



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

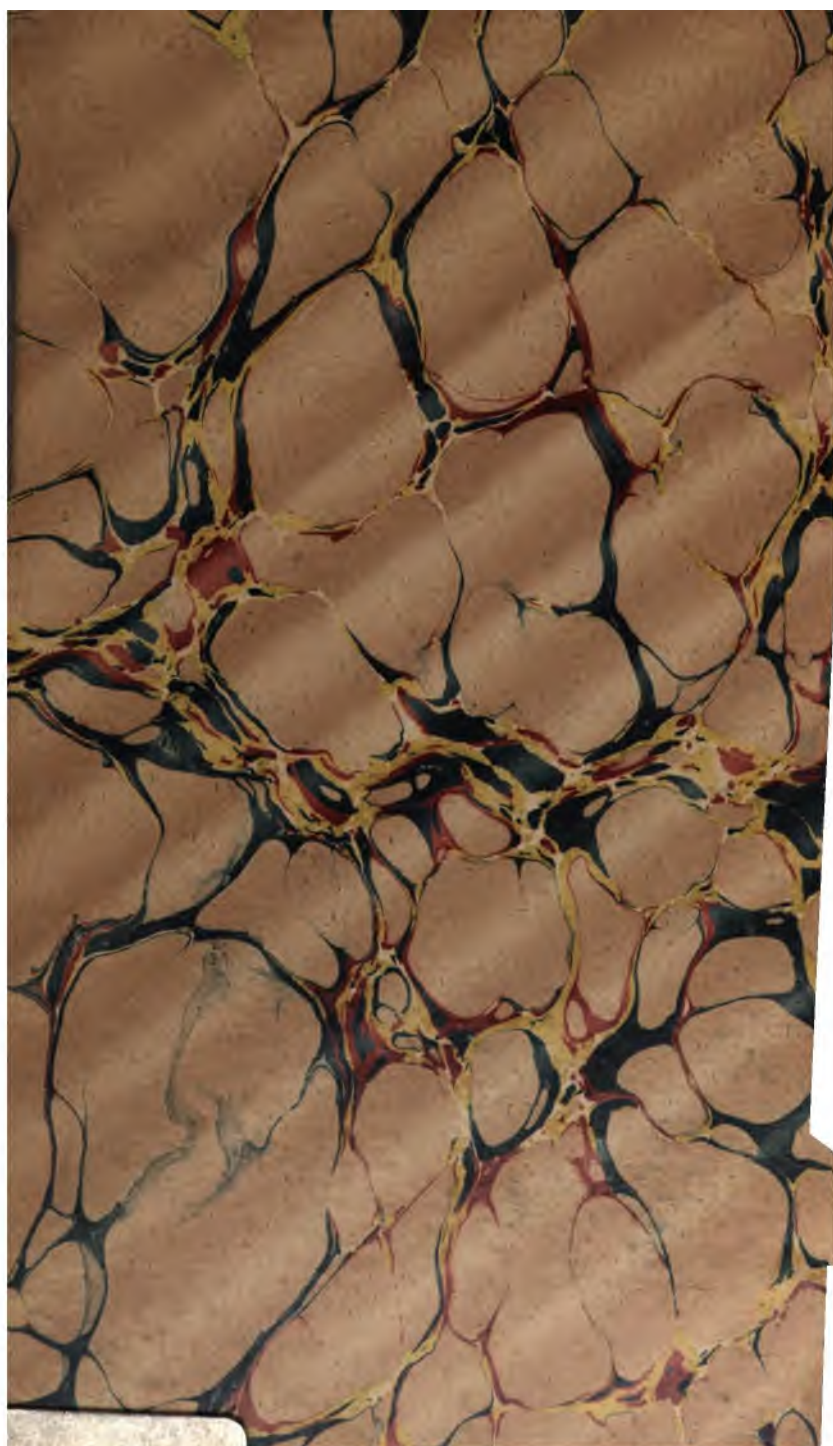
## À propos du service Google Recherche de Livres

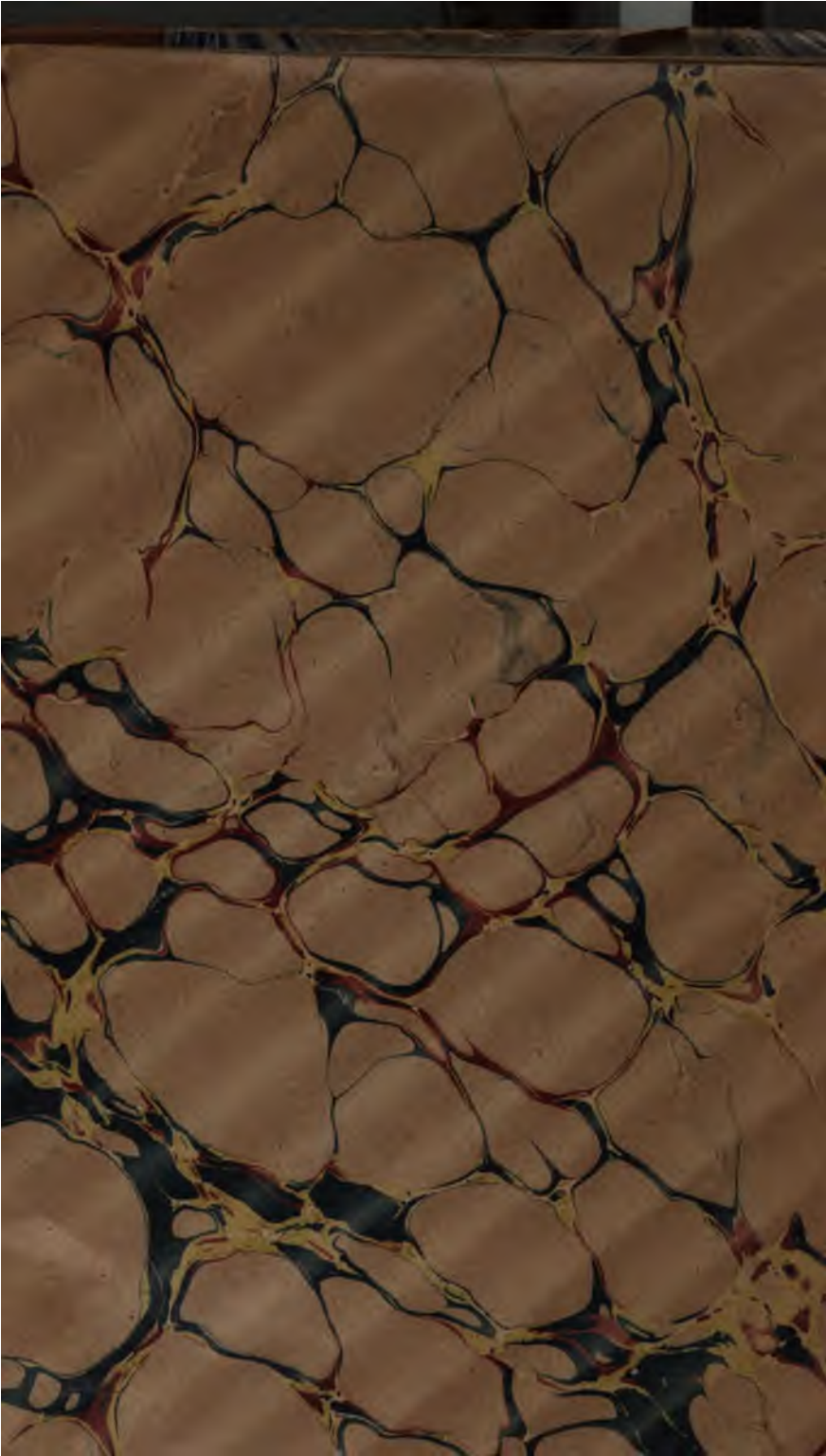
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

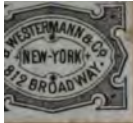
The image shows the front cover of an old book. The cover is decorated with a marbled paper pattern in shades of blue, brown, and cream. A dark brown leather spine is visible on the left. A rectangular red paper label is pasted onto the cover, containing the following text:

LIBRARY OF THE  
Leland Stanford Junior University

NOT TO BE TAKEN OUT OF THE LIBRARY

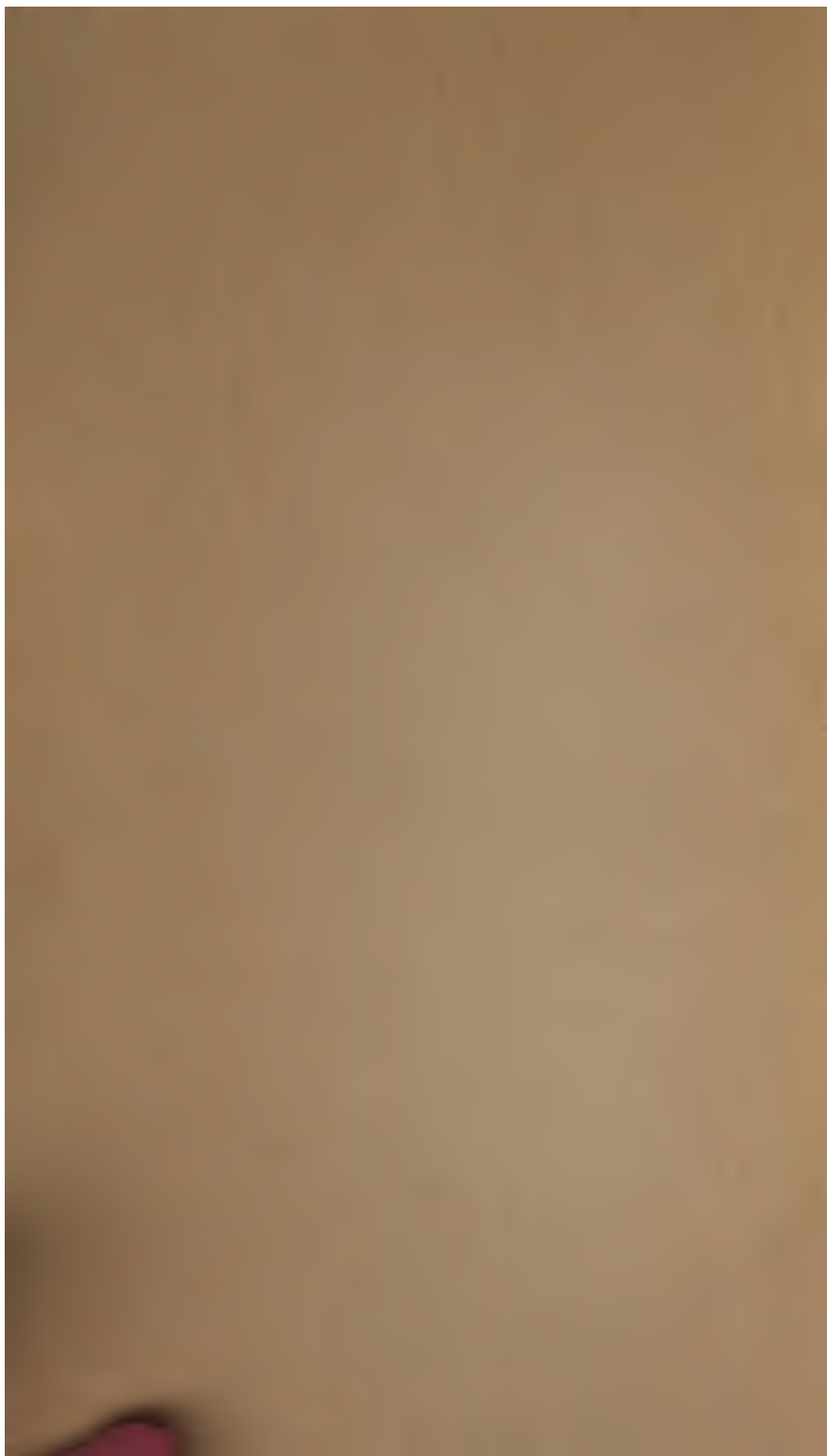






844.4  
P2781







LES  
**GRANDS ÉCRIVAINS**  
DE LA FRANCE  
NOUVELLES ÉDITIONS



ŒUVRES  
DE  
BLAISE PASCAL

---

TOME PREMIER

---

PARIS, IMPRIMERIE A LAURE  
rue de Fleurus, 9

---

ŒUVRES  
DE  
**BLAISE PASCAL**

---

NOUVELLE ÉDITION

D'APRÈS LES MANUSCRITS AUTOGRAPHES  
LES COPIES AUTHENTIQUES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES

  
M. PROSPER FAUGÈRE

---

TOME PREMIER

---

PARIS  
LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>e</sup>  
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN. 79

1886

Tous droits réservés

E



*A13576*

*Je reviens à Pascal, qui fut une des premières admirations de ma jeunesse. Mon dessein n'est pas de refaire son éloge : il a été recommencé bien des fois, et moi aussi, il y a bien des années, j'osai après tant d'autres lui rendre, dans un concours ouvert par l'Académie française, un hommage qui ne fut pas jugé indigne de sa grande mémoire.*

*Je reprends la double tâche que je m'étais depuis longtemps proposée : l'une de donner une édition aussi complète et aussi exacte que possible de ses ŒUVRES; l'autre de retracer en détail et avec plus de précision que peut-être on n'a pu le faire jusqu'à présent, l'histoire de la vie et des travaux d'un homme qui offre un des plus rares exemplaires de la nature humaine. Multiple génie, dont les facultés, s'étendant aux sphères les plus diverses de l'esprit et de l'âme, embrassèrent la raison et la foi; la géométrie et le sentiment; l'exquise simplicité, l'énergie, la finesse, les beautés d'un style achevé; les expériences d'une observation infailible dans le domaine de la philosophie naturelle, et les calculs les plus abstraits des mathématiques : en telle sorte que son nom*

*est devenu comme le symbole de la pensée, c'est-à-dire de la faculté en laquelle réside la distinction suprême et comme l'essence même de l'humanité civilisée.*

*Je me suis abstenu de joindre une préface générale à l'ensemble des OEUVRES DE PASCAL. J'ai pensé qu'elle était superflue, et serait remplacée avec plus d'utilité par des introductions placées en tête des diverses parties qui composent cette nouvelle édition : LES PROVINCIALES, LES PENSÉES et les divers écrits qui s'y rattachent; LES OUVRAGES DE PHYSIQUE; LES OUVRAGES DE MATHÉMATIQUES. Je me bornerai donc à faire connaître sommairement dans ce court préambule les deux publications qui ont précédé la nôtre.*

*La première est intitulée : OEUVRES DE BLAISE PASCAL. A La Haye. Chez Detune, libraire. M.DCC.LXXIX. 5 volumes in-8°. En réalité elle avait été imprimée en France et publiée chez Nyon, libraire à Paris. L'autorité à laquelle était com-  
mise la surveillance des nombreuses et souvent trop licencieuses publications qui paraissaient à cette époque, conservait, pour s'en servir au besoin, les lois répressives de la liberté d'écrire, mais elle en usait avec une grande tolérance, moyennant la formalité d'un pseudonyme qui couvrait l'auteur et l'imprimeur. Toutefois on a peine à comprendre que l'éditeur des OEUVRES DE PASCAL ait eu à subir cette condition, uniquement parce qu'elles contenaient LES PROVINCIALES, publiées depuis cent vingt-deux ans.*



*Cette édition, qui ne porte pas le nom de l'éditeur, avait été composée par l'abbé Bossut<sup>1</sup>, connu surtout par ses travaux mathématiques et qui devint plus tard membre de l'Académie des Sciences. Le motif principal qui l'y avait engagé était d'assurer la conservation des Écrits mathématiques de Pascal, qui, publiés à un petit nombre d'exemplaires ou ayant été imprimés mais non publiés, étaient menacés d'une inévitable disparition. En joignant à cette réimpression celle des autres ouvrages de Pascal, Bossut rendit un grand service à l'histoire de la littérature française comme à celle des sciences, et mérita la reconnaissance de ceux qui s'intéressent aux choses de l'esprit en tous les pays. On doit cependant regretter que l'abbé Bossut se soit contenté d'ajouter aux PENSÉES publiées avant lui quelques fragments imprimés çà et là en dehors de l'édition primitive, ou empruntés par lui à des manuscrits qui lui furent communiqués, ainsi que j'aurai occasion de le dire en parlant de la communication qui m'en a été faite à moi-même, et dont il aurait pu faire usage avec plus d'intérêt pour le lecteur. Mais ce qui peut surprendre de la part du savant éditeur, c'est qu'il ait négligé de recourir au manuscrit autographe des PENSÉES ; il ne pouvait en ignorer l'existence, car c'est lui qui nous apprend que ce manuscrit était conservé dans*

1. Charles Bossut, né à Tartas dans les Landes, le 11 août 1730, mourut à Paris le 14 janvier 1814.

*la Bibliothèque des Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés à Paris, où il avait été déposé par le chanoine Perier, neveu de Pascal. L'abbé Bossut a placé en tête de son édition un DISCOURS SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE PASCAL, où le sentiment religieux s'unit à une sincère impartialité, d'autant plus remarquable qu'elle contraste avec l'esprit contraire que venaient de montrer Condorcet et Voltaire dans l'édition, d'ailleurs fort incomplète, des PENSÉES, donnée par eux peu d'années auparavant.*

*Une deuxième édition des ŒUVRES DE PASCAL a été publiée à Paris, en 1819, à la librairie Lefebvre, également en 5 volumes in-8°. En tête du premier tome figure le DISCOURS préliminaire de l'abbé Bossut; puis vient l'ESSAI DE FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU sur les meilleurs ouvrages écrits en prose dans la langue française, et particulièrement sur LES PROVINCIALES. Nous ne nous arrêterons pas sur cette édition, parce qu'elle n'est, à peu de chose près, que la reproduction de celle de Bossut, et ne s'en distingue par aucune amélioration réelle sous aucun rapport.*

P. F.

1<sup>er</sup> septembre 1885.

## INTRODUCTION

J'expose ailleurs<sup>1</sup> dans quelles circonstances et à quelle occasion Pascal fut amené à prendre part aux discussions qui agitaient de son temps le monde des Théologiens et des Moralistes. Je dois me borner ici à résumer l'histoire bibliographique des *Lettres Provinciales*; à rappeler au prix de quels efforts furent heureusement surmontés les obstacles que rencontrèrent l'impression et la publication de ce premier chef-d'œuvre de la prose française au dix-septième siècle; enfin à expliquer dans quelles conditions a été conçue et exécutée cette nouvelle édition, et montrer en quoi elle diffère de celles qui l'ont précédée.

Vers la fin de janvier 1656, parut un petit écrit composé de huit pages in-quarto, intitulé : « Lettre écrite à un Provincial par un de ses amis, sur

1. Dans l'*Histoire de la vie et des œuvres de B. Pascal*, qui sera publiée avec le dernier volume de la présente édition.

« le sujet des disputes présentes de la Sorbonne. » Il était anonyme et ne portait aucune mention soit de lieu, soit d'imprimeur. C'était la première des Lettres que l'on appela d'abord *Lettres de l'ami du Provincial*, puis en abrégant *Lettres Provinciales* et enfin plus simplement *Provinciales*. Un peu plus tard elles furent aussi connues sous la dénomination de *Petites Lettres*, et c'est ainsi que les désigne presque toujours, par exemple, Mme de Sévigné. Quant au titre primitif, il paraît que l'auteur y fut étranger : Pascal avait donné à son écrit la forme épistolaire qui était alors fort en usage, mais il avait négligé d'y mettre un titre indiquant à qui il l'adressait : une des personnes chargées d'en assurer l'impression, probablement l'imprimeur lui-même, crut devoir suppléer à cette omission. « Ces lettres, dit Nicole dans l'*Avertissement* placé en tête des deux éditions in-12 qui suivirent immédiatement la publication des feuilles in-quarto, ont été appelées *Provinciales*, parce que l'auteur ayant adressé les premières sans aucun nom à un de ses amis de la campagne, l'imprimeur les publia sous ce titre : *Lettre écrite à un provincial par un de ses amis*<sup>1</sup>. »

1. L'assertion de Nicole semble confirmée par cette note, d'ailleurs à peine ébauchée, qui s'est retrouvée dans les

Ce titre figure sur les dix premières Lettres. Les suivantes (et c'est bien Pascal qui a mis cette fois la suscription) sont adressées : les XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI aux PP. jésuites, et les XVII et XVIII au P. Annat, de la même Compagnie.

Les Lettres Provinciales se succédèrent à des intervalles plus ou moins rapprochés. La première est datée du 23 janvier 1656. La dix-huitième et dernière porte la date du 24 mars 1657<sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin suivant parut, dans le même format in-4°, la *Lettre d'un Avocat au Parlement à un de ses amis touchant l'inquisition qu'on veut établir en France*. Cette Lettre, qui figure habituellement à la suite des Provinciales, a été attribuée soit à Pascal, soit à

papiers de Pascal, et fait partie des *Pensées* que j'ai publiées pour la première fois en 1844 : « Nul ne dit courtisan que ceux qui ne le sont pas ; pédant qu'un pédant ; provincial qu'un provincial ; et je gagerois que c'est l'imprimeur qui l'a mis au titre des Lettres au Provincial. » (*Pensées, fragments et Lettres*, etc., tome I, p. 312.)

Peut-être l'imprimeur s'était-il souvenu d'un écrit déjà publié sous ce titre : *Lettre d'un jurisconsulte à un provincial de ses amis sur l'usure*. Mons, 1598, in-12.

1. On verra plus loin que Pascal s'était un instant occupé de la rédaction d'une XIX<sup>e</sup> Provinciale, adressée, comme les deux précédentes, au P. Annat. Il n'en existe qu'un fragment, qui a été publié incomplètement par l'abbé Bossut en 1779. On le trouvera à la fin des *Provinciales*, tome II de la présente édition.

**M. Le Maître.** Si Pascal n'en est pas le principal auteur, il y eut du moins, ainsi que je le montrerai plus loin, une grande part.

## I

Comme les questions religieuses de ce temps empruntaient à l'union intime qui existait entre l'Église et la Puissance séculière une importance en quelque sorte politique, ces disputes de la Sorbonne, comme les appelle Pascal, revêtaient le caractère d'une affaire d'État, et l'esprit de parti les envenimait en y mêlant les ardeurs les moins charitables. On ne pouvait y toucher avec quelque liberté sans s'exposer aux rigueurs de l'autorité et même sans risquer la Bastille. Cette situation, non moins que les dispositions personnelles de Pascal qui était dès lors désabusé de toute gloire humaine, expliquent le mystère qui entourait à sa naissance l'œuvre inattendue du grand écrivain. Encore aujourd'hui, après les révélations que nous ont apportées divers documents contemporains, il est difficile d'indiquer d'une manière tout à fait complète où et par qui furent d'abord imprimées les *Provinciales* dans le format in-4°. On a dit que cette première impression avait

été faite tantôt au Collège d'Harcourt, dont le professeur, M. Fortin, était un fervent ami de Port-Royal<sup>1</sup>; tantôt chez le libraire Le Petit, et même dans un des moulins qui existaient alors sur la Seine dans l'intérieur de Paris. Enfin il y a une tradition d'après laquelle les *Provinciales* auraient été également imprimées dans un des faubourgs de Vendôme.

La participation de M. Fortin est affirmée par le témoignage suivant, que le P. Guerrier, membre de l'Oratoire de Clermont, avait recueilli de la bouche même de la nièce de Pascal : « Mademoiselle Perier m'a dit aujourd'hui, 27 février 1732, que M. Pascal son oncle avait un laquais très fidèle nommé Picard, qui savait que son maître composait les Lettres Provinciales. C'était lui qui pour l'ordinaire en portait les manuscrits à M. Fortin, principal du Collège d'Harcourt, qui avait soin de les faire

1. Thomas Fortin, né dans le diocèse de Coutances, était docteur de la Faculté de Théologie de Paris. Dans les factums signés par les curés de Paris, à propos de l'Apologie des casuistes, son nom est accompagné de la qualification suivante : *Docteur de Paris, de la Société de Harcour, et Curé de S. Christophe*. Il résigna sa cure en 1665 et mourut le 5 janvier 1680 au Collège d'Harcourt. Il était étroitement lié avec Pascal, ainsi qu'il se plaint à le rappeler dans l'une des approbations qui figurent en tête de la première édition des *Pensées*.

imprimer. On assure qu'elles ont été imprimées dans le collège même<sup>1</sup>. »

Ce témoignage ne peut laisser aucun doute sur le fait même de l'intervention de M. Fortin; mais Marguerite Perier était âgée de quatre-vingt-six ans en 1732, et il se peut que sa mémoire ne l'ait pas bien exactement servie. Son récit me semble empreint d'une certaine exagération, du moins en ce qui se rapporte à l'impression des Lettres Provinciales dans l'intérieur du Collège d'Harcourt. Dans tous les cas, elles furent également imprimées ailleurs, ainsi que cela résulte des autres témoignages que je vais rapporter.

« On prétend, dit l'auteur du *Discours préliminaire* placé en tête de l'édition des Provinciales de 1754<sup>2</sup>, que ce fut Pierre Le Petit, célèbre libraire à Paris et ami particulier de MM. de Port-Royal, qui se chargea d'imprimer les Provinciales. Ce fut, dit-on, pour cet ouvrage qu'il commença à se servir d'une espèce d'encre dont on a perdu le secret avec lui : elle prenait au papier sans qu'il fût besoin de

1. Voir mon édition des *Lettres, opuscules et mémoires* des sœurs et de la nièce de Pascal, p. 468. Paris, 1845, in-8°.

2. Page xxviii du *Discours*. Cette édition, qui forme un volume in-12, avait d'abord paru en 1753. Elle a été donnée par Rondet, qui est l'auteur du *Discours préliminaire*. J'aurai à y revenir.



le faire tremper et séchait au moment même; en sorte qu'on tirait ordinairement ces Lettres la nuit du jour où on devait les distribuer. On rapporte qu'elles furent imprimées pour la plupart dans un de ces moulins qui sont à Paris entre le Pont-Neuf et le Pont-au-Change. »

Un des solitaires de Port-Royal des Champs, Baudry-d'Asson de Saint-Gilles<sup>1</sup>, ramassait alors avec un soin vigilant les nombreux écrits auxquels donnaient naissance les discussions qui s'agitaient autour de la personne du docteur Arnauld; il enregistrait en même temps jour par jour les informations que les amis de la *bonne cause* ne manquaient pas de lui transmettre. On peut dire qu'il fut pour ce qui concerne cette période à laquelle Pascal est si profondément mêlé, le véritable archiviste de Port-Royal. Malheureusement une partie considérable de son Journal est aujourd'hui perdue ou du moins égarée, avec la plupart des documents de

1. Antoine Baudry-d'Asson, gentilhomme du Poitou, s'appelait M. de Saint-Gilles depuis qu'il s'était retiré à Port-Royal des Champs en 1647. — « C'était, dit le P. jésuite Rapin<sup>a</sup>, un homme d'un petit extérieur, mais d'un grand sens, ayant beaucoup de discrétion et de sagesse.... » Saint-Gilles rapporte dans son Journal qu'il avait été élevé au collège des jésuites à la Rochelle. — Il mourut en 1668.

<sup>a</sup> Tome II, p. 389, de ses *Mémoires*, publiés par M. Léon Aubineau en 1865.

toute sorte qu'il avait recueillis et qui en étaient comme le complément et les pièces justificatives. La première partie, la seule, à ma connaissance du moins, qui ait été conservée, se compose de deux fragments. L'un, et c'est le plus étendu, commence en avril 1655, et va jusqu'en avril 1656, c'est-à-dire un peu au delà de la V<sup>e</sup> Lettre au Provincial. C'est une copie anciennement faite sur l'original<sup>1</sup>. L'autre, qui est écrit de la main de l'auteur, commence au 2 août 1656 et s'arrête au 6 septembre de la même année<sup>2</sup>. Il y a donc entre ces deux parties du Journal de Saint-Gilles une regrettable lacune d'environ trois mois. Quoi qu'il en soit, on y trouve une foule d'informations pleines d'intérêt, concernant soit les discussions dont la Sorbonne fut alors le théâtre et qui donnèrent naissance aux *Lettres*

1. Ce document, qui forme un volume petit in-f° de 218 pages, appartient à une bibliothèque de Hollande, où il me fut communiqué il y a plusieurs années avec l'empressement le plus obligeant et la permission d'en prendre copie.

2. J'ai retrouvé ce deuxième fragment du Journal de Saint-Gilles à la Bibliothèque de la rue Richelieu, dans le deuxième volume du Recueil ms. de Beaubrun, où il forme 25 pages in-8° d'une écriture très serrée. Le premier volume contient les *Mémoires* de l'abbé de Beaubrun proprement dits; le deuxième renferme de nombreux documents, dont plusieurs proviennent des papiers de Saint-Gilles et sont écrits ou annotés par lui (Fonds fr. 13,896. — Suppl. fr. 2673, 2).

*Provinciales*, soit l'assemblée du clergé et l'affaire du cardinal de Retz. On y rencontre particulièrement de curieux détails sur les mesures de rigueur qui furent exercées envers les imprimeurs et les libraires soupçonnés de travailler à la publication de ces Lettres.

Les passages suivants appartiennent tellement à notre sujet, que nous croyons devoir les reproduire intégralement, bien que quelques-uns des renseignements qu'ils renferment soient déjà connus.

« *Mardi 1<sup>er</sup> février* 1656. — La Lettre à un Provincial <sup>1</sup> fait tous les jours de nouvelles merveilles, montrant clairement et galamment combien l'opinion, ou plutôt les différentes opinions des Molinistes sont ridicules. Tous ceux qui n'y sont point intéressés en rien; mais les autres en sont en fureur, et surtout M. le Chancelier [P. Séguier], de qui on attend quelque nouvelle violence à ce sujet.

« *Mercredi 2 février* 1656. — Ce jour de la Chandeleur, sur les 11 heures et demie, on a pris prisonnier le sieur Savreux, libraire et relieur fort affectionné pour la bonne cause, sa femme et deux garçons de sa boutique, et on les a mis dans les prisons de l'Officialité <sup>2</sup>. Il est contre les lois et inoui qu'on ait emprisonné une femme mariée pour choses semblables. Le sujet an-

1. Il s'agit de la première, qui porte la date du 23 janvier précédent.

2 C'était une juridiction essentiellement ecclésiastique,

cien et général de la haine qu'ont pour lui les Moliéristes et surtout les Jésuites est l'affection, l'adresse et le secret avec lesquels cet homme sert la vérité en tout ce que sa profession lui peut permettre; et les sujets nouveaux et particuliers sont: 1° L'acte de protestation de nullité de M. Arnauld contre la Censure; 2° La Lettre à un Provincial, qui est si bien faite et qui fait voir avec tant d'adresse l'injustice des auteurs de la même censure; lesquelles pièces choquent puissamment les adversaires, et surtout M. le Chancelier, qu'on me mande en avoir été saigné sept fois depuis cinq ou six jours. Or, parce que depuis sept ou huit ans les défenseurs de la vérité, qu'on nomme Jansénistes, ne peuvent avoir permission de rien imprimer, leurs deux plus grands ennemis ayant été le garde des sceaux mort depuis peu<sup>1</sup> et le Chancelier, ils sont réduits à faire tout imprimer en cachette et à prix d'argent, et on a aisément cru que le Sieur Savreux étoit celui dont ils s'étoient servis à ces deux dernières pièces, ce qui n'est pourtant pas.

« *Jeudi 3 février 1656.* — L'on sait de ce matin que le Sieur Savreux et sa femme ont été interrogés par le lieutenant criminel Tardieu, selon l'ordre qu'il en avoit reçu de la Reine et du Chancelier; qu'il n'y a eu rien à redire à leur réponse; que la femme, qui est fort bonne, simple et craignant Dieu, a été mise en liberté; et qu'on n'a rien trouvé parmi ses papiers que quel-

dont les membres représentaient l'autorité épiscopale au nom de laquelle ils agissaient.

1. M. Molé étoit mort le 3 janvier précédent. Les Sceaux furent alors rendus au Chancelier, ainsi qu'il en étoit autrefois.

ques lettres imprimées de M. Arnauld et autres pièces à divers particuliers, entre autres à M. l'abbé de Pont-Château<sup>1</sup>, qu'il avoit pour relier, et parmi lesquelles il est fâcheux qu'il se soit trouvé une lettre du cardinal de Retz.

« On n'a pas oublié les deux autres libraires affectionnés à Port-Royal, savoir les Sieurs Petit<sup>2</sup> et Desprez. Un commissaire est allé à midi chez eux en la rue Saint-Jacques. Mais comme ils se doutoient, ils se sont trouvés absents. Le commissaire laissant deux gardes

1. Le baron de Pont-Château, un des solitaires de Port-Royal des Champs, distingué à la fois par sa piété et son humilité extraordinaires, et par sa naissance. Son père, Charles du Cambout marquis de Coislin, était cousin germain du cardinal de Richelieu. — Saint-Simon lui a consacré une page pleine d'intérêt dans ses *Notes sur les duchés et comtés-pairies*. Titre de *Coislin* (*Écrits inédits*, tome VI, p. 220).

2. Il s'agit de « PIERRE LE PETIT, Imprimeur et Libraire ordinaire du Roy, rue Saint-Jacques, à la Croix d'or ». — C'est ainsi qu'il est nommé et qualifié sur les livres publiés chez lui, notamment la Traduction de Flavius Joseph par Arnauld d'Andilly.

Il figure à ce titre sur un État manuscrit des officiers de la maison du Roi dressé en 1656, et qui se trouve dans les archives des Affaires étrangères. On voit par cet état qu'il y avait un *Imprimeur ordinaire et Garde des poinçons, matrices, moules, layettes, caractères et fontes*, qui était alors *Sébastien Cramoisy*, assisté de *Sébastien Mabre*, son petit-fils; il recevait un traitement fixe de 600 livres. — Il y avait de plus trois imprimeurs ordinaires, qui recevaient chacun un traitement de 100 livres. Le Petit était un de ceux-là.

a scellé l'imprimerie du Sieur Petit, qui s'est plaint au Parlement de ce qu'on l'empêchoit dans sa vacation, etc. Par le moyen de M. le premier Président qui s'en est meslé, on a levé les sceaux dès le lendemain, et il ne s'est trouvé ni lettres ni actes cy-dessus ; et M. le premier Président a rendu ce bon office parce que le Sieur Margottin, qui loge pensionnaire chez Petit<sup>1</sup>, est allé le trouver, ayant en main la première Lettre à un Provincial avec une deuxième toute fraîche<sup>2</sup> et non encore vue, bien plus forte que la première, et lui a dit que pour preuve que ce n'étoit pas M. Petit qui les avoit imprimées, il lui apportoit la deuxième, l'imprimerie étant encore scellée, et cette deuxième étant de mesmes caractères, forme et papier que la première ; ce qui a convaincu M. le premier Président, d'ailleurs bien intentionné.

« Remarquez que voici la vérité de l'histoire : C'est le Sieur Petit qui a imprimé les deux Lettres à un Provincial<sup>3</sup>, qui par leur agrément et la pure vérité qu'elles contiennent ont excité cette violence contre ces trois imprimeurs. Le commissaire étant venu à sa boutique avec plusieurs gardes, et lui ne s'y étant pas trouvé, sa femme monta à l'imprimerie, mit les

1. Le sieur Margottin est inexactement mentionné par Sainte-Beuve (*Port-Royal*, édit. de 1867, tome III, p. 57) comme étant un des garçons de l'imprimerie. Il était, comme on voit, chez Le Petit à titre de pensionnaire et devait avoir certaines relations de société qui expliquent sa démarche auprès du premier Président.

2. Elle porte la date du 29 janvier et avait suivi la première de très près.

3. Les première et deuxième.

formées quoique fort pesantes dans son tablier, passa en bas parmi les commissaire et gardes, et les porta chez un ami là auprès, où dès la nuit on tira 300 de la deuxième, et le lendemain 1200; ce qui irrite toujours de plus en plus les ennemis de la vérité, et surtout M. le Chancelier, qui jette feu et flamme contre M. Arnauld et ses amis, qu'il croit auteur de ces lettres qui ruinent en effet la Censure.

« Pour chez Desprez, l'on en a emporté quelques lettres imprimées de M. Arnauld, comme de chez Savreux; ce qui est pourtant une grande violence.

« *Samedi 5 février 1656.* — Aujourd'hui le sieur Savreux a été transféré avec ses deux garçons des prisons de l'Officialité au Châtelet. On ne sauroit croire la haine que lui portent les ennemis de M. Arnauld et de Port-Royal, par la seule raison qu'il est fort affectionné à la vérité et à vendre les livres qui la défendent. Mais on auroit aussi peine à croire combien de personnes, et de condition, s'emploient pour sa délivrance. MM. de Bagnols, de Beaumont, Le Nain et de Bernières sont de ce nombre principalement, sans parler de M. Singlin, de M. Arnauld et de tous ceux de Port-Royal<sup>1</sup>.

« J'ai su que MM. Cornet et Morel, docteurs grands Molinistes, s'étoient fait commettre par justice pour visiter tous les papiers qu'on a pris à ce libraire.

« Ce même jour a commencé à paroitre la deuxième Lettre à un Provincial, touchant les dernières assemblées en Sorbonne contre M. Arnauld, et touchant la

1. Savreux et ses deux garçons furent mis en liberté le 16 février, après quinze jours de détention.

censure de sa lettre. Cette pièce est encore plus estimée que la première, et fait voir avec un agrément merveilleux l'injustice de cette Censure, laquelle elle rend entièrement ridicule. »

Il est à croire qu'après la perquisition opérée chez lui Le Petit ne continua pas d'imprimer les Provinciales. D'après ce que rapporte également Baudry de Saint-Gilles, la V<sup>e</sup> Lettre avait été imprimée chez Langlois, et il est probable qu'il en fut de même de la III<sup>e</sup> et de la IV<sup>e</sup><sup>1</sup>. Les difficultés suscitées par la surveillance de la police devenaient de plus en plus grandes; mais les amis de Port-Royal redoublaient d'efforts pour en triompher. Voici comment s'exprime Saint-Gilles à propos de la III<sup>e</sup> Provinciale.

« *Samedi 12 février 1656.* — La troisième Lettre à un Provincial touchant les matières de la grâce, et particulièrement sur la censure de la lettre de M. Arnauld par les Molinistes, a commencé aujourd'hui à paroître avec un éclat et un applaudissement encore plus grands que les deux précédentes. On en a donné par Paris et envoyé dans les provinces par douzaines, et le succès qu'on en apprend partout est incroyable. On éprouve que ces petites pièces font beaucoup plus d'effet que les autres plus longues et plus considérables; car en peu de temps on y est agréablement

1. On trouvera plus loin une lettre d'Arnauld d'Andilly qui semble confirmer cette conjecture.



instruit de la vérité. Cela choque toujours de plus en plus les adversaires qui pour cela font mettre en campagne les moucharts à toutes les imprimeries, en sorte que la difficulté et les frais de l'impression en sont extraordinaires. Cela n'empêche pas que Port-Royal et les amis de ce lieu n'en fassent toutes les dépenses nécessaires.

On voit par ces notes, écrites au jour le jour par un contemporain des mieux informés, que si les deux premières Lettres de Pascal produisirent dans le public un mouvement d'opinion et comme une puissante diversion en faveur de Port-Royal, elles eurent en même temps pour résultat d'accroître les inimitiés dans le camp opposé et de provoquer contre Arnauld et son parti un surcroît de rigueurs. Mais ce double effet dut se faire sentir bien davantage quand la IV<sup>e</sup> Lettre eut paru : ce n'étaient plus la Faculté de Théologie, les Religieux mendiants et les docteurs Molinistes que Pascal mettait en cause : il s'en prenait directement aux Jésuites, et les périls de la lutte s'en accroissaient d'autant plus pour lui et pour ses amis. Les démarches de la puissante Société, qui avait à son service l'influence dissimulée mais très active du P. Annat, confesseur du Roi, ne pouvaient manquer de stimuler le zèle des magistrats. Ne sachant où trouver ce redoutable adversaire dont le nom restait inconnu,

on se flattait du moins de découvrir les imprimeries d'où s'échappaient par milliers les feuilles qui, répandues « par une main invisible<sup>1</sup> », pénétraient avec un égal succès dans les salons du grand monde et dans les boutiques des marchands.

A la fin de mars 1656, deux perquisitions furent faites, l'une chez l'imprimeur Langlois, l'autre à Port-Royal des Champs. Le lieutenant civil Daubrai<sup>2</sup> se rendit à l'abbaye, afin de s'assurer que ceux des solitaires à qui avait été donné l'ordre d'en sortir, s'en étaient en effet retirés; il avait également pour mission de rechercher une imprimerie que l'on supposait établie dans l'abbaye ou ses dépendances, et qui aurait servi à reproduire non seulement les écrits de controverse, mais encore, chose bien autrement grave aux yeux du cardinal Mazarin, les pamphlets du cardinal de Retz. Le lieutenant civil ne trouva point la mystérieuse imprimerie. Les recherches faites à Paris chez l'imprimeur Langlois eurent plus de succès : on constata qu'il venait d'imprimer la cinquième Provinciale et qu'il s'occupait de réimprimer les précé-

1. C'est l'expression même de Pascal ; — XVII<sup>e</sup> Provinciale.

2. Dreux-Daubrai, mort quelques années après, empoisonné par sa fille, la fameuse marquise de Brinvilliers.

dentés dont le premier tirage ne suffisait plus au nombre croissant des lecteurs.

Le Journal de Baudry de Saint-Gilles est encore à citer textuellement :

« *Jeudi 30 mars 1656.* — Aujourd'hui le commissaire Camuset, qui avoit ci-devant pris le Sieur Savreux prisonnier, fut chez Langlois imprimeur qui avoit encore les formes de la cinquième Lettre au Provincial, et les deux premières et deux dernières pages de la première Lettre apologétique de M. Arnauld. Il s'en fit tirer devant lui de ces deux ouvrages, n'ayant trouvé aucune des feuilles qui avoient été enlevées ; il fit grand bruit là-dessus, fit signer et parapher par Langlois ces feuilles et quelques autres des premières Provinciales qu'on réimprimoit ; visita chez lui partout, dressa son procès-verbal et s'en alla. Cela a mis une grande alarme chez tous nos imprimeurs<sup>1</sup>, et on craint fort que M. le Chancelier ne fasse prendre Langlois. On travaille cependant à force d'argent à le sortir d'affaire ; mais il est étrange qu'il y ait toute liberté pour les fatras et les calomnies des Jésuites et autres Molinistes, et qu'il n'y en ait aucune pour les ouvrages qui défendent la vérité et la saine doctrine.

« Cette fâcheuse surprise d'imprimeur a fait résoudre les amis de publier cette cinquième Lettre au Provincial, qui est toute de la détestable morale des Jésuites : on avoit dessein de ne la publier qu'avec la sixième qui doit bientôt paroître.

1. *Chez tous nos imprimeurs.* Ce passage suffirait pour montrer que les Provinciales furent imprimées en divers lieux.

« Le même jour 30 ci-dessus, M. Daubrai, Lieutenant civil, partit à six heures du matin de Paris pour aller à l'Abbaye de Port-Royal de la part du Roi, voir si chacun de ceux de dehors étoient retirés.

« Il alla d'abord à la ferme d'en haut, où nous demeurions tous, et où il trouva tous les logemens vuides.

« Après il descendit à l'Abbaye, où il interrogea juridiquement la mère Angélique, sainte fille, sœur de M. Arnauld; lui ayant fait lever la main, il insista surtout à savoir s'il y avoit une imprimerie, sur quoi il avoit aussi fort interrogé M. Charles<sup>1</sup>; et il parut par là que cela lui étoit bien recommandé, et qu'apparemment par les bons offices des Jésuites la Cour croyoit que c'étoit là qu'on avoit imprimé toutes les pièces du cardinal de Retz, comme le grand nombre des ouvrages de M. Arnauld et autres pour la défense de la vérité. Mais on a été trompé; ce qui a fait trouver le moyen de tant imprimer ayant été le soin et la dépense qui n'y ont point été épargnés. »

1. Charles du Chemin, prêtre, qui s'étoit retiré à Port-Royal des Champs en 1649, et y mourut en 1687. Il y resta après la dispersion des solitaires, en vertu de l'exception qui avoit été faite pour les gens de service; il s'étoit chargé de la culture des champs, et portait un costume de paysan quand il fut interrogé par M. Daubrai. « Ce magistrat ayant demandé où étoit l'imprimerie, le bonhomme répondit qu'il ne connoissoit point de sœur de ce nom-là dans la maison; le lieutenant civil lui ayant dit : *où sont les presses*, il le mena tout doucement au pressoir. » (*Recueil pour servir à l'Histoire de Port-Royal*, p. 233. — Utrecht, 1740, in-12.)

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le Journal de Baudry de Saint-Gilles présente une lacune après la V<sup>e</sup> Provinciale. On ne peut donc y chercher aucune indication pour ce qui concerne l'impression de la VI<sup>e</sup> Lettre. Mais Saint-Gilles nous apprend dans la suite de son Journal que c'est lui qui fit imprimer les VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> Provinciales. Voici ce qu'il écrit sous la date du 18 août 1656, c'est-à-dire peu de jours après la publication de la dixième.

« Depuis environ trois mois en ça, c'est moi qui immédiatement ai fait imprimer par moi-même les quatre dernières Lettres au Provincial, savoir : la 7, 8, 9 et 10<sup>e</sup>. D'abord il falloit fort se cacher, et il y avoit du péril ; mais depuis deux mois, tout le monde et les magistrats eux-mêmes prenant grand plaisir à voir dans ces pièces d'esprit la morale des Jésuites naïvement traitée, il y a plus de liberté et moins de péril ; ce qui n'a pourtant pas empêché que la dépense n'en ait été et n'en soit encore extraordinaire.

« Mais depuis M. Arnauld s'est avisé d'une chose que j'ai utilement pratiquée : c'est qu'au lieu de donner de ces Lettres à nos libraires Savreux et Desprez pour les vendre et nous en tenir compte, nous en faisons toujours tirer de chacune douze rames qui font 6000, dont nous gardons 3000 que nous donnons ; et les autres 3000 nous les vendons aux deux libraires ci-dessus, à chacun 1500 pour un sol la pièce ; ils les vendent eux, deux sols six deniers et plus. Par ce moyen, nous faisons cinquante écus qui nous payent

toute la dépense de l'impression et plus; et ainsi nos 3000 ne nous coûtent rien, et chacun se sauve<sup>1</sup>. »

« J'ai aussi fait imprimer depuis ce temps la 3<sup>e</sup> réponse à M. Chamillard<sup>2</sup>, professeur moliniste en Sorbonne, aux frais de l'abbé de Pontchâteau; et je fais imprimer présentement la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> Lettre apologétique de M. Arnauld<sup>3</sup>, et un écrit latin de quatre parties et d'environ 14 feuilles d'impression, envoyé cy-devant manuscrit à Rome au P. Hilarion pour répondre à son écrit, mais depuis beaucoup augmenté<sup>4</sup>.

Le Journal de Saint-Gilles nous fait encore défaut

1. Sainte-Beuve, qui cite ce passage (*Port-Royal*, 3<sup>e</sup> édition, tome III, p. 59), le donne comme une note isolée recueillie par l'abbé de Beaubrun; il fait partie, comme on voit, du Journal de Saint-Gilles.

2. Il s'agit probablement de l'écrit intitulé : *Réponse d'un Docteur en Théologie à M. Chamillard, docteur et professeur de Sorbonne*, qui porte la date du 16 janvier 1656. Il est attribué au P. Desmares, de l'Oratoire.

3. SECONDE LETTRE APOLOGÉTIQUE de M. Arnauld, docteur de Sorbonne, à un Evêque, où il justifie sa conduite touchant la question de droit, et fait voir l'injustice du procédé de ses ennemis, 24 mars 1656. — TROISIÈME LETTRE, etc., dans laquelle il justifie la Proposition qui a été censurée par une partie de la Faculté de Théologie, 15 avril 1656. — La première Lettre d'Arnauld, où il justifie sa conduite depuis le commencement des assemblées de la Faculté de Théologie, jusqu'à la conclusion de la question de fait, était datée du 10 mars 1656.

4. *Antonini Arnaldi, doctoris Sorbonici, super illa Propositione S. S. Chrysostomi et Augustini: Defuit Petro tentato gratia sine quâ nihil poterat, Dissertatio Theologica, quadripartita*, etc., avril 1656.

après la X<sup>e</sup> Provinciale. Mais il y a toute apparence qu'il fut également chargé de pourvoir à l'impression des autres jusqu'à la fin; et il n'y a aucun doute, comme on le verra plus loin, pour la *Lettre d'un Avocat au Parlement touchant l'inquisition qu'on veut établir en France*. Ce serait par son entremise que l'impression, devenue si difficile dans les ateliers des imprimeurs de Paris par suite de la surveillance de la police, aurait été continuée dans le Collège d'Harcourt avec l'assistance de M. Fortin, et transportée jusque dans la ville de Vendôme.

## II

Cette dernière circonstance expliquerait plus que toute autre les dépenses considérables dont parle Saint-Gilles. Il se trouvait, comme cela résulte d'un passage de son Journal, en mesure d'entrer en rapports avec les gens de Vendôme<sup>1</sup>, et cette ville était d'ailleurs une de celles où Port-Royal comptait de

1. « On ne saurait croire les bons effets que fit cette Lettre de M. Arnauld (sur le refus du curé de Saint-Sulpice de donner l'absolution à M. de Liancourt) en toutes les provinces aussi bien que dans Paris, à l'avantage de ceux qu'on nomme Jansénistes. J'en envoyai plusieurs à Nantes, à *Vendôme* et ailleurs, dont on me manda merveille. » (*Journal* du 8 avril 1655.)

nombreux partisans. Il est donc permis d'admettre comme véritable, sinon dans les détails, du moins pour le fait principal, la relation suivante, qui se trouve dans un manuscrit appartenant à la bibliothèque de Vendôme<sup>1</sup>.

« Au dix-septième siècle, Sébastien Hyp<sup>2</sup>, imprimeur libraire à Vendôme, possédait à Mont-Rieux une closserie qu'il affectionnait. C'est là que, réuni avec quelques amis savants, il composa ces vers, qui font si bien l'éloge du site :

*Sum bene Mons Ridens, cingit mea tempora Bacchus ;  
In medio Ceres est ; alluit ima Thetis<sup>3</sup>.*

« La closserie de Mont-Rieux passa plus tard à Marc-Antoine Morard, libraire, par suite de son mariage avec Marie Hyp, fille de Henry Hyp, imprimeur, qui

1. Ce manuscrit, qui est intitulé *Vendôme et ses environs*, est de Nicolas Beaussieur, ancien oratorien, puis bibliothécaire de Vendôme. Né dans cette ville en 1745, il y est mort en 1827.

2. Son véritable nom était *Sebastian Gyp*.

3. Dans un livre publié en 1779, M. Grignon d'Auzouer, seigneur de Mont-Rieux, qui rapporte ce distique avec un léger changement, ne l'attribue point à Hyp. — « Nous ne voulûmes point quitter Vendôme, dit-il, sans aller prendre un repas champêtre dans une terre qui m'appartient. Sa situation à une demi-lieue de la ville inspira deux vers latins qui pourront vous faire quelque plaisir. Cette terre se nomme Montrieux. Le château est sur un coteau planté en vignes, dominant sur le Loir et bâti sur une éminence dont la plaine produit de très beaux bleds. Un écolier de rhéto-



vivait en 1726. Elle n'a cessé d'appartenir à la famille que dans ces derniers temps, où elle fut acquise de M. Morard par un vigneron du nom de Leroy<sup>1</sup>.

« La Maison de Vendôme devait alors protéger les jansénistes, dont les doctrines étaient favorablement accueillies par la congrégation de l'Oratoire à qui César de Vendôme avait confié la direction de son collège. Ce fut sans doute en comptant sur ces sympathies que les amis de Pascal le déterminèrent à faire imprimer secrètement à Vendôme ses fameuses Lettres Provinciales.

« Sébastien Hyp, imprimeur du duc de Vendôme, homme d'un esprit éclairé, fit transporter secrètement une presse dans l'une des caves en roc de sa closerie. Deux ouvriers furent amenés de Versailles moyennant

rique du collège de Vendôme en fit ainsi la description :

*Mons ego sum ridens. Cingit mea tempora Bacchus ;  
In medio Ceres est, alluit ima Thetis. »*

(*Voyage de Genève et de la Touraine*, par M. X... [Grignon d'Auzouer]. Orléans, 1779, p. 299.)

Ce distique a été traduit de la manière suivante par l'abbé Simon, auteur d'une *Histoire de Vendôme et de ses environs* :

Je suis un Mont riant que Bacchus environne ;  
De ses pampres ce dieu me forme une couronne ;  
Dans la plaine Cérés prodigue ses trésors,  
Et Thétis au-dessous en arrose les bords.

1. Il ne reste plus aujourd'hui du fief de Mont-Rieux qu'un colombier féodal et les murs d'une chapelle, plus les magnifiques caves ou souterrains dont il est ici question. Celle où se serait faite l'impression des *Provinciales* est située sur la route de Saint-Calais, au-dessous d'une maison située à droite sur une hauteur et qui existe encore.

un fort salaire et sous condition expresse de se laisser conduire les yeux bandés. Ils devaient être logés et nourris dans ledit lieu sans pouvoir communiquer avec qui que ce fût, jusqu'à l'entier achèvement de l'ouvrage; après quoi, il leur serait permis de se faire reconduire chez eux. Ils s'engageaient encore à ne jamais rien révéler qui pût compromettre la sûreté de leur patron.

« Les Jésuites, qui n'avaient pas encore pu connaître l'auteur, firent faire toutes sortes de perquisitions pour découvrir l'imprimeur. Sébastien Hyp échappa longtemps aux investigations qui le poursuivaient. Ce ne fut que l'année suivante qu'il fut découvert, à l'époque où l'ouvrage était entièrement achevé.

« L'imprimeur dont les Jésuites avaient juré la perte, eut besoin dans cette occasion de la protection toute-puissante de César, duc de Vendôme, qui avait pris lui-même une part directe à la publication des Lettres; ce prince ne l'abandonna point au milieu de ce grand danger. La Compagnie des Jésuites porta elle-même plainte au roi Louis XIV, qui ne cacha point tout l'ennui que lui causait cette affaire; il fit semblant de croire que l'imprimeur était un Anglais, et Sébastien Hyp fut sauvé<sup>1</sup>.

« Cependant, comme presque tous les exemplaires des Lettres Provinciales avaient été saisis à Mont-Rieux et brûlés en vertu de l'arrêt du 22 février, cette première édition devint fort rare. »

1. Hyp ou plutôt Gyp s'était allié par son mariage avec une famille de Vendôme; mais il y a tout lieu de penser qu'il était en effet Anglais de naissance. — Voir à la fin du présent tome l'*Appendice* de l'*Introduction*, n° I.)

Ce récit ne s'appuie pas sur des témoignages précis résultant de documents contemporains ; on ne saurait toutefois lui refuser la valeur d'une légende écrite sous l'inspiration de la tradition locale. Il paraît en effet, si l'on s'en rapporte à des renseignements recueillis il y a peu d'années auprès de quelques vieillards, que cette tradition s'était conservée jusqu'à nos jours chez d'anciennes familles jansénistes de Vendôme, de même que dans celle de Sebastian Gyp, dont les derniers descendants habitaient encore cette ville au commencement de notre siècle. Le fond du récit, ainsi que je l'ai dit plus haut, n'a rien d'in vraisemblable, surtout si on le rapproche de certaines circonstances dont il est permis de tenir compte.

L'extrême surveillance qui s'exerçait à Paris dut faire penser à transporter ailleurs l'impression des *Lettres Provinciales*, et ce ne fut pas sans motif que l'on s'adressa à Vendôme : cette ville était alors un des principaux centres où s'entretenait la doctrine de Jansénius ; et il fallait que l'esprit de Port-Royal y eût été bien vivace, puisque plus d'un siècle après la grande époque des *Provinciales* on l'y retrouve encore, mais de plus en plus exclusif, aigri, dénaturé, là comme ailleurs, bien moins par l'action insensible de son principe que par la conséquence

inévitable d'une inexorable persécution. On voit en effet, par une lettre de l'évêque de Blois adressée en 1776 à M. de Malesherbes, que ce prélat se préoccupait assez de l'influence qu'exerçait à Vendôme le retentissement des miracles attribués au tombeau du diacre Pâris, pour réclamer l'éloignement d'un curé qui exaltait l'esprit du peuple en prêchant sur la vérité de ces miracles<sup>1</sup>.

1. M. de Malesherbes avait levé la défense qui interdisait à un sieur Aubert, curé de Montgodon, le séjour de Vendôme, et l'évêque écrivait à ce sujet au secrétaire d'État : « J'avais demandé au feu roi de lui défendre de revenir dans cette ville, où sa présence, par son fanatisme outré et public, la distribution qu'il faisait des reliques de M. Pâris et ses assertions pour la vérité de ses prétendus miracles, en faisaient une espèce de prophète et de docteur de la petite église, très capable d'émouvoir le peuple et d'achever de rendre folles les religieuses du Calvaire.... Son parti et ses amis par leurs lamentations, en prêtant un air de tyrannie à ma conduite qui n'était que juste et sage, commandée par l'amour de la paix dont nous jouissons enfin dans mon diocèse, ont surpris votre bonté naturelle et votre justice. » (Lettre inédite de Mgr de Thémines, évêque de Blois, à Lamoignon de Malesherbes, 21 mars 1776.)

M. de Thémines était le même qui quelques années plus tard, ayant refusé d'accepter la Constitution civile du clergé, fut déclaré déchu de son siège et remplacé par l'abbé Grégoire, membre de la Convention nationale. Un antagonisme se produisit entre les partisans de l'ancien évêque et ceux du nouveau, dont l'installation provoqua des troubles assez graves.

On pourrait croire, d'après la relation que je viens de reproduire, que Gyp avait donné une édition des *Lettres Provinciales*, en refondant en un seul volume, dont le format n'est d'ailleurs pas indiqué, les feuilles originales de l'in-4°. Mais s'il en était ainsi, quelques exemplaires de ce recueil, auquel l'auteur de la relation donne le nom de *première édition*, auraient certainement été sauvés de la destruction et on les retrouverait aujourd'hui.

Quant à l'arrêt du 22 février 1657 en vertu duquel aurait eu lieu cette destruction, il n'existe, ou du moins je ne connais vers cette date, que l'arrêt prononcé par le Parlement d'Aix, qui ordonna que les dix-sept *Lettres à un Provincial* seraient brûlées en place publique par la main du bourreau <sup>1</sup>.

1. Cet arrêt fut publié à Paris sous ce titre : « ARREST DU PARLEMENT DE PROVENCE, contre l'auteur des *Lettres au Provincial*. A Paris, chez Jean Henault, libraire juré, rue Saint-Jacques. MDCLVII. 2 pages in-4.

La *Gazette* de 1657, n° 30, annonce le même arrêt dans les termes suivants :

« D'Aix, en Provence, le 2 mars 1657.

« Le 22 du passé, sur la remontrance du Procureur général du Roy, le Parlement de cette Province, voulant réprimer les dangereux escrits des Janssenistes, a déclaré diffamatoires, calomnieuses et pernicieuses les dix-sept lettres publiées contre la Faculté de Sorbonne, les Domi-

Enfin on ne s'explique pas comment cet arrêt aurait pu être exécuté hors du ressort du Parlement de Provence, et en particulier à Vendôme.

Il y a donc tout lieu de croire que la coopération de Gyp se borna à imprimer ou à réimprimer quelques-unes des Lettres dans le format in-4°. Je supposerais volontiers, par exemple, que la XVII<sup>e</sup>, adressée au P. Annat, qui est imprimée en plus petits caractères que toutes les autres, est sortie des presses de Mont-Rieux et que Pascal songeait à cette imprimerie qui devait sembler bien éloignée à une époque où les moyens de communication laissaient tant à désirer, quand il disait dans ce post-scriptum : « Mon Révérend Père, si vous avez peine à  
« lire cette lettre pour n'être pas en assez beau  
« caractère, ne vous en prenez qu'à vous-même. On  
« ne me donne pas des privilèges comme à vous.  
« Vous en avez pour combattre jusqu'aux miracles ;  
« je n'en ai pas pour me défendre. On court sans  
« cesse les imprimeries. Vous ne me conseilleriez  
« pas vous-même de vous écrire davantage dans

niquains et les Jésuites, et en conséquence ordonné qu'elles seroyent brûlées par l'exécuteur de Haute Justice sur le Pilori de la place des Prescheurs de cette ville. »

La *Gazette*, comme on voit, attribue à l'arrêt du Parlement d'Aix la date du 22 février. Mais le texte publié à Paris, dont je possède un exemplaire, indique qu'il était du 9 février.

« cette difficulté. *Car c'est un trop grand embarras  
« d'être réduit à l'impression d'Osnabruck.* »

S'il est naturel de penser que cette plaisante mention d'Osnabruck <sup>1</sup> a dû être inspirée à Pascal par une impression faite loin de Paris, ne pourrait-on pas, sans hasarder une conjecture purement imaginaire, y voir une allusion à Vendôme ?

Il y eut deux compositions in-4° de la XVII<sup>e</sup> Provinciale. Celle qui est en plus petits caractères n'a que huit pages; l'autre en a douze et l'on recon-  
naît à quelques modifications typographiques qu'elle fut l'objet d'un double tirage. Elles furent très probablement faites dans des lieux différents; mais sans aucun doute simultanément, ainsi que cela résulte de la lettre suivante, qui fut alors adressée au beau-frère de Pascal, M. Perier <sup>2</sup>.

1. Ce nom tudesque n'était pas d'ailleurs nouveau pour le public parisien de 1656. On avait dû plus d'une fois le lire ou l'entendre prononcer à l'occasion des célèbres négociations de Munster, car ce fut à Osnabruck que résidèrent alors les plénipotentiaires suédois.

2. Cette lettre se trouve en copie page 21 du III<sup>e</sup> Recueil du P. Guerrier, manuscrit in-12 ou in-8, que je découvris, après une longue recherche, en 1843, à la Bibliothèque de la rue Richelieu. J'en indiquai alors la provenance, le contenu et l'importance, et il figure aujourd'hui dans le catalogue sous sa véritable qualification.

A Paris, 6 février 1657.

Voici, Monsieur, un grand régal pour vous, puisque c'est d'une dix-septième qui n'est encore connue de personne du monde<sup>1</sup>. On attendoit l'Assemblée du Clergé à finir : mais je pense qu'on attendroit trop longtemps. Ne la faites voir qu'à peu de gens bien assurés, et ne vous en désaisissez point; car il n'y en a encore que dix mille de tirées, six mille de la petite<sup>2</sup> et quatre mille de l'autre, et il nous en faut encore beaucoup, parce qu'on rompra les formes. Aucun de

1. La XVII<sup>e</sup> Provinciale porte la date du 23 janvier 1657; mais si elle n'était connue de personne le 6 février, on se demande comment le Parlement d'Aix avait pu la comprendre dans son arrêt du 9 de ce mois. On trouve dans les Mémoires mss. d'Hermant la réponse à cette question. « La 17<sup>e</sup> Lettre Provinciale, dit-il, fut publiée peu de temps après l'arrêt de la Cour d'Aix; car, quoiqu'il en condamnât dix-sept, elle ne paroissoit point encore, et ils prenoient pour la 17<sup>e</sup> cette petite lettre au P. Annat<sup>a</sup> dont on a parlé ci-dessus.... »

Le Parlement s'étant aperçu de son erreur, changea-t-il la date de son arrêt, ou bien est-ce le correspondant de la *Gazette* qui fit ce changement, afin que la XVII<sup>e</sup> Provinciale semblât ou se trouvât en effet comprise dans la condamnation? C'est un point que j'avais désiré éclaircir en me référant à la minute de l'arrêt qui doit se trouver dans les archives de la Cour d'Aix; mais l'état actuel de ce dépôt, qui n'a pas encore été mis en ordre, n'a pas permis de l'y rechercher utilement.

2. C'est-à-dire celle qui était imprimée en petits caractères.

a. Lettre au P. Annat, sur son écrit qui a pour titre : *La bonne foi des Jansénistes*. Un manuscrit conservé dans la bibliothèque d'Amersfoort (Hollande) attribue cette Lettre à Baudry d'Asson de Saint-Gilles.



nos amis ne s'y attend, et il y pourroit avoir quelque changement, etc.

Cette lettre n'était pas signée, et le P. Guerrier, qui l'avait trouvée dans les papiers donnés aux Oratoriens de Clermont par Marguerite Perier, n'a pas su quel en était l'auteur. Elle émanait évidemment de quelqu'un qui prenait une part active à la publication des Provinciales, peut-être de Baudry de Saint-Gilles. Elle atteste le succès toujours croissant des Petites Lettres, puisque le nombre des exemplaires qui, suivant le témoignage de Saint-Gilles, cité plus haut, était de 6000 pour les VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup>, s'était élevé à 10 000 pour la XVII<sup>e</sup>, et que ce tirage vraiment extraordinaire n'était pas encore suffisant pour répondre à l'empressement des lecteurs.

Ce succès inouï n'était pas fait pour modérer le ressentiment des adversaires de Port-Royal; et l'on a vu par la relation citée plus haut que les grottes de Mont-Rieux furent le théâtre d'une perquisition et d'une saisie, comme l'avaient été les imprimeries de Le Petit et de Langlois, en sorte que Gyp dut à son tour renoncer à reproduire les Provinciales. C'est ce qui expliquerait comment on fut obligé d'avoir recours aux presses étrangères en 1657 et dans les années suivantes, pour la réimpression de

ces lettres en un seul volume et sous divers formats.

Cependant l'admiration que l'élite du public témoignait de plus en plus pour ce naissant chef-d'œuvre avait pu faire espérer un instant que l'espèce de popularité dont il était entouré aurait pour effet de lui assurer le bénéfice d'une tolérance au moins tacite ; le génie de l'auteur semblait protéger le livre contre les rigueurs officielles<sup>1</sup>.

Louis XIV lui-même, malgré les sentiments contraires que le P. Annat, son confesseur, et la Reine mère contribuaient à lui inspirer, n'avait pu entièrement se soustraire au prestige de cette renommée à la fois si mystérieuse et si éclatante. Le jeune roi s'était fait lire les Provinciales, du moins la VII<sup>e</sup>, à ce que rapporte un contemporain, et il y avait pris grand plaisir<sup>2</sup>.

La même chose était arrivée à Mazarin. Aussi vigilant administrateur qu'habile négociateur, le

1. Voir plus haut l'extrait du Journal de Saint-Gilles.

2. « En ce temps-là (mai 1656), le roi s'étant fait lire la septième Lettre provinciale par M. l'abbé Le Camus, l'un de ses aumôniers, qui depuis est devenu évêque de Grenoble<sup>a</sup>, il y prit un très grand plaisir ; et le P. Annat, son confesseur, s'en étant plaint hautement, s'appliqua de tout son pouvoir à empêcher l'impression de ces lettres humiliantes. » (*Mémoires inédits d'Hermant.*)

a. Il fut plus tard promu au cardinalat.

premier Ministre avait été curieux de savoir par lui-même ce que renfermaient ces feuilles volantes que tout le monde lisait. Il avait d'ailleurs assez d'esprit et comprenait assez bien les délicatesses de la langue française pour goûter autant que personne, excepté Mme de Sévigné et peut-être Nicole, l'exquise saveur des petites Lettres<sup>1</sup>.

Mazarin, il est vrai, ayant ou croyant avoir à Rome des ennemis ou des envieux qui cherchaient à le faire passer aux yeux du Pape pour Janséniste, se défendait contre cette imputation en s'attribuant trop complaisamment, dans ses correspondances avec l'ambassadeur du Roi près le Saint-Siège et les agents secrets qu'il entretenait à Rome, l'initiative de la plupart des mesures prises en France contre les partisans de Jansénius. Mais au fond le premier Ministre était assez indifférent pour les

1. Les dépêches de Mazarin ont été comme de raison écrites pour la plupart par des secrétaires, Lionne surtout, qui fut son collaborateur le plus éminent et, devenu ministre à la mort du Cardinal, continua pour son propre compte de mettre sa plume habile et féconde au service des affaires. Mais on rencontre fréquemment dans les nombreuses correspondances françaises de Mazarin, conservées aux Archives des Affaires étrangères, des lettres et des notes rédigées ou corrigées de sa main, qui montrent qu'il écrivait notre langue avec une remarquable justesse, tout en y mêlant son orthographe et pour ainsi dire son accent italien.

discussions théologiques : indulgent et modéré par nature autant que par politique, il inclinait volontiers à la conciliation et il aurait souhaité avant tout qu'il fût possible de rapprocher les hommes sinon les doctrines, ou d'obtenir au moins des deux partis en présence qu'ils s'abstinssent de prolonger une lutte dont l'extrême ardeur menaçait de troubler la paix publique. Il n'était d'ailleurs pas plus moliniste que janséniste, et ce qu'il reprochait le plus aux solitaires de Port-Royal, c'était les sympathies qu'on leur supposait pour le cardinal de Retz. C'est ainsi qu'en jugeait Arnauld d'Andilly, quand les perquisitions de police dirigées contre Port-Royal lui donnaient occasion d'intervenir auprès du premier Ministre.

Voici, par exemple, la note qu'il adressait à propos de l'arrestation du libraire Desprez et de l'imprimeur Langlois, à son ami M. Auvri, évêque de Coutances, qui résidait habituellement au palais du Cardinal, dont il était l'homme de confiance et l'agent le plus assidu.

• Ce 13 juillet 1657.

« Nos ennemis ayant voulu faire croire que nous avions une imprimerie secrète où l'on imprimoit non seulement tout ce qui nous regarde, mais aussi tous les Ecrits qui se font en faveur de M. le cardinal de Retz, on a pris et même il y a plus d'un mois dans la

Bastille un libraire et un imprimeur nommés Desprez et Langlois, lesquels après plusieurs interrogatoires n'ont à ce que j'apprens esté trouvés chargés d'autre chose sinon que l'un a imprimé quelques *Lettres au Provincial*, et que l'autre en a vendu, et d'autres Écrits qui nous concernent<sup>1</sup>. Ce qui estant des choses très innocentes puisqu'elles ne vont qu'à combattre la morale la plus dangereuse qui fût jamais et à justifier notre innocence, je ne doute point que quand Son Éminence en sera informée, elle aura compassion de ces pauvres gens, et assez de bonté pour vouloir bien mander à monsieur le Chancelier de les faire mettre en liberté, s'ils ne se trouvent embarrassés en nulle sorte en ce qui regarde monsieur le cardinal de Retz<sup>2</sup>. »

M. d'Andilly connaissait bien les sentiments intimes de Mazarin, et l'on verra plus loin que l'évêque de Coutances ne les appréciait pas autrement que lui. Mais il s'exagérait peut-être la confiance qu'ils devaient lui inspirer, et en se prononçant aussi librement qu'il le faisait en faveur des *Lettres au Provincial*, il ne tenait pas suffisamment compte

1. Cette arrestation est ainsi mentionnée dans la correspondance de Guy Patin : « Le libraire G. Desprez et l'imprimeur Langlois l'aîné qui imprimaient ces lettres pour le Port-Royal, ont été découverts et sont prisonniers dans la Bastille. Les loyolites se vantent qu'ils les feront envoyer aux galères. » (Lettre à Ch. Spon du 13 juillet 1657. Tome II, édition d'Amsterdam 1878.)

2. *Archives des Affaires étrangères.*

des considérations politiques ou autres qui pouvaient, suivant l'occasion, influencer sur les dispositions du Cardinal.

### III

L'arrestation du libraire Desprez et de l'imprimeur Langlois avait été précédée d'une perquisition faite chez eux par le commissaire du Châtelet, à l'effet de découvrir par qui avait été écrite et publiée une lettre dans laquelle était vivement incriminée, comme portant atteinte aux droits de l'épiscopat, la conduite tenue par M. de Marca, archevêque de Toulouse, dans l'affaire du cardinal de Retz<sup>1</sup>. Les Jésuites supposaient que Port-Royal y avait pris part; et comme Desprez et Langlois étaient en relations notoires avec Port-Royal, on croyait qu'un moyen sûr d'en acquérir la preuve serait de s'assurer de leur personne et de leurs papiers<sup>2</sup>.

1. « Le mardi 12 juin, le Châtelet donna une sentence pour condamner l'Écrit publié contre M. de Toulouze, à être brûlé par la main du bourreau, ce qui fut exécuté le jour même. Desprez dans son interrogatoire avait répondu n'en avoir aucune connoissance. » (Hermant, livre XVII, ch. 11.)

2. « On savoit que depuis deux ans Desprez se méloit de débiter les pièces nouvelles, qui perdoient les jésuites de réputation en découvrant leurs excès et leur ignorance, et qu'il en avoit fait imprimer plusieurs. » (*Ibidem.*)

Le commissaire qui avait arrêté Desprez le 8 juin pendant la nuit, vint le lendemain de grand matin chez Langlois, et voici comment cette visite est rapportée dans les Mémoires d'Hermant :

« Langlois étoit alors en haut dans son imprimerie avec ses gens qui tiroient un nouvel écrit intitulé *Lettre d'un Avocat au Parlement à un de ses amis, touchant l'Inquisition que l'on veut établir en France à l'occasion de la nouvelle bulle du Pape*. Le commissaire Camuset s'étant un peu arrêté dans la chambre, Langlois et Alexandre son gendre montèrent sur le toit de la maison avec les formes et les feuilles tirées. Le commissaire entra ensuite dans l'imprimerie, où il prit 50 ou 60 *Lettres de l'Avocat* toutes tirées, et sortit après en avoir demandé inutilement les formes.

« Langlois et son gendre étant sortis peu de tems après vinrent trouver M. de Saint-Gilles à Port-Royal, qui leur conseilla de ne pas retourner chez eux. On sçut depuis que le commissaire ayant trouvé cette lettre qu'il ne cherchoit pas, et l'ayant montrée à M. le Chancelier ou peut-être à quelque jésuite ou quelque autre moliniste, on lui ordonna fort précisément de se saisir de l'imprimeur<sup>1</sup>. Et en effet le sieur Camuset revint ce jour-là deux fois chez Langlois, lequel étant revenu encore à neuf heures du soir à Port-Royal, M. de Saint-Gilles leur défendit d'aller coucher chez

1. L'intervention directe du Chancelier Séguier est attestée par l'extrait suivant d'une lettre adressée par lui au cardinal Mazarin :

• Paris le 15 juin 1657.

« Les plainctes que m'a faictes M<sup>r</sup>. le nonce des libelles

eux; et ils se trouvèrent fort mal d'avoir manqué à la parole qu'ils lui en avoient donnée, car dès le lendemain au matin Langlois et son fils aîné furent arrêtés, conduits chez le commissaire, et de là Langlois fut mené avec Desprez à la Bastille, et son fils mis en liberté.

« M. de Saint-Gilles échappa ce jour-là même à un assez grand péril, car étant monté à cheval pour cette affaire et allant chés M. Puylong medecin, ami du commissaire Camuset, à la Croix-du-tiroir sans savoir où logeoit ce commissaire, il alla passer dans la rue Aubry Boucher qui étoit le lieu de sa demeure, et étant à trente pas de sa porte où il alloit passer et où il voyoit plusieurs archers et un carrosse, qu'il scut depuis être là pour mener Desprez et Langlois à la Bastille, la femme de Langlois l'arrêta, et ensuite son frère et son fils; et plusieurs autres personnes de sa connoissance firent aussi la même chose; il leur parla

que l'on imprimoit avecq tant de licence, mont obligé de faire faire une exacte perquisition chez les imprimeurs. On en a arrêté trois, entre autres un nommé Desprez que l'on trouue auoir imprimé toutes les Lettres contre les Jésuites, et je croy que l'on aura preuue que c'est luy qui a imprimé la Lettre contre Mgr l'archevêque de Toulouze. J'ay donné ordre à M. le lieutenant ciuil de la condamner, et la faire brusler par la main du bourreau. J'estime que la Lettre dont j'enuoye un imprimé. à vostre Éminence, mérite le mesme traitement; ce que je feray executer le plus promptement que je pourray. Peut estre ces exemples arres-teront la licence que l'on a prise jusques icy de ietter dans le publicq tous ces libelles injurieux à la Religion et à l'Etat. » (*Archives des Affaires étrangères.*)

a. C'étoit la *Lettre d'un avocat*, etc.



un peu fortement près de ces archers, et puis ayant fait réflexion que ce poste lui étoit désavantageux parce qu'il auoit eu grand commerce avec ces deux prisonniers qui pourroient auoir déjà parlé de lui dans leur interrogatoire, il s'éloigna et s'en alla par une autre rue chés M. Puylong, qui à sa prière vint aussitôt trouver le commissaire actuellement occupé à l'interrogatoire de Langlois ; de sorte que ce fut en présence de Langlois même que M. Puylong parla en sa faveur, ce qui lui fut une grande consolation et lui fit connoître que ceux qui l'auoient employé ne l'abandonnoient pas dans le besoin. »

Le principal motif de cette incarcération étoit évidemment la *Lettre d'un avocat*, et on ne peut douter, en voyant l'intérêt si vif témoigné par lui à Langlois dans cette circonstance, que M. de Saint-Gilles, comme nous l'avons dit précédemment, n'eût été chargé de la faire imprimer et d'en assurer la publication. Cet écrit touchait aux matières les plus délicates : il mettait en présence les droits essentiellement inhérents aux souverainetés séculières et les prérogatives revendiquées d'ancienne date par la Cour de Rome, en soulevant la question tout au moins réservée de l'infailibilité du Pape. Il ne pouvait donc manquer de provoquer les plaintes du Nonce apostolique, et de la part des gens du Roi des poursuites ayant pour objet de satisfaire à ces plaintes ou de les prévenir.

Le 26 juin 1657, fut lue et publiée à son de trompe, puis affichée en tous les carrefours et faubourgs de la ville, une ordonnance du Prévôt de Paris, datée de la veille, portant que le Libelle intitulé *Lettre d'un avocat au Parlement à un de ses amis, touchant l'inquisition que l'on veut établir en France*, vu et examiné en la chambre du Conseil, est déclaré contraire à l'honneur et respect qui sont dus au Pape et au Saint-Siège, tendant à sédition et injurieux au gouvernement de l'État; et comme tel sera brûlé en la place de Grève par les mains du bourreau. La même ordonnance portait qu'il serait informé contre l'auteur et l'imprimeur dudit libelle et procédé contre eux jusques à sentence définitive<sup>1</sup>.

En attendant le résultat de l'information qui se poursuivait, l'imprimeur et le libraire impliqués dans cette poursuite qui avait pris le caractère d'une affaire d'État, étaient toujours détenus à la Bastille, lorsque Baudry d'Asson de Saint-Gilles fut décrété de prise de corps. Le 4 octobre 1657, un huissier du Châtelet, accompagné d'un commissaire, vint à Port-Royal de Paris demander un *Monsieur de Saint-Gilles*. Comme on répondit qu'il n'y demeurait pas, ils dressèrent un procès-verbal de perquisition, et

1. Je résume cette affiche d'après un exemplaire que j'ai sous les yeux.

laissèrent pour lui une assignation à comparaître en justice, après avoir été trompé par trois jours consécutifs à la porte de Port-Royal de Paris.

Baudry d'Asson, qui se trouvait momentanément à Port-Royal des Champs, ayant été informé du péril qui le menaçait, Arnauld d'Andilly, toujours prêt à mettre sa plume facile et respectée au service de ses amis du *Désert*, écrivit aussitôt à l'évêque de Coutances pour le prier d'intervenir et d'arrêter la poursuite si cela se pouvait. M<sup>r</sup> de Coutances s'empressa d'aller voir le lieutenant civil, et, après quelques propos indifférents, il aborda le sujet de son entretien, en lui parlant de l'imprimeur et du libraire prisonniers à la Bastille. Hermant a rapporté cet entretien dans une page pleine d'intérêt et qui doit être donnée textuellement.

« Ce magistrat, dit-il, lui témoigna être fort animé là-dessus; et après lui avoir dit qu'ils devoient bientôt juger le libraire, il ajouta qu'ils avoient découvert le chef de tous les Jansénistes; que c'étoit un nommé Saint-Gilles qui avoit fait tous les imprimés et même les *Lettres Provinciales*; qu'il y avoit quatre témoins contre lui (entendant par là Langlois, sa femme, son père et son fils), sur la déposition desquels ils lui alloient faire son procès; qu'il étoit en fuite, mais qu'ils le feroient trompéter par les rues à trois brefs jours et puis pendre en effigie devant la porte de Port-Royal.

« M<sup>r</sup>. de Coutances lui ayant demandé s'il connoissoit ce Saint-Gilles, il dit que non. *Je le vois bien, dit cet Evêque. Mais je le connois, moi. C'est un gentilhomme de fort bonne Maison et qui est mon ami; je vous prie, n'allez pas vite. Que disent les témoins?* — M. le lieutenant civil répliqua qu'ils déposoient qu'il avoit fait imprimer toutes les pièces des Jansenistes, les *Lettres provinciales* et la *Lettre de l'avocat* contre laquelle M<sup>r</sup>. le Nonce étoit si animé. M<sup>r</sup>. de Coutances lui demanda s'il n'y avoit rien des pièces du cardinal de Retz; et l'autre lui ayant dit que non, l'évêque lui dit : *De quoi vous mettez-vous donc en peine? Sachez que tout le reste n'est à Monsieur le Cardinal qu'une bagatelle et qu'il ne s'en soucie pas. Vous ne lui en ferez nullement votre cour; je lui en parlerai s'il en est besoin pour M<sup>r</sup>. de Saint-Gilles, et à M<sup>r</sup>. le Chancelier; je vous prie, ne passez pas outre.*

« Ce fut M<sup>r</sup>. de Coutances même qui conta à M<sup>r</sup>. d'Andilly étant à Dampierre cette conversation, qui arrêta pour quelque temps les procédures, et ralentit un peu l'ardeur de M. le lieutenant civil qui venoit de condamner Desprez peu de jours auparavant par la sentence à un bannissement de cinq ans de la Prévôté de Paris, quoiqu'il eût fait tous les efforts pour le condamner au fouet. Mais les sollicitations pressantes de Port-Royal, de tous ses amis et de tous les libraires en corps, le garantirent de cette peine. Il sortit de prison le 19<sup>e</sup>, et on mandoit le lendemain dans les provinces que selon les apparences on avoit dessein de sauver Langlois, sans le condamner à aucune peine, ce que l'on écrivoit avec joie, par la considération de la famille assez nombreuse dont il étoit chargé. On attri-

buoit cet adoucissement si prompt à l'inclination que Mr. le Chancelier avoit pour le sieur Ballard, imprimeur de la musique du Roi, qui se trouvoit engagé dans les affaires de cet imprimeur<sup>1</sup>. »

Après la recommandation si favorable dont il avait été l'objet de la part de l'évêque de Coutances, d'Asson de Saint-Gilles semblait être à l'abri des poursuites commencées contre lui. Toutefois, afin d'écartier complètement le danger qui pouvait le menacer, il eut recours à un moyen de procédure à la fois habile et hardi, suggéré suivant toute apparence par Antoine Le Maître, l'avocat célèbre qui bien jeune encore avait renoncé aux brillants succès du barreau pour se retirer dans la solitude de Port-Royal des Champs. Saint-Gilles s'était trouvé rapproché de Le Maître par une circonstance imprévue et qui marqua dans sa vie. Au commencement de février 1656, peu de temps avant l'entière dispersion des solitaires de Port-Royal, il avait été appelé à prendre place parmi les intimes d'Antoine Arnauld qui vivait caché à Paris dans des logis et sous des noms qui changeaient suivant les circonstances. Il raconte dans son *Journal* comment il eut la bonne fortune d'être admis, lui quatrième, dans la familiarité du grand docteur et de ses com-

1. *Mémoires* mss. d'Hermant, livre XVIII, chap. 3.

il n'y avait pas de temps à perdre pour intervenir en faveur d'un imprimeur arrêté par ordre du Chancelier. Enfin c'est du moment qu'il eut pris place dans la retraite où Arnauld s'était confiné que date la part si considérable que prit Saint-Gilles à la publication des *Provinciales*, y compris la *Lettre de l'Avocat* dont la découverte faillit le conduire à la Bastille et, en provoquant un décret de prise de corps contre lui, le mettait dans la situation la plus fâcheuse.

C'est pour la faire cesser que dut intervenir Antoine Le Maître, qui retrouvait volontiers les souvenirs de son ancienne profession quand il s'agissait de mettre son expérience au service de ses amis de Port-Royal. D'Asson de Saint-Gilles était d'ailleurs plus particulièrement attaché à la personne de Le Maître, et ce fut d'après ses conseils qu'il adressa à « Nosseigneurs du Parlement » une requête tendant à être admis comme appelant devant la Cour du décret de prise de corps décerné le 27 septembre 1657 et de toutes poursuites et informations dirigées contre lui par le lieutenant civil au Châtelet. La Cour fit droit à cette demande et rendit le 20 novembre suivant un arrêt par lequel il était enjoint au greffier du Châtelet d'apporter au greffe du parlement les informations et interroga-

toires qui avaient motivé le décret de prise de corps contre Saint-Gilles. Mais, comme le lieutenant civil au Châtelet ne s'était pas désisté de ses poursuites, une nouvelle requête fut adressée au nom de Saint-Gilles au parlement le 12 juillet 1658, et la Cour rendit le 17 août suivant un arrêt qui mit à néant ce dont il avait été appelé et les parties hors de procès <sup>1</sup>.

Ainsi, grâce aux conseils d'Antoine Le Maître et à sa profonde connaissance des arcanes de la procédure parlementaire, Saint-Gilles n'avait plus rien à craindre pour sa liberté; il n'avait pas été mis en jugement; aucun des griefs articulés contre lui n'avait été discuté, et le Parlement lui avait accordé le bénéfice d'une sorte de question préalable. C'était pour Le Maître un nouveau succès, cette fois sans éclat, mais qui ne lui en était que plus cher.

1. Je résume très sommairement les pièces originales que j'ai sous les yeux et qui proviennent des papiers de Baudry de Saint-Gilles. Ces documents, qui se rattachent directement à l'objet de cette Introduction, attestent les tendances favorables à Port-Royal qui existaient dans une partie au moins des membres du parlement de Paris. Il me suffira pour en montrer l'intérêt de donner en *Appendice* la deuxième requête de Saint-Gilles et l'arrêt définitif dont elle fut suivie. (Voir l'*Appendice* de l'*Introduction*, n° II, à la fin du présent tome.)

Enfin, l'impression et la publication des *Provinciales* étaient terminées en France, et d'autres éditions se poursuivaient à l'étranger. Les rares amis qui étaient dans la confiance de Pascal avaient si bien gardé le secret qui couvrait son nom et protégeait sa personne, que les investigations des magistrats de police en étaient encore à découvrir l'auteur de ces Lettres, tandis que l'admiration publique avait tout d'abord senti et reconnu la langue, et comme le verbe de la France elle-même, dans l'œuvre qui est restée comme une des plus accomplies de notre littérature nationale.

## IV

Les *Provinciales*, publiées dans le format in-4° à un nombre d'exemplaires si prodigieux, surtout pour le temps où elles parurent, ont donné lieu à une question bibliographique sur laquelle je dois m'arrêter un instant avant de parler des éditions dont elles furent immédiatement suivies.

Chacune de ces Lettres ayant été l'objet de différents tirages et parfois de diverses compositions, on s'est demandé s'il serait possible de reconnaître les exemplaires qui proviendraient d'un premier tirage et de les considérer à ce titre comme formant une



première édition. En examinant minutieusement ces textes primitifs au point de vue typographique, on arrive à distinguer les divers tirages d'une même Lettre; on peut également reconnaître cette diversité en tenant compte des rares et légères corrections introduites dans le texte de certains exemplaires. Mais, comme presque toujours les impressions et les tirages furent simultanés ou immédiatement successifs, on comprend qu'il ne saurait y avoir place dans une telle combinaison pour une première édition proprement dite et qu'il ne faut pas l'y chercher. En réalité, ainsi que cela résulte du témoignage de Saint-Gilles, il n'y eut de véritable réimpression que pour les quatre premières *Provinciales*<sup>1</sup>.

La réimpression de ces quatre Lettres a été l'occasion de corrections typographiques et de quelques changements de style qui peuvent servir à distinguer les exemplaires qui en proviennent.

Dans la première Lettre, il y avait d'abord, page 4, ligne 20... : « Il faut être théologien pour en voir *la fin* : la différence *qu'il y a* entre nous est si subtile qu'à peine pouvons-nous la *marquer* nous-mêmes. » — Ce passage a été ainsi modifié dans la

1. Voir page 17 ci-dessus.

réimpression : « Il faut être théologien pour en voir le *fin*. La différence *qui est* entre nous est si subtile qu'à peine pouvons-nous la *remarquer* nous-mêmes. » C'est d'ailleurs la seule modification que présente la comparaison des deux textes.

La deuxième Lettre a été réimprimée avec un changement unique; elle avait par erreur été datée du 29 février dans le texte primitif; la date exacte du 29 janvier a été rétablie dans les exemplaires réimprimés.

La troisième Lettre offre le passage suivant dans les exemplaires de la première impression, page 5, ligne 20... : « A quoi il me répondit en riant, *comme s'il eût pris plaisir à ma naïveté* : Que vous êtes simple de croire qu'il y en ait!<sup>1</sup> Et où pourrait-elle être? Vous imaginez-vous que si l'on en eût trouvé quelqu'une, on ne l'eût pas marquée hautement et qu'on n'eût pas été ravi de l'exposer à la vue de tous les peuples dans l'esprit desquels on veut décrier M. Arnauld? — *Mais, lui dis-je, pourquoi donc ont-ils attaqué cette proposition?* — A quoi il me repartit : Ignorez-vous *ces deux choses que les moins instruits de ces affaires connais-*

1. Il s'agit de la différence qui existerait entre la *Proposition* d'Arnauld censurée par les docteurs de Sorbonne et la doctrine des Pères de l'Église

*sent : l'une que M. Arnauld a toujours évité de dire rien qui ne fût puissamment fondé sur la tradition de l'Église ; l'autre que ses ennemis ont néanmoins résolu de l'en retrancher à quelque prix que ce soit.... »* Le même passage, dans les exemplaires de la réimpression, est modifié ainsi qu'il suit : « .... A quoi il me répondit en riant : Que vous êtes simple de croire qu'il y en ait ! Et où pourrait-elle être ? Vous imaginez-vous que si l'on en eût trouvé quelque-une, on ne l'eût pas marquée hautement, et qu'on n'eût pas été ravi de l'exposer à la vue de tous les peuples dans l'esprit desquels on veut décrier M. Arnauld ? *Je reconnus bien à ce peu de mots que tous ceux qui étoient neutres dans la première question ne l'eussent pas été dans la seconde. Je ne laissai pas d'ouïr ses raisons et de lui dire : pourquoi donc ont-ils attaqué cette proposition ? A quoi il me repartit : — Ignorez-vous que M. Arnauld a toujours évité de dire rien qui ne fût puissamment fondé sur la tradition de l'Église, et que ses ennemis ont néanmoins résolu de l'en retrancher à quelque prix que ce soit.... »*

Quatrième Lettre. Première impression, page 4, ligne 28 : « .... Si Dieu *nous donne.... »* au lieu de : « Si Dieu *ne nous donne.... »* Page 5, ligne 19 : « .... Dieu n'a pas *relevé.... »* au lieu de : « .... Dieu

n'a pas *révélé*.... » Page 6, ligne 39 : « .... ne *lais-*  
*sent* pas de passer outre.... » au lieu de : « .... ne  
*laissassent* pas de passer outre.... »

Page 8, ligne 12 : «... Tous les méchants igno-  
rent ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent fuir;  
et c'est cela même qui les rend méchants et vicieux.  
*C'est pourquoi on ne peut pas dire que son action*  
*soit involontaire.* »

Il y a dans cette dernière phrase une omission  
qui nuit à la clarté du sens et à la correction gram-  
maticale. Dans les exemplaires de la réimpression,  
ce passage rectifié se termine ainsi : « C'est pour-  
quoi on ne peut pas dire *que parce qu'un homme*  
*ignore ce qu'il est à propos qu'il fasse pour satisfaire*  
*à son devoir, son action soit involontaire.* »

Même page, ligne 36 de la première impression :  
« on vint à *l'avertir*.... » au lieu de : « ... on vint  
*l'avertir.* »

On pourrait ajouter aux différences de rédaction  
que je viens de signaler pour ces quatre Lettres,  
d'autres indications purement typographiques. Ces  
indices, d'un ordre en quelque sorte matériel, pour-  
raient servir à distinguer en général les uns des  
autres les exemplaires d'une même Lettre ; mais lors  
même que l'on parviendrait à se rendre un compte  
exact du nombre des tirages de chaque Lettre, ce

résultat n'offrirait qu'un intérêt de curiosité. Une pareille recherche serait donc ici superflue. En résumé, je pense que tous les exemplaires in-4°, pris dans leur ensemble, doivent être considérés, quelle que soit leur diversité, comme une première édition.

## V

Ces Lettres qui avaient été publiées successivement, chacune avec une pagination distincte, furent, l'année même où parut la dernière, réimprimées par les soins de Nicole dans le format petit in-12, sous ce titre : *Les Provinciales ou les lettres écrites par Louis de Montalte<sup>1</sup> à un Provincial de ses amis et aux R. R. P. P. jésuites sur le sujet de la Morale et*

1. Sainte-Beuve, avec la recherche sinueuse et parfois un peu raffinée qui était le faible de ce rare et sensible esprit, dit après avoir cité le commencement de la Première Provinciale : « Nous retrouvons tout de suite.... l'honnête homme à la mode qui avait sur sa cheminée *Montaigne*. — Les noms mêmes sembleront le dire : *Montalte* est voisin de *Montaigne*. » — Et plus loin : « Il (Pascal) s'alla cacher sous le nom de *M. de Mons* (encore *Montalte*) dans une auberge de la rue des Poirées... » Port-Royal, tome III, p. 47 et 60.

Ce rapprochement n'est que dans les mots, et n'a aucun fondement. Pascal, en prenant le pseudonyme de *Montalte*, n'avait pas plus songé à Michel Montaigne qu'il n'avait pensé au cardinal du nom de Montalte qui figura dans le conclave de 1655. Il s'était uniquement souvenu des

*de la Politique de ces Pères.* — A Cologne, chés Pierre de la Vallée 1657<sup>1</sup>. »

Après le titre venait un « *Advertissement sur les XVII lettres, où sont expliqués les sujets qui sont traités dans chacune :* » et à la suite de l'Advertissement une pièce de vers intitulée *Rondeau aux Révérends pères jésuites* sur leur morale accommodante. Cet Advertissement, qui avait été écrit par Nicole, commence ainsi : « L'avantage que toute l'Église a receu de ces lettres qui ont paru sous le nom de l'*Amy du Provincial*, m'a fait juger qu'il seroit utile de les

montagnes d'Auvergne, du Puy de Dôme, qui lui rappelait sa plus célèbre expérience sur la pesanteur de l'atmosphère.

Le nom de *Mons* était simplement celui de la grand'mère de Pascal. — Voir la *Généalogie* publiée dans mon édition des *Lettres, Opuscules*, etc., des Sœurs et de la Nièce de Pascal. Paris, 1845, in-8.

1. Ce n'est pas à Cologne, mais à Amsterdam, chez Louis et Daniel Elzevier, que cette édition fut imprimée. *Pierre de la Vallée* n'est qu'un pseudonyme, et il n'y a eu aucun imprimeur de ce nom. C'est ce qui résulte d'une recherche faite à ma demande dans les archives de Cologne, où se trouve un manuscrit contenant la liste de tous les imprimeurs établis dans cette ville, depuis l'époque la plus ancienne jusqu'en 1709.

Divers pamphlets hostiles au cardinal Mazarin et au gouvernement du Roi ayant été imprimés en Hollande, avaient donné lieu à des réclamations diplomatiques. C'est ce qui explique comment les éditeurs et les imprimeurs des *Provinciales* jugèrent prudent de recourir ainsi à l'emploi du pseudonyme.

« ramasser en un corps pour les rendre plus durables  
 « et même plus fortes par cette union, parce qu'il  
 « est sans doute qu'elles se confirment et se sou-  
 « tiennent l'une l'autre. C'est ce qui m'a porté à  
 « en faire imprimer ce Recueil, où j'ai joint aussi  
 « quelques autres pièces qui y ont du rapport. »

A la fin du volume se trouvent en effet imprimées avec les mêmes caractères et la même *justification*, mais sous une pagination séparée, les pièces suivantes : *Avis de MM. les Curés de Paris à MM. les Curés des autres diocèses de France, sur le sujet des mauvaises maximes de quelques nouveaux casuistes.* — *Requête présentée par les curés de Rouen à leur Archevêque.* — *Table des propositions contenues dans l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuses propositions de la morale de plusieurs nouveaux casuistes, fidèlement tirées de leurs ouvrages.* — *Lettres d'un curé de Rouen à un curé de campagne sur le procédé des Curés de la dite ville, contre la doctrine de quelques casuistes, pour servir de réfutation à un libelle intitulé *Response d'un théologien, etc.** — *Requête des curés de Rouen, présentée à Monsieur l'officiel, le 26 d'octobre 1656; et quelques autres pièces ayant également trait à la morale des casuistes.*

L'intitulé de l'Avertissement placé en tête de cette édition s'applique, comme on vient de le voir, aux

dix-sept premières *Provinciales* seulement, quoique la dix-huitième figure également dans l'édition. Il n'y a pas là une erreur typographique, comme la plupart des bibliographes l'ont supposé, car on voit en lisant l'Avertissement que chacune des dix-sept lettres y est l'objet d'une mention particulière, tandis que la XVIII<sup>e</sup> n'y est pas mentionnée. Il est donc permis de supposer que l'édition in-12 de 1657 avait été préparée et mise sous presse pendant que les feuilles in-4<sup>e</sup> étaient encore en cours de publication ; et il y a tout lieu de penser que l'*Avertissement* se trouvait écrit et imprimé avant que Pascal eût composé la XVIII<sup>e</sup> Lettre, ou du moins avant qu'il l'eût publiée. On avait même pu croire qu'il s'arrêterait après la XVII<sup>e</sup>, puisque dans le post-scriptum qu'il y avait ajouté, il disait en s'adressant au P. Annat et faisant allusion aux difficultés qu'on avait rencontrées pour l'imprimer : « Si vous avez peine  
« à lire cette Lettre pour ne pas être en assez beau  
« caractère, ne vous en prenez qu'à vous-même.  
« On ne me donne pas des privilèges comme à  
« vous<sup>1</sup>..... Vous ne me conseilleriez pas vous-

1. Parmi les écrits privilégiés auxquels Pascal fait ici allusion, on peut citer celui qui a pour titre : LES JANSÉNISTES CONVAINCUS D'ERREUR ET DE MENSONGE, *en ce qu'ils ont soutenu depuis la Bulle d'Innocent X, que les cinq*



« même de vous écrire davantage dans cette diffi-  
 « culté. Car c'est un trop grand embarras d'être  
 « réduit à l'impression d'Osnabruck. »

L'auteur de la première édition in-12 de 1657 avait donc pu présumer que cette édition ne comprendrait que XVII Lettres, et il avait rédigé l'*Avertissement* en conséquence. Certaines circonstances matérielles attestent même que l'impression du volume était déjà terminée quand la XVIII<sup>e</sup> Provinciale parut. En effet cette dernière Lettre y figure, mais elle ne fait pas corps avec les autres; elle est imprimée en *belle page*<sup>1</sup>, tandis que les autres ne le sont pas; il est évident qu'elle a été ajoutée lorsque l'*Avertissement* était déjà imprimé.

Bientôt après, et la même année, parut dans le même format, le même caractère, et sous le même titre, une nouvelle édition. Cette édition, qui, d'après le titre, aurait paru également à Cologne, chez Pierre de la Vallée, sortait comme l'autre des presses de

*propositions condamnées ne sont point de Janfénius.*

Par M<sup>re</sup> Claude Morel, docteur en théologie de la Société de Sorbonne, prédicateur ordinaire du Roy. — A Paris, chez P. Rocolet, imp. et libr. ordinaire du Roy. — M.D.C.LVII.  
 AVEC PRIVILÈGE DU ROY, et approbation des Docteurs.

1. Elle commence page 369, tandis que la XVII<sup>e</sup> finit à la page 367 dont le verso est en blanc. — De là vient que la dernière page des *Lettres* est numérotée 376 dans la première édition, et 396 seulement dans la seconde.

Louis et Daniel Elzevier à Amsterdam. Les amateurs et les libraires la distinguent habituellement de la précédente en faisant remarquer qu'elle porte à la première page les mots *Faculté de théologie de Paris* au lieu de *Faculté de Paris*; et à la page 3 les mots *Religieux mendiants*, au lieu de *Moines mendiants*. Mais ces modifications sans importance ne sont pas les seules qui aient été introduites dans cette deuxième édition in-12. Outre un certain nombre de corrections typographiques, on y rencontre beaucoup de petites modifications de style, et on trouve dans la II<sup>e</sup> Lettre, page 16, un changement de rédaction assez considérable<sup>1</sup>. Les deux éditions de 1657 sont d'ailleurs entièrement identiques quant au texte à partir de la V<sup>e</sup> Lettre; et pour la pagination, à partir de la VI<sup>e</sup>. Enfin il y a encore lieu de remarquer que l'Avertissement, par l'effet d'une simple inadvertance de l'éditeur, ou par suite de la rapidité avec laquelle fut publiée cette seconde édition, s'y trouve reproduit sans aucun changement, en sorte que la XVIII<sup>e</sup> Provinciale n'y est pas non plus mentionnée.

1. Voir au sujet de ce changement la note de la page 29 du tome I<sup>er</sup> de la présente édition. — Les diverses notes mises au bas des pages des cinq premières lettres indiqueront au lecteur le degré d'importance de tous les autres changements dont il est ici question.

Ce fut un peu plus tard que Nicole, traduisant l'Avertissement en même temps que les *Provinciales* pour son édition latine, songea à remplir cette lacune. Il y ajouta quelques lignes pour expliquer comment, le P. Annat ayant répondu à la XVII<sup>e</sup> Lettre, Pascal fut amené à lui répliquer par la XVIII<sup>e</sup>. Ce texte latin de l'*Avertissement* porte la date du 5 mai 1657, mais la rédaction primitive en langue française était antérieure à cette date; car, ainsi que je l'ai dit plus haut, elle avait dû être écrite avant la publication de la XVIII<sup>e</sup> Lettre, qui est datée du 24 mars de la même année. L'addition introduite dans la traduction de Nicole en ce qui concerne la XVIII<sup>e</sup> Lettre passa dans les éditions françaises, à compter de celle de 1659, dont j'aurai bientôt à faire mention.

Il me reste, en ce qui concerne l'*Avertissement*, à éclaircir un petit problème bibliographique qui ne me semble pas avoir été encore élucidé.

L'*Avertissement* se retrouve en tête de la plupart des Recueils formés par la réunion des exemplaires in-4<sup>o</sup> des *Provinciales*, et quelques bibliographes en ont conclu qu'il avait été d'abord écrit pour servir de préface à ces recueils. Il résulte de ce que je viens de dire que cette opinion est erronée; il n'y a

d'ailleurs qu'à lire avec un peu d'attention le premier paragraphe de l'*Avertissement*<sup>1</sup> pour reconnaître qu'il ne fut d'abord rédigé qu'en vue d'une réimpression des *Lettres*, à la suite desquelles devaient être publiés certains documents qui en seraient comme les annexes. Or il n'existe aucune réimpression des *Lettres* dans le format in-4°, soit avant soit après les deux éditions in-12 de 1657.

Le catalogue de la Bibliothèque du Roi, imprimé en 1742, mentionne il est vrai une édition qui aurait été publiée dans ce format en 1657; mais il suffit d'ouvrir le volume indiqué pour voir qu'il n'est en réalité qu'un de ces recueils factices dont je viens de parler. Évidemment le rédacteur du Catalogue s'est borné à la transcription matérielle du titre et à l'indication du format, sans se préoccuper du contenu du volume<sup>2</sup>.

Un éditeur moderne, M. Lesieur, ayant rencontré à la Bibliothèque de l'Institut un exemplaire des *Provinciales* pareil à celui de la Bibliothèque du Roi, et trompé par les mêmes apparences, a cru que

1. Voir page LIV ci-dessus.

2. Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque du Roy. — *Théologie*, seconde partie, p. 93, n° 1569.

Dom Clémencet, dans son *Histoire littéraire de Port-Royal*, a commis la même erreur. Cette histoire, dont je possède une copie, est restée manuscrite.

Nicole avait réimprimé dans le format in 4° les *Provinciales* en 1657, c'est-à-dire au moment même où elles finissaient de paraître. Mais, comme à l'appui de son opinion il invoquait le passage même de l'*Avertissement* qui aurait dû la faire écarter, et qu'en réalité il n'avait sous les yeux qu'un simple recueil des Lettres originales, il est allé jusqu'à prétendre que Nicole avait *imité autant que possible le premier tirage, en donnant à chaque lettre une pagination particulière*<sup>1</sup>. C'était prêter à Nicole une étrange fantaisie, et il eût été singulièrement ébahi si quelqu'un était venu lui proposer de réimprimer les *Lettres Provinciales* sous la forme d'un *fac-simile*, alors surtout qu'elles étaient encore aux mains de tout le monde dans leur première nouveauté.

L'opinion émise par M. Lesieur au sujet de la prétendue édition des *Provinciales* donnée par Nicole dans le format in-4° en 1657 est donc uniquement fondée sur une simple préoccupation de sa part ; elle ne soutient pas le plus léger examen et je n'y insisterai pas davantage.

Ce qui me semble hors de doute, c'est que, parmi

1. TEXTE PRIMITIF DES LETTRES PROVINCIALES, par Blaise Pascal, d'après un exemplaire in-4° (1656-1657), où se trouvent des corrections en écriture du temps, etc. Paris, Hachette, 1867, gr. in-8° (*Avertissement*, p. I).

les milliers de lecteurs qui avaient en leur possession les exemplaires primitifs des *Provinciales*, un grand nombre les conservèrent en les réunissant ensemble en un seul volume. L'édition in-12 de 1657 ayant paru, la pensée vint naturellement à un imprimeur, ou à Nicole lui-même, de reproduire dans le format in-4° le titre et l'avertissement placés en tête de cette édition, pour les ajuster aux recueils factices conservés dans une foule de bibliothèques ; quelquefois même le titre et l'avertissement furent écrits à la main pour le même usage<sup>1</sup>.

En comparant entre eux les textes de cet avertissement tels qu'on les rencontre en tête des Recueils, on constate qu'ils ne furent d'abord que la reproduction pure et simple du texte qui figure en tête des deux éditions in-12 de 1657. Les XVII pre-

1. On en voit un exemple dans le Recueil des Provinciales in-4° qui se trouve à la Bibliothèque de l'Université (T. H. j. 1). Le titre manuscrit de ce volume a cela de particulier qu'il porte *Amsterdam*, 1657, au lieu de : *A Cologne, chez Pierre de La Vallée, M.D.C.LVII*, que porte le titre des éditions in-12 de 1657. Il était évidemment superflu de faire figurer une indication de lieu sur le titre d'un pareil Recueil. Toutefois cette mention d'*Amsterdam* montre que le possesseur de ce Recueil était bien renseigné sur le véritable lieu où les éditions in-12 avaient été publiées. Il y a sur la garde du volume un nom effacé qui me paraît être celui de Mme *Baudouin*, qui était liée à la famille de Domat et à celles de Pascal et de son beau-frère Perier.

mières Lettres y sont seules mentionnées, et on y laisse subsister les passages, bien qu'ils fussent là tout à fait inutiles, dans lesquels il est fait mention des documents qui dans ces mêmes éditions se trouvent réellement annexés aux Provinciales. Un peu plus tard, après que l'*Avertissement* eut été modifié à l'occasion de la traduction latine des *Provinciales* et de l'édition de 1659, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, on le réimprima dans le même format in-4° avec l'addition relative à la XVIII<sup>e</sup> Lettre, mais en ayant soin d'en retrancher la partie qui ne convenait point à un recueil qui ne devait réunir, habituellement du moins, que les *Provinciales*. Il est vrai que dans la plupart des recueils qui sont parvenus jusqu'à nous, on trouve à la suite des Lettres de Pascal des pièces plus ou moins relatives aux polémiques du temps; mais le nombre et la nature de ces pièces ne sont pas les mêmes pour tous les recueils et varient constamment de l'un à l'autre. Chacun évidemment les composait à son gré, ou suivant les documents qu'il possédait; il en résultait des volumes plus ou moins considérables et dont les *Provinciales* ne formaient le plus souvent qu'une très minime partie<sup>1</sup>.

1. Ma bibliothèque renferme quatre de ces Recueils. Le

## VI

En même temps que paraissait, en 1657, la première édition in-12 dont je viens de parler, la traduction anglaise des *Provinciales* était publiée à Londres. Une œuvre si complètement contemporaine de celle de Pascal ne saurait être oubliée

le lecteur me saura gré de s'y arrêter en passant, avant d'appeler son attention sur les autres éditions qui furent publiées par Nicole.

Cette traduction ne porte aucun nom d'auteur et les érudits d'outre-Manche ne savent pas d'une manière certaine à qui elle doit être attribuée ; ils n'expriment à cet égard que des conjectures. Le seul écrivain qui ait été généralement considéré en Angleterre comme en étant l'auteur est John Eve-

moins gros se compose de 354 pages, et le plus volumineux en a 640. Les dix-huit *Provinciales* et la *Défense* de la XII<sup>e</sup> occupent 160 pages dans le premier et 164 dans l'autre, où la XVII<sup>e</sup>, imprimée en plus gros caractères, occupe 12 pages au lieu de 8.

Je citerai encore le volume des *Provinciales* de la Bibliothèque Mazarine, inscrit sous le n° 12199. On y trouve, à la suite des *Provinciales*, les lettres que Nicole publia huit ou neuf ans plus tard sous le titre de *l'Hérésie imaginaire et les Visionnaires*, et diverses autres pièces. Les *Provinciales*, y compris la *Lettre d'un Avocat* au Parlement, ne prennent que 180 pages sur 714 dont se compose la totalité du Recueil.



lyn. Nul n'était en effet plus digne que lui d'une pareille tâche ; et quelle que soit la part qu'il ait prise à la rédaction ou du moins à la publication dans son pays d'une traduction des *Provinciales*, émanée peut-être de l'un des ecclésiastiques anglais ou irlandais qui résidaient alors en France et étaient en rapport avec Port-Royal, on me permettra, en mentionnant son nom, de faire connaître la place modeste, mais non sans mérite, qui lui appartient dans les relations intellectuelles de la France avec l'Angleterre.

John Evelyn fut un des premiers promoteurs de la Société Royale de Londres. Il occupe un rang distingué parmi les savants et les grands hommes de bien dont s'honore l'Angleterre, et figure à ce titre dans la *Biographie des chrétiens éminents*. Il avait employé dix années à voyager pour s'instruire dans les pays étrangers et avait résidé longtemps en France à divers intervalles. « Dans ces voyages, dit son biographe, il n'oublia jamais Dieu, et tout jeune qu'il était, il s'était proposé des objets plus graves et plus utiles que ceux qui occupaient ordinairement ses jeunes compatriotes. A Paris, quoiqu'il se fût un moment relâché de ses études, il les avait bientôt reprises, en recherchant le commerce de graves et pieux théologiens, de préférence à

celui de jeunes cavaliers, qui trop généralement s'abandonnaient à la débauche et à l'irréligion. Il prenait note des sermons qu'il entendait, des matières qui en faisaient l'objet et du caractère religieux qu'il y remarquait, comme ayant pour lui un intérêt particulier<sup>1</sup>. »

Dans un autre passage, le biographe dit qu'Evelyn s'était en 1644 rendu de Paris à Tours, où pendant plusieurs mois il étudia avec le plus grand soin la langue française.

Un nouveau séjour qu'il fit en 1646 et 1647 à Paris, où il épousa la fille de l'ambassadeur de Charles I<sup>er</sup>, lui fournit encore l'occasion de pénétrer plus avant dans la connaissance de la langue et de la littérature françaises. Aussi montra-t-il un goût tout particulier et comme une sorte de vocation pour la traduction des auteurs français. Appelé en Angleterre vers la fin de 1647 par ses affaires privées, il fut témoin des convulsions politiques qui agitaient son pays et devaient bientôt amener la déchéance et la mort du roi. Ce spectacle, qui blessait profondément ses sentiments d'homme et de citoyen, fut pour Evelyn l'occasion de mettre au

1. *Lives of Eminent Christians*. — Ce passage, que je traduis de l'anglais, se trouve page 176 du volume I<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> édition publiée à Londres en 1836.

jour le premier écrit que l'on connaisse de lui : *Of Liberty and servitude*; c'était la traduction d'un petit traité de La Mothe Le Vayer, qui l'avait dédié à Mazarin. Evelyn s'était borné à le reproduire à l'usage de ses compatriotes, en y ajoutant une dédicace et un préambule empreints d'une courageuse sincérité. Parmi les autres ouvrages français qu'il traduisit, nous citerons seulement celui dans lequel, dit son biographe, étaient exposées quelques-unes des erreurs (*misdeads*) des jésuites<sup>1</sup>. La traduction est datée de 1664<sup>2</sup>.

Les détails qui précèdent suffiraient pour justifier avec une entière vraisemblance la tradition suivant laquelle la traduction des *Provinciales* fut

1. Cet écrit anonyme était l'œuvre d'Arnauld et de Nicole et avait paru en 1662 sous ce titre : LA NOUVELLE HÉRÉSIE DES JÉSUITES, soutenue publiquement à Paris dans le Collège de Clermont, par des Thèses imprimées du 12 décembre 1661. DÉNONCÉE à tous les Évêques de France.

2. En voici le titre : Μυστήριον τῆς Ἀνομιᾶς, that is Another Part of the Mystery of Jesuitism, or the new Heresie of the Jesuites, publicly maintained at Paris, in the College of Clermont, the XII of december 1661, declared to all the Bishops of France. Printed by James Flescher for Richard Royston, bookseller to his most sacred Majesty. London, 1664.

Evelyn dit qu'il publia cette traduction le 2 janvier 1665 : This day was publish'd that part of the *Mysterie of Jesuitism*, translated and collected by me tho' without my name, containing the imaginerie heresy, etc....

l'œuvre d'Evelyn. Parmi les écrivains de son temps quel est celui qui aurait eu au même degré le goût et l'aptitude nécessaires pour apprécier l'œuvre de Pascal et la faire passer dans la langue anglaise?

Toutefois je dois faire mention d'un témoignage qui est en désaccord avec les observations qui précèdent. Je le trouve dans l'Avis placé en tête de l'édition des *Provinciales* publiée en quatre langues en 1684. L'auteur de l'Avis, sans doute afin d'expliquer pourquoi une traduction anglaise ne figurait pas dans ce volume, s'exprime ainsi : « Il y a longtemps qu'elles (les *Provinciales*) ont été imprimées en Angleterre, traduites en anglois fort élégamment par un Anglois catholique. »

Je ne suis pas en mesure de contrôler l'exactitude de cette assertion, dont la valeur ne peut être contestée jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne l'auteur de la traduction ; mais elle n'ôte rien aux divers indices qui portent à croire qu'Evelyn prit part à l'impression du livre en Angleterre.

Cette traduction eut deux éditions, imprimées et publiées à Londres, dans l'espace d'une année. La première parut en 1657, sous ce titre : « *Les Provinciales, or The mysterie of jesuitism, discover'd in certain Letters written upon occasion of the present differences at Sorbonne, between the*

**Jansenists and the Molinists, from january 1656 to march 1657. — Displaying the corrupt Maximes and Politicks of that Society. — Faithfully rendred into english.** London, 1657, in-18. »

Cette assertion du titre quant à la fidélité de la traduction anglaise est entièrement justifiée. Si l'auteur de ce travail n'a pu exprimer toutes les délicatesses du style de Pascal, il en a constamment rendu le sens avec une consciencieuse exactitude. Il résulte d'ailleurs du rapprochement des textes qu'il a fait sa traduction sur les exemplaires de l'édition originale in-4° des *Provinciales* et presque toujours sur ceux du premier tirage. Évidemment chaque lettre lui était communiquée dès qu'elle était imprimée, et c'est ce qui explique la promptitude avec laquelle la traduction fut publiée à Londres. Elle ne l'était pas encore, et était à peine terminée, quand parut l'édition française in-12 imprimée en Hollande en 1657, et c'est à l'*Avertissement* écrit par Nicole que le traducteur anglais a emprunté les éléments et pour la plus grande partie le texte même de sa *Préface*.

Quelques mois plus tard parut à Londres une seconde édition de la traduction anglaise<sup>1</sup>. Elle se

1. LES PROVINCIALES, OF THE MYSTERY OF JESUITISM discovered in certain LETTERS, written upon occasion of

distingue de la première, non seulement par un format un peu plus grand, une impression plus nette bien qu'en plus petit caractère, mais elle présente des changements et des additions qui montrent que l'auteur anglais n'a rien négligé de ce qui pouvait améliorer son œuvre et la rendre plus instructive pour les lecteurs. La Préface est nouvelle, et à certains égards originale par les informations ou les appréciations qu'elle renferme. En tête de chaque Lettre figure pour la première fois un sommaire (*argument*), fait avec soin, des choses qu'elle contient. Enfin à la suite des *Provinciales* viennent, sous une pagination séparée, toutes les pièces annexées aux deux éditions françaises in-12 de 1657, pièces mises en anglais, dit le titre, par le même traducteur. On y trouve de plus le *Factum* des curés de Paris contre l'*Apolo- logie pour les casuistes* et la *Réponse* des curés pour soutenir leur *Factum*<sup>1</sup>.

*the present difference at SORBONNE, between the JANSE- NISTS and the MOLINISTS :*

Displaying the pernicious maxims of the late CASUISTS. *The second Edition corrected; with large ADDITIONALS.* LONDON. Printed by James Flesher for *Richard Royston* at the *Angel, in Iric Lane.* 1658, in-12.

1. Ces deux pièces, publiées au commencement de 1658, avaient été écrites par Pascal.

L'éditeur anglais dit dans un avis au lecteur que le livre

Il me paraît très-probable, et même presque certain, qu'Evelin se chargea de faire imprimer cette seconde édition, qu'il en écrivit la préface, qu'il en fut en un mot le véritable éditeur. Les controverses qui passionnaient en France tant de graves esprits n'excitaient pas de sa part un intérêt simplement spéculatif, mais singulièrement actif, comme on l'a vu par la traduction qu'il publia en 1664 d'un recueil de pièces contraires aux Jésuites. Je citerai encore la mention suivante, que j'emprunte à son Journal, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1666 : « J'ai donné à Sa Majesté mon livre intitulé : « Les pernicieuses « conséquences de la nouvelle hérésie des Jésuites « contre les Rois et les États<sup>1</sup>. » Enfin Evelyn publia en 1670 la traduction de l'ouvrage français intitulé : *La Morale pratique des Jésuites, etc.*<sup>2</sup>.

était fini d'imprimer quand ces pièces lui sont parvenues, mais qu'il a cru d'autant plus à propos de les joindre au volume, que les Jésuites se proposaient de publier en anglais l'*Apologie pour les casuistes*.

1. March 1666. Gave his Majesty my book intitl'd « The pernicious consequences of the new Heresy of the Jesuits against Kings and States. »

Ce livre d'Evelyn était la traduction de l'écrit intitulé : « *Les pernicieuses conséquences de la nouvelle théorie des Jésuites contre le Roy et contre l'Etat*. Par un advocat au Parlement, » publié en 1662. Nicole en était l'auteur.

2. The Moral Practice of the Jesuites, demonstrated by

Il n'entre pas dans le cadre de cette Introduction d'énumérer les autres traductions des *Provinciales* qui se sont succédé en Angleterre jusqu'à nos jours. J'aurai à en parler ailleurs, en même temps que de celles qui furent plus tard publiées en Italie et en Allemagne. La renommée des *Lettres Provinciales* a commencé dès le premier moment chez nos voisins d'outre-Manche; elle s'y est conservée depuis bientôt deux siècles et demi, fortifiée et accrue par celle des *Pensées*. On me permettra à ce propos de consigner ici le souvenir d'un entretien que j'eus avec M. Guizot au commencement de 1869. Macaulay avait une connaissance peu commune de notre littérature; un jour qu'ils parlaient ensemble des chefs-d'œuvre qu'elle avait produits : « J'admire beaucoup les œuvres de vos grands écrivains, lui dit Macaulay; mais il y a deux ouvrages que j'admire par-dessus tous les autres : ce sont les *Provinciales* de Pascal et les *Lettres de Mme de Sévigné* : j'ai beau les lire et les relire, je n'y puis trouver aucun défaut; c'est la perfection même. »

many remarkable Histories of their Actions in all parts of the World : collected either from books of the greatest authority or most certain and unquestionable records and memorials.

Cette traduction n'était pas l'œuvre d'Evelyn, mais avait été faite pour lui par le docteur Tougue.



Vous pourrez citer ces paroles, si vous en avez l'occasion, ajouta M. Guizot; ma mémoire les a conservées et je vous les rapporte exactement.

## VII

L'année suivante, Nicole publia sous le pseudonyme de *Wendrock* une traduction latine des *Provinciales* portant ce titre : « *Ludovici Montaltii Litteræ provinciales de morali et politica Jesuitarum disciplina, à Willelmo WENDROCKIO, Salisburgensi Theologo, è gallicâ in Latinam linguam translata; et theologicis notis illustrata quibus tum Jesuitarum adversus Montaltium criminationes repellentur, tum præcipua Theologiæ moralis capita à novorum casuistarum corruptelis vindicantur. — Coloniae, apud Nicolaum Schouten, 1658. Un volume in-8<sup>1</sup>. »*

Nicole était un lettré, un humaniste dont la plume diserte et laborieuse était toujours prête. Élevé par son père dans le culte des écrivains de l'antiquité, la langue latine lui était comme natu-

1. La traduction de Nicole a eu six éditions. La sixième, qui fut publiée en 1700, cinq ans après la mort de Nicole, forme deux volumes petit in-12. Les autres sont in-8°. La première a 640 pages; la cinquième, publiée en 1679, en a 819. Toutes avaient été imprimées, non à Cologne, mais à Amsterdam, chez les Elzeviers. Le nom de *Nicolas Schouten* est un pseudonyme.

relle, et il s'en servait aussi volontiers que de la langue française. Enfin il avait étudié les casuistes et connaissait les choses dont il est question dans les *Provinciales*; il avait de concert avec Arnauld fourni une partie des matériaux dont Pascal avait fait usage; il était même un jour intervenu activement dans cette grande polémique, et s'était jeté au fort de la mêlée en écrivant la *Défense de la douzième lettre*, qui fut publiée dans le même format que les *Provinciales* et a eu l'honneur de prendre place dans toutes les éditions des *Petites Lettres*. Nicole se trouvait donc à tous les titres comme appelé à faire passer cette œuvre écrite de génie dans l'idiome qui était encore alors la langue universelle du monde savant.

« On assure, dit un des éditeurs du dix-huitième siècle, qu'il lut plusieurs fois Térence avant que de s'appliquer à cette traduction<sup>1</sup>. » On ne saurait affirmer, d'après un témoignage dont la source n'est pas indiquée, que Nicole s'était en effet préparé par une étude expresse du style de Térence à l'œuvre qu'il allait entreprendre. Mais la lecture de cet auteur lui était certainement familière, aussi

1. Discours préliminaire placé en tête des *Provinciales*, édition de 1754, in-12. Ce discours anonyme est de Ron-det, dont j'ai à parler plus loin.

bien que celle de Cicéron, et il s'est visiblement inspiré de l'un et de l'autre en plus d'un endroit. Dès la première ligne de sa traduction, on retrouve une réminiscence littérale du grand orateur romain. La première Provinciale commence par ces mots : « Nous étions bien abusés. » Nicole traduit ainsi : « *Quanto in errore versati sumus!* » — C'est l'expression même de Cicéron dans sa lettre à Q. Metellus : « *Quantoque in errore versatus essem!* »

Traduire avec fidélité un style aussi substantiel que fin, aussi précis que délicat, aussi naturel qu'original, était une tâche des plus difficiles<sup>1</sup>. S'il faut en croire la préface de Nicole, sa traduction aurait été revue par Pascal lui-même : « Afin de n'omettre aucun soin, dit-il, j'ai fait communiquer à Montalte ces lettres traduites en latin et il a bien voulu les corriger et leur donner son approbation<sup>2</sup>. »

1. *Ciceronis Pars quarta, sive Epistolarum omnium Libri*.... Lib. v, *Epist. secunda*, volum. I, p. 187 (édit. de Lemaire).

2. Nicole a lui-même signalé la plus grande difficulté de sa tâche, en disant dans la préface de sa première édition : *Mirum enim quantum in Montaltii Litteris temperamentum; quam periculosum sit eas vel mollire, vel acerbare; quamque vix possit ab ejus mente tantillum sinè errore deflecti.* »

3. .... « *Ne quid accuracionis deesset, has Epistolas latinè jam expressas, ad ipsum Montaltium curavi trans-*

On ne peut mettre en doute, après l'assertion de Nicole, qu'il n'ait soumis sa traduction à l'approbation de Pascal ; on comprend d'ailleurs que c'était pour lui un devoir dont il ne pouvait se dispenser ; mais il me paraît contraire à toute vraisemblance que Pascal se soit astreint à revoir dans le détail l'œuvre de son élégant traducteur. Il dut se borner à la parcourir, à en reconnaître l'exactitude habituelle quant au sens. Peut-être indiqua-t-il çà et là quelques corrections à apporter dans certains passages ; mais nous ne saurions admettre qu'il se soit livré à une revision proprement dite, phrase par phrase, mot par mot, surtout à une époque où, déjà atteint par les souffrances corporelles qui

*mittendas, quas ille et emendare et emendatas probare dignatus est. »*

Nicole publiant sa traduction sous le nom supposé de Wendrock, théologien de Salisbury, on peut croire que c'est par une suite de cette fiction qu'il dit avoir *fait transmettre* sa traduction à Pascal, tandis qu'ils étaient l'un et l'autre à Paris, et n'avaient pas besoin d'intermédiaire pour conférer ensemble. Cependant je rencontre un témoignage duquel il résulterait que Nicole se serait retiré pendant quelque temps en Allemagne afin d'y terminer avec plus de sécurité les notes et les dissertations qui accompagnent sa traduction. En ce cas, il dut se rendre en Hollande pour l'impression du livre. (Voir l'*Abrégé de l'Histoire ecclésiastique* [par l'abbé Racine], tome XII, p. 108.)

affligèrent ses dernières années, il partageait ses heures entre la rédaction des écrits polémiques qui suivirent immédiatement les *Provinciales*, le travail auquel il se livrait pour approfondir les problèmes de la grâce, et enfin la composition demeurée inachevée de son Apologie de la Religion.

Je crois à propos de présenter ces observations pour ceux qui, se fondant sur la supposition que Nicole aurait fait sa traduction sous les yeux et avec la collaboration de Pascal, seraient portés à considérer cette traduction comme une sorte de troisième ou quatrième édition donnée par l'auteur lui-même et par conséquent à y chercher de précieuses variantes. Comment pourrait-on d'ailleurs admettre ces variantes comme authentiques, c'est-à-dire comme émanées ou acceptées de Pascal lui-même, tant qu'elles n'auraient pas passé dans un texte français reconnu par lui et lui appartenant? Or ce texte imprimé ne se trouve nulle part.

Toutefois, si la traduction de Nicole ne peut fournir des variantes proprement dites, elle présente de nombreuses modifications, quand on la compare aux éditions in-4° et in-12, les seules qui fussent alors publiées<sup>1</sup>.

1. Un collectionneur connu par la patience avec laquelle il s'était appliqué à réunir les diverses éditions des *Pro-*

Qui traduit trahit toujours un peu, comme dit le proverbe italien. Et il serait difficile qu'il n'en fût pas ainsi : la première condition pour traduire est sans doute de bien comprendre l'original, non seulement dans sa lettre, mais dans son esprit. Le traducteur n'est pas un lecteur comme un autre. Il lit en quelque sorte la loupe à la main ; il veut saisir le sens dans toute sa clarté possible ; il l'explique au besoin, il le complète, le commente et le paraphrase, et sans le vouloir il se substitue parfois à son auteur, en cherchant à l'interpréter. Pas plus qu'un autre et moins peut-être, Nicole ne pouvait s'astreindre à une traduction littérale. Il y

*vinciales*, M. Basse, ne sachant comment se rendre compte de ces modifications, s'est imaginé que Nicole avait traduit sur une édition demeurée inconnue. « La comparaison, dit-il, des textes des deux éditions de *Cologne, Pierre de la Vallée*, 1657, petit in-12, avec la première édition de la traduction latine faite par Nicole en 1658, m'a fait reconnaître qu'il existe ici *une lacune*. Pascal a dû donner en 1657, ou dans les trois premiers mois de 1658, un texte corrigé. La découverte d'un exemplaire de cette édition, introuvable après quinze ans de recherches, serait bien précieuse pour moi. » — Elle le serait pour tout le monde ; mais elle était impossible ; M. Basse, en y regardant de plus près, aurait reconnu qu'une traduction ne peut être un calque, et il se serait consolé aisément de n'être pas parvenu à découvrir ce qui n'a point existé.

avait à cela plusieurs raisons. Théologien et écrivain de profession, pourquoi se serait-il interdit le droit d'apporter à l'œuvre de Pascal certains changements qui lui semblaient dictés par l'intérêt même de cette œuvre? Pourquoi aurait-il gardé de tels ménagements envers ce mathématicien qui écrivait par occasion et pour ainsi dire en amateur? Comment ne se serait-il pas persuadé qu'en lui prêtant les grâces d'une élégante latinité, il améliorerait, il embellissait en plus d'un endroit le modèle qu'il avait à reproduire?

De plus, il ne faut pas oublier que si les *Provinciales* sont un ouvrage profondément personnel et original par le génie de l'auteur, elles étaient par leur objet, par le milieu où elles avaient pris naissance, une composition à certains égards collective.

Pascal, en effet, était entré dans la lutte pour le compte d'autrui. S'il y apporta presque aussitôt le sentiment passionné qui s'alliait chez lui avec l'élevation de la pensée et la force du raisonnement; s'il ne tarda pas à combattre pour son propre compte et pour ce qu'il jugeait être l'intérêt général de la morale chrétienne et de l'Église, il avait eu d'abord pour clients Arnauld et Port-Royal. On mettait à sa disposition les nombreux écrits aujour-

d'hui oubliés qui précédèrent les *Provinciales*<sup>1</sup>; on lui fournissait des notes, des citations; quoi de plus naturel qu'il prêtât de même son attention, pour le bien de la cause commune, aux observations qui lui étaient présentées aussi bien sur la forme et le style que sur le fond des *Petites Lettres*, par des hommes tels qu'Arnauld et Nicole qui prétendaient sans doute être bons juges en pareille matière, et surtout se considéraient à juste titre comme personnellement intéressés, eux et leurs amis, au succès de ces Lettres? L'œuvre sortie de la plume d'un seul semblait appartenir à tout un parti. Chacun s'y identifiait comme à son œuvre propre, et il dut arriver plus d'une fois que ceux qui furent chargés de surveiller les impressions faites à l'étranger, ou en France dans des ateliers clandestins, ne se firent aucun scrupule d'insérer dans les épreuves qu'ils corrigeaient, des substitutions de mots et même des changements de style dont l'auteur demeurait en définitive le seul juge et qu'il n'approuvait pas toujours<sup>2</sup>.

1. Je possède plusieurs recueils in-4°, contenant la plus grande partie de ces écrits, et qui proviennent de la bibliothèque même de Pascal. J'aurai occasion d'en faire usage dans l'*Histoire* de sa vie et de ses ouvrages.

2. Je reviens plus loin sur cette observation à propos de l'édition de 1659.



Nicole pouvait en user avec plus de liberté en sa qualité de traducteur, et il ne se fit pas faute d'introduire sous le couvert de sa latinité, dans l'œuvre de Pascal, les retouches et les modifications de style qui lui parurent commandées par les convenances de l'idiome latin, ou propres à faire ressortir dans toute sa force et à compléter le sens de l'auteur. Il ne s'interdit même pas la faculté de supprimer ou d'ajouter des membres de phrases, selon qu'il le croyait utile pour éclaircir un passage ou le faire mieux goûter du lecteur.

L'étude comparée des textes de Nicole et de Pascal pourrait donner lieu à des rapprochements et à des commentaires qui ne seraient pas sans intérêt; mais elle excéderait les limites de cette Introduction. Je dois me restreindre à un petit nombre de citations, qui suffiront à justifier l'appréciation que je viens d'émettre sur la façon dont Nicole s'acquitta d'une tâche dont les difficultés eussent découragé un esprit moins préparé et appliqué que le sien.

J'emprunte ces citations aux XII premières *Provinciales*, contenues dans le présent tome.

LETTRE 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa : « On examine deux questions : l'une de fait, l'autre de droit.

Celle de fait consiste à savoir si M. Arnauld est téméraire pour avoir dit dans sa seconde Lettre :

« Qu'il a lu exactement le livre de Jansénius, et qu'il n'y a point trouvé les propositions condamnées par le feu pape; et néanmoins que, comme il condamne ces propositions en quelque lieu qu'elles se rencontrent, il les condamne dans Jansénius si elles y sont. »

TRADUCTION DE NICOLE. « *Aguntur duæ quæstiones: una factum, altera jus attingit.*

*Illæ est, an temeritatis reus Arnaldus, quòd in secundâ Epistolâ ità scripserit: « Jansenii librum accuratè à se perlectum, nec tamen inventas in eo propositiones illas quas Innocentius X damnat; cæterùm illas à se ubilibet damnari; et si sint in Jansenio, etiam in Jansenio. »*

IBIDEM, 7<sup>e</sup> alinéa: ... « Quelques-uns même passant plus avant déclaré que quelque recherche qu'ils en aient faite, ils ne les y ont jamais trouvées et que même ils y en ont trouvé de toutes contraires. Ils ont demandé ensuite avec instance, que s'il y avoit quelque docteur qui les y eût vues, il voulût les montrer; que c'étoit une chose si facile qu'elle ne pouvoit être refusée, puisque c'étoit un moyen sûr de les réduire tous, et M. Arnauld même. Mais on le leur a toujours refusé. »

TRADUCTION DE NICOLE: « *Nonnulli etiam ultrâ pro-  
vecti, non modo frustrâ quæsitæ à se in Jansenio pro-  
positiones dixerunt, sed etiam planè contrarias à se  
reperitas. Itaque contrâ sentientes doctores compellabant,  
ut si quis illas à se visas diceret, palàm ostendere ne  
gravaretur; nihil esse faciliùs; neque hanc conditionem  
rejici sine injuriâ posse: hoc enim compendio omnes,  
imò ipsum Arnaldum, in eundem sensum adductum iri.  
Æquum postulare videbantur; repudiati sunt tamen.* »

IBIDEM, 11<sup>e</sup> alinéa: ... « De sorte que je crains que

cette Censure ne fasse plus de mal que de bien, et qu'elle ne donne à ceux qui en sauront l'histoire une impression toute opposée à la conclusion. »

LA TRADUCTION : « *Ità, si verum dicendum sit, metuo ne plus mali pariat Censura quàm boni; neve apud illos qui rei gestæ seriem norint, eam opinionem confirmet quam tendit evellere.* »

IBIDEM. Alinéa 12 : « Pour la question de Droit, elle semble bien plus considérable, en ce qu'elle touche la foi. Aussi j'ai pris un soin particulier de m'en informer. Mais vous serez bien satisfait de voir que c'est une chose aussi peu importante que la première. »

LA TRADUCTION : « *Plus me movebat juris quæstio : gravioris enim longè momenti videbatur, utpote quâ fidem attingi jactabant. Quarè ad eam penitus cognoscendam nullam diligentiam reliquam feci. Sed tu, non sine risu perspicies, quàm non illa priore sit gravior.* »

IBIDEM, 23<sup>e</sup> alinéa : « Voilà qui va bien, leur dis-je à mon tour : mais selon vous les Jansénistes sont catholiques, et M. Le Moine hérétique; car les Jansénistes disent que les justes ont le pouvoir de prier, mais qu'il faut pourtant une grâce efficace, et c'est ce que vous approuvez. Et M. Le Moine dit que les justes prient sans grâce efficace, et c'est ce que vous condamnez. — Oui, dirent-ils, mais M. Le Moine appelle ce pouvoir, *pouvoir prochain.* »

LA TRADUCTION : « *Tum ego vicissim : Bellissimè, retuli, bellissimè. At ex vobis, ut video, Jansenistæ catholici, doctor Moynius hæreticus. Illi omnibus justis orandi potestatem concedunt; necessariam tamen esse contendunt gratiam efficacem : id vobis catholica fides est. Hic autem gratiam efficacem justis ad orandum*

*necessariam negat : id vobis hæresis est. — Rectè, inquit; sed potestatem orandi quam omnes etiam Jansenistæ justis concedunt, nos proximam cum Moynio appellamus; Jansenistæ non item. »*

LETTRE III, 1<sup>er</sup> alinéa. « Je viens de recevoir votre lettre, et en même temps l'on m'a apporté une copie manuscrite de la Censure. Je me suis trouvé aussi bien traité dans l'une, que M. Arnauld l'est mal dans l'autre. Je crains qu'il n'y ait de l'excès des deux côtés, et que nous ne soyons pas assez connus de nos juges. Je m'assure que si nous l'étions davantage, M. Arnauld mériteroit l'approbation de la Sorbonne, et moi la censure de l'Académie. Ainsi nos intérêts sont tout contraires. Il doit se faire connoître pour défendre son innocence, au lieu que je dois demeurer dans l'obscurité pour ne pas perdre ma réputation. De sorte que ne pouvant paroître, je vous remets le soin de m'acquiescer envers mes célèbres approbateurs, et je prends celui de vous informer des nouvelles de la Censure. »

LA TRADUCTION. « Cùm mihi litteræ tuæ redderentur, ecce tibi Censuræ manuscriptum exemplar accepi. Quàm blandæ illæ adversum me, tam aspera illa in Arnaldum. Vereor in utroque ne quid nimis, et *ne parum* ambo judicibus nostris perspecti simus. *Nam si id esset*, laudes à Sorbona auferret Arnaldus, ego ab Academia censuram. *Ita prorsus aliud mihi expedit, aliud ipsi : nec ignoratus ille probari potest, nec ego cognitus. Sic illi optanda lux, ut innocentiam suam tute-* tur; *mihi tenebræ ut famam retineam. Vides quàm mihi latere necesse sit. Curabis igitur, si me amas, adversus insignes laudatores meos ne videar ingratus; ego de toto Censuræ negotio, ne quid ignores, elaborabo. »*

IBIDEM, 3<sup>e</sup> alinéa. « Pour l'entendre avec plaisir, ressouvenez-vous, je vous prie, des étranges impressions qu'on nous donne depuis si longtemps des Jansénistes...; de quelle sorte on les a décriés et noircis dans les chaires et dans les livres; et combien ce torrent qui a eu tant de violence et de durée, était grossi dans ces dernières années... »

LA TRADUCTION. « *Quò magis istud perspicias, in memoriam redi, quàm tetræ nobis de Jansenistis opinionones instillarentur...; quàm acerbè in libellis, in concionibus passim conciderentur; quantumque his postremis annis increvisset hic torrens qui jam diu magnâ vi aquarum in ipsos ferebatur.* »

IBIDEM, 10<sup>e</sup> alinéa. « Ces considérations tenoient tout le monde en haleine, pour apprendre en quoi consistoit cette diversité, lorsque cette Censure si célèbre et si attendue a enfin paru après tant d'assemblées. Mais hélas! elle a bien frustré notre attente. Soit que ces bons molinistes n'aient pas daigné s'abaisser jusqu'à nous en instruire, soit pour quelque autre raison secrète, ils n'ont fait autre chose que prononcer ces paroles : *Cette proposition est téméraire, impie, blasphématrice, frappée d'anathème et hérétique.* »

LA TRADUCTION. « *Incredibile est quanta cupiditas, quanta expectatio omnes haberet pernoscendi illius discriminis, cùm ecce post tot conventus celeberrima illa Censura tandem apparuit. Me miserum! Quantum illa spes nostras, quantum cogitationes elusit! Sive boni illi molinistæ ad nos erudiendos gravitatem suam demittere dedignati sunt, sive causæ aliud quidquam fuit occultioris, hæc demum illi censores verba gravi auctoritate pronunciarunt : « Hæc propositio est temeraria,*

impia, blasphema, anathemate damnata, hæretica. »

IBIDEM, 13<sup>e</sup> alinéa. « Voilà de quelle sorte ils s'empportent; mais ce sont des gens trop pénétrants. Pour nous qui n'approfondissons pas tant les choses, tenons-nous en repos sur le tout. Voulez-vous être plus savants que messieurs nos maltres? N'entreprenons pas plus qu'eux. Nous nous égarerions dans cette recherche. Il ne faudrait rien pour rendre cette Censure hérétique. La vérité est si délicate, que si peu qu'on s'en retire on tombe dans l'erreur; mais cette erreur est si déliée, que sans même s'en éloigner on se trouve dans la vérité. Il n'y a qu'un point imperceptible entre cette proposition et la foi. »

LA TRADUCTION. « Sic illi quidem stomachantur : *sed istos omittamus nimis perspicaces. Nos tardiores de his rebus in utramque aurem. An magistris nostris plus sapere volumus? Ridiculum. Quod igitur non audent, nec nos audeamus, alioquin certus nobis error malè curiosis.* Tantillum progredere, jam ipsa Censura fuerit hæretica. Inter fidem et *hanc Arnaldi periodum individuus quidem limes oculis inconspicuus...*<sup>1</sup> »

IBIDEM. 13<sup>e</sup> alinéa. « Car ne savez-vous pas comment les Jansénistes les tiennent en échec, et les pressent furieusement, que la moindre parole qui leur échappe contre les principes des Pères, on les voit incontinent accablés par des volumes entiers où ils sont forcés de succomber. De sorte qu'après tant d'épreuves de leur foiblesse, ils ont jugé plus à propos et plus facile de censurer que de repartir, parce qu'il leur est bien

1. Nicole a omis de traduire, comme on voit, cette phrase : *La vérité est si délicate, etc.*

plus aisé de trouver des moines que des raisons. »

LA TRADUCTION. « An tu illud ignoras, ut ipsis Janseniani *semper immineant, ut sollicitos habeant*, ut acriter premant? Vix aliquid Molinistis à Patrum sensibus alienum excidit, continuò totis voluminibus obruuntur. Itaque infirmitatem suam sæpius experti, è re suâ magis esse putarunt, censuras quàm responsiones edere. *Architectantur monachi censuras; libri rationibus constant : monachos autem invenire promptum est, rationes non item.* »

LETTRE IV. Dernier alinéa. « Le Père me parut surpris, et plus encore du passage d'Aristote que de celui de saint Augustin. Mais comme il pensoit à ce qu'il devoit dire, on vint l'avertir que M<sup>me</sup> la Maréchale de... et M<sup>me</sup> la Marquise de... le demandoient. Et ainsi en nous quittant à la hâte : J'en parlerai, dit-il, à nos Pères. Ils y trouveront bien quelque réponse. Nous en avons de bien subtils. — Nous l'entendîmes bien... »

LA TRADUCTION. « *Conturbatus aliquantulum nobis visus est Jesuita; magis adèò propter Aristotelis quàm propter Augustini testimonium.* Sed ut se *ad respondendum* comparabat, Mareschallam N. et Marchionissam N. adesse et ipsum conventum velle nunciatur. Ibi tum ille festinus : Referam, inquit, ad Patres; aliquam *ne dubita* responsionem excogitabunt : hic enim quosdam habemus acutissimos. — *Sic ille, et continuo digressus est. Sensimus cur ità properaret...* »

LETTRE V. 1<sup>re</sup> alinéa. « *Ce sont des esprits d'aigles ; c'est une troupe de phénix... Ils ont changé la face de la Chrétienté.* Il le faut croire puisqu'ils (les Jésuites) le disent. Et vous l'allez bien voir dans la suite de ce discours qui vous apprendra leurs maximes.

J'ai voulu m'en instruire de bonne sorte. Je ne me suis pas fié à ce que notre ami m'en avoit appris : j'ai voulu les voir eux-mêmes. Mais j'ai trouvé qu'il ne m'avoit rien dit que de vrai. Je pense qu'il ne ment jamais. Vous le verrez par le récit de ces conférences.

« Dans celle que j'eus avec lui, il me dit de si plaisantes choses, que j'avois peine à le croire ; mais il me les montra dans les livres de ces Pères : de sorte qu'il me resta à dire pour leur défense sinon que c'étoient les sentiments de quelques particuliers, qu'il n'étoit pas juste d'imputer au corps. Et en effet, je l'assurai que j'en connoissois qui sont aussi sévères que ceux qu'il me citoit sont relâchés. Ce fut sur cela qu'il me découvrit l'esprit de la Société, qui n'est pas connu de tout le monde.... »

LA TRADUCTION. « *Aquilæ sunt ingenio; turbam phœnicum verè dixeris... Denique Christiani Orbis faciem immutarunt.* » *Hæc ipsis de se affirmantibus credas licet. Quin præclara horum tibi argumenta dabit hæc epistola, moralem ipsorum institutionem explicatura.*

*Cave putes aliqua me tantum perfunctoriè quæsitâ huc afferre : nil potuit indagari diligentius. Amici sermonibus nihil credidi. Ipsos adii fontes; ipsos inquam Jesuitas. Quid quæris? Verum in omnibus amicum reperi : nunquam ille, credo, mentitur; scies ubi hæc perlegeris.*

Ille verò in eo sermone quem *de rebus istis* mecum habuit, tam jocularia mihi *Jesuitarum dogmata* memoravit, ut *multum à me risus eliceret, fidei parum.* Ille autem eadem ista *syllabatim* in *Jesuitarum libris* ostendit. *Hærere ego,* et id demum pro ipsorum defensione proloqui : Sic quidem ex ipsis *delirasse nonnullos*; sed ut *paucorum insanisæ toti corpori ascribe-*



*rentur, injurium esse. Et certè, inquam, quosdam ex ipsis novi tam severos, quàm illi tui dissoluti videntur. Ille vero arreptâ indè occasione, paucis cognitum totius Societatis ingenium aperuit... »*

IBIDEM, 4<sup>e</sup> alinéa. « Et quoi, lui répondis-je, quel peut donc être le dessein du Corps entier? C'est sans doute qu'ils n'en ont aucun d'arrêté, et que chacun a la liberté de dire à l'aventure ce qu'il pense. — Cela ne peut pas être, me répondit-il : un si grand corps ne subsisteroit pas dans une conduite téméraire, et sans une âme qui le gouverne et qui règle tous ses mouvements; outre qu'ils ont un ordre particulier de ne rien imprimer sans l'aveu de leurs Supérieurs. — Mais quoi, lui dis-je, comment les mêmes Supérieurs peuvent-ils consentir à des maximes si différentes? — C'est ce qu'il faut vous apprendre, me répliqua-t-il. »

LA TRADUCTION. « Quænam igitur, inquam, totius Corporis mens? *Quod consilium?* Nullum fortassè *certum ac stabile*; sed *singuli quæ libuit et ut libuit effutiunt?* — *Minimè gentium*<sup>1</sup>, inquit : *cohæ-rere et contineri non posset tanta moles, si cæcâ temeritate, non ab unâ mente singularum partium motus moderantè regeretur. Præterea lege cautum apud ipsos est, ne quid Præpositorum injussu in vulgus spargant. — Quid illi, inquam, Præpositi? Quo pacto possunt tam disjunctis inter se opinionibus subscribere? — Hoc tibi, inquit, jam expediam. »*

IBIDEM, 5<sup>e</sup> alinéa. « Sachez donc que leur objet n'est pas de corrompre les mœurs; ce n'est pas leur des-

1. *Minimè gentium*, c'est-à-dire *en aucune manière, pas le moins du monde*. Locution empruntée à Térence.

sein. Mais ils n'ont pas aussi pour unique but celui de les réformer : ce seroit une mauvaise politique. Voici quelle est leur pensée. Ils ont assez bonne opinion d'eux-mêmes pour croire qu'il est utile et comme nécessaire au bien de la Religion, que leur crédit s'étende partout, et qu'ils gouvernent toutes les consciences.

« Et parce que les maximes évangéliques et sévères sont propres pour gouverner quelques sortes de personnes, ils s'en servent dans ces occasions où elles leur sont favorables. Mais comme ces mêmes maximes ne s'accordent pas au dessein de la plupart des gens, ils les laissent à l'égard de ceux-là, afin d'avoir de quoi satisfaire tout le monde.

« C'est pour cette raison qu'ayant affaire à des personnes de toute sorte de conditions et de nations différentes, ils est nécessaire qu'ils aient des casuistes assortis à toute cette diversité. »

LA TRADUCTION. « Atque id *primum in eâ re* prædico tibi, non id spectare ipsos ut *arctiorem disciplinam resolvant; cave hoc ipsis propositum tribuas. Sed nec illud unice student, ut solutam astringant: vetat enim id politica calliditas. Hæc igitur ipsorum cogitatio est. Sat commodè de se sentiunt, ut hoc utile ne dicam necessarium* Religioni esse arbitrantur, Societatis suæ *magnam apud omnes gratiam, magnam auctoritatem esse, omniumque conscientiam à suis potissimum regi. Ergò quia certis hominibus regendis idonea est Evangelica severitas, hanc illi asciscere non refugiunt ubicunque consiliis suis oportuna est. At quia longè plurimis eadem illa severitas exosa est, ideò illam ubi cum istis agendum, missam faciunt: ità fit ut omnibus satisfaciant.*

« Hinc adeò factum est, ut *pro variis hominum studiis quasi versicolores casuistas haberent : quam necessitatem attulit tanta hominum, dignitatum, nationumque varietas, pro cujusque ingenio à Societate tractanda.* »

IBIDEM, alinéa 15. « Mais, dites-moi, continua-t-il, usez-vous de beaucoup de vin? — Non, mon Père, lui dis-je, je ne le puis souffrir. — Je vous disois cela, me répondit-il, pour vous avertir que vous en pourriez boire le matin et quand il vous plairoit, sans rompre le jeûne; et cela soutient toujours. En voici la décision au même lieu, n° 75.... — Voilà un honnête homme, lui dis-je, qu'Escobar. — Tout le monde l'aime, répondit le Père. Il fait de si jolies questions. — O que cela est divertissant, lui dis-je! — On ne s'en peut tirer, me répondit-il : je passe les jours et les nuits à le lire; je ne fais autre chose. »

LA TRADUCTION. « *Tum ille : dic sodes<sup>1</sup>, inquit, an tu vino largiùs uteris? — Minimè vero, inquam; quin vinum omnino non fero nisi dilutum.* — Quærebam, inquit, ut monerem posse te *quantum velles vini, nihil violato jejunio, manè et cùm voles adhibere : roboris indè non minimum et vigoris accedit. Ecce tibi decretum, n° 75... — Mirificum hominem, inquam, mi Pater, istum Escobarium!* — *Nulli, inquit, non in amoribus est, ità lepidas quæstiones proponit. — O lepidum caput<sup>2</sup>,*

1. *Sodes*. Cette locution, empruntée par Nicole à Cicéron, est employée pour *Si audes*.

2. *O lepidum caput!* Ces mots sont empruntés à Térence, comédie des *Adelphes*, acte V, scène IX, où ils signifient : *O l'agréable homme!*

inquam; *mi Pater!* — *Divelli, inquit, ab ipso nequeas, ità capit lectores suos.* Ego quidem in illo legendo continuatas diebus noctes tero, *nec satiari possum.* »

LETTRE VII<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa. « Vous savez, me dit-il, que la passion dominante des personnes de cette condition (les gentilshommes) est ce point d'honneur qui les engage à toute heure à des violences qui paroissent bien contraires à la piété chrétienne; de sorte qu'il faudroit les exclure presque tous de nos confessionnaux, si nos Pères n'eussent un peu relâché de la sévérité de la Religion pour s'accommoder à la faiblesse des hommes. Mais comme ils vouloient demeurer attachés à l'Évangile par leur devoir envers Dieu et aux gens du monde par leur charité pour le prochain, ils ont eu besoin de toute leur lumière pour trouver des expédients qui tempérassent les choses avec tant de justesse qu'on pût maintenir et réparer son honneur par les moyens dont on se sert ordinairement dans le monde, sans blesser néanmoins sa conscience, afin de conserver tout ensemble deux choses aussi opposées en apparence que la piété et l'honneur.

« Mais autant que ce dessein étoit utile, autant l'exécution en étoit pénible. Car je crois que vous voyez assez la grandeur et la difficulté de cette entreprise. — Elle m'étonne; lui dis-je. — Elle vous étonne, me dit-il; je le crois : elle en étonneroit bien d'autres. »

LA TRADUCTION. « Non es nescius, inquit, in hoc hominum genere cæterorum affectuum imperiosam esse honoris et gloriæ cupiditatem : hâc illi sæpissimè ad vim aliis inferendam impelluntur, quo nihil à Christianâ pietate alienius videri potest. Itaque omnes ferè à tribunalibus nostris arcendi forent, nisi de severitate

Religionis aliquid remisissent nostri doctores, ut se ad hominum imbecillitatem attemperarent. Nam ut ab Evangelii præceptis descicere vetabat *singularis ipsorum in Deum pietas*, sic rursus *urgebat charitas hominibus* nonnihil indulgere. Omnem ergo *animi sui solertiam* ad excogitandas subtiles quasdam rationes adhibuerunt, quibus res tam æquâ temperatione componerentur, ut conscientiæ integritatem servare, et honorem nihilominus tueri, ac injurias viâ pervulgatâ persequi fas esset; quò *studium honoris et Dei cultus*, licet inter se *maximè opposita*, simul tamen possent à *viris militaribus retineri*.

« Sed quò consilium istud utilius, hoc erat etiam ad exequendum difficilium. Nam tu, credo, istius incæpti et magnitudinem perspicis et laborem. — Hic ego *satis frigidè* : *Utrumque* miror, inquam. — Ille autem : *Miraris*, inquit : *equidem facilè* credo; *quis enim non miretur ?* »

IBIDEM, 5<sup>e</sup> alinéa. « Voilà par où nos Pères ont trouvé moyen de permettre les violences qu'on pratique en défendant son honneur. Car il n'y a qu'à détourner son intention du désir de vengeance qui est criminel, pour la porter au désir de défendre son honneur qui est permis selon nos Pères. Et c'est ainsi qu'ils accomplissent tous leurs devoirs envers Dieu et envers les hommes. Car ils contentent le monde en permettant les actions; et ils satisfont à l'Évangile en purifiant les intentions. Voilà ce que les anciens n'ont point connu; voilà ce qu'on doit à nos Pères. »

LA TRADUCTION. « Hâc ratione nostri, *cædes, percussiones ac cæteras* defendendi honoris, *ut loquuntur*, *vias licitas* effecerunt. Nihil enim aliud opus est quàm ut

animus abstrahatur à *cupiditate vindictæ*, et ad tuendi honoris voluntatem conferatur. *Alterum enim nefandum; alterum ex Patribus nostris vitio caret.* Sic Deo simul et hominibus *satisfacimus. Actus ipsos expetunt homines; intentionem Deus: ergò hominibus actus, Deo intentionem concedimus.* Hoc veteribus ignoratum est, hoc *Societati nostræ maximè debetur.* »

IBIDEM, 13<sup>e</sup> alinéa. « Enfin cela est si généralement soutenu, que Lessius, liv. 2, ch. 9, d. 12, n<sup>o</sup> 77, en parle comme d'une chose autorisée par le consentement universel de tous les casuistes. « Il est permis, dit-il, selon le consentement de tous les casuistes, *ex sententiâ omnium*, de tuer celui qui veut donner un soufflet ou un coup de bâton, quand on ne le peut éviter autrement. » En voulez-vous davantage? »

LA TRADUCTION. « Postremò id adeò pervagatum apud ipsos, ut Lessius hoc ita definiat *quasi huic decreto nullus casuistarum reclamet.* « Fas est, inquit, l. 2, c. 9, d. 12, n<sup>o</sup> 76, *viro honorato occidere invasorem qui fustem vel alapam nititur impingere, si aliter hæc ignominia vitari nequit. Deinde subjicit multos huic sententiæ suffragantes, neminem dissentientem: imò generatim de omnibus contumeliis (è quibus acerbissima est alapa) Navarram inducit ita loquentem: « Ex sententiâ omnium licet contumeliosum occidere, quandò aliter ea injuria arceri nequit<sup>1</sup>. » An tu plura tibi afferri desideras? »*

IBIDEM, 20<sup>e</sup> alinéa. « Il examine plusieurs questions

1. Nicole, comme on peut le voir, ne s'est pas borné à traduire ce passage; il a cru devoir compléter la citation de Lessius en donnant les n<sup>os</sup> 76 et 77.

nouvelles sur ce principe; par exemple celle-ci : Savoir si les Jésuites peuvent tuer les Jansénistes? — Voilà, mon Père, m'écriai-je, un point de théologie bien surprenant! Et je tiens les Jansénistes déjà morts par la doctrine du P. L'Amy. — Vous voilà bien attrapé, dit le Père; il conclut le contraire des mêmes principes. — Et comment cela, mon Père? — Par ce, me dit-il, qu'ils ne nuisent pas à notre réputation; voici ses mots : .... *Occidi non possunt quia nocere non potuerunt.* »

LA TRADUCTION. « Varias etiam quæstiones *indidem pendentes* excutit *Caramuel*, atque *istam imprimis* : *Utrum Jesuitis liceat Jansenistas occidere?* — *Novum*, mi Pater, et *inauditum theologiæ caput!* atque aded ex Amici placitis, actum est, reor, de Jansenistis. — *Tu verò, inquit, omnino falsus es*<sup>1</sup> : ex iisdem principiis in contrariam *prorsus* sententiam abit. — Qui potest, mi Pater, inquam? — Quia nostræ, inquit, existimationi nihil nocent. En ipsius verba : .... quia *tametsi nocere voluerunt*, non potuerunt. »

LETTRE VIII, 1<sup>re</sup> alinéa. « Je vous assure que vous devez compter pour quelque chose la violence que je me fais. Il est bien pénible de voir renverser toute la morale chrétienne par des égarements si étranges, sans oser y contredire ouvertement. Mais après avoir tout enduré pour votre satisfaction, je pense qu'à la fin j'éclaterai pour la mienne. Cependant je me retiendrai autant qu'il me sera possible : car plus je me tais, plus il me dit de choses. Il m'en apprit tant la der-

1. *Falsus es*, pour dire *vous vous trompez*, est emprunté à Térence.

nière fois, que j'aurai bien de la peine à tout dire. Vous verrez que la bourse a été aussi mal menée que la vie le fut l'autre fois. »

LA TRADUCTION. « *Narro tibi : aliquo loco debes meam in illo audiendo patientiam numerare. Dicit enim viz potest quàm molestum sit, homini omnia christians vitæ instituta funditus evertenti nihil apèrtè reclamarè. At tam multa perpessus dum tuæ inservio voluntati, puto fore ut meæ quoque serviens, tandem liberiùs erumpam ; sed tùm demum eum ille omnem suorum doctrinam effuderit. Interim pro viribus temperabo mihi, nam tacenti plura ingerit. Equidem sudabo satis in iis quæ postremo congressu de illo audivi referendis, adeò multis ille me oneravit : tu tamen in his quæ affero retinendis, malè partis satis opportuna decreta perspicias. »*

IBIDEM, 4<sup>e</sup> alinéa. « Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous savez que la plus grande peine qu'on ait avec eux est de les détourner de l'usure ; et c'est aussi à quoi nos Pères ont pris un soin particulier ; car ils détestent si fort ce vice, qu'Escobar dit au tr. 3, ex. 5, n. 1, « Que de dire que l'usure n'est pas péché, ce seroit une hérésie. » Et notre Père Bauny dans sa *Somme des péchés*, ch. 14, remplit plusieurs pages des peines dues aux usuriers. Il les déclare infâmes durant leur vie, et indignes de sépulture après leur mort. »

LA TRADUCTION. « *Age nunc igitur de viris negotiosis ; et augendæ rei studentibus disseramus. Nosti istos difficilè admodum à fœnore deterreri. Itaque in hoc nostri præcipuo quodam studio incubuerunt. Nam illud vitii sic detestantur, ut affirmare non dubitet Escobarius,*



*hæresim esse si fœnus carere peccato dicatur. Quin Baunius noster multis paginis debitas fœneratoribus pœnas persequitur, et ut in summâ dicam<sup>1</sup>, ipsos dum vivunt infames, mortuos sepulturâ decernit indignos. »*

LETTRE XI, 20<sup>e</sup> alinéa. « ....Quant il s'agiroit de convertir toute la terre, il ne seroit pas permis de noircir des personnes innocentes, parce qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour en faire réussir le plus grand bien et que « la vérité de Dieu n'a pas besoin « de notre mensonge », selon l'Écriture. « Il est du « devoir des défenseurs de la vérité, dit S. Hilaire, de « n'avancer que des choses véritables. » Aussi, mes Pères, je puis dire devant Dieu qu'il n'y a rien que je déteste davantage que de blesser tant soit peu la vérité; et que j'ai toujours pris un soin particulier non seulement de ne pas falsifier, ce qui seroit horrible, mais de ne pas altérer ou détourner le moins du monde le sens d'un passage. »

LA TRADUCTION. « *Innocentium famam falso crimine turpare non licet, non si omnium salus hoc redimi pretio possit. « Non enim facienda mala ut veniant bona, inquit Apostolus : « nec indiget Deus nostro « mendacio, » ut habetur Job, cap. 13, 7, ut pro eo loquamur dolos : veritatis enim ministros, ut ait Hilarius contra Constantium, decet vera proferre. Itaque hoc verè coram Deo profiteor et testor, mori me millies malle, quàm vel tantulùm à veritate deflectere : ideòque curatum à me semper diligentius non modo locorum*

1. *Ut in summâ dicam*, locution employée par Cicéron, et qui signifie *pour tout dire en un mot*.

*vestrorum sensum ne corrumpere, sed ne illum vel tantulum exulcerarem.* »

LETTRE XII, 1<sup>re</sup> alinéa. « ... J'espère en me défendant vous convaincre de plus d'impostures véritables que vous ne m'en avez imputé de fausses. En vérité, mes Pères, vous en êtes plus suspects que moi. Car il n'est pas vraisemblable qu'étant seul comme je suis, sans force et sans aucun appui humain contre un si grand corps, et n'étant soutenu que par la vérité et la sincérité, je me sois exposé à tout perdre, en m'exposant à être convaincu d'imposture. Il est trop aisé de découvrir les faussetés dans les questions de fait comme celles-ci. Je ne manquerois pas de gens pour m'en accuser, et la justice ne leur en seroit pas refusée. Pour vous, mes Pères, vous n'êtes pas en ces termes et vous pouvez dire contre moi ce que vous voulez, sans que je trouve à qui m'en plaindre. Dans cette différence de nos conditions, je ne dois pas être peu retenu, quand d'autres considérations ne m'y engageroient pas. Cependant vous me traitez comme un imposteur insigne, et ainsi vous me forcez à repartir; mais vous savez que cela ne se peut faire sans exposer de nouveau, et même sans découvrir plus à fond les points de votre morale; en quoi je doute que vous soyez bons politiques. La guerre se fait chez vous et à vos dépens, et quoique vous ayez pensé qu'en embrouillant les questions par des termes d'école, les réponses en seroient si longues, si obscures, et si épincuses, qu'on en perdrait le goût, cela ne sera peut-être pas tout à fait ainsi; car j'essaierai de vous ennuyer le moins qu'il se peut en ce genre d'écrire. Vos maximes ont je ne sais quoi de divertissant qui réjouit toujours le

monde. Souvenez-vous au moins que c'est vous qui m'engagez dans cet éclaircissement; et voyons qui se défendra le mieux. »

LA TRADUCTION. « ... Vos in *longè pluribus* iisque certis tenebo calumniis, quàm falsæ mihi à vobis objectæ sunt. Et certè, si est verè dicendum, calumniæ suspicioni *aliquantò propiores estis* quàm ego sum. Quid enim minùs verisimile, quàm ut ipse cum tanto concertans Corpore, et solus et humanis subsidiis desertissimus, uno quo *niti possum, veritatis ac fidei adjecto præsidio*, commiserim ut calumniæ convinci possim, ac sic salutem meam in apertum discrimen projecerim. Mendacia in facti quæstionibus quales nostræ sunt, nimis facilè *delegas*. Non deessent qui me *in jus ducerent, nec accusatoribus meis justum de me supplicium negaretur. Melior vestra conditio, RR. PP.*; quibuscunque placet *maledictis impunè me figitis : neminem habeo cujus adversùm vos opem in clamem*. Etsi ergo non aliæ causæ me ad id hortarentur, tamen ex mearum vestrarumque rationum dissimilitudine *satis intelligo quàm mihi vigilandum sit, ne quid imprudens ruam*<sup>1</sup>. Vos tamen non *segnius* in me tanquam in notissimum sycophantam *debacchamini. Resistendum est igitur ut video* : sed ad id rursus *vestra decreta antè omnium oculos expandi et substiliùs explicari necesse est, in quo calliditatem vestram nonnihil requiro*. In finibus vestris ac vestro sumptu geritur bellum. Quanquam autem involvendis quæstionibus *scholasticarum vocum barbarie*, tam lon-

1. *Ne quid imprudens ruam*; c'est-à-dire : afin de ne rien faire mal à propos. Cette manière de parler est empruntée à Térence.

gas, tam obscuras, tam spinosas fore responsiones putavistis, ut *sensim contentiones istæ* sordescerent, non ita fortasse ut sperastis, futurum *reor*. *Nam quoad ejus fieri poterit*<sup>1</sup>, in hoc scribendi genere, vestro consulam tædio ac fastidio. Habent jesuitica placita jocularare quiddam quod lectores semper jucundè moratur. Memineritis modò impulsu vestro *in hoc me stadium descendisse*; jam videamus utri in eo stent meliùs. »

Les lecteurs doctement lettrés me sauront gré peut-être de cette comparaison des deux textes, que je n'avais d'abord faite que pour mon usage ; toutefois je craindrais d'abuser de leur attention si je la poussais plus loin.

Dans la traduction de Nicole chaque Lettre est *enrichie de notes*<sup>2</sup> destinées à expliquer et à justifier au besoin les assertions de Pascal, et à défendre les véritables principes de la Théologie morale contre les casuistes. A la suite de la XII<sup>e</sup> Provinciale Nicole a reproduit sous la forme d'une note sa Réfutation de la réponse que les Jésuites avaient faite à cette Lettre. Il y a à la fin de la XVIII<sup>e</sup> Provinciale un Dialogue supposé, entre Wendrock et un homme instruit mais favorable aux Molinistes, composé par Nicole à la façon ou pour mieux dire

1. *Quoad ejus fieri poterit*. Locution empruntée à Cicéron ; c'est-à-dire : *autant qu'il se pourra*.

2. *Theologicis notis illustratæ*, dit le titre.

à l'imitation de Pascal<sup>1</sup>. Puis viennent les *Disquisitions* déjà publiées par lui sous le pseudonyme de Paul Irénée, et dans lesquelles il discute l'opinion émise par le P. Annat sur l'efficacité de la grâce ; et enfin un écrit pareillement composé par lui qui explique le sens des votes émis par les *Treize théologiens* auxquels le pape Innocent X avait confié l'examen des Cinq Propositions.

Si je m'arrête aussi longuement sur la traduction de Nicole, c'est qu'elle m'a paru présenter par rapport à l'histoire bibliographique des Lettres Provinciales un intérêt tout particulier. C'est en effet du travail considérable auquel il venait de se livrer, que Nicole s'est inspiré et autorisé pour donner l'édition de 1659, qui occupe une place importante dans cette histoire. Ayant été publiée trois ans avant la mort de Pascal et la dernière qui ait été donnée de son vivant, il était naturel de penser que l'auteur n'avait pas été étranger à la revision de cette édition, et elle a pu être considérée à ce titre comme offrant un texte vraiment authentique et même définitif. Cette opinion a été généralement admise, et le texte de 1659 a été le plus habituel-

1. Willelmi Wendrockii Dialogus, Epistolæ decimæ. octavæ illustrandæ serviens.

lement reproduit dans les éditions multipliées qui se sont succédé depuis lors sans interruption jusqu'à nos jours. Cette préférence est-elle suffisamment justifiée? C'est ce que je vais examiner.

### VIII

L'édition de 1659, qui suivit de très près la traduction latine, fut publiée sous ce titre : **LES PROVINCIALES ou les LETTRES ÉCRITES par LOUIS DE MONTALTE à un de ses amis et aux RR. PP. Jésuites. Avec la THÉOLOGIE MORALE desdits Pères et nouveaux casuistes, représentée par leur pratique et par leurs livres; divisée en cinq parties.** — A Cologne, chez Nicolas Schoute, 1659, in-8.

Cette édition, qui était la quatrième en comptant la publication primitivement faite dans le format in-4, sortait, comme les deux éditions in-12 et la traduction de Nicole, des presses de Louis et Daniel Elzevier, à Amsterdam. Elle forme un gros volume imprimé en beaux caractères, dans lequel le texte des Provinciales occupe 320 pages, non compris l'*Avertissement* dont j'ai eu à parler précédemment<sup>1</sup>

1. J'ai expliqué, page LV et suivantes, comment cet *Avertissement* avait d'abord été écrit en vue de XVII Lettres seulement.

et dans lequel Nicole, outre quelques légères modifications de style, a ajouté, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans le texte latin placé en tête de sa traduction, un paragraphe où sont mentionnées les circonstances qui amenèrent Pascal à écrire sa XVIII<sup>e</sup> Lettre, adressée au P. Annat.

A la suite des *Provinciales* viennent de nombreux documents destinés à mettre en tout son jour la Théologie morale des Jésuites ; ils composent un recueil de plus de 700 pages, imprimé en petit caractère et portant un titre spécial<sup>1</sup> indépendamment de l'indication sommaire comprise dans le titre général du volume.

Les pièces qui composent ce recueil ont surtout pour objet, ainsi que l'indique le titre qu'il porte, de faire mieux connaître les condamnations et les censures encourues par les maximes des nouveaux

1. Voici ce titre : LA THÉOLOGIE MORALE DES JÉSUITES ET NOUVEAUX CASUISTES, *représentée par leur pratique et par leurs livres* ; condamnée il y a déjà longtemps par plusieurs Censures, Décrets d'Universités et Arrêts de Cours souveraines ; nouvellement combattue par les curés de France, et censurée par un grand nombre de Prélats et par des Facultés de Théologie catholiques : *divisée en cinq parties qui se peuvent voir sur la page suivante*. — A Cologne, chez Nicolas Shoute, 1659. — (Au-dessous de ce titre figure la tête de Méduse, qui est un des attributs des impressions elzéviriennes.)

casuistes avant et surtout depuis les Provinciales. On y trouve notamment les *Écrits* des curés de Rouen et de Paris relatifs à l'*Apologie pour les casuistes*, avec les censures épiscopales qu'elle provoqua. Ces divers documents, primitivement publiés dans le format in-4, formaient comme autant de pièces justificatives des Provinciales ; Nicole n'avait fait que les recueillir et les mettre en ordre, mais il avait rendu par là un nouveau service à la cause de Port-Royal et contribué à constater une fois de plus le succès des Provinciales, qui semblait alors être un triomphe.

Quelle fut la participation de Pascal dans cette nouvelle publication ? J'ai mentionné plus haut, en parlant de la traduction latine des Provinciales, la déclaration faite par Nicole, qu'il avait communiqué le manuscrit de sa traduction à Pascal, qui avait bien voulu le revoir et l'approuver. J'ai expliqué la portée qu'il convenait selon moi d'attribuer à cette assertion ; et comment Pascal avait dû se borner à une revision des plus sommaires et à une approbation générale. J'ajouterai ici aux considérations que j'ai présentées à l'appui de mon opinion, que la gratitude indulgente de l'auteur pour le travail de son traducteur avait bien pu entrer aussi pour quelque chose dans cette approbation.



Quoi qu'il en soit, il est aisé de comprendre que si Pascal avait laissé passer sans y contredire une foule d'expressions et de phrases ajoutées ou supprimées dans une œuvre de traduction dont il n'était pas responsable, il serait difficile d'admettre que ces modifications eussent été introduites dans une nouvelle édition des *Provinciales* portant le nom de Louis de Montalte, c'est-à-dire le sien, sans son consentement préalable et formel. Or l'édition de 1659 offre de nombreuses modifications empruntées à la traduction de Nicole. Pascal a-t-il été prié de les revoir en détail et les a-t-il rendues siennes en les adoptant? J'ai vainement cherché une preuve ou un indice qui permît de répondre affirmativement à cette question.

Nicole, qui très probablement avait partagé avec Saint-Gilles le soin de revoir les épreuves des *Provinciales*, savait par sa propre expérience combien le sentiment de l'écrivain était chez Pascal exigeant et délicat. Il dut lui arriver plus d'une fois, ainsi qu'aux autres reviseurs des *Petites Lettres*, que des corrections qu'il avait indiquées, les jugeant bonnes, n'avaient pas été adoptées par Pascal. Il savait donc combien il lui serait difficile d'obtenir son assentiment aux nombreux changements, même à ceux de moindre détail, qui distinguent l'édition

de 1659. Il est donc à présumer qu'il ne le demanda point, et que, s'autorisant de l'approbation précédemment donnée par l'auteur des *Lettres* à sa traduction latine, il se contenta de la simple tolérance de Pascal, qui, malade comme il était alors et engagé dans les travaux les plus sérieux, n'avait certainement ni le loisir ni le désir de reviser minutieusement une nouvelle édition, dont la préparation devait être d'ailleurs urgente si l'on considère les circonstances dans lesquelles elle se produisit.

L'édition de 1659 fut provoquée en effet, ce me semble, par la publication des documents dont j'ai parlé plus haut et qui pour la plupart avaient paru après la traduction de Nicole. Ils étaient la conséquence de l'irrésistible mouvement d'opinion qu'avait suscité la lecture des *Provinciales* dans la société d'abord, puis dans les rangs du clergé.

La voix de Pascal avait fini par émouvoir profondément le monde religieux : ceux qui avaient charge d'âmes voulurent se rendre compte par eux-mêmes des accusations élevées contre certains livres des casuistes, et ils en reconnurent la vérité ; enfin l'*Apologie pour les casuistes*, si imprudemment mise au jour par un Père Jésuite, avait excité la sollicitude des curés de Rouen et de Paris et provoqué la censure de plusieurs évêques. Ni-

cole et les autres amis de Port-Royal jugèrent alors opportun de réimprimer, en les réunissant en un volume, toutes les pièces qui pouvaient servir à faire connaître un état de choses si favorable à leur cause, qui semblait devenir celle de l'Église entière.

Comment ne pas associer Pascal à un succès aussi éclatant et qui pour la meilleure part devait être rapporté à l'auteur des *Provinciales*? Pascal avait même contribué tout récemment à la composition des *Écrits des curés de Paris*; nous le savons aujourd'hui et nous pouvons le dire; mais en 1659 on devait l'ignorer et ne pas découvrir le nom de Pascal. Le seul moyen de s'acquitter envers lui était donc de réimprimer les *Provinciales* pour les placer à la tête du recueil dont je viens de parler. Telle dut être l'occasion toute naturelle de cette nouvelle et belle édition. Les fautes typographiques que l'on y remarque sont une preuve de la rapidité avec laquelle elle fut exécutée, et l'on peut supposer non sans vraisemblance que le recueil qu'elle devait précéder était déjà imprimé, du moins en grande partie, quand elle fut mise sous presse<sup>1</sup>.

1. On en trouverait peut-être un indice dans cette circonstance que la marque elzévirienne de la *tête de Méduse* qui figurait sur les premières éditions de la traduction latine, se trouve sur le titre du recueil, tandis que celui des *Provinciales* de 1659 porte un simple fleuron.

D'un autre côté, les nombreux emprunts faits à la traduction latine et introduits dans l'édition française de 1659 montrent que cette édition a eu Nicole pour principal auteur<sup>1</sup>. Si Pascal lui avait prêté une coopération active et lui avait donné seulement une approbation formelle, il est à croire que Nicole n'eût pas manqué de le dire et de s'en prévaloir dans quelques lignes au moins d'avant-propos, au lieu de reproduire une fois de plus en tête d'une édition qu'il devait considérer comme la meilleure qui eût encore paru, le même *Avertissement* qu'il avait déjà fait figurer en tête des deux éditions in-12 de 1657 et de sa traduction latine de 1658.

En résumé, je crois pouvoir conclure de ce que je viens d'exposer que Pascal n'eut aucune part à l'édition de 1659, et que c'est à Nicole, assisté de

1. M. Lesieur, dans son intéressante publication du *Texte primitif des Provinciales*, que j'ai précédemment citée, a signalé ces emprunts ; mais, par une inadvertance étrange de la part d'un lettré aussi consciencieux, il suppose que Nicole aurait emprunté à cette même édition de 1659 les variantes qui figurent dans sa traduction, tandis que c'est tout l'inverse.

La traduction de Nicole suivit immédiatement la première publication in-4 et les deux éditions in-12 des *Provinciales*. Quant à l'édition de 1659, elle n'est venue qu'après la traduction.

quelque collaborateur inconnu<sup>1</sup>, qu'elle doit être attribuée.

## IX

Lorsque je pensai à préparer une édition nouvelle, et s'il se pouvait définitive, des *Provinciales*, qui devait prendre place dans les Œuvres de Pascal que M. L. Hachette, l'éminent fondateur de la Librairie qui garde son nom, m'avait fait l'honneur de venir me demander pour la collection des Grands Écrivains, deux combinaisons se présentèrent d'abord à mon esprit. L'une consistait à puiser le texte dans les divers exemplaires comparés de l'édition originale in-4, en indiquant au bas des pages les variantes contenues dans les deux éditions in-12 de 1657 et dans celle de 1659. L'autre, conçue en sens inverse, eût été de reproduire simplement le texte de cette dernière édition, en mettant en note les variantes empruntées aux textes originaux.

J'hésitais entre ces deux systèmes, quand j'eus connaissance, par le catalogue d'une bibliothèque qui allait être vendue aux enchères, d'un manuscrit qui fixa mon attention. Il contenait les *Provinciales*. Il me fut permis de le parcourir avant de

1. Peut-être les auteurs des corrections écrites en marge des épreuves dont le recueil a été publié par M. Lesieur.

donner commission pour l'enchérir. Je reconnus au premier coup d'œil qu'il était à n'en pas douter contemporain de Pascal, et n'avait rien de commun avec certaines copies faites sur l'imprimé, que l'on rencontre quelquefois et qui n'ont d'autre intérêt que d'attester la passion ou la patience de l'amateur qui a reproduit, avec l'exactitude d'un calque, le titre, le nom du libraire, et le millésime du livre<sup>1</sup>.

Ce manuscrit, dont je devins l'acquéreur, m'a fourni le texte entier de la présente édition. Il provenait de la bibliothèque de M. Rousselin de Saint-Albin, qui était alors une des plus considérables qu'il y eût à Paris parmi les collections particulières<sup>2</sup>.

C'est un petit in-4, qui par le caractère de l'écriture, par l'orthographe et par la nature du papier me sembla à première vue appartenir au milieu du

1. J'ai dans ma bibliothèque deux de ces copies, que je conserve à titre de simple curiosité.

2. Elle comprenait environ 60,000 volumes et fut vendue après la mort de M. de Saint-Albin, en 1850. Le manuscrit des *Provinciales* figure dans le catalogue sous le n° 3,438. — M. Rousselin de Corbeau, comte de Saint-Albin, né en mars 1773, mort le 15 juin 1847, à Paris, appartenait à une ancienne famille du Dauphiné; il était fils du lieutenant-colonel d'artillerie Laurent de Corbeau, mort en 1813, qui a laissé un ouvrage intitulé : *Formation des États de l'Histoire moderne*; Paris, 1813, in-12.

dix-septième siècle. Un examen récent et plus approfondi de cette question de date m'a donné la persuasion que le Manuscrit a dû être écrit immédiatement après l'édition de 1659. L'écriture, dont je ne suis pas parvenu jusqu'à présent à établir l'identité, est régulière et nette, quoique très fine et serrée; elle est aisée et annonce une certaine application qui n'est pas celle d'un simple copiste. Au premier aspect, j'avais cru y reconnaître la main de M. de Pontchateau, alors âgé de vingt-trois ans, ou celle de son ami M. de Saint-Gilles; mais après vérification j'ai reconnu qu'il n'y avait qu'une simple analogie entre l'écriture du manuscrit et les diverses écritures datant du même temps et provenant du même milieu, y compris, par exemple, celle d'Étienne Périer, neveu de Pascal. Sans avoir la force d'une démonstration absolue, la constatation de cette analogie peut contribuer à établir l'authenticité du Manuscrit.

Il n'y a aucun titre ni sur le dos ni au commencement du volume. Les pages ne sont pas numérotées; elles sont au nombre d'environ 320, y compris l'*Avertissement*<sup>1</sup> qui est en tête du volume, et le feuillet blanc qui précède presque toujours chaque Lettre.

1. Voir l'*Appendice* n° III, à la fin de ce tome.

La reliure, qui est en veau plein, a dû être à la fois simple et élégante; les intervalles des nerfs sont remplis par des fleurons dorés; la tranche du volume, maintenant décolorée, avait été marbrée. J'entre dans ces minutieux détails pour montrer le prix que le premier possesseur de ce Manuscrit attachait à sa conservation. Enfin, bien que noircie et usée par le temps, cette reliure est assez bien conservée cependant pour qu'il soit facile de reconnaître qu'elle date de la même époque que l'écriture, ce qui fournirait au besoin une preuve incontestable de l'ancienneté du Manuscrit.

Sur la première garde du volume se trouve une note ainsi conçue : **MANUSCRIT DU GRAND PASCAL.** — *Ce manuscrit est celui que l'auteur a refait pour la dernière édition de ses immortelles Provinciales.*

Cette annotation est moderne; elle pourrait remonter tout au plus à la fin du dernier siècle, et peut-être est-elle d'une date plus récente. Le mouvement facile et cursif de l'écriture dénote, si je ne me trompe, la main d'un lettré. Toutefois l'auteur de l'annotation a commis une grave erreur s'il a cru, comme on devrait le supposer en prenant son assertion à la lettre, que le Manuscrit qu'il avait sous les yeux était un autographe de Pascal. Aussi l'annotation, qui avait vivement attiré mon



attention quand je l'avais aperçue dans le catalogue où elle était transcrite, m'avait-elle inspiré d'abord une grande méfiance, qui s'est dissipée, je me hâte de le dire, aussitôt que j'ai pu examiner le contenu du volume. Je me suis trouvé en présence d'un texte évidemment meilleur que celui de toutes les éditions, y compris celles qui avaient paru du vivant de Pascal.

Quel était donc celui qui avait écrit avec tant d'assurance ces trois lignes sur la garde du Manuscrit? Et où avait-il puisé le motif d'une affirmation conçue en des termes à la fois exagérés et trop succincts? J'avais vainement cherché, en confrontant plusieurs écritures connues avec celle de l'annotation, d'en découvrir l'auteur, quand j'eus l'idée de me renseigner auprès de l'un des fils de M. Rousselin de Saint-Albin<sup>1</sup>. Il ne possédait malheureusement aucune indication sur la provenance du Manuscrit; mais il n'hésita pas à me dire que l'annotation était bien de son père, et la comparaison d'écritures qu'il me permit de faire ne me laissa aucun doute à cet égard.

Du reste, M. Rousselin de Saint-Albin était aussi

1. M. Philippe de Saint-Albin, ancien bibliothécaire de l'Impératrice Eugénie. Son obligeance était parfaite et il est mort regretté de tous ceux qui l'ont connu.

un lettré, et il avait publié en 1798 une *Vie de Hoche*, où bien jeune encore il annonçait, malgré quelque emphase révolutionnaire, une facilité d'écrire qui n'était pas sans talent. Il avait fait d'excellentes études classiques au collège d'Harcourt. C'était un esprit cultivé et un bibliophile aussi érudit que curieux, comme l'atteste l'importance de la bibliothèque vendue après sa mort. Il n'était donc pas sans compétence pour écrire la note dont il s'agit; il est vrai que la façon dont il l'a rédigée laisse beaucoup à désirer; mais il était bien excusable de ne pas connaître l'écriture de Pascal, alors plus rare encore et moins accessible que de nos jours. Enfin, comme l'on ne saurait supposer que le fait qu'il affirme ait été une pure invention de sa part, on doit croire qu'il l'a énoncé d'après un témoignage maintenant ignoré, mais qui lui avait paru digne de confiance. Il est sans doute regrettable qu'il n'ait pas indiqué la provenance du Manuscrit ni aucune des circonstances qui nous auraient mis en mesure d'en apprécier l'importance. Mais, à défaut de ces témoignages en quelque sorte extérieurs, l'examen minutieux du Manuscrit m'en a offert un autre plus essentiel, et m'a montré que, si l'annotation était inexacte quant aux expressions, elle ne l'était pas pour le fond. Il est en effet

résultat de l'étude comparative à laquelle je me suis livré, que le Manuscrit contenait en réalité un texte non pas nouveau et *refait*, mais offrant de très nombreuses modifications qui ajoutent encore à la correction et à la justesse du style déjà si pur de l'incomparable écrivain.

En relisant, à cette occasion, la préface mise par Nicole en tête de sa troisième édition latine, publiée en 1660, j'ai retrouvé un passage où, après avoir mentionné le soin extraordinaire apporté par Pascal dans la rédaction des Provinciales, à partir de la V<sup>e</sup>, il ajoute : *Quem tantum limæ laborem in tam ardenti ingenio minùs mirabitur, qui noverit eumdem in minutissimis quibusque nævis detegendis ita sagacem esse, ut quæ alii penè mirentur, ipse impatienter feret*<sup>1</sup>.

La première fois que je rencontrai cet intéressant passage de Nicole, avant de connaître le Manuscrit qui m'occupe en ce moment, il ne me causa aucune surprise, mais il me fit éprouver un profond regret. « Si Pascal, écrivais-je alors, dont

1. *Voici ma traduction* : « On sera moins étonné qu'un aussi ardent génie se soit assujéti à tant de travail pour perfectionner son œuvre, quand on saura avec quelle sagacité il découvrait les taches même les plus légères : à tel point qu'il ne supportait qu'avec impatience ce que les autres étaient disposés à admirer. »

les dernières années furent absorbées par les discussions que suscitérent les questions de la grâce et du formulaire et par les méditations qu'il consacrait à son Apologie de la Religion chrétienne, avait eu assez de loisir pour revoir le style des *Provinciales*, avec ce sentiment passionné de l'exactitude et de la vérité qu'il apportait en toutes choses, afin d'en donner une nouvelle édition, nous posséderions aujourd'hui un texte qui ne laisserait rien à désirer, et serait véritablement définitif<sup>1</sup>. »

Après le long usage que j'ai fait du *Manuscrit*, que j'ai dû lire plusieurs fois pour en reproduire le texte intégral, et indiquer au bas de chaque page de mon édition les leçons différentes que présentent les éditions antérieures, je crois être autorisé à dire que ce texte a été revu par Pascal lui-même. Lui seul en effet était en état d'apporter dans un pareil travail ce goût sévère et pour ainsi dire infailible que l'on y remarque; que Nicole trouvait peut-être exagéré, mais auquel il a rendu un témoignage d'autant plus précieux qu'il en parlait d'après sa connaissance personnelle.

J'avais entrepris de faire un relevé de toutes les corrections entièrement nouvelles que contient le

1. Je retrouve et je me permets de reproduire ici ce peu de lignes, qui rentrent dans mon sujet.

**Manuscrit**, en y joignant quelques notes concises pour indiquer les plus remarquables à l'attention du lecteur; mais ce relevé occuperait une trop grande place dans cette Introduction. Je me borne donc à en donner ici un extrait qui, bien qu'il ne se réfère qu'à quelques-unes des *Provinciales*, suffira pour donner une idée assez exacte des changements que présente le Manuscrit comparé à l'édition primitive in-4 et aux autres éditions qui ont suivi. Il sera d'ailleurs facile au lecteur de se rendre lui-même plus complètement compte du nombre et de la valeur de ces corrections, au moyen des indications mises au bas des pages de la présente édition.

1<sup>re</sup> PROVINCIALE. *Le manuscrit* : « ... Tant d'assemblées d'une Compagnie aussi célèbre que la *Faculté de Paris*, .... qu'on ne peut croire qu'il n'y en ait quelque sujet bien extraordinaire ». — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... aussi célèbre qu'est la *Faculté de théologie de Paris*, .... qu'on ne peut croire qu'il n'y en ait un sujet bien extraordinaire. » .

*Le manuscrit* : « La question est de savoir.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « La question sur cela est de savoir.... »

*Le manuscrit* : « Mais si je ne craignois aussi d'être téméraire, je suivrois, *ce me semble*, l'avis de la plupart des gens que je vois.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... je crois que je suivrois l'avis.... »

*Le manuscrit* : « .... Je crains que cette censure... ne donne à ceux qui en sauront l'histoire *une idée* toute opposée à la conclusion. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... *une impression* toute opposée à la conclusion. »

*Le manuscrit* : « Sur quoi nous pensions vous et moi qu'il étoit question d'examiner les plus grands principes de la Grâce, comme si *elle n'étoit pas* donnée à tous les hommes, ou bien si *elle étoit efficace*; mais nous *nous étions trompés*. » — *L'in-4 et les éditions suivantes* : « .... de la grâce, comme si *elle n'est pas* donnée à tous les hommes, ou bien si *elle est efficace*; mais nous *étions bien trompés*. »

*Le manuscrit* : « ... Que les examinateurs avoient dit, *même en Sorbonne*, que cette opinion est problématique. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... Que les examinateurs *mêmes* avoient dit *en pleine Sorbonne*.... »

*Le manuscrit* : « Je lui fis excuse *de n'avoir pas bien pris* son sentiment, et je le priai de me dire s'ils ne condamneroient *pas au moins* cette autre opinion des Jansénistes.... » — *L'in-4 et les éditions suivantes* : « Je lui fis excuse *d'avoir mal pris* son sentiment, et je le priai de me dire s'ils ne condamneroient *donc pas au moins* cette autre opinion.... »

*Le manuscrit* : « .... Je feignis d'être fort des siens, et lui dis : *seroit-il possible* que la Sorbonne introduisit dans l'Église cette erreur.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... *seroit-il bien possible* que la Sorbonne.... »

*Le manuscrit* : « Voyez donc, me dit-il, si vous ne *connoissez aucun* de ceux que je vas vous nommer.... J'en connus *effectivement* quelques-uns. » — *L'in-4 et*

*les éditions suivantes* : « .... Si vous ne connoîtrez point quelqu'un de ceux que je vous vas nommer.... J'en connus en effet quelques-uns. »

*Le manuscrit* : « Et avoir le pouvoir prochain de voir, lui dis-je, c'est être en plein jour et avoir bonne vue, car qui auroit bonne vue dans l'obscurité n'auroit pas le pouvoir prochain de voir, selon vous; puisque la lumière lui manqueroit sans laquelle on ne voit point. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « C'est avoir bonne vue et être en plein jour. Car qui auroit bonne vue dans l'obscurité n'auroit pas le pouvoir prochain de voir, selon vous; puisque la lumière lui manqueroit, sans quoi on ne voit point. »

*Le manuscrit* : « .... Sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient de Dieu aucune nouvelle grâce pour prier. »

*L'in-4 et les autres éditions* : « .... qu'ils aient aucune nouvelle grâce de Dieu pour prier. »

*Le manuscrit* : « .... Je connois un homme qui dit que tous les justes ont toujours le pouvoir de prier Dieu, mais que néanmoins ils ne prieront jamais sans une grâce efficace qui les détermine et laquelle Dieu ne donne pas toujours à tous les élus. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... et laquelle Dieu ne donne pas toujours à tous les justes. »

III<sup>e</sup> PROVINCIALE. *Le manuscrit* : « Je vous avoue, Monsieur, qu'elle (la censure prononcée contre Arnauld) m'a extrêmement surpris.... Vous admirerez comme moi que tant de belles préparations se soient anéanties sur le point de produire un si grand effet. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... que tant d'éclatantes préparations.... »

*Le manuscrit* : « Pour l'entendre avec plaisir, sou-

*venez-vous*, je vous prie, des étranges impressions qu'on nous donne depuis si longtemps des Jansénistes. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... *ressouvenez-vous....* »

*Le manuscrit* : « On lui a donné (à Arnauld) pour examinateurs ses plus déclarés ennemis. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « On lui donne.... »

*Le manuscrit* : « Toute la chrétienté avoit les yeux ouverts pour voir dans la censure de ces docteurs ce point si imperceptible au commun des hommes. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... ce point imperceptible.... »

*Le manuscrit* : « Cependant M. Arnauld fait son apologie.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... ses apologies.... »

*Le manuscrit* : « .... Est-ce là tout ce qu'ont pu faire durant si longtemps tant de docteurs acharnés sur un seul, que de ne trouver dans tous ses ouvrages que trois lignes à reprendre, et qui sont tirées des plus grands docteurs de l'Église grecque et latine ? » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... tant de docteurs si acharnés.... et qui sont tirées des propres paroles des plus grands docteurs.... »

*Le manuscrit* : « J'en ai donc vu un fort habile (un des docteurs de Sorbonne) que je priai de me marquer les circonstances de cette différence, parce que je lui avouai franchement que je n'y en voyois aucune. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... que je priai de me vouloir marquer les circonstances de cette différence, parce que je lui confessai franchement.... »

*Le manuscrit* : « A quoi il me répondit en riant : Que vous êtes simple de croire qu'il y en ait ! » — *La plu-*



*part des exemplaires in-4 et toutes les éditions suivantes :*  
 « A quoi il me répondit en riant, *comme s'il eût pris plaisir à ma naïveté*<sup>1</sup> : Que vous êtes simple de croire qu'il y en ait ! »

*Le manuscrit :* « .... Et quoique à force d'en montrer (de la censure) l'invalidité, il est certain qu'on la fera entendre.... » — *L'in-4 et les autres éditions :* « .... il soit certain.... »

*Le manuscrit :* « Voyez donc combien il y a d'utilité à cela pour les ennemis des Jansénistes. » — *L'in-4 et les autres éditions :* « .... d'utilité en cela.... »

*Le manuscrit :* « C'est dans cet esprit que dès le commencement de leurs assemblées.... » — *L'in-4 et les autres éditions :* « des assemblées.... »

*Le manuscrit :* « J'y ai appris que c'est ici une hérésie d'une nouvelle espèce. » — *L'in-4 et les autres éditions :* « J'y ai compris.... »

*Le manuscrit :* « .... Il n'est pas hérétique pour ce qu'il a dit ou écrit, mais seulement parce qu'il est M. Arnauld. » — *L'in-4 et les autres éditions :* « .... mais seulement pour ce qu'il est M. Arnauld. »

IV<sup>e</sup> LETTRE. *Le manuscrit :* « .... C'est, me répondit-il, que nous voulons que Dieu donne des grâces actuelles à tous les hommes, à chaque tentation, parce que nous soutenons que si l'on n'avoit point de grâce actuelle à chaque tentation pour n'y point pécher, quel que péché que l'on commît, il ne pourroit jamais être

1. Les mots ici soulignés ont été avec raison supprimés, car, rendus inutiles par ceux qui les précèdent et ceux qui les suivent, ils n'étaient qu'une superfétation. Nicole les a traduits : *Ille verò quasi simplicitate meâ delectatus* ; mais il s'est abstenu de traduire les mots *en riant*.

imputé. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « C'est, me répondit-il, en ce que nous voulons que Dieu...; que si l'on n'avoit pas à chaque tentation la grâce actuelle pour n'y point pécher.... »

*Le manuscrit* : « Voyez-vous, me dit le Père, comment il parle des péchés d'omission et de commission?... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « Voyez-vous, me dit le Père, comme il parle des péchés d'omission et de ceux de commission? »

*Le manuscrit* : « .... Il (M. le Moine) enseigne que pour qu'une action soit péché, il faut.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « Il enseigne que pour faire qu'une action soit péché. »

*Le manuscrit* : « .... Ils n'ont jamais connu ni leur infirmité, ni le médecin qui les peut guérir.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... Ni le médecin qui la peut guérir.... »

*Le manuscrit* : « Leur vie est une continuelle recherche de toutes sortes de plaisirs dont jamais le moindre remords n'a interrompu le cours. Tous ces excès me faisoient croire leur perte assurée; mais, mon Père, vous m'apprenez que tous ces excès rendent leur salut assuré. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « Leur vie est dans une recherche continuelle de toutes sortes de plaisirs dont.... Tous ces excès me faisoient croire leur perte assurée; mais, mon Père, vous m'apprenez que ces mêmes excès rendent.... »

*Le manuscrit* : « Et quoi, est-ce là l'hérésie des Jansénistes, de nier qu'à chaque fois qu'on fait un péché il vienne un remords de la conscience, malgré lequel on ne laisse pas de franchir le saut et de passer outre, comme dit le P. Bauny? » — *L'in-4 et les autres édi-*

tions : « .... Il vient un remords troubler la conscience, malgré lequel on ne laisse pas.... »

*Le manuscrit* : « .... Vous feriez bien, mon Père, pour conserver votre doctrine, de n'expliquer pas *si clairement* que vous avez fait, ce que vous entendez par grâce actuelle. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... de n'expliquer pas *aussi nettement* que vous nous avez fait.... »

*Le manuscrit* : « .... que ceux qui crucifioient J.-C. avoient besoin du pardon qu'il demandoit pour eux, quoiqu'ils ne connussent point la malice de leur action et qu'ils ne l'eussent jamais faite, selon saint Paul, *s'ils en avoient eu la connoissance?* » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... qu'ils ne l'eussent jamais faite, selon saint Paul, *s'ils en eussent eu la connoissance....* »

*Le manuscrit* : « Et enfin ne suffit-il pas que J.-C. nous ait appris qu'il y a deux sortes de pécheurs.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... que J.-C. *lui-même* nous ait appris qu'il y a de deux sortes de pécheurs.... »

*Le manuscrit* : « Au moins *ne nieriez-vous pas* que les justes ne pèchent jamais sans que Dieu leur donne.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... au moins *vous ne nieriez pas....* »

*Le manuscrit* : « .... *Cela n'empêche pas*, selon les Pères, qu'ils n'aient péché dans ces occasions. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... *Ce qui n'empêche pas*, selon les Pères.... »

*Le manuscrit* : « .... et que les plus saints doivent toujours demeurer dans la crainte *et le* tremblement, quoiqu'ils ne se sentent coupables *d'aucune chose*, comme saint Paul le dit de lui-même? » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... dans la crainte *et dans le* trem-

blement, quoiqu'ils ne se sentent coupables *en aucune chose....* »

*Le manuscrit* : « Car comment pourroit-on concevoir que ces âmes si pures qui fuient avec tant de soin et d'ardeur les moindres choses qui peuvent déplaire à Dieu, aussitôt qu'elles s'en aperçoivent, et qui pêchent néanmoins *chaque jour....* » — *L'in-4 et les éditions suivantes* : « .... Et qui pêchent néanmoins *plusieurs fois chaque jour....* »

*Le manuscrit* : « .... Et que malgré toutes ces inspirations ces âmes si zélées *ne laissent pas* de passer outre et de commettre le péché! » — *Quelques exemplaires de l'in-4<sup>1</sup> et la plupart des éditions suivantes* : « .... *ne laissent pas* de passer outre.... »

*Le manuscrit* : « .... Ni les pécheurs, ni même les plus justes, n'ont pas toujours ces connoissances, ces désirs *et ces inspirations* toutes les fois qu'ils pêchent.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... n'ont pas toujours ces connoissances, ces désirs *et toutes ces inspirations....* »

*Le manuscrit* : « Le bon Père, se trouvant aussi empêché de soutenir son opinion au regard des justes qu'au regard des pécheurs, ne perdit pourtant pas courage. Et reprenant son P. Bauny à l'endroit même qu'il nous avoit montré : Je m'en vais bien vous convaincre, nous dit-il. Voyez, voyez la raison sur laquelle il établit sa pensée. Je savois bien qu'il ne *manqueroit pas* de bonnes preuves. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... ne perdit pas pourtant courage ;

1. Ceux de la réimpression. Voir page LII ci-dessus. Le manuscrit reprend ici, comme dans beaucoup d'autres passages, le texte primitif de l'in-4.

*et après avoir un peu rêvé* : Je m'en vas bien vous convaincre, nous dit-il. Et reprenant son P. Bauny à l'endroit même qu'il nous avoit montré : Voyez, voyez.... Je savois bien qu'il ne *manquoit*<sup>1</sup> pas de bonnes preuves. »

*Le manuscrit* : « .... Avant que l'entendement ait pu *connoître* s'il y a du mal à la vouloir ou à la fuir..., telle action n'est ni bonne ni mauvaise, d'autant qu'avant cette perquisition, cette *vue et cette réflexion*.... l'action *n'est pas volontaire*. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... avant que l'entendement ait pu *voir*..., cette *vue et réflexion*..., l'action *n'est volontaire*. »

*Le manuscrit* : « Voici les paroles de ce philosophe (Aristote) : Tous les méchants ignorent ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent fuir, et c'est cela même qui les rend méchants et vicieux. C'est pourquoi on ne peut pas dire *que leurs actions* soient involontaires; car cette ignorance dans le choix du bien *ou* du mal ne fait pas qu'une action soit involontaire, mais seulement qu'elle est vicieuse.... » — *L'in-4 et quelques exemplaires* : « .... c'est pourquoi on ne peut pas dire que *son action soit involontaire*<sup>2</sup>.... » — *Les autres exemplaires de l'in-4 et les autres éditions* : « .... c'est pourquoi on ne peut pas dire que, *parce qu'un homme ignore ce qu'il est à propos qu'il fasse pour satisfaire à son devoir*, son action soit involontaire. Car cette ignorance dans le choix du bien *et* du mal.... »

1. Dans les exemplaires de la réimpression. Ceux de la première impression disent *manqueroit*, comme le manuscrit.

2. Leçon évidemment mauvaise et qui doit résulter d'une erreur typographique.

*Le manuscrit* : « .... Et qui ne s'étonnera qu'un philo-  
sophe payen ait été plus éclairé que vos docteur~~s~~  
en une matière aussi importante à la morale univ~~er-~~  
sellement, et à la conduite même des âmes qui est la  
connoissance des conditions qui rendent les actions  
volontaires ou involontaires.... » — *L'in-4 et les autres*  
*éditions* : « .... En une matière aussi importante à toute  
la morale et à la conduite même des âmes qu'est la  
connoissance.... »

V<sup>o</sup> PROVINCIALE. *Le manuscrit* : « Ils ont assez bonne  
opinion d'eux-mêmes pour croire qu'il est utile et  
même nécessaire au bien de la religion, que leur cré-  
dit s'étende partout.... » — *L'in-4 et les autres éditions* :  
« .... pour croire qu'il est utile et comme nécessaire.... »

*Le manuscrit* : « .... Ils couvrent leur politique et leur  
prudence humaine du prétexte d'une prudence divine  
et chrétienne. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « Ils  
couvrent leur prudence humaine et politique du pré-  
texte.... »

*Le manuscrit* : « .... allez, vous n'êtes point obligé  
au jeûne. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... allez,  
vous n'êtes point obligé à jeûner. »

*Le manuscrit* : « Je m'en réjouis, mon Père; il ne  
me reste plus qu'à dire qu'il est permis de chercher les  
occasions de propos délibéré.... » — *L'in-4 et les autres*  
*éditions* : « .... il ne reste plus qu'à dire qu'on peut  
rechercher les occasions.... »

*Le manuscrit* : « Quoi, mon Père, parce qu'ils ont  
mis ces trois lignes dans leur livre, sera-t-il permis de  
rechercher les occasions de pécher? — *L'in-4 et les*  
*autres éditions* : « .... sera-t-il devenu permis.... »

*Le manuscrit* : « .... Je le priai de m'expliquer ce

*qu'c'est qu'une opinion probable.... » — L'in-4 et les autres éditions :* « .... *ce que c'étoit qu'une opinion probable. »*

*Le manuscrit :* « Et ainsi, lui dis-je, un seul docteur peut tourner et bouleverser les consciences à son gré, et toujours en sûreté. » — *L'in-4 et les autres éditions :* « .... peut tourner les consciences et les bouleverser à son gré.... »

*Le manuscrit :* « Voyez Diana qui a écrit furieusement ; il a mis à la tête de ses livres la liste des auteurs qu'il rapporte. » — *L'in-4 et les autres éditions :* « Voyez Diana qui a furieusement écrit ; il a mis à l'entrée de ses livres.... »

*Le manuscrit :* « Ce sont des gens de bien, habiles et bien célèbres, me dit-il. » — *L'in-4 et les autres éditions :* « Ce sont des gens bien habiles et bien célèbres, me dit-il. »

*Le manuscrit :* « J'entends tout cela, lui dis-je. Je vois bien que tout est bien venu chez vous, hormis les anciens Pères, et que vous êtes les mattres de la campagne : vous n'avez qu'à courir. » — *L'in-4 et les autres éditions :* « .... Je vois bien *par là* que tout est bien venu chez vous.... : *vous n'avez plus* qu'à courir. »

VII<sup>e</sup> PROVINCIALE. *Le manuscrit :* « .... Mais quand on n'est pas dans cette malheureuse disposition, nous essayons de mettre en pratique.... » — *L'in-4 et les autres éditions :* « .... *alors* nous essayons.... »

*Le manuscrit :* « Car l'intention expresse de se battre fait seule l'essence de l'acceptation du duel ; or celui-ci n'a pas cette intention. » — *L'in-4 et les autres éditions :* « *Car l'acceptation du duel consiste en l'intention expresse de se battre, laquelle celui-ci n'a pas. »*

*Le manuscrit* : « Enfin Sanchez, voyez un peu, je vous prie, dit-il, quels gens je vous cite.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... Enfin, dit-il, Sanchez, voyez un peu quels gens je vous cite.... »

*Le manuscrit* : « O mon Père, lui dis-je, voilà tout ce qu'on peut souhaiter pour mettre son honneur à couvert.... » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... pour mettre l'honneur à couvert.... »

*Le manuscrit* : « Quoi, mon Père, ce n'est donc ici qu'une défense de politique? — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... qu'une défense de politique et non pas de religion? »

*Le manuscrit* : « Et je ne sais même si on n'auroit pas moins de dépit de se voir tuer par des gens emportés, que de se sentir poignarder consciencieusement par des gens dévots. » — *L'in-4 et les autres éditions* : « .... de se voir tuer brutalement par des gens emportés.... »

*Le manuscrit* : « J'en ai une autre raison, lui dis-je: c'est que j'écris de temps en temps à un ami de la campagne ce que j'apprends des maximes de vos Pères, .... et je ne sais s'il ne se pourroit pas rencontrer quelque esprit bizarre qui, s'imaginant que cela vous fait tort, n'en tirât, de vos principes, quelque méchante collusion. » — *L'in-4 et toutes les autres éditions* : « .... c'est que j'écris de temps en temps à un de mes amis de la campagne ce que j'apprends des maximes de vos Pères...; et je ne sais s'il ne se pourroit pas rencontrer quelque esprit bizarre qui.... n'en tirât, de vos principes, quelque méchante conclusion. »

La comparaison que je viens de faire entre le



texte du *Manuscrit* et celui des éditions, pour les I<sup>re</sup>, III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup>, V<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Provinciales, eut offert un intérêt toujours croissant si je l'avais étendue jusqu'aux dernières Lettres, dans lesquelles se manifeste avec encore plus de force et d'éclat l'éloquence de Pascal. C'est un sujet d'étude sur lequel j'aurai à revenir. L'extrait que je présente ici au lecteur suffira, bien que très restreint, pour attester l'importance du *Manuscrit* dont les corrections ne peuvent être attribuées qu'à l'auteur même des *Provinciales*.

Si je ne me trompe, l'idée de cette revision fut inspirée à Pascal par l'édition de 1659, dans laquelle Nicole avait introduit beaucoup de changements empruntés à sa traduction latine. Pascal avait vu dans cette traduction l'œuvre de Nicole plutôt que la sienne, et n'y avait pas contredit ; mais, comme je l'ai déjà remarqué, il ne pouvait pas considérer de même et approuver une édition française publiée sous son nom quoiqu'il n'y eût pas participé. L'amour-propre d'auteur était étranger au grand écrivain, mais l'extrême délicatesse inhérente à son génie devait à bon droit se trouver froissée quand une autre plume prétendait rendre plus exactement que la sienne ses sentiments et ses pensées. Ce n'est pas de ma part une supposition gratuite. En effet, dans la comparaison des textes

dont je donne plus haut un extrait, je n'ai signalé que les leçons tout à fait nouvelles que renferme le Manuscrit eu égard aux quatre éditions alors publiées; mais on y rencontre un grand nombre d'autres corrections qui consistent à reprendre les leçons primitives de l'in-4 ou de la première édition in-12 de 1657, en écartant les modifications correspondantes dont ce texte primitif avait été l'objet soit dans la seconde édition in-12 de 1657, soit dans l'édition in-8 de 1659. Le relevé partiel que j'offre à l'attention du lecteur, eût dépassé les bornes de mon Introduction si j'y avais ajouté l'indication des passages où l'auteur a cru devoir rétablir son premier texte. Du reste chacun pourra se rendre compte de cette restitution à l'aide des notes mises au bas des pages de la présente édition.

Les éditions des *Provinciales*, sans compter celle de 1659 et les trois qui l'ont précédée, sont innombrables, et je ne crois pas qu'il existe aucune bibliothèque publique ou privée qui les possède toutes<sup>1</sup>. Celles qui ont été publiées anciennement en Hollande et en Belgique, et en France à partir du dix-huitième siècle, ne sont pour la plupart

1. La collection que renferme ma bibliothèque est suffisamment nombreuse; mais quelque soin que j'aie mis à la réunir, elle est encore incomplète.

que des spéculations de librairie qui se présentent quelquefois avec des *avertissements* préliminaires dépourvus de toute garantie, et n'ayant d'autre objet que d'attirer les lecteurs en leur promettant des améliorations et même des additions qui n'existent pas. J'ai dû rechercher parmi ces éditions celles qui, après les publications primitives, se recommandaient d'un nom suffisamment accrédité dans le monde de l'érudition ou dans celui des lettres et des sciences, pour qu'il fût permis de tenir compte des variantes qu'elles offriraient. Je me suis arrêté sur les deux éditions suivantes : l'une publiée sous ce titre : *les PROVINCIALES ou les Lettres écrites par LOUIS DE MONTALTE à un de ses amis et aux RR. PP. JÉSUITES, sur la Morale et la Politique de ces Pères. Avec un Discours préliminaire* contenant un abrégé de la Vie de M. Pascal et l'Histoire des Provinciales. *Nouvelle édition.* MDCCLIV, in-12.

Ce volume, qui ne porte aucun nom d'éditeur ni de lieu, avait été imprimé à Paris, par les soins de Rondet, auteur du *Discours préliminaire*. L'impression en est fort soignée et n'est pas inférieure à celle des Elzéviens. Il en avait donné une première édition en 1753, mais celle de 1754 a été de sa part l'objet d'une révision qui motive la préférence qui doit lui être accordée. Rondet appartenait

aux traditions de Port-Royal, et il a beaucoup écrit sur les matières d'histoire et d'érudition ecclésiastique<sup>1</sup>. Nul doute qu'en publiant les *Provinciales* il ne se soit proposé avant tout de servir la

1. Il fut éditeur de la Bible dite d'Avignon, auteur de l'Abrégé de la Bible de dom Calmet, et de plusieurs dissertations, notamment sur la question de savoir en quel temps l'Apocalypse a été écrite, quel en est l'objet, et si elle a été écrite en grec, en hébreu ou en syriaque. — Il publia les *Œuvres posthumes* de l'abbé B. Racine, auteur de l'*Abrégé de l'histoire ecclésiastique*, etc.

Rondet, fils d'un libraire de Paris, était né en 1717 et mourut en 1785. Parmi des notes le concernant, je trouve la lettre suivante, écrite par lui à la fin de sa laborieuse carrière, et qui fera mieux connaître ce modeste éditeur des *Provinciales*.

Du faubourg Saint-Jacques, près la Visitation,  
le 12 novembre 1784.

Monsieur,

Je reçus la lettre de M. de Brequigny presque en même temps que la vôtre. Il m'invitoit à aller chez lui, et j'y allai le lundi suivant. Il étoit avec un Bénédictin : mais il voulut bien s'interrompre pour me recevoir. Il me prévint en me demandant si je n'attendois rien du Clergé. Je lui dis que mes amis vouloient que je demandasse une pension : il me pressa de le faire, et m'offrit de me servir en cela autant qu'il le pourroit : il m'invita à lui envoyer un mémoire. Je lui envoye donc aujourd'hui ma requête et la liste de mes travaux scientifiques. Elle est peut-être capable d'étonner ceux qui ne savent pas à quoi je m'occupe : mais ce sont les travaux de quarante-cinq années. Je vous en enverrois une copie, si elle n'étoit pas si longue ; mais je pense que vous la verrez entre ses mains. Je vous remer-

cause de ses opinions religieuses, et qu'il n'ait préparé son édition avec tout le soin que l'on devait attendre de lui. Du reste il s'est borné aux XVIII *Provinciales* dont la réédition répondait effectivement à l'objet qu'il avait en vue, et il s'est abstenu d'y comprendre la *Défense de la XII<sup>e</sup> Lettre* et la *Lettre d'un avocat sur l'Inquisition*.

L'autre édition dont j'ai fait spécialement mention dans les variantes, est celle qui forme le tome I<sup>er</sup> des *Œuvres de Pascal*, publiées en 1779, par l'abbé Bossut. J'ai pensé qu'une édition donnée par un savant versé à la fois dans l'étude des matières théologiques et dans celle des sciences mathématiques, devait être prise en considération.

Le premier tome de notre nouvelle édition contient les XII premières Lettres, avec la *Défense de la Douzième*, qui est l'œuvre de Nicole et figure dans le Manuscrit comme dans toutes les éditions, excepté celle de 1754<sup>1</sup>. Le second tome contiendra

cie de l'intérêt que vous voulez bien prendre au succès de cette affaire. J'ignore quand se tiendra l'assemblée provinciale de Paris : mais on me dit que probablement ce sera dans l'un de ces deux derniers mois. J'ai l'honneur d'être respectueusement et avec reconnaissance, etc.

RONDET.

Interprète des langues sacrées.

1. M. Lesieur s'est également abstenu de la reproduire

la suite et la fin des *Provinciales*, y compris la *Lettre d'un Avocat sur l'Inquisition qu'on veut établir en France*. Cette Lettre figure dans le Manuscrit comme devant être attribuée à Pascal, sous le titre de XIX<sup>e</sup> Lettre, et comme faisant suite aux *Provinciales*.

Après cette Lettre viendra le fragment dont j'ai déjà parlé, écrit par Pascal en vue d'une autre Provinciale qui eût été adressée au P. Annat comme les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup>. Ce fragment a été publié pour la première fois, mais pas en entier, par l'abbé dans son édition du *Texte primitif des Provinciales*, « quoiqu'elle fasse, dit-il, partie de notre collection in-4. Nicole dans sa version latine n'hésite pas à reconnaître que ce morceau n'est pas de Pascal. » (Page 212.)

Nicole le savait mieux que personne, puisqu'il en était l'auteur, et, tout en gardant l'anonyme, il a eu soin de joindre la *Défense de la XII<sup>e</sup> Lettre*, d'abord publiée dans le même format que les *Provinciales*, aux quatre éditions données par ses soins, y compris sa traduction latine, dans laquelle elle figure sous la forme d'une simple note annexée à la XII<sup>e</sup> Lettre. Cette note est précédée d'un avis dans lequel Nicole dit qu'elle est l'œuvre d'un écrivain inconnu, et il ajoute, avec une modestie qui se rend justice, que si elle est loin d'avoir le mérite des Lettres de Montalte, elle n'est cependant ni sans prix ni sans utilité.

*a. Monitum.* Sequens Epistola ab ignoto scriptore in vulgus emissa est inter Epistolas XII et XIII, ut quasdam Jesuitarum offutias discuteret, in quibus si moraretur Montaltius, in publica commoda peccavisset. Illa quidem longè ab aliorum laudibus abest, cum in salebrosâ materiâ tota occupetur : non tamen suo pretio, sua utilitate caret. Itaque nos potius quam alias in duodecimam Epistolam notas edcremus, illam hic notarum loco latinè redditam inserere maluimus. (Traduction latine des *Provinciales*, 1<sup>re</sup> édition, p. 320.)

Bossut, d'après une copie provenant des manuscrits du P. Guerrier de l'Oratoire de Clermont.

Pascal prit une grande part, avec Arnauld et Nicole, à la composition des *Écrits des curés de Paris* qui eurent pour objet de déférer à l'autorité épiscopale l'*Apologie pour les casuistes* dont l'auteur, le P. Pirot, jésuite, prétendait revendiquer pour sa Compagnie la responsabilité des maximes exposées et réfutées dans les *Provinciales*. Plusieurs de ces écrits furent entièrement composés par Pascal, comme l'attestent des témoignages contemporains, et encore mieux la marque visible du style : ils doivent trouver place dans le tome second, à la suite des *Provinciales*, dont ils sont inséparables.

J'ai eu occasion de mentionner plus haut (page cxi) l'*Avertissement* qui se trouve en tête du manuscrit des *Provinciales*. Cet *Avertissement* n'est que la reproduction abrégée de celui qu'écrivit Nicole pour la 1<sup>re</sup> édition in-12 des *Provinciales*. Le premier alinéa et le dernier sont nouveaux. On a conservé, avec quelques légers changements de rédaction, la partie qui explique les sujets successivement traités dans les Lettres dont elle donne une sorte d'analyse. Le reste de l'*Avertissement* a été supprimé, à commencer par le passage où il est parlé du désir que témoignaient les lecteurs de

connaître le véritable nom de l'auteur des *Petites Lettres* et d'apprendre quelque chose touchant sa personne. Il est à croire que ce passage fut retranché par Pascal lui-même ou d'après son indication, car il était dès lors trop peu soucieux de la gloire humaine pour se prêter à aucune allusion faite à cette curiosité du public qui est une des formes de la célébrité pour celui qui en est l'objet. En résumé, l'*Avertissement* qui précède les *Provinciales* dans le *Manuscrit* était approprié et destiné à une nouvelle édition. Je publie cet *Avertissement* sous le n° III, dans l'*Appendice* de cette Introduction. Par suite peut-être d'une erreur du copiste, il est accompagné dans le *Manuscrit* par le *Rondeau aux Pères Jésuites sur leur morale accommodante*, que Nicole avait admis dans les deux éditions in-12 de 1657, et dont il ne serait pas impossible qu'il fût l'auteur.

Les sommaires qui précèdent les *Lettres* dans notre édition sont empruntés à Nicole, qui les avait d'abord écrits pour la 5<sup>e</sup> édition de sa traduction latine.

Je pourrais terminer ici mon Introduction ; mais j'ai hâte d'aborder dès à présent, en me réservant d'y revenir ailleurs, un objet d'une extrême importance par rapport au caractère de Pascal, car il



s'agit de la prétendue déloyauté qui lui a été tant de fois reprochée à propos des *Provinciales*.

## X

S'il fut jamais un homme qui ait aimé la vérité pour elle-même et avec une entière sincérité, c'est assurément l'auteur des *Provinciales* et des *Pensées*. Cependant on a non seulement contesté l'exactitude des citations empruntées par lui aux casuistes, mais on l'a accusé de les avoir sciemment falsifiées pour les besoins de sa cause. J'aurais manqué à une des plus importantes obligations de ma tâche si j'avais gardé le silence sur une aussi grave accusation. Je me suis donc appliqué à rechercher et à vérifier dans les ouvrages mêmes des casuistes les passages cités dans les *Provinciales*. Il est résulté pour moi de cet examen la conviction que, si Pascal a fréquemment résumé le sens des passages qu'il citait, au lieu de les reproduire littéralement, c'était uniquement parce qu'il lui répugnait d'enchâsser pour ainsi dire dans des pages empreintes d'un style pur et lumineux tel que le sien les phrases lourdes et traînantes familières à la plupart des casuistes. J'aurai à revenir ailleurs sur ce sujet quand j'essayerai d'apprécier dans son caractère et

dans ses œuvres le grand écrivain, et je montrerai par des exemples concluants que, s'il ne s'est pas toujours astreint à la reproduction matérielle des textes, il s'est bien gardé d'altérer la force et l'exactitude du sens. Au surplus, voulant mettre les lecteurs en état de juger dès à présent par eux-mêmes de ce qu'il convient de penser des prétendues falsifications attribuées à Pascal, j'ai eu soin d'annexer à chacune des Lettres Provinciales les passages des casuistes auxquels elle se réfère<sup>1</sup>. J'ai pensé que je ne pourrais mieux satisfaire à mon devoir envers les lecteurs et envers moi-même. C'est du reste la première fois que les *Provinciales* auront paru ainsi accompagnées des pièces en quelque sorte justificatives qu'il est difficile de se procurer, car il y a peu de bibliothèques, même à Paris, qui possèdent une collection complète des casuistes.

C'est pour ne s'être pas livrés directement et par eux-mêmes à l'examen des ouvrages des casuistes que divers écrivains de nos jours se sont prononcés à la légère contre Pascal, sur la foi d'assertions dictées par un esprit de représailles plus facile à

1. J'ai donné de même, soit au bas des pages, soit à la fin des lettres, les passages de l'Ancien et du Nouveau Testament et ceux des auteurs de l'antiquité chrétienne ou païenne cités par Pascal, ou auxquels il a fait allusion sans les nommer.

comprendre qu'à excuser, et que tant d'autres à leur suite ont trouvé plus commode d'accepter un jugement tout fait que de se donner la peine de le reviser. Parmi les écrivains dont je parle, je ne mentionnerai que les plus célèbres et qui à ce titre ont exercé le plus d'influence sur l'opinion de ceux qui les ont lus, et de ceux en plus grand nombre qui ne lisent pas et se bornent à répéter ce qu'ils ont entendu dire. On a beaucoup cité, par exemple, le mot de Joseph de Maistre sur les *Provinciales*, qu'il appelle les *belles menteuses*. Mais qui ne sait que de Maistre, esprit d'une originalité paradoxale, apporte dans l'expression comme dans le fond de sa pensée une exagération qui l'empêche trop souvent de se maintenir dans les bornes de la vérité, et atténue l'autorité de ses jugements ?

Châteaubriand est moins suspect; son témoignage, moins passionné en apparence, s'est fait plus aisément accepter et on l'a invoqué bien des fois. « Quand on chassa les jésuites, a-t-il dit, « leur existence n'était plus dangereuse à l'État. « On punit le passé dans le présent : cela arrive « souvent parmi les hommes. Les *Lettres Provin-* « *ciales* avaient ôté à la Compagnie de Jésus sa « force morale; et pourtant *Pascal n'est qu'un ca-* « *lomniateur de génie : il nous a laissé un mensonge*

*immortel*<sup>1</sup>. » Qui pourrait croire que cette sentence, dont la sévérité est mêlée d'une si profonde admiration pour l'auteur des *Provinciales*, n'ait point été dictée par le sentiment d'une impartiale justice et d'une conviction éclairée et réfléchie? Les paroles de Châteaubriand se sont gravées dans la mémoire des contemporains, et ont été acceptées par beaucoup de ses lecteurs comme le dernier mot de la postérité.

J'essayai, en écrivant l'éloge de Pascal, en 1842, de protester contre un jugement venu de si haut et d'autant plus regrettable. « Un des plus grands « écrivains de notre temps, disais-je alors, celui qui « a eu l'insigne honneur d'ouvrir le dix-neuvième « siècle par une belle apologie du christianisme, « a dit que l'auteur des *Provinciales* ne fut qu'un « calomniateur de génie. L'illustre écrivain que « nous osons contredire, peut-être en sa présence<sup>2</sup>, « a méconnu la conscience de Pascal et flatté son « génie aux dépens de sa vertu. »

Je ne me doutais guère quand j'écrivais ces

1. *Analyse raisonnée de l'Histoire de France*; tome V ter, p. 448. *Œuvres complètes de Châteaubriand*; Paris, Ladvocat, 1831.

2. Comme membre de l'Académie française, Châteaubriand était un des juges du concours ouvert pour l'*Éloge de Pascal*.

lignes que M. de Châteaubriand m'avait déjà donné raison et avait lui-même reconnu, dans une rétractation spontanément émanée de son noble et libre esprit, qu'il s'était trompé sur les *Provinciales* et sur Pascal. Il était alors ambassadeur auprès du Saint-Siège et avait dû suivre avec attention les opérations du Conclave d'où était sortie après trente-cinq jours de scrutins, le 31 mars 1829, l'élection du cardinal Castiglioni, qui prit le nom de Pie VIII. Les jésuites avaient tenté d'exercer sur un groupe de cardinaux qu'ils supposaient plus accessibles à leurs vues, une influence trop peu déguisée pour n'être pas aperçue. Les choses en étaient venues à ce point que la majorité du Conclave avait décidé que des remontrances seraient adressées au vicaire général des jésuites, le P. Pavani. M. de Châteaubriand, en transmettant au ministre des affaires étrangères un Journal du Conclave, l'accompagnait de ses réflexions personnelles, et voici dans quels termes il s'exprimait au sujet du grave incident auquel les jésuites se trouvaient mêlés. Je le cite textuellement :

« La seconde disposition, incluse dans le texte  
« même qui fait l'objet de cette remarque, main-  
« tient l'Ordre des jésuites, en le circonscrivant  
« dans ses devoirs. Cela montre à la fois et que

« l'Ordre se croyait menacé et qu'il a encore eu  
« assez de crédit pour sauver son existence. Le  
« cardinal Zurla ne faisait pas difficulté de dire  
« que s'il était nommé Pape, le premier acte de  
« son Pontificat serait la suppression des jésuites,  
« comme perturbateurs du repos des peuples.

« Je dois avouer que les jésuites m'avaient semblé  
« trop maltraités par l'opinion. J'ai jadis été leur  
« défenseur; et depuis qu'ils ont été attaqués dans  
« ces derniers temps, je n'ai dit ni écrit un mot  
« contre eux. J'avais pris Pascal pour un calom-  
« niateur de génie qui nous avait laissé un immor-  
« tel mensonge; je suis obligé de reconnaître qu'il  
« n'a rien exagéré. La lettre du P. Pavani a l'air  
« d'être échappée à Escobar lui-même : elle figu-  
« rerait merveilleusement dans les *Lettres Pro-*  
« *vinciales*. Comme elle dit tout et ne dit rien !  
« Comme tous les mots en sont pesés de manière  
« qu'ils puissent être interprétés ainsi que besoin  
« sera ! L'humeur et la violence percent partout.  
« Le R. P. s'en est aperçu, et il va bientôt tâcher  
« de reprendre par une seconde lettre non moins  
« captieuse le peu de vérité qu'il a laissé transpirer  
« dans la première. Au surplus l'audace est grande :  
« cette congrégation à peine rétablie, repoussée de  
« toute part, suspecte au sacré collègue lui-même,

« n'en aspire pas moins à donner la tiare et à se  
« mêler de toutes les affaires du monde'. »

Lorsque je rencontrai, en 1868, dans la correspondance de l'ambassadeur du Roi Très Chrétien à Rome le démenti qu'il s'imposait ainsi à lui-même et l'amende honorable qu'il faisait à la mémoire de l'auteur des *Provinciales*, j'en fus moins surpris que touché; et en publiant ici sa déclaration, je crois rendre hommage à celui qui a eu le courage de l'écrire, aussi bien qu'à Pascal et à la vérité historique. La sentence qu'avait prononcée M. de Châteaubriand en deux lignes gratuitement éloqu岸tes est donc bien effacée, et il ne sera plus permis de la répéter, ainsi que l'ont fait plusieurs écrivains et tant d'hommes de l'Église ou du monde, en s'autorisant uniquement de son nom<sup>1</sup>.

1. Extrait de la *vingt-septième Remarque* de M. de Châteaubriand.

2. Parmi eux se trouvent l'évêque d'Orléans et Louis Veuillot. « Si Pascal, écrivait l'illustre M. Dupanloup à un ami, n'avait écrit que les *Provinciales*, il ne serait, comme l'a dit M. de Châteaubriand, qu'un calomniateur de génie. Heureusement il a écrit les *Pensées*. » (Lettre à M. Frédéric Godefroy sur son *Histoire de la Littérature française*.)

Louis Veuillot à son tour, dans sa *Petite Philosophie*, enchérissant sur le mot de Châteaubriand, appelait les *Provinciales* un *illustre mauvais livre*, enveloppait Pascal avec Molière dans un même sentiment de réprobation et

Mais j'ai à enregistrer un témoignage bien plus précieux que la rétractation de M. de Châteaubriand, car il émane du Souverain Pontife et il m'a été donné de le recueillir de la bouche même de Pie IX.

C'était en mai 1847. M. Rossi représentait le roi Louis-Philippe auprès du Saint-Siège. Je n'étais pas personnellement connu de lui ; mais il savait que j'appartenais aux Affaires étrangères, et je me présentais à lui sous les auspices de M. Desages, directeur des affaires politiques, qui apportait dans ses fonctions un esprit élevé uni à la droiture du caractère, à une prudence consommée et au plus désintéressé dévouement : aucune recommandation ne pouvait avoir plus d'autorité que la sienne auprès de l'ambassadeur. Je m'en aperçus de prime abord ; ensuite M. Rossi, en sa qualité de membre de l'Institut, me témoigna qu'il conservait le souvenir des trois prix d'éloquence qui m'avaient

s'abandonnait jusqu'à dire que « des gredins subalternes se « relayent pour les admirer de génération en génération ». M. de Sacy, de l'Académie française, qui était au nombre de ces *gredins* dont M. Veillot parlait avec tant de mépris, ajoutait, après avoir cité ce passage dans le *Journal des Débats* : « Voilà qui n'est ni juste ni obligeant pour « beaucoup de gens honnêtes qui admirent Pascal et « Molière. » (*Débats* du 21 juin 1854.)



été décernés par l'Académie française. Je reçus de lui à ces divers titres un accueil dont la courtoisie me toucha d'autant plus qu'il était peu complimenter, réfléchissait plus qu'il ne parlait, et gardait naturellement l'attitude un peu froide que l'on prête habituellement aux diplomates. Il me fit l'honneur de me rendre visite à l'hôtel où j'étais descendu. Il voulut me présenter lui-même au Pape, et me conduisit dans sa voiture au Quirinal, où l'audience devait avoir lieu. Nous trouvâmes en y arrivant M. Villermé, confrère de M. Rossi à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Schnetz, directeur de l'Académie de France à Rome, dont les fonctions étaient expirées et qui avait à prendre congé du Pape, et son successeur, M. Allaux, nouvellement arrivé, qui venait rendre ses devoirs à Sa Sainteté. Ils attendaient l'ambassadeur, qui devait les présenter en même temps que moi au Souverain Pontife.

Nous fûmes introduits dans un pavillon situé à l'extrémité d'un fort beau jardin. Nous étions rangés en demi-cercle, M. Rossi à la droite et moi à la gauche du Pape. L'ambassadeur nous nomma successivement. Lorsque je lui fus présenté, Pie IX, que je considérais avec une sympathie sans doute bien visible, fixa sur moi un regard plein de finesse

et de bonté et voulut bien me demander si je connaissais la langue italienne. Je lui répondis que je la comprenais assez bien, mais que je la parlais fort mal. — Et moi, dit le Pape en souriant, je ne parle guère le français, mais je l'entends suffisamment. Eh bien ! je vous parlerai en italien et vous me répondrez en français. — Et le Saint-Père, après m'avoir adressé quelques questions sur mon voyage en Italie, me demanda des nouvelles de la santé du président du conseil, M. Guizot, et me parla des fonctions dont j'étais chargé aux affaires étrangères.

M. Rossi intervint alors dans l'entretien de la façon la plus obligeante pour moi, et dit au Pape qu'indépendamment des devoirs que j'avais à remplir au ministère, je m'étais livré à d'autres travaux qui avaient été appréciés par l'Institut de France, et il cita ceux que j'avais consacrés à Pascal, dont j'avais publié les *Pensées* d'après les manuscrits originaux. — Je le sais, dit Pie IX<sup>1</sup>, et me regardant de nouveau en inclinant la tête en signe d'approbation, « Pascal, dit Sa Sainteté, a bien mérité de la religion ; son ouvrage réunit la splendeur et la solidité. » En ce moment l'ambassadeur, comme

1. Voir l'*Appendice* n° IV.

s'il lui fût survenu un scrupule après avoir prononcé le nom de l'auteur des *Provinciales* dans le palais du Quirinal, crut devoir faire remarquer au Pape que je ne m'étais occupé que des *Pensées*. — « Oh! répondit assez vivement Pie IX, à la réserve peut-être de bien peu de chose, tout ce qu'a écrit Pascal est bon. » Puis s'adressant à moi il me dit en italien : « *Anche egli aveva veduto che tutte le cose non erano genuine*<sup>1</sup>. »

Touché de ces paroles qui m'étaient personnellement adressées, je ne pus m'empêcher d'y répondre : « Très-Saint Père, je suis heureux de recueillir de votre bouche un tel témoignage : c'est le plus précieux qui puisse être donné en faveur de ce grand homme. Je serais très honoré si Votre Sainteté voulait bien agréer un exemplaire de mon édition des *Pensées*. — Oh! bien volontiers, » me dit le Pape avec un accent d'inexprimable douceur.

J'aurais bien désiré entrer plus avant dans la pensée de Pie IX, et pouvoir mieux exprimer à Sa Sainteté les sentiments que j'avais éprouvés en l'écoutant; mais je n'étais pas seul à l'audience, et ma satisfaction était assez visible pour se montrer d'elle-même : je n'ajoutai donc rien à ce que

1. « *Il avait vu, lui aussi, que toutes les choses n'étaient pas parfaites.* »

je m'étais permis de lui dire, et je me contentai de m'incliner avec respect sous le regard plein de bienveillance et de spirituelle bonhomie qui accompagnait ses paroles.

Le langage tenu par le Pape au sujet de Pascal frappa les assistants, particulièrement M. Schnetz, qui, s'approchant de moi au sortir de l'audience, me dit : « J'espère que vous écrirez les paroles si remarquables que le Pape nous a permis d'entendre en s'adressant à l'ambassadeur et à vous. — Elles ont trop de prix à mes yeux, lui répondis-je, pour que je puisse les oublier. Mais je ne manquerai pas d'en faire la transcription littérale. »

Évidemment le Souverain Pontife avait fait une allusion directe aux *Provinciales*, et donné ainsi à ce livre impérissable une approbation qui, partie de si haut, n'a besoin d'aucun commentaire. J'ajouterai seulement qu'elle m'a confirmé dans la conviction que je pouvais donner cette nouvelle édition des *Lettres Provinciales* sans manquer à aucun devoir de conscience vis-à-vis des lecteurs et envers moi-même.

J'aurai à rechercher ailleurs quels furent l'inspiration, le caractère moral et les conséquences de l'œuvre de Pascal. J'y pensais en sortant du Quirinal. Je gravais en même temps dans ma mémoire,

à côté du souvenir de Pascal, l'image du Pape, qui finissait la première année de son pontificat sous les plus favorables auspices. Une confiance mutuelle unissait Pie IX et la population romaine, et au-dessus de Rome semblaient poindre les lueurs d'une ère nouvelle où serait réalisée, sous le gouvernement d'un Pape grand par sa piété, ses lumières, son dévouement au bien public, l'alliance de la religion et de la liberté.

P. FAUGÈRE.

1<sup>er</sup> mai 1896.

---

## APPENDICE DE L'INTRODUCTION

---

N° I (voir p. XXIV, ci-dessus).

Le nom de Gyp (Sebastian) dont cet imprimeur a toujours fait usage pour sa signature, témoigne qu'il était d'origine anglaise. Quand le fameux libelle du P. Brisacier contre le prêtre irlandais Callaghan eut paru, on découvrit avec surprise qu'il avait été imprimé à Vendôme; on s'en plaignit et Gyp s'empressa de donner une attestation signée de son nom, par laquelle il se défend d'avoir participé à l'impression qui avait été faite chez lui à son insu de cet écrit rempli d'injures <sup>1</sup>.

L'articulation du G dans le nom de Gyp était gutturale et se rapprochait de celle du K français, comme dans quelques autres noms propres anglais, tels que *Gibb*, *Gibbon*, *Gibson*. Les habitants de Vendôme, pour qui cette prononciation étrangère était difficile, l'avaient naturellement adoucie, et avaient substitué *Hyp* ou *Hipp* à *Gyp*, non seulement en parlant, mais en écrivant. C'est ainsi que le nom de *Sebastien Hyp* est écrit dans tous les actes des registres de la paroisse de Saint-Martin

1. Voici cette attestation, que je trouve dans un des recueils in-4, provenant de la bibliothèque de Pascal, parmi les pièces relatives aux controverses que suscita le libelle du P. Brisacier : « Je soussigné atteste que La Saugère, maître imprimeur à Blois, envoya mon fils le mois de juillet dernier chez moi, qui sous prétexte de relier quelques livres, imprima à mon insçu un libelle latin contre le sieur Callaghan : ce qui me fit douter, c'est que l'on envoyoit de temps en temps des escoliers de Blois. Je découvris que mon fils avoit imprimé ce libelle, et l'on me dit que l'auteur estoit un régent du collège de Blois, duquel je ne sçay pas le nom. Fait à Vendosme ce vingt-septième février mil six cent cinquante-deux.

Signé : GYP.

de Vendôme où Gyp a figuré à un titre quelconque. Je citerai seulement ceux où il a dû apposer sa signature : 1<sup>o</sup> un acte de baptême du 25 septembre 1632, où il est mentionné comme parrain sous le nom de *Sébastien Hipp* et qu'il a signé de son véritable nom *Sebastian Gyp*. 2<sup>o</sup> L'acte de son second mariage, enregistré le 21 août 1646 par le vicaire de la paroisse, comme ayant lieu entre Sébastien Hip, libraire-imprimeur, et Anne Divray. Cet acte, entre autres signatures, porte celle de Gyp. 3<sup>o</sup> Enfin l'acte de mariage de Claude, fils de Gyp et de sa première femme Françoise Fauscheux, célébré le 11 février 1659, offre cette singularité qu'il porte non seulement le nom de *Claude Hyp*, mais que celui-ci signe du même nom, tandis que son père, qui signe à côté de lui, écrit très lisiblement son nom de Gyp. Mais on était peu attentif autrefois à l'orthographe des noms propres, et la prononciation vendomoise avait fini par prévaloir.

Sebastian Gyp mourut à Vendôme le 27 février 1666, à l'âge de quatre-vingts ans. Son acte de décès se trouve dans les archives de cette ville. Le lieu de sa naissance n'est pas indiqué.

---

N<sup>o</sup> II (voir p. XLVII, ci-dessus).

REQUÊTE DE M. DE SAINT-GILLES.

[12 juillet 1658.]

A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT.

Supplie humblement Anthoine Baudry escuyer sieur de Saint Gilles, disant que sur laduis a luy donné que lon faisoit des poursuites extraordinaires contre luy au Chastellet, à la requête du subztitud de Monsieur le procureur general, et quil y auoit mesme eu un decret de prise de corps decerné le vingt huit septembre dernier, il se seroit pourueu en la Cour et requis estre receu appellant de la permission d'informer, infor-

mation, decret et de tout ce quy a esté contre luy fait au Chastellet par le lieutenant civil, à la requeste dudit subztitud, et que les parties eussent audience au premier jour; et cependant deffiance d'attenter à la personne et biens du suppliant, ny mettre aucun decret à execution contre luy. Sur quoy la Cour par son arrest du vingt nouembre dernier auroit ordonné iteratif commandement estre fait au greffier du Chastellet de porter au greffe de la Cour les informations sy aucune y a, à ce faire contraint par corps, cependant toutes choses demeurant en estat.

En vertu duquel arrest le suppliant a fait contraindre le dit greffier quy enfin a aporté au greffe de la Cour ce quil avoit en ses mains et sur quoy le dit lieutenant civil a decretté quy est à ce que le suppliant a apris un interrogatoire d'une tierce personne. Et quoy que la Cour soit saisye de rappel du suppliant et que le dit interrogatoire soit aporté au greffe de la Cour, le dit lieutenant civil auquel larrest de la dite Cour a esté signifié ne delaisse de continuer les poursuites contre le dit suppliant au Chastellet, par le moyen de quoy le suppliant craint quil luy soit fait injure. Ce considéré, Nosseigneurs, veu larrest de la dite Cour cy attaché et que linterrogatoire sur lequel le dit lieutenant civil a decretté contre le suppliant a esté aporté au greffe de la Cour et mis es mains de Monsieur le procureur general, et qu'au prejudice de ce dont la Cour est saisye et du dit arrest, le dit lieutenant civil ne delaisse de faire poursuivre le suppliant au Chastellet soubz le nom du subztitud de Monsieur le procureur general; ce quy ne se peut souffrir. Il vous plaise de vos graces ordonner que sur lappel interietté par le suppliant de toute la proceddure criminelle contre luy faite au Chastellet et du decret de prise de corps du vingt huit septembre dernier et de tout ce quy sen est ensuiuy, les parties auront audience à tel jour qu'il plaira à la Cour ordonner. Cependant faire deffanse d'attanter à la personne et biens du suppliant, ny mettre aucun decret à execution contre luy; et au dit lieutenant civil et subztitud au Chastellet de plus faire aucunes



DE L'INTRODUCTION.

CLXXII

poursuites à peyne de mil liures demande et de tous despans dommages et interetz du suppliant : et vous ferez bien.

Signé : LENOIR.

---

EXTRAIT DU REGISTRE DE PARLEMENT.

Entre Anthoine Baudry escuier sieur de Saint Gilles, appellant de toute la proceddure extraordinaire contre luy faite par le lieutenant ciuil au Chastellet de Paris soubz le nom du procureur du Roy au dit Chastellet, de linformation, decret d'adjournement personnel et de tout ce qui sen est ensuiuy; et demandeur en requeste par luy présentée a la Cour à ce que et plaidant sur les dittes appellations il pleust a la Cour évoquer le principal, et faisant droit sur icelluy renuoyer le dit appellant absoubz de l'accusation contre luy intentée, avecq réparation dommages et interests, d'une part; et le procureur general du Roy prenant le fait et cause pour son substitud au Chastellet de Paris intimé et deffendeur dans la dite requeste affin deuo-cation, d'autre part. Apres que Maistre Isalier aduocat de l'appellant et demandeur, a conclud en son appel et requeste, ouy Bignon pour le procureur general du Roy<sup>1</sup>. La Cour a mis et met les appellations et ce dont a esté appellé au neant; a évoqué et évoque le principal différend pendant au Chastellet de Paris, et y faisant droit a mis et met sur icelluy les partyes hors de Cour et de procès.

Fait en parlement et receu a l'audience de lordonnance de la Cour, le dix septiesme aoust mil six cent cinquante huit.

1. Bignon, second avocat général, était fils du savant Jérôme Bignon.

---

N° III (voir p. CXXI et CXXIV, ci-dessus).

AVERTISSEMENT.

Voici en peu de mots les sujets des matières qui sont traitées dans les *Lettres provinciales*, ainsi nommées parceque les premières ayant été adressées à une personne de la campagne, l'imprimeur les publia sous ce titre : « *Lettre écrite à un Provincial par un de ses amis*<sup>1</sup>. »

Les premières Lettres furent faites au commencement de l'année 1656<sup>2</sup>, au temps où la seconde lettre de M. Arnauld étoit examinée en Sorbonne dans ces assemblées où il se passoit tant de choses si extraordinaires que tout le monde avoit envie et même intérêt d'entendre le sujet dont il s'agissoit dans cette dispute. Mais comme l'obscurité des termes scolastiques dont on les couvroit à dessein n'en laissoit l'intelligence qu'aux seuls théologiens, les autres personnes en étant exclues demeuroient dans une curiosité inutile et dans un étonnement de voir tant de préparations qui paroissent à tout le monde, pour des questions qui ne paroissent à personne. Ce fut alors que ces Lettres furent publiées et qu'on eut la satisfaction de voir l'éclaircissement de toutes ces difficultés. On apprit par là qu'on examinoit deux questions; l'une qui n'étoit que de fait, et par conséquent facile à résoudre, et l'autre de foi, où consistoit

1. Cet alinéa remplace celui qui commence l'*Avertissement* dans les deux éditions in-12 de 1657, et dans celle de 1659, et qui est ainsi conçu : « L'avantage que toute l'Église a reçu de ces Lettres qui ont paru sous le nom de l'*Ami du Provincial* m'a fait juger qu'il seroit utile de les ramasser en un corps pour les rendre plus durables et plus fortes par cette union, parcequ'il est sans doute qu'elles se confirment et se soutiennent l'une l'autre. C'est ce qui m'a porté à en faire imprimer ce Recueil où j'ai joint aussi quelques autres pièces qui y ont du rapport. Et afin que ceux qui voudront les voir, soient avertis d'abord des sujets qui y sont traités, j'ai cru à propos d'en donner ici l'éclaircissement en peu de paroles. »

2. Les deux 1<sup>res</sup> éditions in-12 : « .... de l'année dernière 1656... »

toute la difficulté. Cette question de foi étoit de savoir si on devoit approuver ou condamner une proposition de M. Arnauld qu'il avoit prise de deux Pères de l'Église, saint Augustin et saint Chrysostome. Tous les docteurs de part et d'autre demeuroient d'accord qu'elle étoit catholique dans les Écrits de ces Pères; mais les adversaires de M. Arnauld prétendoient qu'elle étoit hérétique dans la Lettre, et les défenseurs au contraire soutenoient qu'étant fidèlement rapportée elle ne pouvoit être que catholique. Il s'agissoit donc de montrer cette différence que les adversaires essayoient de faire voir. Mais les défenseurs détruisoient si puissamment cette prétendue diversité, que pour le condamner il falloit leur ôter la liberté de répondre en restreignant leur avis à une demi heure que l'on régloit par une horloge de sable. Ce fut ce manque de liberté qui les obligea de quitter l'assemblée et de protester de nullité tout ce qui s'y feroit.

Cependant les adversaires de M. Arnauld étant restés seuls en Sorbonne dirent tout ce qu'ils voulurent, et s'étendirent particulièrement sur trois points touchant la grâce qui sont expliqués dans ces Lettres.

Le premier qui fut sur ce qu'ils appellent *Pouvoir prochain*, est expliqué dans la I<sup>re</sup>.

Le second qui est sur la *Grâce suffisante*, est traité dans la II<sup>e</sup>.

Le dernier qui est sur ce qu'ils appellent *Grâce actuelle* est éclairci dans la IV<sup>e</sup>.

Et la III<sup>e</sup> qui fut faite incontinent après la Censure, fait voir la parfaite conformité de la proposition de M. Arnauld avec celle des Saints Pères, qui est telle que les Docteurs qui l'ont censurée n'y ont pu remarquer aucune différence. Ainsi ces quatre lettres expliquèrent toute cette matière par le récit de quelques conférences que l'auteur rapporte qu'il a eues avec divers Docteurs.

Il y représente une personne peu instruite de ces différens, comme le sont ordinairement les gens du monde dans l'estat desquels il se met, et se fait éclaircir dans ces questions insensiblement par ces docteurs qu'il consulte, en leur proposant

ses doutes et recevant leurs réponses, avec tant de clarté et de naïveté que les moins intelligens entendirent ce qui sembloit n'estre réservé qu'aux plus habiles.

Dans les six Lettres suivantes 5, 6, 7, 8, 9, 10, il explique<sup>1</sup> toute la morale des Jésuites par le récit de quelques entretiens entre luy et l'un de leurs casuistes, où il représente encore une personne du monde qui se fait instruire et qui apprenant des maximes tout-à-fait estranges, s'en estonne; et n'osant pas néanmoins faire paroistre l'horreur qu'il en conçoit, les écoute avec toute la modération qu'on peut garder. Sur quoy ce Père le jugeant susceptible de ses principes, les lui découvre naïvement. Ce n'est pas qu'il ne le voye souvent surpris; mais comme il croit que cet étonnement ne vient que de ce que ces maximes lui sont nouvelles, il ne laisse pas de continuer, et ne se met en peine que de le rassurer par les meilleures raisons dont leurs plus grands auteurs les ont appuyées.

Par ce moyen, la vraisemblance, qu'il est nécessaire de garder dans les dialogues, est icy toujours observée; car ce Père est un bonhomme comme ils en ont plusieurs parmi eux, qui haïroit la malice de sa Compagnie, s'il en avoit connoissance, mais qui ne pense pas seulement à s'en défier, tant il est rempli de respect pour ses auteurs, dont il reçoit toutes les opinions comme saintes; aussi s'attache-t-il exactement à rien dire qui ne soit pris de leurs ouvrages, dont il cite toujours les propres termes pour confirmer tout ce qu'il avance; mais se croyant assez fort quand il les a pour garands, il ne craint point de publier ce qu'ils ont enseigné. Sur cette assurance il expose toute leur morale comme la meilleure chose du monde et la plus facile pour sauver un grand nombre d'âmes; sans s'apercevoir que ce qu'ils ont donné comme une conduite chrétienne et prudente pour soutenir la foiblesse des fidèles, n'est autre chose qu'un relâchement politique et flatteur pour s'accommoder aux passions déréglées des hommes.

1. Les éditions in-12 de 1657 et les suivantes : « Les six lettres suivantes, qui sont les 5, 6, 7, 8, 9, 10, expliquent... »

Voilà le caractère de ce Père ; et celui qui l'écoute ne voulant ni le choquer, ni consentir à sa doctrine, la reçoit avec une raillerie ambiguë qui découvrirait assez son esprit à une personne moins prévenue que ce casuiste, qui étant pleinement persuadé que cette morale est véritablement celle de toute l'Église<sup>1</sup>, parce que c'est celle de la Société, s'imagine aisément qu'un autre le croit de même.

Ce style est continué de part et d'autre jusq'au de certains points essentiels, où celui qui les entend a peine à retenir l'indignation qu'excite une profanation si insupportable qu'ils ont faite de la religion. Il se retient néanmoins pour apprendre tout : mais enfin le Père venant à déclarer les derniers excès<sup>2</sup> par lesquels ils ont retranché de la morale chrétienne la nécessité d'aimer Dieu qui en est la fin, en établissant qu'il suffit qu'on ne le haisse pas, il s'emporte là-dessus, et rompant avec ce jésuite, finit cette sorte d'entretien avec la dixième Lettre.

On voit assez par là, combien il est avantageux que cette matière soit traitée par dialogues, puisque cela a donné lieu à celui qui a fait ces Lettres d'y découvrir non seulement les maximes des Jésuites, mais encore les manières fines et adroites dont ils les insinuent dans le monde<sup>3</sup>, ce qui paraît par les palliations que ce Père rapporte de leurs auteurs les plus célèbres, au travers desquelles on ne voit que trop clairement les desseins qu'ils ont eus dans l'établissement de leur morale.

On y connoist que l'objet principal des jésuites n'est pas proprement de corrompre les mœurs des chrétiens, ni aussi de les réformer ; mais de s'attirer tout le monde par une conduite accommodante. Qu'ainsi comme il y a des personnes de toutes sortes d'humeurs, ils sont obligés d'avoir des maximes de toutes façons pour les satisfaire ; et parce qu'ils ont esté par là obligés d'avoir des opinions contraires les unes aux autres pour con-

1. Les mêmes éditions : « celle de l'Église. »

2. Ibid. « ... leurs derniers excès... »

3. Les mêmes éditions : « Mais encore la manière fine et adroite dont ils l'insinuaient dans le monde. »

tenter tant d'humeurs contraires, il a fallu qu'ils aient changé la véritable règle des mœurs, qui est l'Évangile et la Tradition, parce qu'elle conserve partout un mesme esprit, et qu'ils y en aient substitué un autre qui fût souple, diuers, maniable à tous sens, et capable de toutes sortes de formes, et c'est ce qu'ils appellent la *doctrine de la probabilité*.

Cette doctrine consiste en ce point, qu'une opinion peut estre suivie en sureté de conscience, lorsqu'elle est soutenue par quatre docteurs graves, ou par trois, ou par deux, ou même par un seul, et qu'un docteur étant consulté, peut donner un conseil tenu pour probable par d'autres, encore qu'il croie certainement qu'il soit faux, *quamvis ipse doctor ejusmodi sententiam speculative falsam esse certo sibi persuadeat*, comme dit Laiman jésuite, et qu'ainsi pouvant conseiller les deux opinions opposées, il agira prudemment de donner celle qui sera la plus agréable à celui qui le consulte. *Si hæc illi favorabilior seu exoptatior sit.*

Cette corruption, qui est le fondement de toutes les autres, est expliquée dans la V<sup>e</sup>, dans la VI<sup>e</sup> et aussi dans la XIII<sup>e</sup>, où l'on voit manifestement, que c'est de cette source que sont sortis tous leurs égaremens, et qu'elle en peut produire une infinité d'autres puisque l'esprit de l'homme est capable de former une infinité d'opinions nouvelles et monstrueuses, et que selon cette pernicieuse règle, la fantaisie de ces docteurs qui les inventent suffit pour les rendre sûres en conscience. Aussi c'est de là que sont procédées les incroyables licences qu'ils ont données aux personnes de toute sorte de conditions, prestres, religieux, bénéficiers, gentilshommes, domestiques, gens d'affaires et de commerce, magistrats, riches, pauvres, usuriers, banqueroutiers, larrons, femmes perdues, et mesme jusques aux sorciers, comme il se voit dans ces six Lettres : car on trouve leurs relâchemens sur l'aumosne, la simonie, et les larcins domestiques dans la VI<sup>e</sup>; leurs permissions de tuer pour toutes sortes d'offenses contre la vie, l'honneur et le bien dans la VII<sup>e</sup>; leurs dispenses de restitutions dans la VIII<sup>e</sup>; leurs faci-

lités de se sauver sans peine, et parmi les douceurs et les commodités de la vie, dans la IX<sup>e</sup>. Et enfin la X<sup>e</sup> qui finit comme je l'ai déjà dit, par la dispense de l'amour de Dieu, explique dès l'entrée les adoucissements qu'ils ont apportés à la confession, qui sont tels que les péchés qu'ils n'ont pu excuser, sont si aisés à effacer par leurs nouvelles méthodes, que comme ils le disent eux-mêmes : *les crimes s'expient aujourd'hui plus aisément qu'ils ne se commettent.*

Les Jésuites voyant le tort que ces Lettres leur faisoient de tous côtés, et que le silence l'augmentoît, se crurent obligés d'y répondre; mais c'est à quoi ils se trouvèrent infiniment embarrassés. Car il n'y a que deux questions à faire sur ce sujet. L'une, sçavoir si leurs casuistes ont enseigné ces opinions, et c'est une vérité de fait qui ne peut être désavouée; l'autre, sçavoir si ces opinions ne sont pas impies et insoutenables, et c'est ce qui ne peut être révoqué en doute, tant ces égaremens sont grossiers. Ainsi ils travaillèrent sans fruit, et avec si peu de succès qu'ils ont laissé toutes leurs entreprises imparfaites. Car ils firent d'abord un écrit qu'ils appelèrent : *Première réponse*, mais il n'y en eut point de seconde. Ils produisirent de même *la première et la seconde Lettre à Philarque*, sans que la troisième ait suivi. Ils commencèrent depuis un plus long ouvrage, qu'ils appelèrent *Impostures*, dont ils promirent quatre parties; mais après en avoir produit la première, et quelque chose de la seconde, ils en sont demeurés là; et enfin le Père Annat étant venu le dernier au secours de ces Pères, a fait paroître son dernier livre qu'il appelle *La bonne foi des Jansénistes*, qui n'est qu'une redite, et qui est sans doute la plus foible de toutes leurs productions; de sorte qu'il a été bien facile à l'auteur de ces Lettres de se défendre, et c'est ce qu'il fait sur les principaux points, dans les Lettres dont il me reste à parler.

Il répond dans la XI<sup>e</sup> au reproche qu'ils lui font, d'avoir usé de quelques railleries dans ses Lettres : ce qui est le plus injuste du monde, car ce sont leurs propres passages qui en sont

la matière, et qui sont en effet le plus souvent si ridicules et si extravagans, qu'ils ne doivent se prendre qu'à eux-mêmes de la risée qu'ils causent. On en jugera en les voyant, outre que l'Auteur ne pouvoit prendre une meilleure voie pour continuer cette conversation, et témoigner en même temps l'éloignement qu'il en avoit, qu'en tournant en raillerie ce qu'il y avoit de ridicule dans ces maximes, et en remettant à un autre temps d'en confondre sérieusement l'impiété; en sorte néanmoins qu'il marquoit assez dès lors à ceux qui ont un peu d'intelligence, l'aversion qu'il en avoit et qu'il devoit faire paroître en son lieu. C'étoit donc sans doute la manière la plus naturelle, et dont il fait voir qu'il a usé selon toutes les règles que les Pères de l'Église ont données, pour ne blesser ni la religion ni la charité par les railleries. Il vient ensuite dans les XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> aux reproches qu'ils lui ont voulu faire de n'avoir pas fidèlement rapporté les passages de leurs auteurs. Sur quoi il donne premièrement les preuves de la fidélité exacte de ces citations; et prenant de là occasion de traiter de nouveau les matières sur lesquelles ils l'avoient accusé d'imposture, il leur reproche leur opiniâtreté à les soutenir; et opposant les maximes de l'Église à leurs égaremens sur la simonie, sur l'aumône, sur l'homicide et le reste, et particulièrement sur ce qui regarde la doctrine de la probabilité, il les confond si puissamment, que s'ils s'estoient plaints de sa raillerie, ils ont eu bien plus de sujet de se plaindre de son sérieux.

Mais après avoir montré leur mauvaise foi dans ces calomnies particulières, dont ils avoient voulu le noircir, il en découvre la source et le principe général dans la XV<sup>e</sup>, où il produit la maxime la plus surprenante de toute leur politique, qui est, que selon leur théologie, ils pensent pouvoir sans crime calomnier ceux dont ils se croient injustement attaqués, et leur imputer des crimes qu'ils savent être faux, afin de leur ôter toute croyance : ce qu'on auroit peine à s'imaginer, si on n'en avoit vu les preuves dans cette Lettre par le grand nombre de leurs auteurs, et même de leurs Universités entières, qui le con-



serment si puissamment, que c'est aujourd'hui le plus autorisé et le plus ferme de leurs principes; ce qui a fait dire à Caramuel l'un de leurs meilleurs amis : *Que cette opinion est soutenue par tant de casuistes, que si elle n'étoit probable ou sûre en conscience, à peine y en auroit-il aucune qui le fût en toute leur Théologie.* Aussi dans la réponse qu'ils ont faite à la XV<sup>e</sup> qui ne leur reproche presque que ce seul point, ils n'ont osé le désavouer non plus qu'aucun des passages de leurs auteurs, qu'il a rapportés dans cette Lettre pour prouver qu'ils le soutiennent. Il est vrai qu'il l'avoit montré d'une manière qui leur étoit tout moyen de s'en défendre : car il fait voir non seulement qu'ils l'enseignent publiquement dans leurs livres, mais encore qu'ils le pratiquent ouvertement dans leur conduite. Il en rapporte plusieurs exemples insignes dans cette XV<sup>e</sup>, et c'est ce qu'il continue dans toute la XVI<sup>e</sup>, à laquelle ils n'ont point du tout reparti.

J'estime qu'après avoir vu cette maxime si constamment établie, on ne trouvera pas étrange qu'ils l'aient mise en usage contre l'auteur des Lettres, puisqu'il leur importoit si fort de rendre sa fidélité suspecte, et que leur conscience qui pouvoit seule les en retenir, s'accorde doucement avec la calomnie par cette doctrine qui l'exempte de tout crime. Mais autant qu'il leur a été facile par ce principe de le calomnier sans scrupule, autant il luy a esté facile par la force de la vérité, de se laver de ces vains reproches d'imposture et de cette autre accusation continuelle d'hérésie, qu'ils lui font dans tous leurs écrits, et entr'autres le P. Annat dans sa *Bonne foy*. A quoy il répond par la XVII<sup>e</sup>; où il fait voir non seulement qu'il n'est pas hérétique, mais que même il n'y a pas d'hérétiques dans l'Église; et que le différend que les Jésuites ont avec leurs adversaires sur le sujet des cinq Propositions condamnées par le Pape Innocent X, qui sert de prétexte à toutes leurs accusations, n'est autre chose qu'une question de fait touchant le sens de Jansénius, qui ne peut en aucune sorte être matière d'hérésie. C'est ce qu'il démêle si nettement, et qu'il prouve si forte-

ment, que tous ceux qui voudront s'en instruire, y apprendront tout l'état de cette dispute qui fait aujourd'hui tant de bruit; et que les Jésuites déguisent si fort, qu'on sera surpris de voir combien on est éloigné de l'entendre, quand on ne le sçait que par leurs entretiens, leurs livres ou leurs sermons.

Aussi le P. Annat se voyant si solidement réfuté, entreprit de soutenir la cause de sa Compagnie en répondant à cette XVII<sup>e</sup> lettre. Mais cela n'a servi qu'à donner un nouveau jour à ce différend par la XVIII<sup>e</sup> qui fait voir que ce jésuite étant pressé de montrer en quoi consiste l'hérésie qu'ils imputent à leurs aduersaires, il ne l'a pu mettre que dans une erreur que tous les catholiques détestent et qui n'est soutenue que par les seuls calvinistes. De sorte qu'il y a sujet de louer Dieu de voir l'Église délivrée de l'appréhension qu'on lui vouloit donner d'une nouvelle hérésie, puisqu'il ne se trouve personne dans sa communion qui ne condamne les dogmes qu'il faudroit soutenir, selon les jésuites mêmes, pour être du nombre de ces prétendus nouveaux hérétiques.

On a ajouté aux dix-huit Lettres provinciales une XIX<sup>e</sup> intitulée *Lettre d'un avocat, etc.*, parce qu'on l'attribue ordinairement à l'auteur des *Provinciales* et qu'elle en est une suite<sup>1</sup>.

---

N<sup>o</sup> IV (voir p. CXLVI ci-dessus).

Ce ne fut qu'à mon retour à Paris que je fis parvenir à Pie IX l'exemplaire des *Pensées* dont il avait agréé l'hommage. Mais l'accueil si bon et si distingué dont il daigna m'honorer, me fit supposer qu'un vénérable et savant oratorien de Saint-Philippe-de-Néri, que j'avais vu dès mon arrivée à Rome, lui avait parlé de moi. Quoi qu'il en soit, j'oserai dire qu'il y eut entre le Souverain Pontife et mon humble personne une impression réciproque comme si nous nous étions déjà vus. Ce sentiment n'avait rien que de naturel de ma part, me trou-

1. Cet alinéa ne se trouve dans aucune des éditions.

vant en présence d'un Pape nouveau dont l'universelle renommée avait déjà salué le nom, et qui m'était plus particulièrement connu par la correspondance des Affaires Étrangères, par les relations que j'avais recueillies de divers personnages qui avaient eu occasion d'entretenir Pie IX peu de temps après son avènement, et surtout par ce que m'en avait appris M. Étienne, l'éminent Supérieur des Missionnaires Lazaristes et des Sœurs de la Charité<sup>1</sup>. Contrairement à l'adage latin, la présence de Pie IX ne diminua en rien l'idée que j'avais conçue de l'élévation et de la mansuétude si profondément chrétienne de son caractère; et les souvenirs que j'emportai de cette courte entrevue, ne se sont point effacés. Je n'eus jamais l'indiscrétion de me rappeler personnellement à sa bienveillance; mais il me témoigna en plus d'une circonstance qu'il ne m'avait point oublié.

Nommé, peu d'années après mon voyage en Italie, sous-directeur des Affaires politiques, j'avais dans mes attributions les États du Midi, de l'Orient et de l'Extrême Orient, auxquels furent ajoutés par surcroît pendant quelque temps ceux d'Amérique. Je me trouvais ainsi appelé à m'occuper des Missions catholiques dépendantes de la Propagande à Rome et placées de temps immémorial sous la protection de la France. Cette tâche paraissait bien secondaire eu égard à la diversité et à l'importance des affaires dont j'étais chargé; mais je m'en acquittais avec d'autant plus de soin, que les choses de la religion et celles de la politique me semblaient inséparables dans les États musulmans, de telle sorte que l'appui donné aux Missions devenait comme une des formes de l'influence française. De toutes les parties du monde, de l'Orient surtout, les préfets apostoliques, les supérieurs de missions, les évêques, les patriarches se rendaient à Paris en allant à Rome ou en revenant. La plupart demandaient à me voir, et j'ai recueilli

1. « On parle beaucoup des réformes à faire dans les États pontificaux, lui avait dit le Pape. Savez-vous quelle est la plus urgente? C'est celle des congrégations et du clergé italien. »

souvent dans leurs entretiens sur la situation des pays où ils résidaient de très utiles renseignements.

Beaucoup m'écrivaient de Rome, et ne trouvaient rien de mieux pour me remercier que de me dire que mon nom, mentionné par eux avec reconnaissance, avait été accueilli avec une bienveillante sympathie par le Pape, qui parfois les priaît de me transmettre sa bénédiction.

Qu'il soit permis à l'éditeur de Pascal, maintenant retiré, mais non désintéressé de la politique à laquelle il consacra une grande partie de sa vie, de rappeler un dernier et précieux témoignage des sentiments de Sa Sainteté Pie IX à son égard. Le gouvernement italien s'étant mis en possession d'une partie des États du Pape, il était juste qu'il prit à sa charge une portion proportionnelle de la dette pontificale. Pie IX eut recours pour cet objet aux bons offices de l'Empereur, et je me trouvai chargé de négocier avec le plénipotentiaire italien envoyé à Paris, puis de signer, au nom et avec les pleins pouvoirs de Sa Majesté, la convention du 7 décembre 1866 qui régla la répartition de la dette pontificale. La négociation approchait de son terme, à la fin d'octobre, quand le comte de Sartiges, ambassadeur à Rome, vint me voir et me dit avec un aimable empressement que le Pape, au moment où il avait pris congé de Sa Sainteté, lui avait donné pour moi une commission qu'il lui était bien agréable de remplir. « Je sais, m'a dit Pie IX, ajouta M. de Sartiges, tous les soins que met M. Faugère à sauvegarder nos droits dans le règlement de la Dette Pontificale; *veuillez lui faire mes amitiés et lui annoncer que je vais le nommer Grand-Croix de l'Ordre de saint Grégoire.* » Le Nonce Apostolique vint peu de jours après me remettre le diplôme et les insignes d'une marque de distinction d'autant plus flatteuse qu'elle m'était spontanément conférée par le Pape, qui seul y avait pensé. Mon excellent collègue M. de Sartiges, aujourd'hui comme moi à la retraite, retrouvera, j'en suis sûr, avec plaisir, quand cette page passera sous ses yeux, le souvenir que je viens de rappeler.

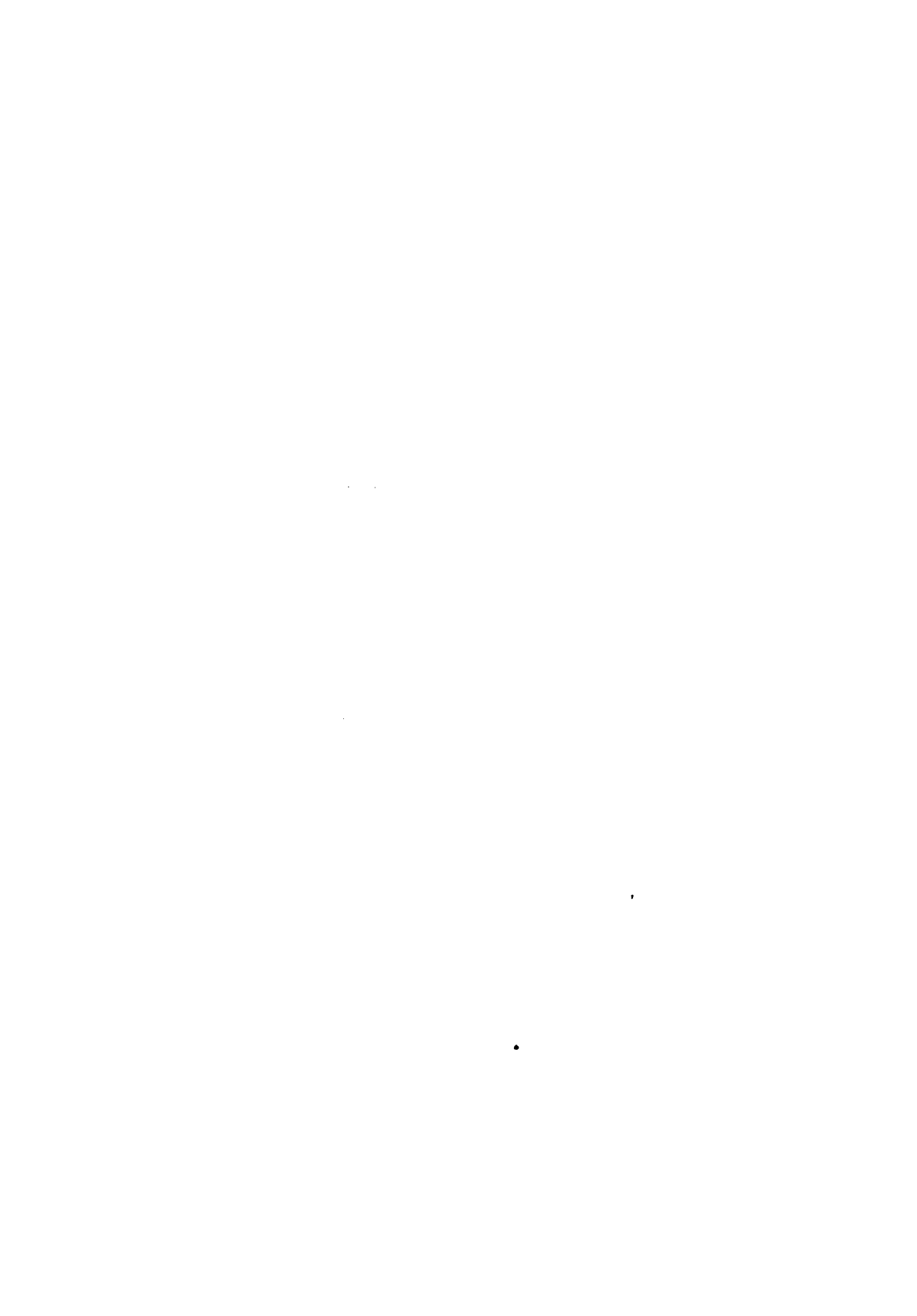
---

# LES PROVINCIALES

---

## PREMIÈRE LETTRE

Des disputes de Sorbonne, et de l'invention du terme de *pouvoir prochain* dont les Molinistes se servirent pour faire conclure la censure prononcée contre M. Arnauld.



# PREMIÈRE LETTRE

ÉCRITE

## A UN PROVINCIAL

PAR UN DE SES AMIS

SUR LE SUJET DES DISPUTES PRÉSENTES DE LA SORBONNE <sup>1</sup>.

De Paris, ce 23<sup>e</sup> janvier 1656.

MONSIEUR,

Nous étions bien abusés. Je ne suis détrompé que d'hier; jusque-là j'ai pensé que le sujet des disputes de Sorbonne étoit bien important et d'une extrême conséquence pour la religion. Tant d'assemblées d'une compagnie aussi célèbre<sup>2</sup> que la Faculté de Paris<sup>3</sup>, et où il s'est passé tant de choses si extraordinaires et si hors d'exemple, en font concevoir une si haute idée,

1. Les éditions originales in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « *Lettre écrite à un Provincial....* » — La traduction de Nicole de 1658 : « *Epistola prima.* » — L'édition in-8 de 1659, reproduite par la plupart de celles qui ont suivi, dit : « *Première Lettre....* », comme notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... aussi célèbre *qu'est* la Faculté.... »

3. La deuxième édition in-12 de 1657 et celles qui ont suivi : « .... la Faculté de *Théologie* de Paris.... » — L'in-4 et la première édition in-12 de 1657 disent comme notre ms.

qu'on ne peut croire qu'il n'y en ait quelque sujet<sup>1</sup> bien extraordinaire.

Cependant vous serez bien surpris, quand vous apprendrez par ce récit à quoi se termine un si grand éclat; et c'est ce que je vous dirai en peu de mots, après m'en être parfaitement instruit.

On examine deux questions : l'une de fait, l'autre de droit<sup>2</sup>.

Celle de fait consiste à savoir si M. Arnauld est téméraire, pour avoir dit dans sa seconde lettre<sup>3</sup> : *Qu'il a lu exactement le livre de Jansenius et qu'il n'y a point trouvé les propositions condamnées par le feu pape; et néanmoins que, comme il condamne ces propositions en quelque lieu qu'elles se rencontrent, il les condamne dans Jansenius si elles y sont.*

La question<sup>4</sup> est de savoir s'il a pu sans témérité témoigner par là qu'il doute que ces propositions soient dans Jansenius, après que Messieurs les évêques ont déclaré qu'elles y sont<sup>5</sup>.

On propose l'affaire en Sorbonne. Soixante et onze docteurs entreprennent sa défense et soutiennent qu'il n'a pu répondre autre chose à ceux qui par tant d'écrits lui demandoient s'il tenoit que ces propositions fussent dans ce livre, sinon qu'il ne les y a pas

1. L'in-4 et toutes les éditions : « .... un sujet.... »

2. Quelques éditions modernes : « .... et l'autre de droit. »

3. La *Seconde Lettre à un Duc et Pair*. — Voir l'*Appendice*, à la fin de la première Provinciale, n° I.

4. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes : « La question sur cela.... » — L'in-4 et la première édition in-12 de 1657 donnent la même leçon que notre ms.

5. La plupart des éditions modernes : « .... qu'elles sont de lui. »



vues; et que néanmoins il les condamne<sup>1</sup>, si elles y sont.

Quelques-uns même passant plus avant ont déclaré que quelque recherche qu'ils en aient faite, ils ne les y ont jamais trouvées et que même ils y en ont trouvé de toutes contraires, en demandant avec instance<sup>2</sup> que s'il y avoit quelque docteur qui les y eût vues, il voulût les montrer; que c'étoit<sup>3</sup> une chose si facile qu'elle ne pouvoit être refusée, puisque c'étoit un moyen sûr de les réduire tous, et M. Arnauld même : mais on le leur a toujours refusé. Voilà ce qui se passe de ce côté-là<sup>4</sup>.

De l'autre part se sont trouvés quatre-vingts docteurs séculiers, et quelque quarante moines mendiants<sup>5</sup>, qui ont condamné la proposition de M. Arnauld, sans vouloir examiner si ce qu'il avoit dit étoit vrai ou faux, et ayant même déclaré qu'il ne s'agissoit pas de la vérité, mais seulement de la témérité de sa proposition.

Il s'en est trouvé de plus<sup>6</sup> quinze qui n'ont point été pour la Censure, et qu'on appelle *indifférents*.

Voilà comment s'est terminée la question de fait, dont je ne me mets guère en peine; car que M. Arnauld

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... il les y condamne.... »

2. La deuxième édition in-12 de 1657 et celles qui ont suivi : « *Ils ont demandé ensuite avec instance....* »

3. L'édition de 1754 et celle de Bossut de 1779 : « .... ajoutant que c'étoit.... »

4. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes : « *Voilà ce qui s'est passé de ce côté-là.* »

5. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes : « .... *Religieux mendiants....* »

6. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes : « *Il s'en est de plus trouvé....* »

soit téméraire ou non, ma conscience n'y est point intéressée<sup>1</sup>. Et si la curiosité me prenoit de savoir si ces propositions sont dans Jansenius, son livre n'est pas si rare et si gros<sup>2</sup> que je ne le pusse<sup>3</sup> lire tout entier pour m'en éclaircir, sans en consulter la Sorbonne.

Mais si je ne craignois aussi d'être téméraire, je suivrois<sup>4</sup>, ce me semble, l'avis de la plupart des gens que je vois, qui ayant cru jusqu'ici sur la foi publique que ces propositions sont dans Jansenius, commencent à se défier du contraire par le refus bizarre qu'on fait de les montrer, qui est tel que je n'ai encore vu personne qui m'ait dit les y avoir vues. De sorte que je crains que cette Censure ne fasse plus de mal que de bien, et qu'elle ne donne à ceux qui en sauront l'histoire une idée<sup>5</sup> toute opposée à la conclusion. Car en vérité le monde devient méfiant et ne croit les choses que quand il les voit. Mais, comme j'ai déjà dit, ce point-là est peu important, puisqu'il ne s'y agit point de la foi.

Pour la question de droit, elle semble bien plus considérable en ce qu'elle touche la foi<sup>6</sup>. Aussi j'ai pris un soin particulier de m'en informer. Mais vous serez bien satisfait de voir que c'est une chose aussi peu importante que la première.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... n'y est *pas* intéressée. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... n'est pas si rare, ni si gros. » Le livre dont il est ici question est intitulé *Augustinus*. — Voir l'*Appendice*, n° II.

3. Quelques éditions modernes : « .... puisse.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... téméraire, je crois que je suivrois l'avis.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... une impression toute opposée.... »

6. Édition de 1754 : « .... en ce qu'ils disent qu'elle touche.... » — Cette addition semble avoir été empruntée à Nicole qui a traduit : « .... ut

Il s'agit d'examiner ce que M. Arnauld a dit dans la même lettre : *Que la grâce, sans laquelle on ne peut rien, a manqué à saint Pierre dans sa chute.* Sur quoi nous pensions vous et moi qu'il étoit question d'examiner les plus grands principes de la grâce, comme si elle n'étoit pas donnée à tous les hommes ou bien si elle étoit efficace : mais nous nous étions trompés<sup>1</sup>. Je suis devenu grand théologien en peu de temps et vous en allez voir des marques.

Pour savoir la chose au vrai, je vis M. N..., docteur de Navarre, qui demeure près de chez moi, qui est comme vous le savez des plus zélés contre les Jansénistes : et comme ma curiosité me rendoit presque aussi ardent que lui, je lui demandai<sup>2</sup> s'ils ne décideroient pas formellement *que la grâce est donnée à tous les hommes*<sup>3</sup>, afin qu'on n'agitât plus ce doute. Mais il me rebuta rudement, et me dit que ce n'étoit pas là le point ; qu'il y en avoit de ceux de son côté qui tenoient que la grâce n'est pas donnée à tous ; que les examinateurs avoient dit même en Sorbonne<sup>4</sup>, que cette opinion est *problématique*, et qu'il étoit lui-même dans ce sentiment ; ce qu'il me confirma par ce passage qu'il

pote quâ fidem attingi *jactabant.* » Elle est également reproduite dans l'édition de Bossut.

1. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... de la grâce, comme si elle n'est pas donnée à tous les hommes, ou bien si elle est efficace ; mais nous étions bien trompés. » — L'édition de 1754 et celle de Bossut donnent le même texte avec une addition : « .... ou bien si elle est efficace par elle-même.... »

2. Édition de 1659 : « .... je lui demandai d'abord.... »

3. La deuxième édition de 1657 et les suivantes suppriment les mots *les hommes.*

4. Les éditions in-4 et toutes les autres : « .... que les examinateurs mêmes avoient dit en *pleine Sorbonne.* »

dit être célèbre dans saint Augustin<sup>1</sup> : *Nous savons que la grâce n'est pas donnée à tous les hommes.*

Je lui fis excuse de n'avoir pas bien pris son sentiment, et le priai de me dire s'ils ne condamneraient pas<sup>2</sup> au moins cette autre opinion des Jansénistes qui fait tant de bruit, *que la grâce est efficace et qu'elle détermine notre volonté à faire le bien*<sup>3</sup>. Mais je ne fus pas plus heureux en cette seconde question. — Vous n'y entendez rien, me dit-il; ce n'est pas là une hérésie : c'est une opinion orthodoxe; tous les Thomistes la tiennent, et moi-même l'ai soutenue<sup>4</sup> dans ma Sorbonique.

Je n'osai plus lui proposer mes doutes, et même je ne savais plus où étoit la difficulté, quand pour m'en éclaircir je le suppliai de me dire en quoi consistoit l'hérésie<sup>5</sup> de la Proposition de M. Arnauld. — C'est, ce me dit-il<sup>6</sup>, en ce qu'il ne reconnoît pas que les justes aient le pouvoir d'accomplir les commandements de Dieu en la manière que nous l'entendons.

Je le quittai après cette instruction; et bien glorieux de savoir le nœud de l'affaire, je fus trouver M. N..., qui se porte de mieux en mieux et qui eut assez de santé pour me conduire chez son beau-frère

1. Toutes les éditions : « .... de S. Augustin.... »

2. L'in-4 et toutes les éditions suivantes : « Je lui fis excuse d'avoir mal pris son sentiment et le priai de me dire s'ils ne condamneraient donc pas.... »

3. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... que la grâce est efficace par elle-même et qu'elle détermine *invinciblement* notre volonté à faire le bien. »

4. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes : « et moi-même je l'ai soutenue.... »

5. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes : « en quoi consistoit donc l'hérésie.... »

6. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « C'est, me dit-il.... »

qui est Janséniste s'il y en eut jamais, et pourtant fort bon homme. Pour en être mieux reçu, je feignis d'être fort des siens, et lui dis : Seroit-il possible<sup>1</sup> que la Sorbonne introduisit dans l'Église cette erreur, *que tous les justes ont toujours le pouvoir d'accomplir les commandements*? — Comment parlez-vous? me dit mon docteur; appelez-vous erreur un sentiment si catholique et que les seuls Luthériens et Calvinistes combattent? — Eh quoi, lui dis-je, n'est-ce pas votre opinion? — Non, me dit-il, nous l'anathématisons comme hérétique et impie. Surpris de cette réponse, je connus bien que j'avois trop fait le Janséniste, comme j'avois l'autre fois été Moliniste. Mais ne pouvant m'assurer de sa réponse, je le priai de me dire confidemment, s'il tenoit *que les justes eussent toujours un pouvoir véritable d'observer les préceptes*. Mon homme s'échauffa là-dessus, mais d'un zèle dévot, et me dit<sup>2</sup> qu'il ne déguiseroit jamais ses sentiments pour quoi que ce fût; que c'étoit sa créance et que lui et tous les siens la défendroient jusqu'à la mort, comme étant la pure doctrine de saint Thomas et de saint Augustin leur maître.

Il m'en parla si sérieusement que je n'en pus douter. Et sur cette assurance je retournai chez mon premier docteur, et lui dis bien satisfait que j'étois sûr<sup>3</sup> que la paix seroit bientôt en Sorbonne : que les Jansénistes étoient d'accord du pouvoir qu'ont les justes

1. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... Seroit-il bien possible. »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... et dit.... »

3. L'édition in-8 de 1659 : « .... que j'étois *certain*, » afin d'éviter sans doute le rapprochement des mots *assurance* et *sûr*. Cette correction méticuleuse ne se trouve que dans l'édition de 1659 : il est à croire qu'elle n'était pas de Pascal.

d'accomplir les préceptes : que j'en étois garant, que je<sup>1</sup> leur ferois signer de leur sang. — Tout beau ! me dit-il, il faut être théologien pour en voir le fin<sup>2</sup> : la différence qui est entre nous est si subtile, qu'à peine pouvons-nous la remarquer<sup>3</sup> nous-mêmes : vous auriez trop de difficulté à l'entendre. Contentez-vous donc de savoir que les Jansénistes vous diront bien que tous les justes ont toujours le pouvoir d'accomplir les commandements : ce n'est pas de quoi nous disputons. Mais ils ne vous diront pas que ce pouvoir soit prochain. C'est là le point.

Ce mot me fut nouveau et inconnu. Jusque-là j'avois entendu les affaires ; mais ce terme me jeta dans l'obscurité, et je crois qu'il n'a été inventé que pour brouiller. Je lui en demandai donc l'explication, mais il m'en fit un mystère et me renvoya sans autre satisfaction, pour demander aux Jansénistes s'ils admettoient ce pouvoir prochain. Je chargeai ma mémoire de ce terme, car mon intelligence n'y avoit aucune part. Et de peur de l'oublier<sup>4</sup>, je fus promptement retrouver mon Janséniste, à qui je dis incontinent après les premières civilités : Dites-moi, je vous prie, si vous admettez le pouvoir prochain. Il se mit à rire et me dit froidement : Dites-moi vous-même en quel sens vous

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... et que je le leur ferois signer de leur sang. » — Les exemplaires de l'in-4 disent les uns : « que je leur ferois.... » ; les autres : « que je le leur ferois.... »

2. Quelques exemplaires de l'in-4 : « .... pour en voir la fin. » Cette erreur est reproduite dans l'in-8 de 1659, et dans quelques éditions modernes, notamment dans celle de Lefèvre, Paris, 1834.

3. Quelques exemplaires in-4, les éditions in-12 de 1657 et les suivantes : « .... la marquer.... »

4. L'édition de 1659 : « Et de peur d'oublier.... »

l'entendez, et alors je vous dirai ce que j'en crois. — Comme ma connoissance n'alloit pas jusque-là, je me vis en terme de ne lui pouvoir répondre et néanmoins pour ne pas rendre ma visite inutile, je lui dis au hazard : Je l'entends au sens des Molinistes. A quoi, mon homme sans s'émouvoir : Auxquels des Molinistes, me dit-il, me renvoyez-vous? — Je les lui offris tous ensemble, comme ne faisant qu'un même corps et n'agissant que par un même esprit.

Mais il me dit : Vous êtes bien peu instruit. Ils sont si peu dans les mêmes sentiments, qu'ils en ont de tout contraires; mais étant tous unis<sup>1</sup> dans le dessein de perdre M. Arnauld, ils se sont avisés de s'accorder de ce terme de *prochain*, que les uns et les autres diroient ensemble, quoiqu'ils l'entendissent diversement, afin de parler un même langage, et que par cette conformité apparente ils pussent former un corps considérable et composer le plus grand nombre afin de l'opprimer avec plus d'assurance<sup>2</sup>.

Cette réponse m'étonna. Mais sans recevoir ces impressions des méchants desseins des Molinistes, que je ne veux pas croire sur sa parole et où je n'ai point d'intérêt, je m'attachai seulement à savoir les divers sens qu'ils donnent à ce mot mystérieux de *prochain*. Mais il me dit<sup>3</sup> : Je vous en éclaircerois de bon cœur,

1. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes suppriment le mot *mais*, et disent : « Étant tous unis.... »

2. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... pour l'opprimer avec assurance. »

3. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes : « Il me dit.... » en supprimant *Mais*, qui se trouve dans l'in-4 et dans la première édition in-12 de 1657, et que notre ms. a conservé, par suite peut-être d'une erreur de copiste.

mais vous y verriez une répugnance et une contradiction si grossière, que vous auriez peine à me croire : je vous serois suspect; vous en serez plus sûr en l'apprenant d'eux-mêmes, et je vous en donnerai les adresses. Vous n'avez qu'à voir séparément M. le Moine<sup>1</sup> et le Père Nicolai. — Je n'en connois aucun, lui dis-je<sup>2</sup>. — Voyez donc, me dit-il, si vous ne connoissez aucun de ceux que je vas vous nommer<sup>3</sup>, car ils suivent les sentiments de M. le Moine. — J'en connus effectivement quelques-uns<sup>4</sup>. Et ensuite il me dit : Voyez si vous ne connoissez point des Dominicains qu'on appelle nouveaux Thomistes, car ils sont tous comme le Père Nicolai<sup>5</sup>. — J'en connus aussi entre ceux qu'il me nomma, et résolu de profiter de cet avis et de sortir d'affaire, je le quittai et fus d'abord<sup>6</sup> chez un des disciples de M. le Moine.

1. La deuxième édition in-12 de 1657, celle de 1754 et celle de Bossut : « .... un nommé M. le Moine.... » — Il s'agit d'Alphonse Le Moine, docteur de Sorbonne, professeur de la Faculté de théologie; il s'était démis de sa chaire en 1654 et mourut en 1659.

2. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes : « Je ne connois ni l'un ni l'autre.... »

3. L'édition in-4 et les suivantes : « .... si vous ne connoîtrez point quelqu'un de ceux que je vous vas (ou vais) nommer. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « J'en connus en effet quelques-uns. »

5. Le P. Nicolai était dominicain. Notre ms. porte ici l'observation suivante, écrite en marge après coup par le possesseur du ms., et qui est empruntée aux Notes de Nicole dans sa traduction latine des Provinciales : « Montalle s'étant laissé aller aux apparences, a mis le P. Nicolai au rang des Thomistes, ne croyant pas qu'il se fût écarté de la doctrine de son Ordre. Mais son suffrage qui a été imprimé depuis, a fait voir qu'il n'est rien moins que thomiste, et qu'il a entièrement abandonné la doctrine de son Ordre. » — Né en 1594, Nicolai mourut en 1673. On lui doit une édition des œuvres de saint Thomas.

6. La deuxième édition in-12 de 1657 et les suivantes : « .... et allai d'abord.... »



Je le suppliai de me dire ce que c'étoit que d'*avoir*<sup>1</sup> le *pouvoir prochain de faire quelque chose*. — Cela est aisé, me dit-il : c'est avoir tout ce qui est nécessaire pour la faire, de telle sorte qu'il ne manque rien pour agir. — Et ainsi, lui dis-je, avoir le *pouvoir prochain* de passer une rivière, c'est avoir un bateau, des bateliers, des rames et le reste, de sorte<sup>2</sup> que rien ne manque. — Fort bien, me dit-il. — Et avoir le *pouvoir prochain de voir*, lui dis-je, c'est être en plein jour et avoir bonne vue<sup>3</sup>. Car qui auroit bonne vue dans l'obscurité n'auroit pas le *pouvoir prochain* de voir, selon vous; puisque la lumière lui manqueroit, sans laquelle<sup>4</sup> on ne voit point. — Doctement, me dit-il. — Et par conséquent, continuai-je, quand vous dites que *tous les justes ont toujours le pouvoir prochain d'observer les Commandements*, vous entendez qu'ils ont toujours toute la grâce nécessaire pour les accomplir : en sorte qu'il ne leur manque rien de la part de Dieu. — Attendez, me dit-il, ils ont toujours tout ce qui est nécessaire pour les observer, ou du moins pour prier Dieu<sup>5</sup>. — J'entends bien, lui dis-je, ils ont tout ce qui est nécessaire pour prier Dieu de les assister, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient de Dieu aucune nouvelle grâce pour prier<sup>6</sup>. — Vous l'entendez, me dit-il. —

1. L'édition in-8 de 1659 : « .... ce que c'est.... » — Les éditions in-4 et suivantes : « .... ce que c'étoit qu'*avoir*.... »

2. L'édition in-4 et les suivantes : « .... en sorte.... »

3. L'édition in-4 et les suivantes : « .... C'est être en plein jour et avoir bonne vue. »

4. L'édition in-4 et les suivantes : « .... sans quoi on ne voit point. »

5. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « .... pour le demander à Dieu. »

6. L'édition in-4 et les suivantes : « .... qu'ils aient aucune nouvelle grâce de Dieu pour prier. »

Mais il n'est donc pas nécessaire qu'ils aient une grâce efficace pour prier Dieu? — Non, me dit-il, suivant M. le Moine<sup>1</sup>.

Pour ne point perdre de temps, j'allai aux Jacobins, et demandai ceux que je savois être des nouveaux Thomistes. Je les priai de me dire ce que c'est que *pouvoir prochain*. N'est-ce pas celui, leur dis-je, auquel il ne manque rien pour agir? — Non, me dirent-ils. — Mais quoi, mon Père, s'il manque quelque chose à ce pouvoir, l'appellez-vous *prochain*? et diriez-vous<sup>2</sup>, par exemple, qu'un homme ait, la nuit et sans aucune lumière, le *pouvoir prochain* de voir? — Oui dea<sup>3</sup>; il l'auroit selon nous, s'il n'est pas aveugle. — Je le veux bien, leur dis-je; mais M. le Moine l'entend d'une manière contraire. — Il est vrai, me dirent-ils; mais nous l'entendons ainsi. — J'y consens, leur dis-je : car je ne dispute jamais du nom, pourvu qu'on m'avertisse du sens qu'on lui donne. Mais je vois par là, que quand vous dites que les justes ont toujours le *pouvoir prochain* pour prier Dieu, vous entendez qu'ils ont besoin d'un autre secours sans lequel ils ne prieront jamais<sup>4</sup>. — Voilà qui va bien, me répondirent mes Pères en m'embrassant, voilà qui va bien; car il leur

1. Le docteur Le Moine, qu'il ne faut pas confondre avec le P. Le Moine, jésuite, auteur de *la Dévotion aisée*, voulut, dit Nicole, se faire auteur d'un nouveau système sur la grâce : il distinguait la grâce d'action d'avec celle de prière, soutenant que celle-ci n'est que suffisante, et que celle d'action est toujours efficace. — Il avait exposé son système dans un livre qui, avec tant d'autres du même temps et sur le même sujet, est depuis longtemps tombé dans l'oubli.

2. L'édition de 1754 et les suivantes : « et diriez-vous.... »

3. Les éditions postérieures à celle de 1659 : « oui-da.... »

4. Les éditions in-4, in-12 de 1657 et in-8 de 1659 : « .... ils ont besoin d'un autre secours pour prier, sans quoi ils ne prieront jamais. »

faut de plus une grâce efficace qui n'est pas donnée à tous, et qui détermine leur volonté à prier<sup>1</sup>; et c'est une hérésie de nier la nécessité de cette grâce efficace pour prier.

— Voilà qui va bien, leur dis-je à mon tour : mais selon vous les Jansénistes sont catholiques, et M. le Moine hérétique. Car les Jansénistes disent que les justes ont le pouvoir de prier, mais qu'il faut pourtant une grâce efficace; et c'est ce que vous approuvez. Et M. le Moine dit que les justes prient sans grâce efficace; et c'est ce que vous condamnez. — Oui, dirent-ils; mais M. le Moine appelle ce pouvoir, *pouvoir prochain*<sup>2</sup>.

— Mais quoi, mes Pères<sup>3</sup>, leur dis-je, c'est se jouer des paroles de dire que vous êtes d'accord à cause des termes communs dont vous usez, quand vous êtes contraires dans le sens. Mes Pères ne répondirent rien<sup>4</sup>; et sur cela mon disciple de M. le Moine ar-

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... et qui détermine *invinciblement* leur volonté à prier. » — L'in-4 et les autres éditions donnent la même leçon que notre ms.

2. L'édition de 1659 : « Oui, dirent-ils; mais nous sommes d'accord avec M. le Moine, en ce que nous appelons prochain aussi bien que lui, le pouvoir que les justes ont de prier, ce que ne font pas les Jansénistes. » — Cette phrase, qui est comme le commentaire de la phrase primitive de l'in-4 et de notre ms., était empruntée à la traduction de Nicole, publiée en 1658, qui s'exprime ainsi : « *Rectè, inquirunt; sed potestatem orandi quam omnes etiam Jansenistæ justis concedunt, nos proximam cum Moynio appellamus; Jansenistæ non item.* » Elle n'a pas été conservée dans les éditions postérieures qui ont repris le texte primitif. Un éditeur moderne, l'abbé Maynard, a cru devoir la reproduire dans l'édition qu'il a donnée en 1851.

3. Toutes les éditions, excepté l'in-4 : « .... Quoi! mes Pères.... » en retranchant *mais*.

4. L'in-4 et la plupart des éditions postérieures : « .... ne répondent rien. »

riva par un bonheur que je croyois extraordinaire; mais j'ai su depuis que leur rencontre n'est pas rare, et qu'ils sont continuellement mêlés les uns avec les autres.

Je dis donc à mon disciple de M. le Moine : Je connois un homme qui dit que tous les justes ont toujours le pouvoir de prier Dieu, mais que néanmoins ils ne prieront jamais sans une grâce efficace qui les détermine, et laquelle Dieu ne donne pas toujours à tous les élus<sup>1</sup> : est-il hérétique? — Attendez, me dit mon docteur, vous me pourriez surprendre. Allons doucement<sup>2</sup>; *Distinguo* : s'il appelle ce pouvoir, *pouvoir prochain*, il sera thomiste et partant catholique; sinon, il sera janséniste et partant hérétique. — Il ne l'appelle, lui dis-je, ni *prochain*, ni *non prochain*. — Il est donc hérétique, me dit-il; demandez-le à ces bons Pères. Je ne les pris pas pour juges, car ils consentoient déjà d'un mouvement de tête; mais je lui dis<sup>3</sup> : Il refuse d'admettre ce mot de *prochain*, parce qu'on ne veut pas l'expliquer<sup>4</sup>. A cela, un de mes Pères voulut en apporter la définition<sup>5</sup>; mais il fut interrompu par le disciple de M. le Moine, qui lui dit : Voulez-vous donc recommencer nos brouilleries? ne sommes-nous pas demeurés d'accord de ne point expliquer ce mot de *prochain*, et de le dire de part et d'autre sans dire ce qu'il signifie? A quoi le Jacobin consentit.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... à tous les justes. »

2. L'in-4 et l'édition de 1659 : « .... allons donc doucement.... »

3. L'in-4 et toutes les éditions postérieures : « .... mais je leur dis.... »

4. L'in-4, l'in-12 de 1657 et l'in-8 de 1659 : « .... ne le veut pas expliquer. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... sa définition.... »

Je pénétrai par-là dans leur dessein, et leur dis en me levant pour les quitter : En vérité, mes Pères, j'ai grand'peur que tout ceci ne soit une pure chicanerie; et quoi qu'il arrive de vos assemblées, j'ose vous prédire que quand la Censure seroit faite, la paix ne seroit pas établie. Car quand on auroit décidé qu'il faut prononcer ces syllabes *pro*, *chain*, qui ne voit que n'ayant point été expliquées, chacun de vous voudra jouir de la victoire? Les Jacobins diront que ce mot s'entend à leur sens<sup>1</sup>, M. le Moine dira que c'est au sien; et ainsi il y aura bien plus de disputes pour l'expliquer que pour l'introduire : car après tout il n'y auroit pas grand péril à le recevoir sans aucun sens, puisqu'il ne peut nuire que par le sens. Mais ce seroit une chose indigne de la Sorbonne et de la Théologie, d'user de mots équivoques et captieux, sans les expliquer. Car enfin, mes Pères<sup>2</sup>, dites-moi, je vous prie pour la dernière fois, ce qu'il faut que je croie pour être catholique. — Il faut, me dirent-ils tous ensemble, dire que tous les justes ont le *pouvoir prochain*, en faisant abstraction de tout sens : *Abstrahendo a sensu Thomistarum et a sensu aliorum Theologorum*.

C'est-à-dire, leur dis-je en les quittant, qu'il faut prononcer ce mot des lèvres de peur d'être hérétique de nom. Car enfin, est-ce que le mot est de l'Écriture<sup>3</sup>? — Non, me dirent-ils. — Est-il donc des Pères, ou des

1. L'édition in-4 et les suivantes : « .... s'entend en leur sens. »

2. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « Enfin, mes Pères.... »

3. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « .... Car est-ce que... »  
L'édition in-8 de 1659, celles de 1754 et de Bossut : « .... ce mot. »

Conciles, ou des Papes? — Non. — Est-il donc de saint Thomas? — Non. — Quelle nécessité y a-t-il donc de le dire, puisqu'il n'a ni autorité ni aucun sens de lui-même? — Vous êtes opiniâtre, me dirent-ils; vous le direz ou vous serez hérétique, et M. Arnauld aussi : car nous sommes le plus grand nombre, et s'il est besoin, nous ferons venir tant de Cordeliers que nous l'emporterons.

Je les viens de quitter sur cette solide raison<sup>1</sup> pour vous écrire ce récit par où vous voyez qu'il ne s'agit d'aucun des points suivants, et qu'ils ne sont condamnés de part ni d'autre. I. *Que la grâce n'est pas donnée à tous les hommes.* II. *Que tous les justes ont le pouvoir<sup>2</sup> d'accomplir les Commandements de Dieu.* III. *Qu'ils ont néanmoins besoin pour les accomplir, et même pour prier, d'une grâce efficace qui détermine leur volonté<sup>3</sup>.* IV. *Que cette grâce efficace n'est pas toujours donnée à tous les justes; et qu'elle dépend de la pure miséricorde de Dieu.* De sorte qu'il n'y a plus que le mot *prochain* qui court risque, sans aucun sens<sup>4</sup>.

Heureux les peuples qui l'ignorent! Heureux ceux qui ont précédé sa naissance! car je n'y vois plus de remède, si Messieurs de l'Académie ne bannissent par un coup d'autorité, de la Sorbonne ce mot barbare<sup>5</sup> qui

1. Deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : « .... sur cette dernière raison. » — Toutes les autres, y compris l'in-4, disent comme notre ms.

2. L'édition de 1754, celle de Bossut et quelques éditions modernes : « .... Que tous les justes ont toujours le pouvoir.... »

3. Mêmes éditions : « .... d'une grâce efficace qui détermine *inévitablement* leur volonté. »

4. Toutes les éditions : « .... sans aucun sens qui court risque. »

5. L'in-4, et les éditions in-12 de 1657 : « .... par un coup d'autorité ne

cause tant de divisions. Sans cela, la Censure parott assurée : mais je vois qu'elle ne fera point d'autre mal que de rendre la Sorbonne méprisable<sup>1</sup> par ce procédé qui lui ôtera l'autorité qui lui est nécessaire<sup>2</sup> en d'autres rencontres.

Je vous laisse cependant dans la liberté de tenir pour le mot de *prochain*, ou non ; car j'aime trop mon prochain pour le persécuter sous ce prétexte<sup>3</sup>. Si ce récit ne vous déplaît pas, je continuerai de vous avertir de tout ce qui se passera. Je suis, etc.

bannissent ce mot barbare de Sorbonne.... » — L'édition in-8 de 1659 et celles qui ont suivi : « .... par un coup d'autorité, ne bannissent de la Sorbonne ce mot barbare.... »

1. La deuxième édition in-12 de 1657, et la plupart des éditions modernes : « .... rendre la Sorbonne *moins considérable*.... » L'édition de 1659 reproduit l'expression primitive.

2. La deuxième édition in-12 et les éditions suivantes : « .... si nécessaire. »

3. La deuxième édition in-12, et la plupart des éditions postérieures : « .... car je vous aime trop pour vous persécuter sous ce prétexte. » — La traduction de Nicole et l'édition de 1659 ont conservé le jeu de mots primitif.





## PREMIÈRE LETTRE. — APPENDICE

---

### N° I. (Voir page 4 ci-dessus.)

Arnauld avait publié, en février 1655, une Lettre sous ce titre : *LETTRE D'UN DOCTEUR DE SORBONNE à une personne de condition, sur ce qui est arrivé depuis peu dans une Paroisse de Paris, à un Seigneur de la Cour.* A Paris, MDCLV, in-4°.

Il en publia une autre, en juillet, sous ce titre : *SECONDE LETTRE DE MONSIEUR ARNAULD, docteur de Sorbonne, A UN DUC et Pair de France.* Pour servir de réponse à plusieurs Ecrits qui ont été publiez contre sa première Lettre, *sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroisse de Paris.* MDCLV, in-4°.

Cette Lettre eut de nombreux lecteurs, et l'auteur dut en donner une troisième édition en 1657. Il est à croire que l'immense succès des *Provinciales* ne contribua pas peu à la vogue qu'obtint alors cet écrit d'Arnauld, et que la Censure de la Faculté de Théologie n'y fut pas non plus étrangère.

---

### N° II. (Voir page 6 ci-dessus.)

Cet ouvrage de Jansenius, qui est devenu le sujet de si longues controverses, parut vers la fin de 1640, à Louvain, sous ce titre : « *CORNELII JANSENI, Episcopi Iprensis, AUGUSTINUS, seu doctrina sancti Augustini de humanæ naturæ sanitate, ægritudine, medicina, adversus Pelagianos et Massiliosos, tribus tomis comprehensa.*

« *Tomus primus, in quo hæreses et mores Pelagii contra naturæ humanæ sanitatem, ægritudinem et medicinam ex S. Augustino recensentur.*

« *Tomus secundus*, in quo genuina sententia S. Augustini de humanæ naturæ stantis, lapsæ, puræ statu et viribus eruitur et explicatur.

« *Tomus tertius*, in quo genuina sententia profundissimi Doctoris de auxilio gratiæ medicinalis Christi salvatoris, et de prædestinatione hominum et angelorum proponitur, ac dilucide ostenditur. »

L'*Augustinus* fut de nouveau publié à Paris en 1641; puis à Rouen en 1643 et 1652. En tête de ces trois éditions se trouvent les approbations de cinq docteurs de la Faculté de Paris.—L'exemplaire que nous avons sous les yeux et qui est de l'édition de 1652, est un in-fol. composé d'environ 1200 pages à deux colonnes, équivalant au moins à la moitié de toutes les œuvres de saint Augustin. Les trois tomes sont reliés ensemble, mais ont une pagination distincte.

Né en 1585, dans un village de Hollande, Corneille *Jansen* (en latin *Jansenius*) mourut en 1638. Il était évêque d'Ypres depuis 1635.

C'est bien de lui que l'on peut dire qu'il était *l'homme d'un seul livre*. Ce livre qu'il lisait et méditait sans cesse, qu'il estimait être l'unique ouvrage nécessaire parmi ceux des théologiens, c'étaient les Œuvres de saint Augustin. Il est dit dans l'abrégé sommaire de sa vie, qui se trouve en tête de l'*Augustinus*, qu'il les avait lues plus de dix fois. *Familiaribus quandoque fassus est, se decies et amplius universa Opera Augustini, attentione acri, adnotatione diligenti; libros vero contra Pelagianos facile trigesies a capite ad calcem evoluisse. Patres cæteros utiles esse, sed Augustinum necessarium, imo unum pro omni materia theologica sufficere aiebat.... Dicentem non semel audimus vitam sibi jucundissimam fore, si in insula aliqua aut caute Oceani, extra omne humanum consortium cum solo suo Augustino deponeretur.*

---

## **SECONDE LETTRE**

**De la grâce suffisante.**

•



SECONDE LETTRE  
ÉCRITE  
A UN PROVINCIAL  
PAR UN DE SES AMIS

De Paris, ce 29<sup>e</sup> janvier 1656<sup>1</sup>.

MONSIEUR,

Comme je fermois la lettre que je vous ai écrite, je fus visité par Monsieur N. notre ancien ami, le plus heureusement du monde pour ma curiosité; car il est très-informé des questions du temps, et il sait parfaitement le secret des Jésuites chez qui il est à toute heure et avec les principaux. Après avoir parlé de ce qui l'amenoit chez moi, je le priai de me dire en un mot quels sont les points débattus entre les deux partis.

Il me satisfit sur l'heure, et me dit qu'il y en avoit deux principaux : le premier touchant *le pouvoir prochain*; le second, touchant *la grâce suffisante*. Je vous ai éclairci du premier par la précédente : je vous parlerai du second dans celle-ci.

Je sus donc en un mot, que leur différend touchant *la grâce suffisante* est en ce que les Jésuites prétendent

1. Cette deuxième lettre est datée par erreur, dans le premier tirage de l'in-4, du 29 février 1656.

qu'il y a une grâce donnée généralement à tous<sup>1</sup>, soumise de telle sorte au libre arbitre, qu'il la rend efficace ou inefficace à son choix, sans aucun nouveau secours de Dieu et sans qu'il manque rien de sa part pour agir effectivement; et c'est pourquoi ils l'appellent *suffisante*<sup>2</sup>, parce qu'elle suffit pour agir<sup>3</sup> : et que les Jansénistes au contraire<sup>4</sup> veulent qu'il n'y ait aucune grâce actuellement suffisante qui ne soit aussi efficace; c'est-à-dire que toutes celles qui ne déterminent point la volonté à agir effectivement, sont insuffisantes pour agir, parce qu'ils disent qu'on n'agit jamais sans *grâce efficace*. Voilà leur différend.

Et m'informant après de la doctrine des nouveaux Thomistes : Elle est bizarre, me dit-il : ils sont d'accord avec les Jésuites d'admettre *une grâce suffisante* donnée à tous les hommes ; mais ils veulent néanmoins que les hommes n'agissent jamais avec cette seule grâce, et qu'il faille pour les faire agir que Dieu leur donne *une grâce efficace* qui détermine réellement leur volonté à l'action et laquelle Dieu ne donne pas à tous. — De sorte que suivant cette doctrine, lui dis-je, cette grâce est *suffisante* sans l'être. — Justement, me dit-il : car si elle suffit, il n'en faut pas davantage pour agir; et si elle ne suffit pas, elle n'est pas *suffisante*.

— Mais, lui dis-je, quelle différence y a-t-il donc

1. La deuxième édition in-12 et toutes celles qui ont suivi : « .... donnée généralement à tous les hommes.... »

2. Les mêmes éditions : « .... ce qui fait qu'ils l'appellent suffisante. »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... parce qu'elle seule suffit pour agir. »

4. L'édition de 1659 : « .... suffit pour agir. Et les jansénistes, au contraire.... » — La plupart des éditions postérieures ont repris le texte primitif : « .... et que les Jansénistes.... »

entre eux et les Jansénistes? — Ils diffèrent, me dit-il, en ce qu'au moins les Dominicains ont cela de bon<sup>1</sup>, qu'ils ne laissent pas de dire que tous les hommes ont *la grâce suffisante*. — J'entends bien, lui dis-je<sup>2</sup>, mais ils le disent sans le penser, puisqu'ils ajoutent qu'il faut nécessairement pour agir avoir *une grâce efficace qui n'est pas donnée à tous*; et ainsi<sup>3</sup>, s'ils sont conformes aux Jésuites dans un terme<sup>4</sup> qui n'a pas de sens, ils leur sont contraires et conformes aux Jansénistes dans la substance de la chose. — Cela est vrai, dit-il. — Comment donc, lui dis-je, les Jésuites sont-ils unis avec eux, et que ne les combattent-ils aussi bien que les Jansénistes, puisqu'ils auront toujours en eux de puissants adversaires qui, soutenant<sup>5</sup> la nécessité de la grâce efficace qui détermine, les empêcheront d'établir celle que vous dites<sup>6</sup> être seule suffisante?

Il ne le faut pas, me dit-il; il faut ménager davantage

1. L'édition de 1659 : « .... qu'au moins les Dominicains *ne laissent pas de dire*. » — La plupart des éditions suivantes, y compris celle de 1754 et celle de Bossut, ont repris le texte primitif que donne aussi notre ms.

2. La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : « .... J'entends bien, *répondis-je*. »

3. La deuxième édition in-12 de 1657 : « .... ainsi, » en supprimant le mot *et*. Celle de 1659 l'a conservé, de même que quelques éditions modernes.

4. L'édition in-4 et toutes les autres : « .... *par un terme*.... »

5. La deuxième édition in-12 et toutes celles qui ont suivi : « .... *lesquels*, soutenant.... »

6. L'interlocuteur fictif de Pascal ne fait ici que rapporter ce qu'il a appris des Jésuites; après ces mots : *que vous dites*, il semble donc qu'il faudrait ajouter : *d'après les Jésuites*, ou du moins le sous-entendre. — La deuxième édition in-12 de 1657, et la plupart des éditions postérieures, y compris celle de 1754, disent : « .... d'établir celle *qu'ils veulent être seule suffisante*. » — L'édition de 1659 a repris le texte primitif, qui est celui de notre ms.

ceux qui sont puissants dans l'Église; les Jésuites se contentent d'avoir gagné sur eux qu'ils admettent au moins le nom de *grâce suffisante* qu'ils entendent comme il leur platt<sup>1</sup>. Par là ils ont cet avantage, qu'ils font quand ils veulent passer leur opinion pour ridicule et insoutenable. Car, supposé que tous les hommes aient la *grâce suffisante*<sup>2</sup>, il n'y a rien si facile que d'en conclure que la *grâce efficace* n'est pas nécessaire, puisque cette nécessité excluroit la *suffisance* que l'on suppose<sup>3</sup>. Et il ne serviroit de rien de dire qu'on l'entend autrement, car l'intelligence publique de ce terme ne donneroit point lieu<sup>4</sup> à cette explication. Qui dit *suffisant* dit tout ce qui est nécessaire; c'en est le sens propre et naturel. Or, si vous aviez la connoissance des choses qui se sont passées autrefois, vous sauriez que les Jésuites ont été si éloignés de voir leur doctrine établie, que vous admireriez de la voir en si beau train. Si vous saviez combien les Dominicains y ont apporté d'obstacles sous Clément VIII et Paul V<sup>5</sup>, vous ne vous étonneriez pas de voir qu'ils ne se brouillent pas avec eux et qu'ils consentent qu'ils gardent leur opinion pourvu que la leur soit libre, et principalement quand les Dominicains la favorisent par ces paroles dont ils ont consenti de se servir publiquement<sup>6</sup>.

Ils sont bien satisfaits de leur complaisance. Ils

1. L'édition in-4 : « .... le nom de *grâce suffisante*, quoiqu'ils l'entendent.... »

2. Idem : « .... aient des *grâces suffisantes*. »

3. Idem : « .... qu'on suppose. »

4. Idem : « .... ne donneroit point de lieu.... »

5. Idem : « .... sous les *papes* Clément VIII et Paul V.... »

6. Cet alinéa qui, sauf les légères différences indiquées dans les notes



n'exigent pas qu'ils nient la nécessité de la grâce efficace; ce seroit trop presser ses amis<sup>1</sup> : les Jésuites ont assez gagné. Car le monde se paye de paroles : peu approfondissent les choses; et ainsi le nom de *grâce suffisante* étant reçu des deux côtés quoique avec divers sens, il n'y a personne, hors les plus fins théologiens, qui ne pense que la chose que ce mot signifie

qui précèdent, est le même dans notre ms. et dans l'in-4, a été considérablement modifié dans la deuxième édition in-12 de 1657, dont voici le texte :

« *Les Dominicains sont trop puissants, me dit-il, et la Société des Jésuites est trop politique pour les choquer ouvertement. Elle se contente d'avoir gagné sur eux qu'ils admettent au moins le nom de grâce suffisante, quoiqu'ils l'entendent en un autre sens. Par là elle a cet avantage qu'elle fera passer leur opinion pour insoutenable, quand elle le jugera à propos, et cela lui sera aisé. Car supposé que tous les hommes aient des grâces suffisantes, il n'y a rien de plus naturel que d'en conclure que la grâce efficace n'est donc pas nécessaire pour agir; puisque la suffisance de ces grâces générales excluroit la nécessité de toutes les autres. Qui dit suffisant, marque tout ce qui est nécessaire pour agir, et il serviroit de peu aux Dominicains de s'écrier qu'ils donnent un autre sens au mot de suffisant : le peuple accoutumé à l'intelligence commune de ce terme n'écouterait pas seulement leur explication. Ainsi la Société profite assez de cette expression que les Dominicains reçoivent, sans les pousser davantage; et si vous aviez la connoissance des choses qui se sont passées sous les papes Clément VIII et Paul V, et combien la Société fut traversée, dans l'établissement de la grâce suffisante, par les Dominicains, vous ne vous étonneriez pas de voir qu'elle ne se brouille pas avec eux et qu'elle consent qu'ils gardent leur opinion, pourvu que la sienne soit libre, et principalement quand les Dominicains la favorisent par le nom de grâce suffisante dont ils ont consenti à se servir publiquement.* »

L'édition in-8 de 1659 reproduit ce texte, mais avec quelques modifications et en s'éloignant un peu moins de l'édition in-4. Elle commence ainsi le même passage : « Il ne le faut pas, me dit-il; il faut ménager davantage ceux qui sont puissants dans l'Église. *La Société est trop politique pour agir autrement; elle se contente, etc.*

La plupart des éditions postérieures à 1659, y compris celle de 1754 et celle de Bossut, ont adopté le texte de la deuxième édition in-12 de 1657.

1. L'in-4 et les autres éditions : « ... Ce seroit trop les presser : il ne faut pas tyranniser ses amis. »

soit tenue aussi bien par les Jacobins que par les Jésuites : et la suite fera voir que ces derniers ne sont pas les plus dupes<sup>1</sup>.

Je lui avouai que c'étoient d'habiles gens : et pour profiter de son avis, je m'en allai droit aux Jacobins, où je trouvai à la porte un de mes bons amis, grand Janséniste (car j'en ai de tous les partis), qui demandoit quelque autre Père que celui que je cherchois. Mais je l'engageai à force de prières à m'accompagner<sup>2</sup>, et demandai un de mes nouveaux Thomistes. Il fut ravi de me revoir. — Eh bien, mon Père, lui dis-je, ce n'est pas assez que tous les hommes aient un pouvoir *prochain* par lequel pourtant ils n'agissent en effet jamais ; il faut qu'ils aient encore une *grâce suffisante*, avec laquelle ils agissent aussi peu : n'est-ce pas là l'opinion de votre École ? — Oui, dit le bon Père ; et je l'ai bien dit ce matin en Sorbonne. J'y ai parlé toute ma demi-heure, et sans le *sable* j'eusse bien fait changer ce malheureux proverbe qui court déjà dans Paris : *Il opine du bonnet comme un moine en Sorbonne*. — Et que voulez-vous dire par votre *demi-heure* et par votre *sable* ? lui répondis-je. Taille-t-on

1. Dans la deuxième édition in-12 de 1657, de même que dans celle de 1754 et celle de Bossut, cet alinéa commence ainsi : « Elle (la Société) est bien satisfaite de leur complaisance ; elle n'exige pas.... » — Et il finit par ces mots : « .... aussi bien par les Jacobins que par les Jésuites. » — Dans l'édition in-8 de 1659, le même alinéa commence ainsi : « La Société est bien satisfaite.... » et se termine comme dans l'in-4 et dans notre ms.

2. L'in-4 et les éditions in-12 de 1657 et in-8 de 1659 : « Mais je l'engageai à m'accompagner, à force de prières. » — L'édition de 1754, celle de Bossut et la plupart des éditions suivantes : « Mais, à force de prières, je l'engageai.... »

vos avis à une certaine mesure? — Oui, me dit-il, depuis quelques jours<sup>1</sup>. — Et vous oblige-t-on de parler demi-heure? — Non : on parle aussi peu qu'on veut. — Mais non pas tant qu'on veut<sup>2</sup>? lui dis-je. O la bonne règle pour les ignorants! ô l'honnête prétexte pour ceux qui n'ont rien de bon à dire! Mais enfin, mon Père, cette grâce donnée à tous les hommes est *suffisante*? — Oui, dit-il. — Et néanmoins elle n'a nul effet *sans grâce efficace*? — Cela est vrai, dit-il. — Et tous les hommes ont la *suffisante*, continuai-je, et tous n'ont pas l'*efficace*? — Il est vrai, dit-il. — C'est-à-dire, lui dis-je, que tous ont assez de grâce et que tous n'en ont pas assez; c'est-à-dire que cette grâce suffit quoi- qu'elle ne suffise pas; c'est-à-dire qu'elle est suffisante de nom et qu'elle est insuffisante d'effet<sup>3</sup>. En bonne foi, mon Père, cette doctrine est bien subtile. Avez-vous oublié en quittant le monde, ce que le mot de *suffisant* y signifie? Ne vous souvient-il pas qu'il enferme tout ce qui est nécessaire pour agir? Mais vous n'en avez pas perdu la mémoire; car, pour me servir d'une comparaison qui vous sera plus sensible, si l'on ne vous servoit à dîner que deux onces de pain et un

1. Le doyen de la Faculté de théologie avait fait décider à la pluralité des voix, le 16 janvier 1656, que chaque opinant ne pourrait parler plus d'une demi-heure, qui était réglée au moyen d'un sablier. Les amis d'Arnauld protestèrent vainement contre cette mesure comme portant atteinte à la liberté des délibérations. Elle n'était guère praticable, et comme la plupart des orateurs ne s'y conformaient pas, le chancelier vint lui-même déclarer que le roi entendait qu'elle fût rigoureusement observée. Plus de soixante docteurs se retirèrent alors de l'assemblée.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que l'on veut. »

3. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... et insuffisante en effet. »

1. *ton*

verre d'eau<sup>1</sup>, seriez-vous content de votre prier, qui vous diroit que cela seroit suffisant pour vous nourrir, sous prétexte qu'avec autre chose qu'il ne vous donneroit pas, vous auriez tout ce qui vous seroit nécessaire pour bien dîner<sup>2</sup>? Comment donc vous laissez-vous aller à dire que tous les hommes ont la grâce suffisante pour agir, puisque vous confessez qu'il y en a une autre nécessaire pour agir<sup>3</sup>, que tous n'ont pas? Est-ce que cette créance est peu importante, et que vous abandonnez à la liberté des hommes de croire que la grâce efficace est nécessaire ou non? Est-ce une chose indifférente de dire qu'avec la grâce suffisante on agit en effet? — Comment, dit ce bon homme, indifférent! C'est une *hérésie*, c'est une *hérésie* formelle; la nécessité de la *grâce efficace* pour agir effectivement *est de foi*; il y a *hérésie* à le nier<sup>4</sup>.

Où en sommes-nous donc? m'écriai-je; quel parti dois-je donc prendre<sup>5</sup>? Si je nie la grâce suffisante, je suis Janséniste. Si je l'admets comme les Jésuites, en sorte que la grâce efficace ne soit pas nécessaire, je serai hérétique, dites-vous. Et si je l'admets comme vous, en sorte que la grâce efficace soit nécessaire, je pêche contre le sens commun et je suis *extravagant*,

1. La deuxième édition in-12, celle de 1659 et toutes les éditions postérieures, y compris celles de 1754 et de Bossut : « ... si l'on ne vous servoit à table que deux onces de pain et un verre d'eau *par jour*.... » — Notre ms. reproduit avec raison le texte primitif de l'in-4.

2. Toutes les éditions, l'in-4 excepté : « ... qui vous seroit nécessaire pour vous nourrir. »

3. Toutes les éditions : «.... une autre *absolument* nécessaire pour agir. »

4. Toutes les éditions : « .... à la nier. »

5. La deuxième édition in-12 et toutes les suivantes : « .... et quel parti dois-je *ici* prendre? » L'in-4 dit comme notre ms.

disent les Jésuites. Que dois-je donc faire dans cette nécessité inévitable d'être ou extravagant, ou hérétique, ou Janséniste? Et en quels termes sommes-nous réduits, s'il n'y a que les Jansénistes qui ne se brouillent ni avec la foi ni avec la raison, et qui se sauvent tout ensemble et de la folie et de l'erreur<sup>1</sup>?

Mon ami janséniste prenoit ce discours à bon présage, et me croyoit déjà gagné. Il ne me dit rien néanmoins; mais en s'adressant à ce Père : Dites-moi, je vous prie, mon Père; en quoi êtes-vous conformes aux Jésuites<sup>2</sup>? — C'est, dit-il, en ce que les Jésuites et nous reconnoissons les *grâces suffisantes* données à tous. — Mais, lui dit-il, il y a deux choses dans ce mot de *grâce suffisante*; il y a le son qui n'est que du vent, et la chose qu'il signifie qui est réelle et effective. Et ainsi quand vous êtes d'accord avec les Jésuites touchant le mot de *suffisante*, et contraires dans le sens<sup>3</sup>, il est visible que vous êtes contraires pour la substance<sup>4</sup> de ce terme et que vous n'êtes d'accord que du son. Est-ce là agir sincèrement et cordialement? — Mais quoi, dit le bon homme; de quoi vous plaignez-vous, puisque nous ne trahissons personne par cette manière de parler? Car dans nos écoles nous disons

1. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... tout ensemble de la folie et de l'erreur. »

2. L'in-4 et toutes les éditions : « .... en quoi vous êtes conformes aux Jésuites. »

3. La deuxième édition in-12 et toutes celles qui ont suivi : « .... et que vous leur êtes contraires dans le sens.... » — L'in-4 et la première édition in-12 sont d'accord avec notre ms.

4. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « .... contraires touchant la substance. » — L'in-4 et la première édition in-12 disent comme notre ms.

ouvertement que nous l'entendons d'une manière contraire aux Jésuites. — Je me plains, lui dit mon ami, de ce que vous ne publiez pas de toutes parts, que vous entendez par *grâce suffisante* la grâce qui n'est pas suffisante. Vous êtes obligés en conscience, en changeant ainsi le sens des termes ordinaires de la Religion, de dire que quand vous admettez une *grâce suffisante* dans tous les hommes, vous entendez qu'ils n'ont pas de grâces <sup>1</sup> suffisantes en effet. Tout ce qu'il y a de personnes au monde entendent le mot de *suffisant* en un même sens ; les seuls nouveaux Thomistes l'entendent d'un autre <sup>2</sup>. Toutes les femmes qui font la moitié du monde, tous les gens de la cour, tous les gens de guerre, tous les magistrats, tous les gens de palais, les marchands, les artisans, tout le peuple ; enfin toute sorte d'hommes, excepté les Dominicains, entendent par le mot de *suffisant*, ce qui enferme tout le nécessaire. Personne <sup>3</sup> n'est averti de cette singularité. On dit seulement par toute la terre, que les Jacobins tiennent que tous les hommes ont des grâces suffisantes. Que peut-on conclure sinon <sup>4</sup> qu'ils tiennent que tous les hommes ont tout ce qui leur est nécessaire pour agir <sup>5</sup>, et principalement en les voyant

1. Quelques exemplaires in-4 : « .... des grâces.... »

2. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « .... l'entendent en un autre. »

3. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « Presque personne. »

4. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « Que peut-on conclure de là, sinon.... »

5. Toutes les éditions, y compris l'in-4 : « .... ont toutes les grâces qui sont nécessaires pour agir. »

jointes et d'intérêt et d'intrigue<sup>1</sup> avec les Jésuites qui l'entendent de cette sorte? L'uniformité de vos expressions, jointe à cette union de parti, n'est-elle pas une interprétation manifeste et une confirmation de l'unité de vos sentiments<sup>2</sup>?

Tous les fidèles demandent aux théologiens quel est le véritable état de la nature depuis sa corruption. Saint Augustin et ses disciples répondent qu'elle n'a plus de grâces suffisantes<sup>3</sup> qu'autant qu'il plaît à Dieu de lui en donner. Les Jésuites sont venus ensuite et disent que tous les hommes<sup>4</sup> ont des grâces effectivement suffisantes. On consulte les Dominicains sur cette contrariété. Que font-ils là-dessus? Ils s'unissent aux Jésuites : ils font par cette union le plus grand nombre; ils se séparent de ceux qui nient ces grâces suffisantes; ils disent<sup>5</sup> que tous les hommes en ont. Que peut-on penser de là, sinon qu'ils autorisent les Jésuites? Et puis ils ajoutent que néanmoins ces grâces suffisantes sont inutiles sans les grâces efficaces<sup>6</sup> qui ne sont pas données à tous.

Voulez-vous voir une peinture de l'Église dans ces différents avis? Je la considère comme un homme qui

1. Quelques exemplaires in-4, la deuxième édition in-12 et celle de 1659 : « .... jointes d'intérêts et d'intrigue. » — La plupart des éditions postérieures : « .... joints d'intérêt et d'intrigue. »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... de l'uniformité de vos sentiments. »

3. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... de grâce suffisante.... »

4. L'édition de 1659 et quelques éditions très-modernes : « .... qui disent.... » — L'in-4 et toutes les autres éditions : « que tous ont des grâces.... »

5. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... ils déclarent.... »

6. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... sans les efficaces.... »

partant de son pays pour faire un voyage, est rencontré par des voleurs qui le blessent de plusieurs coups et le laissent à demi mort. Il envoie quérir trois médecins dans les villes voisines. Le premier ayant sondé ses plaies, les juge mortelles et lui déclare qu'il n'y a que Dieu qui lui puisse rendre les forces perdues<sup>1</sup>. Le second arrivant ensuite voulut le flatter et lui dit qu'il avoit encore des forces suffisantes pour arriver en sa maison; insulta contre le premier qui s'opposoit à son avis, et forma le dessein de le perdre<sup>2</sup>. Le malade en cet état douteux, apercevant de loin le troisième, lui tend les mains comme à celui qui devoit le déterminer<sup>3</sup>. Celui-ci, ayant considéré ses blessures et su l'avis des deux premiers, embrasse le second, s'unit à lui, et tous deux ensemble se liguent contre le premier et le chassent honteusement, car ils étoient plus forts en nombre. Le malade juge à ce procédé qu'il est de l'avis du second; et le lui demandant en effet, il lui déclare affirmativement que ses forces sont suffisantes pour faire son voyage. Le blessé néanmoins, ressentant sa foiblesse, lui demande à quoi il les jugeoit telles. — C'est, dit-il<sup>4</sup>, parce que vous avez encore vos jambes; or les jambes sont les organes qui suffisent naturellement pour marcher. — Mais, lui dit le malade, ai-je toute la force nécessaire pour m'en

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... ses forces perdues. »

2. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « .... et *insultant* contre le premier qui s'opposoit à son avis, *forma* le dessein de le perdre. »

3. L'in-4 et les premières éditions qui ont suivi : « .... qui *le devoit* déterminer. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... C'est, *lui* dit-il, parce que.... »



servir? car il me semble qu'elles sont inutiles dans ma langueur.... — Non certainement, dit le médecin, et vous ne marcherez jamais effectivement si Dieu ne vous envoie son secours du ciel<sup>1</sup> pour vous soutenir et vous conduire. — Eh quoi! dit le malade, je n'ai donc pas en moi les forces suffisantes et auxquelles il ne manque rien pour marcher effectivement? — Vous en êtes bien éloigné, lui dit-il. — Vous êtes donc, dit le blessé, d'avis contraire à votre compagnon touchant mon véritable état? — Je vous l'avoue, lui répondit-il.

Que pensez-vous que dit le malade? Il se plaint du procédé bizarre et des termes ambigus de ce troisième médecin. Il le blâma de s'être uni au second, à qui il étoit contraire de sentiment et avec lequel il n'avoit qu'une conformité apparente; et d'avoir chassé le premier auquel il étoit conforme en effet. Et après avoir fait essai de ses forces et reconnu par expérience la vérité de sa foiblesse, il les renvoya tous deux : et rappelant le premier se mit entre ses mains; et suivant son conseil il demanda à Dieu les forces qu'il confessoit n'avoir pas; il en reçut miséricorde, et par son secours arriva heureusement dans sa maison.

Le bon Père étonné d'une telle parabole ne répondit rien; et je lui dis doucement pour le rassurer : Mais après tout, mon Père, à quoi avez-vous pensé de donner le nom de grâce suffisante<sup>2</sup> à une grâce

1. La deuxième édition in-12 et toutes celles qui ont suivi : « .... si Dieu ne vous envoie un secours extraordinaire.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... le nom de *suffisante*.... »

que vous dites<sup>1</sup> qu'il est de foi de croire qu'elle est insuffisante en effet? — Vous en parlez, dit-il, bien à votre aise. Vous êtes libre et particulier : je suis religieux et en communauté. N'en savez-vous pas peser la différence? Nous dépendons des supérieurs: ils dépendent d'ailleurs. Ils ont promis nos suffrages : que voulez-vous que je devienne? Nous l'entendîmes à demi-mot, et cela nous fit souvenir de son confrère qui a été relégué à Abbeville pour un sujet semblable<sup>2</sup>.

Mais, lui dis-je, pourquoi votre communauté s'est-elle engagée à admettre cette grâce? — C'est un autre discours, me dit-il. Tout ce que je puis vous dire, en un mot<sup>3</sup>, est que notre Ordre a soutenu autant qu'il a pu la doctrine de saint Thomas touchant la grâce efficace. Combien s'est-il opposé ardemment à la naissance de la doctrine de Molina? Combien a-t-il travaillé pour l'établissement de la nécessité de la grâce efficace de Jésus-Christ? Ignorez-vous ce qui se fit sous Clément VIII et Paul V, et que la mort prévenant l'un<sup>4</sup>, et quelques affaires d'Italie empêchant l'autre de publier sa bulle, nos armes sont demeurées au Vatican? Mais les Jésuites qui, dès le commencement de l'hérésie de Luther et de Calvin<sup>5</sup>, s'étoient prévalus du

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... à une grâce dont vous dites.... »

2. L'incident auquel Pascal fait ici allusion avait eu lieu peu de mois auparavant. On trouvera, à la fin de cette lettre, *Appendice*, n° I, un passage des Mémoires manuscrits d'Hermant dans lequel il en est fait mention.

3. L'in-4 et la deuxième édition in-12 : « .... tout ce que je vous en puis dire en un mot.... »

4. En 1605. — Voir l'*Appendice*, n° II.

5. Luther avait été excommunié en 1520, et Loyola n'arrêta les statuts

peu de lumière qu'a le peuple pour en discerner l'erreur <sup>1</sup> d'avec la doctrine de saint Thomas, avoient en peu de temps répandu partout leur doctrine avec un tel progrès, qu'on les vit bientôt maîtres de la créance des peuples; et nous en état d'être décriés comme des Calvinistes et traités comme les Jansénistes le sont aujourd'hui, si nous ne tempérons la vérité de la grâce efficace par l'aveu au moins apparent d'une *grâce suffisante* <sup>2</sup>. Dans cette extrémité que pouvions-nous mieux faire pour sauver la vérité sans perdre notre crédit, sinon d'admettre le nom de *grâce suffisante*, en niant qu'elle soit telle en effet? Voilà comment la chose est arrivée.

Il nous dit cela si tristement qu'il me fit pitié; mais non à mon second qui lui dit : Ne vous flattez point d'avoir sauvé la vérité : si elle n'avoit point d'autres protecteurs <sup>3</sup>, elle seroit périée en des mains si foibles. Vous avez reçu dans l'Église le nom de son ennemi : c'est y avoir reçu l'ennemi même. Les noms sont inséparables des choses : si le nom <sup>4</sup> de *grâce suffisante* est une fois affermi, vous aurez beau dire que vous entendez par là une grâce qui est insuffisante, vous ne

de son Ordre qu'en 1540 : ce que dit ici Pascal du « commencement de l'hérésie de Luther et de Calvin » doit s'entendre de l'époque où leurs doctrines ayant acquis le droit de libre prédication en Allemagne, par le traité de Passau, en 1552, commencèrent à être également prêchées dans la plupart des autres États de l'Europe.

1. L'édition in-8 de 1659 : « .... pour discerner l'erreur de cette hérésie.... »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... d'une *suffisante*. »

3. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... si elle n'avoit point ~~en~~ d'autres protecteurs.... »

4. Les mêmes édition « .... Si le mot de *grâce suffisante*.... »

serez point écoutés<sup>1</sup>. Votre explication seroit odieuse dans le monde : on y parle plus sincèrement des choses moins importantes. Les Jésuites triomphent : ce sera leur grâce suffisante en effet, et non pas la vôtre qui ne l'est que de nom, qui passera pour établie<sup>2</sup>; et on fera un article de foi du contraire de votre créance.

— Nous souffrirons tous le martyre<sup>3</sup>, lui dit le Père, plutôt que de consentir à l'établissement de la grâce suffisante au sens des Jésuites, saint Thomas, que nous jurons de suivre jusqu'à la mort, y étant directement contraire. A quoi mon ami, plus sérieux que moi<sup>4</sup>, lui dit : Allez, mon Père, votre Ordre a reçu un honneur qu'il ménage mal. Il abandonne cette grâce qui lui avoit été confiée, et qui n'a jamais été abandonnée depuis la création du monde. Cette grâce victorieuse qui a été attendue par les patriarches, prédite par les prophètes, apportée par Jésus-Christ, prêchée par saint Paul, expliquée par saint Augustin, le plus grand des Pères, maintenue par ceux qui l'ont suivi<sup>5</sup>,

Tem /

1. La deuxième édition in-12 et toutes celles qui ont suivi : « ... vous n'y serez pas reçus. » — L'in-4 et la première édition in-12 donnent la même leçon que notre manuscrit.

2. L'édition in-8 de 1659 : « .... ce sera, *en effet*, leur grâce suffisante qui passera pour établie, et non pas la vôtre qui ne l'est que de nom. » — Cette leçon n'a pas été adoptée par les éditions postérieures, qui ont avec raison suivi le texte primitif, texte conforme à celui de notre ms.

3. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... Nous *souffrirons*.... »

4. Les mots « *plus sérieux que moi* » sont omis dans l'édition de 1659; ils sont reproduits dans toutes les autres, conformément au texte primitif qui est celui de notre ms.

5. L'édition de 1659 et les éditions suivantes : « .... *embrassée* par ceux qui l'ont suivi.... »

confirmée par saint Bernard, le dernier des Pères<sup>1</sup>, soutenue par saint Thomas, l'ange de l'École, transmise de lui à votre Ordre, appuyée par tant de vos Pères<sup>2</sup>, et si glorieusement défendue par vos religieux sous les papes Clément et Paul; cette grâce efficace, qui avoit été mise comme en dépôt entre vos mains pour avoir dans un saint Ordre à jamais durable des prédicateurs qui la publiassent au monde jusqu'à la fin des temps, se trouve comme délaissée pour des intérêts si indignes. Il est temps que d'autres mains s'arment pour sa querelle: il est temps que Dieu suscite des disciples intrépides au Docteur de la Grâce<sup>3</sup>, qui ignorant les engagements du siècle, servent Dieu pour Dieu. La grâce peut bien n'avoir plus les Dominicains pour défenseurs; mais elle ne manquera jamais de défenseurs, car elle les forme elle-même par sa force toute-puissante. Elle demande des cœurs purs et dégagés, et elle-même les purifie et les dégage des intérêts du monde incompatibles avec les vérités de l'Évangile. Prévenez ces menaces, mon Père, et prenez garde que Dieu ne change ce flambeau de sa place, et ne vous laisse dans les ténèbres et sans couronne<sup>4</sup>.

1. Cette expression est citée dans la seconde Lettre d'Arnauld à un duc et pair, comme étant de Le Fevre, qui fut précepteur de Louis XIII.

2. L'édition de 1659 et les éditions postérieures : « .... maintenue par tant de vos Pères.... »

3. La deuxième édition in-12 de 1657 : « .... au saint Docteur de la Grâce.... »

4. La deuxième édition de 1657 et toutes celles qui ont suivi : « .... Pensez-y bien, mon père, et prenez garde que Dieu ne change ce flambeau de sa place, et qu'il ne vous laisse dans les ténèbres et sans couronne, pour punir la froideur que vous avez pour une cause si importante à son Église. » — Quelques exemplaires de l'in-4 : « .... ne change ce flambeau de place.... »

Il en eût bien dit davantage<sup>1</sup>, car il s'échauffoit de plus en plus; mais je l'interrompis et dis en me levant : En vérité, mon Père, si j'avois du crédit en France, je ferois publier à son de trompe : ON FAIT A SAVOIR *que quand les Jacobins disent que la grâce suffisante est donnée à tous, ils entendent que tous n'ont pas la grâce qui suffit effectivement.* Après quoi vous le diriez tant qu'il vous plairoit, mais non pas autrement. Ainsi finit notre visite.

Vous voyez donc par là que c'est ici une *suffisance* politique, pareille au *pouvoir prochain*. Cependant je vous dirai qu'il me semble qu'on peut sans péril douter du *pouvoir prochain* et de cette *grâce suffisante*, pourvu qu'on ne soit pas Jacobin.

En fermant ma lettre, je viens d'apprendre que la Censure est faite<sup>2</sup>; mais comme je ne sais pas encore en quels termes, et qu'elle ne sera publiée que le 15 février, je ne vous en parlerai que par le premier ordinaire. Je suis, etc.

1. Quelques éditions tout à fait modernes : « Il en eût dit bien davantage.... »

2. La Censure fut prononcée le 31 janvier 1656. On en trouvera le dispositif n° III de l'*Appendice*.

---

## SECONDE LETTRE. — APPENDICE

---

N° I. (Voir page 38 ci-dessus.)

EXTRAIT DES MÉMOIRES MSS D'HERMANT. — Liv. XIII, chap. xviii.  
(Septembre 1655.)

« Pendant toute cette agitation de l'Église de Paris, il arriva encore d'autres incidents particuliers touchant la matière de la grâce. Les Jacobins de la rue Saint-Honoré ayant fait une thèse vers la fin du mois de juillet, avaient mis une proposition touchant le mérite et le démérite, et avaient ajouté que dans l'énonciation qu'ils en avaient faite il n'y avait rien de contraire à la constitution d'Innocent X. M. le nonce ayant été averti par quelques partisans de Molina que cette thèse se devait soutenir, pria M. le chancelier d'interposer son autorité pour empêcher l'exécution de ce dessein. Il envoya aux Jacobins faire défense de la soutenir, et ils se soumirent à cet ordre avec autant de silence et de respect que M. le nonce le pouvait désirer.

« Néanmoins les ennemis de la doctrine de saint Augustin attendaient toutes choses de ce pontificat (d'Alexandre VII). Ce fut dans ce dessein que quelques docteurs de la Faculté de Paris, partisans de Molina, firent en particulier une censure de la proposition du Jacobin de Saint-Honoré ; et dans la souscription qu'ils en firent, M. Mulot prit la qualité de doyen afin qu'elle fût considérée à Rome comme authentique, parce qu'ils en espéraient de la part du pape une condamnation plus formelle que celle d'Innocent X. Le Jacobin de sa part faisait tout ce qu'il pouvait pour empêcher qu'on ne le reléguât à Abbeville, et n'omettait rien pour faire comprendre à M. le chancelier que cette tempête avait été excitée contre lui par l'envie et l'animosité de quelques-uns de ses confrères. Mais ses efforts furent inutiles. »

---

N° II. (Voir page 38 ci-dessus.)

EXTRAIT DES MÉMOIRES DU P. RAPIN.

« La mort d'Urbain VIII, qui arriva le 29 juillet de l'année 1644, apporta bien du changement en la conduite qu'on tenoit à Rome dans l'affaire du feu évêque d'Ipres, Corneille de Jansen; car le cardinal François Barberin, qui gouvernoit sous ce pontificat, pour ménager ce qui restoit de forces et de santé au pape son oncle, éloignoit de sa connoissance tout ce qui étoit capable de le fatiguer. La mémoire étoit encore si récente du peu de succès que Clément VIII eut dans le différend des Dominicains et des Jésuites sur les questions de la grâce, lequel, après quarante-huit conférences, demeura indécis par la mort de ce pape, que le cardinal Barberin, craignant une pareille issue en une affaire qui lui paroissoit peu différente, avoit toujours fait difficulté d'y embarquer Urbain. Ce fut aussi ce qui l'obligea d'user de tous les biais et de tous les tempéramens dont le flegme naturel de cette cour est capable, pour terminer cette affaire par accommodement, sans obliger le Pape à faire des décisions qui sont des remèdes qu'on ne doit mettre en usage qu'après avoir tenté tous les autres.... » (Tome I<sup>er</sup>, page 2.)

---

N° III. (Voir page 42 ci-dessus.)

EXTRAIT DE LA CENSURE DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS, contre un livre intitulé *Seconde Lettre de monsieur Arnauld, docteur de Sorbonne, à un duc et pair, etc.* Paris, 1655.

« .... La sacrée Faculté, qui pendant deux mois entiers s'est assemblée solennellement en Sorbonne presque tous les jours, a délibéré sur toute cette affaire; et après une exacte discussion a déclaré, que la première question ou proposition, qui est de fait, est TÊMÉRAIRE, SCANDALEUSE, INJURIEUSE AU PAPE ET AUX ÈVESQUES DE FRANCE; ET MESME QU'ELLE DONNE SUJET DE RENOUVELLER ENTIÈREMENT LA DOCTRINE DE JANSÉNIUS, QUI A ESTÉ CY DEVANT CONDAMNÉE.



« Et que la seconde, qui regarde le droit, est TÊMÉRAIRE, IMPIE, BLASPHEMATOIRE, FRAPPÉE D'ANATHÈME, ET HÉRÉTIQUE.

« Certainement la sacrée Faculté souhaiteroit, et le souhaiteroit de tout son cœur, qu'en condamnant la doctrine de Maistre Antoine Arnauld, elle pust épargner sa personne, qui luy est très-chère, comme un fils à sa mère : et pour ce suiet elle l'a souvent exhorté par l'entremise des amis du dit Arnauld, de venir à l'assemblée, de se soumettre à sa mère, d'abjurer cette fausse et pestilente doctrine, de prendre les mesmes sentimens qu'elle, et d'honorer Dieu et le Père de Nostre-Seigneur Jésus-Christ d'un mesme esprit, d'un mesme cœur, et d'une mesme bouche avec elle. Cependant il n'a pas seulement méprisé les conseils et les exhortations d'une mère toute pleine d'amour pour luy : mais encore le 27 du présent mois de Janvier, il a fait signifier à la dite Faculté par un Huissier, qu'il protestoit de nullité contre tout ce qu'elle avoit fait, et feroit cy-après.

« C'est pourquoy la Faculté a jugé qu'il devoit estre rejetté de sa Compagnie, effacé du nombre de ses Docteurs, et tout à fait retranché de son Corps, et le déclare en effet rejetté, effacé, et retranché, en cas que dans le quinzième jour du mois de février prochain, il ne change de sentiment et ne souscrive à la présente Censure, en présence de monsieur le Doyen, des Illustrissimes Évêques Docteurs, et des susdits Commissaires ou Députez.

« Et pour empescher que cette pernicieuse doctrine du dit Arnauld, qui comme une peste a désia saisi beaucoup d'esprits, ne fasse plus grand progrèz, la Faculté a ordonné qu'on n'admettroit point à l'avenir aucun des Docteurs aux Assemblées, ou autres droits et fonctions quelcônques concernant la dite Faculté, ny aucun des Bacheliers aux Actes de Théologie, soit pour disputer ou pour répondre ; ny aucun de ceux qui se présentent pour entrer dans la Faculté, à supplier, comme l'on dit communément, pour le premier cours, ou pour répondre de Tentative, qu'ils n'eussent auparavant souscrit à cette présente Censure.

« Et outre, que si quelqu'un ose approuver, soutenir, enseigner, prescher, ou écrire les susdites Propositions du dit Arnauld, il sera absolument chassé de la dite Faculté.

« Et de plus, la Faculté a ordonné que cette Censure seroit imprimée et publiée, afin que tout le monde sache combien elle abhorre et déteste cette pernicieuse et pestilente doctrine.

« Fait à Paris, dans l'Assemblée générale tenue en Sorbonne, ce dernier jour de janvier l'an de Jésus-Christ 1656, et confirmé le premier jour de février de la mesme année. »

---

**RÉPONSE**

**DU PROVINCIAL**

**AUX DEUX PREMIÈRES LETTRES DE SON AMI**



# RÉPONSE DU PROVINCIAL

AUX DEUX PREMIÈRES LETTRES DE SON AMI<sup>1</sup>.

Du 2<sup>e</sup> février 1656.

MONSIEUR,

Vos deux Lettres n'ont pas été pour moi seul. Tout le monde les voit ; tout le monde les entend ; tout le monde les croit. Elles ne sont pas estimées seulement<sup>2</sup> par les Théologiens : elles sont encore agréables aux gens du monde et intelligibles aux femmes mêmes.

Voici ce que m'en écrit un de Messieurs de l'Académie, des plus illustres entre ces hommes illustres<sup>3</sup>, qui n'avoit encore que la première<sup>4</sup>. *Je voudrois que la Sorbonne qui doit tant à la mémoire de Monsieur le Cardinal<sup>5</sup>, voulût reconnoître la juridiction de son*

1. Cette réponse fut publiée en tête de la troisième Lettre et dans un même cahier. — Les exemplaires du premier tirage de l'in-4 donnent ce titre : « Réponse aux deux premières Lettres, » sans ajouter les mots *de son ami* et sans la date, qui se trouvent dans les autres éditions comme dans notre ms.

2. L'in-4 et les éditions suivantes : « Elles ne sont pas *seulement estimées*.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... entre ces hommes *tous* illustres.... »

4. Quelques exemplaires de l'in-4 et les autres éditions : « .... qui n'avoit encore *vu* que la première. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *feu* monsieur le cardinal.... »

*Académie française*<sup>1</sup>. L'auteur de la Lettre seroit content; car en qualité d'académicien, je condamnerois d'autorité, je bannirois, je proscrirois, peu s'en faut que je ne dise, j'exterminerois de tout mon pouvoir, ce pouvoir prochain qui fait tant de bruit pour rien et sans savoir autrement ce qu'il demande. Le mal est que notre pouvoir académique est fort éloigné et borné<sup>2</sup>. J'en suis marri : et je le suis encore beaucoup de ce que tout mon petit pouvoir ne sauroit m'acquitter envers vous<sup>3</sup>, etc.

Et voici ce qu'une personne, que je ne vous marquerai en aucune sorte, en écrit à une dame qui lui avoit fait tenir la première de vos lettres.

*Je vous suis plus obligée que vous ne pouvez vous l'imaginer, de la lettre que vous m'avez envoyée : elle est tout à fait ingénieuse, et tout à fait bien écrite. Elle narre sans narrer : elle éclaircit les affaires du monde les plus embrouillées : elle raille finement : elle instruit même*

1. Voir, page 18 ci-dessus, le passage de la première Lettre auquel l'académicien fait ici allusion.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... notre pouvoir académique est un pouvoir fort éloigné et borné. »

3. Quel était le membre de l'Académie française auteur de ce billet? On en est réduit aux conjectures. Comme semble l'indiquer la réponse du Provincial, ce n'était pas un théologien, mais un homme du monde. L'abbé Flottes<sup>a</sup> est d'avis que ce pourrait bien être Gomberville, qui jouissait alors d'une sorte de célébrité littéraire, et eut avec Port-Royal des relations qui déterminèrent sa conversion. Sainte-Beuve, se plaçant dans l'hypothèse où ce billet ne serait pas l'œuvre de Pascal lui-même, ainsi qu'il l'avait mal à propos supposé d'abord, croit pouvoir l'attribuer à Chapelain : « La plaisanterie, dit-il, est assez compassée et assez lourde pour être de Chapelain et n'être que de lui. » Considérée à ce point de vue, elle pourrait être aussi bien de Gomberville que de Chapelain. Je ne déciderai pas entre eux.

<sup>a</sup> *Nouvel éclaircissement d'un fait concernant les Provinciales*, pour faire suite aux Études sur Pascal, par l'abbé Flottes. Montpellier, 1858. br. in-8.

ceux qui ne savent pas bien les choses : elle redouble le plaisir de ceux qui les entendent. Elle est encore une excellente apologie, et si l'on veut une délicate et innocente censure. Et il y a enfin tant d'art, tant d'esprit et tant de jugement dans cette lettre<sup>1</sup>, que je voudrois bien savoir qui l'a faite, etc.

Vous voudriez bien aussi savoir qui est la personne qui en écrit de la sorte; mais contentez-vous de l'honorer sans la connoître, et quand vous la connoîtrez, vous l'honorerez bien davantage<sup>2</sup>.

Continuez donc vos lettres sur ma parole; et que la Censure vienne quand il lui plaira : nous sommes fort bien disposés à la recevoir. Ces mots de *pouvoir prochain* et de *grâce suffisante* dont on nous menace, ne nous feront point de peur<sup>3</sup>. Nous avons trop appris des Jésuites, des Jacobins et de M. le Moine, en com-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... en cette lettre. » — Une seule édition, celle de 1659, supprime dans cette phrase les mots : *tant d'art.* »

2. Cette personne que Nicole dans sa traduction appelle une femme célèbre, *insignis femina*, était Mlle de Scudéry, si l'on s'en rapporte au témoignage donné par Racine dans sa *Lettre à l'auteur des hérésies imaginaires*. « L'on fit venir au désert, dit-il, le volume qui parloit de vous (un volume de *Clélie*); il y courut de main en main, et tous les solitaires voulurent voir l'endroit où ils étoient traités d'*illustres*.... Ne lui a-t-on pas même rendu (à l'auteur de *Clélie*) ses louanges dans l'une des *Provinciales*, et n'est-ce pas elle que l'auteur entend lorsqu'il parle d'une personne qu'il admire sans la connoître? »

Racine écrivant cela en 1666, sans y regarder de près et se soucier d'une rigoureuse exactitude, oublie que le roman de Mlle de Scudéry ne parut qu'en 1658, c'est-à-dire deux ans après la première Provinciale. Le Provincial n'a donc pu lui rendre des louanges qui étoient encore ignorées. Le témoignage de Racine, rapproché de celui de Nicole, n'en est pas moins décisif quant à l'auteur du second billet.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... Ne nous ferons plus de peur. »

**bien de façons on les tourne et quelle est la solidité de ces mots nouveaux<sup>1</sup>, pour nous en mettre en peine. Cependant je serai toujours, etc.**

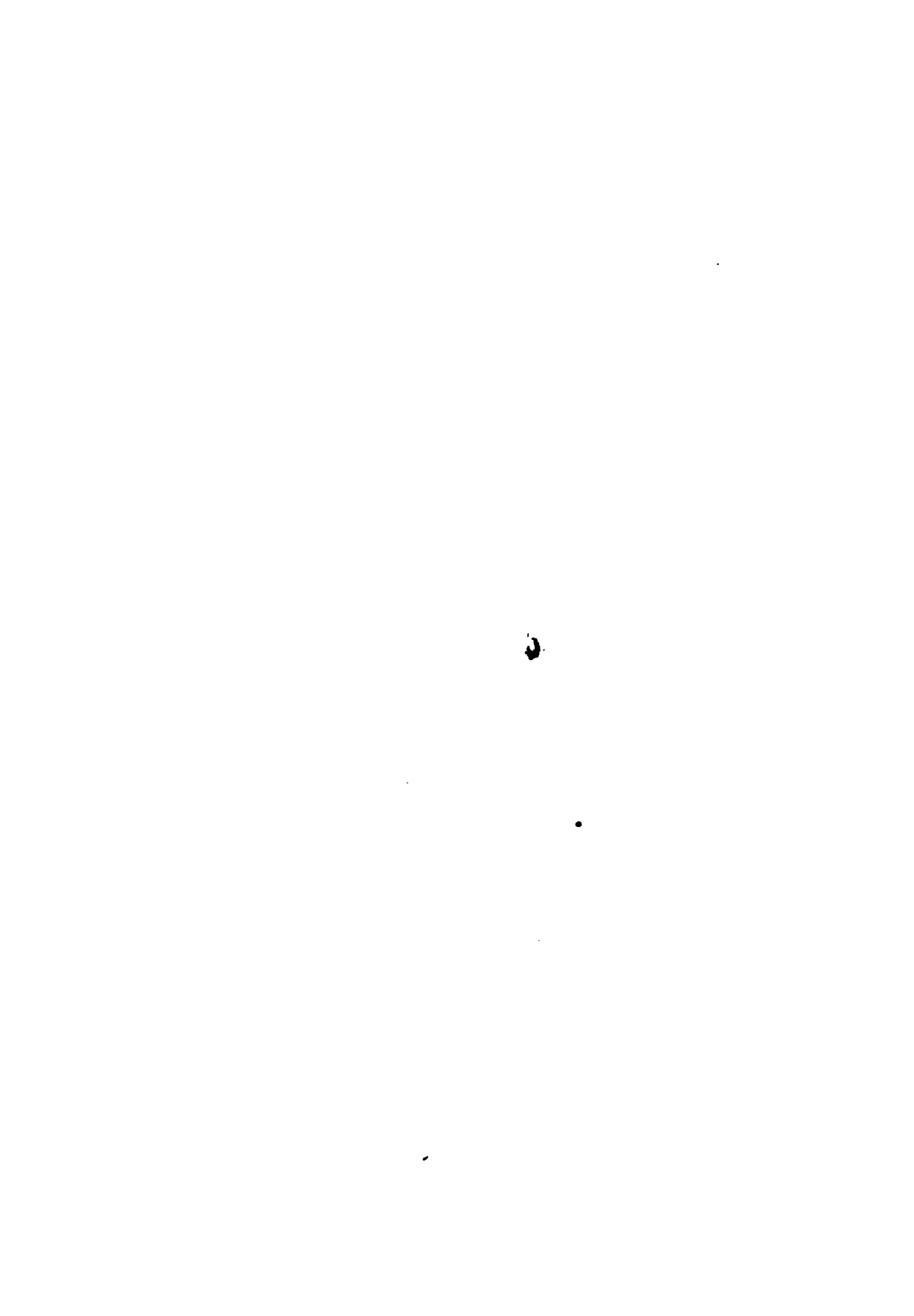
**1. La deuxième édition in-12 et toutes les autres : « .... et combien il y a peu de solidité en ces mots nouveaux. »**

---



## **TROISIÈME LETTRE**

**Injustice, absurdité et nullité de la Censure  
prononcée contre M. Arnauld.**



## TROISIÈME LETTRE

ÉCRITE

# A UN PROVINCIAL

POUR SERVIR DE RÉPONSE A LA PRÉCÉDENTE<sup>1</sup>.

De Paris, ce 9<sup>e</sup> février 1656.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir votre lettre et en même temps on m'a apporté une copie manuscrite de la Censure. Je me suis trouvé aussi bien traité dans l'une que M. Arnauld l'est mal dans l'autre. Je crains qu'il n'y ait de l'excès des deux côtés et que nous ne soyons pas assez connus de nos juges. Je m'assure que si nous l'étions davantage, M. Arnauld mériteroit l'approbation de la Sorbonne et moi la censure de l'Académie. Ainsi nos intérêts sont tout contraires. Il doit se faire connoître pour défendre son innocence, au lieu que je dois demeurer dans l'obscurité pour ne pas perdre ma réputation. De sorte que ne pouvant paroître, je vous remets le soin de m'acquitter envers mes célèbres approbateurs, et je prends celui de vous informer des nouvelles de la Censure.

1. Ce titre est celui de tous les exemplaires de l'in-4 et de notre ms. Dans les éditions in-8 de 1659 et celles qui ont suivi, il est ainsi abrégé : *Troisième Lettre pour servir de réponse à la précédente.*

Je vous avoue, monsieur, qu'elle m'a extrêmement surpris. J'y pensais voir condamner les plus horribles hérésies du monde; mais vous admirerez comme moi que tant de belles préparations<sup>1</sup> se soient anéanties sur le point de produire un si grand effet.

Pour l'entendre avec plaisir, souvenez-vous<sup>2</sup>, je vous prie, des étranges impressions qu'on nous donne depuis si longtemps des Jansénistes. Rappelez dans votre mémoire les cabales, les erreurs, les factions, les schismes, les attentats qu'on leur reproche depuis si longtemps; de quelle sorte on les a décriés et noircis dans les chaires et dans les livres; et combien ce torrent, qui a eu tant de violence et de durée, étoit grossi dans ces dernières années où on les accusoit ouvertement et publiquement d'être non-seulement hérétiques et schismatiques, mais apostats et infidèles; de nier le mystère de la transsubstantiation et de renoncer à Jésus-Christ et à l'Évangile.

Ensuite de tant d'accusations si atroces<sup>3</sup>, on a pris le dessein d'examiner leurs livres pour en faire le jugement. On a choisi la seconde lettre de M. Arnauld, qu'on disoit être remplie des plus détestables erreurs<sup>4</sup>. On lui a donné<sup>5</sup> pour examinateurs ses plus déclarés ennemis. Ils emploient tout leur étude<sup>6</sup> à rechercher

1. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... que tant d'éclatantes préparations... »

2. Les mêmes éditions : « .... ressouvenez-vous.... »

3. La deuxième édition in-12 et celles qui ont suivi : « .... si surprenantes.... »

4. Les mêmes éditions : « .... des plus grandes erreurs.... »

5. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... on lui donne.... »

6. Les éditions in-12 de 1657 et toutes celles qui ont suivi : « .... toute leur étude.... » — Les exemplaires in-4 disent comme notre ms. Le

ce qu'ils y pourroient reprendre et ils en rapportent une proposition touchant la doctrine, qu'ils exposent à la censure.

Que pouvoit-on penser de tout ce procédé, sinon que cette proposition, choisie avec des circonstances si remarquables, contenoit l'essence des plus noires hérésies qui se puissent imaginer? Cependant elle est telle qu'on n'y voit rien qui ne soit si clairement et si formellement exprimé dans les passages des Pères que M. Arnauld a rapportés dans cet endroit, que je n'ai vu personne qui en pût comprendre la différence. On s'imaginoit cependant<sup>1</sup> qu'il y en avoit une terrible<sup>2</sup>, puisque les passages des Pères étant catholiques<sup>3</sup>, il falloit que la proposition de M. Arnauld leur fût<sup>4</sup> horriblement contraire<sup>5</sup> pour être hérétique.

C'étoit de la Sorbonne qu'on attendoit cet éclaircissement. Toute la chrétienté avoit les yeux ouverts pour voir dans la censure de ces docteurs ce point si imperceptible<sup>6</sup> au commun des hommes. Cependant

mot *étude* étoit autrefois masculin; Rabelais et Montaigne ne l'emploient pas autrement. Voir, par exemple, le livre I des *Essais*, chap. viii : « Il pratiquera par le moyen des histoires ces grandes âmes des meilleurs siècles. C'est un vain estude qui veut : mais qui veut aussi, c'est un estude de fruit inestimable, et le seul estude, comme dit Platon, que les Lacédémoniens eussent réservé à leur part. » (*Essais*, 1602. 1 vol. gr. in-8.)

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... on s'imaginoit néanmoins.... »

2. La deuxième édition in-12 et toutes les autres : « .... qu'il y en avoit beaucoup.... »

3. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... étant sans doute catholiques.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... y fût.... »

5. La deuxième édition in-12 et les éditions suivantes : « .... extrêmement contraire.... »

6. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... ce point imperceptible.... »

M. Arnauld fait son apologie<sup>1</sup> où il donne en plusieurs colonnes sa proposition et les passages des Pères d'où il l'a prise, pour en faire paroître la conformité aux moins clairvoyants.

Il fait voir que saint Augustin dit en un endroit qu'il cite : *Que Jésus-Christ nous montre un juste en la personne de saint Pierre, qui nous instruit par sa chute de fur la présomption.* Il en rapporte un autre du même Père, qui dit : *Que Dieu, pour montrer que sans la grâce on ne peut rien, a laissé saint Pierre sans grâce.* Il en donne un autre de saint Chrysostome, qui dit : *Que la chute de saint Pierre n'arriva pas pour avoir été froid envers Jésus-Christ, mais parce que la grâce lui manqua; et qu'elle n'arriva pas tant par sa négligence que par l'abandon de Dieu, pour apprendre à toute l'Église que sans Dieu l'on ne peut rien.* En suite de quoi il rapporte sa proposition accusée, qui est celle-ci : *Les Pères nous montrent un juste en la personne de saint Pierre, à qui la grâce sans laquelle on ne peut rien a manqué.*

C'est sur cela qu'on essaie en vain de remarquer comment il se peut faire que l'expression de M. Arnauld soit autant différente de celles des Pères, que la vérité l'est de l'erreur et la foi de l'hérésie. Car où en pour-

1. Les mêmes éditions : \* .... fait ses apologies.... \* — Ces écrits d'Arnauld, publiés du 6 décembre 1655 au 10 janvier 1656, étaient : 1° *Epistola et scriptum ad Facultatem Parisiensem.* 2° *Epistola ad Facultatem, cum scheda satisfactionis.* 3° *Apologeticus alter ad Sacram Theologiæ Facultatem Parisiensem,* 33 pages in-4. C'est à ce dernier document que Pascal fait ici allusion.

Indépendamment de ces écrits, Arnauld en publia d'autres analogues, en français et en latin, après la Censure prononcée, notamment ses *Lettres apologetiques à un évêque.*

roit-on trouver la différence? Seroit-ce en ce qu'il dit : *Que les Pères nous montrent un juste en la personne de saint Pierre?* Mais saint Augustin l'a dit en mots propres<sup>1</sup>. Est-ce en ce qu'il dit : *Que la grâce lui a manqué?* Mais le même saint Augustin qui dit *que saint Pierre étoit juste*, dit qu'il n'avoit pas eu la grâce en cette rencontre. Est-ce en ce qu'il dit : *Que sans la grâce on ne peut rien?* Mais n'est-ce pas ce que saint Augustin dit au même endroit, et ce que saint Chrysostome même avoit dit avant lui, avec cette seule différence qu'il l'exprime d'une manière bien plus forte comme en ce qu'il dit : *Que sa chute n'arriva pas par sa froideur ni par sa négligence, mais par le défaut de la grâce et par l'abandon de Dieu.*

Toutes ces considérations tenoient tout le monde en haleine, pour apprendre en quoi consistoit cette diversité<sup>2</sup>, lorsque cette Censure si célèbre et si attendue a enfin paru après tant d'assemblées. Mais hélas! elle a bien frustré notre attente. Soit que ces bons Molinistes<sup>3</sup> n'aient pas daigné s'abaisser jusqu'à nous en instruire, soit pour quelque autre raison secrète, ils n'ont fait autre chose que prononcer ces paroles : *Cette proposition est téméraire, impie, blasphématoire, frappée d'anathème et hérétique.*

Croiriez-vous, monsieur, que la plupart des gens se voyant trompés dans leur espérance, sont entrés en

1. L'édition de 1659 : « S. Augustin l'a dit...; » elle supprime le mot *mais*.

2. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « .... en quoi consistoit donc cette diversité.... »

3. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « Soit que les docteurs molinistes. »

mauvaise humeur et s'en prennent aux censeurs mêmes? Ils tirent de leur conduite des conséquences admirables pour l'innocence de M. Arnauld. Eh quoi! disent-ils; est-ce là tout ce qu'ont pu faire durant si longtemps tant de docteurs acharnés<sup>1</sup> sur un seul, que de ne trouver dans tous ses ouvrages que trois lignes à reprendre, et qui sont tirées des plus grands docteurs<sup>2</sup> de l'Église grecque et latine? Y a-t-il un auteur qu'on veuille perdre, dont les écrits n'en donnent un plus spécieux prétexte? Et quelle plus haute marque peut-on produire de la vérité de la foi<sup>3</sup> de cet illustre accusé?

D'où vient, disent-ils, qu'on pousse tant d'imprécations qui se trouvent dans cette Censure où l'on assemble tous les plus terribles termes<sup>4</sup> de poison, de peste, d'horreur, de témérité, d'impiété, de blasphème, d'abomination, d'exécration, d'anathème, d'hérésie, qui sont les plus horribles expressions qu'on pourroit former contre Arius et contre l'Antechrist même, pour combattre une hérésie imperceptible et encore sans la découvrir? Si c'est contre les paroles des Pères qu'on agit de la sorte, où est la foi et la tradition? Si c'est contre la proposition de M. Arnauld, qu'on nous montre en quoi elle en est différente, puisqu'il ne nous en parolt

1. L'in-4 et toutes les éditions suivantes : « .... docteurs si acharnés.... »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... et qui sont tirées des propres paroles des plus grands docteurs.... »

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... de la vérité de la foi.... » — L'édition in-8 de 1659 et la plupart de celles qui ont suivi : « .... de la foi. » — L'édition de 1754 et celle de Boesut : « .... de la pureté de la foi.... »

4. La deuxième édition in-12 et celles qui ont suivi : « .... tous les termes.... »



autre chose qu'une parfaite conformité? Quand nous en reconnoissons le mal, nous l'aurons en détestation; mais tant que nous ne le verrons point, et que nous n'y verrons<sup>1</sup> que les sentiments des saints Pères conçus et exprimés en leurs propres termes, comment pourrions-nous l'avoir sinon en une sainte vénération?

Voilà de quelle sorte ils s'emporent; mais ce sont des gens trop pénétrants. Pour nous qui n'approfondissons pas tant les choses, tenons-nous en repos sur le tout. Voulons-nous être plus savants que messieurs nos maîtres<sup>2</sup>? N'entreprenons pas plus qu'eux. Nous nous égarerions dans cette recherche. Il ne faudroit rien pour rendre cette Censure hérétique : la vérité est si délicate, que si peu qu'on s'en retire on tombe dans l'erreur; mais cette erreur est si déliée, que sans même s'en éloigner on se trouve dans la vérité<sup>3</sup>. Il n'y a qu'un point imperceptible entre cette proposition et la foi. La distance en est si insensible que j'ai eu peur en ne la voyant pas de me rendre contraire aux docteurs de l'Église, pour me rendre trop conforme

1. Les mêmes éditions : « .... et que nous n'y trouverons.... »

2. Les mêmes éditions : « .... plus savants que nos maîtres? »

3. La deuxième édition in-12 et les suivantes, moins celle de 1659 : « .... censure hérétique. La vérité est si délicate, que pour peu qu'on s'en retire, on tombe dans l'erreur; mais cette erreur est si déliée, que pour peu qu'on s'en éloigne, on se trouve dans la vérité. » — La leçon de notre manuscrit est conforme au texte de l'in-4 et de la première édition in-12.

Ce que Pascal dit ici, en passant, de l'extrême délicatesse de la vérité, se trouve exprimé sous une forme plus générale dans les *Pensées*, chap. *Des Puissances trompeuses*, § v.

L'édition in-8 de 1659 abrège ainsi : « Il ne faudroit rien pour rendre cette censure hérétique. Il n'y a qu'un point imperceptible entre cette proposition et la foi. »

aux docteurs de Sorbonne. Et dans cette crainte, j'ai jugé nécessaire de consulter un de ceux qui furent neutres<sup>1</sup> dans la première question, pour apprendre de lui la chose véritablement. J'en ai donc vu un fort habile que je priai de me marquer<sup>2</sup> les circonstances de cette différence, parce que je lui avouai franchement<sup>3</sup> que je n'y en voyois aucune. A quoi il me répondit en riant : Que vous êtes simple de croire qu'il y en ait<sup>4</sup> ! Et où pourroit-elle être ? Vous imaginez-vous que si on en eût pu trouver aucune<sup>5</sup>, on ne l'eût pas marquée hautement et qu'on n'eût pas été ravi de l'exposer à la vue de tous les peuples dans l'esprit desquels on veut décrier M. Arnauld ? Je reconnus bien à ce peu de mots, que tous ceux qui avoient été neutres dans la première question, ne l'eussent pas été dans la seconde. Je ne laissai pas d'ouïr ses raisons et de lui dire : Pourquoi donc ont-ils attaqué cette proposition<sup>6</sup> ? — A quoi il me repartit : Ignorez-vous que M. Arnauld a toujours évité de dire rien qui ne fût puissamment fondé sur la tradition de l'Église, et que ses

1. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « .... un de ceux qui par politique furent neutres. »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... que je priai de me vouloir marquer.... »

3. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... que je lui confessai franchement. »

4. Quelques exemplaires in-4, qui semblent appartenir au premier tirage, disent : « .... A quoi il me répondit en riant, comme s'il eût pris plaisir à ma naïveté.... » — Toutes les éditions suivantes ont reproduit cette leçon.

5. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... que si l'on en eût trouvé quelqu'une.... »

6. Quelques exemplaires in-4, les mêmes que ceux mentionnés dans la note 4, n'ont pas cette phrase : « Je reconnus bien, » etc., et disent

ennemis<sup>1</sup> ont néanmoins résolu de l'en retrancher à quelque prix que ce soit ; et qu'ainsi les écrits de l'un ne donnant aucune prise aux desseins des autres, ils ont été contraints pour satisfaire leur passion, de prendre une proposition telle quelle et de la condamner sans dire en quoi ni pourquoi? Car ne savez-vous pas comment les Jansénistes les tiennent en échec et les pressent si furieusement, que la moindre parole qui leur échappe contre les principes des Pères, on les voit incontinent accablés par des volumes entiers où ils sont forcés de succomber? De sorte qu'après tant d'épreuves de leur foiblesse, ils ont jugé plus à propos et plus facile de censurer que de repartir, parce qu'il leur est bien plus aisé de trouver des moines que des raisons.

Mais quoi! lui dis-je, la chose étant ainsi, leur Censure est inutile : car quelle créance y aura-t-on en la voyant sans fondement et ruinée par les réponses qu'on y fera? — Si vous connoissiez l'esprit du peuple, me dit mon docteur, vous parleriez d'une autre sorte. Leur Censure, toute censurable qu'elle est, aura presque tout son effet pour un temps : et quoique à force

ainsi : « .... décrier M. Arnauld? *Mais, lui dis-je, pourquoi donc ont-ils attaqué cette proposition?* » — Les autres exemplaires in-4 s'accordent avec notre manuscrit, sauf cette variante : « Je ne laissai pas *néanmoins* de vouloir oûir.... »

1. Quelques exemplaires in-4, les mêmes que ceux mentionnés dans les notes 4 et 6 de la page 62, portent : « Ignorez-vous *ces deux choses* que les moins instruits de ces affaires connoissent : l'une que M. Arnauld a toujours évité de dire rien qui ne fût puissamment fondé sur la tradition de l'Église; l'autre que ses ennemis.... » — Cette leçon, adoptée par les deux éditions in-12 de 1657 et celle in-8 de 1659, a été reproduite par toutes celles qui ont suivi.

d'en montrer l'invalidité il est certain<sup>1</sup> qu'on la fera entendre, il est aussi véritable que d'abord la plupart des esprits en seront aussi fortement frappés que de la plus juste du monde. Pourvu qu'on crie dans les rues : *Voici la Censure de M. Arnauld ! voici la condamnation des Jansénistes*<sup>2</sup> ! les Jésuites auront leur compte. Combien y en aura-t-il peu qui la lisent ? Combien peu de ceux qui la liront, qui l'entendent ? Combien peu qui aperçoivent qu'elle ne satisfait point aux objections ? Qui croyez-vous qui prenne les choses à cœur et qui entreprenne de les examiner à fond ? Voyez donc combien il y a d'utilité à cela<sup>3</sup> pour les ennemis des Jansénistes. Ils sont sûrs par là de triompher, quoique d'un vain triomphe à leur ordinaire, au moins durant quelques mois : c'est beaucoup pour eux ; ils chercheront ensuite quelque nouveau moyen de subsister. Ils vivent au jour la journée. C'est de cette sorte qu'ils se sont maintenus jusqu'à présent, tantôt par un catéchisme où un enfant condamne leurs adversaires ; tantôt par une procession où la grâce suffisante mène l'efficace en triomphe ; tantôt par une comédie où les diables emportent Jansénius ; une autre fois par un almanach ; maintenant par cette Censure<sup>4</sup>.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... il soit certain.... »

2. Mirabeau semble s'être inspiré de ce passage dans sa célèbre réplique au discours de Barnave sur le droit de faire la paix et la guerre : « .... Et moi aussi, on voulait il y a peu de jours me porter en triomphe, et maintenant on crie dans les rues : *La grande trahison du comte de Mirabeau !* »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... d'utilité en cela.... »

4. Nicole, dans les notes qui accompagnent la traduction latine des Provinciales qu'il publia en 1658, sous le nom de Wendrock, explique ce que c'étaient que le catéchisme, la procession, la comédie et l'alma-

En vérité, lui dis-je, je trouvois tantôt à redire au procédé des Molinistes ; mais après ce que vous m'avez dit, j'admire leur prudence et leur politique. Je vois bien qu'ils ne pouvoient rien faire de plus judicieux ni de plus sûr. — Vous l'entendez, dit-il<sup>1</sup> : leur plus sûr parti a toujours été de se taire. Et c'est ce qui a fait dire à un savant théologien : « Que les plus habiles d'entre eux sont ceux qui intriguent beaucoup, qui parlent peu et qui n'écrivent point. »

C'est dans cet esprit que dès le commencement de leurs assemblées<sup>2</sup>, ils avoient prudemment ordonné que si M. Arnauld venoit en Sorbonne, ce ne fût que pour exposer simplement ce qu'il croyoit et non pas pour y entrer en lice contre personne. Les examinateurs s'étant un peu voulu écarter de cette méthode, ils ne s'en sont pas bien trouvés. Ils se sont vus trop vertement réfutés par le second *Apologétique*<sup>3</sup>.

C'est dans ce même esprit qu'ils ont trouvé cette rare et toute nouvelle invention de la demi-heure et du sable<sup>4</sup>. Ils se sont par là délivrés de l'importunité de ces fâcheux docteurs qui prenoient plaisir à réfuter toutes leurs raisons, à produire les livres pour les

nach auxquels Pascal fait ici allusion. Nous reproduisons son explication à la fin de cette lettre. Voir l'*Appendice*, n° I.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... me dit-il.... »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... des assemblées.... »

3. La deuxième édition in-12 et celles qui ont suivi : « .... ils se sont vus trop *fortement* réfutés par son second *Apologétique*. »

Cet écrit d'Arnauld avait paru le 10 janvier 1656 sous ce titre : *Epistola ad Facultatem, cum scheda satisfactionis*.

4. Tous les exemplaires in-4 disent : « .... nouvelle *intention* de la demi-heure, » en reproduisant la même faute typographique, malgré la diversité des tirages.

convaincre de fausseté, à les sommer de répondre et à les réduire à ne pouvoir répliquer<sup>1</sup>.

Ce n'est pas qu'ils n'aient bien vu que ce manquement de liberté qui avoit porté un si grand nombre de docteurs à se retirer des assemblées, ne feroit pas trop de bien<sup>2</sup> à leur Censure, et que l'Acte de M. Arnauld seroit un mauvais préambule<sup>3</sup> pour la faire recevoir favorablement. Ils croient assez que ceux qui ne sont pas dupes<sup>4</sup>, considèrent pour le moins autant le jugement de soixante-dix docteurs qui n'avoient rien à gagner en défendant M. Arnauld, que celui d'une centaine d'autres qui n'avoient rien à perdre en le condamnant.

Mais après tout, ils ont pensé que c'étoit toujours beaucoup que d'avoir<sup>5</sup> une Censure, quoiqu'elle ne soit que d'une partie de la Sorbonne et non pas de tout le corps; quoiqu'elle soit faite avec peu ou point de liberté; quoiqu'elle soit obtenue par des menus moyens<sup>6</sup> qui ne sont pas des plus réguliers; quoiqu'elle n'explique rien de ce qui pouvoit être en dispute; quoiqu'elle ne marque point<sup>7</sup> en quoi consiste cette hérésie,

1. La deuxième édition in-12 et celles qui ont suivi : « .... Ils se sont délivrés par là de l'importunité de ces docteurs qui *entreprenoient de réfuter*.... »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... ne feroient pas de bien.... »

3. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « .... et que l'acte de *protestation de nullité qu'en avoit fait M. Arnauld dès avant qu'elle fût conclue, seroit un mauvais préambule*.... » — Voir cet Acte, *Appendice*, n° II.

4. Les mêmes éditions : « .... qui ne sont pas *préoccupés*.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... beaucoup *d'avoir*.... »

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... de liberté, et obtenues par *beaucoup de menus moyens*.... »

7. Quelques exemplaires in-4 : « .... ne *remarque point*.... »

et qu'on y parle peu de crainte de se méprendre. Ce silence même est un mystère pour les simples, et la Censure en tirera cet avantage singulier, que les plus critiques et les plus subtils théologiens n'y pourront trouver aucune mauvaise raison.

Mettez-vous donc l'esprit en repos, et ne craignez point d'être hérétique en vous servant de la proposition condamnée. Elle n'est mauvaise que dans la seconde Lettre de M. Arnauld. Ne vous en voulez-vous pas fier à ma parole? croyez-en M. le Moine, le plus ardent des examinateurs, qui a dit encore ce matin à un docteur de mes amis sur ce qu'il demandoit<sup>1</sup> en quoi consiste cette différence dont il s'agit, et s'il ne seroit plus permis de dire ce qu'ont dit les Pères : *Cette proposition, lui a-t-il excellemment répondu, seroit catholique dans une autre bouche : ce n'est que dans M. Arnauld que la Sorbonne l'a condamnée.* Et ainsi admirez les machines du molinisme, qui font dans l'Église de si prodigieux renversements que ce qui est catholique dans les Pères devient hérétique dans M. Arnauld; que ce qui étoit hérétique dans les Semi-Pélagiens devient orthodoxe dans les écrits des Jésuites; que la doctrine si ancienne de saint Augustin est une nouveauté insupportable; et que les inventions nouvelles qu'on fabrique tous les jours à notre vue passent pour l'ancienne foi de l'Église. — Sur cela il me quitta.

Cette instruction m'a ouvert les yeux<sup>2</sup>. J'y ai appris<sup>3</sup>

1. La deuxième édition in-12 et les suivantes : « .... qui *en parlant* encore ce matin à un docteur de mes amis *qui lui* demandoit.... »

2. La deuxième édition in-12 et toutes celles qui ont suivi : « Cette instruction m'a servi.... »

3. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... j'y ai compris.... »

que c'est ici une hérésie d'une nouvelle espèce. Ce ne sont point les sentiments de M. Arnauld qui sont hérétiques; ce n'est que sa personne. C'est une hérésie personnelle. Il n'est pas hérétique pour ce qu'il a dit ou écrit, mais seulement parce qu'il est M. Arnauld<sup>1</sup>. C'est tout ce qu'on trouve à redire en lui. Quoi qu'il fasse, s'il ne cesse d'être, il ne sera jamais bon catholique. La grâce de saint Augustin ne sera jamais la véritable tant qu'il la défendra. Elle le deviendrait s'il venoit à la combattre. Ce seroit un coup sûr, et presque le seul moyen de l'établir et de détruire le molinisme; tant il porte de malheur aux opinions qu'il embrasse.

Laissons donc là leurs différends. Ce sont des disputes de théologiens et non pas de théologie. Nous qui ne sommes point docteurs, n'avons que faire à leurs démêlés. Apprenez des nouvelles de la Censure à tous vos amis, et aimez-moi autant que je suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

E. A. A. B. P. A. F. D. E. P.<sup>2</sup>

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour ce qu'il est M. Arnauld. »

2. C'est-à-dire : *et ancien ami, Blaise Pascal, Auvergnat, fils de Étienne Pascal.* — D'après une autre interprétation, moins acceptable, ces lettres signifieraient, en mettant à la fin les deux premières : *Blaise Pascal, Auvergnat, fils de Étienne Pascal, et Antoine Arnauld.*

Du reste, notre ms. supprime la salutation, et s'arrête à ces mots : « .... autant que je suis, etc. » L'édition in-8 de 1659 et quelques-unes de celles qui ont suivi ont fait de même.



## TROISIÈME LETTRE. — APPENDICE

---

N° I. (Voir page 64 ci-dessus.)

EXTRAIT, TRADUIT EN FRANÇAIS, DE LA NOTE DE NICOLE  
SUR LA TROISIÈME LETTRE.

« Montalte a renfermé dans ce passage quatre impertinences des Jésuites :

« La première est ce Catéchisme comique qu'ils ont accoutumé de faire à Paris dans leur superbe église de Saint-Louis, bâtie aux dépens du peuple. Dans ce Catéchisme, ils empruntent souvent la langue des enfants pour dire des injures à leurs adversaires, et ils leur enseignent moins la foi que la calomnie. Montalte fait encore mention de ce Catéchisme dans sa dix-septième lettre.

« La seconde est cette procession solennelle ou pour mieux dire cette mascarade d'écoliers qu'ils firent au carnaval en 1651, dans la ville de Mâcon. Un jeune homme bien fait, déguisé en fille et orné de tous les ajustemens convenables à ce sexe, y traînoit un évêque lié derrière lui, qui suivoit dans une triste contenance, le visage couvert d'un crêpe et une mitre de papier en dérision sur sa tête : et afin que personne n'ignorât ce qui étoit marqué par cette nimphe qui paroissoit dans un si pompeux appareil, elle avoit un écriteau qui apprenoit à tout le monde qu'elle étoit la grâce suffisante. Une troupe de jeunes gens suivoit, dont une partie célébroit son triomphe et l'autre insultoit au malheur de l'évêque infortuné. Les fous étoient dans l'admiration, et les sages dans le gémissement : ceux-là louoient l'adresse des Jésuites à faire des mascarades, et ceux-ci étoient indignés jusqu'au fond du cœur de voir des religieux faire des choses si peu convenables à leur état.

« La troisième impertinence est du même genre : c'est une tragédie qu'ils firent au collège de Clermont, où ils représentèrent Jansénius emporté par les diables.

« Mais la quatrième, que Montalte appelle un *Almanach*, leur a coûté bien cher; et ils se sont repentis plus d'une fois d'une telle invention. On débite ordinairement en France au mois de janvier un grand nombre d'images avec un calendrier, qu'on appelle des almanachs. Les Jésuites trouvèrent que ce moyen étoit propre à insinuer leurs calomnies dans l'esprit des simples. Ils firent donc un almanach où Jansénius étoit représenté habillé en évêque, avec des ailes de diable et escorté de l'*Ignorance*, de l'*Erreur* et de la *Tromperie*. On y voyoit d'un côté le pape assisté de la *Religion* et de la *Puissance de l'Église* qui lançoit des foudres contre lui; et de l'autre le roi environné du *Zèle divin*, de la *Piété*, de la *Concorde* et de la *Justice* qui le poursuivoit avec son sceptre et l'épée de la justice et les malheureux Jansénistes en habits grotesques qui, désolés et chassés de tous côtés, se réfugioient chez les Calvinistes.

« Cet almanach, ayant été répandu chez le menu peuple, faisoit grand bruit parmi les harengères et les revendeuses, lorsque peu de temps après parut un écrit imprimé qui contenoit environ mille vers, et qui peignoit ce bel almanach de couleurs bien plus nobles et plus agréables. Il avoit pour titre : *Les Enluminures du fameux Almanach des Pères Jésuites*. On n'avoit encore rien vu en France de si bien fait en ce genre, ni rien qui dépeignit les Jésuites d'une manière plus juste et plus naturelle, de sorte qu'après avoir bien raillé les autres, ils le furent à leur tour; et la scène étant changée, on vit tout d'un coup ceux que l'orgueil rendoit insupportables, n'oser presque plus se montrer. Car ce livre étoit entre les mains de tout le monde, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, étant fait d'une manière qu'il divertissoit les simples et satisfaisoit les esprits les plus délicats. »

## N° II. (Voir page 66 ci-dessus.)

L'Acte dont il est ici question fut publié sous ce titre : « ACTE SIGNIFIÉ LE 27<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 1656, à Messieurs les Doyen, Syndic et Greffier de la Faculté de Théologie de Paris, à la requête de Monsieur Arnauld, docteur de Sorbonne. » 4 pages in-4<sup>o</sup> dans le même format et la même impression que les *Provinciales*.

Libellée dans la forme d'une déclaration reçue par deux notaires dont elle porte les signatures, cette pièce énumère divers procédés qui étaient de nature, dans l'opinion d'Arnauld et de ses partisans, à invalider les délibérations de la Faculté. Elle signale particulièrement l'irrégularité commise dans le recensement des voix; la décision prise quant au point de fait sans avoir réuni les deux tiers des suffrages; l'admission d'un nombre inusité de moines, contrairement aux statuts; le refus d'admettre Arnauld à s'expliquer soit de vive voix, soit par écrit devant l'Assemblée; enfin l'atteinte portée à la sincérité des discussions par la défense de parler plus d'une demi-heure. Elle se termine ainsi : « Et d'autant qu'un grand nombre de Docteurs se voyant par ce moyen privés de la liberté de dire les raisons de leurs avis, se sont retirés des dites Assemblées et ont cessé dès le jour d'hier d'y aller, le dit sieur Arnauld, après avoir protesté comme il proteste par ces présentes de ne se départir jamais de la Foy Catholique, Apostolique et Romaine, dans laquelle il a toujours vescu, et d'estre toute sa vie, comme il a tousiours esté, entièrement soumis à l'Église et au Saint Siège, a déclaré et déclare qu'il ne peut reconnoistre pour légitime une Assemblée où il n'y a point de liberté à des théologiens de déduire les raisons de leurs avis, et en laquelle il se trouve tant d'autres défauts essentiels. Et pour toutes ces raisons et autres qu'il dira en temps et lieu, il proteste de nullité de tout ce qui s'y est fait et s'y fera cy-après, et de se pourvoir au contraire ainsi et quand il le trouvera bon estre, etc. »

---



## **QUATRIÈME LETTRE**

**De la grâce actuelle toujours présente,  
et des péchés d'ignorance.**



QUATRIÈME LETTRE  
A UN PROVINCIAL

De Paris, le 25<sup>e</sup> février 1656.

MONSIEUR,

Il n'est rien tel que les Jésuites. J'ai bien vu des Jacobins, des docteurs et de toute sorte de gens; mais une pareille visite manquoit à mon instruction. Les autres ne font que les copier. Les choses valent toujours mieux dans leur source. J'en ai donc vu un des plus habiles, et j'y étois accompagné de mon fidèle Janséniste qui fut avec moi<sup>1</sup> aux Jacobins. Et comme je souhaitois particulièrement d'être éclairci sur le sujet d'un différend qu'ils ont avec les Jansénistes touchant ce qu'ils appellent la *grâce actuelle*, je dis à ce bon Père que je lui serois fort obligé s'il vouloit m'en instruire; que je ne savois pas seulement ce que ce terme signifioit; et je le priai de me l'expliquer<sup>2</sup>. — Très-volontiers, me dit-il, car j'aime les gens curieux. En voici la définition: nous appelons *grâce actuelle* une inspiration de Dieu par laquelle il nous fait connoître sa volonté, et par laquelle il nous excite à la vouloir accomplir. — Et en quoi, lui dis-je, êtes-vous en dispute avec

1. L'édition in-8 de 1659 et toutes celles qui ont suivi: « .... qui vint avec moi.... »

2. Les mêmes éditions: « .... je le priai donc de me l'expliquer. »

les Jansénistes sur ce sujet? — C'est, me répondit-il, que<sup>1</sup> nous voulons que Dieu donne des grâces actuelles à tous les hommes, à chaque tentation, parce que nous soutenons que si l'on n'avoit point de grâce actuelle à chaque tentation<sup>2</sup> pour n'y point pécher, quelque péché que l'on commît il ne pourroit jamais être imputé. Et les Jansénistes disent au contraire que les péchés commis sans grâce actuelle ne laissent pas d'être imputés; mais ce sont des rêveurs. J'entrevois ce qu'il vouloit dire; mais pour le lui faire expliquer encore plus clairement je lui dis : Mon Père, ce mot de *grâce actuelle* me brouille; je n'y suis pas accoutumé; si vous aviez la bonté de me dire la même chose sans vous servir de ce terme, vous m'obligeriez infiniment. — Oui, dit le Père, c'est-à-dire que vous voulez que je substitue la définition à la place du défini; cela ne change jamais le sens du discours<sup>3</sup>; je le veux bien. Nous soutenons donc comme un principe indubitable, *qu'une action ne peut être imputée à péché si Dieu ne nous donne, avant de la commettre, la connoissance du mal qui y est et une inspiration qui nous excite à l'éviter*. Entendez-vous maintenant?

Étonné d'un tel discours, selon lequel tous les péchés de surprise et ceux qu'on fait dans un entier oubli de Dieu ne pourroient être imputés<sup>4</sup>, je me tournai

1. L'in-4 et les autres éditions : « C'est, me répondit-il, en ce que.... »

2. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... si l'on n'avoit pas à chaque tentation la grâce actuelle.... »

3. En amenant son interlocuteur fictif à substituer « la définition à la place du défini », Pascal n'a fait qu'appliquer une des règles essentielles indiquées par lui-même dans son écrit *De l'art de persuader*.

4. L'édition in-8 de 1659 : « .... ne pourroient être imputés puis-



vers mon Janséniste, et je connus bien à sa façon qu'il n'en croyoit rien. Mais comme il ne répondoit mot<sup>1</sup>, je dis à ce Père : Je voudrois, mon Père, que ce que vous dites fût bien véritable et que vous en eussiez de bonnes preuves. — En voulez-vous? me dit-il aussitôt. Je m'en vais<sup>2</sup> vous en fournir, et des meilleures; laissez-moi faire. Sur cela il alla chercher ses livres. Et je dis cependant à mon ami : Y en a-t-il quelque autre qui parle comme celui-ci? — Cela vous est-il si nouveau? me répondit-il. Faites état que jamais les papes, les conciles, ni l'Écriture, ni aucun livre de piété, même dans ces derniers temps, n'ont parlé de cette sorte; mais que pour des casuistes et des nouveaux scholastiques, il vous en rapportera un beau nombre. — Mais quoi? lui dis-je, je me moque de ces auteurs-là s'ils sont contraires à la tradition. — Vous avez raison, me dit-il. A ces mots, le bon Père arriva chargé de livres, et m'offrant le premier qu'il tenoit : Lisez, me dit-il, la *Somme des péchés* du P. Bauny que voici et de la cinquième édition encore, pour vous montrer que c'est un bon livre<sup>3</sup>. — C'est dommage, me dit tout bas mon Janséniste, que ce livre-là ait été condamné à Rome et par les évêques de

*qu'avant que de les commettre on n'a ni la connoissance du mal qui y est, ni la pensée de l'éviter.* » — Cette addition, ou plutôt cette explication qui n'est peut-être pas tout à fait irréprochable, ne figure dans aucune autre édition pas plus que dans notre ms.

1. L'édition de 1659 : « .... mais comme il ne répondoit *point*.... »

2. Les deux éditions in-12 de 1657 : « .... Je m'en *vas*.... » — Le texte de l'in-4 : « Je m'en *vay*.... » — L'édition in-8 de 1659 et presque toutes celles qui ont suivi portent comme notre ms. : « Je m'en *vais*.... »

3. Voir sur le P. Bauny et son livre, l'*Appendice* de la Lettre V, n° VIII.

France. — Voyez, me dit le Père, la page 906. Je lus donc, et je trouvai ces paroles : *Pour pécher et se rendre coupable devant Dieu, il faut savoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien juger que Dieu ne prend plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la défend, et nonobstant la faire, franchir le sault et passer outre*<sup>1</sup>.

Voilà qui commence bien, lui dis-je. — Voyez cependant, me dit-il, ce que c'est que l'envie. C'étoit sur cela que M. Hallier, avant qu'il fût de nos amis, se moquoit du P. Bauny et lui appliquoit ces paroles : « *Ecce qui tollit peccata mundi ;* » *Voilà celui qui ôte les péchés du monde.* — Il est vrai, lui dis-je, que voilà une rédemption toute nouvelle, selon le P. Bauny.

En voulez-vous, dit-il<sup>2</sup>, une autorité plus authentique? Voyez ce livre du P. Annat; c'est le dernier qu'il a fait contre M. Arnauld<sup>3</sup>; lisez la page 34 où il y a une oreille, et voyez les lignes que j'ai marquées avec du crayon : elles sont toutes d'or. Je lus donc ces termes : *Celui qui n'a aucune pensée de Dieu ni de ses péchés, ni aucune appréhension, c'est-à-dire, à ce qu'il me fit entendre, aucune connoissance, de l'obligation d'exercer des actes d'amour de Dieu ou de contrition, n'a aucune grâce actuelle pour exercer ces actes ; mais il est*

1. *Somme des Péchés*, chap. 39. Cette citation, qui est textuelle, continue ainsi dans le livre du P. Bauny : « .... et passer outre : car pas une action n'est imputée à l'homme à blâme, si elle n'est volontaire ; et pour être telle il faut, etc. (Voir la suite de ce passage dans la citation qu'en fait plus loin Pascal, p. 91 ci-après.) »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... ajouta-t-il.... »

3. C'est l'ouvrage du P. Annat qui a pour titre : *Réponse à quelques demandes touchant la Première Lettre de M. Arnauld.*

Arnauld y répliqua dans la *Seconde Lettre à un duc et pair.*

*vrai aussi qu'il ne fait aucun péché en les omettant, et que s'il est damné, ce ne sera pas en punition de cette omission. Et quelques lignes plus bas : Et on peut dire la même chose d'une coupable commission.*

Voyez-vous, me dit le Père, comment il parle des péchés d'omission et de commission<sup>1</sup>? Car il n'oublie rien. Qu'en dites-vous? — Oh que cela me platt! lui répondis-je; que j'en vois de belles conséquences! Je perce déjà dans les suites : que de mystères s'offrent à moi! Je vois sans comparaison plus de gens justifiés par cette ignorance et par cet oubli de Dieu<sup>2</sup>, que par la grâce et les sacrements. Mais, mon Père, ne me donnez-vous point ici une fausse joie? N'est-ce point quelque chose de semblable à cette *suffisance* qui ne suffit pas? J'appréhende furieusement le *Distinguo* : j'y ai déjà été attrapé; parlez-vous sincèrement? — Comment! dit le Père en s'échauffant, il n'en faut pas railler : il n'y a point ici d'équivoque. — Je n'en raille pas, lui dis-je; mais c'est que je crains à force de désirer.

— Voyez donc, me dit-il, pour vous en mieux assurer, les écrits de M. le Moine qui l'a enseigné en pleine Sorbonne. Il l'a appris de nous, à la vérité; mais il l'a bien démêlé. Oh qu'il l'a fortement établi! Il enseigne que pour qu'une action soit péché<sup>3</sup>, il faut que *toutes ces choses se passent dans l'âme*. Lisez et pesez chaque mot. Je lus donc en latin ce que vous verrez ici en

1. L'in-4 et toutes les éditions qui ont suivi : « .... d'omission et de ceux de commission ? »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... par cette ignorance et cet oubli de Dieu.... »

3. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... que pour faire qu'une action soit péché.... »

françois<sup>1</sup> : 1° Dieu répand dans l'âme quelque amour qui la penche vers la chose commandée; et de l'autre part, la concupiscence rebelle la sollicite au contraire; 2° Dieu lui inspire la connoissance de sa foiblesse; 3° Dieu lui inspire la connoissance du médecin qui la doit guérir; 4° Dieu lui inspire le désir de sa guérison; 5° Dieu lui inspire le désir de le prier et d'implorer son secours.

Et si toutes ces choses ne se passent dans l'âme, dit le Jésuite, l'action n'est pas proprement péché et ne peut être imputée, comme M. le Moine le dit en ce même endroit et dans toute la suite.

En voulez-vous encore d'autres autorités? en voici. — Mais toutes modernes, me dit doucement mon Janséniste. — Je le vois bien, dis-je. Et en m'adressant à ce Père, je lui dis : O mon Père! le grand bien que voici pour des gens de ma connoissance! Il faut que je vous les amène. Peut-être n'en avez-vous guère vu qui aient moins de péchés, car ils ne pensent jamais à Dieu; les vices ont prévenu leur raison : *Ils n'ont jamais connu ni leur infirmité, ni le médecin qui les peut guérir*<sup>2</sup>; ils n'ont jamais pensé à désirer la santé de leur âme, et encore moins à prier Dieu de la leur donner; de sorte qu'ils sont encore dans l'innocence baptismale<sup>3</sup>, selon M. le Moine. *Ils n'ont jamais eu de pensée d'aimer Dieu, ni d'être contrits de leurs péchés*; de sorte que, selon le P. Annat, ils n'ont jamais commis aucun péché

1. Voir dans l'Appendice, n° I, à la fin de cette lettre, la citation latine de ce passage.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui la peut guérir. »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... l'innocence du baptême.... »

par le défaut de charité et de pénitence ; leur vie est une continuelle recherche<sup>1</sup> de toutes sortes de plaisirs, dont jamais le moindre remords n'a interrompu le cours. Tous ces excès me faisoient croire leur perte assurée ; mais, mon Père, vous m'apprenez que tous ces excès<sup>2</sup> rendent leur salut assuré. Béni soyez-vous, mon Père qui justifiez ainsi les gens. Les autres apprennent à guérir les âmes par des austérités pénibles ; mais vous montrez que celles qu'on auroit crues<sup>3</sup> le plus désespérément malades se portent bien. Oh la bonne voie pour être bienheureux<sup>4</sup> en ce monde et en l'autre ! J'avois toujours pensé qu'on péchoit<sup>5</sup> d'autant plus qu'on pensoit le moins<sup>6</sup> à Dieu ; mais à ce que je vois, quand on a pu une fois gagner sur soi de n'y plus penser du tout, toutes choses deviennent pures pour l'avenir. Point de ces pécheurs à demi qui ont quelque amour pour la vertu : ils seront tous damnés, ces demi-pécheurs. Mais pour ces francs pécheurs, pécheurs endurcis, pécheurs sans mélange, pleins et achevés, l'enfer ne les tient pas : ils ont trompé le diable à force de s'y abandonner.

Le bon Père, qui voyoit assez clairement la liaison de ces conséquences avec son principe, s'en échappa

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... est *dans* une recherche.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que ces *mêmes* excès.... »
3. Notre ms., l'in-4 et les éditions suivantes jusqu'à et y compris celle de Bossut de 1779 : « .... qu'on auroit *crû*.... »
4. La plupart des exemplaires in-4 et toutes les autres éditions : « .... pour être *heureux*.... »
5. L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657, celles de 1754 et de Bossut « .... qu'on *péchât*.... »
6. L'édition de 1754, celle de Bossut et quelques autres plus modernes : « .... qu'on pensoit *moins*.... »

adroitement; et sans se fâcher, ou par douceur ou par prudence, il me dit seulement : Afin que vous entendiez comment nous sauvons ces inconvénients, sachez que nous disons bien que ces impies dont vous parlez seroient sans péché s'ils n'avoient jamais eu de pensées de se convertir, ni de désirs de se donner à Dieu; mais nous soutenons qu'ils en ont tous, et que Dieu n'a jamais laissé pécher un homme sans lui donner auparavant la vue du mal qu'il va faire, et le désir ou d'éviter le péché, ou d'implorer<sup>1</sup> son assistance pour le pouvoir éviter; et il n'y a que les Jansénistes qui disent le contraire.

Eh quoi, mon Père, lui repartis-je, est-ce là l'hérésie des Jansénistes, de nier qu'à chaque fois qu'on fait un péché il ne vienne un remords de la conscience<sup>2</sup> malgré lequel on ne laisse pas de franchir le saut et de passer outre, comme dit le P. Bauny? C'est une assez plaisante chose d'être hérétique pour cela. Je croyois bien qu'on fût damné pour n'avoir pas de bonnes pensées; mais qu'on le soit pour ne pas croire que tout le monde en a, vraiment je ne le pensois pas<sup>3</sup>. Mais, mon Père, je me tiens obligé en conscience de

1. L'in-4 et toutes les éditions suivantes : « .... ou au moins d'implorer.... »

2. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... il vient un remords troubler la conscience.... »

3. Parmi les notes que Pascal jetait sur le papier pour la composition des *Provinciales*, et qui ont été publiées pour la première fois dans notre édition des *Pensées*, en 1844, on rencontre celle-ci : « Je croyais bien « qu'on fût damné pour n'avoir pas de bonnes pensées; mais pour croire « que personne n'en a, cela m'est nouveau. » — Cette note où la pensée de l'auteur était indiquée avec l'exagération d'un premier jet, est barrée dans le manuscrit de Pascal.

vous désabuser, et de vous dire qu'il y a mille gens qui n'ont point ces désirs et qui pèchent <sup>1</sup> sans regret ; qui pèchent avec joie, qui en font vanité. Et qui peut en savoir plus de nouvelles que vous ? Il n'est pas que vous ne confessiez quelqu'un de ceux dont je vous parle <sup>2</sup>, car c'est parmi les personnes de grande qualité qu'il s'en rencontre d'ordinaire. Mais prenez garde, mon Père, aux dangereuses suites de votre maxime. Ne remarquez-vous pas quel effet elle peut faire dans ces libertins qui ne cherchent qu'à douter de la religion ? Quel prétexte leur en offrez-vous, quand vous leur dites, comme une vérité de foi, qu'ils sentent à chaque péché qu'ils commettent un avertissement et un désir intérieur de s'en abstenir ! Car n'est-il pas visible qu'étant convaincus par leur propre expérience de la fausseté de votre doctrine en ce point que vous dites être de foi, ils en étendront la conséquence à tous les autres ? Ils diront que si vous n'êtes pas véritables en un article, vous êtes suspects en tous : et ainsi vous les obligerez à conclure ou que la religion est fausse, ou du moins que vous en êtes mal instruits.

Mais mon second soutenant mon discours, lui dit : Vous feriez bien, mon Père, pour conserver votre doctrine, de n'expliquer pas si clairement <sup>3</sup> que vous nous avez fait, ce que vous entendez par *grâce actuelle*. Car comment pourriez-vous déclarer ouverte-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui n'ont point ces désirs ; qui pèchent.... »

2. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... dont je parle.... »

3. Les deux éditions in-12 de 1657 et toutes celles qui ont suivi : « .... aussi nettement.... »

ment, sans perdre toute créance dans les esprits, que personne ne pêche, qu'il n'ait auparavant la connoissance de son infirmité, celle du médecin, le désir de la guérison et celui de la demander à Dieu? Croira-t-on sur votre parole, que ceux qui sont plongés dans l'avarice, dans l'impudicité, dans les blasphèmes, dans le duel, dans la vengeance, dans les vols, dans les sacrilèges, aient des véritables désirs<sup>1</sup> d'embrasser la chasteté, l'humilité et les autres vertus chrétiennes?

Pensera-t-on que ces philosophes, qui vantoient si hautement la puissance de la nature, en connussent l'infirmité et le médecin? Direz-vous que ceux qui soutenoient comme une maxime assurée *que Dieu ne donne point la vertu<sup>2</sup>, et qu'il ne s'est jamais trouvé personne qui la lui ait demandée*, pensassent à la lui demander eux-mêmes<sup>3</sup>?

Qui pourra croire que les Épicuriens qui nioient la providence divine, eussent des mouvements de prier Dieu? eux qui disoient *que c'étoit lui faire injure que de l'implorer dans nos besoins, comme s'il eût été capable de s'amuser à penser à nous<sup>4</sup>*.

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... aient véritablement le désir.... »

2. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... que ce n'est pas Dieu qui donne la vertu.... »

3. Pascal semble s'être inspiré de ce que dit Cicéron dans son livre III, *De Natura Deorum*, § 26 : « .... Virtutem nemo unquam acceptam deo retulit. Nimirum recte. Propter virtutem enim jure laudamur, et virtute recte gloriamur. Quod non contingeret, si id donum a deo, non a nobis haberemus.... »

Horace a dit de même, *Épît.* I, 18, en parlant de Jupiter :

*Det vitam, det opes ; æquum mi animum ipse parabo.*

4. Cette observation paraît également inspirée par Cicéron ou peut-



Et enfin comment s'imaginer que les idolâtres et les athées aient dans toutes les tentations qui les portent au péché, c'est-à-dire une infinité de fois dans leur vie<sup>1</sup>, le désir de prier le véritable Dieu qu'ils ignorent de leur donner les véritables vertus<sup>2</sup> qu'ils ne connoissent pas?

Oui, dit le bon Père d'un ton résolu, nous le dirons; et plutôt que de dire que l'on pèche sans avoir la vue qu'on fait mal<sup>3</sup> et le désir de la vertu contraire, nous soutiendrons que tout le monde, et les impies et les infidèles, ont ces inspirations et ces désirs à chaque tentation. Car vous ne sauriez me montrer, au moins par l'Écriture, que cela ne soit pas.

Je pris la parole, à ce discours, pour lui dire : Eh quoi, mon Père! Faut-il recourir à l'Écriture pour montrer une chose si claire? Ce n'est point ici un point de foi, ni même de raisonnement. C'est une chose de fait. Nous le voyons, nous le savons, nous le sentons.

Mais mon Janséniste, se tenant dans les termes que le Père lui avoit prescrits<sup>4</sup>, lui dit ainsi : Si vous voulez, mon Père, ne vous rendre qu'à l'Écriture, j'y consens; mais au moins ne lui résistez pas, et puisqu'il est écrit *que Dieu n'a point révélé ses jugements aux Gentils, et qu'il les a laissés errer dans leurs voies,*

être par Montaigne, qui a résumé dans ses *Essais* (liv. II, ch. XII) les passages du traité *De Natura Deorum* où se trouve rapportée cette opinion des Épicuriens; voir liv. I, §§ 101, 102, 115, etc.

1. L'in-4 et toutes les éditions suivantes : « ... en leur vie... »

2. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... le désir de prier le vrai Dieu qu'ils ignorent de leur donner les vraies vertus.... »

3. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... qu'on pèche sans avoir la vue que l'on fait mal.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... que le Père avoit prescrits.... »

ne dites pas que Dieu a éclairé ceux que les Livres sacrés nous assurent *avoir été abandonnés dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort*<sup>1</sup>.

Ne vous suffit-il pas, pour entendre l'erreur de votre principe, de voir que saint Paul se dit le *premier des pécheurs* pour un péché qu'il déclare avoir commis *par ignorance et par zèle*<sup>2</sup>?

Ne suffit-il pas de voir par l'Évangile que ceux qui crucifioient Jésus-Christ avoient besoin du pardon qu'il demandoit pour eux, quoiqu'ils ne connussent point la malice de leur action, et qu'ils ne l'eussent jamais faite, selon saint Paul, s'ils en avoient eu<sup>3</sup> la connoissance?

Ne suffit-il pas que Jésus-Christ nous avertisse qu'il y aura des persécuteurs de l'Église qui croiront rendre service à Dieu en s'efforçant de la ruiner, pour nous faire entendre que ce péché, qui est le plus grand de tous selon l'Apôtre, peut être commis par ceux qui sont si éloignés de savoir qu'ils pèchent qu'ils croiroient pécher en ne le faisant pas? Et enfin ne suffit-il pas que Jésus-Christ nous ait appris qu'il y a deux sortes de pécheurs<sup>4</sup>, dont les uns pèchent avec connoissance et les autres sans connoissance<sup>5</sup>; et qu'ils seront tous châtiés, quoique à la vérité différemment<sup>6</sup>?

1. Voir la Sainte Bible, *passim*, et particulièrement l'Évangile de saint Luc, ch. 1, v. 76 et 79.

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... et avec zèle. »

3. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... s'ils en eussent eu.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... que Jésus-Christ lui-même nous ait appris qu'il y a de deux sortes de pécheurs.... »

5. L'édition de 1659 a omis ces mots : « et les autres sans connoissance. »

6. L'auteur fait sans doute allusion à ce passage de saint Luc : « Ille

Le bon Père, pressé par tant de témoignages de l'Écriture à laquelle il avoit eu recours, commença à lâcher le pied; et laissant pécher les impies sans inspiration, il nous dit : Au moins ne niez-vous pas <sup>1</sup> que les justes ne pêchent jamais sans que Dieu leur donne.... — Vous reculez, lui dis-je en l'interrompant; vous reculez, mon Père, et vous abandonnez <sup>2</sup> le principe général; et voyant qu'il ne vaut plus rien à l'égard des pécheurs, vous voudriez entrer en composition et le faire subsister au moins pour les justes <sup>3</sup>. Mais cela étant, j'en vois l'usage bien raccourci; car il ne servira plus à guères de gens : et ce n'est quasi pas la peine de vous le disputer.

Mais mon second, qui avoit à ce que je crois étudié toute cette question le matin même tant il étoit prêt sur tout, lui répondit : Voilà, mon Père, le dernier retranchement où se retirent ceux de votre parti qui ont voulu entrer en dispute : mais vous y êtes aussi peu en assurance. L'exemple des justes ne vous est pas plus favorable. Qui doute qu'ils ne tombent souvent dans des péchés de surprise sans qu'ils s'en aperçoivent? N'apprenons-nous pas des Saints mêmes combien la concupiscence leur tend de pièges secrets, et

autem servus qui cognovit voluntatem domini sui et non præparavit et non fecit secundum voluntatem ejus, vapulabit multis.

« Qui autem non cognovit et fecit digna plagis, vapulabit paucis. Omni autem cui multum datum est, multum quæretur ab eo : et cui commoverunt multum, plus petent ab eo. » (C. XII, v. 47 et 48.)

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... au moins vous ne niez pas.... »

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... vous reculez, mon Père, vous abandonnez.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... et le faire au moins subsister pour les justes.... »

combien il arrive ordinairement que quelque sobres qu'ils soient, ils donnent à la volupté ce qu'ils pensent donner à la seule nécessité, comme saint Augustin le dit de soi-même dans ses Confessions ?

Combien est-il ordinaire de voir les plus zélés s'emporter dans la dispute à des mouvements d'aigreur pour leur propre intérêt, sans que leur conscience leur rende sur l'heure d'autre témoignage, sinon qu'ils agissent de la sorte pour le seul intérêt de la vérité, et sans qu'ils s'en aperçoivent quelquefois que longtemps après ?

Mais que dira-t-on de ceux qui se portent avec ardeur à des choses effectivement mauvaises, parce qu'ils les croient effectivement bonnes, comme l'histoire ecclésiastique en donne des exemples ? Cela n'empêche pas <sup>1</sup>, selon les Pères, qu'ils n'aient péché dans ces occasions.

Et sans cela, comment les justes auroient-ils des péchés cachés ? Comment seroit-il véritable que Dieu seul en connoît et la grandeur et le nombre ; que personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine ; et que les plus saints doivent toujours demeurer dans la crainte et le tremblement <sup>2</sup>, quoiqu'ils ne se sentent coupables d'aucune chose <sup>3</sup>, comme saint Paul le dit de lui-même ?

Concevez donc, mon Père, que les exemples des justes et des pécheurs <sup>4</sup> renversent également cette né-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *ce qui* n'empêche pas.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans la crainte et *dans* le tremblement.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... coupables *en* aucune chose.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... que les exemples *et* des justes et des pécheurs.... »

cessité que vous supposez pour pécher, de connoître le mal et d'aimer la vertu contraire, puisque la passion que les impies ont pour les vices témoigne assez qu'ils n'ont aucun désir pour la vertu; et que l'amour que les justes ont pour la vertu témoigne hautement qu'ils n'ont pas toujours la connoissance des péchés qu'ils commettent chaque jour, selon l'Écriture.

Et il est si véritable<sup>1</sup> que les justes pêchent en cette sorte, qu'il est rare que les grands saints pêchent autrement. Car comment pourroit-on concevoir que ces âmes si pures, qui fuient avec tant de soin et d'ardeur les moindres choses qui peuvent déplaire à Dieu, aussitôt qu'elles s'en aperçoivent, et qui pêchent néanmoins chaque jour<sup>2</sup>, eussent à chaque fois avant que de tomber, *la connoissance de leur infirmité en cette occasion, celle du médecin, le désir de leur santé, celui de prier Dieu de les secourir*, et que malgré toutes ces inspirations ces âmes si zélées *ne laissent pas de passer outre*<sup>3</sup> et de commettre le péché!

Concluez donc, mon Père, que ni les pécheurs, ni même les plus justes, n'ont pas toujours ces connoissances, ces désirs et ces inspirations<sup>4</sup> toutes les fois qu'ils pêchent; c'est-à-dire, pour user de vos termes, qu'ils n'ont pas toujours la *grâce actuelle* dans toutes les occasions où ils pêchent. Et ne dites plus avec vos

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... Et il est si vrai.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... et qui pêchent néanmoins *plusieurs fois* chaque jour.... »

3. Quelques exemplaires de l'in-4, les deux éditions in-12 de 1657 et la plupart des suivantes : « .... ne *laissent* pas de passer outre.... »

4. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... ces désirs et *toutes ces* inspirations.... »

nouveaux auteurs qu'il est impossible qu'on pèche quand on ne connaît pas la justice ; mais dites plutôt avec saint Augustin et les anciens Pères qu'il est impossible qu'on ne pèche pas quand on ne connaît pas la justice : « *Necesse est ut peccet, à quo ignoratur justitia* <sup>1</sup>. »

Le bon Père, se trouvant aussi empêché de soutenir son opinion au regard des justes qu'au regard des pécheurs, ne perdit pourtant pas courage. Et reprenant son P. Bauny à l'endroit même qu'il nous avoit montré : Je m'en vais bien vous convaincre, nous dit-il. Voyez, voyez<sup>2</sup> la raison sur laquelle il établit sa pensée. Je savois bien qu'il ne manqueroit<sup>3</sup> pas de bonnes preuves. Lisez ce qu'il cite d'Aristote, et vous verrez qu'après une autorité si expresse il faut brûler les livres de ce prince des Philosophes ou bien être<sup>4</sup> de notre opinion. Écoutez donc les principes qu'établit le P. Bauny. Il dit premièrement *qu'une action ne peut être imputée à blâme lorsqu'elle est involontaire* <sup>5</sup>. — Je l'avoue, lui dit mon ami. — Voilà la première fois, leur dis-je, que je vous ai vus d'accord. Tenez-vous-en là, mon Père, si vous m'en croyez. — Ce ne seroit rien

1. « *Necesse est ut peccet, a quo ignoratur justitia.... Non est igitur impunitatis securitas in necessitate peccandi : sed ut non obsit sta necessitas, donat ille cui dicitur : De necessitatibus meis erue me.* » S. Aug., *Opus imperfectum Contra Julianum Pelagianum*, lib. I, cvi.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne perdit pas pourtant courage ; et après avoir un peu révé : Je m'en vas (les éditions modernes : je m'en vais) bien vous convaincre, nous dit-il ; et reprenant son P. Bauny à l'endroit même qu'il nous avoit montré : Voyez, voyez.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'il ne manquoit pas.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... ou être.... »

5. C'est le sens, mais non les paroles mêmes du P. Bauny. Voir plus haut, p. 78, note 1.

faire, me dit-il, car il faut savoir quelles sont les conditions nécessaires pour qu'une action soit volontaire<sup>1</sup>. — J'ai bien peur, répondis-je, que vous ne vous brouilliez là-dessus. — Ne craignez point, dit-il, ceci est sûr. Aristote est pour moi. Écoutez bien ce que dit le P. Bauny : *Afin qu'une action soit volontaire, il faut qu'elle procède d'homme qui voie, qui sache et qui pénétre<sup>2</sup> ce qu'il y a de bien et de mal en elle. « Voluntarium est, dit-on communément avec le Philosophe (vous savez bien que c'est Aristote, me dit-il en me serrant les doigts), quod fit a principio cognoscente singula, in quibus est actio. » Si bien que quand la volonté à la volée et sans discussion se porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laisser quelque chose avant que l'entendement ait pu connoître<sup>3</sup> s'il y a du mal à la vouloir ou à la fuir, la faire ou la laisser, telle action n'est ni bonne ni mauvaise d'autant qu'avant cette perquisition, cette vue et cette réflexion<sup>4</sup> de l'esprit dessus les qualités bonnes ou mauvaises de la chose à laquelle on s'occupe, l'action avec laquelle on la fait n'est pas volontaire<sup>5</sup>.*

Eh bien, me dit le Père, êtes-vous content? — Il semble, repartis-je, qu'Aristote est de l'avis du

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour faire qu'une action soit volontaire. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui sache, qui pénètre.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... ait pu voir.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... cette vue et réflexion.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... n'est volontaire.... » La citation continue ainsi dans la *Somme des Péchés*, chap. xxix : « .... n'est volontaire, comme elle l'est, lorsqu'après que l'entendement a vu, pesé et considéré avec réflexion les qualités dudit objet, la volonté s'y porte, s'y attache et le veut, ce qu'elle peut faire formellement, virtuellement ou tacitement. »

P. Bauny, mais cela ne laisse pas de me surprendre. Quoi, mon Père! il ne suffit pas pour agir volontairement, qu'on sache ce que l'on fait, et qu'on ne le fasse que parce qu'on le veut faire; mais il faut de plus que l'on voie, que l'on sache et que l'on pénètre ce qu'il y a de bien et de mal dans cette action? Si cela est, il n'y a guère d'action volontaire dans la vie, car on ne pense guère à tout cela. Que de jurements dans le jeu, que d'excès dans les débauches, que d'emportements dans le carnaval qui ne sont point volontaires et par conséquent ni bons ni mauvais pour n'être point accompagnés de ces réflexions d'esprit sur les qualités bonnes ou mauvaises de ce que l'on fait! Mais est-il possible, mon Père, qu'Aristote ait eu cette pensée? car j'avois ouï dire que c'étoit un habile homme.

Je m'en vas vous en éclaircir, me dit mon Janséniste. Et ayant demandé au Père la *Morale* d'Aristote, il l'ouvrit au commencement du III<sup>e</sup> livre d'où le P. Bauny a pris les paroles qu'il en rapporte, et dit à ce bon Père : Je vous pardonne d'avoir cru, sur la foi du P. Bauny, qu'Aristote ait été de ce sentiment. Vous auriez changé d'avis si vous l'aviez lu vous-même. Il est bien vrai qu'il enseigne qu'*afin qu'une action soit volontaire il faut connoître les particularités de cette action : Singula in quibus est actio*<sup>1</sup>. Mais qu'entend-il par là, sinon les circonstances particulières de l'action, ainsi que les exemples qu'il en donne le justifient clairement, n'en rapportant point d'autres que de ceux où l'on ignore quelque-une de ces circon-

1. Voir le texte d'Aristote, *Appendice*, n° II, § 15.



stances ; comme *d'une personne qui voulant montrer une machine<sup>1</sup>, en décoche un dard qui blesse quelqu'un, et de Mérope qui tua son fils en pensant tuer son ennemi, et autres semblables.*

Vous voyez donc par là quelle est l'ignorance qui rend les actions involontaires, et que ce n'est que celle des circonstances particulières qui est appelée par les Théologiens, comme vous le savez fort bien, mon Père, *l'ignorance du fait.* Mais quant à *l'ignorance du droit*, c'est-à-dire quant à celle du bien et du mal<sup>2</sup> qui est en l'action, de laquelle seule il s'agit ici, voyons si Aristote est de l'avis du P. Bauny. Voici les paroles de ce philosophe : *Tous les méchants ignorent ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent fuir, et c'est cela même qui les rend méchants et vicieux. C'est pourquoi on ne peut pas dire que leurs actions soient involontaires<sup>3</sup>. Car cette ignorance dans le choix du bien ou du mal<sup>4</sup> ne fait pas qu'une action soit involontaire, mais seulement qu'elle est vicieuse. L'on doit dire la même chose de celui qui ignore en général les règles de son devoir, puisque cette ignorance rend les hommes dignes de blâme et non d'excuse. Et ainsi l'ignorance qui rend les actions invo-*

1. Quelques éditions modernes : « .... monter une machine.... » — C'est une faute. Voir le texte d'Aristote, *Appendice*, n° II, § 17.

2. L'in-4 et les autres éditions : « Mais quant à celle du droit, c'est-à-dire quant à l'ignorance du bien et du mal.... »

3. Quelques exemplaires in-4 : « C'est pourquoi on ne peut pas dire que son action soit involontaire. » Cette leçon est évidemment vicieuse. — Les autres exemplaires in-4 et toutes les autres éditions : « C'est pourquoi on ne peut pas dire que, parce qu'un homme ignore ce qu'il est à propos qu'il fasse pour satisfaire à son devoir, son action soit involontaire. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... le choix du bien et du mal.... »

*lontaines et excusables est seulement celle qui regarde le fait en particulier et ses circonstances singulières; car alors on pardonne à un homme et on l'excuse, et on le considère comme ayant agi contre son gré<sup>1</sup>.*

Après cela, mon Père, direz-vous encore qu'Aristote soit de votre opinion? Et qui ne s'étonnera qu'un philosophe payen<sup>2</sup> ait été plus éclairé que vos docteurs en une matière aussi importante à la morale universellement et à la conduite même des âmes, qui est la connoissance<sup>3</sup> des conditions qui rendent les actions volontaires ou involontaires et qui ensuite les excusent ou ne les excusent pas du péché? N'espérez donc plus rien, mon Père, de ce prince des Philosophes, et ne résistez plus au prince des Théologiens qui décide ainsi ce point au livre I de ses Rétract., chap. xv : *Ceux qui pèchent par ignorance ne font leur action que parce qu'ils la veulent faire, quoiqu'ils pèchent sans qu'ils veulent pècher. Et ainsi ce péché d'ignorance même ne peut être commis que par la volonté même de celui qui le commet<sup>4</sup>, mais par une volonté qui se porte à l'action et non au péché; ce qui n'empêche pas néanmoins que l'action ne soit péché, parce qu'il suffit pour cela qu'on ait fait ce qu'on étoit obligé de ne point faire<sup>5</sup>.*

1. Voir, *Appendice*, n° II, le passage textuel d'Aristote que Pascal a résumé sans s'astreindre à une traduction littérale.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... Et qui ne s'étonnera de voir qu'un philosophe payen.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... aussi importante à toute la morale et à la conduite même des âmes qu'est la connoissance.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... Et ainsi ce péché même d'ignorance ne peut être commis que par la volonté de celui qui le commet.... »

5. Voir, *Appendice*, n° III, le passage textuel de saint Augustin.

Le Père me parut surpris, et plus encore du passage d'Aristote que de celui de saint Augustin. Mais comme il pensoit à ce qu'il devoit dire, on vint l'avertir<sup>1</sup> que Mme la maréchale de... et Mme la marquise de... le demandoient. Et ainsi en nous quittant à la hâte : J'en parlerai, dit-il, à nos Pères<sup>2</sup>; ils y trouveront bien quelque réponse : nous en avons ici de bien subtils.

Nous l'entendîmes bien; et quand je fus seul avec mon ami, je lui témoignai d'être étonné du renversement que cette doctrine apportoit dans la morale. A quoi il me répondit qu'il étoit bien étonné de mon étonnement. — Ne savez-vous donc pas encore que leurs excès sont beaucoup plus grands dans la morale que dans la doctrine<sup>3</sup>? Il m'en donna d'étranges exemples, et remit le reste à une autre fois. J'espère que ce que j'en apprendrai sera le sujet de notre premier entretien.

1. Quelques exemplaires in-4 : « .... on vint à l'avertir.... »

2. Ce brusque départ du Père Jésuite n'aurait-il pas inspiré à Molière les paroles par lesquelles Tartuffe met fin à son entretien avec Cléante :

Il est, monsieur, trois heures et demie;  
 Certain devoir pieux me demande là-haut,  
 Et vous m'excuserez de vous quitter sitôt.

(Acte IV, scène 1.)

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... que *dans les autres matières*.... » — L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 disent comme notre ms.

1

## QUATRIÈME LETTRE. — APPENDICE

N° I. (Voir ci-dessus, p. 80.)

DOCTEUR A. LE MOINE.

Non committitur peccatum, saltem proprie dictum et imputabile ad culpam, sine libero voluntatis consensu : antequam vero voluntas consentiat vel in legem peccati, vel in legem Dei, hæc geruntur in anima : hinc infunditur illi dilectionis aliquid a Deo per quod inclinatur in rem quæ præcipitur : hinc sollicitatur in contrarium per rebellem concupiscentiæ motum : inspiratur ipsi a Deo notitia infirmitatis, notitia medici, desiderium sanitatis, affectus implorandi auxilii : si animus propter superbiam negligat orare et ad medicum confugere, deseretur et in peccatum ruet transgrediendo præceptum.

Hæc omnia nisi in animo peragantur, actio non est vere peccatum, saltem imputabile ad culpam.... (*Extrait donné par Nicole dans sa traduction latine des Provinciales.*)

N° II. (Voir pages 92 et 93 ci-dessus.)

ARISTOTE. *Morale*, liv. III, ch. I.

3. Δοκεῖ δὲ ἀκούσια εἶναι τὰ βίᾳ ἢ δι' ἄγνοιαν γινόμενα. . . . .

14. Ἔτερον δ' ἴσκει καὶ τὸ δι' ἄγνοιαν πράττειν τοῦ ἀγνοοῦντα ποιεῖν· ὁ γὰρ μεθύων ἢ ὄργιζόμενος οὐ δοκεῖ δι' ἄγνοιαν πράττειν, ἀλλὰ διὰ τῶν εἰρημένων, οὐκ εἰδώς δὲ ἄλλ' ἀγνοῦν. Ἄγνοοί μὲν οὖν πᾶς ὁ μοχθηρὸς ἀ δεῖ πράττειν καὶ ὧν ἀφεκτέον, καὶ διὰ τὴν τοιαύτην ἁμαρτίαν ἄδικοι καὶ ἔλωσ κακοὶ γίνονται.

15. Τὸ δ' ἀκούσιον βούλεται λέγεσθαι οὐκ εἴ τις ἀγνοεῖ τὸ συμφέρον· οὐ γὰρ ἦ ἐν τῇ προαιρέσει ἄγνοια αἰτία τοῦ ἀκούσιου ἀλλὰ τῆς μοχθηρίας, οὐδ' ἡ καθόλου (ψέγονται γὰρ διὰ γε ταύτην) ἀλλ' ἡ καθ' ἕκαστα, ἐν οἷς

καὶ περὶ αὐτῆς ἡ πράξις· ἐν τούτοις γὰρ καὶ ἔλεος καὶ συγγνώμη· ὁ γὰρ τούτων τι ἀγνοῶν ἀκουσίως πράττει.

16. Ἴσως οὖν οὐ χεῖρον διορίσαι αὐτά, τίνα καὶ πόσα ἐστὶ, τίς τε δὲ καὶ τί καὶ περὶ τίς ἢ ἐν τίνι πράττει, ἐνίοτε δὲ καὶ τίνι, οἷον θοράκῳ, καὶ ἕνεκα τίνος, οἷον σωτηρίας, καὶ πῶς, οἷον ἡρέμα ἢ σφόδρα.

17. Ἄπαντα μὲν οὖν ταῦτα οὐδεὶς ἂν ἀγνοήσει μὴ μαινόμενος, δὴλον δ' ὡς οὐδὲ τὸν πράττοντα· πῶς γὰρ ἑαυτὸν γε; ὁ δὲ πράττει, ἀγνοήσειεν ἂν τις, οἷον λέγοντές φασιν ἐκπαιεῖν αὐτοὺς, ἢ οὐκ εἰδέναι ὅτι ἀπόβροχτα ἦν, ὡς περ Ἀισχύλος τὰ μυστικά, ἢ δεῖξαι βουλόμενος ἀφείναι, ὡς ὁ τὸν καταπέλτην. Οἰηθεὶς δ' ἂν τις καὶ τὸν υἱὸν πολέμιον εἶναι ὡς περ ἡ Μερρόπη<sup>1</sup>, καὶ ἐσφαιρῶσθαι τὸ λελογχωμένον δόρυ, ἢ τὸν λίθον κίσησθαι εἶναι. . . . .

18. Περὶ πάντα δὲ ταῦτα τῆς ἀγνοίας οὐσης, ἐν οἷς ἡ πράξις, ὁ τούτων τι ἀγνοήσας ἄκων δοκεῖ πεπραχέναι, καὶ μάλιστα ἐν τοῖς κυριωτάτοις· κυριώτατα δ' εἶναι δοκεῖ, ἐν οἷς ἡ πράξις καὶ οὐ ἕνεκα.

---

N° III. (Voir page 94 ci-dessus.)

SAINT AUGUSTIN. *Detractionum* liber I, cap. xv.

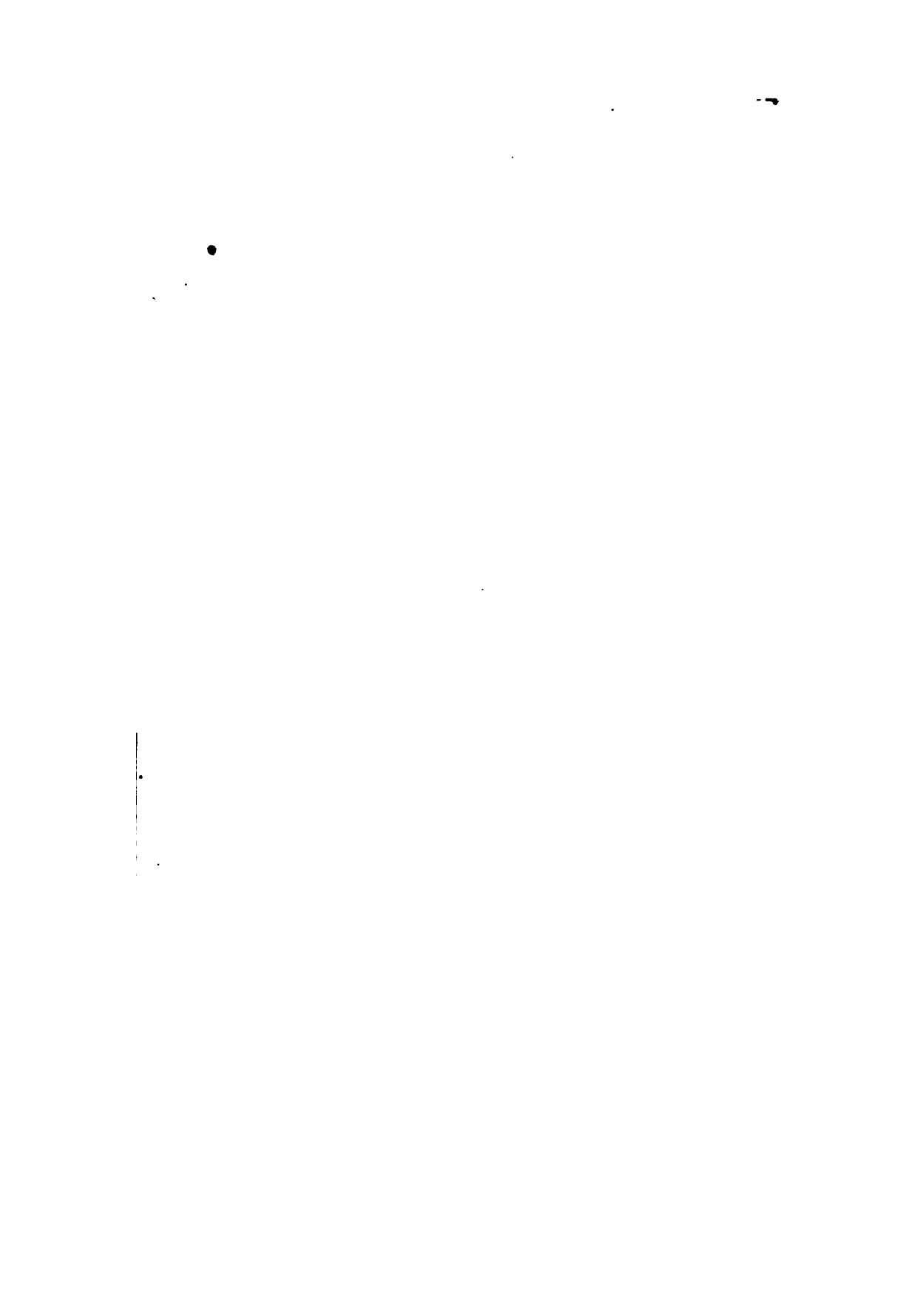
Qui nesciens peccavit, non incongruenter nolens peccasse dici potest, quamvis et ipse quod nesciens fecit, volens tamen fecit. ita nec ipsius esse potuit sine voluntate peccatum. Quæ voluntas utique sicut definita est, animi motus fuit, nullo cogente ad aliquid admittendum vel adipiscendum. Quod enim si voluisset, non fecisset; non coactus est facere. Quia voluit, ergo fecit, etsi non quia voluit peccavit, nesciens peccatum esse quod fecit: ita nec tale peccatum sine voluntate esse potuit, sed voluntate facti non voluntate peccati. Quod tamen factum peccatum fuit: hoc enim factum est quod fieri non debuit.

1. Cet exemple est emprunté à une tragédie, aujourd'hui perdue, d'Euripide, intitulée *Chresphonte*. « Dans le *Chresphonte*, dit Aristote dans sa *Poétique*, ch. xiv, Mérope est sur le point de tuer son fils; mais l'ayant reconnu, elle ne le tue pas. »

---

## CINQUIÈME LETTRE

Dessein des Jésuites en établissant une nouvelle morale. Deux sortes de Casuistes parmi eux : beaucoup de relâchés, et quelques-uns de sévères : raison de cette différence. Explication de la doctrine de la Probabilité. Foule d'auteurs modernes et inconnus mis à la place des saints Pères.





CINQUIÈME LETTRE

A UN PROVINCIAL

De Paris, le 20<sup>e</sup> mars 1656.

MONSIEUR,

Voici ce que je vous ai promis. Voici les premiers traits de la morale des bons Pères Jésuites, *de ces hommes éminents en doctrine et en sagesse, qui sont tous conduits par la sagesse divine qui est plus assurée que tout la philosophie*. Vous pensez peut-être que je raille : je le dis sérieusement ; ou plutôt ce sont eux qui le disent dans le livre intitulé *Imago primi sæculi*...<sup>1</sup>. Je ne fais que copier leurs paroles aussi bien que dans la suite de cet éloge. *C'est une société d'hommes ou plutôt d'anges, qui a été prédite par Isaïe en ces paroles : Allez, anges prompts et légers. La Prophétie n'en est-elle pas claire*<sup>2</sup>? *Ce sont des esprits d'aigles ; ce sont des troupes de phénix, un auteur ayant montré qu'il y en a plu-*

1. Quelques exemplaires in-4 : « .... ou plutôt ce sont eux-mêmes qui le disent.... » en omettant la mention du livre. — Les autres exemplaires in-8, les deux éditions in-12 de 1657 et les suivantes : « .... ou plutôt ce sont eux-mêmes qui le disent dans le livre intitulé *Imago primi sæculi*. »

Cet ouvrage, d'une exécution fort belle, est somptueusement illustré, comme on dit aujourd'hui. Il parut en 1640, c'est-à-dire un siècle après qu'Ignace de Loyola avait pour la première fois rédigé les Statuts de la Société. Voir le n° I de l'*Appendice*, à la fin de cette Lettre.

2. Quelques exemplaires in-4 : « .... La prophétie n'est-elle pas claire ? »

sieurs<sup>1</sup>. *Ils ont changé la face de la chrétienté! Il le faut croire puisqu'ils le disent. Et vous l'allez bien voir dans la suite de ce discours qui vous apprendra leurs maximes.*

J'ai voulu m'en instruire de bonne sorte. Je ne me suis pas fié à ce que notre ami m'en avoit appris : j'ai voulu les voir eux-mêmes. Mais j'ai trouvé qu'il ne m'avoit rien dit que de vrai. Je pense qu'il ne ment jamais. Vous le verrez par le récit de ces conférences.

Dans celle que j'eus avec lui, il me dit de si plaisantes choses<sup>2</sup>, que j'avois peine à le croire; mais il me les montra dans les livres de ces Pères : de sorte qu'il ne me resta à dire pour leur défense sinon que c'étoient les sentiments de quelques particuliers, qu'il n'étoit pas juste d'imputer au corps. Et en effet, je l'assurai que j'en connoissois qui sont aussi sévères, que ceux qu'il me citoit sont relâchés. Ce fut sur cela qu'il me découvrit l'esprit de la Société, qui n'est pas connu de tout le monde, et vous serez peut-être bien aise de l'apprendre. Voici ce qu'il me dit :

Vous pensez beaucoup faire en leur faveur, de montrer qu'ils ont de leurs Pères aussi conformes aux maximes évangéliques que les autres y sont contraires : et vous concluez de là que ces opinions larges n'appartiennent pas à toute la Société. Je le sais

1. L'in-4 et les éditions suivantes : « C'est une troupe de phénix, un auteur ayant montré *depuis peu* qu'il y en a plusieurs. »

Voir *Appendice*, n° II, le texte des passages cités par Pascal.

2. L'édition in-8 de 1659 et celles qui ont suivi : « ....il me dit de si étranges choses.... »

bien : car si cela étoit, ils n'en souffriroient pas qui y fussent si contraires. Mais puisqu'ils en ont aussi qui sont dans une doctrine si licencieuse, concluez-en de même que l'esprit de la Société n'est pas celui de la sévérité chrétienne : car si cela étoit, ils n'en souffriroient pas qui y fussent si opposés<sup>1</sup>.

Eh quoi ! lui répondis-je ; quel peut donc être le dessein du corps entier ? C'est sans doute qu'ils n'en ont aucun d'arrêté, et que chacun a la liberté de dire à l'aventure ce qu'il pense. — Cela ne peut pas être, me répondit-il ; un si grand corps ne subsisteroit pas dans une conduite téméraire, et sans une âme qui le gouverne et qui règle tous ses mouvements ; outre qu'ils ont un ordre particulier de ne rien imprimer sans l'aveu de leurs supérieurs. — Mais quoi, lui dis-je, comment les mêmes supérieurs peuvent-ils consentir à des maximes si différentes ? — C'est ce qu'il faut vous apprendre, me répliqua-t-il.

Sachez donc que leur objet n'est pas de corrompre les mœurs ; ce n'est pas leur dessein : mais ils n'ont pas aussi pour unique but celui de les réformer ; ce seroit une mauvaise politique. Voici quelle est leur pensée. Ils ont assez bonne opinion d'eux-mêmes, pour croire qu'il est utile et même nécessaire<sup>2</sup> au bien de la religion, que leur crédit s'étende partout et qu'ils gouvernent toutes les consciences. Et parce que les maximes évangéliques et sévères sont propres pour gouverner quelques sortes de personnes, ils s'en

1. Quelques exemplaires in-4 : « .... qui y fussent si *contraires*. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... et *comme* nécessaire... »

servent dans ces occasions où elles leur sont favorables. Mais comme ces maximes <sup>1</sup> ne s'accordent pas au dessein de la plupart des gens, ils les laissent à l'égard de ceux-là, afin d'avoir de quoi satisfaire tout le monde.

C'est pour cette raison qu'ayant affaire avec des personnes de toutes sortes de conditions et de nations différentes<sup>2</sup>, il est nécessaire qu'ils aient des casuistes assortis à toute cette diversité.

De ce principe, vous jugez aisément que s'ils n'avoient que des casuistes relâchés, ils ruineroient leur principal dessein qui est d'embrasser tout le monde, puisque ceux qui sont véritablement pieux cherchent une conduite qui soit plus sûre<sup>3</sup>. Mais comme il n'y en a pas beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas besoin de beaucoup de directeurs sévères pour les conduire. Ils en ont peu pour peu; au lieu que la foule des casuistes relâchés s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relâchement.

C'est par cette conduite *obligeante et accommodante*, comme l'appelle le P. Petau, qu'ils tendent les bras à tout le monde. Car s'il se présente à eux quelqu'un qui soit tout résolu à rendre<sup>4</sup> des biens mal acquis, ne craignez pas qu'ils l'en détournent : ils loueront au contraire et confirmeront une si sainte résolution. Mais qu'il en vienne un autre qui veuille avoir l'absolution

1. L'in-4 et les autres éditions : « Mais comme ces *mêmes* maximes.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'ayant affaire à des personnes de toutes sortes de conditions et de nations *si* différentes.... »

3. L'in-4 et les éditions de 1657 et 1659 : « .... une conduite *plus sûre*.... »

— La plupart des autres éditions, notamment celle de 1754 et celle de Bossut : « .... une conduite plus *sévère*.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... tout résolu *de* rendre.... »

sans restituer, la chose sera bien difficile s'ils n'en fournissent les moyens<sup>1</sup> dont ils se rendront les garants.

Par là ils conservent tous leurs amis et se défendent contre tous leurs ennemis. Car si on leur reproche leur extrême relâchement, ils produisent incontinent au public leurs directeurs austères et les livres<sup>2</sup> qu'ils ont faits de la rigueur de la loi chrétienne; et les simples et ceux qui n'approfondissent pas plus avant les choses se contentent de ces preuves.

Ainsi ils en ont pour toutes sortes de personnes, et répondent si bien selon ce qu'on leur demande, que, quand ils se trouvent en des pays où un Dieu crucifié passe pour une folie<sup>3</sup>, ils suppriment le scandale de la croix et ne prêchent que Jésus-Christ glorieux, et non pas Jésus-Christ souffrant : comme ils ont fait dans les Indes et dans la Chine, où ils ont permis aux chrétiens l'idolâtrie même, par cette subtile invention de leur faire cacher sous leurs habits une image de Jésus-Christ, à laquelle ils leur enseignent de rapporter mentalement toutes les adorations publiques<sup>4</sup> qu'ils rendent à l'idole Chacim-choan et à leur Keum-fucum<sup>5</sup>, comme Gravina dominicain le leur reproche; et comme le témoigne le Mémoire en espagnol présenté au roi d'Espagne Philippe IV par les Cordeliers

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... des moyens.... »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et quelques livres.... »  
— L'in-8 de 1659 et toutes les éditions suivantes : « .... avec quelques livres.... »

3. L'in-4 et toutes les éditions : « .... passe pour folie.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... mentalement les adorations publiques.... »

5. *Confucius*, appelé aussi *Kun-fu-su*, *Confutsée* et *Kong-fou-tsé*.

des Iles Philippines, rapporté par Thômas Hurtado dans son livre du *Martyre de la Foi*, page 427. De telle sorte que la congrégation des *Cardinaux de Propaganda fide* fut obligée de défendre particulièrement aux Jésuites sur peine <sup>1</sup> d'excommunication, de permettre des adorations d'idoles sous aucun prétexte, et de cacher le mystère de la Croix à ceux qu'ils instruisent de la religion; leur commandant expressément de n'en recevoir aucun au baptême qu'après cette connaissance et d'exposer <sup>2</sup> dans leurs églises l'image du crucifix, comme il est porté amplement dans le décret de cette congrégation, donné le 9 juillet 1646, signé par le cardinal Caponi<sup>3</sup>.

Voilà de quelle sorte <sup>4</sup> ils se sont répandus par toute la terre à la faveur de la doctrine des opinions probables, qui est la source et la base de tout ce dérèglement. C'est ce qu'il faut que vous appreniez d'eux-mêmes. Car ils ne le cachent à personne, non plus que tout ce que vous venez d'entendre; avec cette différence <sup>5</sup> qu'ils couvrent leur politique et leur prudence humaine <sup>6</sup> du prétexte d'une prudence divine et chrétienne; comme si la foi, et la tradition qui la maintient, n'étoit pas toujours une et invariable dans tous les

1. Quelques éditions modernes, notamment celle de 1754 et celle de Bossut : « .... sous peine.... »

2. L'édition in-8 de 1659 et toutes celles qui ont suivi : « .... et leur ordonnant d'exposer.... »

3. Voir l'*Appendice*, n° III.

4. Quelques éditions tout à fait modernes : « .... de quelle manière. »

5. L'in-8 de 1659 et les éditions suivantes : « .... avec cette seule différence.... »

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'ils couvrent leur prudence humaine et politique.... »

temps et dans tous les lieux; comme si c'étoit à la règle à se fléchir pour convenir au sujet qui doit lui être conforme; et comme si les âmes n'avoient pour se purifier de leurs taches qu'à corrompre la loi du Seigneur, au lieu que *la loi du Seigneur qui est sans tache et toute sainte, est celle qui doit convertir les âmes*<sup>1</sup> et les conformer à ses salutaires instructions.

Allez donc voir, je vous prie, ces bons Pères, et je m'assure que vous remarquerez aisément dans le relâchement de leur morale la cause de leur doctrine touchant la grâce. Vous y verrez les vertus chrétiennes si inconnues et si dépourvues de la charité qui en est l'âme et la vie; vous y verrez tant de crimes si palliés<sup>2</sup> et tant de désordres soufferts, que vous ne trouverez plus étrange qu'ils soutiennent que tous les hommes ont toujours assez de grâce pour vivre dans la piété de la manière qu'ils l'entendent. Comme leur morale est toute payenne, la nature suffit pour l'observer. Quand nous soutenons la nécessité de la grâce efficace, nous lui donnons d'autres vertus pour objet. Ce n'est pas simplement pour guérir les vices par d'autres vices; ce n'est pas seulement pour faire pratiquer aux hommes les devoirs extérieurs de la religion : c'est pour une vertu plus haute que celles<sup>3</sup> des Pharisiens et des plus sages du paganisme. La loi et la raison sont des grâces suffisantes pour ces effets. Mais pour dégager l'âme de l'amour du monde, pour la retirer de ce qu'elle a de plus cher, pour la faire mourir à soi-même,

1. Psalm. xviii, 8. *Lex domini immaculata, convertens animas.*

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... tant de crimes *palliés*.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *quo celle*.... »

pour l'attacher et la porter uniquement et invariablement à Dieu, ce n'est l'ouvrage que d'une main toute-puissante. Et il est aussi peu raisonnable de prétendre qu'on en a toujours un plein pouvoir<sup>1</sup>, qu'il le seroit de nier que ces vertus, destituées d'amour de Dieu, lesquelles ces bons Pères confondent avec les vertus chrétiennes, ne sont pas en notre puissance.

Voilà comme il me parla<sup>2</sup>, et avec beaucoup de douleur; car il s'afflige sérieusement de tous ces désordres. Pour moi, j'estimai ces bons Pères de l'excellence de leur politique; et je fus selon son conseil trouver un bon casuiste de la Société. C'est une de mes anciennes connoissances, que je voulois renouveler<sup>3</sup> exprès. Et comme j'étois instruit de la manière dont il les faut traiter<sup>4</sup>, je n'eus pas peine<sup>5</sup> à le mettre en train. Il me fit d'abord mille caresses, car il m'aime toujours; et après quelques discours indifférents, je pris occasion du temps où nous sommes pour apprendre de lui quelque chose sur le jeûne, afin d'entrer insensiblement en matière. Je lui témoignai donc que j'avois bien de la peine<sup>6</sup> à le supporter; il m'exhorta à me faire violence : mais comme je continuai à me plaindre, il en fut touché et se mit à chercher

1. L'in-8 de 1659 et quelques éditions modernes : « .... que l'on a toujours un plein pouvoir.... »

2. L'in-4 et la plupart des autres éditions : « .... Voilà comment il me parla.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... que je *voulus* renouveler.... »

4. L'in-8 de 1659 et les éditions suivantes : « .... dont il les *falloit* traiter.... »

5. Quelques éditions modernes : « .... je n'eus pas *de* peine.... »

6. L'in-8 de 1659 et la plupart des éditions suivantes : « .... que j'avois de la peine.... »



quelque cause de dispense. Il m'en offrit en effet plusieurs qui ne me convenoient point, lorsqu'il s'avisait enfin de me demander si je n'avois pas de peine à dormir sans souper. — Oui, lui dis-je, mon Père; et cela m'oblige souvent à faire collation à midi et à souper le soir. — Je suis bien aise, me répliqua-t-il, d'avoir trouvé ce moyen de vous soulager sans péché : allez, vous n'êtes point obligé au jeûne <sup>1</sup>. Je ne veux pas que vous m'en croyiez; venez à la bibliothèque. J'y fus; et là, en prenant un livre : En voici la preuve, me dit-il; et Dieu sait quelle! C'est Escobar. — Qui est Escobar, lui dis-je, mon Père? — Quoi! vous ne savez pas qui est Escobar de notre Société, qui a compilé cette Théologie de nos Pères au nombre de vingt-quatre <sup>2</sup>; sur quoi il fait dans la Préface une allégorie de ce livre à celui de l'Apocalypse qui étoit scellé de sept sceaux : et il dit que Jésus l'offre ainsi aux quatre animaux <sup>3</sup>, Suarez, Vasquez, Molina, Valentia, en présence de vingt-quatre Jésuites qui représentent les vingt-quatre Vieillardes <sup>4</sup>? Il lut toute cette allégorie qu'il trouvoit bien juste, et par où il me donnoit une grande idée de l'excellence de cet ouvrage. Ayant ensuite cherché son passage du jeûne : Le voici, me dit-il, au tr. 1, ex. 13, n. 67 <sup>5</sup> : *Celui qui ne peut dormir s'il n'a soupé,*

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....vous n'êtes point obligé à jeûner. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....qui a compilé cette théologie morale de 24 de nos Pères.... » — Antoine Escobar de Mendoza, né à Valladolid en 1589, mourut à Madrid en 1669.

3. L'in-4 et les autres éditions : « ....l'offre ainsi scellé aux quatre animaux.... »

4. Voir les chapitres iv et v de l'Apocalypse.

5. L'indication du passage manque dans quelques exemplaires in-4.

*est-il obligé de jeûner? Nullement. N'êtes-vous pas content? — Non, pas tout à fait, lui dis-je; car je peux bien supporter le jeûne en faisant collation le matin et soupant le soir. — Voyez donc la suite, me dit-il; ils ont pensé à tout. Et que dira-t-on, si on se peut<sup>1</sup> passer d'une collation le matin en soupant le soir?... Me voilà. On n'est point encore obligé à jeûner; car personne n'est obligé à changer l'ordre de ses repas. — O la bonne raison! lui dis-je. — Mais, dites-moi, continua-t-il, usez-vous de beaucoup de vin?<sup>2</sup> — Non, mon Père, lui dis-je; je ne le puis souffrir. — Je vous disois cela, me répondit-il, pour vous avertir que vous en pourriez boire le matin et quand il vous plairoit, sans rompre le jeûne; et cela soutient toujours. En voici la décision<sup>3</sup> au même lieu, n. 75 : *Peut-on, sans rompre le jeûne, boire du vin à telle heure qu'on voudra, et même en grande quantité? On le peut, et même de l'hypocras<sup>4</sup>.* Je ne me souvenois pas de cet hypocras, dit-il; il faut que je le mette sur mon recueil. — Voilà un honnête homme, lui dis-je, qu'Escobar. — Tout le monde l'aime, répondit le Père. Il fait de si jolies questions. Voyez celle-ci qui est au même endroit, n. 38 : *Si un homme doute qu'il ait vingt et un ans, est-il obligé de jeûner? Non. Mais si j'ai vingt et un ans cette nuit, à une**

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... si on peut bien se passer.... »

2. Quelques exemplaires in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... Usez-vous beaucoup de vin? »

3. Quelques exemplaires in-4 omettent l'indication : « au même lieu, n. 75, » de même que les autres indications des passages cités dans cette Lettre.

4. Voir *Appendice*, n° IV, le texte de ce passage d'Escobar et du précédent.

heure après minuit, et qu'il soit demain jeûne, serai-je obligé de jeûner demain? Non<sup>1</sup>. Car vous pourriez manger autant qu'il vous plairait, depuis minuit jusqu'à une heure, puisque vous n'auriez pas encore vingt et un ans : et ainsi, ayant droit de rompre le jeûne, vous n'y êtes pas obligé.—O que cela est divertissant ! lui dis-je. — On ne s'en peut tirer, me répondit-il ; je passe les jours et les nuits à le lire ; je ne fais autre chose.

Le bon Père voyant que j'y prenois plaisir, en fut ravi ; et continuant : Voyez encore, dit-il<sup>2</sup>, ce trait de Filiutius, qui est un de ces vingt-quatre Jésuites, t. II, tr. 27, part. 2, c. 6, n. 123. *Celui qui s'est fatigué à quelque chose, comme à poursuivre une fille, ad persequendam amicam<sup>3</sup>, est-il obligé de jeûner? Nullement. Mais s'il s'est fatigué exprès pour être dispensé<sup>4</sup> du jeûne, y sera-t-il tenu? Encore qu'il ait eu ce dessein formé, il n'y sera point obligé<sup>5</sup>. Eh bien, l'eussiez-vous cru? me dit-il. — En vérité, mon Père, lui dis-je, je ne le crois pas bien encore. Eh quoi ! n'est-ce pas un péché, de ne pas jeûner quand on le peut? Et est-il permis de chercher<sup>6</sup> les occasions de pécher? ou plutôt n'est-on pas*

1. Voir, n° V de l'*Appendice*, le texte de ce passage. — La phrase qui suit, depuis le mot *car* jusqu'à la fin, n'est pas d'Escobar ; ce n'est qu'une sorte de commentaire, et c'est à tort qu'elle est reproduite en caractères italiques dans toutes les éditions.

2. L'in-4 et les autres éditions : « Voyez, dit-il, encore.... »

3. Quelques exemplaires in-4 ne donnent pas cette citation latine, qui présente d'ailleurs une légère inexactitude : il faut dire suivant le texte : *ad insequendam amicam*.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour être par-là dispensé.... »

5. On a prétendu que Pascal avait falsifié ce passage en le traduisant ; il n'a fait que le résumer. — Voir le n° VI, à la suite de cette Lettre.

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... de rechercher.... »

obligé de les fuir? Cela seroit bien commode<sup>1</sup>. — Non pas toujours, me dit-il; c'est selon. — Selon quoi? lui dis-je. — Ho ho, repartit le Père; et si on recevoit quelque incommodité en fuyant les occasions, y seroit-on obligé, à votre avis? Ce n'est pas au moins celui du P. Bauny, que voici, p. 1084 : *On ne doit pas refuser l'absolution à ceux qui demeurent dans l'occasion prochaine du péché<sup>2</sup>, s'ils sont en tel état, qu'ils ne puissent le quitter sans donner au monde sujet de parler, ou sans qu'ils en reçussent eux-mêmes de l'incommodité<sup>3</sup>*. — Je m'en réjouis, mon Père; il ne me reste plus qu'à dire qu'il est permis de chercher les occasions<sup>4</sup> de propos délibéré, puisqu'il est permis de ne les pas fuir. — Cela même est aussi quelquefois permis, ajouta-t-il; le célèbre casuiste Basile Ponce l'a dit, et le P. Bauny le cite et approuve son sentiment que voici, dans le *Traité de la Pénitence*, q. 4, p. 94 : *On peut rechercher une occasion de pécher, directement et pour elle-même, primo et per se, quand le bien spirituel ou temporel de nous ou de notre prochain nous y porte<sup>5</sup>*. — Vraiment, lui dis-je, il me semble que je rêve, quand

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... cela seroit assez commode.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « dans les occasions prochaines du péché.... »

3. Voir, n° VII de l'*Appendice*, le passage emprunté à la *Somme des Péchés* auquel Pascal semble ici se référer, bien qu'il se rapporte aux occasions habituelles et non aux prochaines. La citation de Pascal se complétait et se justifiait peut-être dans sa pensée par un autre passage de Bauny qui appartient à sa *Théologie morale*. Voir ce passage sous le n° VIII.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... il ne reste plus qu'à dire qu'on peut rechercher les occasions.... »

5. Voir le texte de ce passage, n° VIII.

j'entends des religieux parler de cette sorte. Eh quoi, mon Père! dites-moi en conscience, êtes-vous dans ce sentiment-là? — Non vraiment, me dit le Père. — Vous parlez donc, continuai-je, contre votre conscience? — Point du tout, dit-il. Je ne parlois pas en cela selon ma conscience, mais selon celle de Ponce et du P. Bauny. Et vous pourriez les suivre en sûreté, car ce sont d'habiles gens. — Quoi, mon Père! parce qu'ils ont mis ces trois lignes dans leur livre, sera-t-il permis<sup>1</sup> de rechercher les occasions de pécher? Je croyois ne devoir prendre pour règle que l'Écriture sainte et la Tradition de l'Église<sup>2</sup>, mais non pas vos casuistes. — O bon Dieu! s'écria le Père; vous me faites souvenir de ces Jansénistes. Est-ce que le P. Bauny et Basile Ponce ne peuvent pas rendre leur opinion probable? — Je ne me contente pas du probable, lui dis-je; je cherche le sûr. — Je vois bien, me dit le bon Père, que vous ne savez pas ce que c'est que la doctrine des opinions probables. Vous parleriez autrement si vous le saviez<sup>3</sup>. Ah vraiment, il faut que je vous en instruisse : vous n'aurez pas perdu votre temps d'être venu ici; sans cela vous ne pourriez rien entendre. C'est le fondement et l'A B C de toute notre morale.

Je fus ravi de le voir tombé dans ce que je souhaitois; et le lui ayant témoigné, je le priai de m'expli-

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....sera-t-il devenu permis.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....que l'Écriture et la Tradition de l'Église.... »

3. L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657 et l'édition in-8 de 1659 : « .... si vous la saviez. » — Les éditions postérieures disent pour la plupart comme notre ms.

quer ce que c'est qu'une opinion probable <sup>1</sup>. — Nos auteurs vous y répondront mieux que moi, dit-il. Voici comme ils en parlent tous généralement, et entre autres nos vingt-quatre, *in princ.*, ex. 3, n. 8<sup>2</sup>. *Une opinion est appelée probable, lorsqu'elle est fondée sur des raisons de quelque considération. D'où il arrive quelquefois qu'un seul auteur fort grave<sup>3</sup> peut rendre une opinion probable.* Et en voici la raison au même lieu <sup>4</sup>: *Car un homme adonné particulièrement à l'étude, ne s'attacheroit pas à une opinion, s'il n'y étoit arrêté<sup>5</sup> par une raison bonne et suffisante<sup>6</sup>.* — Et ainsi, lui dis-je, un seul docteur peut tourner et bouleverser les consciences à son gré <sup>7</sup>, et toujours en sûreté. — Il n'en faut pas rire, me dit-il, ni penser combattre cette doctrine. Quand les Jansénistes l'ont voulu faire, ils y ont perdu leur temps <sup>8</sup>. Elle est trop bien établie. Écoutez Sanchez qui est un des plus célèbres de nos Pères : *Som. l. 1. c. 9, n. 7. Vous douterez peut-être si l'autorité d'un seul docteur bon et savant rend une opinion pro-*

1. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... ce que c'étoit qu'une opinion probable. »

2. L'édition de 1754 et celle de l'abbé Bossut : « .... nos vingt-quatre, dans Escobar.... » — Quelques exemplaires de l'in-4 omettent l'indication du passage.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'un seul docteur fort grave.... »

4. Quelques exemplaires in-4 et l'édition in-8 de 1659 : « .... Et en voici la raison. » — La plupart des éditions postérieures disent comme notre ms.

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... s'il n'y étoit attiré.... »

6. Voir, à l'Appendice de cette Lettre, n° IX, le passage textuel et complet d'Escobar.

7. L'in-4 et les autres éditions : « .... peut tourner les consciences et les bouleverser à son gré.... »

8. L'édition in-8 de 1659 et quelques éditions postérieures : « .... ils ont perdu leur temps. »

*bable. A quoi je réponds qu'oui. Et c'est ce qu'assurent Angelus, Sylvius, Navarre, Emmanuel Sa, etc. Et voici comme on le prouve. Une opinion probable est celle qui a un fondement considérable. Or, l'autorité d'un homme savant et pieux n'est pas de petite considération, mais plutôt de grande considération. Car, écoutez bien cette raison, si le témoignage d'un tel homme est de grand poids pour nous assurer qu'une chose se soit passée, par exemple à Rome, pourquoi ne le sera-t-il pas de même dans un doute de morale? — La plaisante comparaison, lui dis-je, des choses du monde à celles de la conscience! — Ayez patience : Sanchez répond à cela dans les lignes qui suivent immédiatement. Et la restriction qu'y apportent certains auteurs ne me plaît pas, que l'autorité d'un tel docteur est suffisante dans les choses de droit humain, mais non pas dans celles de droit divin. Car elle est de grand poids dans les unes et dans les autres<sup>1</sup>.*

Mon Père, lui dis-je, franchement je ne puis faire cas de cette règle. Qui m'assure que dans la liberté que vos auteurs se donnent d'examiner les choses par la raison, ce qui paroltra sûr à l'un le paroisse à tous les autres? La diversité des jugements est si grande.... — Vous ne l'entendez pas, dit le Père, en m'interrompant; aussi sont-ils fort souvent de différents avis : mais cela n'y fait rien; chacun rend le sien probable

1. L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657, celle de 1659 et quelques éditions postérieures : « .... dans les uns et dans les autres. »

Voir à l'Appendice, n° X, le passage entier et textuel de Sanchez, que Pascal a cité en le résumant exactement, mais sans s'astreindre à une traduction littérale.

et sûr. Vraiment l'on sait bien que tous ne sont pas de même sentiment<sup>1</sup> : et cela n'en est que mieux. Ils ne s'accordent au contraire presque jamais. Il y a peu de questions où vous ne trouviez que l'un dit oui, l'autre dit non. Et en tous ces cas-là, l'une et l'autre des opinions contraires est probable; et c'est pourquoi Diana dit sur un certain sujet, 3<sup>e</sup> part., tr. 4, r. 244 : *Ponce et Sanchez sont de contraires avis; mais parce qu'ils étoient tous deux savants, chacun rend son opinion probable.*

Mais, mon Père, lui dis-je, on doit être bien embarrassé à choisir alors. — Point du tout, dit-il; il n'y a qu'à suivre celui qui agrée le plus<sup>2</sup>. — Eh quoi, si l'autre est plus probable? — Il n'importe, me dit-il. — Et si l'autre est plus sûr? — Il n'importe, me dit encore le Père; le voici bien expliqué : c'est Emmanuel Sa de notre Société, dans son Aphorisme de *Dubio*, p. 183<sup>3</sup>. *On peut faire ce qu'on pense être permis selon une opinion probable, quoique le contraire soit plus sûr. Or l'opinion d'un seul docteur grave y suffit.* — Et si l'opinion<sup>4</sup> est tout ensemble et moins probable et moins sûre, sera-t-il permis de la suivre, en quittant ce que l'on croit être plus probable et plus sûr? — Oui, encore une fois, me dit-il; écoutez Filiutius, ce grand Jésuite de Rome. *Mor. Quæst. tr. 21, c. 4, n. 128. Il est permis de suivre l'opinion la moins probable, quoiqu'elle soit la*

1. L'in-4 et les autres éditions : « ... vraiment l'on sait bien qu'ils ne sont pas tous de même sentiment... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ... l'avis qui agrée le plus... »

3. Quelques exemplaires in-4 omettent l'indication : « ... dans son aphorisme de *Dubio*, p. 183. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « Et si une opinion... »



*moins sûre. C'est l'opinion commune des nouveaux auteurs*<sup>1</sup>. Cela n'est-il pas clair? — Nous voici bien au large, lui dis-je, mon révérend Père, grâce à vos opinions probables. Nous avons une belle liberté de conscience<sup>2</sup>. Et vous autres casuistes, avez-vous la même liberté dans vos réponses? — Oui, me dit-il, nous répondons aussi ce qui nous plait, ou plutôt ce qui plait<sup>3</sup> à ceux qui nous interrogent. Car voici nos règles, prises de nos Pères Laiman, *Theol. Mor.* tom. I, tr. 1, c. 5, § 2, n. 7. Vasquez, *Disp.* 62, c. 2, n. 47. Sanchez, *in Sum.* l. 1, c. 9, n. 20, et de nos vingt-quatre, *in princ.*, ex. 3, n. 24. Voici les paroles de Laiman, que le livre de nos vingt-quatre a suivies : *Un docteur étant consulté, peut donner un conseil non-seulement probable selon son opinion, mais contraire à son opinion, s'il est estimé probable par d'autres, lorsque cet avis contraire au sien se rencontre plus favorable et plus agréable à celui qui le consulte.* Si fortè hæc illi favorabilior seu exoptatior sit<sup>4</sup>. *Mais je dis de plus, qu'il ne sera point hors de raison qu'il donne à ceux qui le*

1. Voir n° XI de l'*Appendice*, le texte latin des passages de Diana, d'Emmanuel Sa et de Filiutius, cités ici par Pascal.

2. La plupart des éditions modernes : « Nous voici bien au large, lui dis-je, mon révérend Père. Grâce à vos opinions probables, nous avons une belle liberté de conscience. » — L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657, l'in-8 de 1659, l'édition de 1754 et celle de Bossut sont d'accord avec notre ms.

3. L'in-4, les éditions in-12 de 1657 et celle de 1659 : « .... nous répondons aussi ce qu'il nous plait ou plutôt ce qui plait.... » — L'édition de 1754 et la plupart de celles qui ont suivi : « .... nous répondons aussi ce qu'il nous plait, ou plutôt ce qu'il plait.... »

4. Cette citation latine est supprimée dans les deux éditions in-12 de 1657. — La plupart des éditions modernes la reproduisent inexactement en disant : « Si fortè et illi favorabilior seu exoptatior sit. »

*consultent un avis tenu pour probable par quelque personne savante, quand même il s'assureroit qu'il seroit absolument faux*<sup>1</sup>.

— Tout de bon, mon Père, votre doctrine est bien commode. Quoi! avoir à répondre oui et non, à son choix? On ne peut assez priser un tel avantage. Et je vois bien maintenant à quoi vous servent les opinions contraires que vos docteurs ont sur chaque matière, car l'une vous sert toujours et l'autre ne vous nuit jamais. Si vous ne trouvez votre compte d'un côté, vous vous jetez de l'autre, et toujours en sûreté. — Cela est vrai, dit-il, et ainsi nous pouvons toujours dire avec Diana, qui trouva le P. Bauny pour lui lorsque le P. Lugo lui étoit contraire :

*Sæpe premente Deo, fert Deus alter opem*<sup>2</sup>.

Si quelque Dieu nous presse, un autre nous délivre.

— J'entends bien, lui dis-je; mais il me vient une difficulté dans l'esprit: c'est qu'après avoir consulté un de vos auteurs<sup>3</sup> et pris de lui une opinion un peu large, on sera peut-être attrapé si on rencontre un

1. Voir les passages textuels de Laiman, à l'*Appendice*, n° XII.— Celui que cite Pascal porte le n° 9 et non 7, du C. 5, § 2, comme l'indiquent toutes les éditions et notre ms.

2. Ce vers est d'Ovide, ainsi que l'annonce Diana en le citant : .... *Undè canendum est mihi illud ovidianum*, dit-il. — On est moins surpris de retrouver la même citation dans la lettre que Voltaire écrivait de Strasbourg, le 10 août 1753, à d'Argental, après ses mésaventures de Hambourg : « J'ai été en France depuis à petits pas, m'arrêtant partout où je trouvais bon gîte, et surtout chez l'électeur palatin. Vous me direz que je dois être rassasié d'électeurs, mais celui-là est très-consolant.

« *Sæpe, premente Deo, fert Deus alter opem.* »

Voir, sur ce passage d'Ovide, l'*Appendice*, n° XIII.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... un de vos Docteurs.... »

confesseur qui n'en soit pas et qui refuse l'absolution si on ne change de sentiment. N'y avez-vous point donné ordre, mon Père? — En doutez-vous? me dit-il<sup>1</sup>. On les a obligés à absoudre leurs pénitents qui ont des opinions probables, sur peine<sup>2</sup> de péché mortel, afin qu'ils n'y manquent pas. C'est ce qu'ont bien montré nos Pères, et entre autres le P. Bauny, tr. 4, de *Pœnit.*, q. 13, p. 93. *Quand le pénitent, dit-il, suit une opinion probable, le confesseur doit l'absoudre, quoique son opinion soit contraire à celle du pénitent.* — Mais il ne dit pas que ce soit un péché mortel de ne le pas absoudre. — Que vous êtes prompt! me dit-il. Écoutez la suite, il en fait une conclusion expresse : *Refuser l'absolution à un pénitent qui agit selon une opinion probable est un péché qui de sa nature est mortel.* Et il cite pour confirmer ce sentiment, trois des plus fameux de nos Pères : Suarez, tr. 4, d. 32, sect. 5; Vasquez, disp. 62, c. 7, et Sanchez, n. 29<sup>3</sup>.

O mon Père,<sup>4</sup> lui dis-je, voilà qui est bien prudemment ordonné! Il n'y a plus rien à craindre : un confesseur n'oseroit plus y manquer. Je ne savois pas que vous eussiez pouvoir d'ordonner<sup>5</sup> sur peine<sup>6</sup> de damnation. Je croyois que vous ne saviez qu'ôter les péchés; je ne croyois pas que vous en sussiez intro-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... me répondit-il. »

2. Quelques éditions modernes, notamment celle de 1754 et celle de Bossut : « .... sous peine de péché mortel.... »

3. Quelques exemplaires in-4 omettent l'indication des passages cités dans cet alinéa.

4. Les deux éditions in-12 de 1657 : « .... que vous eussiez le pouvoir de rien ordonner.... »

5. Quelques éditions modernes, notamment celle de 1754 et celle de Bossut : « .... sous peine.... »

duire. Mais vous avez tout pouvoir, à ce que je vois. — Vous ne parlez pas proprement, me dit-il. Nous n'introduisons pas les péchés, nous ne faisons que les remarquer. J'ai déjà bien reconnu deux ou trois fois que vous n'êtes pas bon scholastique. — Quoi qu'il en soit, mon Père, voilà mon doute bien résolu. Mais j'en ai un autre encore à vous proposer, c'est que je ne sais comment vous pouvez faire quand les Pères<sup>1</sup> sont contraires à quelqu'un de vos casuistes<sup>2</sup>.

Vous l'entendez bien peu, me dit-il. Les Pères étoient bons pour la morale de leur temps, mais ils sont trop éloignés pour celle du nôtre. Ce ne sont plus eux qui la règlent, ce sont les nouveaux casuistes. Écoutez notre P. Cellot, de *Hier.*, l. VIII, c. xvi, p. 714, qui suit en cela notre fameux P. Reginaldus : *Dans les questions morales, les nouveaux casuistes sont préférables aux anciens Pères quoiqu'ils fussent plus proches des Apôtres*<sup>3</sup>? Et c'est en suivant cette maxime que Diana parle de cette sorte, p. 5, tr. 8, r. 31<sup>4</sup> : *Les bénéficiers sont-ils obligés de restituer le revenu dont ils disposent mal*<sup>5</sup>? *Les anciens disoient qu'oui, mais les nouveaux disent que non. Ne quittons donc pas cette opinion*

1. L'édition in-8 de 1659 et toutes les éditions postérieures : « .... quand les Pères de l'Église.... » — L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 disent comme notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... contraires au sentiment de quelqu'un de vos casuistes. »

3. Cette citation n'est pas textuelle; elle résume seulement de nombreux passages du P. Cellot. Voir n° XIV de l'*Appendice*, celui auquel se réfère plus directement Pascal, et aussi le passage de Diana.

4. Quelques exemplaires in-4 ne donnent pas l'indication des textes cités dans cet alinéa.

5. Quelques éditions modernes, notamment celle de 1754 et celle de Bossut : « .... dont ils ont mal disposé ? »

*qui décharge de l'obligation de restituer.* — Voilà de belles paroles, lui dis-je, et pleines de consolation pour bien du monde. — Nous laissons les Pères, me dit-il, à ceux qui traitent la positive; mais pour nous qui gouvernons les consciences, nous les lisons peu et ne citons dans nos écrits que les nouveaux casuistes. Voyez Diana qui a écrit furieusement<sup>1</sup>; il a mis à la tête de ses livres<sup>2</sup> la liste des auteurs qu'il rapporte. Il y en a deux cent quatre-vingt-seize, dont le plus ancien est depuis quatre-vingts ans.

Cela est donc venu au monde depuis votre Société? lui dis-je. — Environ, me répondit-il. — C'est-à-dire, mon Père, qu'à votre arrivée on a vu disparaître saint Augustin, saint Chrysostome, saint Ambroise, saint Jérôme et les autres pour ce qui est de la morale. Mais au moins que je sache les noms de ceux qui leur ont succédé. Qui sont-ils ces nouveaux auteurs? — Ce sont des gens de bien, habiles et bien célèbres<sup>3</sup>, me dit-il. C'est Villalobos, Conink, Llamas, Achokier, Dealkoser, Dellacruz, Veracruz, Ugolin, Tambourin, Fernandez, Martinez, Suarez, Henriquez, Vasquez, Lopez, Gomez, Sanchez, de Vechis, de Grassis, de Grassalis, de Pitigianis, de Graphæis, Squilanti, Bizozeri, Barcola, de Bobadilla, Simancha, Perez de Lara, Aldretta, Lorca, de Scarcia, Quaranta, Scophra, Pedrezza, Cabrezza, Bisbe, Dias, de Clavasio, Villagut,

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... qui a tant écrit. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... il a mis à l'entrée de ses livres.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... ce sont des gens bien habiles et bien célèbres. »

Adam à Manden, Iribarne, Binsfeld, Volfangi à Vorberg, Vostbery, Strevesdorf.... — O mon Père, lui dis-je tout effrayé, tous ces gens-là étoient-ils chrétiens? — Comment chrétiens! me répondit-il; ne vous disois-je pas que ce sont les seuls par lesquels nous gouvernons aujourd'hui la chrétienté?

Cela me fit pitié; mais je ne lui en témoignai rien, et lui demandai seulement si tous ces auteurs-là étoient Jésuites. — Non, me dit-il, mais il n'importe: ils n'ont pas laissé de dire de bonnes choses. Ce n'est pas que la plupart ne les aient prises ou imitées des nôtres; mais nous ne nous piquons pas d'honneur, outre qu'ils citent nos Pères à toute heure et avec éloge. Voyez Diana qui n'est pas de notre Société; quand il parle de Vasquez, il l'appelle *le phénix des esprits*, et quelquefois il dit *que Vasquez seul est autant que tout le reste des hommes*<sup>1</sup>: *Instar omnium*. Aussi tous nos Pères se servent souvent de ce bon Diana<sup>2</sup>. Car si vous entendez bien notre doctrine de la probabilité, vous verrez que cela n'y fait rien. Au contraire, nous avons bien voulu que d'autres que les Jésuites puissent rendre leurs opinions probables, afin qu'on ne puisse pas nous les imputer toutes. Et ainsi, quand quelque auteur que ce soit en a avancé une, nous avons droit de la prendre si nous le voulons, par la doctrine des opinions probables, et nous n'en sommes pas les garants quand l'auteur n'est pas de notre corps.

1. Quelques exemplaires in-4, l'édition in-8 de 1659, et la plupart des éditions modernes: « .... que tout le reste des hommes *ensemble*. »

2. L'in-4 et les autres éditions: « .... se servent *fort* souvent de ce bon Diana. »

— J'entends tout cela, lui dis-je. Je vois bien que tout est bien venu chez vous<sup>1</sup>, hormis les anciens Pères, et que vous êtes les mattres de la campagne : vous n'avez qu'à courir<sup>2</sup>. Mais je prévois trois ou quatre grands inconvénients et de puissantes barrières qui s'opposeront à votre course. — Et quoi? me dit le Père tout étonné. — C'est, lui répondis-je, l'Écriture sainte, les Papes et les Conciles que vous ne pouvez démentir, et qui sont tous dans la voie unique de l'Évangile. — Est-ce là tout? me dit-il. Vous m'avez fait peur. Croyez-vous qu'une chose si visible n'ait pas été prévue et que nous n'y ayons pas pourvu? Vraiment je vous admire de penser que nous soyons opposés à l'Écriture, aux Papes ou aux Conciles! Il faut que je vous éclaircisse du contraire. Je serois bien marri que vous crussiez que nous manquons à ce que nous leur devons. Vous avez sans doute pris cette pensée de quelques opinions de nos Pères qui paroissent choquer leurs décisions, quoique cela ne soit pas. Mais pour en entendre l'accord il faudroit avoir plus de loisir. Je souhaite que vous en demeuriez pas mal édifié de nous. Si vous voulez que nous nous revoyions demain, je vous en donnerai l'éclaircissement. »

Voilà la fin de cette conférence, qui sera celle de cet entretien; aussi en voilà bien assez pour une lettre. Je m'assure que vous en serez satisfait en attendant la suite. Je suis, etc.

1. L'in-4 et les autres éditions : « Je vois bien *par là* que tout est bien venu chez vous.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... vous n'avez *plus* qu'à courir. »

1000



## CINQUIÈME LETTRE. — APPENDICE

---

N° I. (Voir page 101 ci-dessus.)

IMAGO PRIMI SÆCULI SOCIETATIS JESU A PROVINCIA FLANDRO-BELGICA EJUSDEM SOCIETATIS REPRESENTATA. *Antverpiæ ex officina Plantiniana Balthasaris Moreti. Anno Societatis sæculari. MDCXL.* Magnifique volume in-folio de VIII, 952 et xxx pages, 127 dessins de Ph. Frutiers, gravés par Cornelius Galleus, non compris la très-belle gravure de titre où la Société de Jésus est représentée sous la figure d'une jeune vierge assise, ayant autour d'elle des anges qui soutiennent divers emblèmes. Les gravures qui se trouvent dans le corps de l'ouvrage ont pour légendes des vers latins, grecs, hébreux et flamands. Le texte, en prose, est attribué par Barbier (*Dict. des Anonymes*) à Tollenar, Heuschen et Bolland. Les vers latins à Sidr. Hosch, et les vers flamands à Adrien de Poirtres.

Voici le texte de la Dédicace qui se trouve en tête de l'ouvrage :

REGI SÆCULORUM  
IMMORTALI  
SOLI DEO  
CUJUS PROVIDENTIÆ  
*Definitum est omne sæculum*  
CUJUS ÆTERNITATI  
*obnoxium est omne tempus*  
CUJUS GLORIÆ  
*omnis solennitas consecrata*  
ILLI SOLI  
*Minima JESU Societas*  
*non suo*

*Sed dilecti filii NOMINE ter Augusto*

*Ausa se sistere*

PRIMUM HOC SÆCULUM

*et una suorum filiorum*

*sudores et sanguinem*

*vitam et mortem*

*tempus et æternitatem*

*Demum omnia*

UNIUS DEVOTA GLORIÆ

UNIUS SUBDITA MAJESTATI

*Cultus demississimo, veneratione sempiterna*

D. C. Q.

En fin du volume se trouvent la permission d'imprimer du R. P. Provincial, donnée à Anvers le 8 janvier 1640; l'approbation du censeur, donnée à Anvers le 12 février 1640; enfin l'Extrait du privilège, ainsi conçu :

« Philippus IV Hispaniarum et Indiarum rex catholicus, ac potentissimus Belgarum et Burgundionum princeps, diplomate suo sanxit, ne quis *Imaginem primi sæculi Societatis Jesu a provincia Flandro-Belgica ejusdem Societatis representatam præter Balthasaris Moreti voluntatem intra novennium ullo modo imprimat, aut alibi terrarum impressam in Inferioris Germaniæ ditiones importet venalem ve habeat. Qui secus faxit, confiscatione librorum et alia gravi pœna mulctabitur; uti latius patet in litteris datis Bruxellæ xvi januarii MDCXL.* »

---

N° II. (Voir page 102 ci-dessus.)

Pascal, suivant sa coutume, ne s'est pas astreint à une traduction rigoureusement littérale des passages qu'il cite, mais il en a reproduit le sens exact. Voici le texte de ces passages, de ceux du moins que nous sommes parvenus à retrouver dans un

in-folio de plus de neuf cents pages. Il suffit d'ailleurs de le parcourir, pour voir que jamais Société ou Communauté ne s'est élevé de ses propres mains un monument où éclatent à un tel degré l'admiration naïve et la glorification d'elle-même.

---

Page 39. .... Ubi omnes divina reguntur sapientia, quæ omni philosophia et quantumvis longa experientia certior est; addo etiam, ubi ab JESU æterna Patris sapientia in Societatem laborum studiorumque sunt vocati, omnibusque paterna cura et sollicitudine subveniunt et consulunt; nemo est cui non senectutis gloria debeatur, nemo qui dies suos ætatemque non expleat, et quamvis præmature mori videatur, sæculum centumque annos vixisse credi non debeat.

Page 54. Ipsi frequenter audivimus a senibus memorari, ubicumque Societas vestigium posuisset, aliam continuo rerum faciem extitisse; et pro impietate, ignorantia, luxu, rei Christianæ peritiam, religionem, probos castosque mores celeriter effloruisse.... Nec finem faciebant Dei consilia laudandi, quod tam opportune Societatem orbi dedisset.

Page 57. *Caput secundum* (libri primi). — *Societas vaticiniis prædicta.*

Ce chapitre tout entier tend à prouver que la Société de Jésus a été prédite par les prophètes de l'Ancien Testament, aussi bien que par saint Jean dans l'Apocalypse, par l'apôtre saint Thomas, et par d'autres saints plus rapprochés de l'âge moderne. Nous n'en citerons que quelques passages.

Page 59. Tempora quibus superiore ævo affligebatur Ecclesia jam tum Regio Vati (Psal. 67) Deus ostendit.... Sed nonne promittit se laboranti pro voto subventurum, profusaque in afflictos liberalitate semper usurum?... Certes qui sequentia vaticinii verba quique quæ evenerunt expenderit, Societatem JESU laboranti Ecclesiæ, totque suorum defectionibus *infirmatæ*, in tempore submissam, non obscure fatebitur adumbratam....

Page 60. .... Vix egressi erant ad bellandum *bella Domini*, cum Regna integra ditioni Regis sui CHRISTI subjecerunt. *Ite*,

inquit Isaias, *angeli Veloces* (Isaïe 18). *Militiam hanc. Modum & tulis ornat eodemque honore quo caelestem....*

Page 63. *Societas nostra ut saluti fuit etiam Ethnicis, ita et illis multo ante fuit a Deo demonstrata....*

Page 410. (Lib. tert. *Character operarum Societatis.*) *En fortes amoris milites, en assiduos et laborum patientes, en promptos et ad omne Ducis imperium expeditos, en sagaces et fideles, et si astu opus est, pie sollertes.... Immutarunt perversissimos rerum status.... Dederunt rebus novis auctoritatem, pondus antiquis, obsoletis nitorem, obscuris lucem, fastidiosis gratiam, dubiis fidem, meliorem omnibus ordinem atque naturam.... Quid jam, coactis in unum viribus, tota simul tot virorum dicam an Angelorum Societas?...*

---

N° III. (Voir page 106 ci-dessus.)

Le décret cité par Pascal n'est pas du 9 juillet 1646, mais du 12 septembre 1648, et serait signé du cardinal Ginetti au lieu du cardinal Caponi.

Cette inexactitude a été relevée, non sans exagération, par le P. Daniel notamment, en 1694, et par un des derniers éditeurs des *Provinciales*, l'abbé Maynard, qui va jusqu'à dire en parlant du cardinal Caponi, *qu'il n'a jamais existé* (tome I, p. 222). — Louis Caponi, Florentin, avait été promu au cardinalat par Paul V, en 1608. Il fut légat à Bologne, archevêque de Ravenne et sous-doyen du collège des cardinaux. Il mourut en 1659.

---

N° IV. (Voir page 110 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Liber Theologiæ moralis*. Tract. I. Examen XIII.

N. 87. *Dormire quis nequit, nisi sumpta vesperi cæna : tenetur ne jejunare?* Minime.

*Si sufficit mane collatiunculam sumere et vesperi cœnare : tenetur ne ad id?* Non tenetur; quia nemo tenetur pervertere ordinem refectionum. Ita Filiutius.

N. 75. *Dixisti potum non violare jejunium : an vinum assumi potest quoties quis voluerit, licet in magna quantitate?* Potest; immoderatio autem potest temperantiam violare, sed non jejunium. Itaque quidquid potus est jejunium non solvit. Unde potus ex vino qui vocatur apud nostrates *Clarea* seu *Hipocras*, potus est....

N. 76. *Quid de potione in Hispania dicta vulgo chocolate?...* Magis authoritati hærens quam rationi, potum esse assero, sed non uti condit abusus, sed quemadmodum potio ab Indis ad Hispaniam pervenit. Unde chocolate ovis aut lacte conditum potus non est, sed cibus substantiatissimus. Item hujusmodi potio admodum crassa in notabili quantitate jejunium violat. Verum chocolate liquidum adeo, ut unicæ potioni uncia una adhibeatur saccharo necessario, potus est. Unicam potionem appello quod capit commune vas, quod *Jicara*<sup>1</sup> vulgo assolet appellari. Quod si assignata proportione ea potionis quantitas condiatur, licet vas non semel evacuetur, jejunium non solvitur, temperantia fortasse violata; quia potus est quemadmodum de vino asseruimus.

On voit, par ces passages, que Pascal n'a pas exagéré et n'a même pas tout dit. Du reste, la doctrine enseignée par Escobar en matière de jeûne, qui peut sembler abusive en France, n'est pas considérée de même de l'autre côté des Pyrénées et des Alpes. L'usage du chocolat en temps de jeûne est admis en Italie comme en Espagne; à Rome il est même permis d'ajouter au chocolat une bouchée de pain, qui s'appelle *il boccone teologico*.

<sup>1</sup>. *Jicara* ou *Gicara* signifie en espagnol une petite tasse à chocolat.

N° V. (Voir page 110 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. I. Examen III.

N. 38. *Excusari dixisti omnes ante vigesimum primum annum.... Tenetur ne jejunare die ipse qua complet aetatem?*

Licet hora prima post mediam noctem compleverit, non tenetur tota die jejunare; quia præceptum totum diem respicit.

*Dubito an compleverim aetatem? Non teneris, pro te stante possessione.*

N° VI. (Voir page 111 ci-dessus.)

FILIUTIUS. Tract. XXVII. Pars II. Cap. vi. N. 123.

Le P. Nouet et d'autres après lui ont accusé Pascal d'avoir sciemment falsifié ce passage de Filiutius. Le seul tort de Pascal, qui n'a rien de commun avec une falsification, a été de résumer sous une forme plus vive l'opinion du casuiste qu'il citait; mais il ne lui prête rien qui ne lui appartienne en réalité. Voici d'ailleurs le passage textuel de Filiutius, afin que le lecteur puisse en juger par lui-même :

« Dices secundo an qui malo fine laboraret, ut ad aliquem occidendum vel ad insequendam amicam, vel quid simile, teneretur ad jejunium? Respondeo talem peccatum quidem ex malo fine : et secuta defatigatione, excusaretur a jejunio; *Medin. in Inst.* c. xiv, paragr. 10; nisi fieret in fraudem, secundum aliquos. Sed melius alii : culpam quidem esse in apponenda causa fractionis jejunii; at, ea posita, excusari a jejunio. » — En marge de ce passage se trouve le résumé analytique suivant : « N. 123. *Etiā ad malum finem laborans excusari potest a jejunio.* »

Filiucci (en latin *Filiutius*) avait été professeur au Collège Romain, puis pénitencier à Saint-Pierre, et premier casuiste du Saint-Office. Son livre a pour titre : *Vincentii Filiutii Senensis,*

*Societatis Jesu theologi, etc. Quæstionum moralium.... tomus duo, quorum prior continet Sacramenta septem, censuras omnes tam in communi quam in particulari et irregularitates; posterior Decalogi præcepta singula, una cum contractibus.* Lugduni, 2 vol. in-fol., 1634. — Filiucci, né à Sienne en 1566, mourut en 1622.

---

N° VII. (Voir page 112 ci-dessus.)

BAUNY. *Somme des péchés.* Chapitre XLVI.

La première (question) : Si ceux qui, en leur trafic, leur commerce, leurs discours, leurs hantises, sont obligés de voir, de parler, de traiter avec filles et femmes dont la vue et la rencontre les fait souvent choir en péché, sont capables, dans ce danger perpétuel, d'être en grâce et de la recevoir au sacrement.

*De Beia* dit que oui, d'autant que la cause qui les porte et induit lors à mal, *non est de se peccatum mortiferum* : n'est de soi mauvaise ni contraire à aucun précepte ou décret ecclésiastique, *neque hujusmodi ut faciat peccare mortaliter eos qui ea utuntur* : ni de soi et de sa nature telle que moralement elle oblige et nécessite à pécher ceux qui s'en serviroient. Et partant on ne la peut tenir en qualité d'occasion prochaine, disposante à mal, telle que le pénitent la doive nécessairement éviter pour posséder et recevoir la grâce au sacrement. C'est pourquoi l'on ne le peut contraindre à abandonner ledit trafic qui lui est périlleux, écrit le même auteur après *Navar.* ; ni au refus qu'il en feroit lui refuser l'absolution, au rapport de *Sa, verbo Absolutio*, n. 12, pourvu que tant lui que les autres avec qui il a coutume de pécher fondassent ledit refus sur quelque bonne et légitime cause : comme seroit de ne pouvoir s'en dispenser sans bailler sujet au monde de parler ou qu'eux-mêmes en reçussent de l'incommodité, car lors, disent-ils, on ne leur peut pas refuser l'absolution, *dummodo firmiter proponant non peccare....* (Édition de Paris, 1641, p. 1083-1084.)

N° VIII. (Voir pages 77 et 112 ci-dessus.)

BAUNY. *Theologia Moralis*¹.

Tractatus IV. De poenitentia. Quæstio XIV.

Dico tertio, eum qui est in occasione proxima peccandi absolvi posse, si dolorem de præteritis habeat, firmumque propositum non peccandi in posterum, et simul justam causam non deserendi prædictam occasionem....

Probatur autem assertio : 1° quia cum est justa causa expiendi se peccandi periculo, poenitens nec occasionem vult expresse et actu, nec peccatum ex ea consequens, sed commodum suum, nempe privationem damni, in fama, honore, pecuniis, quo bono non frueretur, si occasionem prædictam omitteret aut vitaret. 2° Quia justa et rationabilis causa efficit ut eam nolenti deserere non sit plene voluntaria, nec illi in culpam imputetur, cum naturali jure liceat unicuique honorem suum defendere, vitæ et statui necessaria non omittere, secundum Navar., 3° etc....

Quin etiam tradit Basil. occasionem primo et per se quæri posse, cum est aliqua causa eam volendi, ob bonum nostrum, aut proximi, tam temporale quam spirituale....

*Etienne Bauny*, né dans le diocèse de Reims, en 1565, entra chez les Jésuites en 1593, et mourut en 1649. — Il avait longtemps enseigné la théologie morale avant de publier la *Somme des Péchés*, qui fut mise à l'index à Rome, et sa *Theologia moralis*.

M. l'abbé Maynard (tome II de son édition, p. 446) dit que Pascal et Nicole « se sont acharnés sur la *Somme des Péchés* et ont voulu y voir l'expression de la doctrine des Jésuites, bien que ce livre eût été publié sans approbation ni permission des supérieurs. » — Cette assertion est inexacte : voici en effet la déclaration qui se trouve en tête du livre du P. Bauny :

1. Parisiis, 1640. 3 vol. in-fol.



*Permission du R. P. Provincial.*

Je Barthelemy Jacquinot, Provincial de la C<sup>e</sup> de Jésus en la province de France : suivant le Privilège qui nous a esté octroyé par les Roys très-chrestiens, Henry III, le 10 may 1583, Henri IV, le 20 décembre 1603, et Louis XIII, le 14 février 1612, par lequel il est défendu à tous libraires d'imprimer aucun livre de ceux qui sont composés par quelques-uns de nostre Compagnie sans permission des Supérieurs d'icelle, permets à Michel Soly, marchand à Paris, de pouvoir imprimer par neuf années, les deux volumes composés par le P. E. Bauny, religieux de la mesme Compagnie, intitulez : *La Somme des Péchés* et la *Pratique du Droit canonique*, que j'ai fait voir à trois pères de la dite Compagnie, lesquels asseurent les dits livres devoir estre profitables au public et ne contenir doctrine aucune qui ne soit bonne et digne d'estre lette. — En foy de quoy j'ay signé la présente. — A Paris, ce 4 aoust 1634.

---

N° IX. (Voir page 114 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Liber Theologus Moralis. Generalia principia.*

Examen III.

N. 8. *Quenam probabilis conscientia?* Quæ judicium continet alicujus rei ex opinione probabili. Probabilis autem ea opinio dicitur, quæ rationibus innititur alicujus momenti : unde aliquando unus tantum Doctor gravis admodum opinionem probabilem potest efficere; quia vir doctrinæ specialiter addictus haud adhærebit sententiæ cuilibet, nisi præstantis seu sufficientis rationis vi allectus.

---

N° X. (Voir page 115 ci-dessus.)

SANCHEZ. Liber I. Cap. IX.

N. 7. *Sed dubitatis, an autoritas unius Doctoris probi et*

docti reddat opinionem probabilem. Respondetur reddere. Quod affirmant Angelus, Navarre, Sylvius, Valentia, Sa, et favet Divus Thomas.... ubi ait posse quemquam amplecti opinionem quam a magistro audivit in iis quæ ad mores pertinent. Et probatur, quia opinio probabilis est quæ non levi innititur fundamento. At autoritas viri docti et pii non est leve fundamentum. Si enim non est levis momenti, sed magni potius ut aliquid Romæ contigisse credamus, id virum pium asserere : cur non magni erit, in re morali dubia, quod vir pius, et in ea materia Doctus censuerit? Nec placet limitatio Adriani et Cordub. ut hoc intelligatur, si sit error juris humani, secus si sit divini. Ducuntur quia in juris humani rebus indagandis non tanta diligentia ac in rebus juris divini exigitur. Sed non placet, quippe in utrisque est magni ponderis ac momenti viri gravis et pii autoritas.

L'ouvrage, ou la *Somme de Sanchez*, est intitulé : *Opus morale in præcepta Decalogi*. Lugduni, 1623. 2 vol. in-fol. Il y a deux autres éditions, publiées, l'une à Anvers en 1624, et l'autre à Lyon en 1661.

*Thomas Sanchez* était né à Cordoue, en 1551. Entré chez les Jésuites à l'âge de seize ans, il mourut à Grenade en 1610, laissant plusieurs ouvrages, dont le plus célèbre est celui de *Sancto Matrimonii Sacramento*.

---

N° XI. (Voir page 117 ci-dessus.)

DIANA. *Resolutiones morales*. (13<sup>e</sup> édition. Lyon, 1646. 5 vol. in-fol.) Pars III. Tractatus IV. Resolutio 244.

Hæc omnia Pontius adversus Sanchez; sed quia fuerunt viri doctissimi, saltem ex principio extrinseco unusquisque suam opinionem efficit probabilem et tutam in praxi.

*Diana*, qui figure parmi les casuistes les plus célèbres, était de l'ordre des Théatins de Palerme; les Jésuites l'avaient en

grande estime, et il était lié avec les Pères Cotton, Hurtado, etc. Il mourut en 1663.

---

EMMANUEL SA. *Aphorismi confessoriorum ex doctorum sententiis collecti.* (Édition de Lyon, de 1618. 1 vol. petit in-8, page 190.)

Potest quis facere quod probabili ratione, vel auctoritate putat licere, etiam si oppositum tutius sit : sufficit autem opinio alicujus gravis doctoris, aut bonorum exemplum.

---

FILIUTIUS. *Quæstiones morales, etc.* Tract. XXI. Cap. iv.

N. 128. Dico secundo licitum esse sequi opinionem minus probabilem, etiam si minus tuta sit. Communis recentiorum ut Medin., Valent., Bagnes, Nav... Vasquez et aliorum ut Sanchez, lib. I, c. ix, n. 14, apud quem 17 auctores. Et quidem si loquamur de personis indoctis, ad hoc ut ipsæ recte operantur satis est si sequantur judicium sapientis; si de personis doctis, vera est propositio licere ipsis, relicta probabiliore opinione et tutiore, sequi minus probabilem et minus tutam.

---

N° XII. (Voir page 118 ci-dessus.)

PAULUS LAYMANN. *Theologiæ moralis in V Lib. partita, etc.* Venetiis MDCCX. 2 vol. in-fol. reliés en un seul.

Tom. primus. Lib. I. Tract. I. Cap. v, § 2.

N. 7. *Assertio I.* Ex duabus contradicentibus probabilibus opinionibus, quæ versantur circa actionem humanam, an ea licita sit necne, quisque in praxi sive operatione sequi potest quam maluerit, etsi ipsi operanti speculative minus probabilis videatur. Ita Navar., Medina, Arrag., Salon., Lopez, Suarez, Azor., Gutierrez, Sanchez, Henriq., contra Caiet., Angelum et Armillam, Joannem Majorem arbitantes sequendam esse opi-

nionem probabilioram, vel quam operans verum esse iudicat. Probatur assertio; opinionem, quæ non est aliena a recta ratione, potest aliquis prudenter sequi; probabilis autem opinio non est aliena a recta ratione: ergo potest eam aliquis prudenter sequi. Major est clara. Minor declaratur ex definitione opinionis probabilis, quam dixi esse eam, quæ vel gravi auctoritate, vel non modici momenti ratione nititur. . . . .

Et hæc quidem absolute ostendunt; licitam esse probabilem sententiam in operando sequi. Quod autem id fieri possit, tametsi ipsi operanti speculative minus probabilis, et opposita probabilior appareat, inde ostendi debet: quia speculativa illa opinio, eo ipso quod incerta et fortasse falsa sit, non potest esse regula operationis: consequenter operans aliam regulam, eamque certam sectari debet; videlicet, quod in dubiis questionibus circa mores, quisque operari potest secundum sententiam quam viri docti ut probabilem, et in praxi tutam defendunt. Neque vero tunc agit contra propriam conscientiam: cum conscientia non sit speculativa aliqua opinio; sed practicum certum iudicium de agendo, quod in tali casu per reflexionem formari potest.

*Assertio II.* Ex duabus ejusmodi probabilibus partibus questionis, licitum est etiam eam sequi, quæ minus tuta est, id est minus quam ejus opposita, remota videtur ab omni peccati specie. Ita doctores supra citati cujus oppositum videntur docuisse Caietan, Syl., Corduba, Joan. Major. Probatur assertio: in moralibus operationibus necesse non est sequi quod optimum, ac tutissimum est: sed sufficit sequi bonum ac tutum. Quod autem probabilis opinio tradit, bonum ac tutum est. Ergo licitum est eam sequi; quamvis opposita opinio tutior, id est, magis adhuc remota sit ab omni peccati specie, seu similitudine. . . . .

N. 9. Ex dictis aliqua corollaria existunt: Primum, Doctor alteri consulenti consilium dare potest non solum ex propria, sed etiam ex opposita probabili aliorum sententia, si forte hæc illi favorabilior seu exoptatior sit. Qua de re Vasquez, Sanchez, Sairus, Lopez. Immo arbitror nihil a ratione alienum fore, si doctor consultus significet consulenti, opinionem a quibusdam

viris doctis tanquam probabilem defendi, quam proinde sequi ipsi liceat; quamvis idem doctor ejusmodi sententiam speculative falsam esse certo sibi persuadeat, ut proinde ipsemet in praxi eam sequi non possit. Cum enim consulens in re dubia jus habeat se conformandi opinioni quæ a quibusdam viris doctis defenditur, nihil obstante quod aliqui alii contradicant, et speculative sententiam improbabilem judicent; hoc ipsum jus consulenti doctor indicare non prohibetur. Atque hinc existit, quod vir doctus diversis, secundum oppositas probabiles sententias, opposita consilia dare possit, servata tamen discretionem ac prudentia.

*Laymann (Paulus)*, né à Innsbruck en 1575, entra chez les Jésuites en 1594; il mourut en 1635.

---

N° XIII. (Voir page 118 ci-dessus.)

Ovide partant pour l'exil, sur l'ordre d'Auguste, éprouva en mer une furieuse tempête et le navire qui le portait faillit être englouti; il raconte ce nouveau malheur dans une élégie, et dit comment il supplia les dieux de l'épargner et de ne pas s'unir à César pour le perdre tout à fait.

DI Maris et Coeli, quid enim nisi vota supersunt?

Solvere quassatæ parcite membra ratis :

Neve, precor, magni subscribite Cæsaris iræ :

Sæpe premente deo, fert deus alter opem.

. . . . .

Æqua Venus Teucris, Pallas iniqua fuit.

Oderat Ænean proprios Saturnia Turno ;

Ille tamen Veneris numine tutus erat.

. . . . .

(Ovidii *Tristium* Liber I, Elegia II.)

N° XIV. (Voir page 120 ci-dessus.)

CELLOT. *De Hierarchia et Hierarchiis Librè novem.*  
Rothomagi, 1641, in-fol.

*Absurdum est antiqua sola mirari.* Une grande partie de la préface du Livre V est le développement de cette maxime de l'auteur, et de cette autre : *Periculosum ad vetera provocare.* Il conclut en disant que, pour ce qui concerne les questions de morale, il faut s'en référer uniquement aux auteurs modernes; il énumère leurs noms et leurs mérites dans le livre VIII, chap. xvi, auquel renvoie Pascal, et dont voici un extrait :

Page 714. Toletus.... Joannes Azorius.... Thomas Sanchez.... Emmanuel Sa.... Et ex iis qui recentissime scripserunt Valerius Reginaldus viginti annos et amplius se illam scientiam professum non tamen suam in multis, sed potius aliorum sententiam sequi gloriatur. Et quidem recentiorum : quoniam, inquit, que circa fidem emergunt difficultates, *ex sunt a veteribus hauriende : quas vero circa mores hominis christiano dignos a novitiis scriptoribus, qui temporum nostrorum naturam et studia penitus introspexerunt.*

Le P. Cellot, né à Paris, entra chez les Jésuites en 1605, fut recteur du collège de la Flèche, puis provincial de son ordre en France. Il mourut à Paris en octobre 1658, à l'âge de soixante-dix ans.

---

DIANA. Pars V. Tract. VIII. Resol. 31. *An Ecclesiastici si eleemosynas debitas non præbeant, non solum peccent mortaliter, sed etiam ad restitutionem teneantur?*

.... Secundum hos doctores (ceux qu'il cite d'abord), Ecclesiastici non præbentes debitas eleemosynas, et in profanos usus

expendentes, non solum peccare mortaliter, sed etiam restitutionis nexu vinciri existimantur.

Sed ego contrariæ sententiæ adhæreo quam tuentur Gordonus, Reginaldus, Sanchez, Molina, Hurtadus de Mendoza, Valentia, Azorius, Turrianus, Vasquez, Corduba, Lessius,... et ante omnes Sotus, asserentes clericos acquirere dominium fructuum beneficiorum : unde si illos in usus profanos expendunt, et non in eleemosynas et in alia opera pia ad qua tenentur, peccant quidem mortaliter, sed minime ad restitutionem tenentur.

. . . . .  
.... Sed tu ne deseras communiorem sententiam liberantem supra dictos ab onere restitutionis.



1



## SIXIÈME LETTRE

Différents artifices des Jésuites pour éluder l'autorité de l'Évangile, des conciles et des papes. Quelques conséquences qui suivent de leur doctrine sur la Probabilité. Leurs relâchements en faveur des bénéficiers, des prêtres, des religieux et des domestiques. Histoire de Jean d'Alba.



## SIXIÈME LETTRE

# A UN PROVINCIAL

De Paris, ce 10<sup>e</sup> avril 1656.

MONSIEUR,

Je vous ai dit à la fin de ma dernière lettre que ce bon Père jésuite m'avoit promis de m'apprendre de quelle sorte leurs casuistes<sup>1</sup> accordent les contrariétés qui se rencontrent entre leurs opinions et les décisions des Papes, des Conciles et de l'Écriture. Il m'en a instruit en effet dans ma seconde visite, dont voici le récit.

Je le ferai plus exactement que l'autre, car j'y portai des tablettes pour marquer les citations des passages; et je fus bien fâché de n'en avoir pas porté dès la première fois. Néanmoins si vous êtes en peine de quelques-uns de ceux que je vous ai cités dans l'autre lettre, faites-le-moi savoir; je vous satisferai facilement<sup>2</sup>.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... de quelle sorte les casuistes.... »

2. Pour comprendre ce paragraphe, il faut se rappeler que dans le premier tirage des exemplaires in-4 de la V<sup>e</sup> Lettre Pascal n'avait pas indiqué avec détail les passages qui s'y trouvaient cités. Cette omission fut réparée dans le tirage suivant et par suite ce paragraphe fut regardé comme hors de propos et supprimé dans l'édition in-8 de 1659 et dans les éditions postérieures. — Toutefois on le retrouve dans les deux éditions in-12 de 1657, et notre ms. le reproduit avec quelques légères variantes.

Ce mot *me parla* doit de cette sorte<sup>1</sup> : Une des manières dont nous expliquons ces contradictions apparentes est par l'interprétation de quelques termes. Par exemple, le pape Grégoire XIV a déclaré que les assassins sont indignes de jouir de l'asile des Églises et qu'on les en doit arracher. Cependant nos vingt-quatre vieillards disent en la page 660<sup>2</sup> : *Que tous ceux qui tuent en trahison ne doivent pas encourir la peine de cette Bulle.* Cela vous paroit être contraire; mais on l'accorde en interprétant le nom d'assassin<sup>3</sup>, comme ils font par ces paroles : *Les assassins ne sont-ils pas indignes de jouir du privilège des Églises? Oui, par la bulle de Grégoire XIV. Mais nous entendons par le mot d'assassin ceux qui ont reçu de l'argent pour tuer quelqu'un en trahison. D'où il arrive que ceux qui tuent sans en recevoir aucun prix, mais seulement pour obliger leurs amis, ne sont pas appelés assassins*<sup>4</sup>.

De même il est dit dans l'Évangile : *Donnez l'aumône de votre superflu.* Cependant plusieurs casuistes ont trouvé moyen de décharger les personnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumône. Cela vous paroit encore contraire; mais on vous en fait voir<sup>5</sup> facilement l'accord en interprétant le mot de *superflu*,

1. L'in-8 de 1659 et les éditions suivantes : « .... me parla de cette sorte. »

2. Les mots : « ... en la page 660 » qui sont dans l'in-4 et dans les deux premières éditions in-12, comme dans notre ms, sont remplacés dans l'édition de 1659 et celles qui ont suivi, par cette indication : « Tr. VI, ex. 4, n. 27. » — qui est un renvoi à la *Théologie morale* d'Escobar.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... le mot d'assassin.... »

4. Voir à l'*Appendice*, n° I, le texte littéral d'Escobar.

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... mais on en fait voir.... »

en sorte qu'il n'arrive presque jamais que personne en ait. Et c'est ce qu'a fait le docte Vasquez en cette sorte dans son traité de l'Aumône, c. iv : *Ce que les personnes du monde gardent pour relever leur condition et celle de leurs parents n'est pas appelé superflu. Et c'est pourquoi à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde et non pas même dans les rois*<sup>1</sup>.

Aussi Diana ayant rapporté ces mêmes paroles de Vasquez, car il se fonde ordinairement sur nos Pères, il en conclut fort bien *que dans la question : si les riches sont obligés de donner l'aumône de leur superflu, encore que l'affirmative fût véritable, il n'arrivera jamais ou presque jamais qu'elle oblige dans la pratique*<sup>2</sup>.

— Je vois bien, mon Père, que cela suit de la doctrine de Vasquez. Mais que répondroit-on, si l'on objectoit<sup>3</sup> qu'afin de faire son salut il seroit donc aussi sûr selon Vasquez d'avoir assez d'ambition pour n'avoir pas de superflu, qu'il est sûr selon l'Évangile de n'avoir point d'ambition pour donner l'aumône de son superflu<sup>4</sup>? — Il faudroit répondre, me dit-il, que toutes ces deux voies sont sûres selon le même Évangile :

1. Quelques éditions modernes : « .... chez les gens du monde et non pas même chez les rois. »

2. Voir à l'Appendice, n° II, le texte littéral de Vasquez et de Diana. — Pascal revient sur ce sujet dans la XII<sup>e</sup> Provinciale.

3. Quelques exemplaires in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... Si on m'objectoit.... »

4. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... il seroit donc aussi sûr selon Vasquez de ne point donner l'aumône, pourvu qu'on ait assez d'ambition pour n'avoir point de superflu, qu'il est sûr selon l'Évangile de n'avoir point d'ambition afin d'avoir du superflu pour en pouvoir donner l'aumône ? »

l'une selon l'Évangile dans le sens littéral<sup>1</sup> et le plus facile à trouver, l'autre selon le même Évangile interprété par Vasquez. Vous voyez par là l'utilité des interprétations.

Mais quand les termes sont si clairs qu'ils ne souffrent aucune, alors nous nous servons<sup>2</sup> de la marque des circonstances favorables, comme vous verrez par cet exemple : Les Papes ont excommuniés les religieux qui quittent leur habit, et nos vingt-cinq vieillards ne laissent pas de parler en cette sorte, p. 704<sup>3</sup> : *En quelles occasions un religieux peut-il quitter son habit sans encourir l'excommunication? Ils en rapportent plusieurs, et entre autres celles-ci : s'il s'en quitte pour une cause honteuse, comme pour aller flâter ou pour aller incognito en des lieux de débauche, & devant bientôt reprendre<sup>4</sup>. Aussi est-il visible<sup>5</sup> que les bulles ne parlent point de ces cas-là.*

J'avois peine à croire cela, et je priai le Père de me le montrer dans l'original, et je vis que le chapitre où sont ces paroles est intitulé : *Pratique selon l'école de la Société de Jésus, Praxis ex Societatis Jesu schola*, et j'y vis ces mots : *Si habitum dimittat et furetur occultè, vel fornicetur*. Et il me montra la même chose dans Diana en ces termes : *Ut eat inco-*

1. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... dans le sens le plus littéral.... »

2. Quelques exemplaires in-4 : « .... lors nous nous servons.... »

3. L'in-8 de 1659 et les éditions suivantes : « .... tr. 6, ex. 7, n. 103, » au lieu de : « page 704. »

4. Voir à l'Appendice, n° III, le texte littéral d'Escobar.

5. Quelques exemplaires in-4 et toutes les éditions : « Aussi il est visible.... »

*gritus ad lupanar*<sup>1</sup>. — Et d'où vient, mon Père, qu'ils les ont déchargés de l'excommunication en ces rencontres<sup>2</sup>? — Ne le comprenez-vous pas? me dit-il. Ne voyez-vous pas quel scandale ce seroit de surprendre un religieux en cet état avec son habit de religion? et n'avez-vous point ouï parler comment on répondit<sup>3</sup> à la première bulle *Contra sollicitantes*? et de quelle sorte nos vingt-quatre, dans un chapitre aussi de *l'École de notre Société*<sup>4</sup>, expliquent la bulle de Pie V *Contra Clericos*, etc. — Je ne sais ce que c'est que tout cela, lui dis-je. — Vous ne lisez donc guère Escobar? me répondit-il<sup>5</sup>. — Je ne l'ai que d'hier, mon Père, et même j'eus de la peine à le trouver. Je ne sais ce qui est arrivé depuis peu qui fait que tout le monde le cherche. — Ce que je vous disois, repartit le Père, est en la page 117<sup>6</sup>. Voyez-le en votre particulier, vous y trouverez un bel exemple de la manière d'interpréter favorablement les bulles. Je le vis en effet dès le soir même; mais je n'ose vous le rapporter, car c'est une chose effroyable<sup>7</sup>.

Le bon Père continua donc ainsi : Vous entendez bien maintenant comment on se sert des circonstances

1. Voir le passage entier de Diana, à l'*Appendice*, n° IV.
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... en cette rencontre.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « — Et n'avez-vous point ouï parler, continua-t-il, comment on répondit.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans un chapitre aussi de la *Pratique* de l'École de notre Société.... »
5. L'in-4 et les autres éditions : « Vous ne lisez donc guères Escobar? me dit-il. »
6. L'édition in-8 de 1659, et les éditions suivantes, au lieu de : en la page 117, disent : « .... au tr. 1, ex. 8, n. 102. »
7. Voir à l'*Appendice*, n° V, le passage d'Escobar auquel Pascal fait allusion.

favorables; mais il y en a quelquefois de si précises qu'on ne peut accorder par là les contradictions. De sorte que ce seroit bien alors que vous croiriez qu'il y en auroit. Par exemple, trois Papes ont décidé que les religieux qui sont obligés par un vœu particulier à la vie quadragésimale n'en sont pas dispensés, encore qu'ils soient faits évêques. Et cependant Diana dit *que nonobstant leur décision ils en sont dispensés*. — Et comment accorde-t-il cela? lui dis-je. — C'est, répliqua le Père, par la plus subtile de toutes les nouvelles méthodes et par le plus fin de la probabilité. Je m'en vas vous l'expliquer<sup>1</sup> : c'est que, comme vous le vites l'autre jour, l'affirmative et la négative de la plupart des opinions ont chacune leur probabilité, au jugement de nos docteurs, et en ont assez<sup>2</sup> pour être suivies avec sûreté de conscience. Ce n'est pas que le pour et le contre soient ensemble véritables dans le même sens, cela est impossible, mais c'est seulement qu'ils sont probables<sup>3</sup>, et sûrs par conséquent.

Sur ce principe Diana, notre bon ami<sup>4</sup>, parle ainsi

1. L'in-4 et les éditions postérieures : « Je vas vous l'expliquer. » — L'édition de 1754 et celle de Bossut : « ..... Je *vais* vous l'expliquer. »

2. L'in-4 et toutes les éditions : « ..... ont chacune *quelque* probabilité, au jugement de nos docteurs, *et assez*.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « ..... qu'ils sont *ensemble* probables.... »

4. Diana n'était pas de la Société des Jésuites; il appartenait à l'ordre des Théatins de Palerme; mais il jouissait d'un grand crédit parmi les Jésuites, il était lié avec plusieurs d'entre eux, particulièrement avec Hurtado, auquel, page 435 de la V<sup>e</sup> partie de ses *Resolutions morales*, il donne le nom de *Vir doctissimus et amicissimus*. Trois Jésuites figurent au nombre des approbateurs de cet ouvrage de Diana.



en la part. 5, tr. 13, r. 39 : *Je réponds à la décision de ces trois Papes, contraire<sup>1</sup> à mon opinion, qu'ils ont parlé de la sorte en s'attachant à l'affirmative, laquelle en effet est probable, à mon jugement même; mais il ne s'ensuit pas de là que la négative n'ait aussi sa probabilité.* Et dans le même traité, r. 65, sur un autre sujet dans lequel il est encore d'un sentiment contraire à un Pape, il parle ainsi : *Que le Pape l'ait dit comme chef de l'Église, je le veux; mais il ne l'a fait que dans la sphère de probabilité<sup>2</sup> de son sentiment<sup>3</sup>.* Or, vous voyez bien que ce n'est pas blesser les sentiments des Papes; on ne le souffriroit pas à Rome, où Diana est en si haut crédit<sup>4</sup>. Car il ne dit pas que ce que les Papes ont décidé ne soit pas probable; mais en laissant leur opinion dans toute la sphère<sup>5</sup> de probabilité, il ne laisse pas de dire que le contraire est aussi probable. — Cela est très-respectueux, lui dis-je. — Et cela est plus subtil, ajouta-t-il, que la réponse que fit le P. Bauny quand on eut censuré ses livres à Rome. Car il lui échappa d'écrire contre M. Hallier<sup>6</sup> qui le persécutoit alors furieusement : *Qu'a de commun la censure de Rome avec celle de France?* Vous voyez

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « ....décision de ces trois Papes, qui est contraire.... »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... que dans l'étendue de la sphère de probabilité.... »

3. Voir à l'Appendice, n° VI, le texte des passages de Diana cités par Pascal.

4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... est en un si haut crédit. — L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... est en un si grand crédit. »

5. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « dans sa sphère.... »

6. Docteur de Sorbonne; il fut syndic de la Faculté de théologie, évêque de Cavillon en 1657 et mourut en 1659. Il fut un des trois doc-

assez par là que, soit par l'interprétation des termes, soit par la remarque des circonstances favorables, soit enfin par la double probabilité du pour et du contre, on accorde toujours ces contradictions prétendues qui vous étonnoient auparavant, sans jamais blesser les décisions de l'Écriture, des Conciles ou des Papes, comme vous le voyez.

Mon révérend Père, lui dis-je, que l'Église est heureuse de vous avoir pour défenseurs<sup>1</sup> ! que ces probabilités sont utiles ! Je ne savois pourquoi vous aviez pris tant de soin d'établir qu'un seul docteur, *s'il est grave*, peut rendre une opinion probable, que le contraire l'est aussi<sup>2</sup>, et qu'alors on peut choisir du pour et du contre celui qui agrée le plus, encore qu'on ne le croie pas véritable, et avec tant de sûreté de conscience qu'un confesseur qui refuseroit de donner l'absolution sur la foi de ces casuistes seroit en état de damnation. D'où je comprends qu'un seul casuiste peut à son gré faire de nouvelles règles de morale et disposer selon sa fantaisie de tout ce qui regarde la conduite de l'Église<sup>3</sup>. — Il faut, me dit le Père, apporter quelque tempérament à ce que vous dites. Apprenez bien ceci. Voici notre méthode où vous verrez le progrès d'une opinion nouvelle depuis sa naissance jusqu'à sa maturité.

teurs qui vinrent à Rome en 1652, pour hâter la condamnation des *Cinq propositions*.

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... que le monde est heureux de vous avoir pour maîtres ! »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que le contraire peut l'être aussi. »

3. L'édition in-8 de 1659 et les éditions suivantes : « .... la conduite des mœurs. »

D'abord l'auteur *grave*<sup>1</sup> qui l'a inventée l'expose au monde et la jette comme une semence pour prendre racine. Elle est encore foible en cet état, mais il faut que le temps la mûrisse peu à peu. Et c'est pourquoi Diana, qui en a introduit plusieurs, dit en un endroit : *J'avance cette opinion, mais parce qu'elle est nouvelle je la laisse mûrir au temps : Relinquo temporibus maturandam.* Ainsi en peu d'années on la voit s'affermir insensiblement<sup>2</sup>, et après un temps considérable elle se trouve autorisée par la tacite approbation de l'Église, selon cette grande maxime du P. Bauny : *Qu'une opinion étant avancée par quelques casuistes et l'Église ne s'y étant point opposée, c'est un témoignage qu'elle l'approuve.* Et c'est en effet par ce principe qu'il autorise un de ses sentiments dans son Traité 6, p. 312. — Eh quoi, lui dis-je, mon Père! l'Église à ce compte-là approuveroit donc tous les abus qu'elle souffre et toutes les erreurs des livres qu'elle ne censure point? — Disputez, me dit-il, contre le P. Bauny. Je vous fais un récit et vous contestez contre moi! Il ne faut jamais disputer sur le fait<sup>3</sup>. Je vous disois donc que quand le temps a ainsi mûri une opinion, elle est<sup>4</sup> probable tout à fait et sûre<sup>5</sup>. Et de là vient

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... le docteur grave.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... on la voit insensiblement s'affermir.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et la plupart des suivantes : « .... Il ne faut jamais disputer sur un fait. » — L'édition de 1754 : « Il ne faut jamais disputer contre un fait. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... mûri une opinion, alors elle est.... »

5. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... elle est tout à fait probable et sûre. »

que le docte Caramuel, dans la lettre où il adresse à Diana sa Théologie fondamentale, dit que ce grand Diana a rendu plusieurs opinions probables qui ne l'étoient pas auparavant, quee antea non erant, et qu'ainsi on ne pèche plus en les suivant, au lieu qu'on péchoit auparavant : jam non peccant, licet antea<sup>1</sup> peccaverint<sup>2</sup>.

En vérité, lui dis-je, mon Père, il y a bien à profiter auprès de vos docteurs. Quoi! de deux personnes qui font les mêmes choses, celui qui ne sait pas leur doctrine pèche, celui qui la sait ne pèche pas! Elle est donc tout ensemble instructive et justifiante<sup>3</sup>? La loi de Dieu faisoit des prévaricateurs, selon saint Paul, et celle-ci fait qu'il n'y a presque que des innocents. Je vous supplie, mon Père, de m'en bien informer; je ne vous quitterai point que vous ne m'ayez dit les principales maximes que vos casuistes ont établies.

Hélas! me dit le Père, notre principal but auroit été de n'établir point d'autres maximes que celles de l'Évangile dans toute leur sévérité. Et l'on voit assez par le règlement de nos mœurs, que si nous souffrons quelque relâchement dans les autres, c'est plutôt par condescendance que par dessein : nous y sommes forcés. Les hommes sont aujourd'hui tellement corrompus, que ne pouvant les faire venir à nous, il faut bien que nous allions à eux; autrement ils nous quitteroient : ils feroient pis, ils s'abandonneroient entière-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... licet ante.... »

2. Voir à la suite de cette Lettre. *Appendice*, n° VII, le passage de Caramuel auquel se réfère la citation de Pascal.

3. L'édition in-8 de 1659 et plusieurs des éditions suivantes : « *Est-elle donc tout ensemble instructive et justifiante?* »

ment. Et c'est pour les retenir que nos casuistes ont considéré les vices auxquels on est le plus porté dans toutes les conditions, afin d'établir des maximes si douces, sans toutefois blesser la vérité, qu'on seroit de difficile composition si l'on n'en étoit content. Car le dessein principal<sup>1</sup> que notre Société a pris pour le bien de la religion est de ne rebuter qui que ce soit, pour ne pas désespérer le monde<sup>2</sup>.

Nous avons donc des maximes pour toutes sortes de personnes, pour les bénéficiers, pour les prêtres, pour les religieux, pour les gentilshommes, pour les domestiques, pour les riches, pour ceux qui sont dans le commerce, pour ceux qui sont mal dans leurs affaires, pour ceux qui sont dans l'indigence, pour les femmes dévotes, pour celles qui ne le sont pas, pour les gens mariés, pour les gens dérégés. Enfin rien n'a échappé à notre prévoyance<sup>3</sup>. — C'est-à-dire, lui dis-je, qu'il y en a pour le clergé, la noblesse et le tiers état. Me voici bien disposé à les entendre.

Commençons, dit le Père, par les bénéficiers. Vous savez quel trafic on fait aujourd'hui des bénéfices, et que s'il falloit s'en rapporter à ce que saint Thomas et les anciens en ont écrit, il y auroit bien des simoniaques dans l'Église. Et c'est pourquoi<sup>4</sup> il a été fort nécessaire que nos Pères aient tempéré les choses par leur prudence, comme ces paroles de Valentia, qui est l'un des quatre animaux d'Escobar, vous l'apprendront.

1. L'in-4 et toutes les éditions : « Car le dessein *capital*.... »
2. Quelques exemplaires de l'in-4 : « .... *dissiper* le monde. »
3. L'édition in-4 et les autres éditions : « .... à *leur* prévoyance. »
4. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « C'est pourquoi.... »

C'est la conclusion d'un long discours où il en donne plusieurs expédients, dont voici le meilleur à son avis; c'est en la p. 2042 du t. III<sup>e</sup>: *Si l'on donne un bien temporel pour un bien spirituel, c'est-à-dire de l'argent pour un bénéfice, et qu'on donne l'argent comme le prix du bénéfice, c'est une simonie vicieuse. Mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du bénéficiaire à le résigner, non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motivum ad resignandum, ce n'est point simonie, encore que celui qui résigne considère et attende l'argent comme sa fin principale<sup>2</sup>. Tannercus, qui est encore de notre Société, dit la même chose dans son tome III, page 1519, quoiqu'il avoue que saint Thomas y est contraire, en ce qu'il enseigne absolument que c'est toujours simonie de donner un bien temporel pour un bien spirituel, si le temporel en est la fin<sup>3</sup>. Par ce-*

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... en la page 2039 du tome III. » — La traduction latine de Nicole et, d'après elle, l'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... T. III; D. 6; Q. 16; P. 3; p. 2042. »

2. La deuxième édition in-12 de 1657 : « Mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du collateur à le conférer, tanquam motivum conferendi spirituale, ce n'est point simonie, encore que celui qui résigne, considère et attende l'argent comme sa fin principale. »

L'édition in-8 de 1659 et toutes les éditions suivantes : « Mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du collateur à le conférer, ce n'est point simonie, encore que celui qui le confère considère et attende l'argent comme la fin principale. »

On remarquera que la phrase latine donnée par les exemplaires in-4 et la première édition in-12 de 1657, aussi bien que par notre ms., a été supprimée dans l'édition de 1659. C'est qu'en effet elle ne se trouve pas littéralement dans Valentia. — Le passage auquel Pascal fait allusion a été donné, mais incomplètement, par Nicole dans sa traduction. Nous le reproduisons textuellement à la suite de cette Lettre. Voir l'Appendice, n° VIII.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... de donner un bien spirituel pour un temporel, si le temporel en est la fin. »

moyen, nous empêchons une infinité de simonies. Car qui seroit assez méchant pour refuser, en donnant de l'argent pour un bénéfice, de porter son intention à le donner comme *un motif* qui porte le bénéficiaire à le résigner<sup>1</sup>, au lieu de le donner comme *prix* du bénéfice<sup>2</sup>? Personne n'est assez abandonné de Dieu pour cela. — Je demeure d'accord, lui dis-je, que tout le monde a des grâces suffisantes pour faire un tel marché. — Cela est assuré, répartit le Père.

Voilà comme<sup>3</sup> nous avons adouci les choses à l'égard des bénéficiaires. Quant aux prêtres, nous avons plusieurs maximes qui leur sont assez favorables. Par exemple, celle-ci de nos vingt-quatre<sup>4</sup>, page 143 : *Un prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une messe, peut-il recevoir de nouvel argent sur la même messe? Oui, dit Filiutius, en appliquant la partie du sacrifice qui lui appartient comme prêtre, à celui qui le paye de nouveau, pourvu qu'il n'en reçoive pas autant que pour une messe entière, mais seulement pour une partie, comme un tiers de messe<sup>5</sup>.*

Certes, mon Père, voici une des rencontres<sup>6</sup> où le pour et le contre sont bien probables. Car ce que vous dites ne peut manquer de l'être, après l'autorité de Filiutius et d'Escobar. Mais en le laissant dans la

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... qui porte le collateur à le conférer. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... comme le prix du bénéfice? »

3. L'im-4 et les autres éditions : « .... Voilà comment.... »

4. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... celle-ci de nos 24, tr. I, ex. 11, n. 96.

5. Voir le texte original de ce passage, à l'Appendice, n° IX.

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... une de ces rencontres.... »

sphère<sup>1</sup> de probabilité, on pourroit bien aussi, ce me semble, dire le contraire et l'appuyer de ces raisons<sup>2</sup>. Lorsque l'Église permet aux prêtres qui sont pauvres de recevoir de l'argent pour leurs messes, parce qu'il est bien juste que ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel, elle n'entend pas pour cela qu'ils échangent le sacrifice pour de l'argent, et encore moins qu'ils se privent eux-mêmes de toutes les grâces qu'ils en doivent tirer les premiers. Et je dirois encore *que les prêtres, selon saint Paul, sont obligés d'offrir le sacrifice premièrement pour eux-mêmes, et puis pour le peuple*; et qu'ainsi il leur est bien permis d'en associer d'autres au fruit du sacrifice, mais non pas de renoncer eux-mêmes volontairement à tout le fruit du sacrifice, et de le donner à un autre pour un tiers de messe, c'est-à-dire pour quatre ou cinq sols. En vérité, mon Père, pour peu que je fusse *grave*, je rendrois cette opinion probable. — Vous n'y auriez pas grand'peine<sup>3</sup>, me dit-il; celle-là l'est visiblement<sup>4</sup>. La difficulté étoit de trouver de la probabilité dans le contraire<sup>5</sup>; et c'est ce qui n'appartient qu'aux grands hommes<sup>6</sup>. Le P. Bauny y excelle : il y a du plaisir de voir ce savant casuiste pé-

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... dans sa sphère.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... on pourroit bien, ce me semble, dire aussi le contraire, et l'appuyer par ces raisons. »

3. L'in-4 et la plupart des autres éditions : « .... Vous n'y auriez pas grande peine.... »

4. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « Elle l'est.... »

5. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... dans le contraire des opinions qui sont manifestement bonnes. »

6. L'édition in-8 de 1659 : « .... qui n'appartient qu'aux grands personages. » Cette correction, qui n'est pas heureuse, n'a pas été reproduite dans les éditions suivantes.



nétrer dans le pour et le contre d'une même question qui regarde encore les prêtres, et trouver raison partout, tant il est ingénieux et subtil.

Il dit en un endroit, c'est dans le *Traité X<sup>e</sup>*, page 474 : *On ne peut pas faire une loi qui obligéât les curés à dire la messe tous les jours, parce qu'une telle loi les exposerait indubitablement, haud dubie, au péril de la dire quelquefois en péché mortel.* Et néanmoins dans le même *Traité X<sup>e</sup>*, page 441, il dit : Que les prêtres qui ont reçu de l'argent pour dire la messe tous les jours, la doivent dire tous les jours, et qu'ils ne peuvent pas s'excuser sur ce qu'ils ne sont pas toujours assez bien préparés pour la dire, *parce qu'on peut toujours faire l'acte de contrition ; et que s'ils y manquent, c'est leur faute, et non pas celle de celui qui leur fait dire la messe.* Et pour lever les plus grandes difficultés qui pourroient les empêcher, il résout ainsi cette question dans le même traité, q. 32, p. 457 : *Un prêtre peut-il dire la messe le même jour qu'il a commis un péché mortel, et des plus criminels, en se confessant auparavant? Non, dit Villalobos, à cause de son impureté ; mais Sancius dit que oui, et sans aucun péché ; et je tiens son opinion sûre, et qu'elle doit être suivie dans la pratique : ET TUTA et sequenda in praxi<sup>1</sup>.*

Quoi, mon Père, lui dis-je, on doit suivre cette opinion dans la pratique? Un prêtre qui seroit tombé dans un tel désordre oseroit-il s'approcher le même jour de l'autel, sur la parole du P. Bauny? et ne devroit-il pas plutôt déférer aux anciennes lois de l'Église,

1. Voir à la suite de cette Lettre, *Appendice*, n<sup>o</sup> X, le texte des trois passages du P. Bauny cités par Pascal.

qui excluoient pour jamais du sacrifice, ou au moins pour un long temps, les prêtres qui avoient commis des péchés de cette sorte, qu'aux nouvelles opinions des casuistes<sup>1</sup> qui les y admettent le même jour qu'ils y sont tombés? — Vous n'avez point de mésestime, dit le Père. Ne vous appris-je pas l'autre jour, qu'on ne doit *pas*<sup>2</sup> suivre, dans la morale, les anciens Pères, mais les nouveaux casuistes<sup>3</sup>, selon nos Pères Cellot & Reginaldus? — Je m'en souviens bien, lui répondis-je. Mais il y a plus ici; car il y a des lois de l'Église. — Vous avez raison, me dit-il; mais c'est que vous ne savez pas encore cette belle maxime de nos Pères: Que les lois de l'Église perdent leur force, quand on ne les observe plus; *cum jam desuetudine abierunt*, comme dit Filiutius, tome II, tr. 25, n. 33<sup>4</sup>. Nous voyons mieux que les anciens les nécessités présentes de l'Église. Si l'on étoit<sup>5</sup> si sévère à exclure les prêtres de l'autel, vous comprenez bien qu'il n'y auroit pas un si grand nombre de messes. Or la pluralité des messes apporte

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes: « .... Et ne devoit-il pas déferer aux anciennes lois de l'Église qui excluoient pour jamais du sacrifice, ou au moins pour un long temps, les prêtres qui avoient commis des péchés de cette sorte, plutôt que de s'arrêter aux nouvelles opinions des casuistes.... »

La plupart des exemplaires in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 omettent les mots: « ou au moins pour un long temps, » et disent: « que les nouvelles opinions » au lieu de « qu'aux nouvelles opinions », ce qui est une faute.

2. L'in-4: « .... Ne vous appris-je pas l'autre fois, que l'on ne doit pas.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes: « .... que, selon nos Pères Cellot et Reginaldus, l'on ne doit pas suivre.... »

4. Voir à l'Appendice, n° XI, le passage de Filiutius, où se trouve implicitement contenue cette maxime.

5. L'in-4 et les autres éditions: « Si on étoit.... »

tant de gloire à Dieu, et tant d'utilité aux âmes, que j'oserois dire avec notre Père Cellot, dans son livre de la Hiérarchie, page 611, impression de Rouen<sup>1</sup>, qu'il n'y auroit pas trop de prêtres, *quand non-seulement tous les hommes et les femmes, si cela se pouvoit, mais que les corps insensibles et les bêtes brutes mêmes, BRUTA ANIMALIA<sup>2</sup>, seroient changés en prêtres pour célébrer la messe<sup>3</sup>*. Je fus si surpris de cette imagination bizarre<sup>4</sup> que je ne pus rien dire, de sorte qu'il continua ainsi :

Mais en voilà assez pour les prêtres, je serois trop long ; venons aux religieux. Comme leur plus grande difficulté est en l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs, écoutez l'adoucissement qu'y apportent nos Pères. C'est Castrus Palaüs de notre Société, *Op. mor.* part. 1, disp. 2, page 6 : *Il est hors de dispute, NON EST CONTROVERSIA, que le religieux qui a pour soi une opinion probable, n'est point tenu d'obéir à son supérieur, quoique l'opinion du supérieur soit la plus probable. Car alors il est permis au religieux d'embrasser celle qui lui est la plus agréable, QUÆ SIBI GRATIOR FUERIT, comme le dit Sanchez<sup>5</sup>. Et encore que le commandement du supérieur soit juste, cela ne vous oblige pas de lui obéir : car il n'est pas juste de tous points et en toutes manières, non undequaque juste præcipit, mais seulement probablement ;*

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... dans son livre de la Hiérarchie, l. VII, ch. II, p. 1. »

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... *brutæ animantes.* »

3. Voir à l'Appendice, n° XII, le passage textuel du P. Cellot.

4. L'in-4 et toutes les autres éditions : « Je fus si surpris de la bizarrerie de cette imagination.... »

5. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « comme le dit Sanchez, l. VI, in Decal., c. III, n. 7. »

*et ainsi vous n'êtes obligé<sup>1</sup> que probablement à lui obéir, et vous en êtes probablement dégagé : PROBABILITER OBLIGATUS, ET PROBABILITER DEOBLIGATUS<sup>2</sup>. — Certes, mon Père, lui dis-je, on ne sauroit trop estimer un si beau fruit de la double probabilité! — Elle est de grand usage, me dit-il; mais abrégeons. Je ne vous dirai plus que<sup>3</sup> ce trait de notre fameux Molina<sup>4</sup> en faveur des religieux qui sont chassés de leurs couvents pour leurs désordres. Notre Père Escobar le rapporte en la page 705<sup>5</sup> en ces termes : *Molina assure qu'un religieux chassé de son monastère n'est point obligé de se corriger pour y retourner, et qu'il n'est plus lié par son vœu d'obéissance*<sup>6</sup>.*

Voilà, mon Père, lui dis-je, les ecclésiastiques bien à leur aise. Je vois bien que vos casuistes les ont traités favorablement : ils y ont agi comme pour eux-mêmes. J'ai bien peur que les gens des autres conditions ne soient pas si bien traités : il falloit que chacun fit pour soi. — Ils n'auroient pas mieux fait eux-mêmes, me repartit le bon Père; on a agi pour tous avec une égale charité<sup>7</sup>, depuis les plus grands jusqu'aux moindres. Et vous m'engagez pour vous le montrer à vous dire nos maximes touchant les valets.

Nous avons considéré à leur égard la peine qu'ils ont, quand ils sont gens de conscience, à servir des

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et ainsi vous n'êtes *engagé*.... »
2. Voir à l'*Appendice*, n° XIII, le texte de Castrus Palatus.
3. Quelques exemplaires de l'in-4 : « Je ne vous *dirai que*.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... de notre *célèbre* Molina.... »
5. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... le *rapporte*, *tr.* 6, *cc.* 7, n. 111.... »
6. Voir à l'*Appendice*, n° XIV, le passage textuel d'Escobar.
7. L'in-4 et les autres éditions : « .... me repartit le Père; on a agi pour tous avec une *pareille* charité.... »

maitres débauchés. Car s'ils ne font tous les messages où ils les emploient, ils perdent leur fortune; et s'ils leur obéissent, ils ont<sup>1</sup> du scrupule. Et c'est pour les en soulager que nos vingt-quatre Pères, dans la page 770<sup>2</sup>, ont marqué les services qu'ils peuvent rendre en sûreté de conscience. En voici quelques-uns : *Porter des lettres et des présents; ouvrir les portes et les fenêtres; aider leur maître à monter à la fenêtre; tenir l'échelle pendant qu'il y monte : tout cela est permis et indifférent. Il est vrai que pour tenir l'échelle, il faut qu'ils soient menacés plus qu'à l'ordinaire s'ils y manquoient; car c'est faire injure au maître d'une maison, d'y entrer par la fenêtre<sup>3</sup>.*

Voyez-vous combien cela est judicieux? — Je n'attendois rien moins, lui dis-je, d'un livre tiré de vingt-quatre Jésuites. — Mais, ajouta le Père, notre P. Bauny a encore bien appris aux valets à rendre tous ces devoirs-là innocemment à leurs maitres, en faisant qu'ils portent leur intention, non pas aux péchés dont ils sont les entremetteurs, mais seulement au gain qui leur en revient. C'est ce qu'il a bien expliqué dans sa Somme des péchés, en la page 710 de la première impression : *Que les confesseurs, dit-il, remarquent bien qu'on ne peut absoudre les valets qui font des messages déshonnêtes, s'ils consentent aux péchés de leurs maitres : mais il faut dire le contraire s'ils le font pour leur com-*

1. Quelques exemplaires in-4 disent comme notre ms. : « .... ils ont.... » — D'autres, ainsi que les éditions suivantes : « .... ils en ont.... »

2. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « C'est pour les en soulager que nos 24 Pères, tr. 7, ex. 4, n. 223.... »

3. Voir à l'Appendice, n° XV, le passage de la *Théologie morale* d'Escobar auquel cette citation est empruntée.

*modité temporelle*<sup>1</sup>. Et cela est bien inutile à faire, car pourquoi s'obstineroient-ils à constater des péchés dont ils n'ont que la peine?

Et le même P. Bauny a encore établi cette grande maxime en faveur de ceux qui ne sont pas contents de leurs gages. C'est dans sa *Somme*, pages 278 et 216 de la sixième édition : *Les valets qui se plaignent de leurs gages, peuvent-ils eux-mêmes les croire et se parant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maîtres, comme ils s'imaginent en être nécessaire pour égaler lesdits gages à leur peine? Ils le peuvent en quelques rencontres, comme lorsqu'ils sont si pauvres, en cherchant condition, qu'ils ont été obligés d'accepter l'offre que leur a faite, et que les autres valets de leur sorte gagnent davantage ailleurs*<sup>2</sup>.

Voilà justement, mon Père, lui dis-je, le passage de Jean d'Alba.

Quel Jean d'Alba? dit le Père; que voulez-vous dire? — Quoi, mon Père! ne vous souvenez-vous plus de ce qui se passa en l'année 1647<sup>3</sup>? Et où étiez-vous donc alors? — J'enseignois, dit-il, les cas de conscience en un de nos collèges<sup>4</sup> assez éloigné de Paris. — Je

1. Voir à l'*Appendice*, n° XVI, le passage entier du P. Bauny, dont Pascal ne résume que le sens. Nous le donnons d'abord en latin, ainsi qu'il est dans la 2<sup>e</sup> édition (Paris, 1633), qui nous parait être identique à celle que cite ici Pascal; puis en français, d'après les éditions de 1641, 1646 et 1653. — Nous n'avons pu trouver la première.

2. Voir, n° XVII, le passage entier du P. Bauny, que Pascal a fort abrégé sans en altérer le sens.

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... de ce qui se passa en cette ville, l'année 1647? »

4. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... dans un de nos collèges.... »

vois donc bien, mon Père, que vous ne savez pas cette histoire; il faut que je vous la dise<sup>1</sup>. C'étoit une personne d'honneur qui la contoit l'autre jour en un lieu où j'étois. Il nous disoit que ce Jean d'Alba servant de correcteur à vos Pères<sup>2</sup> du collège de Clermont de la rue Saint-Jacques, et n'étant pas satisfait de ses gages, déroba quelque chose pour se récompenser : qu'ensuite vos Pères le firent mettre en prison<sup>3</sup>, l'accusant de vol domestique; et que le procès en fut rapporté au Châtelet le sixième d'avril 1647<sup>4</sup>, si j'ai bonne mémoire; car il nous marqua toutes ces particularités-là, sans quoi à peine l'auroit-on cru. Ce malheureux étant interrogé, avoua qu'il avoit pris quelques plats d'étain à vos Pères; mais qu'il ne les avoit pas volés pour cela<sup>5</sup>, rapportant pour sa justification cette doctrine du P. Bauny qu'il présenta aux juges avec un écrit d'un de vos Pères<sup>6</sup>, sous lequel il avoit étudié les cas de conscience, qui lui avoit appris la même chose. Sur quoi M. de Montrouge<sup>7</sup>, qui étoit<sup>8</sup> un des plus considérés de cette compagnie<sup>9</sup>, opina et dit : *Qu'il n'étoit pas*

1. L'édition de 1754 et les suivantes : « Il faut que je vous la dise. »

2. La plupart des exemplaires in-4, les deux éditions in-12 de 1657 et les suivantes : « .... servant vos Pères.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... pour se récompenser, que vos Pères s'en étant aperçus, le firent mettre en prison.... »

4. La plupart des exemplaires in-4 et toutes les éditions : « .... le 6<sup>e</sup> jour d'avril 1647.... »

5. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... mais il soutint qu'il ne les avoit pas volés pour cela. »

6. Les deux éditions in-12 de 1657 : « .... avec les écrits d'un de nos Pères. »

7. La deuxième édition in-12 de 1657 : « .... Sur quoi feu Monsieur de Montrouge.... »

8. Quelques exemplaires in-4 : « .... qui est.... »

9. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « Sur quoi, Monsieur de

*d'avis que sur des écrits de ces Pères, contenant une doctrine illicite, pernicieuse, et contraire à toutes les lois naturelles, divines et humaines, capable de renverser toutes les familles et d'autoriser tous les vols domestiques, on dût absoudre cet accusé. Mais qu'il étoit d'avis que ce même fidèle disciple fût fouetté devant la porte des collèges par la main du bourreau, lequel en même temps brûlerait les écrits de ces Pères traitant du larcin; et défense à tout de plus enseigner une telle doctrine, sur peine de la vie.*

On attendoit la suite de cet avis qui fut fort approuvé, lorsqu'il arriva un incident qui fit remettre le jugement de ce procès. Mais cependant le prisonnier disparut on ne sait comment, sans qu'on parlât plus jamais de cette affaire; de sorte que Jean d'Alba sortit et sans rendre sa vaisselle. Voilà ce qu'il nous dit; et il ajoutoit à cela que l'avis de M. de Montrouge est aux registres du Châtelet où chacun le peut voir. Nous primes plaisir à ce conte.

A quoi vous amusez-vous, dit le Père? Qu'est-ce que tout cela signifie? Je vous parle des maximes de nos casuistes; j'étois prêt à vous parler de celles qui regardent les gentilshommes, et vous m'interrompez par des histoires hors de propos. — Je ne vous le disois qu'en passant, lui dis-je, et aussi pour vous avertir d'une chose importante sur ce sujet, que je trouve que vous avez oubliée en établissant votre doctrine de la probabilité. — Et quoi? dit le Père; que pourroit-il

Montrouge, l'un des plus considérés de cette Compagnie, dit en opinant.... »

1. L'édition in-8 et les suivantes : « .... avec défense à eux.... »
2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... sous peine de la vie. »



y avoir de manqué, après tant d'habiles gens qui y ont passé<sup>1</sup>? — C'est, lui répondis-je, que vous avez bien mis en assurance à l'égard de Dieu et de la conscience ceux qui suivent vos opinions probables<sup>2</sup>; car à ce que vous dites, on est en sûreté de ce côté-là en suivant un docteur grave. Vous les avez encore mis en assurance du côté des confesseurs; car vous avez obligé les prêtres de les absoudre<sup>3</sup> sur une opinion probable, à peine de péché mortel. Mais vous ne les avez point mis en assurance du côté des juges, de sorte qu'ils se trouvent exposés au fouet et à la potence en suivant vos probabilités : c'est un défaut capital que cela. — Vous avez raison, dit le Père; vous me faites plaisir. Mais c'est que nous n'avons pas autant de pouvoir sur les magistrats que sur les confesseurs qui sont obligés de se rapporter à nous pour les cas de conscience, car c'est nous qui en jugeons souverainement. — J'entends bien, lui dis-je; mais si d'une part vous êtes les juges des confesseurs, n'êtes-vous pas de l'autre les confesseurs des juges? Votre pouvoir est de grande étendue : obligez-les d'absoudre les criminels qui ont une opinion probable, à peine d'être exclus des sacrements, afin qu'il n'arrive pas<sup>4</sup>, au grand mépris et scandale de la probabilité, que ceux que vous rendez inno-

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... après que tant d'habiles gens y ont passé? »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... que vous avez bien mis ceux qui suivent vos opinions probables en assurance à l'égard de Dieu et de la conscience.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... à les absoudre.... »

4. Quelques exemplaires in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... qu'il n'arrive point.... »

cents dans la théorie soient fouettés ou pendus<sup>1</sup> dans la pratique. Sans cela, comment trouveriez-vous des disciples? — Il y faudra songer, me dit-il; cela n'est pas à négliger : je le proposerai à notre P. Provincial. Vous pouviez néanmoins<sup>2</sup> réserver cet avis à un autre temps, sans interrompre ce que j'ai à vous dire des maximes que nous avons établies en faveur des gentilshommes, et je ne vous les apprendrai qu'à la charge que vous ne me ferez plus d'histoires.

Voilà tout ce que vous aurez pour aujourd'hui; car il faut plus d'une Lettre pour vous mander tout ce que j'apprends en une seule conversation. Cependant, je suis, etc.

1. Quelques exemplaires in-4 : « .... ne soient fouettés et pendus.... »  
— Les deux éditions in-12 de 1657 : « ....soient fouettés et pendus.... »
  2. Quelques exemplaires de l'in-4 : « .... Vous pouvez néanmoins.... »
-

## SIXIÈME LETTRE. — APPENDICE.

---

N° I. (Voir page 144 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Moralis Theologia*. Tract. VI. Examen IV.

N. 27. *Num assassini rei gaudent Ecclesiae privilegio?* Non gaudent, ex constitutione Gregorii XIV. Assassini autem nomine eum intelligo, qui pecunia aut pretio ad hominem incautum occidendum ex insidiis conducitur. Quare qui sine pretio aliquem interficit, ut amico rem gratam faciat, non dicitur assassinus. Porro etiam assassini cooperatores, fautores, auxiliatores, et receptatores privilegio immunitatis privantur.

---

N° II. (Voir page 145 ci-dessus.)

VASQUEZ. *De Eleemosina*. Cap. IV.

N. 14. Laici possunt de bonis patrimonialibus servare ad statum suum vel consanguineorum mutandum, et tunc illud non dicitur *superfluum* : unde vix in secularibus invenies, etiam in regibus, superfluum statui.

---

DIANA. *Resolutiones morales*. Pars quarta. Tractatus IV.

Resolutio 215.

Notandum est etiam quod raro contingere potest quod sæculares sub mortali teneantur pauperibus erogare superflua decentiæ suæ, quia ut alibi (Pars II, tr. XVI, res. 26) ex Vasquez et aliis notavi, vix in magnis divitibus inveniuntur superflua status.

Dicendum est igitur cum Emanuele Sa, quod cum inter Doctores non conveniat quando peccet mortaliter qui non sunt elemosynam, non facile condemnandi divites qui non faciunt; mendi tamen ut faciant quantas maxime possunt. Ita ille et ego. Cum igitur seculares de necessariis ad statum non tenentur erogare pauperibus, nisi extremam necessitatem patientur, et necessitates istæ raro eveniant aut saltem manifestentur distributibus, quippe qui non tenentur eas querere et status decemsi magnam habeat latitudinem, difficileque invenietur qui superfluitatis convinci possit, difficile est damnare ad mortale, et in casu saltem *dubie obligationis*, nec dives tenetur elargiri, nec confessarius sub mortali obligare.

---

N° III. (Voir page 146 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Liber Theologiæ moralis*. Tractatus VI. Examen vi.

De statu religioso ex Societatis Jesu Doctoribus.

N. 103. *Quandonam religiosus sine excommunicationis potest habitum exuere?*

Si in loco secreto exuat, ut commodius ei sit, vel ut melius currat et saltet. Vel si injuste gravatus a Prælate immediate fugiat ad superiorem sine habitu, ne agnitus comprehendatur. *Vel si ad turpem causam, verbi gratia, ut furetur occulte, vel fornicetur, illum dimittat mox reassumpturus.* Sanchez ita.

Page 949 de l'édition de Paris, 1656.

---

N° IV. (Voir page 147 ci-dessus.)

DIANA. *Resolutiones morales*. Pars tertia. Tractatus II.

Resolutio 115. Non est apostata, nec incurrit in dictam excommunicationem religiosus.... qui ex levitate quadam habitum dimittit ut melius currat, saltet, ludat, etc. *Imo, ego puto ne-*

*que religiosum incurrere in dictam excommunicationem, si habitum dimittat ut eat ad lupanar ad fornicandum, vel ut secreto furetur, statim habitum iterum sumpturus, etsi habitum alium ad sic se occultandum eo brevi spatio assumat. Et hæc omnia docent et probant doctores quos citat et sequitur Sanchez in Summa, tom. II, lib. VI, c. VIII, n. 57, quibus ego addo Antonium Sanctarellium, Tract. II de Apost., cap. 1, n. 5, 6 et 7.*

Édition de Lyon 1646. 12 tomes en 5 volumes in-fol.

---

N° V. (Voir page 147 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. I. Examen VIII.

N. 102. *Num Bulla Pii V contra clericos Sodomitas<sup>1</sup> obliget in foro conscientiae?*

Henriquet sentit usu non esse receptam probabiliter, nec in conscientiae foro obligare. Quod si usu recepta sit, clericus feminam in indebito subigens vasi, non committit proprie sodomiam; quia licet non servet debitum vas, servat tamen sexum. Nec incurrit ex *Suario* pœnas Bullæ intra vas masculi semen non immitens; quia delictum non est consummatum, nec ex *eodem* qui non nisi bis aut ter in Sodomiam sunt lapsi: quia Pontifex has pœnas clericis exercentibus Sodomiam infligit. Nec (adhuc ex *Suario*) ante sententiam judicis declaratoriam pœnas Bullæ in foro conscientiae incurrunt: quia nulla lex pœnalis obligat homines ad se prodendum. Colligo clericum exercentem Sodomiam, si sit contritus, etiam retento beneficio, officio et dignitate, omnino esse absolvendum.

*Theologia moralis*, édition de Paris 1656, page 201.

1. Bulle du 1<sup>er</sup> avril 1566, § 11: « Si quis crimen nefandum contra naturam, propter quod ira Dei venit in filios diffidentiae, perpetraverit, Curiae sæculari puniendus tradatur; et si clericus fuerit, omnibus ordinibus degradatus simili pœnæ subjiciatur. »

---

N° VI. (Voir page 149 ci-dessus.)

DIANA. *Resolutiones morales*. Pars quinta. Tract. XIII.

Resolutio 39.

.... Ad auctoritatem vero summorum Pontificum, quam assert Peyrinus, respondeo primo de illis responsionibus non constare authentice; vel dicendum est dictos Pontifices ita respondisse adhærendo opinioni affirmativæ quam nos, ut diximus, probabilem esse existimamus; sed non exinde sequitur negativam sententiam carere probabilitate.

N° VII. (Voir page 152 ci-dessus.)

CARAMUEL. *Theologia moralis fundamentalis, etc.*

En tête de cet ouvrage se trouvent plusieurs dédicaces : Deo — Innocentio decimo — Ferdinando tertio imperatori Romanorum — Cardinali de Lugo — *Reverendo admodum et eximio Domino Antonino Diana*.

C'est dans l'Épître dédicatoire à Diana que se trouve le passage cité par Pascal, et dont voici le texte :

.... « Idem ego frequenter inculco, ut te commendem, et ex multis locis in quibus cum encomio te cito elegit Ausonius Noctinot paragraphum 1053, illumque in sua (imo tua) doctissima Summa posuit.... Ibi ego : ingenium Dianæ viri quidem doctissimi veneror; *ejus industria multas opiniones evasisse probabiles quæ antea non erant, invidus sit qui non affirmet. Si jam sunt probabiles quæ antea non erant, jam non peccant qui eas sequuntur, licet ante peccaverint: ergo si ejusmodi peccata ab orbe litterario Diana sustulit, merito dicitur esse Agnus Dei qui abstulit peccata mundi*. Habento Navarrus et veteres casuistæ gloriam suam; sunt leones, et a rigore et severitate laudantur : esto agnus tu, laudandus a benignitate. » (*Theologia moralis fundamentalis*. Francofurti, 1652, in-4, page 23.)

Caramuel, qui se trouve encore cité dans la XV<sup>e</sup> Provinciale, était né à Madrid le 23 mai 1606, et mourut évêque de Vigevano, dans le Milanais, en 1682. Il appartenait à l'ordre de Cîteaux. Il a composé des ouvrages non-seulement de théologie, mais sur beaucoup d'autres sujets, et dont le nombre s'élève suivant les biographes à 262. Sa qualité de moine et d'évêque ne l'avait pas empêché de prendre part, comme soldat, en Allemagne, aux guerres que termina le traité de Westphalie.

---

N<sup>o</sup> VIII. (Voir page 154 ci-dessus.)

VALENTIA (Gregorii de), *Sacræ Theologiæ in academia Ingolstadiensi professoris, Commentaria theologica*. Paris, 1610.  
4 tomes in-fol.

Tom. III. Disp. VI. Quæst. XVI. Punct. III.

Colon. 1801 et 1802. Dupliciter potest quis conferre spirituale propter temporale principaliter, tanquam propter finem. Uno modo ita ut temporale sit apud eum finis non modo voluntatis et applicationis animi ad actum conferendi spirituale, sed etiam ipsius spiritualis, si videlicet illud temporale æstimet pluris non modo, quam actum conferendi hic et nunc spirituale : sed etiam quam ipsum spirituale quod confert. Et tunc omnino committit talis simoniam. Nam hoc ipso quod pluris æstimat temporale quam spirituale, æstimat etiam illud tanti quanti spirituale : si quidem æstimat illud etiam pluris atque adeo tanti quoque : et eo ipso spirituale pro temporali tanquam pro pretio venditur, in quo consistit perversitas simoniæ. Atque isto modo est vera.... et tunc omnino committit talis simoniam. Altero modo potest quis conferre spirituale propter temporale principaliter, tanquam propter finem, ita ut temporale apud eum non sit etiam finis ipsius rei spiritualis (quasi temporale pluris ab eo quam spirituale æstimetur), sed tantummodo *voluntatis sive applicationis animi* ad actum conferendi spirituale : et hoc non est simonia.

Cum petitur temporale pro spirituali, non tanquam pretium

debitum ex justitia, sed tanquam finis applicationis unius ad conferendum spirituale, minime erit sinecisa; etiamsi principaliter intendatur et expectetur.

*Valentis* (Grégoire de), né dans la Vieille-Castille en 1583, entra dans la Société de Jésus en 1595. Il professa la théologie en Allemagne, puis au Collège Romain à Rome. Il mourut en 1603.

---

N° IX. (Voir page 155 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Moralis theologia*. Tract. I. Examen XI.

N. 96. *Potest ne sacerdos, dum accepto stipendio pro altero celebrat, partem sacrificii sibi convenientem alteri applicare, et pro ea stipendium accipere? Posse sentit Filiutius, dum non tanquam pro integro sacrificio, sed pro parte, ut pro una tertia, accipiat.* (Édition de Paris, 1656.)

---

N° X. (Voir page 157 ci-dessus.)

BAUNY. *Theologia moralia*. Tract. X.

*Quæstio XII.* An et quoties parochus teneatur officium missæ dicere?

.... Nulla lex aut canon obligat parochos ad quotidie sacrificandum, imo nec posse talem dari scripsit cum aliis Possevinus, eo quod haberet lex hujusmodi peccati mortalis periculum cui obligatum ad sacrificandum quotidie, *haud dubie* objiceret, cum difficile sit et arduum, inter æstus seculi undasque fluctuantem, aliquando non hære in vitiorum turpi salo.

*Quæstio XI.*... Dico tertio cum pro se quis quotannis aut diebus sacrum fieri cum sacerdote convenit, peccare hunc si pactum per se aut alium non impleat....

.... Sacerdoti jus est omni tempore contritionis exercendæ



liberum : potestas quolibet momento temporis redeundi per amorem peccatique odium ad Deum, quo si officio non fungitur, imputet ipse sibi vitium hoc non alteri.

*Quæstio XXXIII....* Quid si post habitam eo die copulam carnalem cum fœmina aut pollutionem voluntariam sacerdos sit confessus, ei ne liberum erit sine culpa veniali rei divinæ incumbere?

Negant Villalobos et alii proindeque peccatum sacerdotem venialiter asserunt, ratione cujusdam corporalis immunditiæ, si post pollutionem de qua sit confessus, ad eucharistiam accedat.

Dissentit Sancius in *Select. Disp. 13, n. 30*, cujus mihi opinio *et tuta et sequenda in praxi.*

---

N° XI. (Voir page 158 ci-dessus.)

FILIUTIUS. *Quæstiones morales de Christianis officiis in casibus conscientiarum.* Tom. II. Tract. XXV. Cap. 1.

N. 33. Dico secundo blasphemiam notariam non esse jure communi reservatam Episcopo.... Quod enim aliqui dicunt dandam non esse absolutionem etiam in foro conscientiarum, nisi imposita gravissima pœnitentia, ut Navarrus.... et colligit exemplo pœnarum quas diximus statutas esse jure antiquo, et constitutionibus pontificum, verum esset si eæ pœnæ essent usu receptæ vel non abrogatæ; at vel receptæ unquam non sunt, *vel jam desuetudine abierunt*, ut docent Armil..., Azor,... Suarez. (Édition de Lyon de 1634. 3 tomes in-fol.)

---

N° XII. (Voir page 159 ci-dessus.)

CELLOT. *De hierarchia et hierarchiis Libri novem.*

Rothomagi, 1641, in-fol.

Page 611. Audio te tamen, Franciscæ : ubi desunt aliæ causæ,

velles religiosos omnes a praelatis repellere, praeterea multitudinis : cui enim usui modo possunt esse regulares qui necessarias olim operas suppleverunt? Crederes id iure, si ad solam predicationem sacerdotum multitudo consecraretur. Incruantur sacrificii, precum publicarum, contemplationis ecclesiae, divinae Scripturae studii, quantum putas esse praetium? Quotopere his actibus vere sacerdotalibus Dei gloriam et Ecclesiae sanctitatem promoveri? Si omnes quotquot usquam sunt homines, si mulieres ipsae, si brutae animantes, si corpora vita et sensu carentia, in sacerdotes mutari et angustissimam Eucharistiam facere possent, diceres ne divino illi Dei colendi modo infinitos illos ministros esse superfluos?

---

N° XIII. (Voir page 160 ci-dessus.)

CASTRUS PALAUS. *Opera Moralia.*

Part. I. Dis. 2. P. 6.

Non est controversia, quando daretur opinio probabilis ex parte subditi quod non teneatur obedire, etiam si contraria sententia sit probabilior. Tunc enim licitum est ex supradictis amplecti quae sibi gratior fuerit : ita notavit in praesenti Thomas Sanchez, l. VI, in Decal., c. III, n. 7. Neque obstat superiorem tunc juste praecipere ut tu tenearis obedire ; quia non undequaque juste praecipit, sed probabiliter ; ac proinde tu probabiliter solum obligatus eris obedire, et probabiliter deobligatus.

---

N° XIV. (Voir page 160 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. VI. Examen VII.

N. 111. .... addit Molina expulsus a Religione non teneri se emendare ut ad illam redeat, neque obligari voto obedientiae ; paupertatis tamen voto ita obligari, ut quidquid acquirit monasterio acquirat.

---

N° XV. (Voir page 161 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. VII. Examen IV.

N. 223 .... Indicabo quænam actiones communiter a famulis assumptæ indifferentes sint : parare equum quo profecturus dominus ad amasiæ domum ; eum inibi commorantem foris custodire ; amasiæ mensam apponere ; cibos præparare ; ad domum reducere ; epistolas deferre de quarum turpitudine gravi non moraliter constet, licet affectu sint exaratæ ; dona ferre, ac referre ; ostia aut fenestram aperire ; dominum amasiæ ostendere ; auxilium domino præstare ut ascendat ; scalam tenere. Porro ut licite famulus teneat scalam, opus est ut gravius solito damnum timeat, quia ascensu per scalam in domum injuria est domus domino inusta. *Sanchez*, lib. I, c. VII, consulatur.

---

N° XVI. (Voir page 162 ci-dessus.)

P. BAUNY. *Somme des péchés qui se commettent en tous états, etc.*

*Deuxième édition.* Paris, chez Michel Soly, 1633. Chap. XLII.

Pages 709-710. An possint absolvi famuli comitantes dominum noctu vel die ad domum concubinæ, qui sine eorum societate illo non irent, ... vel ferunt internuntia, vel literas, vel referunt hinc inde horam ad peccandum, vel faciunt excubias, vel custodiam dum simul cum concubina vel altera committit peccatum...?

Respondeo non posse absolvi si consentiant in peccatum dominorum : hinc notent confessarii non absolvendos .... famulos, ancillas obsequentes dominis suis in his quæ sunt vitiosa et mala ; secus cum hi iisdem imperant *quæ ad commoditatem suam temporalem pertinent*, ut parare cibos, .... et ita non peccat ancilla domi serviens ubi peccat sua domina cum ama-

sio, et præparat comestibilia, defert literas, etc., modo id ei displiceat. Tutius tamen esset desistere ab illis actibus<sup>1</sup>.

Édition de Paris, 1641 (6<sup>e</sup>), de Lyon, 1646, et de Rouen, 1653.  
Chap. XLVI.

Question 11. Si les valets peuvent être absous, qui servent à leurs maitres et maitresses en choses dont ils savent qu'ils abusent à leur ruine ?

Les valets qui consentent au péché de leurs maitres, et s'y plaisent, pêchent comme eux : ceux qui les servent en choses de soi indifférentes, que lesdits maitres rendent mauvaises par le mauvais usage qu'ils en font, sont excusables, exempts de crime. De ce principe l'on infère avec *Nav. au ch. xx, n. 16, de Beia, tom. I, cas 27*, que ceux et celles que la fortune assujettit aux volontés d'autrui en qualité de serviteurs, peuvent apprester à boire et à manger à leurs maitres et maitresses, quoique probablement d'autres y dussent prendre part qui n'ont leur conversation qu'à tres-mauvaise fin, d'autant (disent ces auteurs) que les services de ces gens ne s'y rapportent point, et que d'ailleurs, *non inducunt nec juvant directe ad peccatum* : toutefois s'ils pouvoient sans intérêt notable de leurs commodités temporelles s'en dispenser, il les y faudroit convier.

(Nous citons ce passage d'après la 6<sup>e</sup> édition publiée à Paris, en 1641, page 1104. L'édition publiée à Lyon, en 1646, revue et corrigée par l'auteur, est conforme à celle de Paris 1641 et à celle de Rouen 1653.)

1. « Voilà, dit Bauny après avoir exposé en latin cette question et quelques autres, voilà les choses que j'ai jugé devoir estre insérées en ce lieu, et ce en langue non vulgaire, crainte que sceüs et connus du menu peuple, elles ne lui baillassent sujet de quelque liberté non loüable. »

Dans les éditions postérieures, Bauny s'exprime en français, mais sans user de toute la liberté que permet l'usage du latin.

N° XVII. (Voir page 162 ci-dessus.)

BAUNY. *Somme des Péchés*. Chap. x. Des Larcins.

*Conclusion* 9. Septième question. Si les valets qui se plaignent de leurs gages, les peuvent d'eux-mêmes croistre, en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maîtres, comme ils s'imaginent en estre nécessaire pour esgaler lesdits gages à leur peine?

Ils le peuvent en deux rencontres, et ce sans faute : le premier est, quand ils n'ont convenu du prix deu à leurs peines qu'avec condition que si leurs maîtres les reconnoissent utiles et profitables au bien de leurs affaires, ils l'iroient augmentant jusqu'à la somme que raison et justice demandent, et néantmoins les dits maîtres et maîtresses n'en font rien : en ce cas-là, ne sont les serviteurs et servantes blasmables, qui font leurs mains des biens de leurs dits maîtres jusques à la concurrence de la somme requise à mettre égalité entr'eux et les dits auxquels ils servent, la récompense et leurs mérites ; car ce dont ils se vont en tel cas saisissant, leur est véritablement deu, et se l'attribuant eux-mêmes par leurs mains, ne font que ce à quoy leurs maîtres estoient tenus en leur particulier.

L'autre occurrence, en laquelle je croy les serviteurs exempts de faute, lorsqu'ils s'accroissent de ce qui n'est à eux, mais à leurs maîtres, c'est quand ils se sont veus réduits au point auquel par la nécessité de leurs affaires, ils ont été contraints d'accepter toute telle condition que lesdits maîtres ont voulu, de peur de n'estre à la mendicité : car en ce cas, lesdits valets ne cèdent à leurs maîtres le surplus du juste prix de leurs travaux. Donc comme ceux-cy ont l'obligation d'y satisfaire *usque ad æquivalentiam*, ainsi s'ils y manquent, les serviteurs et les servantes ne manquent d'autorité de se pourvoir par leurs mains propres. *Lud. Loppes en la part. 2 de son Instruct. ch. viii, § Sed quid si Dominus. Less. c. xii, doute 10, n. 63.* Car, comme dit *Lopp.* au § *Tertio adjicitur*, nonobstant cette

convention première, qui est expresse, il y en a une seconde qui est seulement virtuelle de *æquali stipendio sibi reddendo* : *nulla admixta donationis, aut remissionis, integre mercedis gratis*. (Éditions de Paris, 1641, p. 213, et de Rouen, 1652, p. 139.)

---

## SEPTIÈME LETTRE

De la méthode de diriger l'intention selon les casuistes. De la permission qu'ils donnent de tuer pour la défense de l'honneur et des biens, et qu'ils étendent jusqu'aux prêtres et aux religieux. Question curieuse proposée par Caramuel, savoir s'il est permis aux Jésuites de tuer les Jansénistes.



11

12



## SEPTIÈME LETTRE

# A UN PROVINCIAL

De Paris, ce 25<sup>e</sup> avril 1656.

MONSIEUR,

Après avoir apaisé le bon Père, dont j'avois un peu troublé le discours par l'histoire de Jean d'Alba, il reprit sur l'assurance que je lui donnai de ne lui en plus faire de semblables, et il me parla des maximes de ses casuistes touchant les gentilshommes à peu près en ces termes :

Vous savez, me dit-il, que la passion dominante des personnes de cette condition est ce point d'honneur qui les engage à toute heure à des violences qui paroissent bien contraires à la piété chrétienne, de sorte qu'il faudroit les exclure presque tous de nos confessionnaux, si nos Pères n'eussent un peu relâché de la sévérité de la religion pour s'accommoder à la foiblesse des hommes. Mais comme ils vouloient demeurer attachés à l'Évangile par leur devoir envers Dieu et aux gens du monde par leur charité pour le prochain, ils ont eu besoin de toutes leurs lumières pour trouver des expédients qui tempérassent les choses avec tant de justesse qu'on pût maintenir et réparer son honneur par les moyens dont on se sert ordinairement dans le monde, sans blesser néanmoins

sa conscience, afin de conserver tout ensemble deux choses aussi opposées en apparence que la pitié et l'honneur.

Mais autant que ce dernier était utile, autant l'émulation en était pénible; car je crois que vous voyez assez la grandeur et la difficulté de cette entreprise. — Elle m'étonne, lui dis-je<sup>1</sup>. — Elle vous étonne? me dit-il; je le crois: elle en étonneroit bien d'autres. Ignorez-vous que d'une part, la loi de l'évangile ordonne de ne point rendre le mal pour le mal et d'en laisser la vengeance à Dieu, et que de l'autre, les lois du monde défendent de souffrir l'injure<sup>2</sup> sans en tirer raison soi-même et souvent par la mort de ses ennemis? Avez-vous jamais rien vu qui paroisse plus contraire? Et cependant, quand je vous dis que nos Pères ont accordé ces choses, vous me dites simplement que cela vous étonne. — Je ne m'expliquois pas assez, mon Père. Je tiendrois la chose impossible si, après ce que j'ai vu de vos Pères, je ne savois qu'ils peuvent faire facilement ce qui est impossible aux autres hommes. C'est ce qui me fait croire qu'ils en ont bien trouvé quelque moyen, que j'admire sans le connoître et que je vous prie de me déclarer.

Puisque vous le prenez ainsi, me dit-il, je ne puis vous le refuser. Sachez donc que ce principe merveilleux est notre grande méthode de diriger l'intention, dont l'importance est telle dans notre morale, que j'oserois quasi la comparer à la doctrine de la proba-

1. L'édition in-8 et les suivantes : « Elle m'étonne, lui dis-je assez froidement. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de souffrir les injures.... »

bilité. Vous en avez vu quelques traits en passant, dans de certaines maximes que je vous ai dites, car lorsque je vous ai fait entendre comment les valets peuvent faire en conscience certains messages fâcheux<sup>1</sup>, n'avez-vous pas pris garde que c'étoit seulement en détournant leur intention du mal dont ils sont les entremetteurs pour la porter au gain qui leur en revient? Voilà ce que c'est que *diriger l'intention*. Et vous avez vu de même que ceux qui donnent de l'argent pour des bénéfices seroient de véritables simoniaques sans une pareille diversion. Mais je veux maintenant vous faire voir cette grande méthode dans tout son lustre, sur le sujet de l'homicide qu'elle justifie en mille rencontres, afin que vous jugiez par un tel effet tout ce qu'elle est capable de produire. — Je vois déjà, lui dis-je, que par là tout sera permis; rien n'en échappera. — Vous allez toujours d'une extrémité à l'autre, dit le Père<sup>2</sup>; corrigez-vous de cela. Car pour vous témoigner que nous ne permettons pas tout, sachez, par exemple, que nous ne souffrons<sup>3</sup> jamais d'avoir l'intention formelle de pécher pour le seul dessein de pécher, et que quiconque s'obstine à borner son désir dans le mal pour le mal même<sup>4</sup> nous rompons avec lui; cela est diabolique : voilà qui est sans exception d'âge, de sexe et de qua-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... de certains messages fâcheux.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... répondit le Père. »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... sachez que, par exemple, nous ne souffrons.... »

4. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... s'obstine à n'avoir point d'autre fin dans le mal que le mal même.... »

lité<sup>1</sup>. Mais quand on n'est pas dans cette malheureuse disposition, nous essayons<sup>2</sup> de mettre en pratique notre méthode de *diriger l'intention*, qui consiste à se proposer pour fin de ses actions un objet permis. Ce n'est pas qu'autant qu'il est en notre pouvoir nous ne détournions les hommes des choses défendues; mais quand nous ne pouvons pas empêcher l'action, nous purifions au moins l'intention; et ainsi nous corrigeons le vice du moyen par la pureté de la fin.

Voilà par où nos Pères ont trouvé moyen de permettre les violences qu'on pratique en défendant son honneur. Car il n'y a qu'à détourner son intention du désir de vengeance, qui est criminel, pour la porter au désir de défendre son honneur, qui est permis selon nos Pères. Et c'est ainsi qu'ils accomplissent tous leurs devoirs envers Dieu et envers les hommes. Car ils contentent le monde en permettant les actions, et ils satisfont à l'Évangile en purifiant les intentions. Voilà ce que les anciens n'ont point connu; voilà ce qu'on doit à nos Pères. Le comprenez-vous maintenant? — Fort bien, lui dis-je. Vous accordez aux hommes la substance grossière des choses, et vous donnez à Dieu ce mouvement spirituel de l'intention<sup>3</sup>; et par cet équitable partage, vous alliez les lois humaines avec les divines. Mais, mon Père, pour vous dire la vérité, je me défie un peu de vos promesses, et je doute que vos

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... de sexe, de qualité. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... alors nous essayons.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et toutes celles qui ont suivi : « ... Vous accordez aux hommes l'effet extérieur et matériel de l'action, et vous donnez à Dieu ce mouvement intérieur et spirituel de l'intention. »

auteurs en disent autant que vous. — Vous me faites tort, dit le Père; je n'avance rien que je ne prouve, et par tant de passages que leur nombre, leur autorité et leurs raisons vous rempliront d'admiration.

Car, pour vous faire voir l'alliance que nos Pères ont faite des maximes de l'Évangile avec celles du monde par cette direction d'intention, écoutez notre Père Reginaldus, *In praxi*, liv. XXI, n. 62, page 260 : *Il est défendu aux particuliers de se venger. Car saint Paul dit aux Romains, XII : Ne rendez à personne le mal pour le mal; et l'Eccl., xxviii : Celui qui veut se venger attirera sur soi la vengeance de Dieu, et ses péchés ne seront point oubliés. Outre tout ce qui est dit dans l'Évangile, du pardon des offenses, comme dans les chapitres vi et xviii de saint Matthieu. — Certes, mon Père, si après cela il dit autre chose que ce qui est dans l'Écriture, ce ne sera pas manque de la savoir. Que conclut-il donc enfin? — Le voici, dit-il. De toutes ces choses, il paroît qu'un homme de guerre peut sur l'heure même poursuivre celui qui l'a blessé; non pas à la vérité avec l'intention de rendre le mal pour le mal, mais avec celle de conserver son honneur : non ut malum pro malo reddat, sed ut conservet honorem<sup>1</sup>.*

Voyez-vous comment ils ont soin de défendre d'avoir l'intention de rendre le mal pour le mal, parce que l'Écriture le condamne? Ils ne l'ont jamais souffert : voyez Lessius, *de Just.*, liv. II, chap. ix, d. 12, n. 79 : *Celui qui a reçu un soufflet ne peut pas avoir*

1. Voir à la suite de cette Lettre, *Appendice*, n° I, le passage textuel de Reginaldus.

*l'intention de s'en venger : mais il peut bien avoir celle d'éviter l'infamie, et pour cela de repousser à l'instant cette injure, et même à coups d'épée: ETIAM CUM GLADIO<sup>1</sup>.* Nous sommes si éloignés de souffrir qu'on ait le dessein de se venger de ses ennemis, que nos Pères ne veulent pas seulement qu'on leur souhaite la mort par un mouvement de haine. Voyez notre Père Escobar, tr. 5, ex. 5, n. 145 : *Si votre ennemi est disposé à vous nuire, vous ne devez pas souhaiter sa mort par un mouvement de haine; mais vous le pouvez bien faire périr éviter votre dommage<sup>2</sup>.* Car cela est tellement légitime avec cette intention, que notre grand Hurtado de Mendoza dit : *Qu'on peut prier Dieu de faire mourir promptement ceux qui se disposent à nous persécuter, si on ne le peut éviter autrement.* C'est au livre de Spe, vol. II, disp. 15, sect. 4, § 48.

Mon révérend Père, lui dis-je, l'Église a bien oublié de mettre une oraison à cette intention dans ses prières. — On n'y a pas mis, me dit-il, tout ce qu'on peut demander à Dieu. Outre que cela ne se pouvoit pas, car cette opinion-là est plus nouvelle que le Bréviaire : vous n'êtes pas bon chronologiste. Mais sans sortir de ce sujet, écoutez encore ce passage de notre Père Gaspar Hurtado, de *Sub. pecc. diff.* 9, cité par Diana, part. 5, tr. 14, r. 99 : c'est l'un des vingt-quatre Pères d'Escobar : *Un bénéficiaire peut sans aucun péché mortel désirer la mort de celui qui a une pension*

1. Voir à l'*Appendice*, n° II, le passage de Lessius, dont Pascal ne fait ici que résumer le sens.

2. Voir à l'*Appendice*, n° III, le passage textuel d'Escobar, et ceux de Hurtado de Mendoza et de Gaspard Hurtado.

*sur son bénéfice; et un fils celle de son père et se réjouir quand elle arrive, pourvu que ce ne soit que pour le bien qui lui en revient et non pas pour une haine personnelle<sup>1</sup>.*

O mon Père, lui dis-je, voilà un beau fruit de la direction d'intention ! Je vois bien qu'elle est de grande étendue. Mais néanmoins, il y a de certains cas dont la résolution seroit encore difficile<sup>2</sup>, quoique fort nécessaire pour les gentilshommes. — Proposez-les pour voir, dit le Père. — Montrez-moi, lui dis-je, avec toute cette direction d'intention, qu'il soit permis de se battre en duel. — Notre grand Hurtado de Mendoza, dit le Père, vous y satisfera sur l'heure, dans ce passage que Diana rapporte, part. 5, tr. 14, r. 99 : *Si un gentilhomme qui est appelé en duel est reconnu<sup>3</sup> pour n'être pas dévot, et que les péchés qu'on lui voit commettre à toute heure sans scrupule fassent aisément juger que s'il refuse le duel ce n'est pas par la crainte de Dieu, mais par timidité; et qu'ainsi on dise de lui que c'est une poule et non pas un homme, GALLINA ET NON VIR; il peut, pour conserver son honneur, se trouver au lieu assigné, non pas véritablement avec l'intention expresse de se battre en duel, mais seulement avec celle de se défendre, si celui qui l'y a appelé le vient<sup>4</sup> attaquer injustement. Et son action sera toute indifférente d'elle-même. Car quel mal y a-t-il d'aller dans un champ, de s'y promener en attendant un homme, et de se défendre si on l'y vient attaquer? Et ainsi il ne pèche en aucune manière, puisque*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... par une haine personnelle. »
2. L'édition de Bossut : « .... étoit encore difficile.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... est connu.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui l'a appelé l'y vient.... »

ce n'est point du tout *accepter un duel, ayant l'intention dirigée à d'autres circonstances. Car l'intention expresse de se battre fait seule l'essence de l'acceptation du duel, et celui-ci n'a pas cette intention*<sup>1</sup>.

— Vous ne m'avez pas tenu parole, mon Père. On n'est pas là proprement pour permettre le duel : au contraire il évite de dire que c'en soit un pour rendre la chose permise, tant il la croit défendue<sup>2</sup>. — Ho, ho, dit le Père, vous commencez à pénétrer; j'en suis ravi. Je pourrais dire néanmoins qu'il permet en cela tout ce que demandent ceux qui se battent en duel. Mais puisque il faut vous répondre juste, notre Père Laiman le fera pour moi, en permettant le duel en mots propres, pourvu qu'on dirige son intention à l'accepter seulement pour conserver son honneur ou sa fortune. C'est au liv. III, part. 3, chap. III, n. 2 et 3 : *Si un soldat à l'armée, ou un gentilhomme à la cour, se trouve en état de perdre son honneur ou sa fortune s'il n'accepte un duel, je ne vois pas que l'on puisse condamner celui qui le reçoit pour se défendre*<sup>3</sup>. Petrus Hurtado dit la même chose au rapport de notre célèbre Escobar, au tr. 1, ex. 7, n. 96; et au n. 98 il ajoute ces paroles de Hurtado : *Qu'on peut se battre en duel pour défendre même son bien, s'il n'y a que ce moyen de le conserver, parce*

1. L'in-4 et toutes les autres éditions : « Car l'acceptation du duel consiste en l'intention expresse de se battre, laquelle celui-ci n'a pas. »

Voir à l'Appendice, n° IV, le passage textuel dont Pascal a donné ici le résumé.

2. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... au contraire il le croit tellement défendu, que pour le rendre permis il évite de dire que c'en soit un. »

3. Voir à l'Appendice, n° V, le passage textuel du P. Laiman.



que chacun a le droit de défendre son bien, et même par la mort de ses ennemis<sup>1</sup>. — J'admire sur ces passages de voir que la piété du roi employe sa puissance à défendre et à abolir le duel dans ses États; et que la piété des Jésuites occupe leur subtilité à le permettre et à l'autoriser dans l'Église. Mais le bon Père étoit si en train, qu'on lui eût fait tort de l'arrêter, de sorte qu'il poursuivit ainsi : Enfin Sanchez, voyez un peu, je vous prie, dit-il, quels gens je vous cite<sup>2</sup>, fait plus<sup>3</sup>, car il permet non-seulement de recevoir mais même d'offrir<sup>4</sup> le duel, en dirigeant bien son intention. Et notre Père Escobar<sup>5</sup> le suit en cela au même lieu, n. 97. — Mon Père, lui dis-je, je le quitte si cela est; mais je ne croirai jamais qu'il l'ait écrit si je ne le vois. — Lisez-le donc vous-même, me dit-il; et je lus, en effet, ces mots dans la Théologie morale de Sanchez, liv. II, chap. xxxix, n. 7 : *Il est bien raisonnable de dire qu'un homme peut se battre en duel pour sauver sa vie, son honneur ou son bien en quantité raisonnable<sup>6</sup>, lorsqu'il est constant qu'on les lui veut ravir injustement par des procès et des chicaneries, et qu'il n'y a que ce seul*

1. Voir à l'Appendice, n° VI, les deux passages d'Escobar que résume ici Pascal.

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... Enfin, dit-il, Sanchez, voyez un peu quels gens je vous cite.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... passe outre.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... mais encore d'offrir.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... et notre Escobar.... »

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... en une quantité considérable.... » Le texte de Sanchez porte : *in notabili*, qui est mieux rendu par *raisonnable*, de notre ms.; mais la même expression se trouve au commencement de la phrase, ce qui peut paraître un inconvénient quand les mots répétés sont si rapprochés.

moyen de les conserver. Et Navarrus dit fort bien qu'en cette occasion, il est permis d'accepter et d'offrir duel : LICET ACCEPTARE ET OFFERRE DUELUM. Et ces qu'on peut tuer en cachette son ennemi; et même, en se rencontrant-là<sup>1</sup>, on ne doit point user de la voie du duel si on peut tuer en cachette son homme et sortir par là d'affaire. Car par ce moyen on évitera tout ensemble et d'exposer sa vie dans un combat et de participer au péché que notre ennemi commettrait par un duel<sup>2</sup>.

Voilà, mon Père, lui dis-je, un pieux guet-à-pens; mais quoique pieux, il demeure toujours guet-à-pens, puisqu'il est permis de tuer son ennemi en trahison. — Vous ai-je dit, répliqua le Père, qu'on peut tuer en trahison? Dieu m'en garde. Je vous ai dit<sup>3</sup> qu'on peut tuer en cachette; et de là vous concluez qu'on peut tuer en trahison, comme si c'étoit la même chose. Apprenez d'Escobar, tr. 6, ex. 4, n. 26, ce que c'est que tuer en trahison, et puis vous parlerez. On appelle tuer en trahison quand on tue celui qui ne s'en doute en aucune manière. Et c'est pourquoi qui tue son ennemi<sup>4</sup> n'est pas dit le tuer en trahison, quoique ce soit par derrière ou dans une embûche : *Licet per insidias aut a tergo percussit*.

1. L'édition de 1754 et celle de Bonnet : « .... Et Bonnet dit fort bien.... » — Bonnet est en effet cité dans ce passage de Sanchez, au même temps que Navarre.

2. L'édition de 1754 et celle de Bonnet : « .... en ces rencontres-là soiuz Navarrus.... » — Cette modification et la précédente sont empruntées à la traduction de Nicole, rectifiant avec raison la légère erreur commise ici par Pascal, qui avait confondu Navarrus avec Bonnet.

3. Voir à l'Appendice, n° VII, le passage textuel de Sanchez.

4. L'10-4 et les autres éditions : « Je vous dis.... »

5. L'10-4 et les autres éditions : « .... c'est pourquoi celui qui tue son ennemi.... »

Et au même Traité, n. 56 : *Celui qui tue son ennemi, avec lequel il s'étoit réconcilié sous promesse de ne plus attenter à sa vie, n'est pas absolument dit le tuer en trahison, à moins qu'il n'y eût<sup>1</sup> entre eux une amitié bien étroite, arctior amicitia<sup>2</sup>.*

Vous voyez par là que vous ne savez pas seulement ce que les termes signifient, et cependant vous parlez comme un docteur. — J'avoue, lui dis-je, que cela m'est nouveau; et j'apprends de cette définition qu'on n'a peut-être jamais tué personne en trahison; car on ne s'avise guère d'assassiner que ses ennemis. Mais quoi qu'il en soit, on peut selon Sanchez<sup>3</sup> tuer hardiment, je ne dis plus en trahison, mais seulement par derrière ou dans une embûche, un calomniateur qui nous poursuit en justice? — Oui, dit le Père; mais en dirigeant bien l'intention; vous oubliez toujours le principal. Et c'est ce que Molina soutient aussi, tome IV, tr. 3, disp. 12. Et même, selon notre docteur Reginaldus, liv. XXI, cap. 5, n. 57 : *On peut tuer aussi les faux témoins qu'il suscite contre nous<sup>4</sup>.* Et enfin, selon nos grands et célèbres Pères Tannerus et Emmanuel Sa, on peut de même tuer les faux témoins et le juge<sup>5</sup> s'il est de leur intelligence. Voici ses mots<sup>6</sup>,

1. L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657, celles de 1659 et de 1754 : « .... à moins qu'il y eût.... » — L'édition de Bossut et les suivantes disent comme notre ms.

2. Voir à l'Appendice, n° VIII, les passages textuels d'Escobar.

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... on peut donc, selon Sanchez.... »

4. Voir à l'Appendice, n° IX, le passage entier de Reginaldus.

5. L'in-4 et les éditions suiv. : « .... tuer et les faux témoins et le juge.... »

6. L'édition de 1754, celle de Bossut et les suivantes : « Voici les expressions de Tannerus.... »

tr. 3, disp. 4, c. 5, n. 53 : *Solus, dit-il, et Locus*  
*dicunt qu'il n'est pas permis de tuer les faux témoins et*  
*le juge qui conspirent à faire mourir un innocent; mais*  
*Emmanuel Sa et d'autres auteurs ont raison d'imprimer*  
*ce sentiment-là, ou moins pour ce qui touche la con-*  
*science. Et il confirme encore au même lieu qu'on peut*  
*tuer témoins et juges.*

Mon Père, lui dis-je, j'entends maintenant assez  
 bien votre principe de la direction d'intention; mais  
 j'en veux bien entendre aussi les conséquences et tous  
 les cas où cette méthode donne le pouvoir de tuer.  
 Reprenons donc ceux que vous m'avez dits, de peur de  
 méprise; car l'équivoque serait ici dangereuse. Il ne  
 faut tuer que bien à propos et sur bonne opinion pos-  
 sible. Vous m'avez donc assuré qu'en dirigeant bien  
 son intention, on peut selon vos Pères pour conser-  
 ver son honneur, et même son bien, accepter un duel;  
 l'offrir quelquefois, tuer en cachette un faux accusé-  
 leur, et ses témoins avec lui et encore le juge cor-  
 rompu qui les favorise; et vous m'avez dit aussi que  
 celui qui a reçu un soufflet peut sans se venger le  
 réparer à coups d'épée. Mais, mon Père, vous ne m'a-  
 vez pas dit avec quelle mesure. — On ne s'y peut  
 guère tromper, dit le Père; car on peut aller jusqu'à  
 le tuer. C'est ce que prouve fort bien notre savant  
 Henriquez, liv. XIV, chap. x, n. 3, et d'autres de  
 nos Pères rapportés par Escobar au tr. 1, ex. 7, n. 43,  
 en ces mots : *On peut tuer celui qui a donné un soufflet,*

1. Voir à l'Appendice, n° IX, le passage de Tannerus.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'on peut tuer et témoins et  
 juge. »

quoiqu'il s'enfuit, pourvu qu'on évite de le faire par haine ou par vengeance, et que par là on ne donne pas lieu à des meurtres excessifs et nuisibles à l'État. Et la raison en est qu'on peut ainsi courir<sup>1</sup> après son honneur comme après du bien dérobé. Car encore que votre honneur ne soit pas entre les mains de votre ennemi, comme seroient des hardes qu'il vous auroit volées, on peut néanmoins le recouvrer en la même manière, en donnant des marques de grandeur et d'autorité, et s'acquérant ainsi<sup>2</sup> l'estime des hommes. Et en effet, n'est-il pas véritable que celui qui a reçu un soufflet est réputé sans honneur jusqu'à ce qu'il ait tué son ennemi<sup>3</sup> ?

Cela me parut si horrible que j'eus peine à me retenir; mais pour savoir le reste je le laissai continuer ainsi : Et même, dit-il, on peut, pour prévenir un soufflet, tuer celui qui le veut donner, s'il n'y a que ce moyen de l'éviter. Cela est commun dans nos Pères. Par exemple, Azor, *Instit. mor.*, part. 3, p. 105 (c'est encore l'un des vingt-quatre vieillards<sup>4</sup>) : *Est-il permis à un homme d'honneur de tuer celui qui lui veut donner un soufflet ou un coup de bâton? Les uns disent que non; et leur raison est que la vie du prochain est plus précieuse que notre honneur, outre qu'il y a de la cruauté à tuer un homme pour éviter seulement un soufflet. Mais les autres disent que cela est permis; et certainement je le trouve probable, quand on ne le peut éviter*

1. Les deux éditions in-12 de 1657 : « .... qu'on peut courir.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... et s'acquérant par là.... »

3. Voir à l'Appendice, n° X, le passage textuel d'Escobar.

4. L'in-4 : « .... l'un des 24 V. » — Les deux éditions in-12 de 1657 : « .... l'un des XXIV. »

*autrement*<sup>1</sup>. Car sans cela l'honneur des Jésuites avait sans cesse exposé à la malice des insolents. Notre grand Filiutius de même, tome II, tr. 22, chap. III, n. 22, et le P. Héreau dans ses *Écrits de l'Homicide*; *Escudado de Mendoza*, in. 2, 2, disp. 170, sect. 16, § 122, et Becan., *Som.*, tome I, q. 64, de *Homicid.*, et nos Pères Flahaut et le Court, dans leurs écrits que l'Université dans sa troisième requête a rapportés tout au long pour les décrier, mais elle n'y a pas réussi; et Escobar au même lieu, n. 48, disent tous les mêmes choses. Enfin cela est si généralement soutenu que Lessius, liv. II, chap. IX, d. 12, n. 77; en parle comme d'une chose universellement autorisée par le consentement de tous les casuistes<sup>2</sup>. Il est permis, dit-il, selon le consentement de tous les casuistes, « *EX SENTENTIA OMNIUM*, » de tuer celui qui veut donner un soufflet ou un coup de bâton, quand on ne le peut éviter autrement<sup>3</sup>. En voulez-vous davantage?

Je l'en remerciai, car je n'en avois que trop en-

1. L'in-4 et toutes les autres éditions : « ... quand on ne peut l'éviter autrement. »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « ... en parle comme d'une chose autorisée par le consentement *universel* de tous les casuistes. »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « ... que Lessius le décide comme une chose qui n'est contestée d'aucun casuiste, l. II, c. IX, n. 76. Car il en apporte un grand nombre qui sont de cette opinion, et aucun qui soit contraire; et même il allègue, n. 77, Pierre Navarre, qui, parlant généralement des affronts dont il n'y en a point de plus sensible qu'un soufflet, déclare que selon le consentement de tous les casuistes, *ex sententia omnium licet contumeliosum occidere, si aliter ea injuria erceri nequit.* »

Voir à la suite de cette lettre, *Appendice*, n° XI, les passages de Lessius. Navarre y est en effet cité, mais plusieurs autres casuistes avec lui.

tendu. Mais pour voir jusqu'où iroit une si damnable doctrine, je lui dis : Mais, mon Père, ne sera-t-il point permis de tuer pour un peu moins? Ne sauroit-on diriger son intention, en sorte qu'on puisse tuer pour un démenti? — Oui, dit le Père, et selon notre Père Baldelle, liv. III, disp. 24, n. 24, rapporté par Escobar, au même lieu, n. 49, *Il est permis de tuer celui qui vous dit : Vous avez menti, si on ne le peut réprimer autrement*<sup>1</sup>. Et on peut tuer de la même sorte pour des médisances, selon nos Pères. Car Lessius, que le P. Héreau entre autres suit mot à mot, dit au lieu déjà cité : *Si vous tâchez de ruiner ma réputation par des calomnies devant des personnes d'honneur, et que je ne puisse l'éviter autrement qu'en vous tuant, le puis-je faire? Oui, selon des auteurs modernes; et même encore que le crime que vous publiez soit véritable, si toutefois il est secret en sorte que vous ne puissiez le découvrir selon les voies de la justice. Et en voici la preuve. Si vous me voulez ravir l'honneur en me donnant un soufflet, je puis l'empêcher par la force des armes; donc la même défense est permise quand vous me voulez faire la même injure avec la langue. De plus, on peut empêcher les affronts; donc on peut empêcher les médisances. Enfin, l'honneur est plus cher que la vie; or on peut tuer pour défendre sa vie; donc on peut tuer pour défendre son honneur*<sup>2</sup>.

Voilà des arguments en forme. Ce n'est pas là discourir, c'est prouver. Et enfin ce grand Lessius montre au même endroit, n. 78, qu'on peut tuer même

1. Voir à l'Appendice, n° XII, le passage textuel d'Escobar.

2. Voir à l'Appendice, n° XIII, le passage textuel de Lessius, que Pascal a plutôt résumé que traduit.

pour un simple geste ou un signe de mépris. *On peut, dit-il, attaquer et ôter l'honneur en plusieurs manières, dans lesquelles la défense paroît bien juste; comme si l'on veut donner un coup de bâton ou un soufflet; ou si on veut nous faire affront par des paroles ou par des signes : SIVE PER SIGNA*<sup>1</sup>.

O mon Père, lui dis-je, voilà tout ce qu'on peut souhaiter pour mettre son honneur<sup>2</sup> à couvert; mais la vie est bien exposée, si pour de simples médisances et des gestes<sup>3</sup> désobligeants, on peut tuer le monde en conscience. — Cela est vrai, me dit-il; mais comme nos Pères sont fort circonspects, ils ont trouvé à propos de défendre de mettre cette doctrine en usage en de certaines occasions, comme pour les simples médisances<sup>4</sup>. Car ils disent au moins : *Qu'à peine doit-on la pratiquer : Practice vix probari potest. Et ce n'a pas été sans raison; la voici. — Je la sais bien, lui dis-je*<sup>5</sup>; c'est parce que la loi de Dieu défend de tuer. — Ils ne le prennent pas par là, me dit le Père : ils le trouvent permis en conscience, et en ne regardant que la vérité en elle-même. — Et pourquoi le défendent-ils donc? — Écoutez-le, dit-il : C'est parce qu'on dépeupleroit un État en moins de rien, si on en tuoit tous les médisants. Apprenez-le de notre Reginaldus, liv. XXI, n. 63, page 260 : *Encore que cette opinion, qu'on peut tuer pour une médisance, ne soit pas sans probabilité*

1. Voir le passage de Lessius, à l'Appendice, n° XI.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... mettre l'honneur.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... ou des gestes.... »

4. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... en usage en ces petites occasions. Car ils disent.... »

5. L'édition in-8 et les suivantes : « Je le sais bien, lui dis-je. »



*dans la théorie, il faut suivre le contraire dans la pratique; car il faut toujours éviter le dommage de l'État dans la manière de se défendre. Or il est visible qu'en tuant le monde de cette sorte, il se feroit un trop grand nombre de meurtres. Lessius en parle de même au lieu déjà cité : Il faut prendre garde que l'usage de cette maxime ne soit nuisible à l'État : car alors il ne faut pas le permettre : « Tunc enim non est permittendus<sup>1</sup>. »*

— Quoi, mon Père! ce n'est donc ici qu'une défense de politique<sup>2</sup>? Peu de gens s'y arrêteront, et surtout dans la colère. Car il pourroit être assez probable qu'on ne fait point de tort à l'État de le purger d'un méchant homme. — Aussi, dit-il, notre Père Filiutius joint à cette raison-là une autre bien considérable, tr. 29, chap. III, n. 31. *C'est qu'on seroit puni en justice, en tuant le monde pour ce sujet<sup>3</sup>.* — Je vous le disois bien, mon Père, que vous ne feriez rien qui vaille tant que vous n'auriez pas les juges de votre côté<sup>4</sup>. — Les juges, dit le Père, qui ne pénètrent pas dans les consciences, ne jugent que par le dehors de l'action; au lieu que nous regardons principalement à l'intention, et de là vient que nos maximes sont quelquefois un peu différentes des leurs. — Quoi qu'il en soit, mon Père, il se peut fort bien conclure des vôtres<sup>5</sup> que

1. Voir à l'Appendice, n° XIV, le passage textuel de Reginaldus; et n° XIII, *in fine*, celui de Lessius.

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... qu'une défense de politique et non pas de religion? »

3. Voir à l'Appendice, n° XIV, le passage de Filiutius.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... que vous ne feriez jamais rien qui vaille, tant que vous n'auriez point les juges de votre côté. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « il se conclut fort bien des vôtres... »

l'on peut tuer<sup>1</sup> les médisants en sûreté de conscience, pourvu que ce soit en sûreté de sa personne.

Mais, mon Père, après avoir si bien pourvu à l'honneur, n'avez-vous rien fait pour le bien? Je sais qu'il est de moindre considération; mais il n'importe: il me semble qu'on peut bien diriger son intention à tant pour le conserver. — Oui, dit le Père; et je vous en ai touché quelque chose qui vous a pu donner cette ouverture. Tous nos casuistes s'y accordent; et même on le permet, encore que l'on ne craigne plus aucune violence de ceux qui nous ôtent notre bien, comme quand ils s'enfuient. Azor, de notre Société, le prouve, p. 2, liv. II, chap. 1, q. 20.

— Mais, mon Père, combien faut-il que la chose vaille pour nous porter à cette extrémité? — Il faut, selon Reginaldus, liv. XXI, chap. v, n. 66<sup>2</sup>, et Tannerus, in. 2, 2, disp. 4, q. 8, d. 4, n. 69, que la chose soit de grand prix au jugement d'un homme prudent. Et Laiman et Filiutius en parlent de même. — Ce n'est rien dire, mon Père; où ira-t-on chercher un homme prudent, dont la rencontre est si rare, pour faire cette estimation? Que ne déterminent-ils exactement la somme? — Comment! dit le Père, étoit-il si facile, à votre avis, de comparer la vie d'un homme et d'un Chrétien à de l'argent? C'est ici où je veux vous faire sentir la nécessité de nos casuistes. Cherchez-moi dans tous les anciens Pères pour combien d'argent il est permis de tuer un homme. Que vous diront-ils, si-

1. L'in-8 de 1659 et les éditions suivantes: «.... il se conclut fort bien des vôtres, qu'en évitant les dommages de l'État, on peut tuer....»

2. Voir à la suite de cette lettre, n° XV, le passage textuel de Reginaldus.

non : NON OCCIDES : *Vous ne tuerez point.* — Et qui a donc osé déterminer cette somme? lui dis-je. — C'est, me répondit-il<sup>1</sup>, notre grand et incomparable Molina, la gloire de notre Société, qui par sa prudence inimitable l'a estimée à six ou sept ducats, pour lesquels il assure qu'il est permis de tuer; encore que celui qui les emporte s'enfuie. C'est en son tome IV, tr. 3, disp. 16, d. 6. Et il dit de plus au même endroit : *Qu'il n'oseroit condamner d'aucun péché un homme qui tue celui qui lui veut ôter une chose de la valeur d'un écu ou moins : « UNIVS aurei, vel minoris adhuc valoris<sup>2</sup>. »* Ce qui a porté Escobar à établir cette règle générale, n. 44 : *Que régulièrement on peut tuer un homme pour la valeur d'un écu, selon Molina<sup>3</sup>.*

— O mon Père, d'où Molina a-t-il pu être éclairé pour déterminer une chose de cette importance sans le secours de l'Écriture, des Conciles, ni des Pères? Je vois bien qu'il a eu des lumières bien particulières, et bien éloignées de saint Augustin, sur l'homicide aussi bien que sur la grâce. Me voici bien savant sur ce chapitre; et je connois parfaitement qu'il n'y a plus que les gens d'Église qu'on puisse offenser pour l'honneur et pour le bien<sup>4</sup>, sans craindre qu'ils tuent ceux qui les offensent<sup>5</sup>. — Que voulez-vous dire? répliqua le

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... Et qui a donc osé déterminer cette somme? *répondis-je.* — C'est, me dit-il.... »

2. Voir à l'Appendice, n° XV, le passage textuel de Molina.

3. Voir à l'Appendice, n° XV, le passage textuel d'Escobar.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... sans aucun secours.... »

5. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et pour l'honneur et pour le bien.... »

6. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... que les gens d'Église

Père. Cela seroit-il raisonnable, à votre avis, que ceux qu'on doit le plus respecter dans le monde fussent seuls exposés à l'insolence des méchants? Nos Pères ont prévenu ce désordre. Car Tannerus, tome II, d. 4, n. 76, dit : *Qu'il est permis aux ecclésiastiques, et aux religieux mêmes, de tuer pour défendre non-seulement leur vie, mais aussi leur bien ou celui de leur communauté.* Molina, qu'Escobar rapporte, n. 43; Becan, in. 2, 2, tome II, q. 7, de *Homicid.* concl. 2, n. 5; Reginaldus, liv. XXI, chap. v, n. 68; Laiman, liv. III, tr. 3, page 3, chap. III, n. 4; Lessius, liv. II, chap. IX, d. 11, n. 72, et les autres, se servent tous des mêmes paroles<sup>1</sup>.

Et même, selon notre célèbre Père L'Amy, il est permis aux prêtres et aux religieux de prévenir ceux qui les veulent noircir par des médisances, en les tuant pour les empêcher; mais c'est toujours en dirigeant bien l'intention. Voici ses termes, tome V, disp. 36, n. 118 : *Il est permis à un ecclésiastique ou à un religieux de tuer un calomniateur qui menace de publier des crimes scandaleux de sa communauté ou de lui-même, quand il n'y a que ce seul moyen de l'en empêcher; comme s'il est prêt à répandre ses médisances, si on ne le tue promptement. Car en ce cas, comme il seroit permis à ce religieux de tuer celui qui lui voudroit ôter la vie, il lui est permis aussi de tuer celui qui lui veut ôter l'honneur, ou celui de sa communauté, de la même sorte qu'aux gens du monde*<sup>2</sup>.

*qui s'abstiendront de tuer ceux qui leur feront tort en leur honneur ou en leur bien. »*

1. Voir à la suite de cette lettre, n° XVI, les passages textuels d'Escobar et de Reginaldus.

2. Voir, même n° XVI, le passage textuel du P. L'Amy.

— Je ne savois pas cela, lui dis-je; et j'avois cru<sup>1</sup> simplement le contraire, sans y faire de réflexion, sur ce que j'avois ouï dire que l'Église abhorre tellement le sang qu'elle ne permet pas seulement aux juges ecclésiastiques d'assister aux jugements criminels.

Ne vous arrêtez pas à cela, dit-il; notre Père L'Amy prouve fort bien cette doctrine, quoique, par un trait d'humilité bien séante<sup>2</sup> à ce grand homme, il la soumette aux lecteurs prudents; et Caramouel notre illustre défenseur, qui la rapporte dans sa Théologie fondamentale, page 543, la croit si certaine qu'il soutient *que le contraire n'est pas probable* : et il en tire des conclusions admirables, comme celle-ci, qu'il appelle *la conclusion des conclusions* : CONCLUSIONUM CONCLUSIO : *Qu'un prêtre peut non-seulement tuer en certaines rencontres un calomniateur<sup>3</sup>; mais encore qu'il y en a où il le doit faire : Etiam aliquando debet occidere*. Il examine plusieurs questions sur ce principe<sup>4</sup>; par exemple celle-ci : Savoir si les Jésuites peuvent tuer les Jansénistes? — Voilà, mon Père, m'écriai-je, un point de théologie bien surprenant! et je tiens les Jansénistes déjà morts par la doctrine du Père L'Amy. — Vous voilà attrapé, dit le Père : il conclut<sup>5</sup> le contraire des mêmes principes. — Et comment cela? mon Père.

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... et j'aurois cru.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... d'humilité bien *séant*.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... Qu'un prêtre non-seulement peut en de certaines rencontres tuer un calomniateur.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... plusieurs questions nouvelles sur ce principe.... »

5. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... Caramouel conclut.... »

— Parce, me dit-il, qu'ils ne nuisent pas à notre réputation. Voici ses mots, n. 1146 et 1147, pages 547 et 548 : *Les Jansénistes appellent les Jésuites Pélagiens : pourra-t-on les tuer pour cela? Non; d'autant que les Jansénistes n'obscurcissent non plus l'éclat de la Société qu'un hibou celui du soleil; au contraire, ils l'ont relevée, quoique contre leur intention : Occidi non possunt, quia nocere non potuerunt*<sup>1</sup>.

— Hé quoi, mon Père, la vie des Jansénistes dépend donc seulement de savoir s'ils nuisent à votre réputation? Je les tiens peu en sûreté, si cela est. Car s'il devient tant soit peu probable qu'ils vous fassent tort, les voilà tuables sans difficulté. Vous en ferez un argument en forme; et il n'en faut pas davantage avec une direction d'intention, pour expédier un homme en sûreté de conscience. O qu'heureux sont les gens qui ne veulent pas souffrir les injures, d'être instruits de cette doctrine<sup>2</sup>! mais que malheureux sont ceux qui les offensent! En vérité, mon Père, il vaudroit autant

1. Voir à la suite de cette lettre, dans l'*Appendice*, n° XVI, les passages textuels de Caramonel.

La singulière doctrine émise par ce casuiste à l'égard des Jansénistes se trouve conforme à celle que Calvin professait envers les Jésuites : « Jesuitæ vero qui se nobis maxime opponunt, aut necandi, aut, si commodo hoc fieri non potest, ejiciendi, aut certe mendaciis at calumniis opprimendi sunt. » (Calv., *Aphor.*, xv, « de Modo propagandi Calvinismum. »)

Ainsi, d'après Calvin, les Jésuites étant ses plus grands adversaires, il était permis ou plutôt c'était un devoir de les tuer, de les chasser, de les calomnier. Cette opinion était d'ailleurs toute naturelle de la part de l'homme qui avait pour principe que la peine de mort devait être infligée aux hérétiques, c'est-à-dire à ceux qui professaient d'autres doctrines que les siennes.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... en cette doctrine ! »

avoir affaire à des gens qui n'ont point de religion, qu'à ceux qui en sont instruits jusqu'à cette direction. Car enfin, l'intention de celui qui blesse ne soulage point celui qui est blessé. Il ne s'aperçoit point de cette direction secrète, et il ne sent que celle du coup qu'on lui porte. Et je ne sais même si on n'auroit pas moins de dépit de se voir tuer par des gens emportés<sup>1</sup>, que de se sentir poignarder consciencieusement par des gens dévots.

Tout de bon, mon Père, je suis un peu surpris de tout ceci; et ces questions du Père L'Amy et de Carameuel ne me plaisent point. — Pourquoi? dit le Père; êtes-vous Janséniste? — J'en ai une autre raison, lui dis-je : c'est que j'écris de temps en temps à un ami de la campagne<sup>2</sup> ce que j'apprends des maximes de vos Pères, et quoique je ne fasse que rapporter simplement et citer fidèlement leurs paroles, je ne sais néanmoins s'il ne se pourroit pas rencontrer quelque esprit bizarre qui s'imaginant que cela vous fait tort, n'en tirât, de vos principes<sup>3</sup>, quelque méchante col-

1. L'in-4 et les autres éditions : « ... de se voir tuer *brutalement* par des gens emportés.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ... à un *de mes amis* de la campagne.... »

3. Sainte-Beuve, qui cite tout l'alimée (tome III, p. 119 de la dernière édition de Port-Royal), met la note suivante sous les mots « n'en tirât » ; n'en lui parait une faute de négligence :

« Ces petites taches (*noëvi*), dit-il, qui sont les signes de l'édition originale, ont disparu dans les suivantes. »

L'observation de Sainte-Beuve, juste dans quelques autres cas, manque ici d'exactitude. Tous les exemplaires in-4, les deux éditions in-12 de 1657, l'édition in-8 de 1659 et les suivantes, celle de 1754 et celle de Bossut disent comme le texte original et comme notre ms. : « *n'en tirât*, de vos principes.... » — Ce n'est que dans quelques éditions tout à fait

lusion<sup>1</sup>. — Allez, me dit le Père, il ne vous en arrivera point de mal; j'en suis garant. Sachez que ce que nos Pères ont imprimé eux-mêmes, et avec l'approbation de nos supérieurs, n'est ni mauvais, ni dangereux à publier.

Je vous écris donc sur la parole de ce bon Père; mais le papier me manque toujours et non pas les passages; car il y a ures et de si forts, qu'il faudroit des volumes à dire. Je suis, etc.

modernes que les mots « été mal à propos remplacés par « ne tirât ».

*De vos principes, c'est-à-dire*

Le P. Bauny dit dans de répondre au estions Pascal avait employé ceux cipe, vous j, ils ruineroie

1. L'in-4 et les curieuses

*de vos principes.*

: *De ces principes*, il sera aisé. (*Somme des péchés*, p. 711.) — dans sa V<sup>e</sup> Lettre; « *De ce principe* que des casuistes relâchés, » (Voir page 102 ci-dessus.) quelque méchante *conclusion*. »



## SEPTIÈME LETTRE. — APPENDICE

---

N° I. (Voir page 185 ci-dessus.)

REGINALDUS. *Præcis fori pœnitentialis ad directionem confessorii, in usu sacri sui muneris.* Lugduni, 1616. 3 vol. in-fol.

Tom. II, pag. 260, num. 62. Quæstio est igitur an viro militari liceat insequi eum a quo vulneratus est, quando reputatur illi esse ignominiosum ita vulnerari?...

.... Rei veritas satis patebit, si notemus rationem qua vindicta et defensio inter se distinguuntur, esse quod vindicare proprie sit velle reddere malum pro malo, quod illicitum est privatæ personæ, per illud ad Romanos 12 : *Nulli malum pro malo reddentes*, et illud Ecclesiastici 28 : *Qui vindicari vult a Domino inveniet vindictam : et peccata illius servans servabit*; et demum illud quod habetur ex capite VI, Mathæi, v. 13, 14 et 15 et ex capite XVIII, de condonandis offensis. Defendere autem se est aggressorem compescere, atque impedire damnum quod jam imminet vel sic illatum est ut adhuc maneat in suspenso....

Num. 63. Ac cum hæc ita sint, patet illud rationem defensionis, non vindictæ habere quod homo militaris eum a quo vulneratus est insequatur, non quidem ut malum pro malo reddat, sed ut conservat honorem sibi oblatum, dummodo id fiat incontinenter, cum res adhuc est in suspenso, non autem postquam is qui abstulit domum se jam recepit, vel alia negotia gerit, juxta dicenda in explicatione sequentis difficultatis de latrone qui rem alienam ablatam jam quiete domi habet.... Cæterum quidquid sit in speculatione, non videtur in praxi permittenda facile ejusmodi insecutio ob periculum odii, vindictæ, excessus, pugnarum et cædium in reipublicæ perniciem, quam semper vitare oportet

in usu defensionis, juxta illud quod recta ratio dictat, bonum commune esse privato antefendum.

---

N° II. (Voir page 186 ci-dessus.)

LESSIUS. *De Justitia et Jure*. Lib. II. Cap. IX.

Dubitatio 12. Utrum pro defensione pudicitiae et honoris liceat occidere eum qui tentat violare?

Num. 79. .... Tertio, si illata alicui alapa, cesses vel etiam fugias, multi doctores censent in hoc casu, si vir nobilis vel honoratus hujusmodi injuria sit affectus, posse statim repercutere, vel fugientem insequi et tantum infligere verberum vel vulnerum quantum putatur necessarium ad honorem recuperandum. (Suit la citation d'un grand nombre d'auteurs.)

... Idem tenet Victoria, relect. de Jure belli, num. 5, ubi dicit eum qui colaphum accepit, posse statim repercutere etiam cum gladio, non ad sumendam vindictam sed ad vitandam infamiam et ignominiam, etiamsi invasor non esset ulterius progressurus. Unde sequitur, si ille fugiat, posse læsum statim insequi et percutere : si enim potest repercutere manentem, cur non fugientem?

Lessius s'attache ensuite à répondre aux objections que l'on peut élever contre cette manière de voir, et il ajoute :

Num. 80. Ob has rationes hæc sententia est speculative probabilis; tamen in praxi non videtur facile permittenda : primo, ob periculum odii, vindictæ et excessus...; secundo, ob periculum pugnarum et cædium, unde qui tali casu occideret puniretur in foro externo....

L'édition à laquelle cet extrait est emprunté a pour titre :

*R. P. Leonardi Lessii, e Societate Jesu sacre theologicæ in Academia Lovaniensi professoris, DE JUSTITIA ET JURE, cæterisque virtutibus cardinalibus, libri quatuor.*

Accessere tractationes duæ ad defensionem hujus operis *de Monte Pietatis*, Lessio ipso autore : deque honestate æquivoca-

tionis et mentalis restrictionis ex idonea causa adhibitæ, urgente sola virtute veritatis. Authore R. P. Theophilo Raynaudo ex Soc. Jesu. Lugduni, 1653, in-fol.

Lessius, né en 1554, dans un village près d'Anvers, prit l'habit de Jésuite en 1572, et mourut en 1623. On lui doit plusieurs autres ouvrages sur la Théologie et la Morale, notamment sur la Grâce efficace et le Libre arbitre.

---

N° III. (Voir page 186 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Moralis theologia*. Tract. V. Examen v.

N. 145. *Possum ne proximo malum corporale ad salutem animæ exceptare? Potes; et mortem ob Reipublicæ bonum; et hosti tibi alioqui valde nocituro mortem non odio, sed ad vitandum damnum tuum, et de morte ejus gaudere ob bonum inde secutum. Sic Saa ex Soto. (Præcis circa materiam de charitate ex Societatis Jesu doctoribus.)*

---

HURTADO DE MENDOZA. *Moralis theologia*. Vol. II.

*De Spe et Charitate*. Dis. 15. Sect. 4.

§ 48. Si inimicus injuste est me vexaturus, ego possum desiderare et orare Deum ut eum e vivis tollat, si aliter inferenda mala vitari non possunt.

---

GASPARD HURTADO. *De Sub. Pecc.* Diff. 9.

Delectatio filii de morte patris quia ei succedit in bonis, et delectatio beneficiarii de morte sui pensionarii quia liberatur a debito solvendi pensionem, non sunt mortales : et item de desiderio simplici quo prædicti desiderant prædictis mortem ob dicta motiva et non ob odium nec ob aliud motivum mortale.

---

N° IV. (Voir page 188 ci-dessus.)

DIANA. *Resolutiones morales.* Pars quinta. Tract. XIV.

*Resolutio* 99. An in aliquo casu vir nobilis possit sine peccato acceptare duellum ?

Casum excogitavit qui facile potest evenire in praxim, doctus Hurtadus de Mendoza ubi sic ait : Pone hominem nobilem ab alio provocari ad duellum, qui si illud recuset non censebitur illud recusasse propter legem Dei sed propter timiditatem, quia non bene audit de observatione legis, quia se facile projicit in alia peccata, vel certe alia causa censebitur timidus et ab aliis despicietur, apud quos semper erit inglorius, ex quo non levia damna et incommoda sequerentur. En igitur questio utrum in hoc casu possit provocatus exire in locum condictum, non cum absoluta voluntate pugnandi, sed cum conditionata si a provocatore prius petatur injuste. Provocati autem absoluta voluntas est tueri opinionem viri fortis, et depellere infamiam timiditatis : quæ objecta per se sunt honesta, necessaria viro nobili ad degendam vitam decore inter suos, præcipue militi, qui ab exercitu censebitur esse *gallina* et non vir ; media autem quæ elegit ad hunc finem sunt indifferentia ad bonum et malum ; nempe egredi in agrum et in eo inambulare, quæ media honestantur ab eo fine. Hæc absolute vult provocatus : pugnare autem non vult, sed si ab alio petatur injuste, vult sub ea conditione se inculpatè tueri armis, si alia ratione commode non possit.

In hac occasione videtur provocatus minime peccare neque acceptare duellum, quia acceptatio duelli est voluntas deliberata, seu absoluta qua iste homo caret. Item omnia quæ vult absolute sunt licita ex se : finis item amatur licite, quia nihil mali eligitur neque ex parte finis, neque ex parte mediorum, quia hæc sunt egressus in agrum et in eo inambulatio : quæ autem amantur conditionate sunt etiam honesta ; amat enim sub conditione defensionem inculpatam per cædem aggressoris injusti, quando sit medium unicum ad propulsandam violentiam injustam.... Ergo non peccat eas exercens, quia neque ex parte illius est vo-

luntas pugnandi, aut aggrendi provocatorem, sed se præcise defendendi.

---

N° V. (Voir page 188 ci-dessus.)

LAIMANUS. *Theologia moralis*. Lib. III. Tr. 3. Pars 3. Cap. III.

Numb. 2. Si rarissimo casu res sita sit, ut miles in exercitu, vir equestris in aula regia, officio, dignitate, ducis aut principis favore ob ignaviæ suspicionem excidere debeat nisi identidem provocanti se sistat, non audeo damnare eum qui meræ defensionis gratia paruerit, juxta doctrinam Navarri. Cap. v, n. 3 et 4.

---

N° VI. (Voir page 189 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Moralis theologia*. Tract. I. Examen VII.

96. *Potest ne quis vir nobilis acceptare duellum in nobilitatis defensionem?* Potest, si ex illius recusatione honorem aut munia publica esset amissurus; verbi gratia, objicit quis viro nobili innocenti crimen dignum amissione nobilitatis et munerum, quod nisi ille duellum acceptet, probatum censebitur. Ratio est, quia in tali casu acceptatio duelli ad tuendam nobilitatem et munia, medium est unicum. *Petrus Hurtado* 2. d. 170, sect. 8, § 76.

98. *An duellum possit acceptari in temporalium bonorum defensionem?* Potest, si non adest alia via tuendi sive duellum purgativum sit, sive non purgativum; quia unusquisque habet jus sua bona tuendi, etiam cum inimici internectione. Adhuc *Hurtado de Mendoza*. Sect. 8, § 77.

(Édition de Paris, 1656, pag. 164 et 165.)

---

N° VII. (Voir page 190 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Opus morale in præcepta Decalogi*, etc. Tomus primus.

Liber secundus. cap. XXXIX.

N. 7. Eiusdem rationis sunt ad duellum provocare et illud acceptare. quoties causa necessariae defensionis utrumque sit: atque limitat solus Cajetanus dummodo duellum illud de consensu principis ineatur. Sed melius alii dicunt licere hæc innocenti duellum, ad vitam, honorem et res familiares in notabili et auditate laenda, quando constat omnino, injuste et per calumniam actorem procedere: et certum omnino est fore ut innocens hæc amittat, nec aliud sibi evadendi remedium suppetat. Atque optime Bannes ait licere innocenti in his casibus acceptare et offerre duellum, ob rationem traditam. Immo et non provocando ad duellum interficere occulte actorem illum calumniosum, cum hæc occisio sit vera defensio. Immo bene Navarrus ait teneri innocentem non acceptare duellum, nec indicere, si potest occulte illum occidendo, id vitæ, honoris, rerum familiarium periculum evadere. Quippe sic proprium vitæ periculum in duello imminens vitabit, et peccatum actoris offerentis aut acceptantis duellum. (Édition de Lyon, de 1651, in-fol., page 295.)

N° VIII. (Voir page 191 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. VI. Examen IV.

26. *Proditorie aliquem occidens seu ferro, seu veneno, caretne Ecclesie immunitate?* caret. Profecto dicitur proditorie occidere qui aliquem id minime suspicantem interficit. Quare qui inimicum necat, haud proditor dicitur, licet per insidias, aut a tergo percutiat.

56. *Reconciliatur quis inimico cum fidejussione de non occidendo: postea tamen illum occidit: fruiturne Ecclesie immu-*

*nitate* ? Affirmo, quia non dicendus absolute proditorie occidisse, nisi intercessisset arctior aliqua amicitia, simul comedendo, alloquendo, etc. Unde poterat præsumi non obstante fidejussione adhuc odium durare. (Édition de Paris, 1656, pag. 900 et 906.)

---

N° IX. (Voir pages 191 et 192 ci-dessus.)

REGINALDUS. *Præcis fori pœnitentialis ad directionem confessarii, in usu sacri sui muneris.*

Tome II. N. 57. Ad hæc si parasti mihi venenum, illud possum aliqua industria in te convertere, si non sit alia ratio evadendi mortem quam mihi intentas. Denique si eas ad ferendum contra me falsum testimonium ex quo accepturus sim mortis sententiam, nec alia est ratio effugii, licitum est mihi te occidere, tanquam alioqui occisurum me : cum nihil referat in tali re, an tuo vel alieno, puta carnificis, gladio me occidas. (Édition de Lyon, 1616, p. 259.)

---

TANNERUS. Tome III. Disp. 4. Quæst. 8.

N. 83. Licitum est prævenire injustum aggressorem, si alia via commoda defensionis non suppetat, etc.... Sotus tamen et Lessius excipiunt judicem et testes mortem alicui per injuriam machinantes in judicio. Quod de foro conscientiæ loquendo recte improbat Sa, P. Navarrus, Bannes.

---

N° X. (Voir page 193 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. I. Examen VII.

48. *An liceat post impactam alapam percutientem insequi et interimere?* Aliqui negant, quia id esset injuriam vindicare, non defendere. At Lessius, lib. II, cap. IX, dub. 12, n. 80, licere exis-

timat speculative, sed in praxi non consulendum ob periculum odii, vindictæ et excessuum, pugnarum et cædium in Reipublicæ perniciem. Alii seclusis his periculis in praxi probabilem et tutam judicarunt. *Henriques, lib. IV, cap. x, n. 3.* Ratio est, quia quamdiu damnum illatum manet in suspenso, semper est locus defensionis, ut patet in eo qui furem insequitur fugientem, ad recuperandum ablatum : nam quamvis honor non sit apud percussorem, sicut ablata res apud furem, potest tamen non secus ac res furtiva recuperari, ostendendo signa excellentiæ, et æstimationem apud homines captando, an non alapa percussus censetur tamdiu honore privatus, quamdiu adversarium non interimit? (Édition de Paris, p. 150.)

---

N° XI. (Voir page 194 ci-dessus.)

LESSIUS. *De Justitia et Jure.* Lib. II, cap. 1X.

N. 77. Dico secundo, fas etiam est viro honorato occidere invasorem qui fustem vel alapam nititur impingere ut ignominiam inferat, si aliter hæc ignominia vitari nequit. Ita docent expresse Sotus, Navarrus, Silvester, Ludovicus Lopez, Antonius Gomez, Julius Clarus, § *Homicidium*, num. 26, ubi dicit periculum famæ æquiparari periculo vitæ. Ratio est quia hic conatur auferre honorem qui merito pluris apud homines æstimatur quam damnum multarum pecuniarum. Ergo si potest occidere ne damnum pecuniarum accipiat, potest etiam ne hanc ignominiam cogatur sustinere.

N. 78. Notandum est variis modis honorem alterius posse impeti et auferri in quibus videtur concessa defensio.

Primo, si baculum vel alapam nitaris impingere ; de quo jam dictum est.

Secundo, si contumeliis efficias, sive per verba, sive per signa. Hic etiam est jus defensionis. Nam ex sententia omnium licet contumeliosum occidere, quando aliter ea injuria arceri nequit, quanquam ipse armis non invadat, ait Petrus Navarrus.

---



N° XII. (Voir page 195 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. I. Examen VII.

N. 49. *Num liceat contumeliosum, seu profanum: Mentiris, honorato viro, internecare?* Negat Azorius, quia verbales injuriæ verbis possunt repelli. At Baldellus putat licitum esse occidere contumeliosum, sed in casu quo aliter arceri non potest; ne detur licentia improbitati optimos viros contumeliis afficiendi quam facta acerbioribus.

---

N° XIII. (Voir pages 195 et 197 ci-dessus.)

LESSIUS. *De Justitia et Jure*. Lib. II, cap. IX.

N. 81. Quartus modus (voir n° XI de l'*Appendice*) est si nomini meo falsis criminationibus apud principem, judicem, vel viros honoratos detrahere nitaris, nec ulla ratione possim illud damnum famæ avertere, *nisi te occulte interficiam*. Petrus Navarrus inclinatur licitum esse talem e medio tollere. Eandem tanquam probabiliorum defendit Bannes, addens idem dicendum etiam si crimen sit verum; si tamen est occultum, ita ut secundum justitiam legalem non possis pandere, idem tenent quidem alii recentiores. Probari potest: primo, quia si baculo vel alapa impacta velis meum honorem vel famam violare, possum armis prohibere: ergo etiam si id coneris lingua: nam parum videtur referre quo instrumento quis nitatur inferre noxam, si æque efficaciter nocebit. Secundo, quia contumeliæ possunt armis impediri, ergo etiam detractiones. Tertio, periculum famæ æquiparatur periculo vitæ, quod est commune pronunciatum jurisperitorum, inquit Clarus; atqui ob periculum vitæ evadendum, licitum est occidere: ergo, etc. Quarto, quia jus defensionis videtur se extendere ad omne id quod necessarium est ut te ab omni injuria serves immunem; monendus tamen detractor prius esset ut desisteret.

Verum hæc quoque sententia mihi in praxi non probatur:

quia multis occultis cædibus cum magna reipublicæ perturbatione præberet occasionem. In jure enim defensionis semper considerandum ne ejus usus in perniciem reipublicæ vergat: tunc enim non est permittendus.

---

N° XIV. (Voir page 197 ci-dessus.)

REGINALDUS. *Præcis fori pœnitentialis ad directionem confessariû....* — Lugduni, 1616. 3 vol. in-fol.

Tome II, p. 261. .... Cæterum quidquid sit in speculatione, non videtur in praxi permittenda facile ejusmodi insecutio ob periculum odii, vindictæ, excessus, pugnarum et cædium in reipublicæ perniciem, quam semper vitare oportet in usu defensionis: juxta illud quod recta ratio dictat, bonum commune esse privato anteferendum....

.... Num si detractor meam honestam famam denigrare nitatur, nec possum illud notabile damnum famæ alia ratione avertere quam interficiendo ipsum occulte: idne licite possim? Quamvis in speculatione pars affirmans non careat omni probabilitate, in praxi tamen negans est sequenda: quia in jure defensionis semper considerandum est, ne usus illius vergat in reipublicæ perturbationem....

---

FILIUTIUS. *Quæstiones morales*. Tract. XXIX, cap. iv.

N. 51. Dico tertio, si illata injuria inductor fugiat, etsi probabile sit speculative posse inductorem incontinenti actione repercuti, et in eum cursitando tantum verborum vel vulnere infligi, quantum putatur necessarium ad honorem recuperandum: ut Navar. Victor Henriquez et alii apud Lessium, quorum sententiam multis rationibus ipse confirmat. Tamen practice verius est non licere; tum quia vix esset illicita vindicta; tum quia aperiretur via cædibus et excessibus, unde etiam in foro externo talis puniretur....

---

N° XV. (Voir pages 198 et 199 ci-dessus.)

REGINALDUS. Lib. XXI. Cap. v.

68. Notandum est vero, hoc quod diximus aggressorem occidi posse pro rerum defensione, debere intelligi quando res prudentis arbitrio, circumstantiis attentis, sunt non modici valoris: ut notarunt Sotus et alii.... Ratioque patet; quia iniquum est pro rebus parvi momenti servandis vitam alicui auferre. Ex eodem Soto autem, Molina, in Tract. III, disp. 16, modicum valorem determinat trium, quatuor, aut quinque ducatorum.

---

MOLINA. *De Justitia et Jure*. Tome IV. Tract. III. Disp. 16.

.... Quando vero fur cum re aliqua aliena fugeret, ut cum equo, utrum tunc a longe fas esset illum jaculo interficere ad defensionem rei illius. Adversus Sylvestris id licere negat. Et quidem quando res non esset magni valoris, ut si esset solum valoris trium, quatuor, aut quinque ducatorum, non sentit Sotus et consentiunt alii.

Quando vero esset magni valoris, exiguaque esset spes illam postea recuperandi, affirmat Sotus fas in eo eventu esse illum interficere. Neque id auderem condemnare, modo prius voce admoneretur, nisi rem relinquat, esse interficiendum. Semper tamen est consulendum, ne proximus in eo eventu interficiatur. Quando autem quis injuste aggredetur usurpare rem, etiam valoris unius aurei *vel minoris adhuc valoris*, resistente domino, aut custode illius, certe neque ad culpam, neque ad penam auderem condemnare qui illam defendendo interficeret cum moderamine inculpatæ tutelæ injustum aggressorem.

---

ESCOBAR. *Moralis theologia*. Tract. I. Examen VII.

N. 44. *Quæsierim quanti valoris debeat esse res pro cuius conservatione possum furem occidere? Non debet esse res parva;*

nisi ut defendat fur rem parvam, velit repetentem invadere, vel res parvi momenti in se, magna sit in virtute, v. gr., lapis medicus : vel tolleretur cum injuria. *Lessius*, lib. II, cap. ix, dub. n. 68. Regulariter autem *Molina*, tom. IV de *Just.*, tract. III, dub. 16, n. 7, unum aureum assignat.

---

N° XVI. (Voir pages 200 et 202 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. I. Examen VII.

N. 43. *Potest ne quis bonorum invasorem interimere?* Bonorum notabilis amissio grave damnum est, ad quod repellendum licet occidere invasorem, quia bona externa media sunt ad vitæ, honoris et status sustentationem : ideo bona externa vita et sanguis hominum appellantur. *Glossa in l. advocati, c. de advocat. divers. jud.* Unde defendi possunt sicut et vita cum dispendio vitæ alterius. *Molina* sic, tom. IV de *Just.*, tract. III, dub. 16, n. 1, extendens doctrinam ad clericos. *An possit extendi ad religiosos, cum proprium hi non habent?* Potest, quia unusquisque habet jus defendendi non solum propria, sed ea quæ possidet in communi. *Tannerus*, tom. III. Disq. 4. Quæst. 8, dub. 4, num. 77.

---

REGINALDUS. L. XXI, cap. v.

N. 68. Cæterum hæc censenda sunt non solum ad laicos, sed etiam ad clericos pertinere; prout docet *Petrus a Navarra* : clerici quoque possunt ad defensionem rerum suarum occidere aggressorem, atque carentes culpa irregularitatem non incurrere.

---

AMICUS (Franciscus). Tract. V. Disp. 36.

N. 118. Unde licebit clerico vel religioso calumniatorem gravia crimina de se vel de sua religione spargere minantem occidere, quando alius defendendi modus non suppetit, uti suppetere non videtur si calumniator sit paratus ea vel ipsi religioso vel ejus religioni publice coram gravissimis viris impingere....

.... Quo jure licitum est seculari in tali casu calumniatorem occidere, eo jure videtur clerico ac religioso; cum in hoc religiosus et secularis sunt omnino pares : cum non minus jus in talem honorem habeat clericus et religiosus, imo majus, quanto major est professio sapientiæ et virtutis ex qua hic honor clerico et religioso progignitur, quam sit valor et dexteritas armorum ex qua honor secularis nascitur.

---

CARAMUEL. *Theologia moralis fundamentalis.*

Page 544. Interrogo an censor ipse, qui Amici doctrinam condemnat, auderet in tribunali confessionis jubere (jubere dico, non consulere) opinionem contrariam? Doctrinam Amici solam esse veram, et oppositam improbabilem censemus omnes docti : si qui videntur contradicere, mutant casum et circumstantias alterant, non autem directe opponuntur. Et quidem antequam ipsammet opinionem examinem, hæc verba Amici legi velim : *Quoniam hæc, ait, apud alios non legimus, nolumus ita a nobis sint dicta, ut communi sententiæ adversentur, sed solum disputandi gratia proposita, maturo judicio relicto penes lectorem.* Et observo primo, tam esse humilem et modestum hunc authorem, ut suum judicium quod exposuit captivet in lectorum obsequium : quo solo nomine erat dignus Amicus, qui tractaretur prudenter et amice!

.....  
 Page 549. *Conclusionum conclusio.* Si Titium sacerdotem Albericus infamat; perfide nimirum et injuste : si verum sit Titii opinionem et auctoritatem calumniis his graviter lædi (nam leves jacturæ indignæ sunt remediis gravioribus), si verbis non se possit defendere, si seum respublica protegere et defendere nolit aut nequeat; et tandem si suum honorem vere tueri possit occidendo Albericum, et non aliter : in tali, inquam, circumstantiarum concurrentia stando, jure naturæ poterit Titius Albericum occidere; et si possit, *etiam aliquando debet*, eo videlicet casu quo et debeat suum honorem defendere.

Page 547. *Jesuitas esse Pelagianos dixerunt Janseniani, et di-*

## LES PROVINCIALES.

*cunt: an e ideo occidi poterunt?* Minime. Quoniam quot radios noctua soi, tot Jansenius Societati detraxit; quotquot prudentes pseudo-Augustinum legunt, non dicunt Jesuitas esse Pelagianos, sed Jansenium esse calumniatorem.... Suos Benedictini, et Cistercienses, suos Dominicani, Augustiniani, Franciscani et quod mirabilius omnino suos etiam Capucini habent æmulos qui gravia effutiunt; *nec tamen occidi possunt quia nocent.*

Page 548. .... Et respondeo Jansenium occidi non posse, si viveret, nec hodie Jansenianos posse qui supersunt; *cum, quia tametsi occiderentur, proprium enim ipsi, cum calumniantur, Societati non detrahunt.*

## HUITIÈME LETTRE

**Maximes corrompues des casuistes touchant les juges, les usuriers, les banqueroutiers, le contrat Mohatra, les restitutions et diverses extravagances des mêmes casuistes.**

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

GENERAL PRINCIPLES

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...



## HUITIÈME LETTRE

# A UN PROVINCIAL

De Paris, ce 28<sup>e</sup> mai 1656.

MONSIEUR,

Vous ne pensiez pas que personne eût la curiosité de savoir qui nous sommes; cependant il y a des gens qui essayent de le deviner : mais ils rencontrent mal<sup>1</sup>. Les uns me prennent pour un docteur de Sorbonne; les autres attribuent mes Lettres à quatre ou cinq personnes qui comme moi ne sont ni prêtres ni ecclésiastiques. Tous ces faux soupçons me font connoître que je n'ai pas mal réussi dans le dessein que j'ai eu de n'être connu que de vous et du bon Père qui souffre toujours mes visites, et dont je souffre toujours les discours quoique avec bien de la peine; mais je

1. Les Jésuites avaient d'abord attribué les *Provinciales* au docteur Arnauld, puis à Gomberville, de l'Académie française, et à d'autres encore. Cependant au moment où Pascal écrivait sa VIII<sup>e</sup> Lettre, on commençait à le soupçonner d'en être l'auteur, et un parent des Perier et des Pascal, le P. Defrélat, jésuite, étant venu voir le beau-frère de Pascal, crut devoir l'en avertir. Il s'en fallut de rien que le secret ne fût alors découvert, quelques exemplaires de la VII<sup>e</sup> Provinciale étant étendus, pour les faire sécher, sur un lit auprès duquel le P. Defrélat était assis. La scène se passait dans une auberge de la rue des Poiriers, où Pascal s'était retiré sous le nom de *Monsieur de Mons*; elle est racontée en détail par Marg. Perier, p. 460 des *Lettres, opuscules et mémoires de Madame Perier et de Jacqueline, sœurs de Pascal, et de Marguerite Perier, sa nièce*, publiées sur les mss. originaux, par M. P. Faugère. Paris, Vatou, 1845.

suis obligé à me contraindre, car il ne les continuerait pas s'il s'apercevoit que j'en fusse si choqué, et ainsi je ne pourrais m'acquitter de la parole que je vous ai donnée de vous faire savoir leur morale. Je vous assure que vous devez compter pour quelque chose la violence que je me fais. Il est bien pénible de voir renverser toute la morale chrétienne par des égarements si étranges, sans oser y contredire ouvertement. Mais après avoir tant enduré pour votre satisfaction, je pense qu'à la fin j'éclaterai pour la mienne quand il n'aura plus rien à me dire. Cependant je me tiendrai autant qu'il me sera possible : car plus je me tais, et plus il me dit<sup>1</sup> de choses. Il m'en apprit tant la dernière fois, que j'aurai de la peine<sup>2</sup> à tout dire. Vous verrez que la bourse y a été aussi mal menée que la vie le fut autrefois<sup>3</sup>. Car, de quelque manière qu'il pallie ses maximes, celles que j'ai à vous dire ne vont en effet qu'à favoriser les juges corrompus, les usuriers, les banqueroutiers, les larrons, les femmes perdues et les sorciers, qui sont tous dispensés assez largement de restituer ce qu'ils gagnent chacun dans leur métier. C'est ce que ce bon Père<sup>4</sup> m'apprit par ce discours.

Dès le commencement de nos entretiens, me dit-il, je me suis engagé à vous expliquer les maximes de nos auteurs pour toutes sortes de conditions. Vous avez déjà vu celles qui touchent les bénéficiers, les prêtres, les

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... je me retiendrai.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... plus je me tais, plus il me dit.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... que j'aurai bien de la peine.... »

4. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « Vous verrez des principes bien commodes pour ne point restituer. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... C'est ce que le bon père... »

religieux, les valets<sup>1</sup> et les gentilshommes; parcourons maintenant les autres, et commençons par les juges.

Je vous dirai d'abord une des plus importantes et des plus avantageuses maximes que nos Pères aient enseignées en leur faveur. Elle est de notre savant Castro Palao, l'un de nos vingt-quatre vieillards. Voici ses mots : *Un juge peut-il, dans une question de droit, juger selon une opinion probable, en quittant l'opinion la plus probable? Oui, et même contre son propre sentiment : « Imo contra propriam opinionem. »* Et c'est ce que notre Escobar<sup>2</sup> rapporte aussi au tr. 6, ex. 6, n. 45<sup>3</sup>. — O mon Père, voilà un beau commencement<sup>4</sup> ! Les juges vous sont bien obligés, et je trouve bien étrange qu'ils s'opposent à vos probabilités, comme nous l'avons remarqué quelquefois, puisqu'elles leur sont si favorables; car vous leur donnez par là le même pouvoir sur la fortune des hommes, que vous vous êtes donné sur les consciences.

Vous voyez, me dit-il, que ce n'est pas notre intérêt qui nous fait agir; nous n'avons eu égard qu'au repos de leur conscience<sup>5</sup>; et c'est à quoi notre grand Molina a si subtilement travaillé<sup>6</sup> sur le sujet des présents qu'on leur fait. Car pour lever les scrupules qu'ils pourroient avoir d'en prendre en certaines rencontres<sup>7</sup>,

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « les domestiques.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... notre Père Escobar.... »

3. Voir, à la suite de cette Lettre, *Appendice*, n° 1, le passage d'Escobar.

4. L'in-4 et les autres éditions : « O mon Père, lui dis-je, voilà un beau commencement! »

5. L'in-4 et la plupart des autres éditions : « .... leurs consciences. »

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... a si utilement travaillé.... »

7. L'in-4 et les autres éditions : « .... en de certaines rencontres.... »

il a pris le soin de faire le dénombrement de tous les cas où ils en peuvent recevoir en conscience, à moins qu'il y eût<sup>1</sup> quelque loi particulière qui le leur défendit. C'est en son tome I, tr. 2, d. 88, n. 6. Les voici : *Les juges peuvent recevoir des présents des parties, quand ils les leur donnent ou par amitié, ou par reconnaissance de la justice qu'ils ont rendue, ou pour les porter à la rendre à l'avenir, ou pour les obliger à prendre un soin particulier de leur affaire, ou pour les obliger<sup>2</sup> à les expédier promptement<sup>3</sup>. Notre savant Escobar en parle encore au tr. 6, ex. 6, n. 43, en cette forme : S'il y a plusieurs personnes qui n'aient pas plus de droit d'être expédié l'un que l'autre, le juge qui prendra quelque chose de l'un à condition, EX PACTO, de l'expédier le premier, péchera-t-il? Non certainement, selon Laiman : car il ne fait aucune injure aux autres selon le droit naturel, lorsqu'il accorde à l'un, par la considération de son présent, ce qu'il pouvoit accorder à celui qui lui eût plu : et même étant également obligé envers tous par l'égalité de leur droit, il le devient davantage envers celui qui lui fait ce don qui l'engage à le préférer aux autres, et cette préférence semble pouvoir être estimée pour de l'argent : Quæ obligatio videtur pretio æstimabilis<sup>4</sup>.*

Mon Révérend Père, lui dis-je, je suis surpris de cette permission, que les premiers magistrats du

1. Quelques éditions tout à fait modernes : « ... à moins qu'il n'y eût.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ... ou pour les engager.... »

3. Voir à l'Appendice de cette Lettre, n° II, le passage textuel de Molina, dont Pascal donne ici le résumé, plutôt que la traduction.

4. Voir à l'Appendice, n° III, le passage textuel d'Escobar.

royaume ne savent pas encore. Car Monsieur le premier Président<sup>1</sup> a apporté un ordre dans le Parlement pour empêcher que certains greffiers ne prissent de l'argent pour cette préférence<sup>2</sup>, ce qui témoigne qu'il est bien éloigné de croire que cela soit permis à des juges; et tout le monde a loué une réformation si utile à toutes les parties. — Le bon Père, surpris de ce discours, me répondit : Dites-vous vrai? Je ne savois rien de cela. Notre opinion n'est que probable : le contraire est probable aussi. — En vérité, mon Père, lui dis-je, on trouve que Monsieur le premier Président a plus que probablement bien fait, et qu'il a arrêté par-là le cours d'une corruption publique et soufferte durant trop longtemps. — J'en juge de la même sorte, dit le Père; mais passons cela : laissons les juges<sup>3</sup>. — Vous avez raison, lui dis-je; aussi bien ne reconnoissent-ils pas assez ce que vous faites pour eux. — Ce n'est pas cela, dit le Père; mais c'est qu'il y a tant de choses à dire sur tous, qu'il faut être court sur chacun.

Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous savez que la plus grande peine qu'on ait avec eux est de les détourner de l'usure; et c'est aussi à quoi nos Pères ont pris un soin particulier; car ils détestent si fort ce vice, qu'Escobar dit au tr. 5, ex. 5, n. 1 : *Que de dire*

1. Nicolas Pomponne de Bellièvre, seigneur de Grignon, né en 1606. Il avait succédé à Mathieu Molé en 1651. — C'est lui qui fit lever les scellés qui avaient été apposés à l'imprimerie du libraire Petit, après la publication de la première Provinciale. « Il se faisait apporter exactement toutes les suivantes, dès qu'elles paraissaient, et s'en régala à plaisir, » dit Sainte-Beuve. — Il mourut le 15 mars 1657, quelques jours avant l'apparition de la XVIII<sup>e</sup> Provinciale.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... cette sorte de préférence.... »

3. Quelques exemplaires in-4 : « mais passons cela ; laissons cela. »

que l'usure n'est pas péché, ce seroit une hérésie<sup>1</sup>. Et notre P. Bauny, dans sa Somme des péchés, chap. xv, remplit plusieurs pages des peines dues aux usuriers. Il les déclare infâmes pendant leur vie<sup>2</sup>, et indignes de sépulture après leur mort. — O mon Père, je ne le croyois pas si sévère ! — Il l'est quand il le faut, me dit-il ; mais aussi ce savant casuiste ayant remarqué que l'on n'est attiré à l'usure que par le désir du gain, il dit au même lieu : *L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, si le garantissant des mauvais effets de l'usure et tout ensemble du péché qui en est la cause, l'on lui donnoit le moyen de tirer autant et plus de profit de son argent, par quelque bon et légitime emploi, que l'on en tire des usures.* — Sans doute, mon Père, il n'y auroit plus d'usuriers après cela. — Et c'est pourquoi, dit-il, il en a fourni une méthode générale pour toute sorte<sup>4</sup> de personnes : gentilshommes, présidents, conseillers, etc., et si facile qu'elle ne consiste qu'en l'usage de certaines paroles qu'il faut prononcer en prêtant son argent, ensuite desquelles on peut en prendre du profit, sans craindre qu'il soit usuraire comme il est sans doute qu'il l'auroit été autrement. — Et quels sont donc ces termes mystérieux ? mon Père. — Les voici, me dit-il, et en mots propres ; car vous savez qu'il a fait son livre de la Somme des péchés en français, pour être entendu de tout le monde, comme il le dit dans la préface. *Celui à qui on demande de l'argent ré-*

1. *Hæresis esset dicere usuram non esse peccatum.*

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... durant leur vie.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'on n'est attiré.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... toutes sortes.... »

pondra en cette sorte<sup>1</sup> : *Je n'ai point d'argent à prêter; si ai bien à mettre à profit honnête et licite. Si désirez la somme que demandez pour la faire valoir par votre industrie, à moitié gain, moitié perte, peut-être m'y résoudrai-je. Bien est vrai qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, si vous vouliez m'en assurer un certain<sup>2</sup>, et quant et quant aussi mon sort principal qu'il ne coure fortune, nous tomberions bien plutôt d'accord, et vous ferai toucher argent dans cette heure<sup>3</sup>. N'est-ce pas là un moyen bien aisé de gagner de l'argent sans pécher? Et le P. Bauny n'a-t-il pas raison de dire ces paroles, par lesquelles il conclut cette méthode? Voilà, à mon avis, le moyen par lequel quantité de personnes dans le monde, qui par leurs usures, extorsions et contrats illicites se provoquent la juste indignation de Dieu, se peuvent sauver en faisant de beaux, honnêtes et licites profits<sup>4</sup>.*

O mon Père, lui dis-je, voilà des paroles bien puissantes! Je vous proteste que si je ne savois qu'elles viennent de bonne part, je les prendrois pour quelques-uns de ces mots enchantés qui ont pouvoir de rompre un charme<sup>5</sup>. — Sans doute elles ont quelque vertu

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... répondra *donc* en cette sorte. »

2. Il y a quelques légères inexactitudes dans cette citation du P. Bauny, dont voici les termes : « .... qu'il y a trop de peine à *s'accorder* pour le profit, si vous m'en *voulez* assurer un certain.... »

3. Le P. Bauny : « .... *dès* cette heure.... »

4. Les mots qui terminent cette citation : « *en faisant de beaux, honnêtes et licites profits,* » ne sont que dans les premières éditions de la *Somme des péchés*.

On trouvera à la suite de cette Lettre, n° IV, les passages textuels du P. Bauny.

5. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... des paroles bien puis-

occulte pour chasser l'usure, que je n'entends pas; car j'ai toujours pensé que ce péché consistoit à retirer plus d'argent qu'on n'en a prêté. — Vous l'entendez bien peu, me dit-il : l'usure ne consiste presque selon nos Pères qu'en l'intention de prendre ce profit comme usuraire. Et c'est pourquoi notre P. Escobar fait éviter l'usure par un simple détour d'intention : c'est au tr. 3, ex. 5, n. 4, 33, 44. *Ce seroit usure, dit-il, de prendre du profit de ceux à qui on prête, si on l'exigeoit comme dû par justice; mais si on l'exige comme dû par reconnaissance, ce n'est point usure<sup>1</sup>. Il n'est pas permis d'avoir l'intention de profiter de l'argent prêté immédiatement; mais de le prétendre par l'entremise de la bienveillance<sup>2</sup>, MEDIA BENEVOLENTIA<sup>3</sup>, ce n'est point usure.*

Voilà de subtiles méthodes; mais une des meilleures à mon sens, car nous en avons à choisir, c'est celle du contrat *Mohatra*. — Le contrat *Mohatra*, mon Père! — Je vois bien, me dit-il<sup>4</sup>, que vous ne savez ce que c'est. Il n'y a que le nom d'étrange : Escobar vous l'expliquera au tr. 3, ex. 3, n. 36. *Le contrat Mohatra est celui par lequel on achète des étoffes chèrement et à*

santes. Sans doute elles ont quelque vertu.... » — La phrase intermédiaire avait été déjà supprimée dans la traduction de Nicole, en 1658.

1. L'in-4 et notre ms. ajoutent avant les mots *Il n'est pas permis* : « Et au n. 3. » Il y a là une indication erronée, qui a été reproduite dans les éditions de 1657 et 1659 et dans toutes celles qui ont suivi, excepté celles de 1754 et de Bossut en 1779.

2. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... de la bienveillance de celui à qui on l'a prêté.... » — Cette addition, qui n'est pas dans le texte d'Escobar, n'est pas d'ailleurs indispensable au sens de la phrase.

3. Voir, à l'*Appendice*, n° V, les trois passages d'Escobar, dont Pascal donne un résumé exact, mais très-abrégé.

4. L'in-4 et les autres éditions : « Je vois bien, dit-il.... »



crédit, pour les revendre au même instant à la même personne argent comptant et à bon marché. Voilà ce que c'est que le contrat *Mohatra*; par où vous voyez qu'on reçoit une certaine somme comptant, en demeurant obligé pour davantage. — Mais, mon Père, je crois qu'il n'y a jamais eu qu'Escobar qui se soit servi de ce mot-là : y a-t-il d'autres livres qui en parlent? — Que vous savez peu les choses, me dit le Père. Le dernier livre de Théologie morale qui a été imprimé cette année même à Paris, parle du *Mohatra* et doctement. Il est intitulé : *EPILOGUS summarum*; c'est un abrégé de toutes les Théologies<sup>1</sup> pris de nos P. Suarez, Sanchez, Lessius, Fagundes, Hurtado et d'autres casuistes célèbres, comme le titre le dit. Vous verrez donc<sup>2</sup> en la page 54<sup>3</sup> : *Le Mohatra est quand un homme, qui a affaire de vingt pistoles, achète d'un marchand des étoffes pour trente pistoles payables dans un an, et les lui revend à l'heure même pour vingt pistoles comptant*. Vous voyez bien par là que le *Mohatra* n'est pas un mot inouï<sup>4</sup>. — Eh bien, mon Père, ce contrat-là est-il permis? — Escobar, répondit le Père, dit au même lieu : *qu'il y a des lois qui le défendent sous des peines fort rigoureuses*<sup>4</sup>.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... de toutes les sommes de Théologie.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « Vous y verrez donc.... »

3. *Mohatra* est un mot espagnol qui est également usité en Portugal, où il s'écrit *Mofatra*. On l'employait anciennement en France. Il signifie un contrat ou marché usuraire par lequel un marchand vend très-cher à crédit ce qu'il rachète aussitôt à vil prix, mais argent comptant.

Ce mot est d'origine arabe, et n'est que la transcription presque littérale du mot arabe *Mokhâtra* ou *mouhatara*, qui signifie une vente où l'on court des risques.

4. L'in-4 et les autres éditions « ... sous des peines très-rigoureuses. »

— Il est donc inutile, mon Père? — Point du tout, dit-il : car Escobar, en ce même endroit, donne des expédients de le rendre permis<sup>1</sup> : *Encore même, dit-il, que celui qui vend et rachète, ait pour intention principale le dessein de profiter; pourvu seulement qu'en vendant il n'accède pas le plus haut prix des étoffes de cette sorte, et qu'en rachetant il n'en passe pas le moindre, et qu'en n'en convienne pas auparavant en termes exprès ni autrement.* Mais Lessius, de *Just.*, liv. II, chap. XXI, d. 16, dit : *Qu'encore même qu'on en fût convenu<sup>2</sup>, on n'est jamais obligé à rendre ce profit, si ce n'est peut-être par charité, au cas que celui de qui on l'exige fût dans l'indigence, et encore pourvu qu'on le pût rendre sans s'incommoder : Si commode potest<sup>3</sup>.* Voilà tout ce qui se peut dire. — En effet, mon Père, je crois qu'une plus grande indulgence seroit vicieuse. — Nos Pères, dit-il, savent si bien s'arrêter où il faut! Vous voyez bien par là<sup>4</sup> l'utilité du *Mohatra*.

J'aurois bien encore d'autres méthodes à vous enseigner; mais celles-là suffisent, et j'ai à vous entretenir de ceux qui sont mal dans leurs affaires. Nos Pères ont pensé à les soulager selon l'état où ils sont; car s'ils n'ont pas assez de bien pour subsister honnêtement et payer leurs dettes tout ensemble<sup>5</sup>, on leur

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « ... pour le rendre permis. »

2. Les mêmes éditions : « ... qu'encore même qu'on eût vendu dans l'intention de racheter à moindre prix.... »

3. Voir à l'*Appendice*, n° VI, les passages textuels d'Escobar et de Lessius.

4. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « Vous voyez assez par là.... »

5. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « ... et tout ensemble pour payer leurs dettes.... »

permet d'en mettre une partie à couvert, en faisant banqueroute à leurs créanciers : c'est ce que notre P. Lessius a décidé, et qu'Escobar confirme au tr. 3, ex. 2, n. 163. *Celui qui fait banqueroute peut-il en sûreté de conscience, retenir autant de ses biens qu'il est nécessaire<sup>1</sup> pour faire subsister sa famille avec honneur : Ne indecore vivat? Je soutiens que oui, avec Lessius; et même encore qu'il les eût gagnés avec injustice et par des crimes<sup>2</sup> connus de tout le monde : ex injustitia et notorio delicto : quoiqu'en ce cas il n'en puisse pas retenir une aussi grande<sup>3</sup> quantité qu'autrement<sup>4</sup>. — Comment, mon Père! par quelle étrange charité voulez-vous que ces biens demeurent plutôt à celui qui les a volés par ses concussions<sup>5</sup>, pour le faire subsister avec honneur, qu'à ses créanciers à qui ils appartiennent légitimement et que vous réduisez par là à la pauvreté<sup>6</sup>? — On ne peut pas, dit le Père, contenter tout le monde; et nos Pères ont pensé particulièrement à soulager ces misérables. Et c'est encore en faveur des indigents que notre grand Vasquez, cité par Castro Palao, tome I, tr. 6, d. 6, page 6, n. 12, dit : *que quand on voit un voleur résolu et prêt à voler**

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....retenir de ses biens autant qu'il est nécessaire.... »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... par des injustices et des crimes.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « ....en une aussi grande.... »

4. Voir à l'Appendice, n° VII, le texte littéral d'Escobar.

5. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... qui les a gagnés par ses voleries.... »

6. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes suppriment ces mots : *et que vous réduisez par là à la pauvreté*, qui se trouvent dans l'in-4 et dans les deux éditions in-12 de 1657, comme dans notre ms.

*une personne pauvre, on peut pour l'en détourner lui assigner quelque personne riche en particulier, pour le voler<sup>1</sup> au lieu de l'autre. Si vous n'avez pas Vasquez ni Castro Palao, vous trouverez la même chose dans votre Escobar ; car, comme vous le savez, il n'a presque rien dit qui ne soit pris de vingt-quatre des plus célèbres de nos Pères. C'est au tr. 5, ex. 5, n. 120, dans la Pratique<sup>2</sup> de notre Société pour la charité envers le prochain<sup>3</sup>.*

Cette charité est véritablement grande de sauver<sup>4</sup> la perte de l'un par le dommage de l'autre. Mais je crois, mon Père, qu'il faudroit<sup>5</sup> la faire entière; et qu'on seroit ensuite obligé<sup>6</sup> de rendre à ce riche le bien qu'on lui auroit fait perdre. — Point du tout, me dit-il; car on ne l'a pas volé soi-même; on n'a fait que le conseiller à un autre<sup>7</sup>. Or écoutez cette sage résolution de notre P. Bauny sur un cas qui vous étonnera donc bien davantage<sup>8</sup>, et où vous croiriez qu'on seroit bien

1. L'édition de Bossut de 1779 et les éditions suivantes : « .... pour le voler.... »

2. Quelques exemplaires in-4, l'édition in-8 de 1659 et quelques autres : « .... n. 120. La Pratique.... »

3. Voir à l'Appendice, n° VIII, le passage textuel d'Escobar.

4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... véritablement grande, mon Père, de sauver.... » — L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... véritablement extraordinaire, mon Père, de sauver.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « Mais je crois qu'il faudroit.... »

6. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... obligé en conscience.... »

7. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... et que celui qui a donné ce conseil seroit ensuite obligé en conscience de rendre à ce riche le bien qu'il lui auroit fait perdre. — Point du tout, me dit-il, car il ne l'a pas volé lui-même; il n'a fait que le conseiller à un autre. »

8. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... qui vous étonnera donc encore bien davantage, et où vous croiriez qu'on seroit beaucoup plus obligé.... »

plus obligé de restituer. C'est au chapitre XIII de sa *Somme*. Voici ses propres termes françois : *Quelqu'un prie un soldat de battre son voisin, ou de brûler la grange d'un homme qui l'a offensé; on demande si au défaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit réparer du sien le mal qui en sera issu. Mon sentiment est que non. Car à restitution nul n'est tenu, s'il n'a violé la justice. La viole-t-on quand on prie un autre d'une faveur<sup>1</sup>? Quelque demande qu'on lui en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer ou de la nier. De quelque côté qu'il incline, c'est sa volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur et la facilité de son esprit. Si donc ce soldat ne répare le mal qu'il aura fait, il n'y faudra astreindre celui à la prière duquel il aura offensé l'innocent<sup>2</sup>.* » Ce passage pensa rompre notre entretien, car je fus sur le point d'éclater de rire de la *bonté et douceur* d'esprit d'un brûleur<sup>3</sup> de grange, et de ces étranges raisonnements qui exemptent de restitution le premier et véritable auteur d'un incendie, que les juges n'exempteroient pas<sup>4</sup> de la corde; mais si je ne me fusse retenu, le bon Père

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... quand on prie *autrui* d'une faveur? »

2. Bien que Pascal ait ici à citer un texte français, il y apporte, suivant sa coutume, quelques légères modifications qui rendent le style un peu plus alerte, sans rien changer d'ailleurs au fond des choses. — Voir à l'*Appendice*, n° IX, le texte littéral du P. Bauny.

3. Quelques exemplaires in-4 disent : « .... de rire de la *douceur d'esprit* d'un brûleur de grange.... » — Les autres exemplaires in-4, les deux éditions in-12 de 1657, celle de 1659 et les suivantes : « .... de la *bonté et douceur* d'un brûleur de grange. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... que les juges *n'exempteroient pas*.... » — L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « que les juges *n'exempteroient pas de la mort*. »

s'en fût offensé, car il parloit sérieusement et me dit ensuite du même air :

Vous devriez reconnoître par tant d'épreuves combien vos objections sont vaines; cependant vous nous faites sortir par là de notre sujet. Revenons donc aux personnes incommodées, pour le soulagement desquelles nos Pères, comme entre autres Lessius, liv. E, chap. XII, dub. 12, assurent *qu'il est permis de dérober, non-seulement dans une extrême nécessité, mais encore dans une nécessité grave quoique non pas extrême.* Escobar le rapporte aussi au tr. 1, ex. 9, n. 29<sup>1</sup>. — Cela est surprenant, mon Père: il n'y a guère de gens dans le monde qui ne trouvent leur nécessité grave, et à qui vous ne donniez par là le pouvoir de dérober en sûreté de conscience. Et quand vous en réduiriez la permission aux seules personnes qui sont effectivement dans cet état<sup>2</sup>, c'est ouvrir la porte à une infinité de larcins que les juges puniroient nonobstant cette nécessité grave, et que vous devriez réprimer à bien plus forte raison, vous qui devez maintenir parmi les hommes non-seulement la justice, mais encore la charité qui est détruite par ce principe. Car enfin n'est-ce pas la violer, et faire tort à son prochain, que de lui faire perdre son bien pour en profiter soi-même? C'est ce qu'on m'a appris jusqu'ici. — Cela n'est pas toujours véritable, dit le Père; car notre grand Molina nous a appris, tome II, tr. 2, disp. 328, n. 8 : *Que l'ordre de la charité n'exige pas qu'on se prive d'un profit*

1. Voir à l'Appendice, n° X, le passage textuel de Lessius et celui d'Escobar.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... en cet état.... »

*pour sauver par là son prochain d'une perte pareille.* C'est ce qu'il dit pour montrer ce qu'il avoit entrepris de prouver en cet endroit-là : *Qu'on n'est pas obligé en conscience de rendre les biens qu'un autre nous auroit donnés pour en frustrer ses créanciers.* Et Lessius, qui soutient la même opinion, la confirme par ce même principe au liv. II, chap. xx, d. 19, n. 168<sup>1</sup>.

Vous n'avez pas assez de compassion pour ceux qui sont mal à leur aise : nos Pères ont<sup>2</sup> plus de charité que cela. Ils rendent justice aux pauvres aussi bien qu'aux riches. Je dis bien davantage, ils la rendent même aux pécheurs. Car encore qu'ils soient bien opposés<sup>3</sup> à ceux qui commettent des crimes, néanmoins ils ne laissent pas d'enseigner que des biens<sup>4</sup> gagnés par des crimes peuvent être légitimement retenus. C'est ce que dit Lessius, liv. II, chap. x, d. 6, n. 465<sup>5</sup> : *Les biens acquis par adultère sont véritablement gagnés par une voie illégitime; mais néanmoins la possession en est légitime : Quamvis mulier illicitè acquirat, licite retinet acquisita*<sup>6</sup>. Et c'est pourquoi les plus célèbres de nos Pères décident formellement que ce

1. Voir à l'Appendice, n° XI, le passage de Lessius.

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « Nos Pères ont eu.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... qu'ils soient fort opposés.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... que les biens.... »

5. Cette indication, qui est d'Escobar à qui Pascal l'a empruntée, n'est pas exacte : le passage ici reproduit n'est pas de Lessius, mais d'Escobar lui-même, qui n'a fait d'ailleurs que s'inspirer de la doctrine de son devancier.

6. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... légitimement retenus. C'est ce que Lessius enseigne généralement, l. II, c. xiv, d. 8. On n'est point, dit-il, obligé ni par la loi de nature, ni par les lois positives, c'est-à-dire par aucune loi, de rendre ce qu'on a reçu pour avoir

qu'un juge prend d'une des parties qui a manqué droit, pour rendre en sa faveur un arrêt injuste, et qu'un soldat reçoit pour avoir tué un homme, et qu'on gagne par les crimes infâmes, peut être légitimement retenu. C'est ce qu'Escobar ramasse de ses auteurs, et qu'il assemble au tr. 3, ex. 1, n. 23, et il fait cette règle générale : *Los bienes adquiridos por vías honrosas, como por un matre, una sentencia justa, una acción deshonesto, etc., son legítimamente sedés, et on n'est point obligé à les restituer.* Et encore au tr. 5, ex. 5, n. 53 : *On peut disposer de ce qu'on a acquis pour des homicides, des arrêts injustes, des péchés infâmes, etc., parce que la possession en est juste, et qu'on l'on acquiert le domaine et la propriété des choses qu'on y gagne.* — O mon Père, je n'avois jamais osé parler de cette manière d'acquérir, et je doute que la justice l'autorise et qu'elle prenne pour un juste fin l'assassinat, l'injustice et l'adultère. — Je ne sais, et

*commis une action criminelle, comme pour un adultère, encore même que cette action soit contraire à la justice. Car, comme dit encore Escobar, en citant Lessius, tr. 1, ex. 8, n. 59, « les biens qu'une femme acquiert par l'adultère sont véritablement gagnés par une voie illégitime ; mais néanmoins la possession en est légitime : Quamvis mulier illicite acquirat, licite tamen retinet acquisita. »*

Voir à l'Appendice, n° XII, le passage textuel de Lessius cité par l'édition de 1659, et celui que citent les éditions antérieures et notre ma, d'après Escobar.

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... des sentences injustes.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... et qu'on acquiert.... »

3. Voir à l'Appendice, n° XIII, les passages textuels d'Escobar.

4. L'édition in-4 et les autres : « .... O mon Père, lui dis-je, je n'avois.... »

5. Les éditions postérieures à celle de 1659 : « .... je n'avois pas.... »

6. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... de cette voie d'acquérir.... »



■ le Père, ce que les livres du Droit en disent; mais je  
 ■ sais bien que les nôtres, qui sont les véritables règles  
 ■ des consciences, en parlent comme moi. Il est vrai  
 ■ qu'ils en exceptent un cas, auquel ils obligent à resti-  
 ■ tuer : c'est *quand on a reçu de l'argent de ceux qui n'ont*  
 ■ *pas le pouvoir de disposer de leur bien, tels que sont les en-*  
 ■ *fants de famille et les religieux.* Car notre grand Molina  
 ■ les en excepte, au tome I, de *Just.*, tr. 2, disp. 94 : *Nisi*  
 ■ *mulier accepisset ab eo qui alienare non potest, ut a reli-*  
 ■ *gioso, et filiofamilias.* Car alors il faut leur rendre leur  
 argent. Escobar cite ce passage au tr. 1, ex. 8, n. 59,  
 et il confirme la même chose au tr. 3, ex. 1, n. 23<sup>1</sup>.

Mon Révérend Père, lui dis-je, je vois en cela les  
 religieux mieux traités que les autres<sup>2</sup>. — Point du  
 tout, dit le Père; n'en fait-on pas autant pour tous les  
 mineurs généralement, au nombre desquels les reli-  
 gieux sont toute leur vie? Il est juste de les excepter.  
 Mais à l'égard de tous les autres, on n'est point obligé  
 de leur rendre ce qu'on reçoit d'eux pour une mauvaise  
 action. Et Lessius le prouve amplement au liv. II,  
 de *Just.*, chap. xiv, d. 8, n. 52 : *Ce qu'on reçoit, dit-il,*  
*pour une action criminelle n'est point sujet à restitution*  
*par aucune justice naturelle, parce qu'une méchante ac-*  
*tion peut être estimée<sup>3</sup> pour de l'argent, en considérant*  
*l'avantage qu'en reçoit celui qui la fait faire, et la peine*  
*qu'y prend celui qui l'exécute; et c'est pourquoi on n'est*

1. Voir les passages d'Escobar, à l'*Appendice*, n<sup>os</sup> XII et XIII.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... je vois les religieux mieux  
 traités en cela que les autres. »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... n. 52. Car, dit-il, une  
 méchante action peut être estimée.... »

point obligé à restituer ce que l'on reçoit<sup>1</sup> pour la faire de quelque nature qu'elle soit, homicide, arrêt injuste, action sale, si ce n'est<sup>2</sup> qu'on eût reçu de ceux qui n'ont pas le pouvoir de disposer de leur bien. Vous direz peut-être que celui qui reçoit de l'argent pour un méchant coup, pèche; et qu'ainsi il ne peut ni le prendre ni le tenir : mais je répons qu'après que la chose est coutumière il n'y a plus aucun péché à payer ni à recevoir le paiement<sup>3</sup>. Notre grand Filiutius entre plus encore dans le détail de la pratique : car il marque qu'on est obligé à conscience de payer différemment les actions de cette sorte, selon les différentes conditions des personnes qui les commettent, et que les unes valent plus que les autres. C'est ce qu'il établit sur de solides raisons au tr. 35, chap. ix, n. 231. *Occultæ fornicariæ debetur pretium in conscientia, et multo majore ratione, quam publicæ. Cæpia enim quam occulta facit mulier sui corporis, multo plus valet, quam ea quam publica facit meretrix; nati est lex positiva quæ reddat eam incapacem pretii. Idem dicendum de pretio promisso virgini, conjugatæ, moniali, et cuicumque aliæ. Est enim omnium eadem ratio<sup>4</sup>.*

Il me fit voir ensuite dans ses auteurs des choses de cette nature si infâmes que je n'oserois les rapporter,

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... ce qu'on reçoit... »

2. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... sentence injuste.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... action sale (car ce sont les exemples dont il se sert dans toute cette matière), si ce n'est.... » — Les mots ici entre parenthèses sont empruntés à la traduction de Nicole.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... il n'y a plus aucun péché ni à payer ni à recevoir le paiement. »

Voir à l'Appendice, n° XIV, le passage textuel de Lessius.

5. Voir à l'Appendice, n° XV, le complément de cet étrange paragraphe.

et dont il auroit eu horreur lui-même (car il est bon homme) sans le respect qu'il a pour ses Pères, qui lui fait recevoir avec vénération tout ce qui vient de leur part. Je me taisois cependant, moins par le dessein de l'engager à continuer cette matière, que par la surprise de voir des livres de religieux pleins de décisions si horribles, si injustes et si extravagantes tout ensemble. Il poursuit donc en liberté son discours, dont la conclusion fut ainsi : C'est pour cela, dit-il, que notre illustre Molina (je crois qu'après cela vous serez content) décide ainsi cette question : *Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, est-on obligé à le rendre? Il faut distinguer*, dit ce grand homme : *si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent; mais si on l'a faite, on n'y est point obligé : Si non fecit hoc malum, tenetur restituere; secus, si fecit*<sup>1</sup>. C'est ce qu'Escobar rapporte au tr. 3, ex. 2, n. 138<sup>2</sup>.

Voilà quelques-uns de nos principes touchant la restitution. Vous en avez bien appris aujourd'hui : je vois maintenant comment vous en aurez profité. Répondez-moi donc. *Un juge qui a reçu de l'argent d'une des parties pour faire un arrêt<sup>3</sup> en sa faveur, est-il obligé à le rendre?* — Vous me venez de dire<sup>4</sup> que non, mon Père. — Je m'en doutois bien, dit-il; vous l'ai-je dit généralement? Je vous ai dit qu'il n'est pas obligé de le rendre s'il a fait gagner le procès à celui qui n'a pas

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... tenetur si non fecit, secus si fecit. »

2. Voir le passage d'Escobar, n° XVI de l'*Appendice*.

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... pour rendre un jugement.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... Vous venez de me dire.... »

bon droit; mais quand on a bon droit<sup>1</sup>, voulez-vous qu'on achète encore le gain de sa cause qui est légitimement? Vous n'avez pas de raison. Ne comparez-vous pas que le juge doit la justice, et qu'ainsi il ne la peut vendre<sup>2</sup>; mais qu'il ne doit pas être justice, et qu'ainsi il peut en recevoir l'argent? Ainsi tous nos principaux auteurs, comme Molina, disp. 66 et 99; Reginaldus, liv. X, n. 184, 185 et 187; Filiutius, tr. 31, n. 220 et 228; Escobar, tr. 3, ex. 1, n. 21 et 22; Lessius, liv. II, chap. xiv, d. 8, n° 55, enseignent tous uniformément : *Qu'un juge est bien obligé de rendre ce qu'il a reçu pour faire justice, si ce n'est qu'on le lui ait donné par libéralité; mais qu'il n'est jamais obligé de rendre ce qu'il a reçu d'un homme en faveur duquel il a rendu un arrêt injuste*<sup>3</sup>. »

Je fus tout interdit par cette fantasque décision; si cependant que j'en considérais<sup>4</sup> les pernicieuses conséquences, le Père me préparoit une autre question, et me dit : Répondez donc une autre fois avec plus de circonspection. Je vous demande donc maintenant<sup>5</sup> : Un homme qui se mêle de deviner est-il obligé de rendre l'argent qu'il a gagné à cet exercice<sup>6</sup>? — Ce qu'il vous plaira, mon Révérend Père, lui dis-je. — Comment, ce qui me plaira<sup>7</sup>? Vraiment vous êtes admi-

1. La plupart des éditions modernes : « .... mais quand on a droit.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne la peut pas vendre.... »

3. Voir, n° XVII, les passages textuels de Filiutius, Escobar et Lessius.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... et pendant que j'en considérais.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « Je vous demande maintenant. »

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'il a gagné par cet exercice? »

7. Les éditions postérieures à celle de 1659 : « .... comment ce qu'il

rable : il semble, de la façon que vous parlez, que la vérité dépend<sup>1</sup> de notre volonté. Je vois bien que vous ne trouveriez jamais celle-ci de vous-même. Voyez donc résoudre cette difficulté-là à Sanchez ; mais c'est aussi Sanchez<sup>2</sup>. Premièrement il distingue en sa *Somme*, liv. II, chap. xxxviii, n. 94, 95 et 96, *Si ce devin ne s'est servi que de l'astrologie et des autres moyens naturels, ou s'il a employé l'art diabolique*. Car il dit qu'il est obligé de restituer en un cas, et non pas en l'autre. Diriez-vous bien maintenant auquel ? — Il n'y a pas là de difficulté, lui dis-je. — Je vois bien, répliqua-t-il, ce que vous voulez dire. [Vous croyez qu'il doit restituer au cas qu'il se soit servi de l'entremise des démons<sup>3</sup>?] Mais vous n'y entendez rien : c'est tout au contraire. Voici la résolution de Sanchez au même lieu : *Si ce devin n'a pas pris<sup>4</sup> la peine et le soin de savoir par le moyen du diable ce qui ne se pouvoit savoir autrement, Si nullam operam apposuit ut arte diaboli id sciret, il faut qu'il restitue : mais s'il en a pris la peine, il n'y est pas obligé*. — Et d'où vient cela, mon Père ? — Ne l'entendez-vous pas ? me dit-il. C'est parce qu'on peut bien de-

me plaira ? » — L'in-4 et les éditions de 1657 et de 1659 disent comme notre ms.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que la vérité dépende.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... mais aussi, c'est Sanchez. »

3. Les mots entre crochets manquent dans notre ms. Bien qu'ils ne soient pas indispensables pour le sens, nous croyons devoir les maintenir, parce qu'ils se trouvent dans les éditions originales comme dans toutes celles qui ont suivi.

4. L'édition in-8 et les suivantes : « Si ce devin n'a pris.... » — L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... n'a pas pris.... » comme l'in-4 et notre ms.

viner par l'art du diable, au lieu que l'astrologie est un moyen faux. — Mais, mon Père, si le diable ne répond pas la vérité, car il n'est guère plus véritable que l'astrologie, il faudra donc que le devin restitue par la même raison? — Non pas toujours, me dit-il. *Distinguo*, dit Sanchez sur cela. *Car si le devin est ignorant en l'art diabolique, si sit artis diabolicæ ignarus, il est obligé à restituer; mais s'il est habile sorcier, et qu'il ait fait ce qui est en lui pour savoir la vérité, il n'y est point obligé : car alors la diligence d'un tel sorcier peut être estimée pour de l'argent : Diligentia e mago apposita est pretio æstimabilis*<sup>1</sup>.

Cela est de bon sens, mon Père, lui dis-je ; et voilà le moyen d'engager les sorciers à se rendre sçavants et experts en leur art, par l'espérance de gagner du bien légitimement selon vos maximes en servant fidèlement le public. — Je crois que vous raillez, dit le Père; cela n'est pas bien. Car si vous parliez ainsi en des lieux où vous ne fussiez pas connu, il pourroit se trouver des gens qui prendroient mal vos discours, et qui vous reprocheroient de tourner les choses de la religion en raillerie. — Je me défendrois facilement de ce reproche, mon Père : car je crois que si on prend la peine d'examiner le véritable sens de mes paroles, on n'en trouvera aucune qui ne marque parfaitement le contraire, et peut-être s'offrira-t-il un jour dans nos entretiens l'occasion de le faire amplement paroître. — Ho, ho, dit le Père, vous ne riez plus. — Je vous

1. Voir à l'Appendice, n° XVIII, les passages textuels de Sanchez, cités par Pascal.

avoue, lui dis-je, que ce soupçon que je me voulusse railler des choses saintes me seroit aussi sensible qu'il seroit injuste<sup>1</sup>. — Je ne le disois pas tout de bon, repartit le Père ; mais parlons plus sérieusement. — J'y suis tout disposé, si vous le voulez, mon Père ; cela dépend de vous. Mais je vous avoue que j'ai été surpris de voir que vos Pères ont tellement étendu leurs soins à toute sorte de conditions<sup>2</sup>, qu'ils ont voulu même régler le gain légitime des sorciers. — On ne sauroit, dit le Père, écrire pour trop de monde, ni particulariser trop les cas, ni répéter trop souvent les mêmes choses en différents livres. Vous le verrez bien par ce passage d'un des plus graves de nos Pères : vous le pouvez juger, puisqu'il est aujourd'hui notre Père Provincial. C'est le Révérend P. Cellot, en son liv. VIII de la *Hierarch.*, chap. xvi, § 2. *Nous savons, dit-il, qu'une personne qui portoit une grande somme d'argent pour la restituer par ordre de son confesseur, s'étant arrêtée en chemin chez un libraire et lui ayant demandé s'il n'y avoit rien de nouveau, NUM QUID NOVI? il lui montra un nouveau livre de théologie morale, et que le feuilletant avec négligence et sans penser à rien, il tomba sur son cas et y apprit qu'il n'étoit point obligé à restituer : de sorte que s'étant déchargé du fardeau de son scrupule et demeurant toujours chargé du poids de son argent, il s'en retourna bien plus léger en sa maison : Abjecta scru-*

1. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « Je vous confesse, lui dis-je, que ce soupçon que je me voulusse railler des choses saintes, me seroit bien sensible, comme il seroit bien injuste. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... à toutes sortes de conditions. .. »

*puli sarcina, retento auri pondere, levior domum n̄ petit*<sup>1</sup>.

Eh bien, dites-moi après cela s'il est utile de savoir nos maximes? en rirez-vous maintenant? et ne ferez-vous pas plutôt avec le P. Cellot cette pieuse réflexion sur le bonheur de cette rencontre? *Les rencontres de cette sorte sont en Dieu l'effet de sa Providence, et en ceux à qui elle arrive l'effet de leur prédestination. Dieu de toute éternité a voulu que la chaîne d'or de leur salut dépend d'un tel auteur, et non pas de cent autres qui disent la même chose, parce qu'il n'arrive pas qu'ils les rencontrent. Si celui-là n'avoit écrit, celui-ci ne seroit pas sauvé. Conjurons donc par les entrailles de Jésus-Christ ceux qui blâment la multitude de nos auteurs, de ne les pas envier les livres que l'élection éternelle de Dieu et le sang de Jésus-Christ leur a acquis*<sup>2</sup>. Voilà de belles paroles par lesquelles ce savant homme prouve solidement<sup>3</sup> cette proposition qu'il avoit avancée : *Combien il est utile qu'il y ait un grand nombre d'auteurs qui écrivent de la théologie morale : Quam utile sit de theologia morali multos scribere.*

Mon Père, lui dis-je, je remettrai à une autre fois à vous déclarer mon sentiment sur ce passage; et je ne vous dirai présentement autre chose, sinon que puisque vos maximes sont si utiles et qu'il est si impor-

1. Voir à l'Appendice, n° XIX, ce passage du P. Cellot, que Pascal a fidèlement traduit.

2. Voir, sous le même numéro, ce passage de Cellot, dont Pascal a reproduit le sens plutôt que les termes.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... prouve si solidement.... »



tant de les publier, vous devez continuer à m'en instruire : car je vous assure que celui à qui je les envoie les fait voir à bien des gens. Ce n'est pas que nous ayons autrement l'intention de nous en servir; mais c'est qu'en effet nous pensons qu'il sera utile que le monde en soit bien informé. — Aussi, me dit-il, vous voyez que je ne vous les cache pas<sup>1</sup> : et pour continuer, je pourrai bien vous parler la première fois des douceurs et des commodités de la vie, que nos Pères permettent pour rendre le salut aisé et la dévotion facile; afin qu'après avoir vu jusqu'ici<sup>2</sup> ce qui touche les conditions particulières, vous appreniez ce qui est général pour toutes, et qu'ainsi il ne vous manque rien pour une parfaite instruction. »

Après ce discours, le Père me quitta<sup>3</sup>. Je suis, etc.

J'ai oublié à vous dire qu'il y a des Escobars de différentes impressions. Si vous en achetez, prenez de ceux de Lyon, où à l'entrée il y a une image d'un agneau qui est sur un livre scellé de sept sceaux; ou de ceux de Bruxelles, de 1651. Comme ceux-là sont les derniers, ils sont plus amples et meilleurs<sup>4</sup> que ceux des éditions précédentes de Lyon des années 1644 et 1646.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que je ne les cache pas. »

2. L'édition in-8 de 1659 : « .... afin qu'après avoir jusqu'ici.... » Il y a là évidemment une omission typographique. — Les éditions postérieures : « .... afin qu'après avoir *appris* jusqu'ici.... »

3. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « Après que ce Père m'eut parlé de la sorte, il me quitta. » — La phrase manque dans l'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... ils sont meilleurs et plus amples.... »

Depuis tout ceci on en a imprimé une nouvelle édition chez Piget<sup>1</sup>, plus exacte que toutes les autres. Mais on peut encore bien mieux apprendre les sentiments d'Escobar dans la grande *Théologie morale*, dont il y a déjà deux volumes *in-folio* imprimés à Lyon. Ils sont très-dignes d'être vus pour connoître l'horrible renversement que les Jésuites font de la morale de l'Église<sup>2</sup>.

1. L'édition de 1754 et les suivantes : « Depuis tout ceci, on a fait une nouvelle édition à Paris, chez Piget.... »

2. Tout cet alinéa n'est pas dans l'in-4, ni dans les éditions in-12 de 1657. Il se trouve pour la première fois dans l'édition in-8 de 1659, & notre ms. le reproduit dans les mêmes termes.

## HUITIÈME LETTRE. — APPENDICE

---

N° I. (Voir page 223 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. VI. Examen vi.

45. *Potest ne iudex in sententiis ferendis opinionem probabilem, relicta probabiliori, sequi? Castro Palaus* posse docet, imo contra propriam opinionem, dummodo probabilitas sit circa jus, non vero circa factum, nam circa factum tenetur probabiliorem sequi.

---

N° II. (Voir page 224 ci-dessus.)

MOLINA. *De Justitia et Jure*. Tom. I. Tract. II. Disputatio 88.

N. 6. .... Quando ea quæ ministri publici contra legis præscriptum accipiunt, ea liberalitate ac libertate eis dantur, quæ intra limites donationis sit satis ad transferendum dominium, ut quia ex amicitia perinde cuique illorum dantur, ac si non esset minister publicus; vel quia ex gravitudine beneficii accepti dum bene est usus suo munere, et ex gaudio rei juste obtentæ illi dantur; vel etiam ut in posterum talem se gerat, qualem se gessit, diligenterque expediat negotium ejus qui munus mittit, etc. (Page 1771 du premier volume.)

---

N° III. (Voir page 224 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. VI. Examen vi.

43. *Plures litigantes liti expeditionem expectant. Petrus munus offert judici ex pacto brevioris expeditionis; rogo an delinquat iudex, si quando litigantes æquali jure temporis gau-*

*dent, Petri causam ante alios expediat? Lascivus non peccare asserit; quia spectato naturali jure aliis non irrogat injuriam. In gratiam vero Petri remuneratoris suscipit novam obligationem expediendi causam ipsius ante alios, quae obligatio videtur pretio aestimabilis. Igitur quod ex naturali jure callidus litigantium poterat exhibere, Petro muneris gratia voluit exhibere. Adde ex Molina judicem, secluso scandalo et periculo injustitiae, posse accipere, nec teneri restituere id quod a litigantibus accepit, si datum sit instar muneris liberalis, ut majorem solito diligentiam in causa adhibeat.*

N° IV. (Voir page 227 ci-dessus.)

BAUNY. *Somme des péchés.* Chapitre XIV. *De l'Usure.*

Ce casuiste consacre quatre pages à l'énumération des péchés qu'encourent les usuriers. Après avoir exposé comment ils sont: 1° tenus de restituer; 2° réputés infâmes; 3° exclus des sépultures; 4° privés de la sépulture ecclésiastique, il continue ainsi:

« L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, si, le garantissant de ces mauvais effets, et tout ensemble du péché qui en est cause, l'on lui donnoit le moyen de tirer autant et plus de profit de son argent, par quelque bon et légitime emploi, que l'on ne fait des usures. C'est cela même avec quoi nous mettrons fin à ce chapitre; la forme avec laquelle l'on estime que tous le peuvent faire sans péché, en clora le discours; et pour être telle, il faut qu'elle ait les conditions qui s'ensuivent.

« La première, que l'on ne prête son argent qu'à ceux qui ont un fond, duquel ils ont coutume de tirer quelque rente annuelle, ou bien quelque industrie, pour faire valoir ledit argent, qu'ils demandent à emprunter.

« La seconde, que traitant de ce prêt, ils fassent trois contrats: l'un de compagnie, l'autre d'assurance du principal, et du profit qu'on s'en promet, et le troisième d'achat d'un gain incertain, à prix certain et déterminé.

.....

« Celui qui a donc besoin d'argent, venant à expliquer le désir qu'il a d'en recouvrer, en telle ou telle quantité, le créancier futur lui pourra répondre : Je n'ai point d'argent à prêter, si bien à mettre à profit honnête et licite. Si vous désirez la somme que vous demandez, pour la faire valoir par votre industrie, à moitié perte, moitié gain, peut-être m'y résoudrai-je; bien est vrai, qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accorder pour le profit, si vous m'en voulez assurer un certain, et quant et quant aussi mon sort principal, qu'il ne coure fortune, nous tomberons bientôt d'accord, et vous ferai toucher argent dès cette heure. Ainsi l'accord fait de paroles, entre les parties, le contrat se passera selon la forme mise ci-dessous.

.....

« Pour plus grande assurance, il est bon que le créancier dise à celui qui se constitue débiteur, que son intention en ce contrat n'est usuraire, bien en l'obligeant de ses deniers, de les faire profiter, avec protestation de sa part de ne vouloir rien faire contre Dieu et sa conscience, car par cela il se déclare porté au bien, éloigné du péché, dans les dispositions de ne contracter point, *si sciret titulum hujus contractus non esse justum*, bien de rechercher les moyens d'employer bien son argent et d'en tirer un gain qui soit licite, fondé sur les trois contrats par nous nommés, ou sur quelqu'autre juste titre, comme seroit *lucri cessantis*. (Bauny cite ici Lessius.)

.....

« Tous les contrats d'argent prêté se font en général de cette sorte par toutes manières de personnes, gentilshommes, présidents, conseillers, marchands, fermiers, etc., et toutefois l'intérêt se paie par avance, les uns au denier douze, les autres à dix pour cent, qui excèdent le prix de l'Ordonnance....

« Voilà, à mon avis, le moyen par lequel quantité de personnes dans le monde qui par leurs usures, extorsions et contrats illicites, se provoquent la juste indignation de Dieu, se peuvent sauver en faisant de beaux, honnêtes et licites profits. »  
(Deuxième édition. Paris, chez Michel Soly, MDCXXXIII.)

---

Les deux alinéas qui précèdent sont modifiés de la manière suivante dans les éditions de Paris, 1641, Lyon, 1644, et Rouen, 1653.

« Tous les contrats d'argent prêté (ainsi en parlons-nous, prenant toujours le mot de prêt improprement, et en sans que nous avons dit) se font en général de cette sorte, par toutes manières de personnes, gentilshommes, présidents, conseillers, marchands, fermiers, etc. ; lesquels en ce qu'ils se font payer l'intérêt de leur dit argent, les uns au denier douze, les autres à dix pour cent, qui excède le prix de l'Ordonnance, me semblent répréhensibles, n'étoit que leurs débiteurs le fassent de gré à gré, et sans être contraints, et que pour justes causes ils donnent pour le prix de ladite Ordonnance. . . . .

« Voilà, à mon avis, le moyen par lequel dans le monde quantité de personnes, qui par leurs usures, extorsions, contrats illicites, se provoquent la juste indignation de Dieu, se peuvent sauver, si au lieu de prêter le leur, ils le baillent en la façon dessus dite, qui n'est de mon invention, mais de quantité de grands hommes dont je juge à propos d'insérer les paroles pour parer aux reproches de ceux à qui cette opinion pourroit sembler improbable et nouvelle. . . . . »

N° V. (Voir page 228 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. III. Examen v.

N. 3. *Intenditur (ut de mentali usura ordiamur) lucrum ex mutuo tanquam debitum ex justitia : est ne usura? Ita plane; at si tanquam ex benevolentia seu gratitudine, nequaquam. Porro ex mutuo immediate lucrum intendere non licet nec principaliter, nec minus principaliter : at vero lucrum intentum media benevolentia non est usura.*

N. 4. *Datur a mutuario lucrum, ad quod mutuans illum excitavit, ad remunerationem lucri : num sit usura? Fateor cum*

Filiutio periculosam rem esse. Si tamen solum intendat mutuans lucrum ex liberalitate mutuatarii, non esset usura.

N. 33. *Est ne usura aliquid sperare ex mutuo, non ex justitia, sed ex amicitia aut gratitudine?* Dixi non esse usuram, nisi expectetur aliquid ex mutuo vi mutui et cum civili obligatione. Unde sperare per mutuum, amicitiam, vel aliquod donum ex gratitudine mutuatarii, non est usura mentalis : nec tale donum ex tali obligatione exigere est usura realis, quia actus internus et externus sunt ejusdem bonitatis, aut malitiæ. *Molina*. T. II, d. 305, num. 6

N. 44. *An sit usura aliquod donum, vel manus a mutuuario accipere, ad quod dandum fuit excitatus a mutuante?* Ex *Molina* placito negative respondeo, quia illud minus vi mutui non exigitur, neque ex debito justitiæ, cum nullum intervenerit pactum, sed tantum ex gratitudine.

---

N° VI. (Voir page 230 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. III. Examen III.

N. 36. *Rogo an contractus ille vulgariter MOHATRA, quando quis egens pecunia, emit pecunia credita mercatore pretio summo et statim ei pecunia numerata pretio infimo revendit, licitus sit?* Notat *Rebellus* in legibus Castellæ gravissimis pœnis prohiberi. Attamen justus est hisce servatis : nullum pactum explicitum nec implicitum adhibendum. Pretium, quo venduntur merces non sit majus summo, nec cum revenduntur non sit minus infimo ; quia tunc justum pretium tam in venditore, quam in revenditore servatur. At *Molina*, tom. II, d. 310, requirit ulterius quod merces non vendantur ex intentione infimo pretio reemendi. Porro *Salas*, *Tract. de Empt. et Vend.*, dub. 37, n. 4, id non obstare asseruit : quia ubi nihil ultra sortem in pactum deducitur, nec speratur in pretium, aut debitum de justitia pro mutuo, nulla est usura, etiam si auctorium principaliter intendatur.

LEONES. *De Justicia et Jure. Lib. II. Cap. III.*

**Subditio 16.** *Utrum conditiones et augmentum superius ordinis rei dicere pretio, quae Hispani vocant Baratas et Ib Antres, sint licitae?*

N. 129. *Quidam doctores existunt in casu injuriam et peccatam curam, quando idem reficit qui vendit. Sed vult est non esse injuriam.... (Sunt tamen duo conditiones qui reddunt eum contra justitiam.)*

N. 131 et 132. *Adverte tamen, hunc modum contrahendi non carere culpa in mercatore qui ex compositione illa vult et pretio infimo reficit.*

.....  
*Peccare potest seipsum et suos infamanda. Non tamen tenetur ad restitutionem, ut inquit Navarrus; quod intelligo non tantum ex justitia; sed fieri potest ut teneatur ex caritate: ut si aliter sit pauper et grave sit illi tale detrimentum, cum enim ipse sit causa illius gravis incommodi, tenetur illud amovere ex caritate, et commode potest; cessante tamen paupertate alterius, non tenetur, quia nec caritas, nec justitia illum obligat.*

---

N° VII. (Voir page 231 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. III. Examen II.

N. 163. *Qui cessit bonis, tenetur si postea ad pinguiorem fortunam accedat, restituere. Hoc certum: rogo ulterius, an cedens bonis tuta conscientia possit sibi et familiae suae, ne indecore vivat, necessaria retinere?*

Cum Lessio assero posse; quod quidem est verum, licet debita pro quibus cedit, sint ex injuria et notorio delicto contracta, quamvis tunc non possit tantum quantum alias sibi retinere.

---



N° VIII. (Voir page 232 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. V. Examen v.

N. 120. *Rogo an liceat paratum furari a paupere, persuadere ut furetur a divite?* Libere asserimus ex mente *Lessii* consequenter. At stando sententiæ *Hurtado de Mendoza*, § 156, proponi solummodo ei potest furtum de rebus divitis minus grave peccatum, etc. Asserit tandem sic hortantem ad restitutionem teneri. Quod quidem abnego cum *Sanches, de Matrim.*, tom. II, lib. VII, d. 11, num. 24 et 25, affirmante talem suaderi posse ut ab aliquo divite indeterminate furetur. At *Vasquez apud Palaum*, tom. I, tract. VI, d. 6, part. 6, n. 12, etiam ait posse determinate a tali divite furari persuaderi; qui non esset rationabiliter invitus, respectu suadentis, posito quod fur a furto pauperis aliter non posset absterreri.

---

N° IX. (Voir page 233 ci-dessus.)

BAUNY. *Somme des péchés*. Chapitre XIII. *De ceux qui sont obligés à restitution.*

*Question 10.* Si l'on est obligé de restituer les dommages qui seroient arrivés d'une action qu'un tiers auroit faite à notre instance.

Par exemple, quelqu'un priera un soldat de frapper et de battre son voisin, ou de brûler la grange d'un homme qui l'aura offensé; l'on demande si, au défaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit réparer du sien le mal qui en sera issu.

Le disent Cajetan et Jean de la Cruz....

Mon sentiment n'est pas le leur; car à restituer nul n'est tenu, s'il n'a violé la justice; le fait-on quand on se soumet à autrui, quand on le prie d'une faveur?

Quelques désirs que l'on aye de l'obtenir par son moyen,

quelques demandes que l'on lui en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer ou la nier : de quelque part qu'il incline, c'est sa volonté qui l'y porte, rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur et facilité de son esprit; si donc il ne répond mal qu'il aura fait, s'il ne restitue les choses en leur premier état, il n'y faudra astreindre celui à la prière duquel il est offensé l'innocent. (7<sup>e</sup> édition, revue et corrigée par l'auteur. Paris, chez Michel Soly, MDCXLI, in-8.)

Cette question 10 ne se trouve pas dans les premières éditions ou du moins dans la deuxième.

N° X. (Voir page 234 ci-dessus.)

LESSIUS. *De Justitia et Jure*. Lib. II. Cap. XII.

Dubit. 12. *Utrum in extrema, vel etiam in gravi necessitate, licitum sit aliena surripere.*

71. Dico secundo, probabile est, non solum in extrema, sed etiam in gravi necessitate morbi, famis, nuditatis, posse te circulum surripere ab opulentis, si aliter grave illud malum avertere nequeas. (Lessius cite ici plusieurs casuistes.)

ESCOBAR. Tract. I. Examen IX.

N. 29. *Dixisti in gravi necessitate non licere aliena occultis furari. Num probabilis contraria sententia? Ex doctrina Lessii probabilem existimo; quia sicut dives in gravi necessitate tenetur dare, ita pauper potest accipere absque injuria: neque dives in hoc casu potest esse rationabiliter invitatus circa substantiam rei acceptæ: sed tantum potest ei modus displicere.*

N° XI. (Voir page 235 ci-dessus.)

LESSIUS. *De Justitia et Jure*. Lib. II. Cap. xx. Dubitatio 19.

N. 168. Multi doctores docent eum qui aliquid accepit, teneri ad restitutionem quia accepit in fraudem creditorum, ac perinde injuste.

Sed est utendum distinctione. Primo, si non inducis illum ad donandum vel ad alienandum, sed ipse sponte tibi donat, vel vendit aut emit, non teneris ad restitutionem in foro conscientiae, etiamsi scias ipsum per hoc fieri impotentem ad solvendum.... Nec obstat quod ille peccet donando, quatenus per hoc se reddit impotentem ad solvendum creditoribus : quia tu non es causa cur velit donare ; sed supposito quod ipse sponte velit, tu acceptas utens jure tuo ; nec enim vel justitia vel caritas postulat ut negligas tuum commodum, etiamsi inde per accidens sequatur alteri tantumdem damni.

---

N° XII. (Voir page 236 ci-dessus.)

LESSIUS. Lib. II. Cap. xiv.

Dubit. 8. *Utrum acceptum ob turpem causam sit necessario restituendum et cui.*

N. 52. Si solum jus naturæ spectetur, acceptum ob turpem causam seu propter opus quod est peccatum, opere impleto, non necessario est restituendum, sive illud opus sit contra justitiam sive non....

N. 56. Dixi *opere impleto*, quia ante opus impletum debet restitui, eo quod opus propter quod datur debet omitti.

Dico secundo : Verius etiam videtur neque jure positivo id necessario restituendum.

(Passages cités ou résumés par l'édition de 1659.)

---

Pour le passage reproduit dans les éditions antérieures à celle de 1659, comme attribué à Lessius, nous n'avons qu'à

citer Escobar, qui le rapporte dans les mêmes termes que Pape, qui le lui a évidemment emprunté<sup>1</sup> :

ESCOBAR. Tract. I. Examen VIII.

N. 59. *Accipit uxor lucrum ex adulterio, tenetur ne maritum restituere?* Affirmat Molina, de Just., tom. I, tract. II, d. 8, quia ipse est dominus actuum conjugalium uxoris : nisi accipisset ab eo qui alienare non posset, ut religioso, aut familiaris. Id autem uxor secreto gerere tenetur, ne suis hinc derogat.

At Lessius, lib. II, cap. x, dubit. 6, n. 46, contrarium probabilius docuit; quia injuria adulterii non est pecunia compensabilis, et mulier quamvis ex fornicatione illicite acquirat, hinc retinet acquisita. — (Page 190 de l'édition de Paris, 1656.)

N° XIII. (Voir page 237 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. III. Examen I.

N. 23. *Quid de pretio pro re turpi accepto?* Accepta ob turpem causam, solo jure naturali spectato, illicita non sunt, nec restituenda. Pactio pretii ob rem turpem illicita est, nec obligat; postquam facta est obligationem inducit : sic accipi pretium potest ob injustam sententiam datam, ob homicidium factum, ob meretricium, ob occultam etiam fornicationem. In quibusdam vero casibus tenetur restituere, v. gr. si acceperit meretrix : non potentibus alienare, vel fraude ac dolo quis horum extorserit.

1. « Nous attendons, dit le P. Annat dans son écrit intitulé : *La Bonne Foi des Jansénistes en la citation des auteurs, reconnue dans les Lettres que le Secrétaire de P. Royal a fait courir depuis Pasques* (Paris, in-4, 1657), nous attendons que le secrétaire nous dise en quel lieu de Lessius il a trouvé ces paroles, car au lieu qu'il cite il n'y en a pas un mot. » — L'erreur signalée par le P. Annat est du fait d'Escobar, et le P. Annat ne devait pas l'ignorer. Quant au sens de la décision, il appartient bien à Lessius; voir le n° 52 ci-dessus, et *passim*.

rit; quando item occulta fornicatio puniretur in iudicio, actio illi in foro externo non conceditur.

Tract. V. Examen v.

N. 53. *Possum exhibere eleemosynam de propriis bonis turpiter acquisitis?* Si ipsa acquisitio injusta est, v. gr. furtum, aut usura, ludus fallax, simonia, etc., non potes. Si non est injusta ipsa acquisitio, licet adfuerit luxuries, homicidium, sententia injusta, etc., potes plane; quia in hoc casu dominium acquiritur, secus in illo. (Page 786.)

---

N° XIV. (Voir page 238 ci-dessus.)

LESSIUS. Lib. II. Cap. xiv. Dub. 8.

N. 52. Dico primo si solum jus naturæ spectetur, acceptum ob turpem causam seu propter opus quod est peccatum, opere impleto non necessario est restituendum, sive illud opus sit contra justitiam, sive non....

Probatur : 1. Quia si jure naturæ esset restituendum, deberet restitui ei qui dedit : atqui huic non debet restitui, quia in accipiendo nulla huic facta est injuria : libenter enim et libere dedit pro opere quod tu facere non tenebaris. 2. Quia etsi opus malum pro quo dedit, non sit æstimabile prætio qua malum, tamen qua delectabile vel utile uni, et alteri detrimentosum, periculosum, laboriosum, inter homines prætio æstimatur. Ergo quod hac ratione pro eo acceptum est, non est restituendum, nisi forte quis communem æstimationem excesserit : ut si meretrix quæ usuram sui concedere solet uno aureo, ab aliquo juvene extorserit quinquaginta tanquam pretium. Hoc tamen locum non habet in ea quæ putatur honesta : ut si matrona aliqua vel filia centum aureos pro usura corporis accipiat ab eo qui dare poterat, retinere potest; nam tanti et pluris potest suam pudicitiam æstimare....

54 .... Nulla est causa cur magis debeat jure naturæ restitui quod acceptum fuerit pro iniqua sententia, quam quod pro ini-

qua occasione, quod tamen etiam illorum iudicio non est necessario restituendum.

59. .... Accipere pretium ante maleficium patratum, est peccatum, similiter et dare. Ratio est quia tunc dare est inducere ad maleficium, et accipere est spondere et promittere maleficium, nam sub tali conditione datur et accipitur. Verum accipere vel maleficium, non est peccatum, sicut nec dare: non enim tunc accipitur vel datur, quod maleficium placeat, sed ratione habet, sumptus, vel periculi suscepti; vel ratione pacti onerosi et sibi obligate, quod fieri potest cum perfecta criminis detestatione et animo nunquam committendi.

---

N° XV. (Voir page 238 ci-dessus.)

FILIUTIUS. *Questiones morales*. Tract. XXXI. Cap. IX. N. 231.  
Fin du passage cité dans la VIII<sup>e</sup> Provinciale, page 238 :

.... eadem ratio, ut Sotus, Navar., Covarruvias, cum Molin. Tenentur tamen reddere pretium patri-familias, viro, aut monasterio, eodem modo quo si illud comparassent suis manibus, vel occulte ad vitandam infamiam; quod si non fuisset solutum, restitutio facienda esset non ipsis feminis, sed patri, viro, monasterio, quando periculum esset eas non tradituras pretium illis in casu quo deberent.

---

N° XVI. (Voir page 239 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Theologia moralis*. Tract. III. Examen II.

N. 138. Quis aliquid accepit ut malum faceret : *tenetur ne, si non fecit, restituere?* Tenetur ex Molina; secus si fecit.

---

N° XVII. (Voir page 240 ci-dessus.)

FILIUTIUS. Tract. XXXI. Cap. IX.

220. .... Quando acceptum esset pretium pro ferenda justa sententia, restituendum est danti....

221. Quando dantis animus fuit, vel præsumitur fuisse corrumpere judicem muneribus, vel pretio dato, ut pro se sententiam ferret, non conceditur actio ad repetendum, quia tum semper est turpitudine ex parte dantis; sic Bartol., Molina, etc. Quando vero ex conjecturis sufficienter præsumeretur dantis animum non fuisse corrumpere judicem, tunc tam jure antiquo quam novo non denegatur repetitio.

228. .... Quæro de iis qui ob homicidium commissum, vel injustam sententiam latam, aliquid accipiunt. Respondeo et dico primo : *pro quolibet ex iis accipi posse pretium post factum....* Ratio est quia utrobique facta est actio pretio æstimabilis, ob periculum cui quis ex iis se exponit, quidquid contra Covar. quoad sententiam injustam; sed alii communiter agnoscunt in ea eandem rationem quam in homicidio, ut Molina.

---

ESCOBAR. Tract. I. Examen I.

N. 23. (Voir le n° XII, où ce passage est déjà rapporté.)

LESSIUS. *De Justitia et Jure*. Lib. II. Cap. xiv. Dub. 8.

N. 55. Dices D. Augustinus, Epist. 54 ad Macedonium, ait : *Sceleratius accipi pecuniam pro sententia injusta quam pro justa; pro falso testimonio quam pro vero* : atqui pecunia accepta pro sententia justa est restituenda : ergo et pro sententia injusta.

Respondeo negando consequentiam; non enim quia aliquid est sceleratius, ideo magis vel æque obligat ad restitutionem. Hæc enim obligatio non sequitur magnitudinem sceleris, sed damnum per injuriam datum. At qui accipit pro sententia injusta nullam infert injuriam *danti*, sicut is qui pro justa.... Volenti enim non fit injuria : secus si data sit pro sententia justa, quia censetur data coacte metu sententiæ injustæ.

Le P. Annat (*la Bonne Foi des Jansénistes*, etc.) reproche à Pascal d'avoir dissimulé « l'espèce de la question ». « La ques-

tion de Lessius, dit-il, est si le juge, contre l'obligation de réparer le dommage de la partie à laquelle il a fait tort, est obligé de restituer à la partie qui l'a corrompu l'argent qu'il en a reçu; et il dit que non, pour ce que *nullam infert injuriam dami.* Le P. Annat approuve cette décision et il ajoute : « .... Quelle conséquence pernicieuse peut-on tirer de ce qu'un méchant juge, corrompu par une partie encore plus méchante, n'est pas obligé de rendre ce qu'elle lui a donné librement et sans aucune contrainte ? »

N° XVIII. (Voir page 243 ci-dessus.)

SANCHEZ. *Opus morale in præcepta Decalogi.* Lib. II.  
Caput XXXVIII.

N. 96. Quod si loquamur de pretio accepto,.... distinguendum est sic. Si nullam operam apposuit, ut arte diaboli id sciret astrologus ille quod nullo alio pacto sciri potuit : sive effectus evenierit, sive non, tenetur pretium restituere. Quia nullam diligentiam adhibuit, sed casu effectus evenit aut non evenit... Et quamvis consulens astrologum in ea re deliquerit, offerens pretium pro re turpi, verior sententia habet restituendum ipsi, donec per sententiam condemnetur, ut id pretium amittat.

Si vero astrologus ille, vel divinator, operam suam apposuit, et arte diaboli res ita evenit, non tenetur pretium restituere. Quia ipse suam operam etsi turpem apposuit, et acceptum pro opere turpi non est obnoxium restitutioni, juxta variorum sententiam. Hæc omnia docent Nav., Manuel., Salas; adduntque indistincte teneri pretium restituere quando res non ita evenit.

Sed id non credo, quando ipse diligentiam adhibuit arte diaboli ad eum effectum necessariam; sicut medicus quando juxta artis præcepta medicatus est, non tenetur restituere ægro pereunti. Quia ea diligentia, a mago illo apposita, est pretio æstimabilis. Nec in hoc casu tenetur damna et expensas consulenti restituere : sed tantum quando nullam operam impendit, aut ejus diabolicæ artis ignarus erat. Et ita limitandum est quod



numero præcedenti diximus. Quia quando operam suam impendit, non decipit.

---

N° XIX. (Voir page 244 ci-dessus.)

CELLOT. *De Hierarchia et Hierarchiis*. Lib. VIII. Cap. xvi.

§ 2. Quam sit utile de Theologia morali multos scribere. Res probatur exemplis.

Scimus reperit aliquando qui summam ingentem pecuniæ confessarii judicio restituendam deferret, atque ex itinere in amici bibliopolæ officina consisteret. In qua roganti : num quid novi ? oblatum est recens Theologiæ moralis scriptor, quem ipse neglectum et alia omnia cogitans dum evoluit, in casum forte suum incidit et restituendi obligationem solutam didicit. Tum enim vero, abjecta scrupuli sarcina, retento auri pondere, leviolem domum repetiisse.

Rara hæc, inquis, et admodum extraordinaria.... Casu quidem, sed qui in Deo Providentiæ, in angelo custodiæ, in Caio prædestinationis effectus est. Auream salutis catenam, jam inde ab æterno, non ex illis centum et mille, sed ex uno pendere Deus voluit. Nisi scriberet hic, non salvaretur ille, ut ex sancto Augustino monuimus. Amabo te, Petre Aureli, tu qui dives es et nullius egens : ne per Christi viscera pauperibus invidere librum unum quem ipsis eterna Dei electio sanguis Christi comparavit.

Pascal a supprimé cette invocation ironique à Saint-Cyran qui, dans son *Petrus Aurelius*, avait attaqué les casuistes et particulièrement Sanchez, et il l'a remplacée par ces paroles qui s'adressent en général à ceux qui blâment le trop grand nombre des casuistes : « Conjurons donc par les entrailles de Jésus-Christ ceux qui blâment la multitude de nos auteurs, de ne leur pas envier les livres que l'élection éternelle de Dieu et le sang de Jésus-Christ leur a acquis. » Page 244 ci-dessus.

---



## NEUVIÈME LETTRE

De la fausse dévotion que les Jésuites ont introduite à l'égard de la sainte Vierge. Diverses facilités qu'ils ont inventées pour procurer aux chrétiens le moyen de se sauver sans peine parmi les douceurs et les commodités de la vie. Leurs maximes sur l'ambition, l'envie, la gourmandise, les équivoques, les restrictions mentales, les libertés qui sont permises aux filles, les habits des femmes, le jeu, le précepte d'entendre la messe.

## GENERAL PRINCIPLES

The first principle of the theory of the mind is that the mind is a faculty of the soul, and that it is the faculty of the soul which is the source of all our knowledge. The second principle is that the mind is a faculty of the soul, and that it is the faculty of the soul which is the source of all our knowledge. The third principle is that the mind is a faculty of the soul, and that it is the faculty of the soul which is the source of all our knowledge.

## NEUVIÈME LETTRE

# A UN PROVINCIAL

De Paris, ce 3<sup>e</sup> juillet 1656.

MONSIEUR,

Je ne vous ferai pas plus de compliments<sup>1</sup> que le bon Père m'en fit la dernière fois que je le vis. Aussitôt qu'il m'aperçut, il vint à moi et me dit, en regardant dans un livre qu'il tenoit à la main : *Qui vous ouvriroit le paradis ne vous obligeroit-il pas parfaitement ? Ne donneriez-vous pas des millions d'or<sup>2</sup> pour en avoir une clef et entrer dedans quand bon vous sembleroit ? Il ne faut point entrer en de si grands frais ; en voici une, voire cent, à meilleur compte.* Je ne savois si le bon Père lisoit ou s'il parloit de lui-même ; mais il m'ôta de peine en disant : Ce sont les premières paroles d'un beau livre du P. Barry, de notre Société, car je ne dis jamais rien de moi-même. — Quel livre, lui dis-je, mon Père ? — En voici le titre, dit-il : *Le paradis ouvert à Philagie par cent dévotions à la Mère de Dieu aisées à pratiquer.* — Eh quoi, mon Père ! chacune de ces dévotions aisées suffit pour ouvrir le ciel ?

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... pas plus de compliment.... »

2. L'in-4 et les éditions de 1657 et 1659 : « .... les millions d'or.... »  
L'édition de 1754 et les suivantes disent comme notre ms.

— Oui, dit-il; voyez-le encore dans la suite des paroles que vous avez eues : *Tout autant de dévotion la Mère de Dieu que vous trouverez en ce livre sont autant de clefs du ciel qui vous ouvriront le paradis tel entier, pourvu que vous les profitez; et c'est pourquoi il dit dans la conclusion qu'il est content si on en pratique une seule.*

— Apprenez-m'en donc quelqu'une des plus faciles, mon Père. — Elles le sont toutes, répondit-il; par exemple : *saluer la sainte Vierge au rencontre de ses images; dire le petit chapelet des dix plaisirs de la Vierge; prononcer souvent le nom de Marie; donner commission aux anges de lui faire la révérence de notre part; souhaiter de lui bâtir plus d'églises que n'en ont fait tous les monarques ensemble; lui donner tous les matins le bonjour et sur le tard le bonsoir; dire tous les jours l'Ave Maria en l'honneur du cœur de Marie.* Et il dit que cette dévotion-là assure de plus d'obtenir le cœur de Marie<sup>1</sup>.

— Mais, mon Père, lui dis-je, c'est pourvu qu'on lui donne aussi le sien? — Cela n'est pas nécessaire, dit-il, quand on est trop attaché au monde. Écoutez-le : *Cœur pour cœur, ce seroit bien ce qu'il faut; mais le vôtre est un peu trop attaché et tient un peu trop aux créatures, ce qui fait que je n'oserois vous inviter<sup>2</sup> à offrir aujourd'hui ce petit esclave que vous appelez votre cœur<sup>3</sup>.* Et ainsi il se contente de l'Ave Maria qu'il avoit demandé. Ce sont les dévotions des pages 33, 59, 145,

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... d'obtenir le cœur de la Vierge. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que je n'ose vous inviter.... »

3. Le P. Barry : « Ce qui fait que je n'ose vous inviter à offrir ce jour-d'hui ce petit esclave que vous nommez votre cœur. »

156, 172, 258 et 420 de la première édition. — Cela est tout à fait commode, lui dis-je, et je crois qu'il n'y aura personne de damné après cela.

— Hélas! dit le Père, je vois bien que vous ne savez pas jusqu'où va la dureté du cœur<sup>1</sup> de certaines gens. Il y en a qui ne s'attacheroient jamais à dire tous les jours ces deux paroles : *bonjour, bonsoir*, parce que cela ne se peut faire sans quelque application de mémoire. Et ainsi il a fallu que le P. Barry leur ait fourni des pratiques encore plus faciles, *comme d'avoir jour et nuit un chapelet au bras en forme de braccet, ou de porter sur soi un rosaire, ou bien une image de la Vierge*. Ce sont là les dévotions des pages 14, 326 et 447. *Et puis dites que je ne vous fournis pas des dévotions faciles pour acquérir les bonnes grâces de Marie*, comme dit le P. Barry, p. 106. — Voilà, mon Père, lui dis-je, l'extrême facilité. — Aussi, dit-il, c'est tout ce qu'on a pu faire, et je crois que cela suffira, car il faudroit être bien misérable pour ne vouloir pas prendre un moment en toute sa vie pour mettre un chapelet à son bras ou un rosaire dans sa poche, et assurer par là son salut avec tant de certitude que ceux qui en font l'épreuve n'y ont jamais été trompés, de quelque manière qu'ils aient vécu, quoique nous conseillions de ne laisser pas de bien vivre. Je ne vous en rapporterai que l'exemple de la page 34<sup>2</sup>, d'une femme qui pratiquant tous les jours la dévotion de saluer les images de la Vierge, vécut toute sa vie en péché mortel, et mourut enfin dans cet état<sup>3</sup>, et qui ne laissa

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... dureté de cœur.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... en cet état.... »

pas d'être sauvée par cette dévotion <sup>1</sup>. — Et comment cela? m'écriai-je. — C'est, dit-il, que Notre-Seigneur la fit ressusciter exprès : tant il est sûr qu'on ne peut périr quand on pratique quelqu'une de ces dévotions.

— En vérité, mon Père, je sais que les dévotions à la Vierge sont un puissant moyen pour le salut, et que les moindres sont un grand mérite quand elles partent d'un mouvement de foi et de charité, comme dans les saints qui les ont pratiquées; mais de faire accroître à ceux qui en usent sans changer leur mauvaise vie, qu'ils se convertiront à la mort ou que Dieu les ressuscitera, c'est ce que je trouve bien plus propre à entretenir les pécheurs dans leurs désordres par la fausse paix que cette confiance téméraire apporte, qu'à les en retirer par une bonne conversion <sup>2</sup> que la grâce seule peut produire. — *Qu'importe*, dit le Père, *par où nous entrons dans le paradis, moyennant que nous y entrons* <sup>3</sup>, comme dit, sur un semblable sujet, notre célèbre P. Binet, qui a été notre Provincial, en son excellent livre de la *Marque de prédestination*, page 130 de la 1<sup>re</sup> édition. *Soit de bond ou de volée que nous en chaut-il, pourvu que nous prenions la ville de gloire?* comme dit encore ce Père au même lieu. — J'avoue, lui dis-je, que cela n'importe; mais la question est de savoir si on y entrera. — La Vierge, dit-il, en répond; voyez-le dans les dernières lignes du livre du

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... par le mérite de cette dévotion. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... par une véritable conversion.... »

3. Voici le texte du P. Binet : « *Que nous importe par où, moyennant que nous entrons en Paradis ; soit par escalades d'une sainte et secrète dévotion, soit de bond ou de volée, que nous en chaut-il pourvu que nous prenions la ville de la gloire ?* »



P. Barry : *S'il arrivoit qu'à la mort l'ennemi eût quelque prétention sur vous et qu'il y eût du trouble dans la petite république de vos pensées, vous n'avez qu'à dire que Marie répond pour vous et que c'est à elle qu'il faut s'adresser.*

— Mais, mon Père, qui voudroit pousser cela<sup>1</sup> vous embarrasseroit; car enfin qui nous a assuré que la Vierge en répond? — Le P. Barry, dit-il, en répond pour elle, page 465. *Quant au profit et bonheur qui vous en reviendra, je vous en réponds et me rends plege pour la bonne Mère.* — Mais, mon Père, qui répondra pour le P. Barry? — Comment? dit le Père; il est de notre Compagnie<sup>2</sup>; et ne savez-vous pas encore que notre Société répond de tous les livres de nos Pères? Il faut vous apprendre cela; il est bon que vous le sachiez. Il y a un ordre dans notre Société par lequel il est défendu à toute sorte de libraires d'imprimer aucun ouvrage<sup>3</sup> de nos Pères sans l'approbation des théologiens de notre Compagnie et sans la permission de nos supérieurs. C'est un règlement fait par Henri III le 10<sup>e</sup> mai 1583 et confirmé par Henri IV le 20<sup>e</sup> décembre 1603, et par Louis XIII le 14<sup>e</sup> février 1612<sup>4</sup> : de sorte que tout notre corps est responsable des livres de chacun de nos Pères; cela est particulier à notre Compagnie, et de là vient qu'il ne sort aucun ouvrage de chez nous qui n'ait l'esprit de la Société. Voilà ce qu'il étoit à propos

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... qui vous voudroit pousser, cela.... »

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... n'est-il pas de notre Compagnie? »

3. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... à toutes sortes d'imprimeurs et libraires d'imprimer et de vendre aucun ouvrage.... »

4. Voir l'Appendice de la V<sup>e</sup> Lettre, n<sup>o</sup> VIII.

de vous apprendre. — Mon Père, lui dis-je, **vous** m'avez fait plaisir, et je suis fâché seulement de **ne** l'avoir pas su plus tôt, car cette connoissance **engage** à avoir bien plus d'attention pour vos auteurs. — **Je** l'eusse fait, dit-il, si l'occasion s'en fût offerte; **vous** profitez-en à l'avenir, et continuons notre sujet.

Je crois vous avoir ouvert des moyens d'assurer son salut assez faciles, assez sûrs et en assez grand nombre; mais nos Pères souhaiteroient bien qu'ils n'en demeurât pas à ce premier degré, où l'on ne fait que ce qui est exactement nécessaire pour le salut. Comme ils aspirent sans cesse à la plus grande gloire de Dieu, ils voudroient élever<sup>1</sup> à une vie plus pieuse, et parce que les gens du monde sont d'ordinaire détournés de la dévotion par l'étrange idée qu'on leur en a donnée, nos Pères ont cru<sup>2</sup> qu'il étoit d'une extrême importance de détruire ce premier obstacle. C'est en quoi le P. le Moine a acquis beaucoup de réputation par le livre de *la Dévotion aisée*<sup>3</sup>, qu'il a fait à ce dessein; c'est là qu'il fait une peinture tout à fait charmante de la dévotion. Jamais personne ne l'a connue comme lui: apprenez-le par les premières paroles de cet ouvrage: *La vertu ne s'est encore montrée à personne, et on n'en a point fait de portrait qui lui*

1. L'in-4 et les autres éditions: «.... ils voudroient élever les hommes....»

2. L'édition de 1659 et les suivantes: «.... nous avons cru....» — L'édition de 1754 et celle de Bossut: «.... nos pères ont cru....» comme l'édition originale et notre ms.

3. *La Dévotion aisée*, par le P. Pierre le Moine, de la Compagnie de Jésus. Paris, 1652, gr. in-12. C'est à cette édition, qui est la première, que se réfère Pascal. — Une deuxième édition in-18 fut publiée en 1668.

ressemble<sup>1</sup>. *Il n'y a rien d'étrange qu'il y ait eu si peu de presse à grimper sur son rocher<sup>2</sup>. On en a fait une fâcheuse qui n'aime que la solitude<sup>3</sup>; on lui a associé la douleur et le travail<sup>4</sup>, et enfin on l'a faite ennemie des divertissements et des jeux, qui sont la fleur de la joie et l'assaisonnement de la vie. C'est ce qu'il dit, page 92<sup>5</sup>.*

— Mais, mon Père, je sais bien au moins qu'il y a de grands saints dont la vie a été extrêmement austère. — Cela est vrai, dit-il; mais aussi *il s'est toujours vu des saints polis et des dévots civilisés, selon ce Père, page 191<sup>6</sup>, et vous verrez, page 86, que la différence de leurs mœurs vient de celle de leurs humeurs. Écoutez-le : Je ne nie pas qu'il ne se voie des dévots qui sont pâles et mélancoliques de leur complexion, qui aiment le silence et la retraite, qui n'ont que du flegme dans les veines et de la terre sur le visage; mais il s'en voit assez d'autres qui sont d'une complexion plus heureuse, qui ont abondance de cette humeur douce et chaude et de ce sang benin et rectifié qui fait la joie<sup>7</sup>.*

1. Page 1. — 2. Page 3. — 3. Page 4.

4. Page 3 : « Ils (les philosophes) l'ont logée sur le falte d'un rocher environné d'épines et bordé de précipices; ils lui ont associé la douleur et le travail; ils lui ont donné un habit sauvage, un équipage de terreur, une mine qui épouvante. »

5. La citation faite ici par Pascal n'est pas, comme on peut le voir, la simple reproduction d'un passage du livre cité; c'est un composé de diverses phrases empruntées çà et là. Cette manière de citer, en se bornant à mettre en saillie les traits les plus frappants, est fréquente chez Pascal qui semble vouloir éviter de surcharger son style si rapide et si pur, en abrégeant le plus qu'il peut.

6. Dans l'intitulé du chapitre xiv du livre II.

7. Ce passage du P. le Moine, qui est littéralement cité, se termine par ces mots : « .... la joie; qui ne sont pas ennemis des belles conversations et ne fuient pas les honnêtes compagnies. »

Vous voyez de là que l'amour de la retraite et le silence n'est pas commun à tous les dévots, et que comme je vous le disois, c'est l'effet de leur complexion plutôt que de la piété; au lieu que ces mœurs austères dont vous parlez sont proprement le caractère d'un sauvage et d'un farouche. Aussi vous les verrez placées entre les mœurs ridicules et brutales d'un fu mélancolique dans la description que le P. le Moine en a faite dans le VII<sup>e</sup> livre<sup>1</sup> de ses Peintures morales. En voici quelques traits : *Il est sans yeux pour les beautés de l'art et de la nature. Il croiroit s'être chargé d'un fardeau incommode s'il avoit pris quelque matin de plaisir pour soi. Les jours de fêtes il se retire parmi les morts; il s'aime mieux dans un tronc d'arbre ou dans une grotte que dans un palais ou sur un trône. Quant aux affronts et aux injures, il y est aussi insensible que s'il avoit des yeux et des oreilles de statue. L'honneur et la gloire sont des idoles qu'il ne connoît point et pour lesquelles il n'a point d'encens à offrir. Une belle personne lui est un spectre, et ces visages impérieux et souverains, ces agréables tyrans qui font partout des esclaves volontaires et sans chaînes ont le même pouvoir sur ses yeux que le soleil sur ceux des hiboux, etc.*<sup>2</sup>

— Mon révérend Père, je vous assure que si vous ne m'aviez dit que le P. le Moine est l'auteur de cette peinture, j'aurois dit que c'eût été quelque impie qui

1. L'in-4 et les autres éditions : « ... au VII<sup>e</sup> livre... »

2. Cette citation n'est pas tout à fait exacte, en ce qu'elle supprime et là des mots et même de petits membres de phrase, et concentre en quelque sorte la peinture du P. le Moine. — Voir le passage littéral entier, à l'Appendice de cette Lettre, n<sup>o</sup> I.

l'eût faite<sup>1</sup> à dessein de tourner les saints en ridicules<sup>2</sup>. Car si ce n'est là l'image d'un homme tout à fait détaché des sentiments auxquels l'Évangile oblige de renoncer, je confesse que je n'y entends rien. — Voyez donc, dit-il, combien vous vous y connoissez peu ; car ce sont là *les traits<sup>3</sup> d'un esprit foible et sauvage, qui n'a pas les affections honnêtes et naturelles qu'il devoit avoir*, comme le P. le Moyne le dit dans la fin de cette description. C'est par ce moyen qu'il *enseigne la vertu et la philosophie chrétienne*, selon le dessein qu'il en avoit dans cet ouvrage, comme il le déclare dans l'avertissement. Et, en effet, on ne peut nier que cette méthode de traiter de la dévotion n'agrée tout autrement au monde que celle dont on se servoit avant nous. — Il n'y a point de comparaison, lui dis-je, et je commence à espérer que vous me tiendrez parole. — Vous le verrez bien mieux dans la suite, dit-il. Je ne vous ai encore parlé de la piété qu'en général ; mais pour vous faire voir en détail combien nos Pères en ont ôté de peines, n'est-ce pas une chose bien pleine de consolation pour les ambitieux d'apprendre qu'ils peuvent conserver une véritable dévotion avec un amour désordonné pour les grandeurs ? — Eh quoi, mon Père ! avec quelque excès qu'ils les recherchent ? — Oui, dit-il ; car ce ne seroit toujours que péché véniel, à moins qu'on ne désirât<sup>4</sup> les grandeurs pour

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui l'auroit faite.... »

2. L'in-4 et les éditions de 1657, 1659 et 1754 disent comme notre ms. L'édition de Bossut de 1779 et les suivantes : « .... en ridicule. » — Cette locution prise dans un sens adverbial a définitivement prévalu

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... des traits.... »

4. L'in-4 et les éditions de 1657, 1659, 1754, et celle de Bos-

offenser Dieu ou l'État plus commodément. Or, les péchés véniels n'empêchent pas d'être dévot, puisque les plus grands saints n'en sont pas exempts. Escobar dans Escobar, tr. 2, ex. 2, n. 17 : *L'ambition, qui est un appétit déordonné des charges et des grandeurs, est de soi-même un péché véniel; mais quand on désire ces grandeurs pour nuire à l'État ou pour avoir plus de commodité d'offenser Dieu, ces circonstances extérieures le rendent mortel*<sup>1</sup>.

— Cela commence bien, mon Père<sup>2</sup>. — Et n'est-ce pas encore, continua-t-il, une doctrine bien douce pour les avares<sup>3</sup> de dire, comme fait Escobar au tr. 5, ex. 1, n. 154 : *Je sais que les riches ne pèchent point mortellement quand ils ne donnent point l'aumône de leurs superflus dans les grandes nécessités des pauvres : Scio in gravi pauperum necessitate divitem non dando superflua, non peccare mortaliter*<sup>4</sup>. — En vérité, lui dis-je, si cela est, je vois bien que je ne me connois guère de péchés. — Pour vous le montrer encore mieux, dit-il, ne pensez-vous pas que la bonne opinion de soi-même et la complaisance qu'on a pour ses ouvrages est un péché des plus dangereux? et ne serez-vous pas bien surpris si je vous fais voir qu'encore même que cette bonne opinion soit sans fondement, c'est si peu un

est : « ... moins qu'on désirât... » — La plupart des éditions modernes disent comme notre ms.

1. Voir à l'Appendice, n° II, le passage textuel d'Escobar.

2. L'édition in-8 de 1639 et les suivantes : « Cela est assez commode, mon Père. »

3. Quelques exemplaires de l'in-4 : « ... pour les autres... » ce qui est évidemment une erreur typographique.

4. Voir à l'Appendice, n° III, le passage textuel d'Escobar.

péché que c'est au contraire un don de Dieu ? — Est-il possible, mon Père ! — Oui, dit-il, et c'est ce que nous a appris notre grand P. Garasse dans son livre français intitulé : *Somme des vérités capitales de la religion*, part. 2, p. 419. *C'est un effet de justice commutative, dit-il<sup>1</sup>, que tout travail honnête soit récompensé ou de louanges ou de satisfaction.... Quand les bons esprits font un ouvrage excellent, ils sont justement récompensés par les louanges publiques...; mais quand un pauvre esprit travaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, et qu'il ne peut ainsi obtenir de louanges publiques, afin que son travail ne demeure pas sans récompense, Dieu lui en donne une satisfaction personnelle qu'on ne peut lui envier sans une injustice plus que barbare. C'est ainsi que Dieu qui est juste donne aux grenouilles de la satisfaction de leur chant.*

— Voilà, lui dis-je, de belles décisions en faveur de la vanité, de l'ambition et de l'avarice. Et l'envie, mon Père, sera-t-elle plus difficile à excuser ? — Ceci est délicat, dit le Père. Il faut user de la distinction du P. Bauny dans sa *Somme des péchés*, car son sentiment, c. VII, p. 123 de la 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> édition, est que *l'envie du bien spirituel du prochain est mortelle, mais que l'envie du bien temporel n'est que vénielle*. — Et par quelle raison, mon Père ? — Écoutez-la, me dit-il : *car le bien qui se trouve ès choses temporelles est si mince et de si peu de conséquence pour le ciel, qu'il n'est<sup>2</sup> de nulle con-*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... C'est un effet, dit-il, de justice commutative.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'il est.... »

*sidération devant Dieu et ses saints*<sup>1</sup>. — Mais, mon Père, si ce bien est si *mince* et de si *petite considération*, comment permettez-vous de tuer les hommes pour le conserver? — Vous prenez mal les choses, dit le Père; on vous dit que le bien est de nulle considération devant Dieu, mais non pas devant les hommes. — Je n'en pensais pas à cela, lui dis-je, et j'espère que par cette distinction il ne restera plus de péchés au monde, si moins qui soient mortels<sup>2</sup>. — Ne pensez pas cela, dit le Père, car il y en a qui sont toujours mortels de leur nature, comme la paresse<sup>3</sup>.

— Oh! mon Père! lui dis-je, toutes les commodités de la vie sont donc perdues? — Attendez, dit le Père; quand vous aurez vu la définition de ce vice qu'Escobar en donne<sup>4</sup>, tr. 2, ex. 2, n. 81, peut-être en jugerez-vous autrement. Écoutez-la. *La paresse est une tristesse de ce que les choses spirituelles sont spirituelles, comme seroit de s'affliger de ce que les sacrements sont la source de la grâce, et c'est un péché mortel*. — Oh! mon Père! lui dis-je, je ne crois pas que personne ait jamais été assez bizarre pour s'aviser<sup>5</sup> d'être paresseux en cette sorte. — Aussi, dit le Père, Escobar dit ensuite, n. 105: *J'avoue qu'il est bien rare que personne tombe jamais*

1. Voir à l'Appendice, n° IV, le passage entier du P. Bauny.

2. L'in-4 et toutes les autres éditions: « .... et j'espère que par ces distinctions-là, il ne restera plus de péchés mortels au monde. »

3. L'in-4 et les autres éditions: « .... de leur nature, comme, par exemple, la paresse. » — Il s'agit ici de la paresse morale que les théologiens nomment en latin *acedia*.

4. L'édition de 1754 et celle de Bossut: « .... la définition qu'Escobar donne de ce vice.... »

5. L'édition de 1659 et les suivantes: « .... je ne crois pas que personne se soit jamais avisé.... »



dans le péché de paresse<sup>1</sup>. Comprenez-vous bien par là combien il importe de bien définir les choses? — Oui, mon Père<sup>2</sup>, et je me souviens sur cela de vos autres définitions de l'assassinat, du guet-à-pens et des biens superflus. Et d'où vient, mon Père, que vous n'étendez pas cette méthode à toute sorte de cas et pour donner<sup>3</sup> à tous les péchés des définitions de votre façon, afin qu'on ne péchât plus en satisfaisant ses plaisirs?

— Il n'est pas toujours nécessaire<sup>4</sup> de changer pour cela les définitions des choses. Vous l'allez voir sur le sujet de la bonne chère, qui est sans doute un des plus grands plaisirs de la vie, et qu'Escobar permet en cette sorte, n. 102, dans la pratique selon notre Société. *Est-il permis de boire et manger tout son souï sans nécessité et pour la seule volupté? Oui certainement, selon notre P. Sanchez<sup>5</sup>, pourvu que cela ne nuise point à sa santé, parce qu'il est permis à l'appétit naturel de jouir des actions qui lui sont propres : An comedere et bibere usque ad satietatem absque necessitate ob solam voluptatem, sit peccatum? Cum Sanctio negative respondeo, modo non obsit valetudini : quia licite potest*

1. Voir à l'Appendice, n° V, les passages textuels d'Escobar.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... Oui, mon père, lui dis-je.... »

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... toute sorte de cas, pour donner.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... Il n'est pas toujours nécessaire, me dit-il.... »

5. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... selon Sanchez.... »

Jean Sanchez, auquel se réfère ici Escobar, est autre en effet que Thomas Sanchez, jésuite. La confusion était d'ailleurs facile, les mots *cum Sanctio*, employés par Escobar, n'indiquant aucun des deux en particulier; elle existe dans l'in-4 et dans les deux éditions in-12 de 1657 et se trouve reproduite par erreur dans notre manuscrit.

*appetitus naturalis suis actibus frui*<sup>1</sup>. — Oh ! mon Père lui dis-je, voilà le passage le plus complet et le principe le plus achevé de toute votre morale et dont on peut tirer d'aussi commodes conclusions<sup>2</sup>. Eh quoi ! la gourmandise n'est donc pas même un péché véniel ? Non pas, dit-il, en la manière que je viens de dire ; mais elle seroit péché véniel selon Escobar, n. 56, si sans aucune nécessité on se gorgeoit de boire et de manger jusqu'à vomir : *Si quis se usque ad vomitum ingurgitet*<sup>3</sup>.

Cela suffit pour ce sujet<sup>4</sup>, et je veux maintenant vous parler des facilités que nous avons apportées pour faire éviter les péchés dans les conversations et dans les intrigues du monde. Une chose des plus embarrassantes qui s'y trouve est d'éviter le mensonge, et surtout quand on voudroit bien faire accroire une chose fausse. C'est à quoi sert admirablement notre doctrine des équivoques, par laquelle *il est permis de se servir de termes ambigus en les faisant entendre dans un autre sens*<sup>5</sup> qu'on ne les entend soi-même, comme dit Sanchez, *Op. Mor.*, p. II, l. 3, c. 6, n. 13. — Je sais cela, mon Père, lui dis-je. — Nous l'avons tant publié, continua-t-il, qu'à la fin tout le monde en est instruit.

1. Escobar. *Theol. mor.*, tract. 2, ex. 2, n. 102. — Escobar prétend s'appuyer sur le même principe que J. Sanchez ; mais la conséquence qu'il en tire dépasse toutes les bornes, et c'est à tort qu'il identifie son opinion à celle de ce casuiste. Voir à l'*Appendice*, n° VI, le passage textuel de J. Sanchez.

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... d'assez commodes conclusions. »

3. Voir à l'*Appendice*, n° VII, le passage textuel et entier d'Escobar.

4. L'in-4 et les autres éditions : « Cela suffit sur ce sujet. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... il est permis d'user de termes ambigus en les faisant entendre en un autre sens.... »

Mais savez-vous bien comment il faut faire quand on ne trouve point de mots équivoques? — Non, lui dis-je<sup>1</sup>. — Je m'en doutois bien, dit-il; cela est nouveau : c'est la doctrine des restrictions mentales. Sanchez la donne au même lieu. *On peut jurer*, dit-il, *qu'on n'a pas fait une chose quoiqu'on l'ait faite effectivement, en entendant en soi-même qu'on ne l'a pas faite un certain jour ou avant qu'on fût né, ou en sous-entendant quelque autre circonstance pareille sans que les paroles dont on se sert aient aucun sens qui puisse le faire connoître. Et cela est fort commode en beaucoup de rencontres et est toujours très-juste quand cela est nécessaire ou utile pour la santé, l'honneur ou le bien*<sup>2</sup>.

— Comment, mon Père ? et n'est-ce pas là un mensonge et même un parjure? — Non, dit le Père. Sanchez le prouve au même lieu, et notre P. Filiutius aussi, tr. 25, c. II, n. 331, parce, dit-il, que *c'est l'intention qui règle la qualité de l'action*; et il y donne encore, n. 328, un autre moyen plus sûr d'éviter le mensonge. C'est qu'après avoir dit tout haut : *je jure que je n'ai point fait cela*, on ajoute tout bas : *aujourd'hui*, ou qu'après avoir dit tout haut : *je jure*, on dise tout bas : *que je dis*, et que l'on continue ensuite tout haut : *que je n'ai point fait cela*<sup>3</sup>. Vous voyez bien que c'est dire la vérité. — Je l'avoue, lui dis-je; mais nous trouverions peut-être que c'est dire la vérité tout bas

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... Non, mon Père. — Je m'en doutois.... »

2. Voir à l'Appendice de cette Lettre, n° VIII, les passages textuels du P. Thomas Sanchez.

3. Voir à l'Appendice, n° IX, le passage textuel de Filiutius.

et un mensonge tout haut, outre que je craindrois qu'un bien des gens n'eussent pas assez de présence d'esprit pour se servir de ces méthodes. — Nos Pères, dit-il, ont enseigné au même lieu en faveur de ceux qui ne sauroient trouver ces restrictions<sup>1</sup>, qu'il leur suffit pour ne point mentir, de dire simplement qu'ils n'ont point fait ce qu'ils ont fait, pourvu qu'ils aient en général l'intention de donner à leurs discours le sens qu'un habile homme y donneroit<sup>2</sup>.

Dites la vérité. Il vous est arrivé bien des fois d'être embarrassé manque de cette connoissance? — Quelquefois, lui dis-je. — Et n'avouerez-vous pas de même qu'il seroit<sup>3</sup> souvent bien commode d'être dispensé en conscience de tenir certaines paroles qu'on donne? — Ce seroit, mon Père, lui dis-je, la plus grande commodité du monde! — Écoutez donc Escobar au tr. 3, ex. 3, n. 48, où il donne cette règle générale : *Les promesses n'obligent point quand on n'a point intention de s'obliger en les faisant. Or il n'arrive guère qu'on ait cette intention à moins qu'on les confirme<sup>4</sup> par serment ou par contrat; de sorte que quand on dit simplement : je le ferai, on entend qu'on le fera si l'on ne change de volonté, car on ne veut pas se priver par là de sa liberté.* Il en donne d'autres que vous y pouvez

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... qui ne sauroient pas user de ces restrictions.... »

2. La citation que fait ici Pascal n'est pas la traduction littérale de la maxime de Filiutius; c'en est plutôt le commentaire. Voir à l'*Appendice*, n° IX, la phrase textuelle qui commence ainsi : *Pro rudibus autem.*

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « — Et n'avouerez-vous pas de même, *continua-t-il*, qu'il seroit.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... à moins que l'on les confirme.... »

voir vous-même; et il dit à la fin *que tout cela est pris de Molina et de nos autres auteurs : Omnia ex Molina, et aliis*; et ainsi on n'en peut pas douter<sup>1</sup>.

— Oh! mon Père! lui dis-je, je ne savois pas que la direction d'intention eût la force de rendre les promesses nulles! — Vous voyez, dit le Père, que voilà une grande facilité pour le commerce du monde. Mais ce qui nous a donné le plus de peine a été de régler les conversations entre les hommes et les femmes; car nos Pères sont plus réservés sur ce qui regarde la chasteté. Ce n'est pas qu'ils ne traitent des questions assez curieuses et assez indulgentes, et principalement pour les personnes mariées ou fiancées. — J'appris sur cela les questions les plus extraordinaires et les plus brutales qu'on puisse s'imaginer<sup>2</sup>. Il m'en donna de quoi remplir plusieurs Lettres; mais je ne veux pas seulement en marquer les citations, parce que vous faites voir mes Lettres à toutes sortes de personnes, et je ne voudrois pas donner l'occasion de cette lecture à ceux qui n'y cherchoient que leur divertissement.

La seule chose que je puis vous marquer de ce qu'il me montra dans leurs livres, même françois, est ce que vous pouvez voir dans la *Somme des péchés* du P. Bauny, page 165, de certaines petites privautés qu'il y explique, pourvu qu'on dirige bien son intention, *comme à passer pour galand*<sup>3</sup>; et vous serez surpris d'y trouver, page 148, un principe de morale touchant le

1. Voir à l'*Appendice*, n° X, le passage textuel d'Escobar.

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... les questions les plus extraordinaires qu'on puisse s'imaginer. »

3. Voir le n° XI de l'*Appendice*.

pouvoir qu'il dit que les filles ont de disposer de leur virginité sans leurs parents. Voici ses termes : *Quand cela se fait du consentement de la fille, quoique le père ait sujet de s'en plaindre, ce n'est pas néanmoins que la dite fille, ou celui à qui elle s'est prostituée, lui aient fait aucun tort, ou violé pour son égard la justice : car la fille est en possession de sa virginité, aussi bien que de son corps; elle en peut faire ce que bon lui semble, à l'exclusion de la mort ou du retranchement de ses membres.* Jugez par là du reste. Je me souviens<sup>1</sup> sur cela d'un passage d'un poète payen qui a été meilleur casiste que ces Pères, puisqu'il a dit que *la virginité d'une fille ne lui appartient pas tout entière; qu'une partie appartient au père et l'autre à la mère, sans lesquels elle n'a peut disposer même pour le mariage*<sup>2</sup>; et je doute qu'il y ait aucun juge qui ne prenne pour une loi le contraire de cette maxime du P. Bauny.

Voilà tout ce que je puis dire de tout ce que j'entendis, et qui dura si longtemps que je fus enfin obligé de prier le Père<sup>3</sup> de changer de matière. Il le fit, et m'entretint de leurs règlements pour les habits des

1. L'in-4 et les autres éditions : « Je me souvins.... »

2. Ce poète n'est autre que Catulle, dont on ne s'attendait peut-être pas à voir l'autorité invoquée en un pareil sujet. Voici le passage auquel est empruntée la citation de Pascal :

• At tu ne pugna cum tali conjugè, virgo.  
Non æquum est pugnare, pater cui tradidit ipse,  
Ipse pater cum matre, quibus parere necesse est.  
Virginitas non tota tua est : ex parte parentum est ;  
Tertia pars patri data, pars data tertia matri,  
Tertia sola tua est : noli pugnare duobus,  
Qui genero sua jura simul cum dote dederunt. •

(Carmen nuptiale.)

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... que je fus obligé de prier enfin le Père.... »

femmes, en cette sorte : Nous ne parlerons point, dit-il, de celles qui auroient l'intention impure; mais pour les autres, Escobar dit au tr. 1, ex. 8, n. 5 : *Si on se pare sans mauvaise intention, mais seulement pour satisfaire l'inclination naturelle qu'on a à la vanité : ob naturalem fastus inclinationem; ou ce n'est qu'un péché véniel, ou ce n'est point péché du tout*<sup>1</sup>. Et le P. Bauny, en sa *Somme des péchés*, chap. XLVI, page 1094, dit que : *bien que la femme eût connoissance du mauvais effet que sa diligence à se parer opéreroit et au corps et en l'âme de ceux qui la contempleront ornée de riches et précieux habits, qu'elle ne pécheroit néanmoins en s'en servant*. Et il cite entre autres notre P. Sanchez pour être du même avis<sup>2</sup>.

— Mais, mon Père, que répondent donc vos auteurs aux passages de l'Écriture qui parlent avec tant de véhémence contre les moindres choses de cette sorte? — Lessius, dit le Père, y a doctement satisfait, de *Just.*, liv. IV, chap. iv, d. 14, n. 114, en disant : *Que ces passages de l'Écriture n'étoient des préceptes qu'à l'égard des femmes de ce temps-là, pour donner par leur modestie un exemple d'édification aux payens*<sup>3</sup>. — Et d'où a-t-il pris cela, mon Père? — Il n'importe point d'où il l'ait pris; il suffit que les sentiments de ces grands hommes soient<sup>4</sup> toujours probables d'eux-

1. Voir à l'*Appendice*, n° XII, le passage textuel d'Escobar.

2. Voir, même numéro, la suite du passage de Bauny, dont Pascal ne cite que les premières lignes.

3. Pascal résume le passage de Lessius qui se termine ainsi : *Vel certe propter ædificationem ethnicorum expediebat illo tempore præcipi*.

4. L'in-4 et les autres éditions : « Il n'importe pas d'où il l'ait pris; il suffit que les sentiments de ces grands hommes-là sont.... »

mêmes. Mais le P. le Moine a apporté une modification à cette permission générale; car il ne le veut point du tout souffrir aux vieilles; c'est dans sa *Dévotion aisée*, et entre autres, pages 127, 157, 163<sup>1</sup>. *La jeunesse, dit-il, peut être parée de droit naturel. Il peut être permis de se parer en un âge qui est la fleur de la verdure des ans; mais il en faut demeurer là : le contre-temps seroit étrange de chercher des roses sur de la neige. Ce n'est qu'aux étoiles qu'il appartient d'être toujours au bal, parce qu'elles ont le don de jeunesse perpétuelle. Le meilleur donc en ce point seroit de prendre conseil de la raison et d'un bon miroir; de se rendre à la bienséance et à la nécessité; et de se retirer quand le nuit approche.* — Cela est tout à fait judicieux, lui dis-je. — Mais, continua-t-il, afin que vous voyiez combien nos Pères ont eu soin de tout, je vous dirai que pareu qu'il seroit souvent inutile aux jeunes femmes d'avoir la permission de se parer, si on ne leur donnoit aussi le moyen d'en faire la dépense, on a établi une autre maxime en leur faveur qui se voit dans Escobar, au chapitre du Larcin, tr. 1, ex. 9, n. 13. *Une femme, dit-il, peut prendre de l'argent à son mari en plusieurs occasions, et entre autres pour jouer, pour avoir des habits et pour les autres choses qui lui sont nécessaires*<sup>2</sup>.

1. Nous devons renouveler, à propos de cette citation, une observation que nous avons eu occasion de faire précédemment : les phrases qui la composent sont littéralement empruntées à la *Dévotion aisée*; mais elles ne se suivent pas dans le livre du P. le Moine, et Pascal, après les avoir prises en divers passages, les a réunies, ce qui, sans en changer la signification, la rend cependant plus frappante.

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... je vous dirai que donnant permission aux femmes de jouer, et voyant que cette permission leur



— En vérité, mon Père, cela est bien achevé. — Il y a bien d'autres choses néanmoins, dit le Père; mais il faut les laisser pour parler des maximes plus importantes qui facilitent l'usage des choses saintes, comme par exemple la manière d'assister à la messe. Nos grands théologiens, Gaspar Hurtado, *de Sacr.*, tome II, d. 5, dist. 2, et Coninck, q. 83, a. 6, n. 107, ont enseigné à ce sujet <sup>1</sup> : *Qu'il suffit d'être présent à la messe de corps, quoiqu'on soit absent d'esprit; pourvu qu'on demeure dans une contenance respectueuse extérieurement.* Et Vasquez passe plus avant, car il dit : *Qu'on satisfait au précepte d'ouïr la messe, encore même qu'on ait l'intention de n'en rien faire.* Tout cela est aussi dans Escobar, tr. 1, ex. 11, n. 74 et 107, et encore au tr. 1, ex. 1, n. 116, où il l'explique de ceux <sup>2</sup> qu'on mène à la messe par la force, et qui ont l'intention expresse de ne la point entendre. — Vraiment, lui dis-je, je ne le croirois jamais, si un autre me le disoit. — En effet, dit-il, cela a quelque besoin de l'autorité de ces grands hommes, aussi bien que ce que dit Escobar au tr. 1, ex. 11, n. 31. *Qu'une méchante intention, comme de regarder des femmes avec un désir impur, jointe à celle d'ouïr la messe comme il faut, n'em-*

seroit souvent inutile, si on ne leur donnoit aussi le moyen d'avoir de quoi jouer, ils ont établi une autre maxime en leur faveur qui se voit dans Escobar, au chapitre du Larcin, tr. 1, ex. 9, n. 13. *Une femme, dit-il, peut jouer, et prendre pour cela de l'argent à son mari.* — Ce texte a été emprunté à la traduction de Nicole.

Voir à l'Appendice, n° XIII, le passage textuel et plus complet d'Escobar.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... sur ce sujet. »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... où il l'explique par l'exemple de ceux.... »

## LES PROVINCIALES.

*he pas qu'on n'y satisfasse : Nec obest alia praesentio, ut aspiciendi libidinose faeminas<sup>1</sup>.*

Mais on trouve encore une chose commode dans notre savant Turrianus, *Select.*, page 2, d. 16, dub. 7. Qu'on peut ouïr la moitié d'une messe d'un prêtre, et ensuite une autre moitié d'un autre; et même qu'on peut ouïr d'abord la fin de l'une, et ensuite le commencement d'une autre. Et je vous dirai de plus qu'on a permis encore d'ouïr deux messes en même temps de deux différents prêtres, *to* un commence la messe, quand l'autre en est à *, parce qu'on peut avoir l'attention à ces deux* fois, et que deux moitiés de messe font une *tière : Duæ medietates unam missam constituunt* est ce qu'ont décidé nos Pères Bauny, tr. 6, q. 9, 1 312; Hurtado, *de Sacr.*, tome II, *de Missa*, d. 5, 4; Azorius, p. I, liv. VII, cap. III, q. 3; Escobar, tr. 1, ex. 11, n. 73, dans le chapitre de la pratique d'ouïr<sup>2</sup> la messe selon notre Société<sup>3</sup>. Et vous verrez les conséquences qu'il en tire dans ce même livre de l'édition de Lyon de l'année 1644 et 1646<sup>4</sup>, en ces termes : *De là je conclus que vous pouvez ouïr la messe en fort peu de temps<sup>5</sup> : si, par exemple, vous rencontrez quatre messes à la fois qui soient tellement assorties que quand l'une commence l'autre soit à l'évangile, une autre à la consécration, et*

1. Voir à l'Appendice, n° XIV, les trois passages d'Escobar indiqués ici par Pascal.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... la pratique pour ouïr.... »

3. Voir à l'Appendice, n° XV, le passage textuel d'Escobar.

4. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... des éditions de Lyon des années 1644 et 1646. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... en très-peu de temps.... »

la dernière à la communion<sup>1</sup>. — Certainement, mon Père, on entendra la messe à Notre-Dame<sup>2</sup> en un instant par ce moyen. — Vous voyez donc, dit-il, qu'on ne pouvoit pas mieux faire pour faciliter la manière d'ouïr la messe.

Mais je veux vous faire voir maintenant comment on a adouci l'usage des sacrements, et surtout celui de la pénitence<sup>3</sup> : car c'est là où vous verrez la dernière bénignité de la conduite de nos Pères; et vous admirerez que la dévotion, qui étonnoit tout le monde, ait pu être traitée par nos Pères avec une telle prudence, *qu'ayant abattu cet épouvantail que les démons avoient mis à sa porte, ils l'aient rendue plus facile que le vice, et plus aisée que la volupté; en sorte que le simple vivre est incomparablement plus mal aisé que le bien vivre, pour user des termes du P. le Moyne, pages 244 et 291*

1. Cette décision se trouve, tr. 1, ex. 11, n. 73, dans l'édition de 1646 : « Colligo posse brevissimo temporis interstitio missam audire, si quatuor, v. gr., altaribus variis missæ proportionata temporis anterioritate sic celebrentur, ut dum una inchoatur, secunda ab evangelio tunc in consecrationem procedat; tertia a consecratione in consumptionem; quarta denique a consumptione usque ad terminum. » — Il est juste de dire que cette bizarre décision a été supprimée dans les éditions postérieures, notamment dans celle de 1656; mais on ne voit pas pourquoi, car le principe sur lequel elle est fondée ne l'a pas été. Quelle différence y a-t-il, en effet, au point de vue des principes entre entendre deux moitiés ou entendre quatre quarts d'une messe à la fois? ou entendre, suivant l'exemple également cité dans le même numéro, trois messes entières en même temps?

Quoi qu'il en soit, on peut supposer que ce fut l'effet produit par la divulgation de ce passage et la notoriété qu'il recevait de la vogue immense des *Provinciales*, qui engagea le P. Escobar à le rappeler dans son édition de 1659, en s'efforçant d'en atténuer la portée. (Voir sur ce point l'*Appendice* de cette Lettre, n° XVI.)

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans Notre-Dame.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... et surtout de celui de la pénitence. »

de sa *Dévotion aisée*. N'est-ce pas là un merveilleux changement? — En vérité, mon Père<sup>1</sup>, je ne puis m'empêcher de vous dire ma pensée. Je crains que vous ne preniez mal vos mesures, et que cette indulgence ne soit capable de choquer plus de monde que d'en attirer; car la messe, par exemple, est une chose si grande et si sainte, qu'il suffiroit, pour faire perdre à vos auteurs toute créance dans l'esprit de plusieurs personnes, de leur montrer de quelle manière ils en parlent. — Cela est bien vrai, dit le Père, à l'égard de certaines gens; mais ne savez-vous pas que nous nous accommodons à toute sorte de personnes? Il semble que vous ayez perdu la mémoire de ce que je vous ai dit si souvent sur ce sujet. Je veux donc vous en entretenir la première fois à loisir, en différant pour cela notre entretien des adoucissements de la confession. Je vous le ferai si bien entendre, que vous ne l'oublierez jamais. Nous nous séparâmes là-dessus; ainsi je m'imagine<sup>2</sup> que notre première conversation sera de leur politique. Je suis, etc.

Depuis que j'ai écrit cette Lettre, j'ai vu le Livre du *Paradis ouvert par cent dévotions aisées à pratiquer*, par le P. Barry, et celui de la *Marque de prédestination*, par le P. Binet: ce sont des pièces dignes d'être vues<sup>3</sup>.

1. L'in-4 et les autres éditions: « — En vérité, *lui dis-je*, mon Père.... »

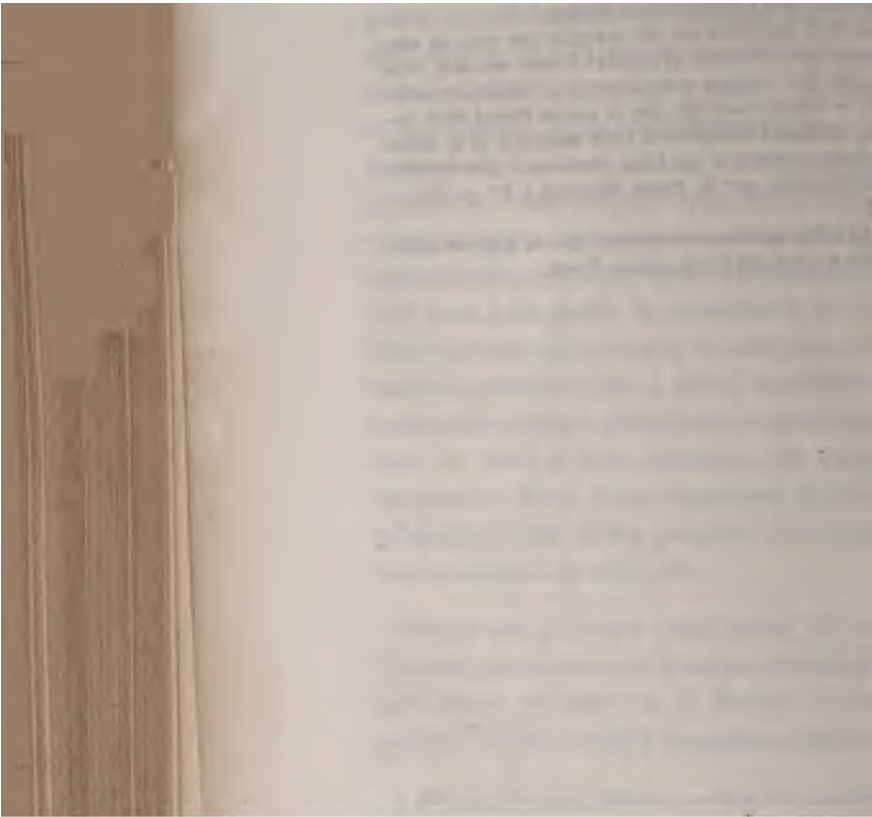
2. L'in-4 et les autres éditions: « .... *et ainsi je m'imagine....* »

3. L'édition de 1659 omet ce post-scriptum, qui manque aussi dans la traduction latine de Nicole, mais se trouve dans presque toutes les éditions suivantes, de même que dans les éditions primitives et dans notre ms. Il faut pour le comprendre ne pas oublier que le dialogue auquel Pascal a recours pour faire ressortir d'une façon plus piquante les maximes qu'il combat, est purement fictif. Le post-scriptum continue la fiction et

la complète, en nous apprenant que l'auteur, instruit d'abord par son interlocuteur, a vu ensuite par lui-même les livres cités dans leur entretien. Cette remarque semblera peut-être superflue, et nous nous en serions abstenu, si nous n'avions rencontré chez un des éditeurs les plus récents des *Provinciales* la note suivante, qui annonce de sa part une inadvertance ou un parti pris singulièrement étrange :

« Quoi! vous avez écrit une lettre sur des ouvrages que vous ne connaissez pas, et que vous n'avez lu qu'ensuite! L'aveu est naïf, et se conçoit difficilement d'un homme ordinairement si habile : *mentita est iniquitas sibi*. — Preuve nouvelle que le pauvre Pascal était vicieux de ses amis, acceptait aveuglément leurs mémoires et se faisait l'écho docile de leurs erreurs et de leurs passions. » (*Les Provinciales.... et leur Réfutation*, par M. l'abbé Maynard, t. 1<sup>er</sup>, p. 441. — Paris, Didot, 1851.)

Il suffit de citer de telles paroles pour montrer que la légèreté naïve et l'erreur passionnée ne sont pas ici du côté de Pascal.



## NEUVIÈME LETTRE. — APPENDICE

---

N° I. (Voir la page 272 ci-dessus.)

P. LE MOYNE. *Peintures morales*. Liv. VII. Chap. II.  
Section 3. Page 620.

*Le sauvage; caractère moral.* — Le sauvage est une statue végétale, un fantôme de chair et d'os, un homme artificiel qui ne se remue que par force, et une idole pareille aux figures qui sont mises auprès des tombeaux. Il a comme elles le visage toujours triste et abattu; il a des sens et des esprits de marbre dans une forme humaine; il est hors du tombeau, et a l'insensibilité des morts. Il est sans cœur pour les devoirs naturels et pour les obligations civiles. Autant lui est un étranger qu'un parent; et pour lui un ami et un ennemi ont un même visage. *Il est sans yeux pour les beautés de la nature et pour celles des arts*: les roses et les tulipes n'ont rien de plus agréable pour lui, que les épines et les orties.

Ne croyez pas qu'il soit moins barbare en son vivre, ni qu'il soit plus homme par la bouche que par les autres sens. Il n'attend pas que le feu lui ait préparé ses viandes; il les prend toutes crues, et quelquefois encore sanglantes et pleines de vie, et à chaque morceau il achève de tuer ce qu'il mange. Les premiers hommes qui ne se nourrissoient que de glands et de châtaignes, se trouveront polis et délicats s'ils lui sont comparés: il a communauté de toutes choses avec les bêtes; dans les mêmes prés où elles ont leurs pâturages, il a sa cuisine et sa table; il se désaltère dans les mêmes ruisseaux avec elles, et fort souvent les mêmes eaux, mêlées de boue et d'écume, passent de la bouche d'un cheval à la sienne.

*Quant aux affronts et aux injures, il y est aussi peu sensible que s'il avoit des yeux et des oreilles de statue à la tête. Jamais il ne rougit ni n'a de honte, quoi qu'on lui dise ni quoi qu'on lui fasse.... Le chemin de son cœur à son visage est trop obscur et trop rempli de matière. Aussi l'honneur et la gloire sont des idoles qu'il ne connaît point, et pour qui il n'a point d'encens à brûler, ni d'offrandes à faire. Il s'aime mieux dans une grotte ou dans le tronc d'un arbre, que dans un palais, ni sur un trône; et pour son supplice, ou pour celui d'autrui, il recevrait des mains de la fortune un bâton et une chaîne, plutôt qu'un sceptre ni une couronne. Il croiroit s'être chargé d'un fardeau fort incommodé, s'il avoit pris quelque matière de plaisir pour soi, ou de bienfait pour les autres. Comme il ne demande rien à personne, aussi ne faut-il rien attendre de lui, si ce n'est des injures et des malédictions qui feroient bien des pestes et des mors soudaines, si elles étoient actives et si elles opéroient tout à ce qu'elles signifient.*

*Les jours de fêtes et de réjouissances lui sont des jours de peine et d'affliction;... et pour s'en éloigner davantage, il se retire avec les morts, et s'enferme dans les sépultures. Il est universellement contraire à tout ce qui peut donner du contentement et du plaisir : la joie, qui a tant de poursuivants et d'amoureux, et qui est caressée des lions mêmes et des tigres, n'est que ce seul ennemi dans le monde. Elle l'offense, parce qu'elle n'a rien de rude ni de farouche; parce qu'elle est agréable et parée; parce qu'elle porte des bouquets et qu'elle est couronnée de fleurs. Les Grâces mêmes, si elles s'étoient présentées devant lui, en seroient maltraitées; et au lieu de leur chanter des hymnes et de leur donner de l'encens et des guirlandes, il leur donneroit des malédictions, et leur jetteroit de la boue au visage. Une belle personne lui est un spectre; il n'en sauroit souffrir la vue; et ces visages impérieux et souverains, ces agréables tirans, qui font partout des prisonniers volontaires et sans chaînes, ont le même effet sur ses yeux que le soleil a sur ceux des hiboux.*

Avec cette humeur ennemie de toutes les choses aimables, il assistera à un supplice et refusera d'être d'un festin. Il s'en-



fuir d'une maison de plaisance, et entrera sans miséricorde et avec dureté dans une maladrerie ou un hôpital; et s'il se fait une noce dans son voisinage, bien loin de contribuer à la cérémonie et de parer de festons la porte des nouveaux mariés, il célébrera leurs funérailles en secret, et les enterrera du désir et de la pensée, etc.

(*Les peintures morales*, où les passions sont représentées par Tableaux, par Caractères et par Questions nouvelles et curieuses. Par le P. Pierre Le Moynes, de la Compagnie de Jésus. A Paris, chez Sébastien Cramoisy, imprimeur ordinaire du Roy, MDCXL. In-4 orné de plusieurs gravures. — Une seconde Partie, principalement consacrée à l'*Amour naturel* et à l'*Amour divin*, parut en 1643, dans le même format.)

---

N° II. (Voir page 274 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. II. Exam. II.

N. 17. *Ambitionem evolve*. Est appetitus inordinatus dignitatum et honorum : ex genere veniale tantum; ex circumstantia externa mortale delictum, cum appetis dignitatem, seu ad damna Reipublicæ, seu ad profusionem delinquendi licentiam.

---

N° III. (Voir page 274 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. V. Exam. v.

N. 154. *Scio in gravi pauperum necessitate divitem non dando superflua non peccare mortaliter : rogo an, si teneretur sub mortali impertiri, debere inquirere pauperes? Solum deberet misereri occurrentibus. Num omnibus? Aliquibus. An totam indigentiam sublevando? Sufficit aliquid dare. Omnia ex Vasques.* (Chap. IV, intitulé : *Praxis circa materiam de charitate ex Societatis Jesu doctoribus.*)

---

N° IV. (Voir page 276 ci-dessus.)

BAUNY. *Somme des péchés*. Chap. VII (Des péchés contre la charité du prochain).

Conclusion 5. Seconde marque de haine et manquement de amour à l'endroit du prochain, c'est d'estre marry de son bien, en concevoir de la douleur qui soit de soy désordonnée, S. II. en la 2. 2. q. 36, art. 4.

Elle est désordonnée, quand elle s'attache au bien d'autrui pour le haïr, l'improver, le rejeter; d'autant qu'il en est meilleur, qu'il nous devancera, qu'il en pourra tirer quelque profit, ou en causer à d'autres; ce qui est une espèce d'envie très-dangereuse. *Quid est invidia nisi odium felicitatis alienæ*. écrit saint Augustin, *serm.* 20, de 50. *Homil.* Péché lequel qu'on au témoignage de saint Augustin, il soit contraire à la charité, toutesfois il ne me semble pas mortel; car le bien qui se trouve es choses temporelles est si mince, et de si peu de conséquence pour le ciel, qu'il est de nulle considération devant Dieu et ses saints, *Caiet.* 2. 2. q. 35, art. 2. Il n'est non plus mortel lorsqu'on se laisse aller à tels désirs, *ex bono motivo, actus enim inefficax specificatur a motivo, ob eoque malitiam aut bonitatem sumi*: voyez *Tolet. de peccatis mortal.* Chap. LXVI et *LXVII. Regin.*, liv. XVII, n. 116.

J'ai dit es choses temporelles: car n'être pas bien aise de l'avancement spirituel de son prochain, c'est un péché plus grand, et si la volonté se porte à son salut pour l'abhorrer, est indubitable qu'il est mortel. *Nav. en son Enchir.*, ch. XIII, n. 118.

N° V. (Voir page 277 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. II. Exam. II.

N. 81. *Quidnam est Acedia? Fastidium spiritualium rerum seu tristitia ex eo quod sint res spirituales.* V. gr., si quis do-

leat, quia sit ad gratiam, ad merita, ad gloriam creatus; aut quis afficiatur tristitia, quod sacramenta sint gratiæ, bonorumque spiritualium scaturigo.

N. 103. *Quantum peccatum est Acedia?* Non solum mortale, sed gravissimum, quia est propinquum odio Dei, in quantum scilicet est directe oppositum gaudio charitatis: et de illo tristatur, ex quo ex charitate cum Deo, et ex amicitia Dei est gaudendum.

N. 105. *An circumstantia Acediæ sit in confessione exprimens?* Sentit *Baldellus* explicandum non esse necessario: sacrum omisi ex Acedia; sed sufficere: omisi sacrum; si Acedia generaliter accipiatur, quæ quidem peccatum in aliam speciem non trahit. At id minime admittendum de Acedia specialiter dicta, quæ charitatis gaudio specialiter opponitur; quando enim adjungitur alteri alicui malitiæ in alia specie, et contra aliquod aliud præceptum, specialiter est in confessione aperienda. Fateor tamen raro contingere, ut quis specialiter doleat, ac tristetur de bono suo spirituali, in quantum est bonum divinum, et specialiter Acediæ peccato delinquat.

---

N° VI. (Voir page 278 ci-dessus.)

J. SANCHEZ. *Selectæ, illæque Practicæ Disputationes, etc.*

Disputatio secunda.

N. 14. Gulæ labem incurrisse putant (diversi casuistes qu'il vient de citer) edentes absque fame seu necessitate aliquid, vel bibentes, cum tamen gula solum inveniatur, quando contra rationem dictantem quis edit vel bibit quod ei nocivum est.... Deficiente vero nocumento, comedere vel bibere absque necessitate, solum ob delectationem captandam, scilicet ob frigiditatem potus vel suavitatem cibi, neutiquam contra rationem erit; sed talis comestio aut potatio libere fit, ut appetitus naturalis suis fruatur actibus. (JOANNIS SANCHEZ, Abulensis<sup>1</sup>, Doctoris

1. C'est-à-dire d'Avila, ville d'Espagne.

theologi, juris utriusque periti, regii capellani in Regali conventu Incarnationis Mantuæ Carpentanæ, necnon Examinatores pro concionibus et confessionibus, *Selectæ illæque Præcise Disputationes de Rebus in administratione Sacramentorum, præsertim Eucharistiæ et Pœnitentiæ passim occurrentibus, et* — Venetiis, MDCXXXIX, in-folio.

---

N° VII. (Voir page 278 ci-dessus)

ESCOBAR. Tract. II. Exam. II.

N. 56. *Quodnam peccatum Gula est? Ex genere suo veniale, etiam si absque utilitate se quis cibo et potu usque ad vomitum ingurgitet; nisi ex hujusmodi vomitione gravia saluti incommoda exoriantur. Verum ad consulendum valetudini licet vomitum excitare, cum quis cibo aut potu pergravatur.*

---

N° VIII. (Voir page 279 ci-dessus.)

T. SANCHEZ. *Opus morale in præcepta Decalogi secunda pars. Liber tertius. Cap. vi.*

N. 13. At rem hanc quibusdam propositis regulis, atque et iis deductis corollariis explicabo. Prima regula sit : quoties verba sunt significatione sua ambigua pluresque sensus admittentia, nullum est mendacium ea proferre in sensu quem proferens ex illis vult et concipit; etsi audientes ac is cui juratur in alio sensu accipiant : etsi nulla justa causa ducatur proferens. Ratio est quia cum verba omnes illos sensus admittant, nil contra mentem itur, aut germanum verborum sensum illa in quovis illorum usurpando. Alias in nulla necessitate eis uti liceret, contra omnium doctorum mentem. Cum necessitas efficere nequeat quin mendacium sit, quod ea cessante mendacium esset.

atque ita expresse docent Sotus, Navarrus, etc., ut latius probabimus num. 15, in verbis etiam eam amphibologiam ex se non patientibus.

N. 14. Secunda regula sit. Possunt quoque, absque mendacio, usurpari etsi verba ex causa significatione ambigua non sint, nec eum sensum habeant, si revera attentis circumstantiis loci, temporis et personæ, ac modi interrogandi, verba eum sensum faciant juxta interrogantis intentionem quam respondens concipit....

N. 15. Tertia regula. Possunt quoque absque mendacio ea verba usurpari, etiamsi ex sua significatione non sint ambigua, nec eum sensum verum admittant ex se, nec ex circumstantiis recurrentibus, sed tantum verum sensum reddant ex aliquo addito mente proferentis detento, quodcumque illud sit. Ut si quis vel solus, vel coram aliis, sive recreationis gratia, sive quocumque alio fine, *juret se non fecisse aliquid, quod revera fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit; vel aliam diem ab ea in qua fecit, vel quodvis aliud additum verbum, revera non mentitur nec perjurus*, sed tantum non diceret unam veritatem determinatam quam audientes concipiunt, ac verba illa ex se significant, sed aliam veritatem disparatam....

.... Si quis alta voce ita ut perciperetur ab astantibus diceret aliquid, quod ita ut sonat, esset falsum; et continuans submissa voce ab aliis non perceptibili, diceret additum quod id redderetur verum, non mentiretur....

.... *Immo hoc est utilissimum ad tegenda multa quæ tegere opus est, nec tegi absque mendacio possent, nisi modus hic esset licitus.* Quia verba ex se ambigua non passim inveniuntur.

(C'est dans le n. 16 que Sanchez dit que ce moyen doit avoir une cause juste : comme la santé, l'honneur ou le bien.)

N° IX. (Voir page 279 ci-dessus.)

FILIUTIUS. *Questiones morales.* Tome II.  
Tract. XXV. Cap. XI.

N. 331. Dico secundo, *probabilius videri, in rigore non emendacium, neque perjurium.* Ratio præcipua, quia qui sic loquitur et jurat, non habet intentionem dicendi falsum vel jurandi falsitatem ut supponimus, et quod profertur in rigore habet eum quem sensum verum, quem talis intendit, non ergo mendacium. *Intentio enim discernit actionem.* Confirmatur ex S. Thom. astutiam dicit esse vitium contrarium prudentiæ, at qui usit amphibologia ad summum astutus est ergo. Non repugnat autem veritati et fidelitati humanæ quia non opponitur illi perfectum veritatis, sed per nimiam veritatis occultationem.

N. 328. *Regula ad utendum amphibologia.* Quarto quarto quæstione cauta utendum sit amphibologia? Respondeo et dico primo præter dicta præcedenti quæstione, ut recte amphibologia conspiciatur, assignari possunt duo modi pro personis judicio prædicti. Primus est habere intentionem proferendi verba externa materialiter, et ad majorem securitatem, cum incipit, verbi gratia, dicere *juro*, interponere submisse restrictionem mentalem *me hodie*, et deinde addere alta voce, *non comedisse rem illam*; vel *juro*, et interponere *me dicere*, tum absolvere alta item voce quod *non feci hoc vel illud*, sic enim verissima est oratio tota. Secundus, habere intentionem non absolvendi orationem tantum per verba externa, sed simul cum restrictione mentali; liberum enim est homini exprimere mentem suam totaliter vel partialiter.

Pro rudibus autem, qui nesciunt in particulari concipere amphibologiam, satis est si habeant intentionem affirmandi vel negandi in sensu qui contineat reipsa veritatem, ad quod necessarium est ut saltem in universali sciant se posse negare in aliquo veritate sensu; alioqui non posset loqui in sensu vero.

N° X. (Voir page 281 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. III. Exam. III.

N. 48. *Expende, quæso, quandonam promissio obliget, quandonam minime obligare videatur.* Obligat quidem promissio, nisi res sint ita mutatae, ut si cogitasses ita futurum non promisisses. Aut si non habuisti animum te obligandi, sed solum proposuisti facere. Vix autem quis promittentium obligari intendit, nisi juret aut instrumento stabiliat. Itaque cum dicunt, *Faciam*, intelligunt se facturos nisi mutentur; volunt enim libertate frui. Qui autem animum habet promittendi hoc ipso se obligat. Si tamen promissionem non implet ex causa quæ sibi rationabilis videtur, non peccat mortaliter, nisi alioquin sequeretur scandalum, aut grave proximi damnum; tunc enim qui promisit, etiam de damno tenetur, quo solo quidam asserunt promissionem ex justitia obligare: alioqui solum ex fidelitate, et sine restituendi obligatione. Potest et quis promissum negare ei qui quod sibi promisit non præstat. Item cum sibi est perniciosum præstare; aut ei cui promisit, inutile; aut is per ingratitude fiat indignus; aut si est promissio vi extorta, et non firmata juramento; aut si non est accepta, aut est de re illicita, aut donatio lege prohibita, v. g., simoniaca, aut de solvenda usura; aut si promissum sit (secundum quosdam) ei qui sit denunciatus excommunicatus. Omnia ex *Molina*, et aliis.

N° XI. (Voir page 281 ci-dessus.)

P. BAUNY. *Somme des péchés.*

C'est dans le chapitre VIII, intitulé : *Des péchés contre la chasteté*, que se trouve le passage auquel Pascal fait allusion au sujet de certaines privautés que l'on se permettrait pour « acquérir le bruit de galand », comme dit le P. Bauny.

On peut dire, sans exagération, que ce chapitre presque en-

tier est lui-même une sorte de péché contre la chasteté; l'auteur s'y complait dans une foule de questions cyniques, et la façon dont il les expose et les résout est souvent fort peu chaste. Il y a notamment une théorie sur les baisers, que nous nous abstiendrons de citer, parce que le P. Bauny écrit en français.

N° XII. (Voir page 283 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tr. Exam. VIII.

N. 5. *Quid de ornatu corporis aspiciendo a feminis, seu ris dato sentiendum?* Si fit animo ut quis aut quæ carnaliter adametur, mortale crimen est : si alio bono fine ut maritus, t. gr., aut uxor alliciatur, non est peccatum ; si fiat non malo fine, sed ob naturalem fastus inclinationem, veniale tantum erit, aut aliquando nullum.

BAUNY. Chapitre XLVI. Rouen de 1653, p. 719.

Quest. 7. . . . .  
 ..... en s'en servant. *Sanch. en sa Somme; Diana* au Tr. XV, resol. 30. Ils apportent pour raison : *primo*, que pour obvier aux offenses d'autrui, la femme n'est tenue de se priver de ce que les lois du pays et la nature lui permettent; *secundo*, qu'encore qu'en la voyant ornée plus qu'à l'accoutumée quelques-uns en dussent prendre matière de péché, qu'elle n'en est néanmoins cause, d'autant que les effets qui ne sont attachés à nos œuvres ainsi qu'en la cause de leur être, mais fortuitement en résultent, ne nous tournent à blâme, ni sont imputés à péché, nisi sint formaliter intenti, sinon lors qu'effectivement l'on les recherche, l'on les veut, l'on les procure.



N° XIII. (Voir page 285 ci-dessus.)

ESCOBAR. *Theol. mor.* Tract. I. Exam. ix.

N. 13. *Quid si uxor gravem quantitatem accipiat ex bonis mariti, vel ex bonis quorum maritus habet administrationem et usumfructum?* Peccat mortaliter, cum onere restitutionis, si id præstet sine expresso aut præsumpto mariti consensu aut conditione. Potest tamen, invito viro, capere aut donare bona paraphernalia, illaque pro libito dispendere; quia sunt illius propria, quoad dominium. Potest etiam ludere, et pecuniam accipere ad ludum, dandumque pauperibus intra limitem et decentiam status; neque peccat accipiendo aliquid quod maritus rogatus facile concederet. Potest item, etiam invito viro, pro necessariis sibi et familiæ accipere, scilicet pro veste, cibo, medicamentis, et ut subveniat patri, matri, vel filiis ex priori matrimonio susceptis, si sint in egestate, et aliunde non habeat unde illis queat subvenire.

---

N° XIV. (Voir page 286 ci-dessus.)

ESCOBAR. Tract. I. Exam. xi.

N. 31. *Quænam præsentia aut attentio requiritur (ad missam audiendam)?* Requiritur quidem corporalis præsentia moraliter sumpta, ut nimirum percipere possis quid agatur: intentio autem virtualis saltem audiendi; nec obest alia prava intentio, ut aspiciendi libidinose fœminas priori conjuncta, dummodo requisita adsit attentio, vel ad res sacras, vel ad ea quæ dictis aut factis significantur, vel ad divina. — *Si involuntarie aliquando distrahor?* Remanet virtualis attentio cum qua assistere cœpisti.

N. 74. *Requiriturne solum ad implendum præceptum mentalis præsentia, an corporalis sufficit?* Consulenda mentalis; sed asserunt Gaspar Hurtado, de *Sacr.* Tom. II de *Sacrif.*, et Continch, q. 83, sufficere corporalem, dummodo licet mente dis-



## DIXIEME LETTRE

**Adoucissements que les Jésuites ont apportés au sacrement de Pénitence par leurs maximes touchant la confession, la satisfaction, l'absolution, les occasions prochaines de pécher, la contrition et l'amour de Dieu.**

REVISED EDITION

It is important to observe that the...  
of the...  
of the...  
of the...

DIXIÈME LETTRE

A UN PROVINCIAL

De Paris, ce 2<sup>e</sup> août 1656.

MONSIEUR,

Ce n'est pas encore ici la politique de la Société; mais c'en est un des plus grands principes. Vous y verrez les adoucissements de la confession, qui sont assurément le meilleur moyen que ces Pères aient trouvé pour attirer tout le monde et ne rebuter personne. Il falloit savoir cela avant que de passer outre; et c'est pourquoi le Père trouva à propos de m'en instruire en cette sorte :

Vous avez vu, me dit-il, par tout ce que je vous ai dit jusqu'ici<sup>1</sup>, avec quel succès nos Pères ont travaillé à découvrir par leurs lumières<sup>2</sup> qu'il y a un grand nombre de choses permises qui passaient autrefois pour défendues; mais parce qu'il reste encore des péchés qu'on n'a pu excuser, et que le remède unique<sup>3</sup> en est la confession, il a été bien nécessaire d'en adoucir les difficultés par les voies que j'ai maintenant à vous

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *jusques ici*.... »

2. L'in-4 et la plupart des autres éditions, y compris celle de 1754 et celle de Bossut : « .... par *leur lumière*.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... et que *l'unique remède*.... »

dire. Et ainsi après vous avoir montré dans toutes ces conversations précédentes comment on a soulagé les scrupules qui troublaient les consciences, en faisant voir que ce qu'on pensoit être mauvais ne l'est pas, il reste à vous montrer en celle-ci la manière d'exposer facilement ce qui est véritablement pêché, en rendant la confession aussi aisée qu'elle étoit difficile autrefois — Et par quel moyen, mon Père? — C'est, dit-il, par ces subtilités admirables qui sont propres à notre Compagnie, et que nos Pères de Flandres appelaient dans *l'Image de notre premier siècle*, page 408, et liv. I, chap. II, de pieuses et saintes finesses; et un pieux artifice de dévotion : *Piam et religiosam calliditatem; et pietatis solertiam*, au liv. III, chap. VIII. C'est par le moyen de ces inventions que les crimes s'expièrent aujourd'hui *alacrius*, avec plus d'allégresse et d'ardeur qu'ils ne se commettoient autrefois; en sorte que plusieurs pécheurs effacent leurs taches aussi promptement qu'ils les contractent : *Plurimi vix citius maculas contrahunt, quam eluunt*, comme il est dit au même lieu. — Apprenez-moi donc, je vous prie, mon Père, ces finesses si salutaires<sup>1</sup>. — Il y en a plusieurs, me dit-il; car comme il se trouve beaucoup de choses pénibles dans la confession, on a apporté des adoucissements à chacune. Et parce que les principales peines qui s'y ren-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... ce qu'on croyoit mauvais... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... l'Image de notre premier siècle, liv. III, Or. I, p. 401, et liv. I, c. II, de pieuses et saintes finesses, et un saint artifice.... »

3. Voir, à l'Appendice de cette Lettre, n° I, les passages textuels de *l'Imago Primi Seculi*.

contrent sont la honte de confesser certains péchés<sup>1</sup>, le soin d'en exprimer les circonstances, la pénitence qu'il en faut faire, la résolution de n'y plus tomber, la fuite des occasions prochaines qui y engagent et le regret de les avoir commis; j'espère vous montrer aujourd'hui qu'il ne reste presque rien de fâcheux en tout cela, tant on a eu soin d'ôter toute l'amertume et toute l'aigreur d'un remède si nécessaire.

Car, pour commencer par la peine qu'on a de confesser certains péchés<sup>2</sup>, comme vous n'ignorez pas qu'il est souvent assez important de se conserver l'estime de son confesseur, n'est-ce pas une chose bien commode de permettre, comme font nos Pères, et entre autres Escobar, qui cite encore Suarez, tr. 7, ex. 4, n. 135, *d'avoir deux confesseurs, l'un pour les péchés mortels, l'autre pour les péchés véniels; afin de se maintenir en bonne réputation auprès de son confesseur ordinaire : Uti bonam famam apud ordinarium confessarium tueatur; pourvu qu'on ne prenne pas de là occasion de demeurer dans le péché mortel.* Et il donne ensuite un autre subtil moyen pour se confesser d'un péché à son confesseur ordinaire même<sup>3</sup>, sans qu'il s'aperçoive qu'on l'a commis depuis la dernière confession. *C'est, dit-il, de faire une confession générale, et de confondre ce dernier péché avec les autres dont on*

1. L'édition de 1659 et la plupart des suivantes : « .... de confesser de certains péchés.... » — L'édition de 1754, celle de Bossut, les éditions originales de 1657, sont conformes à notre ms.

2. Même observation que celle qui précède.

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... même à son confesseur ordinaire.... »

*s'accuse en gros*<sup>1</sup>. Il dit encore la même chose, *Princ.* ex. 2, n. 73. Et vous avouerez, je m'assure, que cette décision du P. Bauny, *Theolog. mor.*, tr. 4, q. 12, page 137, soulage encore bien la honte qu'on a de confesser ses rechutes : *Que hors de certaines occasions qui n'arrivent que rarement, le confesseur n'a pas droit de demander si le péché dont on s'accuse est un péché d'habitude; et qu'on n'est pas obligé de répondre sur cela, parce qu'il n'a pas droit de donner à son pénitent la honte de déclarer ses rechutes fréquentes*<sup>2</sup>.

— Comment, mon Père! j'aimerois autant dire qu'un médecin n'a pas droit de demander à son malade s'il y a longtemps qu'il a la fièvre. Les péchés ne sont-ils pas tout différents selon ces différentes circonstances? et le dessein d'un véritable pénitent ne doit-il pas être d'exposer tout l'état de sa conscience à son confesseur avec la même sincérité et la même ouverture de cœur que s'il parloit à Jésus-Christ, dont le prêtre tient la place? Et n'est-on pas bien<sup>3</sup> éloigné de cette disposition, quand on cache ses rechutes fréquentes, pour cacher la grandeur de son péché? — Je vis le bon Père embarrassé là-dessus; de sorte qu'il pensa à éluder cette difficulté plutôt qu'à la résoudre, en m'apprenant une autre de leurs règles qui établit seulement un nouveau désordre, sans justifier en aucune sorte cette décision du P. Bauny, qui est à mon sens une de leurs plus pernicieuses maximes et des plus propres à entretenir les vicieux dans leurs mauvaises habitudes.

1. Voir à l'Appendice, n° II, les trois passages textuels d'Escobar.

2. Voir, n° III, le passage textuel du P. Bauny.

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « Or, n'est-on pas bien.... »



— Je demeure d'accord, me dit-il, que l'habitude augmente la malice du péché, mais elle n'en change pas la nature; et c'est pourquoi on n'est pas obligé à s'en confesser selon la règle de nos Pères qu'Escobar rapporte, *Princ.*, ex. 2, n. 39. *Qu'on n'est obligé de confesser que les circonstances qui changent l'espèce du péché, et non pas celles qui l'aggravent*<sup>1</sup>.

C'est selon cette règle que notre P. Granados dit, in v part., contr. 7, tr. 9, d. 9, n. 22, *que si on a mangé de la viande en carême, il suffit de s'accuser qu'on a rompu le jeûne*<sup>2</sup>, *sans dire si c'est en mangeant de la viande ou si c'est en faisant*<sup>3</sup> *deux repas maigres*. Et selon notre P. Reginaldus, tr. 1, liv. VI, chap. iv, n. 114 : *Un devin qui s'est servi de l'art diabolique n'est pas obligé à déclarer cette circonstance; mais il suffit de dire qu'il s'est mêlé de deviner, sans dire si c'est*<sup>4</sup> *par la chiromance*<sup>5</sup> *ou par un pacte avec le démon*. Et Fagundez, de notre Société, dit aussi, p. 2, liv. IV, chap. III, n. 17<sup>6</sup> : *Le rapt n'est pas une circonstance qu'on soit tenu de découvrir, quand la fille y a consenti*. Notre P. Escobar rapporte tout cela au même lieu, n. 41, 61, 62, avec plusieurs autres décisions assez curieuses des circonstances qu'on n'est pas obligé de confesser<sup>7</sup>. Vous pouvez les y voir vous-même. —

1. Voir à l'Appendice, n° IV, le passage textuel d'Escobar.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... d'avoir rompu le jeûne.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... ou en faisant.... »

4. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... mais il lui suffit.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... sans exprimer si c'est.... »

6. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... par la chiromancie.... »

7. L'in-4 et les autres éditions : « .... Et Fagundez de notre Société, p. 2, l. IV, c. III, n. 17, dit aussi : .... »

8. Voir à l'Appendice, n° V, le texte des trois passages d'Escobar.

Voilà, lui dis-je, des artifices de dévotion bien accommodants<sup>1</sup>.

— Tout cela néanmoins, dit-il, ne seroit rien, si on n'avoit de plus adouci la pénitence qui est une des choses qui éloignoit davantage de la confession. Mais maintenant les plus délicats ne la sauroient plus appréhender après ce que nous avons soutenu dans nos thèses du collège de Clément : *Que si le confesseur impose une pénitence convenable, conveniement, et qu'on ne veuille pas néanmoins l'accepter, on peut se retirer en renonçant à l'absolution et à la pénitence imposée.* Et Escobar dit encore dans la pratique de la pénitence selon notre Société, tr. 7, ex. 4, n. 188, *que si le pénitent déclare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire pénitence et souffrir en purgatoire toutes les peines qui lui sont dues, alors le confesseur doit lui imposer une pénitence bien légère, pour l'intégrité du sacrement, et principalement s'il reconnoît qu'il n'en accepteroit pas une plus grande*<sup>2</sup>. — Je crois, lui dis-je, que si cela étoit on ne devoit plus appeler la confession le **sacrement de pénitence**<sup>3</sup>. — Vous avez tort, dit-il; car au moins on en donne toujours quelque'une pour la forme. — Mais, mon Père, jugez-vous qu'un homme soit digne de recevoir l'absolution quand il ne veut rien faire de pénible pour expier ses offenses? Et quand des personnes sont en cet état, ne devriez-vous pas plutôt

1. Les mots « artifices de dévotion » sont en italique dans l'in-4 et les autres éditions.

2. Voir à l'Appendice, n° VI, le passage textuel d'Escobar, dont Pascal donne ici le sens et non la lettre.

3. Dans l'édition de 1754 et celle de Bossut, les mots « le sacrement de pénitence » sont en italique.

retenir leurs péchés<sup>1</sup>, que de les leur remettre? Avez-vous l'idée véritable de votre ministère ? et ne savez-vous pas que vous y exercez le pouvoir de lier et de délier? Croyez-vous qu'il soit permis de donner l'absolution indifféremment à tous ceux qui la demandent, sans reconnaître auparavant si Jésus-Christ délie dans le ciel ceux que vous déliez sur la terre?

— Hé quoi, dit le Père! pensez-vous que nous ignorions *que le confesseur doit se rendre juge de la disposition de son pénitent, tant parce qu'il est obligé de ne pas dispenser les sacrements à ceux qui en sont indignes, Jésus-Christ lui ayant ordonné d'être dispensateur fidèle et de ne pas donner les choses saintes aux chiens, que parce qu'il est juge, et que c'est le devoir d'un juge de juger justement, en déliant ceux qui en sont dignes, et liant ceux qui en sont indignes; et aussi parce qu'il ne doit pas absoudre ceux que Jésus-Christ condamne?* — De qui sont ces paroles-là, mon Père? — De notre P. Filiutius, répliqua-t-il, tome I, tr. 7, n. 354<sup>2</sup>. — Vous me surprenez, lui dis-je; je les prenois pour être d'un des Pères de l'Église. Mais, mon Père, ce passage doit bien étonner les confesseurs, et les rendre bien circonspects dans la dispensation de ce sacrement, pour reconnaître si le regret de leurs pénitents est suffisant et si les promesses qu'ils donnent de ne plus pécher à l'avenir sont recevables. — Cela n'est point du tout embarrass-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... plutôt leur retenir leurs péchés.... »

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... Avez-vous l'idée véritable de l'étendue de votre ministère? »

3. Voir à l'Appendice, n° VII, le passage textuel de Filiutius.

**sant, dit le Père; Filiutius n'avoit garde de laisser les confesseurs dans cette peine, et c'est pourquoi il leur donne, ensuite de ces paroles<sup>1</sup>, cette méthode facile pour en sortir : *Le confesseur peut aisément se mettre en repos touchant la disposition de son pénitent : car s'il ne donne pas des signes suffisants de douleur, le confesseur n'a qu'à lui demander s'il ne déteste pas le péché dans son âme; s'il dit qu'oui<sup>2</sup>, il est obligé de l'en croire. Et il en faut dire de même<sup>3</sup> de la résolution pour l'avenir, à moins qu'il y eût quelque obligation de restituer ou de quitter quelque occasion prochaine<sup>4</sup>.***

— Pour ce passage, mon Père, je vois bien qu'il est de Filiutius. — Vous vous trompez, dit le Père; car il a pris tout cela de Suarez<sup>5</sup>, in III part., tom. IV, disp. 32, sect. 2, n. 2. — Mais, mon Père, ce dernier passage de Filiutius détruit ce qu'il avoit établi dans le premier : car les confesseurs n'auront plus pouvoir de se rendre juges de la disposition de leurs pénitents, puisqu'ils sont obligés de les en croire sur leur parole, lors même qu'ils ne donnent aucun signe suffisant de douleur. Est-ce qu'il y a tant de certitude dans ces paroles qu'on donne, que ce seul signe soit convaincant? Je doute que l'expérience ait fait connoître à vos Pères que tous ceux qui leur font ces promesses

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... et c'est pourquoi ensuite de ces paroles, il leur donne.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... et s'il répond qu'oui.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... Et il faut dire la même chose.... »

4. Voir à l'Appendice, n° VII, le texte original et complet de Filiutius.

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... il a pris tout cela mot à mot de Suarez.... »

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... n'auront plus le pouvoir.... »

les tiennent, et je suis trompé s'ils n'éprouvent pas souvent le contraire<sup>1</sup>. — Cela n'importe, dit le Père ; on ne laisse pas d'obliger tous les confesseurs<sup>2</sup> à les croire : car le P. Bauny, qui a traité cette question à fond dans sa *Somme des péchés*, chap. XLVI, pages 1090, 1091 et 1092, conclut : *que toutes les fois que ceux qui récidivent souvent, sans qu'on y voye aucun changement<sup>3</sup>, se présentent au confesseur et lui disent qu'ils ont regret du passé et bon dessein pour l'avenir, il les en doit croire sur ce qu'ils le disent, quoiqu'il soit à présumer telles résolutions ne passer pas le bout des lèvres. Et quoiqu'ils se portent ensuite avec plus de liberté et d'excès que jamais dans les mêmes fautes, on peut néanmoins leur donner l'absolution, selon mon opinion<sup>4</sup>. Voilà, je m'assure, tous vos doutes bien résolus.*

— Mais, mon Père, lui dis-je, je trouve que vous imposez une grande charge aux confesseurs en les obligeant de croire le contraire de ce qu'ils voyent. — Vous n'entendez pas cela, dit-il ; on veut dire par là qu'ils sont obligés d'agir et d'absoudre, comme s'ils croyoient que cette résolution fût ferme et constante, encore qu'ils ne le croyent pas en effet. Et c'est ce que nos Pères Suarez et Filiutius expliquent ensuite des passages de tantôt. Car après avoir dit *que le prêtre est*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... s'ils n'éprouvent souvent le contraire. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... d'obliger toujours les confesseurs.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... aucun amendement.... »

4. Cette citation n'est pas la reproduction des paroles mêmes du P. Bauny ; ce n'en est qu'un résumé, dans lequel Pascal a prêté au style un peu embrouillé de ce casuiste une netteté qu'il n'a point. — Voir à l'*Appendice*, n° VIII, le passage textuel du P. Bauny.

obligé de croire son pénitent sur sa parole, ils ajoutent qu'il n'est pas nécessaire que le confesseur se persuade que la résolution de son pénitent s'exécutera, ni qu'il le juge même probablement; mais il suffit qu'il pense qu'il en a à l'heure même le dessein en général, quoiqu'il doit retomber dans bien peu de temps; et c'est ce qu'enseignent tous nos auteurs: Ita docent omnes auctores<sup>1</sup>. Doutez-vous d'une chose que tous nos auteurs enseignent!

— Mais, mon Père, que deviendra donc ce que le P. Petau a été obligé de reconnoître lui-même dans la préface de *la Pénitence publique*<sup>2</sup>, page 4: Que les saints Pères, les Docteurs et les Conciles sont d'accord comme d'une vérité certaine que la pénitence qui prépare à l'eucharistie doit être véritable, constante, courageuse; et non pas lâche et endormie, ni sujette aux rechutes et aux reprises? — Ne voyez-vous pas, dit-il, que le P. Petau parle de l'ancienne Église? Mais cela est maintenant si peu de saison, pour me servir des termes<sup>3</sup> de nos Pères, que selon le P. Bauny le contraire est seul véritable; c'est au tr. 4, q. 15, page 95. Il y a des auteurs qui disent qu'on doit refuser l'absolution à ceux qui retombent souvent dans les mêmes péchés, et principalement lorsqu'après les avoir plusieurs fois absous, il n'en paroît aucun amendement; et d'autres disent que non. Mais la seule véritable opinion est qu'il ne faut point leur refuser l'absolution. Et encore qu'ils ne profitent pas<sup>4</sup> de tous les avis qu'on leur a sou-

1. Voir à l'Appendice, n° VII, le passage textuel de Filiutius.

2. De la Pénitence publique et de la préparation à la communion, par le P. Denys Petau, de la Compagnie de Jésus. Paris, 1644, in-4.

3. L'in-4 et les autres éditions: « ... pour user des termes.... »

4. L'in-4 et les autres éditions: « ... qu'ils ne profitent point.... »

*vent donnés; qu'ils n'ayent pas gardé les promesses qu'ils ont faites de changer de vie; qu'ils n'ayent pas travaillé à se purifier, il n'importe; et quoi qu'en disent les autres, la véritable opinion et laquelle on doit suivre, est que même en tous ces cas on les doit absoudre. Et tr. 4, q. 22, page 100 : Qu'on ne doit refuser ni différer<sup>1</sup> l'absolution à ceux qui sont dans des péchés d'habitude contre la loi de Dieu, de nature et de l'Église, quoiqu'on n'y voye aucune espérance d'amendement : *Etsi emendationis futuræ nulla spes appareat*<sup>2</sup>.*

— Mais, mon Père, lui dis-je, cette assurance d'avoir toujours l'absolution pourroit bien porter les pécheurs.... — Je vous entends, dit-il en m'interrompant; mais écoutez le P. Bauny, q. 15 : *On peut absoudre celui qui avoue que l'espérance d'être absous l'a porté à pécher avec plus de facilité qu'il n'eût fait sans cette espérance*<sup>3</sup>. Et le P. Caussin, défendant cette proposition, dit, page 211 de sa *Rép. à la Théol. mor.* : *Que si elle n'étoit véritable, l'usage de la confession seroit interdit à la plupart du monde; et qu'il n'y auroit plus d'autre remède aux pécheurs qu'une branche d'arbre et une corde*<sup>4</sup>. — O mon Père, que ces maximes-là

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'on ne doit ni refuser, ni différer.... »

2. Ces passages, dans lesquels d'ailleurs se trouvent exactement indiqués l'esprit et les maximes du P. Bauny, ne sont qu'un résumé et non une traduction littérale de l'original, bien qu'ils soient imprimés en italique dans les premières éditions des *Provinciales*, et guillemetés dans la plupart des autres et aussi dans notre ms.

3. On trouvera à l'*Appendice*, n° IX, les passages textuels du P. Bauny, que résume ici Pascal.

4. Voir, n° IX, le texte de ce passage du P. Bauny.

5. Ce ne sont pas tout à fait les termes du P. Caussin, qui s'exprime

attireront de gens à vos confessionnaux! — Aussi, dit-il, vous ne sauriez croire combien il y en vient; nous sommes accablés et comme opprimés sous la foule de nos pénitents : *Pœnitentium numero obruimur*, comme il est dit en *l'Image de notre premier siècle*, liv. III, chap. viii<sup>4</sup>. — Je sais, lui dis-je, un moyen facile de vous décharger de cette presse; ce seroit seulement, mon Père, d'obliger les pécheurs de quitter les occasions prochaines : vous vous soulageriez assez par cette seule invention. — Nous ne cherchons pas, dit-il, ce soulagement; au contraire, car comme il est dit dans le même livre, liv. III, chap. vii, page 374 : *Notre Société a pour but de travailler à établir les vertus, de faire la guerre aux vices, et de servir un grand nombre d'âmes*<sup>1</sup>. Et comme il y a peu d'âmes qui veulent quitter les occasions prochaines, on a été obligé de définir ce que c'est qu'occasion prochaine, comme on voit dans Escobar, en *la Pratique de notre Société*, tr. 2, ex. 4, n. 226. *On n'appelle pas occasion prochaine celle où l'on ne pèche que rarement, comme de pécher par un transport soudain avec celle avec qui on demeure, trois*

ainsi : « Si l'absolution doit être refusée à ceux que l'espérance d'être absous a portés à pécher avec plus de facilité, l'usage de la Confession devra-t-il pas être interdit à la plupart du monde? Et il n'y aura plus d'autre remède aux pécheurs qu'une branche d'arbre et une corde. » — *Response au libelle intitulé : La Théologie morale des Jésuites*, par le P. Nicolas Caussin, de la Compagnie de Jésus. Paris, MDCXLIV, in-8.

1. Voir à l'Appendice, n° I, le passage de *l'Imago Primi Sæculi*.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... à quitter.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... nous ne cherchons pas ce soulagement, dit-il.... »

4. Cette citation ne se trouve pas dans le chapitre indiqué, mais dans le chapitre ix du livre III, page 375. Voir à l'Appendice, n° X.



ou quatre fois par an<sup>1</sup>; ou, selon le P. Bauny dans son livre françois<sup>2</sup>, *une ou deux fois par mois*, page 1082, et encore page 1089, où il demande *ce qu'on doit faire entre les maîtres et servantes, cousins et cousines qui demeurent ensemble, et qui se portent mutuellement à pécher par cette occasion*. — Il les faut séparer, lui dis-je. — C'est ce qu'il dit aussi : *Si les rechutes sont fréquentes et presque journalières; mais s'ils n'offensent que rarement par ensemble, comme seroit une ou deux fois par le mois, et qu'ils ne puissent se séparer sans grande incommodité et dommage, on pourra les absoudre, selon nos auteurs et entre autres Suarez, pourvu qu'ils promettent bien de ne plus pécher et qu'ils ayent un vrai regret du passé*. — Je l'entendis bien, car il m'avoit déjà appris de quoi le confesseur se doit contenter pour juger de ce regret. — Et le P. Bauny, continua-t-il, permet, pages 1083 et 1084, à ceux qui sont engagés dans les occasions prochaines, *d'y demeurer quand ils ne pourroient les quitter sans bailler au monde sujet de parler, ou sans en recevoir de l'incommodité*<sup>3</sup>. Et il dit de même en sa *Théologie morale*, tr. 4, de *Pœnit.*, q. 14, page 94, et q. 13, page 93 : *Qu'on peut et qu'on doit absoudre une femme qui a chez elle un homme avec qui elle pêche souvent, si elle ne peut le faire sortir honnêtement, ou qu'elle ait quelque cause de le retenir : Si non potest honeste ejicere, aut habet aliquam causam retinendi;*

1. Voir à l'*Appendice*, n° XI, le passage textuel d'Escobar.

2. La *Somme des péchés*, qui est en effet écrite en français. — L'autre ouvrage du P. Bauny, la *Théologie morale*, est écrit en latin.

3. Ces diverses citations de la *Somme* du P. Bauny n'en sont pas la reproduction littérale ni dans le même ordre, bien qu'elles soient exactes pour le fond. — Voir à l'*Appendice*, n° XII, l'extrait textuel du P. Bauny.

*pourvu qu'elle propose bien<sup>1</sup> de ne plus pécher avec lui.*  
 — O mon Père, lui dis-je, l'obligation de quitter les occasions est bien adoucie, si on en est dispensé aussitôt qu'on en recevroit de l'incommodité; mais je crois au moins qu'on y est obligé, selon vos Pères, quand il n'y a point de peine. — Oui, dit le Père, quoique quelquefois cela ne soit pas sans exception; car le P. Bauny dit au même lieu : *Il est permis, à toutes sortes de personnes d'entrer dans les lieux de débauche pour y convertir des femmes perdues, quoiqu'il soit très-vraisemblable qu'on y péchera : comme si on a déjà éprouvé souvent qu'on s'est laissé aller au péché par la vue et les caqueteries de ces femmes. Et encore qu'il y ait des docteurs qui n'approuvent pas cette opinion, et qui croyent qu'il n'est pas permis d'exposer volontairement<sup>2</sup> son salut en danger pour secourir son prochain, je ne laisse pas d'embrasser très-volontiers cette opinion qu'ils combattent.*  
 — Voilà, mon Père, une nouvelle sorte de prédicateurs. Mais sur quoi se fonde le P. Bauny pour leur donner cette mission? — C'est, me dit-il, sur un de ses principes qu'il donne au même lieu après Basile Ponce. Je vous en ai parlé autrefois, et je crois que vous vous en souvenez<sup>3</sup>. C'est qu'on peut chercher directement une occasion<sup>4</sup> et par elle-même<sup>5</sup>, primo et per se, pour le

1. Quelques éditions modernes : « .... pourvu qu'elle se propose.... »

2. Voir à l'Appendice, n° XIII, le passage textuel du P. Bauny.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... de mettre volontairement.... »

4. Voir à l'Appendice, n° XIV, le passage textuel du P. Bauny.

5. Voir la V<sup>e</sup> Provinciale, pages 77 et 112 ci-dessus, et le n° VIII à l'Appendice de la même Lettre, page 132.

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... rechercher une occasion directement.... »

7. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... et pour elle-même.... »

■ *bien temporel ou spirituel de soi ou de son prochain*<sup>1</sup>.  
 ■ Ces passages me firent tant d'horreur que je pensai  
 ■ rompre là-dessus; mais je me retins afin de le laisser  
 ■ aller jusqu'au bout<sup>2</sup>, et me contentai de lui dire :  
 ■ Quel rapport y a-t-il, mon Père, de cette doctrine à  
 ■ celle de l'Évangile qui oblige à s'arracher les yeux et  
 ■ à retrancher les choses les plus nécessaires quand elles  
 ■ nuisent au salut<sup>3</sup>? Et comment pouvez-vous concevoir  
 ■ qu'un homme qui demeure volontairement dans les  
 ■ occasions du péché, le déteste<sup>4</sup> sincèrement? N'est-il  
 ■ pas visible au contraire qu'il n'en est pas touché  
 ■ comme il faut, et qu'il n'est pas encore arrivé à cette  
 ■ véritable conversion de cœur qui fait autant aimer  
 ■ Dieu qu'on a aimé les créatures?

— Comment! dit-il; ce seroit là une véritable con-  
 trition. Il semble que vous ne sachiez pas que, comme  
 dit le P. Pintereau en la 2<sup>e</sup> partie, page 50, de *l'Abbé*  
*de Boisic, Tous nos Pères enseignent d'un commun ac-*  
*cord que c'est une erreur, et presque une hérésie, de dire*  
*que la contrition soit nécessaire, et que l'attrition toute*  
*seule, et même conçue par le seul motif des peines de*  
*l'enfer, qui exclut la volonté d'offenser, ne suffit pas*  
*avec le sacrement*<sup>5</sup>. — Quoi, mon Père! c'est presque un

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... de soi ou du prochain.... »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... jusques au bout.... »

3. Allusion à ce passage du sermon de Jésus-Christ sur la Montagne : *Quod si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum et projice abs te...; et si dextera manus tua scandalizat te, abscide eam et projice abs te: expedit enim tibi ut pereat unum membrorum tuorum, quam totum corpus tuum eat in gehennam.* — S. Matthæus, cap. v, 29 et 30.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans les occasions des péchés, les déteste.... »

5. *Les Impostures et les Ignorances du Libelle intitulé : La Théologie*

article de foi, que l'attrition conçue par la seule crainte des peines suffit avec le sacrement? Je crois que cela est particulier à vos Pères; car les autres qui croyent que l'attrition suffit avec le sacrement, veulent au moins qu'elle soit mêlée de quelque amour de Dieu. Et de plus, il me semble que vos auteurs mêmes ne tenoient point autrefois que cette doctrine fût si certaine; car votre P. Suarez en parle de cette sorte, de *Penit.*, q. 90, art. 4, disp. 15, sect. 4, n. 17: *Enco, dit-il, que ce soit une opinion probable que l'attrition suffit avec le sacrement, toutefois elle n'est pas certaine, et elle peut être fautive: Non est certa, et potest esse falsa. Et si elle est fautive, l'attrition ne suffit pas pour sauver un homme. Donc celui qui meurt sciemment en cet état s'expose volontairement au péril moral de la damnation éternelle; car cette opinion n'est ni fort ancienne ni fort commune: Nec valde antiqua nec multum communis.* Sanchez ne trouvoit pas non plus qu'elle fût si assurée; puisqu'il dit en sa *Somme*, liv. I, chap. ix, n. 34: *Que le malade et son confesseur qui se contenteroient à la mort de l'attrition avec le sacrement, pécheroient mortellement, à cause du grand péril de damnation où le pénitent s'exposeroit, si l'opinion qui assure que l'attrition suffit avec le sacrement, ne se trouvoit pas véritable.* Ni

morale des Jésuites. Par l'abbé de Boisic. M.DC.XLIV. 1 vol. in-8, sans nom de lieu ni d'imprimeur. — Cet ouvrage, qui est une réponse au docteur Arnauld, est du P. Pinthereau, qui aurait pris le pseudonyme de Boisic pour défendre et louer plus à l'aise les membres de sa Compagnie.

La citation de Pascal, exacte quant au fond, n'est pas littéraire et n'est qu'un résumé. — Voir à l'*Appendice*, n° XV, le passage textuel du P. Pinthereau.

1. Voir à l'*Appendice*, n° XVI, le passage textuel de Sanchez.

Comitolus aussi, quand il dit, *Resp. mor.*, liv. I, q. 32, n. 7, 8 : *Qu'il n'est pas trop sûr que l'attrition suffise avec le sacrement*<sup>1</sup>.

Le bon Père m'arrêta là-dessus. — Eh quoi, dit-il, vous lisez donc nos auteurs? Vous faites bien; mais vous feriez encore mieux de ne les lire qu'avec quelqu'un de nous. Ne voyez-vous pas que pour les avoir lus tout seul, vous en avez conclu que ces passages font tort à ceux qui soutiennent maintenant notre doctrine de l'attrition, au lieu qu'on vous auroit montré qu'il n'y a rien qui les relève davantage? Car quelle gloire est-ce à nos Pères d'aujourd'hui d'avoir en moins de rien répandu si généralement leur opinion partout, que, hors les théologiens, il n'y a presque personne qui ne s'imagine que ce que nous tenons maintenant de l'attrition n'ait été de tout temps l'unique créance des fidèles? Et ainsi, quand vous montrez par nos Pères mêmes qu'il y a peu d'années que cette opinion n'étoit pas certaine, que faites-vous autre chose, sinon donner à nos derniers auteurs tout l'honneur de cet établissement?

Aussi Diana, notre ami intime, a cru nous faire plaisir de marquer par quels degrés on y est arrivé : c'est ce qu'il fait P. 5, tr. 13, où il dit : *Qu'autrefois les anciens scolastiques soutenoient que la contrition étoit nécessaire aussitôt qu'on avoit fait un péché mortel; mais que depuis on a cru qu'on n'y étoit obligé que les jours de fêtes, et ensuite que quand quelque grande calamité me-*

1. Plures magnique theologi in poenitente, antequam absolvatur, contritionem veram caritate formatam requirunt. Neque usque adeo certum est attritionem poenitenti esse satis. — PAULI COMITOLI, perusini, societatis Jesu theologi, *Responsus moralis*, etc. Lugduni, MDCLIX, in-4.

*naçoit tout le peuple; que selon d'autres on étoit obligé à ne la pas différer longtemps, quand on approche de la mort; mais que nos Pères Hurtado et Vasquez ont refusé excellemment toutes ces opinions-là, et établi qu'on n'y étoit obligé que quand on ne pouvoit être absous par une autre voie, ou à l'article de la mort*<sup>1</sup>. Mais pour continuer le progrès de cette merveilleuse doctrine<sup>2</sup>, j'ajouterai que nos Pères Fagundez, præc. 2, t. II, chap. iv, n. 13; Granados, in 3 p. contr. 7, tr. 3, d. 3, sect. 4, n. 17, et Escobar, tr. 7, ex. 4, n. 88, dans la Pratique selon notre Société, ont décidé : que la contrition n'est pas nécessaire même à la mort; parce, disent-ils, que si l'attrition avec le sacrement ne suffisoit pas à la mort, il s'ensuivroit que l'attrition ne seroit pas suffisante avec le sacrement<sup>3</sup>. Et notre savant Hurtado, de Sacram., d. 6, cité par Diana, part. 4, tr. 4, Miscell. R. 193, et par Escobar, tr. 7, ex. 4, n. 91, va encore plus loin, car il dit<sup>4</sup> : Le regret d'avoir péché qu'on ne conçoit qu'à cause du seul mal temporel qui en arrive, comme d'avoir perdu la santé ou son argent, est-il suffisant ? Il faut distinguer. Si on ne pense pas que ce mal soit envoyé de la main de Dieu, ce regret ne suffit pas; mais si on croit que ce mal est envoyé de Dieu, comme en effet tout mal, dit Diana, excepté le péché, vient de lui, ce regret est suffisant. C'est ce que dit Escobar en le

1. Voir à l'Appendice, n° XVII, le passage textuel de Diana.

2. L'in-4 et les autres éditions : « ... Mais pour continuer le merveilleux progrès de cette doctrine.... »

3. Voir à l'Appendice, n° XVII, le passage textuel d'Escobar.

4. L'édition de 1659 et les suivantes : « va encore plus loin : écoutez-le.... »

*Pratique de notre Société*<sup>1</sup>. Notre P. François L'AmY soutient aussi la même chose, tr. VIII, disp. 3, n. 13.

— Vous me surprenez, mon Père; car je ne vois rien en toute cette attrition-là que de naturel; et ainsi un pécheur pourroit se rendre<sup>2</sup> digne de l'absolution sans aucune grâce surnaturelle: or il n'y a personne qui ne sache que c'est une hérésie condamnée par le concile. <

— Je l'aurois pensé comme vous, me dit-il<sup>3</sup>; et cependant il faut bien que cela ne soit pas, car nos Pères du collège de Clermont ont soutenu dans leurs thèses du 23 mai et du 6 juin 1644, col. 4, n. 1, *qu'une attrition peut être sainte et suffisante pour le sacrement, quoiqu'elle ne soit pas surnaturelle*. Et dans celle du mois d'août 1643, *qu'une attrition qui n'est que naturelle suffit pour le sacrement, pourvu qu'elle soit honnête: Ad sacramentum sufficit attritio naturalis, modo honesta*. Voilà tout ce qui se peut dire, si ce n'est qu'on veuille ajouter une conséquence qui se tire aisément de ces principes, qui est: que la contrition est si peu nécessaire au sacrement, qu'elle y seroit au contraire nuisible en ce qu'effaçant les péchés par elle-même, elle ne laisseroit rien à faire au sacrement. C'est ce que dit notre P. Valentia, ce célèbre Jésuite, tome IV, disp. 7, q. 8, p. 4. *La contrition n'est point du tout nécessaire pour obtenir l'effet principal du sacrement, et au contraire<sup>4</sup> elle y est plutôt un obstacle: Imo obstat potius quominus effectus sequatur*<sup>5</sup>. On ne peut rien désirer

1. Voir à l'*Appendice*, n° XVII, le passage textuel d'Escobar.

2. L'in-4 et les autres éditions: « .... se pourroit rendre.... »

3. L'in-4 et les autres éditions: « .... comme vous, dit-il.... »

4. L'édition de 1669 et les suivantes: « .... Mais au contraire.... »

5. Voir à l'*Appendice*, n° XVII, le passage textuel de Valentia.

de plus à l'avantage de l'attrition. — Je le crois, mon Père; mais souffrez que je vous en dise mon sentiment et que je vous fasse voir à quel excès cette doctrine conduit. Lorsque vous dites que *l'attrition conçue par la seule crainte des peines* suffit avec le sacrement pour justifier les pécheurs, ne s'ensuit-il pas de là qu'on pourra toute sa vie expier ses péchés de cette sorte, et ainsi être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu en sa vie? Or vos Pères oseroient-ils soutenir cela?

— Je vois bien, me répondit le Père<sup>1</sup>, par ce que vous me dites, que vous avez besoin de savoir la doctrine de nos Pères touchant l'amour de Dieu : c'est le dernier trait de leur morale et le plus important de tous; vous deviez l'avoir compris par les passages que je vous ai cités de la contrition. Mais en voici d'autres, et ne m'interrompez donc pas<sup>2</sup>, car la suite même en est considérable. Écoutez Escobar qui rapporte les opinions différentes de nos auteurs sur ce sujet dans *la Pratique de l'amour de Dieu selon notre Société*, au tr. 1, ex. 2, n. 21, et tr. 5, ex. 4, n. 8, sur cette question : *Quand est-on obligé d'avoir affection actuellement pour Dieu? Suarez dit que c'est assez si on l'aime avant l'article de la mort, sans déterminer aucun temps. Vasquez, qu'il suffit encore à l'article de la mort. D'autres, quand on reçoit le baptême. D'autres, quand on est obligé d'être contrit. D'autres, les jours de fêtes. Mais notre P. Castro Palao combat toutes ces opinions-là, et avec raison : Merito. Hurtado de Mendoza prétend qu'on y est*

1. L'in-4 et les autres éditions : « — Je vois bien, répondit le Père.... »

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... Mais en voici d'autres plus précis sur l'amour de Dieu : ne m'interrompez donc pas.... »



*obligé tous les ans, et qu'on nous traite bien favorablement encore de ne nous y pas obliger plus souvent. Mais notre P. Coninck croit qu'on y est obligé en trois ou quatre ans. Henriquez, tous les cinq ans. Mais Filiutius dit<sup>1</sup> qu'il est probable qu'on n'y est pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc ? Il le remet au jugement des sages<sup>2</sup>. — Je laissai passer tout ce badinage où l'esprit de l'homme se joue si insolemment de l'amour de Dieu. — Mais, poursuivit-il, notre P. Antoine Sirmond, qui triomphe sur cette matière dans son admirable livre de la *Défense de la Vertu*<sup>3</sup>, où il parle françois en France, comme il dit au lecteur, discourt ainsi au tr. 2, sect. 1, pages 12, 13, 14, etc. *Saint Thomas dit qu'on est obligé d'aimer<sup>4</sup> Dieu aussitôt après l'usage de raison. C'est un peu bientôt. Scotus, chaque dimanche. Sur quoi fondé ? D'autres, quand on est grièvement tenté. Oui, en cas qu'il n'y eût que cette voie de fuir la tentation. Sotus, quand on reçoit un bienfait de Dieu. Bon pour l'en remercier. D'autres, à la mort. C'est bien tard. Je ne crois pas non plus que ce soit à chaque réception de quelque sacrement : l'attrition y suffit avec la confession, si on en a la commodité. Suarez dit qu'on y est obligé en un temps. Mais en quel temps ? Il vous en fait juge et il n'en sait rien. Or ce que ce docteur n'a pas su, je ne**

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... Et Filiutius dit.... »

2. Voir à l'Appendice, n° XVIII, le texte des passages d'Escobar, dont Pascal ne donne que le résumé.

3. LA DÉFENSE DE LA VERTU, où il est traité de la valeur du vœu, de l'ordre de la charité, et du mérite des bonnes œuvres. Paris, 1641, in-8. — Né à Riom en 1591, le P. A. Sirmond mourut à Paris en 1643. Il était le neveu du P. Jacques Sirmond, célèbre par sa vaste érudition, et qui ne figure point parmi les casuistes.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... obligé d'aimer.... »

*sais qui le sait.* Et il conclut enfin qu'on n'est obligé à autre chose à la rigueur qu'à observer les autres commandements, sans aucune affection pour Dieu et sans que notre cœur soit à lui, pourvu qu'on ne le haisse pas. C'est ce qu'il prouve en tout son second traité. Vous le verrez à chaque page, et entre autres aux 16, 19, 24, 28, où il dit ces mots : *Dieu, en nous commandant de l'aimer, se contente que nous lui obéissions dans ses autres commandements*<sup>1</sup>. *Si Dieu eût dit : Je vous perdrai, quelque obéissance que vous me rendiez, si votre cœur n'est à moi*<sup>2</sup>; ce motif, à votre avis, eût-il été bien proportionné à la fin que Dieu a dû et a pu avoir ? Il est donc dit que nous aimerons Dieu en faisant sa volonté comme si nous l'aimions d'affection, comme si le motif de la charité nous y portoit. Si cela arrive réellement, encore mieux; sinon nous ne laisserons pas pourtant en rigueur d'obéir au commandement de l'amour<sup>3</sup> en ayant les œuvres; de façon que (voyez la bonté de Dieu, il ne nous est pas tant commandé de l'aimer que de ne le point haïr....<sup>4</sup>

C'est ainsi que nos Pères ont déchargé les hommes de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement. Et cette doctrine est si avantageuse, que nos Pères Annat, Pintereau, le Moyne et A. Sirmond même<sup>5</sup> l'ont défen-

1. L'in-4 et les autres éditions : « ... en ses autres commandements. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « si de plus votre cœur n'est pas.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « ... nous ne laisserons pas pourtant d'obéir en rigueur au commandement d'amour.... »

4. Dans cette citation et dans celle qui précède, Pascal a retranché quelques membres de phrase parasites et modifié quelques locutions surannées, mais sans altérer le sens de l'auteur.

5. Même, c'est-à-dire aussi, de même; c'est le diminutif et le syno-

due vigoureusement quand on a voulu la combattre. Vous n'avez qu'à le voir dans leurs réponses à la Théologie morale<sup>1</sup>; et celle du P. Pintereau en la 2<sup>e</sup> partie de *l'Abbé de Boisic*, page 58, vous fera juger de la valeur de cette dispense, par le prix qu'il dit qu'elle a coûté, qui est le sang de Jésus-Christ : c'est le couronnement de cette doctrine. Vous y verrez donc que cette dispense de l'obligation fâcheuse d'aimer Dieu, est le privilège de la loi Évangélique par-dessus la Judaïque. *Il a été raisonnable, dit-il, que dans la loi de grâce du nouveau Testament, Dieu levât l'obligation fâcheuse et difficile qui étoit en la loi de rigueur d'exercer un acte de parfaite contrition pour être justifié, et qu'il instituât des sacrements pour suppléer à son défaut à l'aide d'une disposition plus facile. Autrement, certes, les Chrétiens, qui sont les enfants, n'auroient pas maintenant plus de facilité à se remettre aux bonnes grâces de leur Père que les Juifs, qui étoient les esclaves, pour obtenir miséricorde du Seigneur*<sup>2</sup>.

nyme de *mément*, mot qui avait déjà vieilli du temps de Pascal. — Cette explication semblerait superflue, si nous n'ajoutions que, faute d'y avoir pris garde, un des derniers éditeurs des *Provinciales* a élevé contre Pascal l'étrange et toute gratuite accusation que voici : « Dans cette grande question de l'amour de Dieu, le P. A. Sirmond est le seul de tous les écrivains jésuites qu'on pourrait abandonner à la justice passonnée de Pascal. Mais qu'est-ce que le P. Sirmond? Un jésuite obscur qu'il voudrait bien faire passer pour le fameux savant de ce nom, car après avoir cité les pères Annat et le Moyne, gens connus, il ajoute : et le P. A. Sirmond même; ce qui suppose qu'il est beaucoup plus célèbre que les autres, quoiqu'il le soit beaucoup moins. » (*Les Provinciales*, etc., publiées par l'abbé Maynard. Paris, 1851, tome II, page 36.)

1. *La Théologie morale des Jésuites* (par Arnould). Publié en 1643.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... miséricorde de leur Seigneur. » Voir à l'Appendice, n° XV, le passage entier du P. Pintereau.

— O mon Père, il n'y a point<sup>1</sup> de patience que vous ne mettiez à bout, et on ne peut oûlr sans horreur les choses que je viens d'entendre. — Ce n'est pas de moi-même, dit-il. — Je le sais, mon Père<sup>2</sup>; mais vous n'en avez point d'aversion, et bien loin de détester les auteurs de ces maximes, vous avez de l'estime pour eux. Ne craignez-vous pas que le consentement ne vous rende participant de leurs crimes<sup>3</sup>? et pouvez-vous ignorer que saint Paul juge *dignes de mort non-seulement les auteurs des maux, mais aussi ceux qui y consentent*?

Ne suffisoit-il pas d'avoir permis aux hommes tant de choses défendues par les palliations que vous y avez apportées? Falloit-il encore leur donner l'occasion de commettre les crimes mêmes que vous n'avez pu excuser, par la facilité et l'assurance de l'absolution que vous leur en offrez en détruisant à ce dessein la puissance des prêtres, et les obligeant d'absoudre plutôt en esclaves qu'en juges les pécheurs les plus enveillis, sans aucun amour de Dieu, sans changement de vie<sup>4</sup>; sans aucun signe de regret que des promesses cent fois violées; sans pénitence, s'ils n'en veulent point accepter; et sans quitter les occasions des vices, s'ils en reçoivent de l'incommodité?

Mais on passe encore au delà; et la licence qu'on

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « — O mon Père, *lui dis-je*, il n'y a point.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « — Je le sais *bien*, mon Père.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « Ne craignez-vous pas que *votr* consentement ne vous rende participant de *leur crime*? »

4. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... les pécheurs les plus enveillis, sans changement de vie.... »

a prise d'ébranler les règles les plus saintes de la conduite chrétienne, se porte jusqu'au renversement entier de la loi de Dieu. On viole *le grand commandement qui comprend la loi et les Prophètes*<sup>1</sup>; on attaque la piété dans le cœur; on lui ôte l'esprit<sup>2</sup> qui donne la vie; on dit que l'amour de Dieu n'est pas nécessaire au salut, et on va même jusqu'à prétendre que cette dispense d'aimer Dieu est l'avantage que Jésus-Christ a apporté au monde; c'est le comble de l'impiété. Le prix du sang de Jésus-Christ sera de nous obtenir la dispense de l'aimer? Avant l'incarnation on étoit obligé d'aimer Dieu; mais depuis que *Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son Fils unique*<sup>3</sup>, le monde racheté par lui sera déchargé de l'aimer! Étrange théologie de nos jours! On ose lever *l'anathème* que saint Paul prononce *contre ceux qui n'aiment pas le Seigneur Jésus*<sup>4</sup>. On ruine ce que dit saint Jean, que *qui n'aime point demeure dans la mort*<sup>5</sup>; et ce que dit Jésus-Christ

1. Deuteronom., cap. vi, 5 : *Diliges Dominum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua.* — S. Matthæus, cap. xxii, 36-40 : Magister, quod est mandatum magnum in lege? Ait illi Jesus : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et in tota anima tua, et in tota mente tua. Hoc est maximum et primum mandatum. Secundum autem simile est huic : Diliges proximum tuum sicut te ipsum. In his duobus mandatis universa lex pendet et Propheta.* — Ces paroles de Jésus-Christ sont également rapportées par S. Marc, ch. xii.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... on en ôte l'esprit.... »

3. S. Joan, cap. iii, 16 : *Sic enim Deus dilexit mundum, ut filium suum unigenitum daret : ut omnis qui credit in eum, non pereat, sed habeat vitam æternam.*

4. Epist. I ad Corinth., cap. xvi, 21 : *Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, sit anathema.*

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... demeure en la mort. » — Joannis Epist. I, cap. ii, 14, 15. *Nos scimus quoniam translati sumus de morte*

même, que *qui ne l'aime point ne garde point ses préceptes*<sup>1</sup>. Ainsi on rend dignes de jouir de Dieu dans toute l'éternité<sup>2</sup> ceux qui n'ont jamais aimé Dieu en toute leur vie. Voilà le mystère d'iniquité accompli. Ouvrez enfin les yeux, mon Père; et si vous n'avez point été touché par les autres égarements de vos casuistes, que ces derniers vous en retirent par leurs excès. Je le souhaite de tout mon cœur pour vous et pour tous vos Pères, et prie Dieu qu'il daigne leur faire connaître combien est fausse la lumière qui les a conduits jusqu'à de tels précipices, et qu'il remplisse de son amour ceux qui en dispensent les hommes<sup>3</sup>.

Après quelques discours de cette sorte, je quitta le Père; et je ne vois guère d'apparence d'y retourner. Mais n'y ayez pas de regret; car s'il étoit nécessaire de vous entretenir encore de leurs maximes, j'ai assez lu leurs livres pour pouvoir vous en dire à peu près autant de leur morale, et peut-être plus de leur politique, qu'il n'eût fait lui-même. Je suis, etc.

ad vitam, quoniam diligimus fratres. *Qui non diligit manet in morte: omnis qui odit fratrem suum homicida est.*

1. S. Joannes, cap. xiv, 23, 24. *Si quis diligit me, sermonem meum servabit, et Pater meus diliget eum, et ad eum veniemus et mansionem apud eum faciemus. Qui non diligit me, sermones meos non servat....*

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... jouir de Dieu dans l'éternité.... »

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... ceux qui en osent dispenser les hommes. »

## DIXIÈME LETTRE. — APPENDICE

---

N° I. (Voir ci-dessus, pages 308 et 318.)

IMAGO PRIMI SÆCULI. *Liber tertius. Oratio prima.*

Page 408. .... Sed quis hic homines requirat, cum sectatores esse dixerim Angelorum? Imo vero quos Angelos, nisi humanos, requirit Homo-Deus hujus exercitus Imperator? Qui... ut homines caperet, mortale corpus induit et benevolentiam conciliatricem humanitatem tamquam escam objecit, qua traherentur. *Pia et religiosa calliditas!* quam ejus Socii feliciter imitarentur; quorum itidem *solertia* est ad omnium se mores affingere et accommodare, omnia munia obire, omnes personas sustinere, omnibus omnia fieri et similitudine officiorum quascumque gentes etiam bellicosissimas et inter feras ferarum more educatas, demulcere, sensimque ab immani illa barbarie ad christianam Religionis mansuetudinem decusque pellicere.

Lib. III. Cap. VIII.

Page 372. Quantus ubique concursus? Quoties impar numero fuit et est operosa confessorum sedulitas? Adeo in plerisque Societatis templis *obsessa* perpetuo quodam affluxu sacra illa videmus tribunalia; ut si numerum spectes inter solenniores anni dies et principem festorum omnium vix appareat discrimen. *Alacrius multe atque ardentius scelera jam expientur, quam ante solebant committi*: nihil jam menstrua, nihil hebdomaria expiatione moribus receptum est magis: *plurimi vix citius maculas contrahunt quam eluunt*. Neque vero sola Societatis templa, quæ communi pietati nullo modo sufficiunt; sed etiam Pastorum sacrorumque Ordinum ejusmodi exedras com-

plures jam habent; in quibus aut nullæ aut una tantum ante Societatis ortum conspiciebatur : et quorum Parochorum decatores vix unquam nisi circa Festum Paschalis aurem confitentibus dabant, et e quibus nonnulli (si fas est dicere) satagebant labore magis defungi quam conscientias rite absolvere, suosque expedire magis quam emendare; horum successores jam nulle non Festo Dominicoque die variis in urbibus propemodum penitentium numero obruantur, uti et Religiosi non pauci.

.... An Societas nostra tanti fructus vel causæ sit vel occasio, aliorum esto judicium : hoc certe constat ante hanc natam, in illis templis quæ nunc abundant numero Sacramenta frequentantium, solitudinem fuisse tam eorum qui audirent peccata, quam qui enuntiarent....

---

C'est par erreur que le premier de ces deux passages est indiqué, page 308 ci-dessus, comme se trouvant, soit dans le chapitre VIII du Livre III, soit au chapitre II du Livre I; ce chapitre, comme on a pu le voir au n° II de l'Appendice de la Lettre V<sup>e</sup>, est tout entier consacré à prouver que l'avènement de la Société des Jésuites a été prédite au même titre que Jésus-Christ lui-même.

---

N° II. (Voir ci-dessus, page 310.)

ESCOBAR. Tract. VII. Examen IV.

N. 135. *Duos quis adit Confessarios, quorum alteri mortalia, alteri venialia confitentur, uti bonam famam apud ordinarium Confessarium tueatur : rogo num delinquat? Cum Suario assero non delinquere; quia est Confessio integra, neque est vera hypocrisis, neque mendacium. Admonuerim tamen per accidens posse esse peccatum mortale, si ob hanc causam penitens in occasione peccati mortalis maneret.*

N. 136. *Accedit quis ad Confessarium, rursus queritarius, dicens se facturum generalem Confessionem : debetne omnia mortalia aperire? Negative respondi cum Henriquez, si jam*



sint confessione alia expiata. Addo, facientem confessionem generalem, et nolentem manifestare se aliquod peccatum ab ultima confessione commisisse, posse illud inter alia peccata prius confessa aperire. Sic *Lugo et alii*.

---

*Principia. Examen II.*

N. 73. *Tenetur quis aperire an peccatum commissum sit post confessionem ultimam?* Non, nisi ob aliquam circumstantiam mutantem speciem, aut constituentem hominem in proxima occasione peccandi; v. gr., rubore quis afficitur de aliquo crimine, potest generaliore confessionem facere et illud peccatum simul confiteri non explicando, an alias confessum sit; quia id parum variat confessarii iudicium.

---

N° III. (Voir ci-dessus, page 310.)

BAUNY. *Theologia moralis*. Tractatus IV,  
*de Pœnitentia*. Quæstio xv.

Dubitatio 12. *An circumstantia recidivæ sit confitenda.*

Teneri pœnitentem consuetudinem peccandi confiteri, si a confessario interrogetur, tenent Vasquez, Henriquez, etc. Quia consuetudo, inquit, peccandi arguit in pœnitente propositum infirmum emendationis, maxime si hæc oritur ex proxima peccandi occasione quam pœnitens tenetur resecare. Contrarium docet Sancius, et hæc opinio priore videtur esse probabilior et sequenda in praxi, quia confessarius jus non habet interrogandi pœnitentem de consuetudine peccandi, nisi ejus rei gravem causam habeat quæ raro accidit, deinde non est in ejus jure afficere pœnitentem dedecore, cognita ejus peccandi consuetudine, sed debet eum statim absolvere, si dolorem de præteritis concipit cum proposito futuræ emendationis<sup>1</sup>....

1. *Joannes Sanchez*. Disput. nona, n. 6 : ... sed debet pœnitens statim absolvi, si vere dolorem habeat de præteritis, ac in posterum vitæ emendationem firmiter proponat.

---

N° IV. (Voir ci-dessus, page 311.)

ESCOBAR. *Mor. Theol. Principia. Examen II.*

N. 39. *Certum plane, ut dixisti, circumstantias mutantes speciem necessario exprimendas in confessione, cum addant novam malitiam moralem : rogo, an idem asserendum de circumstantiis notabiliter aggravantibus? Affirmat Suarez 3 part., tom. 4, dub. 22, sect. 3. Negativæ tamen sententiæ cum Vasquez, 3 part., tom. 4, quæst. 91, a. 1, dub. 3, n. 3, hæreo; quia nullum extat præceptum de his circumstantiis explicandis. Nam de jure divino solum tenemur omnia peccata mortalia confiteri, quæ omnia confiteri possumus sufficienter absque his circumstantiis. V. gr. commisi furtum mortale toties, non exponendo furti quantitatem. Præterea Tridentinum, sess. 14, cap. v, assignans necessaria ad confessionem, asserit explicandas circumstantias speciem mutantes : nec aggravantes addit aperiendas; proinde virtualiter abnegat.*

N° V. (Voir ci-dessus, page 311.)

N. 41. *Teneturne (exprimere circumstantiam) qui primo dedit operam fornicationi? Tenentur sæminæ ob integritatis, seu claustrum violationem. At mares judico non teneri, sicut non tenentur primo post Baptismum peccans exprimere circumstantiam innocentæ baptismalis amisisse, quod est majus damnum. Integritatem vir amittit. Fateor, sed quæ non est corporali æstimabili ideo claustrum munita. Hæc ex Suariorum, 3 p., d. 22, sect. 4. Attamen probabilius puto cum Vasquez, opusc. de restit., c. III, § 3, dub. 1, n. 6, nec sæminam teneri licet sub cura parentum, quia dum virgo sponte consentit, ejus fornicatio non est stuprum; non facit sibi injuriam nec parentibus, quum sit domina suæ integritatis virginalis. Quidnam de raptu, cui ipsa consentit? Fagundes, part. 2, lib. IV, c. III, n. 17, asserit non teneri eam circumstantiam aperiire; quia cessante injuria contra justitiam,*

quæ requiritur ad stuprum, vel raptum, non dicitur fœmina rapta, aut stuprata.

N. 61. *Teneturne divinator exprimere, num exercuerit chiromantiam, pyromantiam, hydromantiam, etc., seu an divina-verit cum pacto dæmonis, necne?* Negat *Reginaldus* <sup>1</sup>, tom. 1, lib. VI, cap. iv, n. 114, quia hæc circumstantiæ non mutant speciem.

N. 62. Teneor exponere, an violarim jejunium per usum car-nium, aut per duplicem comestionem? Respondet *Granados*, in 5 part., contr. 7, tract. IX, d. 9, n. 22, sufficientem esse hujus-modi confessionem: *Toties jejunium fregi*, quia utraque fractio eidem virtuti temperantiæ opponitur.

---

N° VI. (Voir ci-dessus, page 312.)

ESCOBAR. Tract. VII. Exam. iv.

N. 188. *Quid si affirmet se velle Purgatorii pœnas subire? Levem pœnitentiam adhuc imponat ad Sacramenti integritatem; præcipue cum agnoscat gravem non acceptaturum.*

---

N° VII. (Voir ci-dessus, pages 313, 314 et 316.)

FILIUTIUS. Tom. I. Tr. 7. Cap. xii.

N. 354. (Dispositio pœnitentis exploranda.) Secundo quæro quo pacto confessor explorare possit dolorem pœnitentis. Respondeo et dico primo, confessorem non posse licite absolvere eum qui non est bene dispositus ad recipiendam absolutionem.

1. Voici les termes de *Reginaldus*, qui n'est pas cité avec une complète exactitude par *Escobar*: « .... Satis est si dicat: toties peccavi peccato divinationis; neque necesse est addere, semel per pyromantiam, iterum per hydromantiam, ac demum per necromantiam. »

Il n'y est pas question, comme on voit, d'un pacte fait avec le démon; mais on peut dire que la nécromantie implique toujours l'intervention du démon, et que c'est pour cela qu'elle est sévèrement interdite par l'Église.

Patet, tum quia tenetur non dare indignis, debet enim esse dispensator fidelis et non dare sanctum canibus; tum quia est iudex, et iudicis est juste judicare, solvendo dignos et ligando indignos; tum quia non debet absolvere quem Christus condemnat: Christus autem indignum condemnat.

N. 355. Dico secundo: Hæc dispositio in duobus est posita. Primo, in displicentia præteritorum; secundo, in proposito futuri.... Ad explorandam displicentiam, tria observanda sunt. Primum, quando ex modo se accusandi pœnitens præbet signa doloris, vel pœnitens est bene moratus, et serio se accusat, id satis est ut sibi confessor possit satisfacere. Secundum, bene semper faciet proponendo et consulendo detestationem peccati. Tertium, quando non habet signa sufficientia doloris, debet interrogare an ex animo detestetur, et si affirmet, potest et debet credere.

N. 356. Ad explorandum propositum, eadem sufficientia est generalis tantum obligatio restituendi, vel relinquendi occasionem proximam, dicam sequenti dicto.... Satis est proposita generaliter peccati fœditate, Dei bonitate, et periculo damnationis, inducere pœnitentem ad concipiendum generale propositum non peccandi amplius mortaliter.... Non est necesse ut confessor sibi persuadeat aut probabiliter judicet futurum ut pœnitens a peccato absteineat: satis est quod existimet pœnitentem quando est absolvendus, habere propositum illud generale quod diximus. quamvis illud sit per breve tempus mutaturus. Ita omnes autores ex Suario, disp. 32, sect. 2, n. 2.

---

N° VIII. (Voir ci-dessus, page 315.)

BAUNY. *Somme des péchés*. Chap. XLVI. Conclusion 7.

*Question 6.* Si ceux qui recidivent, et souvent, peuvent être reçus au Sacrement, quoy qu'on n'y voye aucun amendement? Cette opinion peut estre suivie, si les personnes dont il est question sont touchées d'une vraye repentance de leurs fautes.

Et comment, et par quoy sçaura-t-on que lesdits pénitents sont dedans le regret tel qu'il faut, pour pouvoir estre absous?

Si effectivement ils se sont amendés, si depuis qu'ils se sont confessés ils ont moins fait de faute que devant, si fuy et évité toutes ou quelqu'une des occasions d'y retomber, si mis en effet ce que l'on leur avoit commandé, pour se prévaloir des recheutes, avec toutes ou partie de ces circonstances, l'on les doit recevoir au Sacrement : et quand elles manqueroient, néanmoins on les pourroit absoudre, si en effet on les y voyoit disposés par le regret desdites fautes, accompagné de résolution de s'en garder à l'advenir, avec l'aide de Dieu, Beia, tom. I, cas. 39, en quoy l'on les doit croire, s'ils le disent, *cum ipsi sint sui accusatores, defensores et testes* : bien que souvent il est à présumer telles résolutions ne passer pas le bout des lèvres, comme il arriveroit si nonobstant tout ce qu'ils auroient dit et promis par le passé audit confesseur, ils n'auroient laissé de se porter avec excès et liberté plus grande, dedans les mesmes fautes que devant : *hoc casu differenda esset absolutio, nominato aliquo spatio intra quod pœnitens conatum adhiberet, ad criminis emendationem, postea absolutionem accepturus. Egid. de Koninch. Disp. 8, Dou. 27, n. 134.*

Qui feroit le contraire pécheroit-il?

Ce n'est pas mon opinion ; car nonobstant ces si grandes et fréquentes recheutes, le pénitent peut estre touché d'un si puissant regret de son crime, que le confesseur n'aye sujet, avec raison, de révoquer en doute s'il se veut amender : quoy posé, ledit pénitent *vero proposito affectu*, qui se résout aux pieds du prêtre de mettre fin à ses péchés passés, *dignus est absolutione toties quoties*, mérite d'en recevoir pardon, *quandocunque nulla notetur emendatio*, bien qu'il ne s'en amende. *Sancius, disp. 10, des quest. choisies, n. 16<sup>1</sup>.*

(*Somme des péchés, page 1090, 6<sup>e</sup> édition. Paris, 1641.*)

1. Voici le passage de Jean Sanchez auquel se réfère le P. Bauny : « *Infero filium familias non potentem ejicere domo ancillam cui sæpe copulatur, fore absolvendum toties quoties vere pœnituerit; non solum quando aliqua emendatio notatur, verum et quando nullus apparet profectus.* »

---

N° IX. (Voir ci-dessus, page 317.)

P. BAUNY. *Theol. moralis*, p. 95-96. Tractatus IV, de *Pœnitentiâ*.

Quæst. 15. An sit absolvendus qui sæpe eandem culpam iterat.

Absolvi posse negant hi autores (Pierre de Navarre, Suarez); maxime inquit si post multas absolutiones nulla appareat emendatio.

Sententiam oppositam, *quæ sola vera est*, tuentur Vivaldus, Sancius, Layman, etc.

Absolutio ei negari non debet qui per infirmitatem, aut aliter, sæpe in idem peccatum recidit, modo sit contritus, cum proposito emendandi sui in posterum....

Quid si sæpe admonitus, nihilominus non sapit? Quid si de emendanda vita promissa non fecit? Quid si in expurgando animo, tollendaque peccati consuetudine non laboravit? Infignum eum esse cui ad gratiam aditus per absolutionem patet, dixerunt Ledesma, Lopez, etc. *Vera sententia eaque tenenda habetur*, ne tunc quidem absolutionem ei negandam esse, dummodò dolore necessario instructus, ad confessionem vitæ melioris consilium afferat: de quo sacerdote, quantum fas est humanitus, et signis aut ejus ore voceque constet.

Quæst. 22. An danda sit absolutio confitenti sæpe eadem peccata, sine spe profectus.

Negandum asserunt Azorius.... Suarez.... Graff.... Navar.... Contraria sentiunt Vivaldus.... Sancius.... Diana.

Dico primo. Etsi pœnitens consuetudinem peccandi habeat jurandive, aut aliud simile quid admittendi *contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ*, non est tamen ei neganda absolutio, si vere eum admissorum pœnitet, ac emendandi sui propositum habet. Ratio est, quod pœnitens post factam confessionem cum dispositionibus ad gratiam necessariis, jus ad absolutionem habeat; non est hæc ergo ei neganda, alioqui fieret illi injuria, nec *differenda* sine ejus voluntate ac consensu.

Dico secundo. Nec negandam nec differendam ei, *etsi emen-*



*dationis futuræ spes nulla apparent....* Quia cum defectu talis spei concurrere possunt omnia quæ ad absolutionem sunt necessaria, nempe confessio integra, dolor de peccatis et propositum firmum ac stabile ea vitandi in posterum.

Quæst. 15. An absolvi debeat qui confitetur se spe veniæ obtinendæ peccasse liberius quam fecisset si ea caruisset? Pro parte negante proferri hæc possunt.... *Contraria tamen sententia est tenenda*, quod cum tali spe stare possit dolor de peccatis ejus causa admissis, cum proposito ea vitandi in posterum.... Peccare sub spe veniæ, non est circumstantia mutans speciem, sed *potius diminuens* cum sit de bona fide....

---

N° X. (Voir ci-dessus, page 318.)

IMAGO PRIMI SÆCULI. *Liber tertius.*

Cap. IX. Quare cum hoc sibi propositum habeat Societas, ut virtutum studia promoveat, vitiis bellum indicet, denique ut prosit quamplurimis; nihil mirum cuiquam videri debet, si hanc christianæ militiæ panopliam, hoc omnium malorum alexipharmacum, hoc denique miseriarum omnium solatium, frequentam dico sacrosanctæ Eucharistiæ communionem, semper voluerit omnibus esse commendatissimam. (Ce chapitre IX est intitulé : *De solenni pietate diebus Antecinerilibus, et menstrua Communionis generali a Societate introducta.*)

---

N° XI. (Voir ci-dessus, page 318.)

ESCOBAR. *Theologia moralis.* Tract. VII. Exam. IV.

N. 226. *In proxima quis est occasione peccandi?* Proximam illam occasionem appello qua circumstantiis spectatis raro quis a peccato assolet abstinere.

.... *Occasio proxima non est ea qua raro delinquitur, v. gr., qui repentino affectu ter an quater per unius anni circulum cum famulante fœmina deliquit sine animo ulterius delinquendi....*

---

N° XII. (Voir ci-dessus, page 319.)

BAURY. *Somme des péchés.* Chap. XLVI. Conclusion 7.

Qui ne veut quitter ses péchés ou les occasions prochaines qui y disposent.... n'est point capable d'absolution....

Les conditions nécessaires pour pouvoir recevoir l'absolution, dedans l'occasion que l'on a d'offenser sont celles qui suivent :

1.... — 2.... — 3.... — 4. *Quod adsit aliqua causa notabilis non se separandi ab ea.* Qu'il y ait quelque cause spécieuse qui l'oblige à demeurer dedans ladite occasion.

5.... — 6. *Non adsit assiduitas peccandi cum illa cum qua domi cohabitatur : ut si bis vel semel in mense, nam sic posset peccare cum extranea, modo absit scandalum.* Que ladite occasion ne violente, pour ainsi dire, le pécheur à tomber à toutes heures, tous les jours, en tout temps, mais seulement quelques fois en un mois, comme une ou deux arrivant (dit Nav.); que toutes ou la plupart de ces choses se trouvent au pénitent qu'on dit être en l'occasion d'offenser, il pourra être absous. De ces principes il sera aisé de répondre aux questions qui suivent :

La 1<sup>re</sup>. Si ceux qui en leur trafic, leur commerce, leurs discours, leurs hantises, sont obligés de voir, de parler, de traiter avec filles et femmes, dont la vue et la rencontre les fait souvent cheoir en péché, si ceux-là, dis-je, sont capables dans le danger perpétuel, d'être en grâce et de la recevoir au Sacrement ?

.... On ne peut contraindre le pénitent à abandonner ledit trafic...; ni au refus qu'il en feroit, lui refuser l'absolution, au rapport de *Sa, verbo absolutio*, n. 12, pourvu que tant lui que les autres, avec qui il a coutume de pécher, fondassent ledit refus sur quelque bonne et légitime cause : comme seroit de ne pou-



voir s'en dispenser sans bailler sujet au monde de parler, ou qu'eux-mêmes en reçussent de l'incommodité; car lors on ne leur peut pas refuser l'absolution, *dummodo firmiter proponent non peccare.*

. . . . .  
 Question 5. Ce qu'il faut faire avec les serviteurs et servantes, les cousins et cousines, les maltres et leurs servantes, qui mutuellement se portent et s'entraident à pécher, ou en prennent sujet du domicile où ils sont, des occasions qu'ils en ont?

Quand les rechutes sont fréquentes et quasi-journalières, *Navar.*, de *Graff.*, *Suarez* tiennent qu'il les faut renvoyer comme incapables de posséder le bien pour lequel ils se présentent au Sacrement: car s'ils étoient touchés d'un regret véritable de leurs fautes, ils en éviteroient la cause, ainsi qu'ils y sont obligés; donc à faute de douleur, leur confession est invalide et nulle, et eux en suite indisposés à recevoir la grâce par l'absolution. Si toutefois (ajoutent-ils) ils n'offensent que rarement ensemble, comme une fois ou deux le mois, ils pourroient être absous: *concurrentibus quatuor prædictis; quorum quartum, scilicet causa notabilis est quod non possunt sine magno incommodo et detrimento separari. Nav.*, ch. III.

(6<sup>e</sup> édition, pages 1080 et 1089.)

---

N<sup>o</sup> XIII. (Voir ci-dessus, page 320.)

BAUNY. *Theologia moralis*. Tractatus quartus de pœnitentia.

*Quæstio* 14. .... Sequitur ex dictis, primo: absolvi posse fœminam, quæ domi suæ virum excipit cum quo sæpe peccat, si eum honeste inde non potest ejicere, aut causam aliquam habet eum retinendi, dummodo firmiter proponat se cum eo amplius non peccaturam.

(*Theologia moralis*. Parisiis, 1640. 3 vol. in-fol.)

---

N° XIV. (Voir ci-dessus, page 320.)

BAUNY. *Theolog. mor.* Tract. IV.

Tom. I, p. 94. Ex multorum sententia cuique licet exponere se periculo peccandi, cum de aliena salute agitur. Ita Castrus Palaus, Basilius Pontius, etc. aiunt licere singulis lupanar ingredi ad odium peccati ingenerandum meretricibus, etsi metus sit, ac vero etiam verisimilitudo non parva eos peccaturos, eo quod malo suo sæpe sunt experti, blandis se muliercularum sermonibus ac illecebris flecti solitos ad libidinem.

Etsi in ea sint opinione (quidam) Doctores, ut existiment nefas esse proximi juvandi causa ultro salutem suam in discrimen vocare, nihilominus eorum ego lubens subscribo sententiam qui secus quam illi opinantur et tradunt mortale non esse ex justa et urgente causa peccandi causas periculaque quærere.

---

N° XV. (Voir ci-dessus, pages 321 et 329.)

L'ABBÉ DE BOISIC (P. Pinthereau).

*Deuxième partie*, p. 50. « Les Jésuites enseignent tous d'un commun consentement, comme une doctrine fort catholique, qui approche bien près de la foi, et qui est grandement conforme au Concile de Trente : que l'attrition toute seule, et même conçue par le seul motif des peines d'enfer, laquelle exclut la volonté d'offenser, est une suffisante disposition au sacrement de pénitence. Quant à l'opinion contraire, ils ne la condamnent pas tout à fait d'hérésie, mais la taxent d'erreur et de témérité : » et si je ne me trompe, la Sorbonne usa de la même censure, l'an 1638, contre le livre du P. Claude Seguenot qui avoit avancé cette opinion, comme a fait du depuis Jansénius, lequel à l'exemple de Luther blâme l'acte d'attrition, et l'accuse d'être vicieux. De l'opinion que vous (le docteur Arnauld) reprenez aux Jésuites, sont tous les auteurs non suspects d'hérésie, qui ont imprimé depuis le Concile de Trente; je n'en excepte qu'un ou deux. Les plus anciens, pour la plupart, sont de ce sentiment : saint Thomas,

Scotus, Palud, etc. Il paroît que vous n'avez lu l'antiquité, ni les Pères, que dans les mémoires de Saint-Cyran, de dire que l'opinion dont il s'agit leur soit contraire. S. Augustin, liv. I, de Adult. conjugi, et souvent ailleurs; S. Chrysost., liv. III, de Sacerdotio, et les autres Pères la tiennent unanimement. Ce qui vous trompe dans leurs livres, c'est le mot de *charitas*, que vous prenez toujours à la rigueur, principalement chez S. Augustin, lequel toutefois, et les autres aussi, entendent d'ordinaire par ce mot toutes sortes de bonnes volontés que nous avons pour le bien; témoin ce qu'il dit l. *de gratia Christi*, c. XXI et XXII : *bona voluntas nihil aliud est quam charitas*. Et c. XXVI : *Si consenserit nos gratia Dei recipere charitatem, non sic sentiat tanquam ulla merita bona nostra præcesserint*. Il enseigne le même au ch. XXXV, lib. IV, ad Bonifac. et in Psal. 68 et 1<sup>re</sup> ad Simplic. et ailleurs. Pour ce qui est du Concile de Trente, il ne pouvoit guère parler plus clairement qu'il a fait, sess. 14, c. IV : *quamvis attritio ex gehennæ metu concepta sine sacramento penitentis, per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in sacramento penitentis impetrandam disponit*. On peut ajouter pour preuve de cette même doctrine tous les passages de la Sainte Écriture, par lesquels Notre Seigneur donne le pouvoir au prêtre de remettre les péchés au sacrement de pénitence, pouvoir qui regarde principalement et immédiatement la rémission de la coulpe, et non de la peine, sinon ensuite; quoique vous ayez écrit le contraire, par une extrême témérité et ignorance en votre livre de la *Fréquente Communion*. Enfin l'institution du sacrement ayant été faite par la sagesse même, elle n'a pas dû choisir une disposition comme nécessaire qui lui ôtât le moyen d'arriver jamais à sa fin; et partant, puisque c'est le sacrement des morts aussi bien que le baptême, il faut que de lui-même il puisse avoir l'effet de notre justification. Pour la raison que vous apportez, elle vous combat vous-même : car puisque la loi du Nouveau Testament est une loi de grâce, faite pour les enfants et non pour les esclaves, n'est-il pas convenable qu'elle exige moins de leur part, et que Dieu de son côté y donne davantage? « Il a donc été raisonnable qu'il levât l'obligation fâcheuse et difficile, qui étoit

en la loi de rigueur d'exercer un acte de parfaite contrition pour être justifié, et qu'il instituât des sacrements qui pussent suppléer son défaut, à l'aide d'une disposition plus facile; autrement certes les enfants n'auroient pas maintenant plus de facilité de se remettre aux bonnes grâces de leur père, qu'avoient jadis ces esclaves d'être reçus à merci et d'obtenir miséricorde de leur seigneur. » (*Les Impostures et les Ignorances du Libelle intitulé: la Théologie morale des Jésuites. Par l'abbé de Boisic. MDCXLIV. 1 vol. in-8, sans nom de lieu ni de libraire.*)

---

N° XVI. (Voir ci-dessus, page 322.)

SANCHEZ. *Opus morale in præcepta Decalogi.* (Lugduni, 1623. 2 vol. in-fol.) *Liber primus. Caput nonum, n. 34, in fine.*

... Hoc tamen intelligerem, nisi penitens in mortis articulo esset, atque habere posset contritionem. Tunc enim esset mortale et recipere et ei sacramentum penitentiae cum sola attritione cognita ministrare, propter grave damnationis aeternae periculum, cui ille exponeretur, si forte hæc sententia non esset vera, cum tamen gratia Dei adjutus possit securum contritionis remedium assequi. Nec placet distinctio quædam quam in hoc casu adhibet Salas.

---

N° XVII. (Voir ci-dessus, pages 323, 324 et 325.)

DIANA. *Resolutiones morales.* Pars quinta. Tract. XIII. Resolutio xxxiii. *Quando obliget præceptum contritionis?*

Prima opinio est Guillelmi Parisiensis, Argentinae, Majoris, Petri Soto, Sylvestri et Divi Antonini, asserentium præceptum contritionis, statim ac commissum peccatum mortale, obligare. — Secunda opinio est Marsilii, Vignerii, Petri Soto ut supra, aientium peccatorem teneri præcepto ipso contritionis in diebus festis. — Tertia opinio est Adriani, peccatores obligari præcepto contritionis quando magna calamitas imminet. — Quarta opinio

est Dominici Soto, qui docet peccatorem teneri præcepto ipso contritionis quando est in periculo probabili oblivionis peccatorum. — Quinta opinio est Suarez, Conink, aliorum qui tenent peccatorem teneri ante articulum mortis ad non multum differendam contritionem postquam commissum fuerit peccatum mortale, nullum tamen determinatum tempus assignant, pro quo peccator obligetur. Sed omnes has opiniones optime refellit Hurtado Complutensis; et Vasquez docet peccatorem præcepto ipso contritionis non teneri, nisi in articulo mortis, aut in periculo, quando medio sacramento pœnitentiæ justificari non potest. Nam alias peccator excusatur ob obligatione præcepti contritionis, quando alia via justificatur.

ESCOBAR. Tract. VII. Exam. iv.

N. 88. *Confitetur quis in mortis periculo cum attritione cognita : teneturne contritionis actum elicere?* Non; quia Tridentino asserente, sufficit ad salutem attritio cognita cum sacramento. Quod quidem incertum esset, si quis ita confessus, in mortis articulo non esset de sua salute securus. *Fagundes et Granadus, etc.*

N. 91. *An non sufficit ob malum temporale, v. gr., salutis corporeæ nocumentum, bonorum amissionem, etc.* Negat Suarez, quia alias sequeretur peccatorem posse se disponere ad sacramentum et illius effectum solis naturæ viribus. At Hurtado distinguit : si quis doleat de peccato propterea quod Deus in pœnam illius malum temporale immisit, sufficit. Si autem doleat sine ullo respectu ad Deum, non sufficit.

VALENTIA. *Comment. Theolog.* Tom. IV.

Disp. VII. Quæst. 8. *De Contritione.* Punct. 4.

.... Contritio in re ipsa non est necessaria ad effectum primum ejusmodi Sacramentorum percipiendum; imo obstat potius, quominus ille sequatur. Igitur absurdum esset præceptum quod contritionem ad eam rem requireret ut convenienter et fructuose ista sacramenta suscipiantur.... — Édition de Paris, 1610. Col. 1557.

---

N° XVIII. (Voir ci-dessus, page 327.)

ESCOBAR. Tract. I. Exam. II.

N. 21. *Dixisti, præcepto charitatis teneri nos aliquando Deum actu elicito diligere : quoties, et quando tenemur? Putat Vasquez sufficere, si diligamus in fine vitæ. Multa tempora alii assignant : quando suscipitur Baptismus : quando præceptum contritionis obligat : quando insigni Dei beneficio donamur : quando est causa subeundi martyrii : quando restituendum est blasphemantibus, aut Dei honorem, et nomen contemnentibus : quando tenemur diligere proximum : singulis diebus festis. Has Palau impugnat merito. Igitur meis hærendo doctoribus assero in primis, teneri nos Deum diligere in articulo mortis ; quia lege charitatis propriæ tenemur omnia damnationis vitare discrimina : et æternæ vitæ securitatem quærere, prout possumus ; idque satis per Dei amoris actum obtinemus. Hurtado de Mendoza. Deinde paulopost rationis usum, quando quis jam advertit et secum reputat rationes amandi Deum, cogitando de ejus bonitate et beneficiis. Non ita tamen ut statim peccemus, si habita Dei sufficienti notitia, eum non diligamus : hoc enim nimis grave esset ; sed quod seclusa omni ignorantia et inadvertentia, non possimus sine gravi peccato hanc dilectionem multo tempore differre, id est ultra annum. Coninch. — *Scrupulis angor, utrum huic præcepto satisfecerim.* Quando probabiliter, et positive non memineris te omisisse, persuadere tibi potes, vel fecisse satis, vel inculpate omisisse, et sic minime peccasse. Petrus Hurtado. — *Adhuc instat scrupulus, me huic tunc non satisfacisse præcepto.* Hæresce Palau asserenti probabiliter hoc præceptum post usum rationis non obligare. Tertio asserit Hurtado de Mendoza adesse per annos singulos implendi hujus præcepti obligationem : imo remissius nobiscum agi, quod sæpius non petatur. At Coninch obligationem annuam judicans datam, putat hoc præceptum ad tres, vel quatuor annos non esse differendum. Quarto addit Hurtado teneri nos Deum diligere per se, quando odii Dei tentatio urget.*

---

## ONZIÈME LETTRE

### AUX R.R. P.P. JÉSUITES

Qu'on peut réfuter par des railleries les erreurs ridicules : précautions avec lesquelles on le doit faire : qu'elles ont été observées par Montalte, et qu'elles ne l'ont point été par les Jésuites : bouffonneries impies du P. le Moine et du P. Garasse.

1. GENERAL PRINCIPLES

ARTICLE I. SECTION 1.

All legislative Powers herein granted shall be vested in a Congress of the United States, which shall consist of a Senate and House of Representatives.

Section 1. The House of Representatives shall be composed of Members chosen every second Year by the People of the several States, and the Electors in each State shall have the Qualifications requisite for Electors of the most numerous Branch of the State Legislature.



ONZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES<sup>1</sup>

Du 18<sup>e</sup> août 1656.

MES RÉVÉRENDIS PÈRES,

J'ai vu les Lettres que vous débitez contre celles que j'ai écrites à un de mes amis sur le sujet de votre Morale, où l'un des principaux points de votre défense est que je n'ai pas parlé assez sérieusement de vos maximes : c'est ce que vous répétez dans tous vos écrits, et que vous poussez jusqu'à dire *que j'ai tourné les choses saintes en raillerie.*

Ce reproche, mes Pères, est bien surprenant et bien injuste ; car en quel lieu trouvez-vous que je tourne les choses saintes en raillerie ? Vous marquez en particulier *le contrat Mohatra et l'histoire de Jean d'Alba.* Mais est-ce cela que vous appelez des choses saintes ?

Vous semble-t-il que *le Mohatra* soit une chose si vénérable que ce soit un blasphème de n'en pas parler avec respect ? Et les leçons du P. Bauny pour le larcin, qui portèrent Jean d'Alba à le pratiquer contre

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 portent ce titre : « Onzième Lettre, écrite par l'auteur des Lettres au Provincial, aux Révérends Pères Jésuites. » — L'édition de 1659 et les suivantes donnent le même titre que notre ms.



dignes de mépris et de haine: pour qu'il y a deux choses dans les vérités de notre religion: une vérité divine qui les rend aimables, et une autre vérité qui les rend vénérables: et qu'il y a aussi deux choses dans les erreurs: l'impudé qui les rend horribles, et l'impertinence qui les rend ridicules. Et c'est pourquoy<sup>1</sup> comme les saints ont toujours pour se servir ces deux sentimens d'amour et de crainte, et que une sagesse est toute comprise entre la crainte qui en est le principe et l'amour qui en est la fin. une autre soit aussi pour l'erreur ces deux sentimens de haine et de mépris, et leur aide s'empare également à s'opposer avec force la malice des hommes et à combattre pour se sée leur égarement et leur haine.

Ne prétendez donc pas, mes Freres, de faire un monde au monde que ce soit une chose indigne d'un Chretien de traiter les erreurs avec respect: puisqu'il est tout de faire connaître a ceux qui ne le méritent pas, que cette pratique est juste, qu'elle est commandée par les Pres de l'Eglise, et qu'elle est autorisée par l'Esprit et par l'exemple des plus grands saints, et de Dieu même<sup>2</sup>.

Car ne voyons-nous pas que Dieu nous en a punis pécheurs tout ensemble, jusqu'à la venue de l'Ange de la mort<sup>3</sup>, qui est le temps où Dieu était en la gloire

1. L'édition de 1668 et les suivantes ont corrigé l'original.

2. L'édition de 1728 et celle de 1800 ont corrigé l'original en ajoutant la vérité.

3. L'édition de 1668 et les suivantes ont corrigé l'original par l'exemple des plus grands saints et par celui de Dieu même.

4. Quelques exemplaires de l'original ont corrigé l'original en ajoutant les suivantes: « — qu'à l'heure de leur mort... »

déplorable et le plus triste, la justice divine<sup>1</sup> joindra la moquerie et la risée à la vengeance et à la fureur qui les condamnera à des supplices éternels : *In interitu vestro ridebo et subsannabo*<sup>2</sup>. Et les saints agissant par le même esprit en useront de même, puisque, selon David, quand ils verront la punition des méchants, *ils en trembleront et en riront en même temps : Videbunt justi, et timebunt, et super eum ridebunt*<sup>3</sup>. Et Job en parle de même : *Innocens subsannabit eos*<sup>4</sup>.

Mais c'est une chose bien remarquable sur ce sujet, que dans les premières paroles que Dieu a dites<sup>5</sup> à l'homme depuis sa chute, on trouve un discours de moquerie *et une ironie piquante*, selon les Pères. Car après qu'Adam eut désobéi dans l'espérance que le démon lui avoit donnée d'être fait semblable à Dieu, il paroît par l'Écriture que Dieu en punition le rendit sujet à la mort; et qu'après l'avoir réduit à cette misérable condition qui étoit due à son péché, il se moqua de lui en cet état par ces paroles de risée : *Voilà l'homme qui est devenu comme l'un de nous : Ecce Adam quasi unus ex nobis*<sup>6</sup>. Ce qui est *une ironie sanglante et sensible dont Dieu le piquoit vivement*, selon saint Chrysostome<sup>7</sup> et les interprètes. *Adam*, dit Ru-

1. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... la sagesse divine.... »

2. *Prov.* I, 25 et 26 : *Despexistis omne consilium meum, et increpationes meas neglexistis : ego quoque in interitu vestro ridebo et subsannabo.*

3. *Psalm.* LI, 8.

4. *Job.* XXII, 19 : « .... Et l'innocent leur insultera. »

5. L'in-4 et les éditions suivantes jusqu'à celle de 1754 : « .... que Dieu a dit.... »

6. *Gen.* III, 22. — L'édition de 1754 et celle de Bossut : « *Ecce Adam quasi unus ex nobis factus est.* »

7. *Hom.* XVIII, in *Gen.*, et V, in *Matt.*

pert, méritoit d'être moqué par cette ironie<sup>1</sup>; et on lui faisoit sentir sa folie bien plus vivement par cette expression ironique que par une expression sérieuse. Hugues de Saint-Victor, avant dit la même chose, ajoute : que cette ironie étoit due à sa sottise crédulité, et que cette espèce de raillerie est une action de justice, lorsque celui envers qui on en use l'a méritée.

Vous voyez donc, mes Pères, que la moquerie est quelquefois plus propre à faire revenir les hommes de leurs égarements, et qu'elle est alors une action de justice: parce que, comme dit Jérémie, *les actions de ceux qui errent sont dignes de risée à cause de leur vanité : Fana sunt et rixu digna*<sup>2</sup>. Et c'est si peu une impiété de s'en rire, que c'est l'effet d'une sagesse divine, selon cette parole de saint Augustin : *Les sages rient des insensés, parce qu'ils sont sages, non pas de leur propre sagesse, mais de cette sagesse divine qui rira de la mort des méchants*<sup>3</sup>.

Aussi les prophètes remplis de l'Esprit de Dieu ont usé de ces moqueries, comme nous voyons par les exemples de Daniel et d'Élie. Enfin, les discours de Jésus-Christ même n'en sont pas sans exemple<sup>4</sup>, et saint Augustin remarque<sup>5</sup> que quand il veut<sup>6</sup> humilier Nicodème qui se croyoit habile dans l'intelligence de la

1. L'im-4 et les autres éditions : *substant d'être raillé par cette ironie.*

2. Jerem. LI, 18.

3. August., de Verbis Domini, serm. XXX, c. viii.

4. L'édition de Mss et les corrections : *Enfin il s'en trouve des exemples dans les discours de Jésus-Christ même.*

5. August. Tract. XII in Joann.

6. L'im-4 et les autres éditions : *... que quand il voulut,...*

loi : *Comme il le voyoit enflé d'orgueil par sa qualité de docteur des Juifs, il exerce et étonne sa présomption par la hauteur de ses demandes, et l'ayant réduit à l'impuissance de répondre : Quoi ! lui dit-il, vous êtes maître en Israël, et vous ignorez ces choses ? Ce qui est le même que s'il eût dit : Prince superbe, reconnoissez que vous ne savez rien.* Et saint Chrysostome et saint Cyrille disent sur cela qu'il méritoit d'être joué de cette sorte.

Vous voyez donc, mes Pères, que s'il arrivoit aujourd'hui que des personnes, qui feroient les maîtres envers les Chrétiens comme Nicodème et les Phariens envers les Juifs, ignoroient les principes de la religion et soutenoient<sup>1</sup>, par exemple, qu'on peut être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu en toute sa vie, on suivroit en cela l'exemple de Jésus-Christ, en se jouant de leur vanité et de leur ignorance.

Je m'assure, mes Pères, que ces exemples sacrés suffisent pour vous faire entendre que ce n'est pas une conduite contraire à celle des saints, de rire des erreurs et des égarements des hommes ; autrement il faudroit blâmer celle des plus grands docteurs de l'Église qui l'ont pratiquée, comme saint Jérôme dans ses lettres<sup>2</sup> et dans ses écrits contre Jovinien, Vigilance et les Pélagiens<sup>3</sup> ; Tertullien dans son *Apologé-*

1. L'édition de 1754 et les suivantes : « .... ignorassent les principes de la religion et soutinssent.... » — L'in-4 et les autres éditions antérieures à 1754 disent comme notre ms.

2. *Hieron.* Epist. 84, 99, 101.

3. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... et dans ses écrits contre Jovinien, Vigilance, Rufin et les Pélagiens.... » — Le nom de Rufin avait été déjà ajouté par Nicole dans sa traduction. Il ne figure ni dans notre

*tique* contre les folies des idolâtres<sup>1</sup>; saint Augustin contre les religieux d'Afrique, qui s'appellent *les Chevelus*<sup>2</sup>; saint Irénée contre les gnostiques; saint Bernard<sup>3</sup> et les autres Pères de l'Église qui ayant été les imitateurs des apôtres, doivent être imités des fidèles<sup>4</sup> dans toute la suite des temps, puisqu'ils sont proposés quoi qu'on en dise comme le véritable modèle des Chrétiens mêmes d'aujourd'hui.

Je n'ai donc pas cru faillir en les suivant. Et comme je pense l'avoir assez montré, je ne dirai plus sur ce sujet que ces excellentes paroles de Tertullien, qui rendent raison de tout mon procédé : *Ce que j'ai fait n'est qu'un jeu avant un véritable combat. J'ai montré les blessures qu'on vous peut faire, plutôt que je ne vous en ai fait*<sup>5</sup>. *Que s'il se trouve des endroits où l'on soit excité à rire, c'est parce que les sujets mêmes y portoient. Il y a beaucoup de choses qui méritent d'être moquées et jouées de cette sorte*<sup>6</sup>, *de peur de leur donner du poids en les combattant sérieusement. Rien n'est plus dû à la vanité que la risée, et c'est proprement à la vérité qu'il appartient de rire*<sup>7</sup>, *parce qu'elle est gaie; et de se jouer de ses ennemis, parce qu'elle est assurée de la victoire. Il est vrai qu'il faut prendre garde que les railleries ne soient*

ms., ni dans aucune des éditions autres que celles que nous venons d'indiquer.

1. *Tertull.* Apolog., cap. xvi.
2. *August.* De Opere Monach., cap. xxiii, xxxi et xxxii.
3. *Bernard.* Ep. 236.
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... imités par les fidèles.... »
5. L'édition de 1659 et les suivantes : « J'ai plutôt montré les blessures qu'on vous peut faire que je ne vous en ai fait. »
6. L'in-4 et les autres éditions : « .... et jouées de la sorte... »
7. L'in-4 et les autres éditions : « .... à qui il appartient de rire.... »

## LES PROVINCIALES.

pas basses et indignes de la vérité. Mais à cela près, quand on pourra s'en servir avec adresse, c'est un devoir d'y user<sup>1</sup>. Ne trouvez-vous pas, mes Pères, que ce soit bien juste à votre sujet<sup>2</sup>? Ce que j'ai fait n'est qu'un jeu avant un véritable combat<sup>3</sup>. Je n'ai fait que me jouer, et vous montrer plutôt les blessures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ai fait. J'ai exposé simplement vos passages, sans y faire presque de réflexion. Que si on y a été excité à rire, c'est parce que les sujets y portoient eux-mêmes. Car qu'y a-t-il de plus propre à exciter à rire, que de voir une chose aussi grave que la Morale chrétienne remplie d'imaginations aussi grotesques que les vôtres? On conçoit une si haute attente de ces maximes qu'on dit que Jésus-Christ a lui-même révélées à des Pères de la Société, que quand on y trouve qu'un prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une messe ait outre cela en prendre d'autres personnes en leur cédant toute la part qu'il a au sacrifice; qu'un religieux n'est pas excommunié pour quitter son habit, lorsque c'est pour danser, pour flouter ou pour aller incognito en des lieux défendus<sup>4</sup>; et qu'on satisfait au précepte d'ouïr la messe en entendant quatre quarts de messe à la fois de différents prêtres; lors donc qu'on entend ces décisions et autres semblables, il est impossible, dis-je<sup>5</sup>, que cette surprise ne fasse rire,

1. Tertull. Adversus Valent., cap. vi.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... à notre sujet. »

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... Les Lettres que j'ai faites jusques ici, ne sont qu'un jeu avant un véritable combat. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... en des lieux de débauche.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... lors, dis-je, qu'on entend ces décisions et autres semblables, il est impossible.... »



parce que rien n'y porte davantage qu'une disproportion surprenante entre ce qu'on attend et ce qu'on voit. Et comment auroit-on pu traiter autrement la plupart de ces matières, puisque ce seroit *les autoriser que de les traiter sérieusement*, selon Tertullien? Quoi! faut-il employer la force de l'Écriture et de la tradition pour montrer que c'est tuer son ennemi en trahison que de lui donner des coups d'épée par derrière et dans une embûche; et que c'est acheter un bénéfice que de donner de l'argent comme un motif pour se le faire résigner? Il y a donc des matières qu'il faut mépriser, et qui méritent d'être jouées et moquées. Enfin, ce que dit cet ancien auteur *que rien n'est plus dû à la vanité que la risée*, et le reste de ces paroles, s'applique ici avec tant de justesse et avec une force si convaincante, qu'on ne sauroit plus douter qu'on peut bien rire des erreurs sans blesser la bienséance. Et je vous dirai aussi, mes Pères, qu'on en peut rire sans blesser la charité, quoique ce soit encore une des choses que vous me reprochez dans vos écrits<sup>1</sup>. Car *la charité oblige quelquefois à rire des erreurs des hommes pour les porter eux-mêmes à en rire et à les fuir*, selon cette parole de saint Augustin : *Hæc tu misericorditer irride, ut eis ridenda et fugienda commendes*<sup>2</sup>. Et la même charité oblige quelquefois<sup>3</sup> à les repousser avec colère, selon cette autre parole de saint Grégoire de Nazianze : *L'es-*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... quoique ce soit une des choses que vous me reprochez *encore* dans vos écrits. »

2. *August.* *Contra Faustum*, lib. XV, cap. IV.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... Et la même charité oblige aussi quelquefois.... »

*prit de charité et de douceur à ses émotions et ses colères<sup>1</sup>. En effet, comme dit saint Augustin : Qui oseroit dire que la vérité doit demeurer désarmée contre le mensonge, et qu'il sera permis aux ennemis de la foi d'effrayer les fidèles par des paroles fortes et de les réjouir par des rencontres d'esprit agréables, mais que les Catholiques ne doivent écrire qu'avec une froideur de style qui endorme les lecteurs<sup>2</sup>?*

Ne voit-on pas que selon cette conduite on laisseroit introduire dans l'Église les erreurs les plus extravagantes et les plus pernicieuses, sans qu'il fût permis de s'en moquer avec mépris de peur d'être accusé de blesser la bienséance, ni de les confondre avec véhémence de peur d'être accusé de manquer de charité?

Quoi, mes Pères ! il vous sera permis de dire qu'on peut tuer pour un soufflet et une injure<sup>3</sup>, et il ne sera pas permis de réfuter publiquement une erreur publique d'une telle conséquence? Vous aurez la liberté de dire qu'un juge peut en conscience retenir ce qu'il a reçu pour faire une injustice, sans qu'on ait la liberté de vous contredire? Vous imprimerez avec privilège, et approbation de vos docteurs, qu'on peut être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu, et vous fermerez la bouche à ceux qui défendront la vérité de la foi, en leur disant qu'ils blesseroient la qualité de frères<sup>4</sup> en vous attaquant, et la modestie de Chrétien en riant de vos maxi-

1. *Greg. Naz. Or. 44.*

2. *August. De doctrina Christiana, lib. IV, cap. 1.*

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour éviter un soufflet et une injure.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... blesseroient la charité de frère.... »

mes? Je doute, mes Pères, qu'il y ait des personnes à qui vous ayez pu le faire accroire. Mais néanmoins s'il s'en trouvoit qui en fussent persuadés et qui crussent que j'aurois blessé la charité en décriant<sup>1</sup> votre Morale, je voudrois bien qu'ils examinassent avec attention d'où naît en eux ce sentiment. Car encore qu'ils s'imaginassent<sup>2</sup> qu'il part de leur zèle qui n'a pu souffrir sans scandale de voir accuser leur prochain, je les prierois de considérer qu'il n'est pas impossible qu'il vienne d'ailleurs, et qu'il est même assez vraisemblable qu'il vient du déplaisir secret et souvent caché à nous-mêmes, que le malheureux fond qui est en nous ne manque jamais d'exciter contre ceux qui s'opposent au relâchement des mœurs. Et pour leur donner une règle qui leur en fasse reconnoître le véritable principe, je leur demanderois si, en même temps qu'ils se plaignent de ce qu'on a traité de la sorte des religieux, ils se plaignent encore davantage de ce que des religieux ont traité la vérité de la sorte. Que s'ils sont irrités non-seulement contre les Lettres, mais encore plus contre les maximes qui y sont rapportées, j'avouerais qu'il se peut faire que leur ressentiment part de quelque zèle<sup>3</sup>, mais peu éclairé; et alors les passages qui sont ici suffiront pour les éclaircir. Mais s'ils s'emportent seulement contre les répréhensions et non pas contre les choses qu'on a reprises, en vérité, mes

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que j'aurois blessé la charité que je vous dois, en décriant.... »

2. Quelques éditions tout à fait modernes : « — Car encore qu'ils s'imaginassent.... » — Toutes les autres sans exception disent comme notre ms.

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... parte de quelque zèle.... »

Pères, je ne m'empêcherai jamais de leur dire qu'ils sont grossièrement abusés, et que leur zèle est bien aveugle.

Étrange zèle qui s'irrite contre ceux qui accusent des fautes publiques, et non pas contre ceux qui les commettent! Quelle nouvelle charité qui s'offense de voir confondre des erreurs manifestes par la seule exposition que l'on en fait, et qui ne s'offense<sup>1</sup> point de voir renverser la Morale par ces erreurs! Si ces personnes étoient en danger d'être assassinées, s'offenseroient-elles de ce qu'on leur avertiroit de l'embûche qu'on leur dresse, et au lieu de se détourner de leur chemin pour l'éviter, s'angoisseroient-elles à se plaindre du peu de charité qu'on auroit eu de découvrir<sup>2</sup> le dessein criminel de ces assassins? S'irritent-ils lorsqu'on leur dit de ne pas manger une viande parce qu'elle est empoisonnée; ou de ne pas aller dans une ville parce qu'il y a de la peste<sup>3</sup>?

D'où vient donc qu'ils trouvent qu'on manque de charité quand on découvre des maximes nuisibles à la religion, et qu'ils croient au contraire qu'on manqueroit de charité de ne pas découvrir les choses nuisibles<sup>4</sup> à leur santé et à leur vie : sinon parce que l'amour qu'ils ont pour leur vie<sup>5</sup> leur fait recevoir fa-

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... des erreurs manifestes, et qui ne s'offense.... »

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... de leur découvrir.... »

3. Pascal exprimait la même pensée dans ses entretiens avec ses amis et comparait les livres des casuistes à une fontaine empoisonnée. — Voir aux *Pensées* le chapitre intitulé *Conversations*.

4. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... manqueroit de charité, si on ne leur découvroit pas les choses nuisibles.... »

5. L'in-4 et toutes les éditions : « .... pour la vie.... »

vorablement tout ce qui contribue à la conserver; et que l'indifférence qu'ils ont pour la vérité fait que non-seulement ils ne prennent aucune part à sa défense, mais qu'ils voyent même avec peine qu'on s'efforce de détruire le mensonge?

Qu'ils considèrent donc devant Dieu combien la Murale que vos casuistes répandent de toutes parts est honteuse et pernicieuse à toute l'Église<sup>1</sup>; combien la licence qu'ils introduisent dans les mœurs est scandaleuse et démesurée; combien la hardiesse avec laquelle vous les soutenez est opiniâtre et violente. Et s'ils ne jugent qu'il est temps de s'élever contre de tels déordres, leur aveuglement sera aussi à plaindre que le vôtre, mes Pères, puisque et vous et eux avez un pareil sujet de craindre cette parole de saint Augustin sur celle de Jésus-CHRIST dans l'Évangile : *Malheur vobis aveugles qui conduisiez; malheur vobis qui sumis conduiti* : *Vos cæcis ducentibus; vos cæca sequentibus*.

Mais afin que vous n'ayez plus lieu de donner vos impressions aux autres, ni de les prendre vous mêmes, je vous dirai, mes Pères (et je suis honteux de ce que vous m'engagez à vous dire ce que je devrais apprendre de vous), je vous dirai donc quelles marques les Pères de l'Église nous ont données pour juger si les préhensions partent d'un esprit de piété et de charité ou d'un esprit d'impiété et de haine.

La première de ces règles est que l'esprit de piété porte toujours à parler avec vérité et simplicité, au lieu que l'envie et la haine employent le mensonge et la

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... pernicieuse à l'Église »

2. August. Contra Parmenianum, lib. III, cap. iv.

calomnie : *Splendentia et vehementia, sed rebus veris*, dit saint Augustin<sup>1</sup>. Quiconque se sert du mensonge, agit par l'esprit du diable. Il n'y a point de direction d'intention qui puisse rectifier la calomnie; et quand il s'agiroit de convertir toute la terre, il ne seroit pas permis de noircir des personnes innocentes, parce qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour en faire réussir le plus grand bien<sup>2</sup>, et que la vérité de Dieu n'a pas besoin de notre mensonge, selon l'Écriture<sup>3</sup>. Il est du devoir des défenseurs de la vérité, dit saint Hilaire, de n'avancer que des choses véritables<sup>4</sup>. Aussi, mes Pères, je puis dire devant Dieu qu'il n'y a rien que je déteste davantage que de blesser tant soit peu la vérité, et que j'ai toujours pris un soin très-particulier non-seulement de ne pas falsifier, ce qui seroit horrible, mais de ne pas altérer ou détourner le moins du monde le sens d'un passage. De sorte que si j'osois me servir en cette rencontre des paroles du même saint Hilaire, je pourrois bien vous dire avec lui : *Si nous disons des choses fausses, que nos discours soient tenus pour infâ-*

1. *August.* De doctrina Christiana, lib. IV, cap. xxviii : Quid est non solum eloquenter verumetiam sapienter dicere, nisi verba in submisso genere sufficientia, in temperato splendentia, in grandi vehementia, veris tamen rebus quas audire oporteat, adhibere ?

2. Cette maxime est celle de Saint-Paul : *Non faciamus mala ut veniant bona.* Epist. ad Roman. III, 8.

L'édition de 1754, celle de Bossut et la plupart des éditions suivantes : « .... pour faire réussir le plus grand bien.... »

Le mot *réussir* est employé ici par Pascal dans le sens de *sortir*. Il s'en est servi de même dans le magnifique passage des *Pensées* sur les trois ordres de l'esprit, de la charité, de la sainteté : « De tous les corps ensemble on ne sauroit en faire réussir une petite pensée.... »

3. *Job.* XIII, 7.

4. *Hilarius contra Constantium.* — L'édition de 1659 et les suivantes : « .... de n'avancer que des choses vraies. »

*mes; mais si nous montrons que celles que nous produisons sont publiques et manifestes, ce n'est point sortir de la modestie et de la liberté apostolique de les reprocher<sup>1</sup>.*

Mais ce n'est pas assez, mes Pères, de ne dire que des choses véritables, il faut encore ne pas dire toutes celles qui sont véritables<sup>2</sup>; parce qu'on ne doit rapporter que les choses qu'il est utile de découvrir, et non pas celles qui ne pourroient que blesser sans apporter aucun fruit. Et ainsi, comme la première règle est de parler avec vérité, la seconde est de parler avec discrétion. *Les méchants, dit saint Augustin, persécutent les bons en suivant aveuglément la passion qui les anime<sup>3</sup>; au lieu que les bons persécutent les méchants avec une sage discrétion, de même que les chirurgiens considèrent ce qu'ils coupent, au lieu que les meurtriers ne regardent point où ils frappent<sup>4</sup>.* Vous savez bien, mes Pères, que je n'ai pas rapporté de vos auteurs les maximes qui vous auroient été les plus sensibles<sup>5</sup>, quoique j'eusse pu le faire, et même sans pécher contre la discrétion, non plus que de savants hommes et très-catholiques, mes Pères, qui l'ont fait autrefois. Et tous ceux qui ont lu vos auteurs savent aussi bien que vous combien en cela je vous ai épargnés, outre que je n'ai parlé en aucune sorte contre ce qui vous regarde chacun en particulier; et je serois fâché d'avoir

1. Ibidem.

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... que des choses vraies.... »  
— « .... qui sont vraies.... »

3. L'édition de 1659 et la plupart de celles qui ont suivi : « .... en suivant l'aveuglement de la passion qui les anime.... »

4. *August.* Epist. XLVIII des anciennes éditions.

5. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... que je n'ai pas rapporté des maximes de vos auteurs celles qui vous auroient.... »

rien dit des fautes secrètes et personnelles, quelque preuve que j'en eusse; car je sais que c'est le propre de la haine et de l'animosité, et qu'on ne doit jamais le faire à moins qu'il y en ait<sup>1</sup> une nécessité très-pressante<sup>2</sup> pour le bien de l'Église. Il est donc visible que je n'ai manqué en aucune sorte à la discrétion dans ce que j'ai été obligé de dire touchant les maximes de votre Morale, et que vous avez plus de sujet de me louer de ma retenue<sup>3</sup> que de vous en reprocher de mon indiscretion.

La troisième règle, mes Pères, est que quand on est obligé d'user de quelques railleries, l'esprit de piété porté à ne les employer que contre les erreurs et non pas contre les choses saintes; au lieu que l'esprit de bouffonnerie, d'impiété et d'hérésie se joue de ce qu'il y a de plus sacré<sup>4</sup>. Je me suis déjà justifié sur ce point; et l'on est bien éloigné<sup>5</sup> de s'exposer à ce vice quand on n'a qu'à parler des opinions que j'ai rapportées de vos auteurs.

**Enfin, mes Pères, pour abrégér ces règles, je ne vous dirai plus que celle-ci, qui est le principe et la fin de toutes les autres. C'est que l'esprit de charité porte à avoir dans le cœur le désir du salut de ceux contre qui on parle, et à adresser ses prières à Dieu en même temps qu'on adresse ses reproches aux hommes. On**

1. L'édition de 1754 et les suivantes : « .... à moins qu'il n'y en ait.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... une nécessité *bien pressante*.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *vous* louer de ma retenue.... »  
— Le mot *vous* dans notre ms. est effacé et remplacé par *me* écrit de la même main.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... se *rit* de ce qu'il y a de plus sacré. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... et *on* est bien éloigné.... »



*doit toujours, dit saint Augustin, conserver la charité dans le cœur, lors même qu'on est obligé de faire au dehors des choses qui paroissent rudes aux hommes, et de les frapper avec une âpreté dure, mais bienfaisante; leur utilité devant être préférée à leur satisfaction*<sup>1</sup>. Je crois, mes Pères, qu'il n'y a rien dans mes Lettres qui témoigne que je n'aye pas eu ce désir pour vous; et ainsi la charité vous oblige à croire que je l'ai eu en effet, lorsque vous n'y voyez rien de contraire. Il parroit donc par là que vous ne pouvez montrer que j'aye péché contre cette règle ni contre aucune de celles que la charité oblige de suivre, et c'est pourquoi vous n'avez aucun droit de dire que je l'aye blessée en ce que j'ai fait.

Mais si vous voulez, mes Pères, avoir maintenant le plaisir de voir en peu de mots une conduite qui pèche contre chacune de ces règles, et qui porte véritablement le caractère de l'esprit de bouffonnerie, d'envie et de haine, je vous en donnerai des exemples; et afin qu'ils vous soient plus connus et plus familiers, je les prendrai de vos écrits mêmes.

Car, pour commencer par la manière indigne dont vos auteurs parlent des choses saintes, soit dans leurs railleries, soit dans leurs galanteries, soit dans leurs discours sérieux, trouvez-vous que tant de contes ridicules de votre P. Binet dans sa *Consolation des malades*<sup>2</sup>, soient fort propres au dessein qu'il avoit pris

1. *August. Epist. V des anciennes éditions.*

2. *CONSOLATION ET REMOYSSANCE pour les malades et personnes affligées.* Par le R. P. Etienne Binet, de la Compagnie de Jésus. Lyon, 1627, in-12.

de consoler chrétiennement ceux que Dieu afflige? Direz-vous que la manière si profane et si coquette dont votre P. le Moyne a parlé de la piété dans sa *Dévotion aisée*, soit plus propre à donner du respect que du mépris pour l'idée qu'il forme de la vertu chrétienne? Tout son livre des *Peintures morales* respire-t-il autre chose, et dans sa prose et dans ses vers, qu'un esprit plein de la vanité et de la folie du monde<sup>1</sup>? Est-ce une pièce digne d'un prêtre, que cette ode du VII<sup>e</sup> livre intitulée : *Éloge de la pudeur où il est montré que toutes les belles choses sont rouges ou sujettes à rougir*. C'est ce qu'il fit pour consoler une dame qu'il appelle Delphine, de ce qu'elle rougit souvent. Il dit donc à chaque stance, que quelques-unes des choses les plus estimées sont rouges, comme les roses, les grenades, la bouche, la langue; et est parmi ces galanteries honteuses à un prêtre et religieux<sup>2</sup>, qu'il ose mêler insolument ces esprits bienheureux qui assistent<sup>3</sup> devant Dieu, et dont les Chrétiens ne doivent parler qu'avec vénération.

Les Chérubins, ces glorieux,  
Composés de tête et de plume,  
Que Dieu de son esprit allume,  
Et qu'il éclaire de ses yeux;  
Ces illustres faces volantes  
Sont toujours rouges et brûlantes,  
Soit du feu de Dieu, soit du leur,  
Et dans leurs flâmes mutuelles

1. L'in-4 et les autres éditions : « ... et des folies du monde? »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ... honteuses à un Religieux.... »

3. Qui assistent, c'est-à-dire qui se tiennent. Pascal a employé le même mot dans le même sens dans son *Abrégé de la vie de Jésus-Christ*.

Font du mouvement de leurs ailes  
 Un éventail à leur chaleur.  
 Mais la rougeur éclate en toi,  
 DELPHINE, avec plus d'avantage,  
 Quand l'honneur est sur ton visage  
 Vêtu de pourpre comme un Roi, etc.<sup>1</sup>.

Qu'en dites-vous, mes Pères? Cette préférence de la rougeur de Delphine à l'ardeur de ces esprits qui n'en ont point d'autre que la charité, et la comparaison d'un éventail avec ces ailes mystérieuses vous paroit-elle fort chrétienne dans une bouche qui consacre le corps adorable de JÉSUS-CHRIST? Je sais qu'il ne l'a

1. Nous donnons, *Appendice n° 1*, l'ode presque entière du P. le Moyne, afin que l'on puisse se rendre compte de la manière de l'auteur : on reconnaîtra aisément que si Pascal avait voulu s'en prendre au côté purement littéraire de cette composition, il y aurait trouvé des strophes non moins étranges que celle qu'il a citée. Le P. le Moyne écrivait en prose et en vers avec une sorte de bonhomie et d'abandon, mais sa facilité était dépourvue de mesure et de goût. — Il paraît cependant qu'il ne fut pas insensible au reproche dont sa poésie avait été l'objet de la part de Pascal, car dans une nouvelle édition de ses œuvres poétiques, publiée en 1672, la strophe citée dans la XI<sup>e</sup> Provinciale se trouve ainsi modifiée :

Les chérubins sont glorieux  
 De l'esprit dont Dieu les allume;  
 Le rouge en brille sur leur plume,  
 Et l'éclair en vient à leurs yeux.  
 Ces illustres têtes volantes  
 Sont toujours rouges et brûlantes,  
 Soit du feu de Dieu, soit du leur,  
 Et dans ces flammes mutuelles  
 Font du mouvement de leurs ailes  
 Un éventail à leur chaleur.  
 Mais la rougeur éclate en toi,  
 Lucrèce, avec plus d'avantage, etc.

Un des récents éditeurs des *Provinciales*, M. l'abbé Maynard, tome II, p. 66, se fait cette question, après avoir cité le nom de *Lucrèce* : « Nous ne savons pourquoi, dit-il, Pascal l'appelle *Delphine*. » — Il suffisait pour le savoir de se référer à la première édition, au lieu de s'en tenir à celle de 1672 (parue dix ans après la mort de Pascal) où le P. le Moyne a substitué le nom de *Lucrèce* à celui de *Delphine*.

dit que pour faire le galant et que pour rire<sup>1</sup>; mais c'est cela qu'on appelle rire des choses saintes. Et n'est-il pas véritable<sup>2</sup> que si on lui faisoit justice, il ne se garantiroit pas d'une censure? quoique pour s'en défendre il se servit de cette raison, qui n'est pas elle-même moins censurable, qu'il rapporte au livre I: *Que la Sorbonne n'a point de juridiction sur le Parnasse, et que les erreurs de ces [ ]-là ne sont sujettes ni aux censures ni à l'inquisition* [ ] comme s'il n'étoit défendu d'être blasphémateur et [ ] qu'en prose. Mais au moins on n'en gara [ ] pas par là cet autre endroit de l'avant-propos du même livre: *Que l'eau de la rivière auprès de laquelle<sup>4</sup> il a composé ses vers est si propre à faire des [ ] que, quand on en feroit de l'eau bénite, elle ne chasse [ ] pas le démon de la poésie<sup>5</sup>; non plus que celui-ci [ ] notre P. Garasse, dans sa *Somme des vérités capit[ ] de la religion<sup>6</sup>*, page 649, où*

il joint le blasphème à l'hérésie, en parlant du mystère sacré de l'Incarnation en cette sorte: *La personnalité humaine a été comme entée ou mise à cheval sur la personnalité du Verbe. Et cet autre endroit du même auteur, page 507, sans en rapporter beaucoup d'autres, où il dit sur le sujet du nom de Jésus, figuré ordinairement ainsi IHS<sup>†</sup>: Que quelques-uns en ont ôté la croix*

1. L'in-4 et les autres éditions: «.... pour faire le galant et pour rire....»

2. L'édition de 1659 et les suivantes: «.... Et n'est-il pas vrai....»

3. Ce n'est pas au Livre I que cette citation appartient, mais au Livre III, p. 243. — Voir, *Appendice n° II*, le passage entier du P. le Moyne.

4. L'in-4 et les autres éditions: «.... au bord de laquelle....»

5. Cette citation n'est pas littérale. Voir, *Appendice n° III*, le passage textuel du P. le Moyne.

6. Voir *Appendice n° IV*.

*pour prendre les seuls caractères en cette sorte, IHS, qui est un JÉSUS dévalisé.*

C'est ainsi que vous traitez indignement les vérités de la religion, contre la règle inviolable qui oblige à n'en parler qu'avec révérence. Mais vous ne péchez pas moins contre celle qui oblige à ne parler qu'avec vérité et discrétion. Qu'y a-t-il de plus ordinaire dans vos écrits que la calomnie? Ceux du P. Brisacier sont-ils sincères, et parle-t-il avec vérité quand il dit, 4<sup>e</sup> part., pages 24 et 25, que les religieuses de Port-Royal ne prient pas les saints et qu'elles n'ont point d'images dans leur église? Ne sont-ce pas des faussetés bien hardies, puisque le contraire parolt à la vue de tout Paris? Et parle-t-il avec discrétion, quand il déchire l'innocence de ces filles dont la vie est si pure et si austère; quand il les appelle des *Filles impénitentes, anacramentaires, incommuniantes, des vierges folles, fantastiques, calageues<sup>1</sup>, déceptrées, et tout ce qui vous plaira*, et qu'il les noircit par tant d'autres médisances

1. C'est-à-dire imbues des sentiments de M. de Callaghan, Irlandais d'origine, docteur de la Faculté de Paris, curé de Cour-Chaveray, dans les environs de Blois. Le P. Brisacier, docteur des Sorbonnes de Blois, ancien Port-Royal et M. de Callaghan, en chaire d'abord, puis dans un pamphlet violent, publié en 1651, sous ce titre: *Le Jansénisme approfondi dans l'aveu du sieur Callaghan, et où se trouve le passage que cite Pascal. Le docteur Callaghan, traité de yuene, d'excommunié, d'hérétique, etc.*, par le P. Brisacier, lui répondit avec une grande modération par un « Lettre à un docteur de Sorbonne de son amitié, où il se justifie contre les principales imputations que le P. Brisacier a publiées contre lui.... » — Décembre 1651.

L'aveu du sieur Callaghan étant un prêtre, son collaborateur à Chaveray. Arnaud ne tarda pas à prendre part au débat, en publiant sa *Défense de la censure prononcée par l'archevêque de Paris contre le pamphlet du P. Brisacier.*

## LES PROVINCIALES.

qui ont mérité la censure de feu M. l'Archevêque de Paris<sup>1</sup>; quand il calomnie des prêtres dont les mœurs sont irréprochables, jusqu'à dire, 1 part., page 22 : *Qu'ils pratiquent des nouveautés dans les confessions, pour attraper les belles et les innocentes; et qu'il auroit horreur de rapporter les crimes abominables qu'ils commettent*<sup>1</sup>? N'est-ce pas une témérité insupportable d'ancer des impostures si noires, non-seulement sans preuves, mais sans la moindre ombre et sans la moindre apparence? Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet et je remets à vous en parler plus au long une autre fois; car j'ai à vous entretenir sur cette matière, et ce que j'ai dit suffit pour faire voir combien vous péchez contre la vérité et la discrétion tout ensemble.

Mais on dira peut-être que vous ne péchez pas au moins contre la dernière règle qui oblige d'avoir le désir du salut de ceux qu'on décrie, et qu'on ne sauroit vous en accuser sans violer le secret de votre cœur, qui n'est connu que de Dieu seul. C'est une chose étrange, mes Pères, qu'on ait néanmoins de quoi vous en convaincre : que votre haine contre vos adversaires ayant été jusqu'à souhaiter leur perte éternelle, votre aveuglement ait été jusqu'à découvrir un souhait si abominable; que bien loin de former en secret des désirs de leur salut, vous ayez fait en public des vœux pour leur damnation; et qu'après avoir produit ce malheureux souhait dans la ville de Caen avec le scandale de toute l'Église, vous ayez osé depuis sou-

1. Jean-François de Gondy, oncle et prédécesseur du cardinal de Retz, mort le 21 mars 1654. — Voir, *Appendice n° V*, un extrait de cette censure.

tenir encore à Paris dans vos livres imprimés une action si diabolique. Il ne se peut rien ajouter à ces excès contre la piété. Railler et parler indignement des choses les plus sacrées, calomnier les vierges et les prêtres faussement et scandaleusement; et enfin former des désirs et des vœux pour leur damnation<sup>1</sup> ! Je ne sais, mes Pères, si vous n'êtes point confus, et comment vous avez pu avoir la pensée de m'accuser de manquer de charité<sup>2</sup>, moi qui n'ai parlé qu'avec tant de vérité et de retenue, sans faire de réflexion sur les horribles violements de la charité que vous faites vous-mêmes par de si déplorables excès<sup>3</sup>.

Enfin, mes Pères, pour conclure par un autre reproche que vous me faites, de ce qu'entre un si grand nombre de vos maximes que je rapporte, il y en a quelques-unes qu'on vous avoit déjà objectées, sur quoi vous vous plaignez de ce que *je redis contre vous ce qui avoit déjà été dit*<sup>4</sup>; je répons que c'est au contraire parce que vous n'avez pas profité de ce qu'on vous l'a déjà dit, que je vous le redis encore. Car quel fruit a-t-il paru de ce que de savants docteurs, et l'Université entière, vous en ont repris par tant de livres? Qu'ont fait vos Pères Annat, Caussin, Pintereau et le Moyne dans les réponses qu'ils y ont faites, sinon de couvrir d'injures ceux qui leur avoient donné ces avis si salutaires? Avez-vous supprimé les livres où ces méchantes

1. Les éditions in-12 de 1657 : « .... des désirs, des vœux pour leur damnation.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de m'accuser d'avoir manqué.... »

3. L'édition de 1659 et celles qui ont suivi : « .... par de si déplorables emportements. »

4. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... ce qui avoit été dit. »

## LES PROVINCIALES.

maximes sont enseignées? en avez-vous réprimé les auteurs? en êtes-vous devenus plus circonspects? Et n'est-ce pas depuis ce temps-là qu'Escobar a tant été imprimé de fois en France et aux Pays-Bas<sup>1</sup>, et que vos Pères Cellot, Bagot, Bauny, L'Amy, le Moyne et autres<sup>2</sup> ne cessent de publier tous les jours les mêmes choses, et de nouvelles encore aussi licencieuses que jamais? Ne vous plaignez donc plus, mes Pères, ni de ce que je vous ai reproché des maximes que vous n'avez point quittées, ni de ce que je vous en ai objecté de nouvelles, ni de ce que j'ai ri de toutes. Vous n'avez qu'à les considérer pour y trouver votre confusion et ma défense. Qui pourra voir sans en rire la décision du P. Bauny pour celui qui fait brûler une grange; celle du P. Cellot pour la restitution<sup>3</sup>; le règlement de Sanchez en faveur des sorciers; la manière dont Hurtado fait éviter le péché du duel, en se promenant dans un champ et attendant<sup>4</sup> un homme; les compliments du P. Bauny pour éviter l'usure; la manière d'éviter la simonie par un détour d'intention et celle d'éviter le mensonge en parlant tantôt haut, tantôt bas; et le reste des opinions de vos docteurs les plus graves? En faut-il davantage, mes Pères, pour me justifier? et y a-t-il rien de mieux *dû à la vanité et à la foiblesse de ces*

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... a tant été imprimé de fois en Espagne, en France et aux Pays-Bas. »

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... vos Pères Cellot, Bagot, Bauny, Lamy et les autres. » — Toutes les autres éditions, y compris l'in-4 : « .... vos Pères Cellot, Bagot, Bauny, Lamy, le Moyne et les autres.... »

3. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... sur la restitution. » — L'in-4 et toutes les autres éditions disent comme notre ms.

4. L'in-4 et toutes les éditions : « .... et y attendant.... »



*opinions* <sup>1</sup>, que la risée, selon Tertullien ? Mais, mes Pères, la corruption des mœurs que vos maximes apportent est digne d'une autre considération, et nous pouvons bien faire cette demande avec le même Tertullien <sup>2</sup> : *Faut-il rire de leur folie, ou déplorer leur aveuglement ? Rideam vanitatem, aut exprobrem cæcitatem ?* Je crois, mes Pères, qu'on peut en rire et en pleurer à son choix : *Hæc tolerabilius vel ridentur vel flentur*, dit saint Augustin <sup>3</sup>. Reconnoissez donc, qu'il y a un temps de rire et un temps de pleurer, selon l'Écriture. Et je souhaite, mes Pères, que je n'éprouve pas en vous la vérité de ces paroles des Proverbes : *Qu'il y a des personnes si peu raisonnables qu'on n'en peut avoir de satisfaction de quelque manière qu'on agisse avec eux, soit qu'on rie, soit qu'on se mette en colère* <sup>4</sup>.

En achevant cette Lettre, j'ai vu un écrit que vous avez publié, où vous m'accusez d'imposture sur le sujet de six de vos maximes que j'ai rapportées, et d'intelligence avec les hérétiques : j'espère que vous y verrez une réponse exacte et dans peu de temps, mes Pères, ensuite de laquelle je crois que vous n'aurez pas envie de continuer cette sorte d'accusation <sup>5</sup>.

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... à la vanité et à la folie de ces opinions.... »

2. *Tertullianus*, Ad Nationes, lib. II, cap. XII.

3. *August.*, Cont. Faust., lib. XX, cap. VI.

4. *Prov.*, cap. XXIX, 5. Vir sapiens, si cum stulto contenderit, sive irascatur, sive rideat, non inveniet requiem.

5. Ce post-scriptum n'a pas été traduit par Nicole, et l'édition de 1659 ne l'a pas reproduit. On le retrouve dans la plupart des autres éditions.



## ONZIÈME LETTRE. — APPENDICE

---

N° I. (Voir ci-dessus, page 369.)

LE P. PIERRE LE MOYNE. Peintures morales.

*Éloge de la pudeur.*

Où il est montré que toutes les belles choses sont rouges, ou suiettes à rougir.

ODE.

Delphine, pourquoi te plains-tu,  
Du beau feu qui sur ton visage,  
A la teinture du courage,  
Joint la couleur de la vertu ?  
Innocent, tiède et sans matière,  
Il n'a qu'une pure lumière,  
Qui se réfléchit au dehors :  
Et cette lumière sans flâme,  
Est la belle ombre de ton âme,  
Et la belle fleur de ton corps.

Comme toy, l'aube à son réveil,  
Aussitôt que le iour remonte,  
Rouge d'une innocente honte,  
Se leve devant le soleil :  
Les Heures, ses belles suivantes,  
De pierres rouges et brillantes  
Parent sa robe et ses cheveux.  
La Lune qui la void si belle,  
Rougit de n'avoir auprez d'elle,  
Qu'un faux éclat et de faux feux.

. . . . .  
Un noble et généreux orgueil,  
Fait rougir les jeunes grenades,  
Où les vieilles et les malades,  
Pâlissent de crainte et de deuil :  
Mille cœurs rouges dans leurs testes,

## LES PROVINCIALES.

**Ont autant d'âmes toujours prestes,  
A donner lustre à leur beauté :  
Et la pourpre les environne,  
Pour leur estre avec leur couronne,  
Une indigne de royauté.**

D'un rouge et naturel émail,  
Plus auguste que l'écarlate,  
La Langue richement éclate,  
Dans un cabinet de corail :  
De là, d'une invisible chaisne,  
Cette victorieuse Reyne,  
Gouverne les cœurs qu'elle a pris :  
Et se produit avecque gloire,  
Entre deux ballustres d'yvoire,  
Et sur un throsne de rubis.

La Hardiesse et la Valeur,  
D'une vive rougeur sont teintes ;  
Où le Désespoir et les Craintes,  
Ont une mortelle pasleur :  
Les Muses, les divines Fées,  
Des feux de Parnasse eschauffées,  
En ont le visage plus beau ;  
Et l'Amour, le tyran des âmes,  
Rougit à la chaleur des flammes,  
Que lui réfléchit son flambeau.

Les Chérubins, ces glorieux,  
Composez de teste et de plume,  
Que Dieu de son esprit allume,  
Et qu'il éclaire de ses yeux :  
Ces illustres facos volantes,  
Sont tousiours rouges et bruslantes,  
Soit du feu de Dieu, soit du leur ;  
Et dans ces flammes mutuelles,  
Font du mouvement de leurs aisles  
Un éventail à leur chaleur.

Mais la rougeur éclate en toy,  
Delphine, avec plus d'avantage ;  
Quand l'honneur est sur ton visage,  
Vestu de pourpre comme un Roy :  
Alors elle a toute sa grace,

Alors la beauté s'y ramasse,  
Avec tout ce qu'elle a de prix ;  
Et par merveille nous propose,  
Dans un lys l'âme d'une rose,  
Et dans une perle un rubis.

---

*Les Peintures morales* forment deux gros volumes in-4. Le premier parut en 1640, sous ce titre : **LES PEINTURES MORALES**, où les passions sont représentées par Tableaux, par Caractères et par Questions nouvelles et curieuses, par le P. Pierre Le Moyne, de la Compagnie de Jésus. A Paris, chez Sébastien Cramoisy, imprimeur ordinaire du Roy. M.DC.XL.

Le second volume parut en 1643, sous ce titre : **LES PEINTURES MORALES**, seconde partie de la Doctrine des passions, où il est traité de l'*amour naturel* et de l'*amour divin*, et les plus belles matières de la morale chrestienne sont expliquées, par le P. Pierre Le Moyne, de la Compagnie de Jésus. Chez P. Cramoisy. M.DC.XLIII.

Ces deux volumes magnifiquement imprimés, ornés d'un beau frontispice et de belles gravures, sont ce que l'on appelle aujourd'hui un ouvrage *illustré*.

---

N° II. (Voir ci-dessus, page 370.)

LIVRE TROISIÈME. *De l'origine des passions*. Chap. 1<sup>er</sup>.

Après avoir raconté la fable de Prométhée, le P. Le Moyne ajoute :

« Si ie dis que nos passions sont venuës de ce meslange d'humours et de poil, que Prométhée mit dans la statuë, dont il fit le premier homme, ie ne craindray point qu'on m'accuse d'hérésie : la Sorbonne n'a point de iurisdiction sur le Parnasse : les erreurs de ce pays-là ne sont suiettes ny aux censures, ny à l'inquisition, et il y a des couronnes ordonnées pour ceux qui y dogmatisent, et non pas des anathèmes ny des sanbenis. Il vous

est permis de prendre pour rien ce qui vous revient le plus en ce conte, et de laisser le reste.

. . . . .

Cette vision nouvelle fondée sur une vieille fable, m'a semblé fort propre à mettre en peinture et en poésie l'origine de nos passions.

. . . . .

Cette peinture, comme vous voyez, est fondée en la raison, non moins qu'en la fable. J'assemble en une mesme statue, l'argille, le feu du ciel, et les diverses humeurs de tous les animaux: et par là ie représente les trois différentes parties qui entrent en la composition de l'homme.

---

N° III. (Voir ci-dessus, page 370.)

LIVRE I<sup>er</sup>, p. 28.

.... D'ailleurs aussi ce démon (qui fait les extases et les enthousiasmes) n'est pas de la nature des autres; il ne hayt pas la Croix, ni n'est comme eux ennemy des choses saintes; il n'y a point d'exorcismes instituez contre luy, et quand il pourroit estre chassé avec de l'eau beniste, il ne faudroit pas la prendre en cette rivièrè....

.... Et comme on dit qu'il y en a où l'on ne peut se baigner sans estre amoureux, je crois de mesme qu'on ne sçauroit boire de celle cy sans devenir poète.

---

N° IV. (Voir page 370 ci-dessus.)

*LA SOMME THEOLOGIQUE des veritez capitales de la Religion chrétienne*, par le R. P. François Garassus (sic), théologien de la Compagnie de Jésus. Paris, M.DC.XXV. — *Avec privilège.*

Tel est le titre de l'ouvrage du P. Garasse, cité par Pascal. C'est un énorme in-folio de 984 pages, sans compter les trois

tables qui le terminent. Attaqué par l'abbé de Saint-Cyran, ce livre fut déferé par l'Université au jugement de la Faculté de théologie de Paris, qui le condamna dans l'assemblée du 1<sup>er</sup> septembre 1626.

Voici les deux passages auxquels Pascal a emprunté les lignes qu'il cite :

1<sup>er</sup> « Il y a bien différence de la personnalité avec la volonté... Quand la personnalité de l'homme a été comme entée ou mise à cheval sur la personnalité du Verbe, elle ne s'est peu plaindre, d'autant qu'on luy a fait plus d'honneur qu'elle ne méritoit : elle a perdu une obole pour gagner des pistoles. Mais de joindre et de confondre la volonté humaine avec la volonté divine, en sorte que ce ne soit plus qu'une simple volonté, cela se peut faire par la conformité et subordination de la volonté humaine avec la volonté divine, non pas en sorte que la nature humaine se despouille entièrement de la puissance de vouloir pour s'engloutir et s'anéantir dans la volonté divine.... » *Traité II, de l'Incarnation de Jésus-Christ, sect. vi, de la Volonté de Jésus-Christ, p. 649.*

2<sup>me</sup> « Le Père estant père du Verbe, c'est luy qui doit nous fournir les pensées; le Fils estant le Verbe doit ranger et animer nos paroles; le Saint-Esprit doit estre comme le génie de tous nos ouvrages : mais c'est en cela mesme que les anciens Pères de l'Église naissante ont esté merveilleux, d'autant qu'ils ont comme enchassé le nom de Jésus dans la trinité des personnes ou la trinité des personnes dans le nom de Jésus, en ce que le nom de Jésus estant composé de quatre ou de cinq lettres, ils l'ont réduit mystérieusement à trois, à l'Iota, qui est la figure du Père, au Sigma, qui est la figure du Fils, à l'Aspiration, qui les joint par ensemble comme la figure du Saint-Esprit, et la croix par dessus qui marque la sacrée humanité de Notre-Seigneur, car c'est ainsi que Coripus, poëte de Justinian, l'a sagement expliqué. Il est vray que quelques-uns ont

## LES PROVINCIALES.

*té la croix pour prendre les seuls caractères en cette sorte  
qui est un Jésus dévalisé, faisant comme par Mystère, de  
de antiquité, les armes de Genève.... » Liv. III, de Jésus-  
arist, etc., trait. 1<sup>er</sup>. De la divinité de Jésus-Christ, etc., avant-  
opos, p. 507.*

Né en 1585, le P. Garasse mourut en 1631. Faible théolo-  
in, il écrit des pamphlets où ne manquait pas l'esprit, mais  
se mêlaient trop souvent les brutalités de la plus grossière  
ctive. Il a laissé des fragments de Mémoires qui ont été  
publiés par M. Charles Nisard avec une intéressante notice  
sur l'auteur. Paris, 1861, in-18.

---

N° V. (Voir page 372 ci-dessus.)

EXTRAIT DE LA CENSURE DE JEAN-FRANÇOIS DE GONDY, archevêque  
de Paris, contre le livre intitulé *Le Jansénisme confondu*,  
par le Père Brisacier, etc.

« ... N'agueres certain livre a esté mis au jour sous ce titre,  
*Le Jansénisme confondu par le Père Brisacier, avec la défense  
de son sermon fait à Blois le 29 mars dernier*, où cet auteur,  
sous prétexte de défendre la sainte doctrine de l'Église, a telle-  
ment exercé sa passion, que non content d'user d'un stile très-  
picquant contre ceux qu'il tient pour adversaires, il s'est tant  
oublié que de charger une communauté religieuse de cette ville  
d'infinité de calomnies et d'opprobres, iusques à l'accuser d'héré-  
sie, quant à la doctrine, et quant aux mœurs d'impureté : disant  
mesme en la page 6 de la 4<sup>e</sup> partie : *Que suivant les règles pres-  
crites aux Filles du Saint-Sacrement* (qu'elles sont tenues d'ob-  
server) *l'on fera une nouvelle religion, qu'on appellera les Filles  
impénitentes, les désespérées, les asacramentaires, les incom-  
muniantes, les phantastiques, etc., les vierges folles et tout ce  
qu'il vous plaira. Dont l'original sera au Port-Royal et autre  
part la copie.* En quoy cet auteur inconsidéré, nous taxe de  
connivence à ces désordres prétendus, attendu que cela ne pour-



roit estre ainsi que nous ne fussions coupables des mesmes crimes d'autant que ce monastère de religieuses est sous notre pleine juridiction, visite et correction.... C'est pourquoy Nous avons cru devoir incessamment remédier à un si grand scandale, pour en empêcher les effets et éviter les pernicieuses conséquences. Delà est qu'après avoir veu et considéré le dit libelle, nous l'avons condamné et condamnons par ces présentes, comme injurieux, calomnieux, et qui contient plusieurs mensonges et impostures. Déclaré et déclarons les dites Religieuses du Port-Royal pures et innocentes des crimes dont l'auteur a voulu noircir la candeur de leurs bonnes mœurs et offenser leur intégrité et religion.... Et pour obvier aux mauvaises impressions que cet auteur a voulu donner à ses lecteurs au contraire, Nous avons défendu et défendons très-estroitement à toutes personnes de lire, vendre ny débiter le dit livre, sous peine d'excommunication. »

Cette Censure, qui est du 29 décembre 1651, fut lue et affichée dans toutes les paroisses de Paris le 7 janvier 1652<sup>1</sup>.

1. Un éditeur des *Provinciales* que déjà nous avons eu occasion de citer, l'abbé Maynard, consacre une longue note à justifier les excès du P. Brisacier : cherchant à faire perdre à cette Censure l'autorité qui lui appartient, il suppose, dans l'ardeur de son zèle, que l'archevêché de Paris était alors occupé par Paul de Gondy, cardinal de Retz, et il dit à ce propos : « C'est un spectacle à la fois triste et curieux de voir Paul de Gondy frapper de ses foudres les dénonciateurs des plaies honteuses du sanctuaire. Le misérable avait de bonnes raisons pour ne vouloir pas qu'on se jetât dans un système de révélation qui avait mis au jour toutes ses turpitudes. » Tome II, p. 76.

Un peu plus loin l'éditeur reproduit la même assertion. Toutefois, s'étant à la fin aperçu que Retz n'était pas encore archevêque ni cardinal à l'époque de la Censure, il rectifie sa bévue dans un errata ; mais il n'en soutient pas moins que Retz, en sa qualité de coadjuteur, était le promoteur et l'auteur véritable de la Censure, vu l'influence extrême qu'il exerçait sur l'archevêque son oncle. C'est encore une erreur, car il est notoire, et le P. Rapin lui-même l'atteste, que l'archevêque était fort mal alors avec le coadjuteur et ne lui accordait aucun crédit. — Voir *Mémoires du P. Rapin*, tome I<sup>er</sup>, p. 225 ; et aussi Sainte-Beuve, *Port-Royal*, dernière édition, tome V, p. 552.

The first thing I noticed when I stepped out of the car was the cold. It was a sharp contrast to the warm blanket I had been sitting under. I looked around, trying to get my bearings. The street was empty, and the buildings were old and weathered. I had a sense of déjà vu, as if I had been here before. I took a deep breath and walked towards the building. The door was slightly ajar, and I pushed it open. The interior was dark and smelled of dust. I turned on the light and saw a desk with a chair. There was a small note pinned to the wall. I read it and felt a chill. I looked at my watch. It was late. I had to go. I walked back to the car and started the engine. The car started with a roar. I drove away, feeling a sense of mystery and intrigue. I had a feeling that I was about to uncover a secret.

**DOUZIÈME LETTRE**

**AUX R.R. P.P. JÉSUITES**

**Réfutation des chicanes des Jésuites sur l'aumône  
et sur la simonie.**



DOUZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES

De Paris, ce 9<sup>e</sup> de septembre 1656<sup>1</sup>.

MES RÉVÉRENDIS PÈRES,

J'étois prêt à vous écrire sur le sujet des injures que vous me dites depuis si longtemps dans vos écrits, où vous m'appellez *impie, bouffon, ignorant, farceur, imposteur, calomniateur, fourbe, hérétique, Calviniste déguisé, disciple de Dumoulin, possédé d'une légion de diables*, et tout ce qu'il vous platt. Je voulois faire entendre au monde pourquoi vous me traitez de la sorte, car je serois fâché qu'on crût tout cela de moi; et j'avois résolu de me plaindre de vos calomnies et de vos impostures, lorsque j'ai vu vos réponses où vous m'en accusez moi-même. Vous m'avez obligé par là de changer mon dessein, et néanmoins, mes Pères, je ne laisserai pas<sup>2</sup> de le continuer en quelque sorte; puisque j'espère en me défendant vous convaincre de plus d'impostures véritables, que vous ne m'en avez imputé de fausses. En vérité, mes Pères, vous en êtes

1. L'in-4 et les éditions suivantes : « Du 9 septembre 1656. »

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... et néanmoins je ne laisserai pas.... »

plus suspects que moi. Car il n'est pas vraisemblable qu'étant seul comme je suis, sans force et sans aucun appui humain contre un si grand corps, et n'étant soutenu que par la vérité et la sincérité, je me sois exposé à tout perdre en m'exposant à être convaincu d'impostures<sup>1</sup>. Il est trop aisé de découvrir les faussetés dans les questions de fait, comme celles-ci : je ne manquerois pas de gens pour m'en accuser, et la justice ne leur en seroit pas refusée. Pour vous, mes Pères, vous n'êtes pas en ces termes et vous pouvez dire contre moi ce que vous voulez, sans que je trouve à qui m'en plaindre. Dans cette différence de nos conditions je ne dois pas être peu retenu, quand d'autres considérations ne m'y engageroient pas. Cependant vous me traitez comme un imposteur insigne, et ainsi vous me forcez à repartir ; mais vous savez que cela ne se peut faire sans exposer de nouveau, et même sans découvrir plus à fond les points de votre Morale ; en quoi je doute que vous soyez bons politiques. La guerre se fait chez vous et à vos dépens ; et quoique vous ayez pensé qu'en brouillant les questions<sup>2</sup> par des termes d'école, les réponses en seroient si longues, si obscures et si épineuses qu'on en perdrait le goût ; cela ne sera peut-être pas tout à fait ainsi, car j'essayerai de vous ennuyer le moins qu'il se peut faire en ce genre d'écrire<sup>3</sup>. Vos maximes ont je ne sais quoi de divertissant qui réjouit toujours le monde. Souvenez-

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... d'imposture. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'en embrouillant.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... le moins qu'il se peut en ce genre d'écrire. »

vous au moins que c'est vous qui m'engagez d'entrer dans cet éclaircissement, et voyons qui se défendra le mieux.

La première de vos impostures est sur l'opinion de Vasquez touchant l'aumône. Souffrez donc que je l'explique nettement, pour ôter toute obscurité de nos disputes. C'est une chose assez connue, mes Pères, que selon l'esprit de l'Église il y a deux préceptes touchant l'aumône : *l'un de donner de son superflu dans les nécessités ordinaires des pauvres; l'autre de donner même de ce qui est nécessaire, selon sa condition, dans les nécessités extrêmes.* C'est ce que dit Cajetan<sup>1</sup> après saint Thomas; de sorte que pour faire voir l'esprit de Vasquez touchant l'aumône, il faut montrer comment il a réglé, tant celle qu'on fait du superflu<sup>2</sup>, que celle qu'on doit faire du nécessaire.

Celle du superflu, qui est le plus ordinaire secours des pauvres, est entièrement abolie par cette seule maxime, de *Eleemosyna*, chap. iv, n. 14, que j'ai rapportée dans mes Lettres : *Ce que les gens du monde gardent pour relever leur condition et celle de leurs parents, n'est pas appelé superflu; et ainsi, à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde, et non pas même dans les rois*<sup>3</sup>. Vous voyez bien, mes Pères, par

1. Thomas de Vio, appelé *Cajetan*, du nom de la ville de Gaiette, où il était né en 1469, appartenait à l'ordre de Saint-Dominique, dont il fut le supérieur général. Il fut fait cardinal par Léon X. C'est dans ses *Opuscules* et son *Commentaire sur la Somme de saint Thomas* que se trouvent les préceptes rappelés par Pascal.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... tant celle qu'on doit faire du superflu.... »

3. Voir la VI<sup>e</sup> Lettre où ce passage a été déjà cité, pages 145 et 167.

## LES PROVINCIALES.

ette définition, que tous ceux<sup>1</sup> qui auront de l'ambition n'auront point de superflu, et qu'ainsi l'aumône est anéantie<sup>2</sup> à l'égard de la plupart du monde. Mais quand il arriveroit même qu'on en auroit, on seroit encore dispensé d'en donner dans les nécessités communes, selon Vasquez qui s'oppose à ceux qui veulent y obliger les riches. Voici ses termes, chap. 1, n. 32 : *Corduba, dit-il, enseigne que lorsqu'on a du superflu, on est obligé d'en donner à ceux qui sont dans une nécessité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le précepte en quelque chose; MAIS CELA NE ME PLAÎT PAS : SED HOC NON PLACET : CAR NOUS AVONS MONTRÉ LE CONTRAIRE contre Cajetan et Navarre*<sup>3</sup>. Ainsi, mes Pères, l'obligation de cette aumône est entièrement ruinée, selon ce qui plait à Vasquez<sup>4</sup>.

Pour celle du nécessaire, qu'on est obligé de faire dans les nécessités extrêmes et pressantes, vous verrez par les conditions qu'il apporte pour former cette obligation, que les plus riches de Paris peuvent n'y être pas engagés une seule fois en leur vie. Je n'en rapporterai que deux. L'une, QUE L'ON SACHE que le pauvre ne sera secouru d'aucun autre : *Hæc intelligo et cætera omnia, quando SCIO nullum alium opem laturum*, chap. 1, n. 28. Qu'en dites-vous, mes Pères? arrivera-t-il souvent que dans Paris, où il y a tant de

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « Vous voyez bien, mes Pères, que par cette définition tous ceux.... »

2. La deuxième édition in-12 de 1657 et celle de 1754 : « .... et qu'ainsi l'aumône est anéantie.... »

3. Voir, à la fin de cette Lettre, *Appendice n° I.*

4. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... est absolument ruinée, selon ce qu'il plait à Vasquez. »



gens charitables, on puisse savoir qu'il ne se trouvera personne pour secourir un pauvre qui s'offre à nous ? Et cependant si on n'a pas cette connoissance, on pourra le renvoyer sans secours, selon Vasquez. L'autre est<sup>1</sup>, que la nécessité de ce pauvre soit telle, *qu'il soit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre sa réputation*, n. 24 et 26; ce qui est bien peu commun. Mais ce qui en marque encore la rareté, c'est ce qu'il dit<sup>2</sup> n. 45, que le pauvre qui est en cet état où il dit qu'on est obligé à lui donner l'aumône, peut voler le riche en conscience<sup>3</sup>. Et ainsi il faut que cela soit bien extraordinaire, si ce n'est qu'il veuille qu'il soit ordinairement permis de voler. De sorte qu'après avoir détruit l'obligation de donner l'aumône du superflu, qui est la plus grande source des charités, il n'oblige les riches d'assister les pauvres de leur nécessaire, que lorsqu'il permet aux pauvres de voler les riches. Voilà la doctrine de Vasquez, où vous renvoyez les lecteurs pour leur édification.

Je viens maintenant à vos impostures. Vous vous étendez d'abord sur l'obligation que Vasquez impose aux ecclésiastiques de faire l'aumône. Mais je n'en ai point parlé, et j'en parlerai quand il vous plaira. Il n'en est donc pas question ici. Pour les laïques<sup>4</sup>, desquels il s'agit<sup>5</sup>, il semble que vous vouliez faire entendre que Vasquez ne parle, en l'endroit que j'ai cité, que

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « L'autre condition est.... » — L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 disent comme notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... c'est qu'il dit.... »

3. Pour ce passage et le précédent, voir *Appendice* n° I.

4. L'édition de 1754 : « Pour les laïcs.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... desquels seuls il s'agit.... »

selon le sens de Cajetan, et non pas selon le sien propre. Mais comme il n'y a rien de plus faux, et que vous ne l'avez pas dit nettement, je veux croire pour votre honneur que vous ne l'avez pas voulu dire.

Vous vous plaignez ensuite hautement de ce qu'après avoir rapporté cette maxime de Vasquez : *A peine se trouvera-t-il que les gens du monde, et même les rois, aient jamais de superflu*, j'en ai conclu que les riches sont donc à peine obligés de donner l'aumône de leur superflu. Mais que voulez-vous dire, mes Pères? S'il est vrai que les riches n'ont presque jamais de superflu, n'est-il pas certain qu'ils ne seront presque jamais obligés de donner l'aumône de leur superflu? Je vous en ferois un argument en forme, si Diana, qui estime tant Vasquez qu'il l'appelle *le Phenix des esprits*, n'avoit tiré la même conséquence du même principe. Car après avoir rapporté cette maxime de Vasquez, il en conclut : *Que dans la question, savoir si les riches sont obligés de donner l'aumône de leur superflu, quoique l'opinion qui les y oblige fût véritable, il n'arriveroit jamais ou presque jamais qu'elle oblige<sup>1</sup> dans la pratique<sup>2</sup>*. Je n'ai fait que suivre mot à mot tout ce discours. Que veut donc dire ceci, mes Pères? Quand Diana rapporte avec éloge les sentiments de Vasquez, quand il les trouve probables et très-commodes pour les riches, comme il le dit<sup>3</sup> au même lieu, il n'y a ca-

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... qu'elle *obliged* dans la pratique. »

2. Ce passage se réfère à la Lettre VI, alinéas 2 et 3. La citation textuelle de Diana se trouve dans l'Appendice de la même Lettre, n° II.

3. L'édition de 1754 : « .... comme il dit.... »

lomniauteur, ni faussaire<sup>1</sup>, et vous ne vous plaignez point qu'il lui impose; au lieu que quand je représente ces mêmes sentiments de Vasquez, mais sans le traiter de *Phenix*, je suis un imposteur, un faussaire et un corrompateur de ses maximes. Certainement, mes Pères, vous avez sujet de craindre que la différence de vos traitements envers ceux qui ne diffèrent pas dans le rapport, mais seulement dans l'estime qu'ils font de votre doctrine, ne découvre le fond de votre cœur et ne fasse juger que vous avez pour principal objet de maintenir le crédit et la gloire de votre Compagnie; puisque tandis que votre théologie accommodante passe pour une sage condescendance, vous ne désavouez point ceux qui la publient et vous les louez<sup>2</sup> au contraire comme contribuant à votre dessein<sup>3</sup>; mais quand on la fait passer pour un relâchement pernicieux, alors le même intérêt de votre Société vous engage à désavouer des maximes qui vous font tort dans le monde; et ainsi vous les reconnoissez ou les renoncez, non pas selon la vérité qui ne change jamais, mais selon les divers changements des temps, suivant cette parole d'un ancien : *Omnia pro tempore, nihil pro veritate*<sup>4</sup>.

Prenez-y garde, mes Pères; et afin que vous ne puissiez plus m'accuser d'avoir tiré du principe de Vas-

1. L'in-4 et les autres éditions : « ... il n'est ni calomniauteur, ni faussaire.... »

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « ... et au contraire vous les louez.... »

3. L'in-4 et les éditions suivantes jusqu'à celle de Bossut exclusivement : « ... comme contribuant à votre dessein.... »

4. Nous inclinons à penser que « cette parole d'un ancien » est une réminiscence d'un passage du *Dialogue* de Cicéron sur l'*Amitié*. — Voir *Appendice* n° II.

## LES PROVINCIALES.

ez une conséquence qu'il eût désavouée, sachez qu'il lire lui-même, chap. 1, n. 27 : *A peine est-on obligé donner l'aumône, quand on n'est obligé à la donner de son superflu, selon l'opinion de Cajetan, ET SELON MIENNE. ET SECUNDUM NOSTRAM.* Confessez donc, mes Pères, par le propre témoignage de Vasquez, que j'ai suivi exactement sa pensée; et considérez avec conscience vous avez osé dire que si l'on alloit à source, on verroit avec étonnement qu'il y enseigne tout le contraire.

Enfin vous faites valoir par-dessus tout, ce que vous dites que Vasquez a obligé en récompense les riches à donner l'aumône de leur nécessaire<sup>1</sup>. Mais vous avez oublié de marquer l'assemblage des conditions nécessaires pour former cette obligation, et vous dites généralement<sup>2</sup> qu'il oblige les riches à donner même ce qui est nécessaire à leur condition. C'est en trop dire, mes Pères<sup>3</sup>; la règle de l'Évangile ne va pas si avant: ce seroit une autre erreur dont Vasquez est bien éloigné. Pour couvrir son relâchement, vous lui attribuez un excès de sévérité qui le rendroit répréhensible; et par là vous vous ôtez la créance de l'avoir rapporté fidèlement. Mais il n'est pas digne de ce reproche, après avoir établi comme il a fait, par un si visible renverse-

1. L'édition de 1639 et les suivantes : « .... ce que vous dites que si Vasquez n'oblige pas les riches de donner l'aumône de leur superflu, il les oblige en récompense de la donner de leur nécessaire. »

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... des conditions qu'il déclare être nécessaires pour former cette obligation, lesquelles j'ai rapportées, et qui la restreignent si fort qu'elles l'anéantissent presque entièrement; et au lieu d'expliquer ainsi sincèrement sa doctrine, vous dites généralement.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « C'est en dire trop, mes Pères.... »

ment de l'Évangile, que les riches<sup>1</sup> ne sont point obligés, ni par justice ni par charité, de donner de leur superflu et encore moins du nécessaire, dans tous les besoins ordinaires des pauvres, et qu'ils ne sont obligés de donner du nécessaire qu'en des rencontres si rares, qu'elles n'arrivent presque jamais.

Vous ne m'objectez rien davantage, de sorte qu'il ne me reste qu'à faire voir combien est faux ce que vous prétendez, que Vasquez est plus sévère que Cajetan. Et cela sera bien facile, puisque ce cardinal enseigne : *Qu'on est obligé par justice de donner l'aumône de son superflu, même dans les communes nécessités des pauvres; parce que selon les saints Pères les riches sont seulement dispensateurs de leur superflu, pour le donner à ceux à qui ils veulent d'entre ceux qui en ont besoin.* Et ainsi, au lieu que Diana dit des maximes de Vasquez : *Qu'elles seront bien commodes et bien agréables aux riches et à leurs confesseurs*, ce cardinal qui n'a pas une pareille consolation à leur donner, déclare, de *Eleem.*, chap. vi, *qu'il n'a rien à dire aux riches que ces paroles de Jésus-Christ : Qu'il est plus facile qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, que non pas qu'un riche entre dans le ciel; et à leurs confesseurs que cette parole du même Sauveur : Si un aveugle<sup>2</sup> en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le précipice.* Tant il est vrai qu'il a

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... après avoir établi, comme je l'ai fait voir, que les riches.... » — L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 donnent la même leçon que notre ms.

2. Quelques éditions tout à fait modernes : « .... et à leurs confesseurs : si un aveugle.... » En supprimant les mots : « que cette parole du même Sauveur. »

trouvé<sup>1</sup> cette obligation indispensable ! Aussi c'est ce que tous les saints et tous les Pères ont établi<sup>2</sup> comme une vérité constante. *Il y a deux cas*, dit saint Thomas, 2, 2, q. 118, art. 4, où l'on est obligé de donner l'aumône par un devoir de justice : *EX DEBITO LEGALI* ; l'un, quand les pauvres sont en danger ; l'autre, quand nous possédons des biens superflus. Et quæst. 87, art. 1 : *Les troisièmes décimes que les riches devoient manger avec les pauvres ont été augmentées dans la loi nouvelle ; parce que Jésus-Christ veut que nous donnions aux pauvres non-seulement la dixième partie, mais tout notre superflu.* Et cependant il ne plaît pas à Vasquez qu'on soit obligé d'en donner une partie seulement, tant il a de complaisance pour ses riches<sup>3</sup>, de dureté pour les pauvres, et d'opposition à ces sentiments de charité qui nous font trouver douce la vérité de ces paroles de saint Grégoire, laquelle paroît si rude<sup>4</sup> aux riches du monde :

***Quand nous donnons aux pauvres ce qui leur est nécessaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui est à nous, que nous leur rendons ce qui est à eux ; et c'est un devoir de justice, plutôt qu'une œuvre de miséricorde<sup>5</sup>.***

C'est de cette sorte que les saints recommandent aux riches de partager avec les pauvres les biens de la terre, s'ils veulent posséder avec eux les biens du ciel. Et au lieu que vous travaillez à entretenir dans les

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... tant il a trouvé. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... Aussi c'est ce que les Pères et tous les saints ont établi.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour les riches.... »

4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... si dure.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

5. *Gregor. Regulæ Pastoralis liber, p. III, c. XXI, adm. 22.* — L'exacte traduction de ce passage nous dispense de citer le texte latin.

hommes l'ambition qui fait qu'on n'a jamais de superflu, et l'avarice qui refuse d'en donner quand on en auroit; les saints ont travaillé au contraire à porter les hommes à donner leur superflu, et à leur faire connoître qu'ils en auront beaucoup, s'ils le mesurent, non par la cupidité qui ne souffre point de bornes, mais par la piété qui est ingénieuse à se retrancher pour avoir de quoi se répandre dans l'exercice de la charité. *Nous avons<sup>1</sup> beaucoup de superflu, dit saint Augustin, si nous ne regardons<sup>2</sup> que le nécessaire; mais si nous recherchons les choses vaines, rien ne nous suffira. Recherchez, mes frères, ce qui suffit à l'ouvrage de Dieu, c'est-à-dire à la nature; et non pas ce qui suffit à votre cupidité, qui est l'ouvrage du démon; et souvenez-vous que le superflu des riches est le nécessaire des pauvres<sup>3</sup>.*

Je voudrois bien, mes Pères, que ce que je vous dis servît non-seulement à me justifier, ce seroit peu, mais encore à vous faire sentir et abhorrer ce qu'il y a de corrompu dans les maximes de vos casuistes, afin de nous unir sincèrement dans les saintes règles de l'Évangile, selon lesquelles nous devons tous être jugés.

Pour le second point qui regarde la simonie, avant que de répondre aux reproches que vous me faites, je

1. Quelques éditions tout à fait modernes : « Nous aurons.... »

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « Si nous ne gardons.... »

3. *August.* In Psalmum 147. Multa superflua habemus, si non nisi necessaria teneamus. Nam si inania quæramus, nihil sufficit. Fratres, quærite quod sufficit operi Dei, non quod sufficit cupiditati vestræ. Cupiditas vestra non est opus Dei : corpus vestrum, anima vestra, hoc totum opus Dei.... — Superflua divitum, necessaria sunt pauperum : res alienæ possidentur, cum superflua possidentur.

On voit que, même en citant saint Augustin, Pascal ne s'astreint pas toujours à une traduction littérale.

commencerai par l'éclaircissement de votre doctrine sur ce sujet. Comme vous vous êtes trouvés embarrassés entre les canons de l'Église, qui imposent d'horribles peines aux simoniaques, et l'avarice de tant de personnes qui recherchent cet infâme trafic, vous avez suivi votre méthode ordinaire, qui est d'accorder aux hommes ce qu'ils désirent et donner à Dieu<sup>1</sup> des paroles et des apparences. Car qu'est-ce que demandent les simoniaques, sinon d'avoir de l'argent en donnant leurs bénéfices? Et c'est cela que vous avez exempté de simonie. Mais parce qu'il faut que le nom de *simonie* demeure, et qu'il y ait un sujet où il soit attaché, vous avez choisi pour cela une idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'esprit des simoniaques et qui leur seroit inutile : qui est d'estimer l'argent considéré en lui-même autant que le bien spirituel considéré en lui-même. Car qui s'aviserait de comparer des choses si disproportionnées, et d'un genre si différent? Et cependant pourvu qu'on ne fasse pas<sup>2</sup> cette comparaison métaphysique, on peut donner son bénéfice à un autre et en recevoir de l'argent, sans simonie, selon vos auteurs.

C'est ainsi que vous vous jouez de la religion pour suivre la passion des hommes; et voyez néanmoins avec quelle gravité votre P. Valentia débite ses songes à l'endroit cité dans mes Lettres<sup>3</sup>, tome III, disp. 6, point 3, p. 2041<sup>4</sup>: *On peut, dit-il, donner un bien temporel pour un spirituel en deux manières : l'une en prisant*

1. Quelques éditions tout à fait modernes : « .... et de donner à Dieu.... »

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... qu'on ne fasse point.... »

3. Voir la VI<sup>e</sup> Provinciale, alinéa 13<sup>e</sup>, p. 154 ci-dessus.

4. L'indication de la page est erronée, mais la citation est exacte.



*davantage le temporel que le spirituel, et ce seroit simonie; l'autre en prenant le temporel comme le motif et la fin qui porte à donner le spirituel, sans que néanmoins on prise le temporel plus que le spirituel, et alors ce n'est point simonie. Et la raison en est que la simonie consiste à recevoir un temporel comme le juste prix d'un spirituel. Donc si on demande le temporel, Si petatur temporale, non pas comme le prix, mais comme le motif qui détermine à le conférer, ce n'est point du tout simonie, encore qu'on ait pour fin et attente principale la possession du temporel : MINIME erit simonia, etiamsi temporale principaliter intendatur et expectetur<sup>1</sup>. Et votre grand Sanchez n'a-t-il pas eu une pareille révélation au rapport d'Escobar, tr. 6, ex. 2, n. 40. Voici ses mots : Si on donne un bien temporel pour un bien spirituel, non pas comme PRIX, mais comme un MOTIF qui porte le collateur à le donner, ou comme une reconnaissance si on l'a déjà reçu, est-ce simonie? Sanchez assure que non<sup>2</sup>. Vos thèses de Caen, de 1644 : C'est une opinion probable, enseignée par plusieurs Catholiques, que ce n'est pas simonie de donner un bien temporel pour un spirituel, quand on ne le donne pas pour prix.*

Et quant à Tannerus, voici sa doctrine pareille à celle de Valentia, qui fera voir combien vous avez tort de vous plaindre de ce que j'ai dit qu'elle n'est pas

1. Voir, n° VIII de l'Appendice de la IV<sup>e</sup> Lettre, p. 171 ci-dessus, le passage textuel de Valentia.

2. Voir, Appendice n° III, le passage textuel d'Escobar.

L'édition de 1754 et celle de Bossut donnent, d'après Nicole et Escobar, l'indication du livre de Sanchez où se trouve l'opinion citée par Escobar : « Opusc., tome II, l. II, c. III, d. 23, n. 7. » Cette indication est erronée, mais la citation est exacte. — Voir Appendice n° III.

conforme à celle de saint Thomas ; puisque lui-même l'avoue au lieu cité dans ma Lettre<sup>1</sup>, tome III, d. 5, page 1519 : *Il n'y a point, dit-il, proprement et véritablement de simonie, sinon à prendre un bien temporel comme le prix d'un spirituel ; mais quand on le prend comme un motif qui porte à donner le spirituel, ou comme en reconnaissance de ce qu'on l'a donné, ce n'est point simonie, au moins en conscience. Et un peu après : Il faut dire la même chose, encore qu'on regarde le temporel comme sa fin principale, et qu'on le préfère même au spirituel ; quoique saint Thomas et d'autres semblent dire le contraire, en ce qu'ils assurent que c'est absolument simonie de donner un bien spirituel pour un temporel, lorsque le temporel en est la fin<sup>2</sup>.*

Voilà, mes Pères, votre doctrine de la simonie, enseignée par vos meilleurs auteurs, qui se suivent en cela bien exactement ; il ne me reste donc qu'à répondre à vos impostures. Vous n'avez rien dit sur l'opinion de Valentia ; et ainsi sa doctrine subsiste après votre réponse. Mais vous vous arrêtez sur celle de Tannerus, et vous dites qu'il a seulement décidé que ce n'étoit pas une simonie de droit divin ; et vous voulez faire croire que j'ai supprimé de ce passage ces paroles : *de droit divin*. Vous n'êtes pas raisonnables, mes Pères<sup>3</sup>, car ces termes : *de droit divin*, ne furent jamais dans ce passage. Vous ajoutez ensuite, que Tannerus déclare que c'est une simonie *de droit posi-*

1. VI<sup>e</sup> Provinciale, alinéa 13<sup>e</sup>, p. 154 ci-dessus.

2. Voir, *Apperçue* n<sup>o</sup> III, le passage textuel de Tannerus.

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... de droit divin, sur quoi vous n'êtes pas raisonnables, mes Pères. »

*tif*. Vous vous trompez, mes Pères; il n'a pas dit cela généralement, mais sur des cas particuliers, *IN CASIBUS A JURE EXPRESSIS*, comme il le dit en cet endroit : en quoi il fait une exception de ce qu'il avoit établi en général dans ce passage, *que ce n'est pas simonie en conscience*; ce qui enferme que ce n'en est pas aussi une de droit positif, si vous ne voulez faire Tannerus assez impie pour soutenir qu'une simonie de droit positif n'est pas une simonie<sup>1</sup> en conscience. Mais vous recherchez à ce dessein<sup>2</sup> ces mots de *droit divin, droit positif, droit naturel, tribunal intérieur et extérieur, cas exprimés dans le droit, présomption externe*, et les autres qui sont peu connus, afin d'échapper sous cette obscurité, et de faire perdre la vue de vos égarements. Vous n'échapperez pas néanmoins, mes Pères, par ces vaines subtilités; car je vous ferai des questions si simples, qu'elles ne seront point sujettes au *distinguo*. Je vous demande donc, sans parler de *droit positif*, ni de *présomption de tribunal extérieur*<sup>3</sup>, si un bénéficiaire sera simoniaque, selon vos auteurs, en donnant un bénéfice de quatre mille livres de rentes, et recevant dix mille francs argent comptant, non pas comme prix du

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... n'est pas simonie.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... Mais vous recherchez à dessein.... »

3. L'édition de 1754 : « .... ni de présomption *externe*, ni de tribunal extérieur.... » — La plupart des éditions suivent cette leçon, qui a été empruntée à la traduction de Nicole : « *Quæro igitur amotis illis verbis, præsumptionis externæ, fori exterioris....* » — Les mots *droit positif* ont été omis, comme on voit, dans cette traduction. — L'in-4 et toutes les éditions antérieures à celle de 1754 donnent la même leçon que notre ms., qui n'est d'ailleurs que la traduction des paroles mêmes de Tannerus : « .... *Sive ea quam juris positi superius diximus, sive secundum præsumptionem externi fori.* » — Voir Appendice n° IV.

## LES PROVINCIALES.

, mais comme un motif qui le porte à le donner. Répondez-moi nettement, mes Pères; que faut-il conclure sur ce cas, selon vos auteurs? Tannerus ne dit-il pas formellement, *que ce n'est point simonie en conscience; puisque le temporel n'est pas le prix du bénéfice, mais seulement le motif qui le fait donner?* Valen- tinus, dans vos thèses de Caen, Sanchez et Escobar, ne décide-t-il pas de même, *que ce n'est pas simonie*, par la même raison? En faut-il davantage pour excuser ce bénéficiaire de simonie? et oseriez-vous le traiter de simoniaque dans vos confessionnaux<sup>1</sup>, quelque sentiment que vous en ayez par vous-mêmes; puisqu'il auroit droit de vous fermer la bouche<sup>2</sup>, ayant agi selon l'avis de tant de docteurs graves? Confessez donc qu'un tel bénéficiaire est excusé de simonie selon vous, et défendez maintenant cette doctrine, si vous le pouvez<sup>3</sup>.

Voilà, mes Pères, comme il faut traiter les questions pour les démêler; au lieu de les embrouiller ou par des termes d'école, ou en changeant l'état de la question, comme vous faites dans votre dernier reproche en cette sorte. Tannerus, dites-vous, déclare au moins qu'un tel échange est un grand péché; et vous me reprochez d'avoir supprimé malicieusement cette circonstance, *qui le justifie entièrement*, à ce que vous prétendez.

1. Quelques exemplaires in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et osez-vous le traiter autrement dans vos confessionnaux.... »

2. Quelques exemplaires in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... puisqu'il auroit droit de vous y obliger.... »

3. Mirabeau semble s'être inspiré de ce passage des Provinciales, dans son célèbre discours sur le droit de Paix et de Guerre, quand il dit à ses adversaires : « Répondez, si vous le pouvez, et calomniez ensuite tant que vous voudrez. »

dez. Mais vous avez tort, et en plusieurs manières. Car quand ce que vous dites seroit véritable<sup>1</sup>, il ne s'agissoit pas au lieu où j'en parlois de savoir s'il y avoit en cela du péché, mais seulement s'il y avoit de la simonie. Or ce sont deux questions fort séparées : les péchés n'obligent qu'à se confesser selon vos maximes ; la simonie oblige à restituer ; et il y a des personnes à qui cela paroitroit assez différent ; car vous avez bien trouvé des expédients pour rendre la confession douce, au lieu que vous n'en avez point trouvé<sup>2</sup> pour rendre la restitution agréable. J'ai à vous dire de plus, que le cas que Tannerus accuse de péché, n'est pas simplement celui où l'on donne un bien spirituel pour un temporel qui en est le motif même principal ; mais il ajoute encore : *que l'on prise le temporel plus que le spirituel*, ce qui est ce cas imaginaire dont nous avons parlé. Et il ne fait pas mal de charger<sup>3</sup> celui-là de péché, puisqu'il faudroit être bien méchant, ou bien stupide, pour ne vouloir pas éviter un péché par un moyen aussi facile qu'est celui de s'abstenir de comparer le prix de ces deux choses<sup>4</sup>, lorsqu'il est permis de donner l'une pour l'autre. Outre que Valentia examinant, au lieu déjà cité, s'il y a du péché à donner un bien spirituel pour un temporel qui en est le motif

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... seroit vrai.... »

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... mais vous n'en avez point trouvé.... »

3. L'édition de 1659 et la plupart des suivantes : « .... Et il ne fait pas de mal de charger.... » L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657, celles de 1754 et de Bossut disent comme notre ms.

4. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... de comparer les prix de ces deux choses.... »

principal, rapporte<sup>1</sup> les raisons de ceux qui disent que oui, en ajoutant : *Sed hoc non videtur mihi satis certum. Cela ne me paroît pas assez certain.*

Mais depuis votre P. Érade Bille, professeur de cas<sup>2</sup> de conscience à Caen, a décidé qu'il n'y a aucun péché<sup>3</sup>; car les opinions probables vont toujours en mûrissant. C'est ce qu'il déclare dans ses écrits de 1644, contre lesquels M. Dupré, docteur et professeur à Caen, fit cette belle harangue imprimée, qui est assez connue<sup>4</sup>. Car quoique ce P. Érade Bille reconnoisse que la doctrine de Valentia, suivie par le P. Milhard, et condamnée en Sorbonne, soit contraire au sentiment commun, suspecte de simonie en plusieurs choses, et punie en justice, quand la pratique en est découverte; il ne laisse pas de dire que c'est une opinion probable, et par conséquent sûre en conscience; et qu'il n'y a en cela ni simonie ni péché. C'est, dit-il, une opinion probable, et enseignée par beaucoup de docteurs catholiques, qu'il n'y a aucune simonie, NI AUCUN PÉCHÉ, à donner de l'argent, ou autre chose temporelle<sup>5</sup>, pour un bénéfice,

1. Quelques exemplaires in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... qui en est le motif, rapporte.... » — Ces exemplaires, qui doivent appartenir au premier tirage de l'in-4, sont les mêmes que ceux mentionnés dans les notes 1 et 2 de la page 398.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... professeur des cas.... »

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... qu'il n'y a en cela aucun péché. »

4. ORATIO CONTRA DOCTRINAM SIMONIAM, præter alios adversus romanam sedem errores, publice traditam atque defensam dictatis lectionibus thesibusque disputatis à Lectore moralis theologix collegii cadomensis Societatis Jesu, HABITA IN GENERALIBUS COMITIBUS UNIVERSITATIS CADOMENSIS..., ad solemnem scholarum reservationem, à M. JACOBO DUPRÉ, S. Th. Doctore et Professore Regio. M.DC.XLV, in-4 de 21 pages.

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... ou une autre chose temporelle. . »

*soit par forme de reconnaissance, soit comme un motif sans lequel on ne le donneroit pas; pourvu qu'on ne le donne pas comme un prix égal au bénéfice. C'est là tout ce qu'on peut désirer. Et selon toutes ces maximes, vous voyez, mes Pères, que la simonie sera si rare, qu'on en auroit exempté Simon même le magicien, qui vouloit acheter le Saint-Esprit, en quoi il est l'image des simoniaques qui achètent; et Giezi, qui reçut de l'argent pour un miracle, en quoi il est la figure des simoniaques qui vendent. Car il est sans doute que quand Simon, dans les Actes<sup>1</sup>, offrit de l'argent aux apôtres pour avoir leur puissance, il ne se servit, ni du terme<sup>2</sup> d'acheter, ni de vendre, ni de prix, et qu'il ne fit autre chose que d'offrir de l'argent, comme un motif pour se faire donner ce bien spirituel. Ce qui étant exempt de simonie selon vos auteurs, il se fût bien garanti de l'anathème de saint Pierre, s'il eût su leurs maximes<sup>3</sup>. Et cette ignorance fit aussi grand tort à Giezi, quand il fut frappé de la lèpre par Élisée : car n'ayant reçu de l'argent<sup>4</sup> de ce prince, guéri miraculeusement<sup>5</sup>, que comme une reconnaissance, et non pas comme un prix égal à la vertu divine qui avoit opéré ce miracle, il eût obligé Élisée à le guérir, sur peine*

1. Des Apôtres, ch. VIII, v. 18-20 : « .... Dato et mihi hanc potestatem. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... ni des termes.... »

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... s'il eût été instruit de leurs maximes. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... n'ayant reçu l'argent.... »

5. Naaman, général en chef de l'armée du roi de Syrie. Atteint de la lèpre, il était venu au pays d'Israël demander sa guérison à Élisée et l'avait obtenue; Giezi, serviteur d'Élisée, s'était fait donner par Naaman les présents que son maître avait refusés. — Voir le IV<sup>e</sup> livre des Rois, chap. v.

de péché mortel, puisqu'il auroit agi selon tant de docteurs graves, et que vos confesseurs sont obligés d'absoudre leurs pénitents en pareil cas<sup>1</sup>, et de les laver de la lèpre spirituelle, dont la corporelle n'est que la figure.

Tout de bon, mes Pères, il seroit aisé de vous tourner là-dessus en ridicules<sup>2</sup> : je ne sais pourquoi vous vous y exposez. Car je n'aurois qu'à rapporter vos autres maximes, comme celle-ci d'Escobar, dans la pratique de la simonie selon la Société de Jésus, n. 44 : *Est-ce simonie, lorsque deux religieux s'engagent l'un à l'autre, en cette sorte : Donnez-moi votre voix pour me faire élire provincial, et je vous donnerai la mienne pour vous faire prieur? Nullement.* Et cette autre, n. 14 : *Ce n'est pas simonie de se faire donner un bénéfice en promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer en effet; parce que ce n'est qu'une simonie feinte, qui n'est non plus véritable que du faux or n'est pas du véritable<sup>3</sup>.*

C'est par cette subtilité de conscience qu'il a trouvé le moyen, en ajoutant la fourbe à la simonie, de faire avoir des bénéfices sans argent et sans simonie. Mais je n'ai pas le loisir d'en dire davantage, car il faut que je pense à me défendre contre votre troisième calomnie sur le sujet des banqueroutiers.

Pour celle-ci, mes Pères, il n'y a rien de plus gros-

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... et qu'en pareil cas vos confesseurs sont obligés d'absoudre leurs pénitents.... »

2. L'édition de l'abbé Bossut de 1779 et celles qui ont suivi : « .... vous tourner là-dessus en ridicule.... » — Voir ci-dessus, page 273, note 2.

3. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... qui n'est non plus vraie que du faux or n'est pas du vrai or. »

Voir, *Appendice* n° V, les deux passages textuels d'Escobar.



sier. Vous me traitez d'imposteur sur le sujet d'un sentiment de Lessius, que je n'ai point cité de moi-même, mais qui se trouve allégué par Escobar dans un passage que j'en rapporte; et ainsi quand il seroit véritable<sup>1</sup> que Lessius ne seroit pas de l'avis qu'Escobar lui attribue, qu'y a-t-il de plus injuste que de s'en prendre à moi? Quand je cite Lessius et vos autres auteurs de moi-même, je consens d'en répondre. Mais comme Escobar a ramassé les opinions de vingt-quatre de vos Pères, je vous demande si je dois être garant d'autre chose que ce que je cite de lui<sup>2</sup>, et s'il faut outre cela que je réponde des citations qu'il fait lui-même dans les passages que j'en ai pris? Cela ne seroit pas raisonnable. Or c'est de quoi il s'agit en cet endroit. J'ai rapporté dans ma Lettre ce passage d'Escobar, traduit fort fidèlement, et sur lequel aussi vous ne dites rien : *Celui qui fait banqueroute peut-il en sûreté de conscience retenir de ses biens autant qu'il est nécessaire pour vivre avec honneur : NE INDECORE VIVAT? Je réponds que oui avec Lessius; CUM LESSIO ASSERO POSSE, etc.*<sup>3</sup>. Sur cela vous me dites que Lessius n'est pas de ce sentiment; mais pensez un peu où vous vous engagez. Car s'il est vrai qu'il en est, on vous appellera imposteurs d'avoir assuré le contraire; et s'il n'en est pas, Escobar sera l'imposteur : de sorte qu'il faut maintenant par nécessité, que quelqu'un de la Société soit convaincu d'imposture. Voyez un peu quel scan-

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « ....quand il seroit vrai.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....que de ce que je cite de lui.... »

3. Ce passage est cité dans la VIII<sup>e</sup> Provinciale et reproduit textuellement à l'Appendice de la même Lettre, page 252 ci-dessus.

dale! Aussi vous ne savez pas prévoir<sup>1</sup> la suite des choses. Il vous semble qu'il n'y a qu'à dire des injures au monde<sup>2</sup>, sans penser sur qui elles relombent. Que ne faisiez-vous savoir votre difficulté à Escobar<sup>3</sup>, avant que de la publier? il vous eût satisfaits. Il n'est pas si mal aisé d'avoir des nouvelles de Valladolid, où il est en parfaite santé, et où il a achevé<sup>4</sup> sa grande *Théologie morale* en six volumes, sur les premiers desquels je vous pourrai dire un jour quelque chose. On lui a envoyé les dix premières Lettres : vous pouviez aussi bien lui envoyer votre objection, et je m'assure qu'il y eût bien répondu; car il a vu sans doute dans Lessius ce passage, d'où il a pris le *NE INDECORE VIVAT*. Lisez-le bien, mes Pères, et vous l'y trouverez comme moi, liv. II, chap. XVI, n. 45 : *Idem colligitur aperte ex juribus citatis, maxime quoad ea bona quæ post cessionem acquirit, de quibus etiam is qui debitor est ex delicto, potest retinere quantum necessarium est, ut pro sua conditione NON INDECORE VIVAT. Petes an leges id permittant de bonis, quæ tempore instantis cessionis habebat? Ita videtur colligi ex d. L. Qui bonis, etc.*<sup>5</sup>.

1. L'édition de 1659 et les suivantes : « Aussi vous ne savez prévoir.... »

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... dire des injures aux personnes.... »

3. Renouard, dans son édition de 1812, et la plupart des éditeurs venus après lui placent ici, comme étant empruntée à Alegambe, une note très-élogieuse pour Escobar. Cette indication n'est pas exacte. C'est au P. Barthélemy Escobar, apôtre dans les Indes et qui vivait plus anciennement, que sont adressés les grands éloges de la *Bibliotheca scriptorum Societatis Jesu*.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... où il achève.... »

5. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « *Ita videtur colligi ex D. D. etc.* » — L'édition de 1652 et les suivantes : « .... *ex D. D.* » — La

Je ne m'arrêterai pas à vous montrer que Lessius, pour autoriser cette maxime, abuse de la loi qui n'accorde que le simple vivre aux banqueroutiers, et non pas de quoi subsister avec honneur : il suffit d'avoir justifié Escobar contre une telle accusation ; c'est plus que je ne devois faire. Mais vous, mes Pères, vous ne faites pas ce que vous devez ; car il est question de répondre au passage d'Escobar dont les décisions sont commodes en ce qu'étant indépendantes du devant et de la suite, et toutes enfermées en des petits articles<sup>1</sup>, elles ne sont pas sujettes à vos distinctions. Je vous ai cité son passage entier, qui permet à ceux qui font cession, de retenir de leurs biens, quoique acquis injustement, pour faire subsister leur famille avec honneur. Sur quoi je me suis écrié dans mes Lettres : *Comment, mes Pères, par quelle étrange charité voulez-vous que les biens appartiennent plutôt à ceux qui les ont mal acquis qu'aux créanciers légitimes*<sup>2</sup> ? C'est à quoi il faut répondre ; mais c'est ce qui vous met dans un fâcheux embarras, que vous essayez en vain d'éluder en détournant la question et citant d'autres passages de Lessius, desquels il ne s'agit point. Je vous demande donc si cette maxime d'Escobar peut être suivie en conscience par ceux qui font banqueroute ; et prenez garde à ce

traduction de Nicole, l'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... *ex D. L. Qui bonis, etc.* » Cette dernière indication est seule exacte et conforme au texte de Lessius, qui cite le Digeste, loi 6, titre 3, liv. XLII.  
— Voir Appendice n° VI.

1. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... *renfermées en de petits articles....* »

2. Voir la VIII<sup>e</sup> Lettre, page 231 ci-dessus.

\* C'est-à-dire, *ex dicta lege*.

que vous direz. Car si vous répondez que non, que deviendra votre docteur et votre doctrine de la probabilité? Et si vous dites que oui, je vous renvoie au Parlement.

Je vous laisse dans cette peine, mes Pères; car je n'ai plus ici de place pour entreprendre l'imposture suivante sur le passage de Lessius touchant l'homicide; ce sera pour la première fois, et le reste ensuite.

Je ne vous dirai rien cependant sur les avertissements pleins de faussetés scandaleuses par où vous finissez chaque imposture : je repartirai à tout cela dans la Lettre où j'espère montrer la source de vos calomnies. Je vous plains, mes Pères, d'avoir recours à de tels remèdes. Les injures que vous me dites n'éclairciront pas nos différends; et les menaces que vous me faites en tant de façons ne m'empêcheront pas de me défendre<sup>1</sup>. Vous croyez avoir la force et l'impunité; mais je crois avoir la vérité et l'innocence. C'est une étrange et longue guerre que celle où la violence essaye d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité, et ne servent qu'à la relever davantage : toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence, et ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre : quand on oppose<sup>2</sup> les discours aux discours, ceux qui sont véritables et convaincants confondent et dissipent ceux qui n'ont que la vanité et le

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « ... de défendre la vérité. »  
— Cette modification est empruntée à la traduction de Nicole : « nec nimis mea in veritatis defensione frangetur constantia. »

2. L'in-4, les éditions de 1657 et 1659 et la plupart des suivantes :  
« ... quand l'on oppose.... »

**mensonge ; mais la violence et la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là néanmoins que les choses soient égales : car il y a cette extrême différence, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque ; au lieu que la vérité subsiste éternellement et triomphe enfin de ses ennemis<sup>1</sup>, parce qu'elle est éternelle et puissante comme Dieu même.**

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : «.... et triomphe enfin de *tous* ses ennemis.... »

---



## DOUZIÈME LETTRE. — APPENDICE

---

N° I. (Voir ci-dessus, page 387.)

VASQUEZ. *De Eleemosyna*. Cap. 1. Dub. 3.

N. 32. Cum quis habet superfluum status, sentit Corduba quod etiam si non sint necessitates urgentes, tenetur communiter egentibus aliquid tribuere licet non totum superfluum, ut saltem in aliquo præceptum impleatur, nec in totum omittatur : sed hoc non placet ; supra enim contra Cajetanum et Navarrum contrarium probavimus. Et sane si ad id teneretur, ad totum superfluum erogandum obligandus esset.

---

N° II, (Voir ci-dessus page 389.)

« ... Suivant cette parole d'un ancien : *omnia pro tempore nihil pro veritate.* »

Cette parole si expressive dans sa concision et qui est d'une bonne latinité<sup>1</sup>, ne se trouve littéralement dans aucun des écrivains de l'antiquité auxquels on pourrait l'attribuer ; du moins nous l'avons vainement cherchée dans Tacite, Sénèque et Cicéron. Mais on rencontre dans le *Dialogue* du grand orateur et philosophe romain *sur l'Amitié* un passage auquel a pu se reporter le souvenir de Pascal quand il reprochait aux Jésuites de changer de maximes selon les circonstances. Le voici :

1. *Pro tempore, pro re, pro loco* significat quod vulgo dicitur pro qualitate temporis, rei, loci. — Cæsar, *de Bello Gallico*, V, 8 : « *Consilium pro tempore et pro re caperet.* » — T. Liv., XXX, 10 : « *His rap-tim pro tempore instructis.* » (R. Étienne, *Thesaurus*, etc.)

## LES PROVINCIALES.

*Dialogus de Amicitia, XXV.* Ut igitur, et monere et moneri, proprium est veræ amicitiae; et alterum libere facere, non asperere, alterum patienter accipere, non repugnanter : sic habendum est nullam in amicitia pestem esse majorem quam adulatio-nem, blanditiam, assentationem. Quamvis enim multis nomi-nibus est hoc vitium notandum, *levium hominum atque falla-cium, ad voluntatem loquentium omnia, nihil ad veritatem.*

N° III. (Voir ci-dessus, pages 395 et 396.)

### ESCOBAR. Tract. VI. Quest. II.

N. 40. *Temporale datur non tanquam pretium rei spiritua- sed vel ante collationem ad excitandum animum collatoris, postea gratitudinis ergo: an Simonia?* Sanchez, *Opuscul.*, ...n. II, lib. II, cap. III, dub. 23, n. 7 et 8, negat. Unde si, verbi gratia, quis inserviat Episcopo ad impetrandum beneficium ex benevolentia et gratitudine : et Episcopus hoc titulo familiari suo conferat, etiam si explicet se illud præstitisse ad exone-randum se hujusmodi obligatione, neuter est simoniacus.

Voici l'opinion de Sanchez, à laquelle se réfère Escobar, mais qui se trouve dans un autre endroit que celui qu'il indique :

.... Episcopus qui daret famulis beneficium in pretium servitii per ipsos exhibiti, esset simoniacus.... Secus, si det beneficium non tanquam mercedem obsequii; quia scilicet alias solvit sufficiens stipendium famulis, licet motus tali servitio det benefi-cium. Et similiter servire Episcopo, intendendo ut conferat beneficium, non tanquam pretium servitii, sed ex gratia et bene-volentia causata ex servitio, non est simonia. Et licet aliqui limitant: modo non intendat servire principaliter ob beneficium, verius est, etiam in hoc casu, non esse simoniam, si non ut pretium intendatur. Immo, licet valde scrupulosum sit et suspi-cione simoniae non careat, si quis serviat Episcopo gratis eo quod speret ab ipso beneficium; at si non sperat ut mercedem servitii, sed gratis et ex benevolentia et gratitudine, licet prin-



cipaliter speret beneficium, non est simonia. — (R. P. THOMÆ SANCHEZ, Cordubensis, Societatis Jesu, *Consilia seu opuscula moralia*, duobus tomis contenta. Lugduni, M.DC.XXXV, in-f. — Tom. I, lib. IV, cap. tert. Dub. xxviii.)

Un autre ouvrage, du même casuiste, *Opus morale*, etc., est cité, comme on l'a vu, dans les V°, VII°, VIII°, IX° et X° Provinciales.

---

TANNERUS. Tom. III. Dub. 3, p. 1519.

Respondetur vere et proprie Simoniam non esse, nisi quando temporale accipitur tanquam pretium rei spiritualis, vel contra: quod nimirum fit quando spirituale pro temporali commutatur, tanquam pro æquali secundum existimationem commutantis; ita ut per contractum justitiæ res spiritualis pro temporali commutetur. Quando vero datur spirituale propter temporale, vel contra, solum tanquam propter motivum, aut solum ex gratitudine, et per aliquam compensationem gratuitam, non accidit simonia, saltem in foro conscientiæ. Quod tamen non obstat quominus in casibus a jure expressis incurratur simonia, sive ea quam juris positivi superius diximus, sive secundum præsumptionem externi fori.

Respondetur secundo: Id etiam admodum explicatum procedere, tametsi temporale sit principale motivum dandi spirituale, imo etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur quam res spiritualis. Ita docent Sotus et Victoria, etsi *contrarium dicitur videatur sanctus Thomas* qui absolute asserit simoniam esse conferre spirituale propter temporale, tanquam propter finem.

---

N° IV. (Voir ci-dessus, page 402.)

ESCOBAR. Tract. VI. Exam. II.

N. 14. *Simonia quotuplex est?* Triplex, mentalis, conventionalis et realis....

## LES PROVINCIALES.

.... Præterea Simonia ficta committitur, dum quis exterius in spiritualem pro temporali promittit, vel rem temporalem in spirituali absque animo tradendi et se obligandi ad rem ipsam tradendam; et hæc non est vere Simonia, sicut fictum aurum non est aurum.

N. 44. *Commutatio verum spiritualium inter sese, Simonia est. Unde quæsierim, si vocales cujusdam Religionis convenient inter sese: Elige me in Provincialem, aut Generalem, et te eligam in Abbatem aut Priorem, Simoniz sint rei?* Aliqui asseruere, putantes Prælaturas beneficiorum nomine efferri. At Sanchez, dub. 44, cap. iv, negat Prælaturas hasce esse beneficia in eo rigore, ut nomine beneficii in lege hac pœnali comprehendi censendæ sint.

---

N° V. (Voir ci-dessus, page 404.)

LESSIUS. *De Justitia et Jure*. Lib. II, cap. xvi.

Dubitatio 3. *Utrum cessio bonorum excuset a restitutione.*

N. 45. Hinc sequitur, eum qui absque culpa cogitur cedere bonis, si fiat executio in bonis ejus per creditores, posse abscondere quantum necessarium est, ut tenuiter vivat secundum suum statum; ut docet Petrus Navarr., Silvester et alii qui admittunt eum posse retinere ut *non egeat*, id est *ne aliquatenus indecenter vivat*. Idem colligitur aperte ex Juribus citatis, maxime quoad ea bona quæ, post cessionem acquirit, de quibus etiam is qui debitor est ex delicto potest retinere quantum necessarium est ut pro sua conditione *non indecore vivat*; nam leges generalitatem loquuntur.

N. 46. Petas, an leges id permittant de bonis quæ tempore instantis cessionis habebat? Resp. Ita videtur colligi ex d. L. Qui bonis, 6. π. de cessione bonorum, ubi dicitur *Eum qui bonis cessit non esse fraudandum quotidianis alimentis*: quod est æquitati consentaneum in debitore qui absque sua culpa non est solvendo.

---

**DÉFENSE**  
**DE LA DOUZIÈME LETTRE**



# DÉFENSE

## DE LA DOUZIÈME LETTRE<sup>1</sup>

MONSIEUR,

Qui que vous soyez qui avez entrepris de défendre les Jésuites contre les Lettres qui découvrent si clairement le dérèglement de leur morale, il parolt par le soin que vous prenez de les secourir, que vous avez bien connu leur foiblesse ; et en cela on ne peut blâmer votre jugement. Mais si vous avez pensé pouvoir<sup>2</sup> les justifier en effet, vous ne seriez pas excusable. Aussi j'ai meilleure opinion de vous, et je m'assure que votre dessein est seulement de détourner l'auteur des Lettres par cette diversion artificieuse. Vous n'y avez pourtant pas réussi ; et j'ai bien de la joie de ce que la treizième vient de paroltre, sans qu'il ait reparti à ce que vous avez fait sur la onzième et sur la douzième, et sans avoir même pensé à vous<sup>3</sup>. Cela me fait espérer qu'il négligera de même les autres. Vous ne devez pas douter, monsieur, qu'il ne lui eût été bien facile de vous pousser. Vous voyez comme il mène la Société entière : qu'eût-ce donc été s'il vous eût entrepris en particulier ? Jugez-en par la manière dont je vas vous répondre sur ce que vous avez écrit contre sa douzième Lettre.

Je vous laisserai, monsieur, toutes vos injures. L'auteur des

1. Par Nicole. Voir l'Introduction, p. cxxxiii.

L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 ont le titre suivant : *Réfutation de la Réponse à la Douzième Lettre*. — L'édition de 1659 et les suivantes, sauf quelques-unes tout à fait modernes, donnent le même titre que notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « Mais si vous aviez pensé de pouvoir.... »

3. L'in-4 et les autres édit. : « .... et sans avoir seulement pensé à vous. »

Lettres a promis d'y satisfaire, et j'espère qu'il le fera de telle sorte<sup>1</sup>, qu'il ne vous en restera que la honte et le repentir. Il ne lui sera pas difficile de couvrir de confusion de simples particuliers comme vous et vos jésuites, qui, par un attentat criminel, usurpent l'autorité de l'Église pour traiter d'hérétiques ceux qu'il leur plait, lorsqu'ils se voient dans l'impuissance de se défendre contre les justes reproches qu'on leur fait de leurs méchantes maximes. Mais pour moi, je me resserrerai dans la réfutation des nouvelles impostures que vous employez pour la justification de ces casuistes. Commençons par le grand Vasquez.

Vous ne répondez rien à tout ce que l'auteur a rapporté<sup>2</sup> pour faire voir sa mauvaise doctrine touchant l'aumône. Et vous l'accusez seulement en l'air de quatre faussetés, dont la première est qu'il a supprimé du passage de Vasquez, cité dans la sixième Lettre, ces paroles : *Statum quem licite possunt acquirere*; et qu'il a dissimulé le reproche qu'on lui en avoit fait.

Je vois bien, monsieur, que vous avez cru, sur la foi des jésuites vos chers amis, que ces paroles-là sont dans le passage cité par l'auteur des Lettres<sup>3</sup>. Car si vous eussiez su qu'elles n'y sont pas, vous eussiez blâmé ces pères de lui avoir fait ce reproche, plutôt que de vous étonner de ce qu'il n'avoit pas daigné répondre à une objection si vaine. Mais ne vous fiez pas tant à eux; vous y seriez souvent attrapé. Considérez vous-même dans Vasquez le passage que l'auteur en a rapporté. Vous le trouverez de *Eleem.* c. iv, n. 14, mais vous n'y verrez aucune de ces paroles que l'on dit qu'il en a supprimées, et vous serez bien étonné de ne les trouver que quinze pages auparavant. Je ne doute point qu'après cela vous ne vous plaigniez de ces bons pères, et que vous ne jugiez bien que pour accuser cet auteur d'avoir supprimé ces paroles de ce passage, il faudroit l'obliger de rapporter des passages de quinze pages in-folio dans une lettre

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et je crois qu'il le fera de telle sorte.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... à tout ce que l'auteur des Lettres a rapporté.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans le passage qu'a cité l'auteur des Lettres. »

de huit pages in-4, où il a coutume<sup>1</sup> d'en rapporter trente ou quarante, ce qui ne seroit pas raisonnable.

Ces paroles ne peuvent donc servir qu'à vous convaincre vous-même d'imposture, et elles ne servent pas aussi davantage pour justifier Vasquez. On a accusé ce jésuite d'avoir ruiné ce précepte de Jésus-Christ, qui oblige les riches de faire l'aumône de leur superflu, en soutenant « que ce que les riches gardent pour « relever leur condition, ou celle de leurs parents, n'est pas superflu ; et qu'ainsi à peine en trouvera-t-on dans les gens du « monde, et non pas même dans les rois. » C'est cette conséquence, « qu'il n'y a presque jamais de superflu dans les gens « du monde, » qui ruine l'obligation de donner l'aumône, puisqu'on en conclut par nécessité que n'ayant point de superflu<sup>2</sup>, ils ne sont point obligés de le donner. Si c'étoit l'auteur des Lettres qui l'eût tirée, vous auriez quelque sujet de prétendre qu'elle n'est pas enfermée dans ce principe « que ce que les « riches gardent pour relever leur condition, ou celle de leurs « parents, n'est pas appelé superflu ». Mais il l'a trouvée tout tirée dans Vasquez. Il y a lu ces paroles si éloignées de l'esprit de l'Évangile et de la modération chrétienne : « Qu'à peine trouve- « ra-t-on du superflu dans les gens du monde, et non pas même « dans les rois. » Il y a lu encore cette dernière conclusion rapportée dans la douzième Lettre : « A peine est-on obligé de donner l'aumône, quand on n'est obligé à la donner que de son « superflu. » Et ce qui est remarquable, c'est qu'elle se voit au même lieu de ces paroles<sup>3</sup>, *Statum quem licite possunt acquirere*, par lesquelles vous prétendez l'éluder. Vous chicanez donc inutilement sur le principe, lorsque vous êtes obligé de vous taire sur les conséquences qui sont formellement dans Vasquez, et qui suffisent pour anéantir le précepte de Jésus-Christ, comme on l'a accusé de l'avoir fait. Si Vasquez les avoit mal tirées de son principe, il auroit joint une faute de jugement avec une er-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... où il a accoutumé.... »

2. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... que n'en ayant point.... »

3. L'in-4, les deux éditions de 1657 et les suivantes, à l'exception de celle de 1659 : « .... au même lieu que ces paroles.... »

reur dans la morale; et il n'en seroit pas plus innocent, ni le précepte de Jésus-Christ moins anéanti. Mais il paroitra par la réfutation de la seconde fausseté que vous reprochez à l'auteur des Lettres, que ces mauvaises conséquences sont bien tirées du mauvais principe que Vasquez établit au même lieu; et que ce jésuite n'a pas péché contre les règles du raisonnement, mais contre celles de l'Évangile.

Cette seconde fausseté que vous dites qu'il a *dissimulée* après en avoir été *convaincu*, est qu'il a omis ces paroles par un dessein outrageux, pour corrompre la pensée de ce père et en tirer cette conclusion scandaleuse : « Qu'il ne faut, selon Vasquez, « qu'avoir beaucoup d'ambition pour n'avoir point de superflu » : sur cela, monsieur, je pourrois vous dire en un mot qu'il n'y eut jamais d'accusation moins raisonnable que celle-là. Les jésuites ne se sont jamais plaints de cette conséquence. Et cependant vous reprochez à l'auteur des Lettres de n'avoir pas répondu à une objection qu'on ne lui avoit pas encore faite. Mais si vous croyez avoir été en cela plus clairvoyant que toute cette Compagnie<sup>1</sup>, il sera aisé de vous guérir de cette vanité qui seroit injurieuse à ce grand corps : car comment pouvez-vous nier que de ce principe de Vasquez, « ce que l'on garde pour relever sa condition ou celle de ses parents n'est pas appelé superflu, » on ne conclue nécessairement qu'il ne faut qu'avoir beaucoup d'ambition pour n'avoir point de superflu ? Je vous permets de bon cœur d'y ajouter encore la condition qu'il exprime dans un autre endroit, qui est que l'on ne veuille relever son état que par des voies légitimes : *Statum quem licite possunt acquirere*. Cela n'empêchera pas la vérité de la conséquence que vous accusez de fausseté.

Il est vrai, monsieur, qu'il y a quelques riches qui peuvent relever leur condition par des voies légitimes. L'utilité publique en peut quelquefois justifier le désir, pourvu qu'ils ne considèrent pas tant leur propre honneur et leur intérêt que l'honneur de Dieu et l'intérêt du prochain<sup>2</sup>; mais il est très-rare que l'es-

1. L'in-4 et les deux in-12 de 1657 : « .... toute cette Compagnie ensemble.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... et leur *propre* intérêt que l'honneur de Dieu et l'intérêt du *public*. »





prit de Jésus-Christ, sans lequel il n'y a point d'intentions pures, inspire ces sortes de désirs aux riches du monde : il les porte bien plutôt à diminuer ce poids inutile qui les empêche de s'élever vers le ciel, et à craindre ces paroles de son Évangile, *que celui qui s'élève sera abaissé*. Ainsi ces désirs que l'on voit dans la plupart des hommes du siècle, de monter toujours à une condition plus haute et d'y faire monter leurs parents, quoique par des voies légitimes, ne sont pour l'ordinaire que des effets d'une cupidité terrestre et d'une véritable ambition. Car c'est, monsieur, une erreur grossière de croire qu'il n'y a point d'ambition à désirer de relever sa condition que lorsqu'on veut se servir de moyens injustes ; et c'est cette erreur que saint Augustin condamne dans le livre de la Patience, ch. III, lorsqu'il dit : « L'« amour de l'argent et le désir de la gloire sont des folies que le « monde croit permises : et l'on s'imagine que l'avarice, l'ambi-  
« tion, le luxe, les divertissements des spectacles sont innocents,  
« lorsqu'ils ne nous font point tomber dans quelque crime ou  
« quelque désordre que les lois défendent. » L'ambition consiste à désirer l'élévation pour l'élévation, et l'honneur pour l'honneur, comme l'avarice consiste à aimer<sup>2</sup> les richesses pour les richesses. Si vous y joignez les moyens injustes, vous la rendez plus criminelle ; mais en substituant des moyens légitimes, vous ne la rendez pas innocente. Or Vasquez ne parle pas de ces occasions dans lesquelles quelques gens de bien désirent changer de condition, et sont *dans l'attente probable de le faire*, comme dit le cardinal Cajetan. S'il en parloit, il auroit été ridicule d'en conclure, comme il a fait, que l'on ne trouve presque jamais de superflu dans les gens du monde ; puisque des occasions très-rare, qui ne peuvent arriver qu'une ou deux fois dans la vie, et qui ne se rencontrent que dans un très-petit nombre de riches à qui Dieu fait connoître qu'ils ne se nuiront pas à eux-mêmes en s'élevant pour servir les autres, ne peuvent pas empêcher que la plupart des riches n'aient beaucoup de superflu. Mais il parle d'un désir vague et indéterminé de s'agrandir, il parle d'un dé-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'il n'y ait.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... comme l'avarice à aimer.... »

sir de s'élever sans aucunes bornes; puisque s'il étoit borné, les riches commenceroient d'avoir du superflu lorsqu'ils y seroient arrivés. Et enfin il croit que ce désir est si généralement permis, qu'il empêche tous les riches d'avoir presque jamais de superflu.

C'est, monsieur, afin que vous l'entendiez, cette prétention de s'agrandir et de s'élever toujours dans le siècle à une condition plus haute, quoique par des moyens légitimes, *ad statum quem licite possunt acquirere*, que l'auteur des Lettres a appelée du nom d'ambition; parce que c'est le nom que les Pères lui donnent, et que l'on lui donne même dans le monde. Il n'a pas été obligé d'imiter une des plus ordinaires adresses de ces mauvais casuistes, qui est de bannir les noms des vices et de retenir les vices mêmes sous d'autres noms. Quand donc ces paroles *Statum quem licite possunt acquirere* auroient été dans le passage qu'il a cité, il n'auroit pas eu besoin de les retrancher pour le rendre criminel. C'est en les y joignant qu'il a droit d'accuser Vasquez que selon lui il ne faut qu'avoir de l'ambition pour n'avoir rien de superflu<sup>1</sup>. Il n'est pas le premier qui a tiré cette conséquence de cette doctrine. M. Du Val<sup>2</sup> l'avoit fait avant lui en termes formels, en combattant cette mauvaise maxime, tom. II, q. 8, p. 576. « Il s'ensuivroit, dit-il, que celui qui désireroit une  
« plus haute dignité, c'est-à-dire qui auroit une plus grande  
« ambition, n'auroit point de superflu, quoiqu'il eût beaucoup  
« plus qu'il ne lui faut selon sa condition présente<sup>3</sup>. »

Vous avez donc fort mal réussi dans les deux premières faussetés que vous reprochez à l'auteur des Lettres. Voyons, monsieur, si vous serez mieux fondé dans les deux autres que vous l'accusez d'avoir faites en se défendant. La première est qu'il assure que Vasquez n'oblige point les riches de donner de ce

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour n'avoir point de superflu. »

2. Docteur de Sorbonne, né en 1564, mort en 1638, auteur d'un Commentaire sur la Somme de saint Thomas, 2 vol. in-8°.

3. L'in-4 et les autres éditions ajoutent la citation latine : *Sequeretur eum qui hanc dignitatem cuperet, seu qui majori ambitione duceretur, habendo plurima supra decentiam sui status, non habiturum superflua.*

qui est nécessaire à leur condition. Il est bien aisé de vous répondre sur ce point : car il n'y a qu'à vous dire nettement que cela est faux, et qu'il a dit tout le contraire. Il n'en faut point d'autre preuve que le passage même que vous produisez trois lignes après, où il rapporte que Vasquez « oblige les riches de « donner du nécessaire en de certaines occasions<sup>1</sup> ».

Votre dernière plainte n'est pas moins déraisonnable. En voici le sujet. L'auteur des Lettres a repris deux décisions dans la doctrine de Vasquez : l'une, « que les riches ne sont point obligés « de donner de leur superflu, ni par justice, ni par charité, et « encore moins du nécessaire dans tous les besoins ordinaires « des pauvres. » L'autre, « qu'ils ne sont obligés de donner « du nécessaire qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais. » Vous n'aviez rien à répondre sur la première de ces décisions, qui est la plus méchante. Que faites-vous là-dessus? Vous les joignez ensemble, et apportant quelque mauvaise défaite sur la dernière, vous voulez faire croire que vous avez répondu sur toutes les deux. Ainsi, pour démêler ce que vous voulez embarrasser à dessein, je vous demande à vous-même s'il n'est pas vrai que Vasquez enseigne que les riches ne sont jamais obligés de donner ni du superflu ni du nécessaire, ni par charité, ni par justice, dans les nécessités ordinaires des pauvres? L'auteur des Lettres ne l'a-t-il pas prouvé par ce passage formel de Vasquez? « Corduba enseigne que, lorsqu'on a « du superflu, on est obligé d'en donner à ceux qui sont dans « une nécessité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir « le précepte en quelque chose. » (Remarquez qu'il ne s'agit point en cet endroit si on y est obligé par justice ou par charité, mais si on y est obligé absolument.) Voyons donc quelle sera la décision de votre Vasquez. « Mais cela ne me plaît pas, *sed hoc non placet*; car nous avons montré le contraire contre Cajetan et « Navarre. » Voilà à quoi vous ne répondez point, laissant ainsi vos jésuites convaincus d'une erreur contraire à l'Évangile<sup>2</sup>.

Et quant à la seconde décision de Vasquez, qui est que les

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... en certaines occasions. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... si contraire à l'Évangile

riches ne sont obligés de donner du nécessaire à leur condition qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais, l'auteur des Lettres ne l'a pas moins clairement prouvé par l'assemblage des conditions que ce jésuite demande pour former cette obligation : savoir, « que l'on sache que le pauvre qui est « dans la nécessité urgente ne sera assisté que de nous<sup>1</sup>; et que « cette nécessité le menace de quelque accident mortel, ou de « perdre sa réputation. » Il a demandé sur cela si ces rencontres étoient fort ordinaires dans Paris; et enfin il a pressé les jésuites par cet argument : Que Vasquez permettant aux pauvres de voler les riches dans les mêmes circonstances où il oblige les riches d'assister les pauvres, il faut qu'il ait cru que ces occasions<sup>2</sup> étoient fort rares, ou qu'il étoit ordinairement permis de voler. Qu'avez-vous répondu à cela, monsieur? Vous avez dissimulé toutes ces preuves, et vous vous êtes contenté de rapporter trois passages de Vasquez, où il dit dans les deux premiers que les riches sont obligés d'assister les pauvres dans les nécessités urgentes, ce que l'auteur des Lettres reconnoît expressément : mais vous vous êtes bien gardé d'ajouter qu'il y apporte des restrictions qui font que ces nécessités urgentes n'obligent presque jamais à donner l'aumône, qui est ce dont il s'agit.

Le troisième de vos passages dit simplement que les riches ne sont pas obligés de donner seulement l'aumône dans les nécessités extrêmes, c'est-à-dire quand un homme est près de mourir, parce qu'elles sont trop rares; d'où vous concluez qu'il est faux que les occasions où Vasquez oblige à donner l'aumône soient fort rares. Mais vous vous moquez, monsieur : vous n'en pouvez conclure autre chose sinon que Vasquez ôte le nom de *très-rares* aux occasions de donner l'aumône, qu'il rend très-rares en effet par les conditions qu'il y apporte. En quoi il n'a fait que suivre la conduite de sa Compagnie. Ce jésuite avoit à satisfaire tout ensemble les riches qui veulent qu'on ne les

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne sera assisté de personne que de nous. »

2. Ibidem. « .... qu'il ait cru ou que ces occasions.... »

oblige que très-rarement à donner l'aumône, et l'Église qui y oblige très-souvent ceux qui ont du superflu. Il a donc voulu contenter tout le monde, selon la méthode de sa Société, et il y a fort bien réussi. Car il exige, d'une part, des conditions si rares en effet, que les plus avares en doivent être satisfaits; et il leur ôte, de l'autre, le nom de *rare*s, pour satisfaire l'Église en apparence. Il n'est donc pas question de savoir si Vasquez donne le nom<sup>1</sup> de *rare*s aux rencontres où il oblige de donner l'aumône. On ne l'a jamais accusé de les avoir appelées *rare*s. Il étoit trop habile jésuite pour appeler ainsi les choses par leur nom<sup>2</sup>. Mais il est question de savoir si elles sont *rare*s en effet, par les restrictions qu'il y apporte : et c'est ce que l'auteur des Lettres a si bien montré, qu'il ne vous est resté sur cela que cette réponse générale qui ne vous manque jamais, qui est la dissimulation et le silence.

Tout ce que vous ajoutez ensuite de la subtilité de l'esprit de Vasquez dans les divers sens qu'il donne aux mots de *nécessaire* et de *superflu*, est une pure illusion. Il ne les a jamais pris qu'en deux sens, aussi bien que tous les autres théologiens. Il y a selon lui *nécessaire à la nature*, et *nécessaire à la condition* : *superflu à la nature*, *superflu à la condition*. Mais, afin qu'une chose soit superflue à la condition, il veut qu'elle le soit non-seulement à l'égard de la condition présente, mais aussi à l'égard de celle que les riches peuvent acquérir ou pour eux, ou pour leurs parents, par des voies légitimes<sup>3</sup>. Ainsi, selon Vasquez, tout ce que l'on garde pour relever sa condition est appelé simplement nécessaire à la condition, et superflu seulement à la nature; et on n'est obligé d'en faire l'aumône que dans les occasions que l'auteur des Lettres a fait voir être si rares, qu'elles n'arrivent quasi jamais<sup>4</sup>.

Il n'est pas besoin de rien ajouter, touchant la comparaison

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... si Vasquez a donné le nom.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour appeler ainsi les mauvaises choses par leur nom. »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... par des moyens légitimes. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'elles n'arrivent presque jamais.... »

de Vasquez et de Cajetan, à ce que l'auteur des Lettres en a dit. Je vous avertirai seulement en passant, que vous imposez à ce cardinal, aussi bien que Vasquez, lorsque vous soutenez « que, « contre ce qu'il avoit dit dans le traité de l'Aumône, il enseigne, « en celui des Indulgences, que l'obligation de donner le superflu ne passe point le péché véniel. » Lisez-le, monsieur, et ne vous fiez pas tant aux jésuites, ni morts, ni vivants. Vous trouverez que Cajetan y enseigne formellement le contraire : et qu'après avoir dit qu'il n'y a que les nécessités extrêmes, sous lesquelles il comprend aussi la plupart de celles que Vasquez appelle urgentes, qui obligent à péché mortel, il y ajoute cette exception, « si ce n'est qu'on n'ait des biens superflus : SECLUSA « SUPERFLUITATE BONORUM. »

Je passe donc avec vous à la doctrine de la simonie. L'auteur des Lettres n'a eu autre dessein que de montrer que la Société tient cette maxime, que ce n'est pas une simonie en conscience de donner un bien spirituel pour un temporel, pourvu que le temporel n'en soit que le motif même principal, et non pas le prix; et pour le prouver il a rapporté le passage de Valentia tout au long dans la douzième, qui le dit si clairement que vous n'avez rien à y répondre, non plus que sur Escobar, Erade Bille et les autres, qui disent tous la même chose. Il suffit que tous ces auteurs soient de cette opinion pour montrer que, selon toute la Compagnie qui tient la doctrine de la probabilité, elle est sûre en conscience, après tant de graves auteurs<sup>1</sup> qui l'ont soutenue et tant de provinciaux graves qui l'ont approuvée. Confessez donc qu'en laissant subsister comme vous faites le sentiment de tous ces autres jésuites, et vous arrêtant au seul Tannerus, vous ne faites rien contre le dessein de l'auteur des Lettres que vous attaquez, ni pour la justification de la Société que vous défendez.

Mais, afin de vous donner une entière satisfaction sur ce sujet, je vous soutiens que vous avez tort aussi bien sur Tannerus que sur les autres. Premièrement, vous ne pouvez nier qu'il ne

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... tant d'auteurs graves.... »

dise généralement « qu'il n'y a point de simonie en conscience, « *in foro conscientie*, à donner un bien spirituel pour un temporel, lorsque le temporel n'en est que le motif même principal, et non pas le prix. » Et quand il dit qu'il n'y a point de simonie en conscience, il entend qu'il n'y en a, ni de droit divin, ni de droit positif. Car la simonie de droit positif est une simonie en conscience. Voilà la règle générale à laquelle Tannerus apporte une exception qui est que, « dans les cas exprimés par le droit, c'est une simonie de droit positif, ou une simonie présumée. » Or, comme une exception ne peut pas être aussi étendue que la règle, il s'ensuit par nécessité que cette maxime générale que « ce n'est point une simonie en conscience de donner un bien spirituel pour un bien temporel<sup>1</sup>, « qui n'en est que le motif et non pas le prix, » subsiste en quelque espèce des choses spirituelles; et qu'ainsi il y ait des choses spirituelles qu'on peut donner sans simonie de droit positif pour des biens temporels, en changeant le mot de prix en celui de motif.

L'auteur des Lettres a choisi l'espèce des bénéfices, à laquelle il réduit la doctrine de Valentia et de Tannerus. Mais il lui importe peu néanmoins que vous lui en substituez une autre<sup>2</sup>, et que vous disiez que ce n'est pas les bénéfices, mais les sacrements ou les charges ecclésiastiques qu'on peut donner pour de l'argent. Il croit tout cela également impie, et il vous en laisse le choix. Il semble, monsieur, que vous l'avez voulu faire, et que vous ayez voulu donner à entendre que ce n'est pas simonie de dire la messe, ayant pour motif principal d'en recevoir de l'argent. C'est la pensée qu'on peut avoir en lisant ce que vous rapportez de la coutume de l'Église de Paris. Car si vous aviez voulu dire simplement que les Fidèles peuvent offrir des biens temporels à ceux dont ils reçoivent les spirituels, et que

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....qu'il n'y en a point, ni.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....que ce n'est point simonie en conscience de donner un bien spirituel pour un temporel.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « ....que vous en substituez une autre.... »

les prêtres qui servent l'autel<sup>1</sup> peuvent vivre de l'autel, vous auriez dit une chose dont personne ne doute, mais qui ne touche point aussi notre question. Il s'agit de savoir si un prêtre qui n'aurait pour motif principal en offrant le sacrifice que l'argent qu'il en reçoit, ne seroit pas devant Dieu coupable de simonie. Vous l'en devez exempter selon la doctrine de Tannerus; mais le pouvez-vous suivant les principes<sup>2</sup> de la piété chrétienne? « Si la simonie, dit Pierre Le Chantre, l'un des plus grands ornements de l'Église de Paris, est si honteuse et damnable dans les choses jointes aux sacrements, combien l'est-elle plus dans la substance même des sacrements, et principalement dans l'Eucharistie où l'on prend JÉSUS-CHRIST tout entier, la source et l'origine de toutes les grâces! — Simon le magicien, dit encore ce saint homme, ayant été rejeté par Simon Pierre, lui eût pu dire : Tu me rebutes, mais je triompherai de toi et de tout le corps de l'Église<sup>3</sup>; j'établirai le siège de mon empire sur les autels; et lorsque les anges seront assemblés en un coin de l'autel pour adorer JÉSUS-CHRIST<sup>4</sup>, je serai à l'autre coin pour faire que le ministre de l'autel, ou plutôt le mien, la forme pour de l'argent<sup>5</sup>. » Et cependant cette simonie, que ce pieux théologien condamne si fortement, ne consiste que dans

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui servent à l'autel.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... selon les principes.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... et du corps entier de l'Église. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour adorer le corps de Jésus-Christ.... »

5. Si venalitas lepraque Giezi et simonia Simonis adeo turpis est et damnabilis in appenditiis sacramentorum, quanto magis in ipsis substantiis sacramentorum, præcipue in Eucharistia? Simon magus qui christianus esse et miracula facere voluit propter quæstum, repulsam passus est a Simone Petro, ob quam ulciscendam quasi dixit ei : Tu repellis me, et ego triumphabo de te, imo de toto corpore Ecclesiæ : in ipsis etiam altaribus ponam solium, cubile et thronum et domicilium meum, ut etiam præsentibus Angelis et quasi coadunatis in uno angulo altaris conficere corpus Domini : ego in alio cum ministro altaris, imo cum meo potius, illud pro pretio conficiam. (VERBUM ABERVIATUM, cap. XXVII.)

Cet ouvrage était dirigé contre les Moines propriétaires, dit Moréri. L'auteur, Pierre le Chantre, docteur de l'Université et chantre de l'Église de Paris, mourut vers 1197 dans une abbaye de l'Ordre de Cîteaux.



la cupidité qui fait que dans l'administration des choses spirituelles on met sa fin principale dans l'utilité temporelle qui en revient. Et c'est ce qui lui fait dire généralement, au ch. xxv, « que les ministères saints, qu'il appelle les ouvrages de la « droite, étant exercés par l'amour de l'argent, forment la simonie : *Opus dexteræ operatum causa pecuniæ acquirenda « parit simoniam.* » Qu'auroit-il donc dit, s'il avoit osé parler de cette horrible maxime des casuistes que vous défendez : « Qu'il « est permis à un prêtre de renoncer pour un peu d'argent à « tout le fruit spirituel qu'il peut attendre du sacrifice? »

Vous voyez donc, monsieur, que si c'est là tout ce que vous avez à dire pour la défense de Tannerus, vous ne ferez que le rendre coupable d'une plus grande impiété. Mais vous ne prouverez pas encore par là qu'il y ait, selon lui, simonie<sup>2</sup> de droit positif à recevoir de l'argent comme motif pour donner des bénéfices. Car remarquez, s'il vous plaît, qu'il ne dit pas simplement que c'est simonie de donner un bien spirituel pour un temporel comme motif, et non comme prix : mais qu'il y ajoute une alternative, en disant que c'est « ou une simonie de droit positif ou une simonie présumée ». Or une simonie présumée n'est pas une simonie devant Dieu ; elle ne mérite aucune peine dans le tribunal de la conscience. Et ainsi, dire comme fait Tannerus, que c'est une simonie de droit positif ou une simonie présumée, c'est dire en effet que c'est une simonie ou que ce n'en est pas une. Voilà à quoi se réduit l'exception de Tannerus, que l'auteur des Lettres n'a pas dû rapporter dans sa sixième lettre, parce que, ne citant aucune parole de ce jésuite, il y dit seulement qu'il est de l'avis de Valentia ; mais il l'a rapportée et y répond<sup>3</sup> expressément dans sa douzième, quoique vous l'accusiez faussement de l'avoir dissimulée.

C'a été pour éviter l'embarras de toutes ces distinctions que

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'il peut prétendre du sacrifice? »

2. L'in-4 et les éditions in-12 de 1657 : « .... qu'il y ait simonie.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne citant aucunes paroles de ce Jésuite, il y dit simplement qu'il est de l'avis de Valentia ; mais il le rapporte et il y répond.... »

l'auteur des Lettres avoit demandé aux jésuites « si c'étoit simonie en conscience, selon leurs auteurs, de donner un bénéfice « de quatre mille livres de rente en recevant dix mille francs « comme motif et non comme prix ». Il les a pressés sur cela de lui donner réponse précise sans parler de droit positif, c'est-à-dire sans se servir de ces termes que le monde n'entend pas, et non pas sans y avoir égard, comme vous l'avez pris contre toutes les lois de la grammaire. Vous y avez donc voulu satisfaire et vous répondez en un mot, « qu'en ôtant le droit positif, il n'y auroit point de simonie, comme il n'y auroit point de « péché à n'entendre point la messe un jour de fête, si l'Église « ne l'avoit point commandé ; » c'est-à-dire, que ce n'est une simonie que parce que l'Église l'a voulu, et que sans ses lois positives ce seroit une action indifférente. Sur quoi j'ai à vous repartir :

Premièrement, que vous répondez fort mal à la question qu'on a faite. L'auteur des Lettres demandoit s'il y avoit simonie *selon les auteurs jésuites qu'il avoit cités*, et vous nous dites de vous-même qu'il n'y a que simonie de droit positif. Il n'est pas question de savoir votre opinion, elle n'a pas d'autorité. Prétendez-vous être un auteur grave<sup>1</sup>? Cela seroit fort disputable. Il s'agit de Valentia, de Sanchez, Escobar, Erade Bille, qui sont indubitablement graves. C'est selon leur sentiment qu'il faut répondre. L'auteur des Lettres prétend que vous ne sauriez dire, selon tous ces jésuites, qu'il y ait simonie en conscience<sup>2</sup>. Pour Valentia, Sanchez, Escobar et les autres, vous le quittez. Vous le disputez un peu sur Tannerus; mais vous avez vu que c'est sans fondement<sup>3</sup> : de sorte qu'après tout il demeure constant que la Société enseigne qu'on peut sans simonie, en conscience, donner un bien spirituel pour un temporel, pourvu que le temporel n'en soit que le motif principal et non pas le prix. C'est tout ce qu'on demande<sup>4</sup>.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... un docteur grave? »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'il y ait *en cela* simonie en conscience. »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... que *c'étoit* sans fondement. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « C'est tout ce qu'on *demandoit*. »

En second lieu<sup>1</sup>, je vous soutiens que votre réponse contient une impiété horrible. Quoi, monsieur ! vous osez dire que sans les lois de l'Église il n'y auroit point de simonie de donner de l'argent, avec ce détour d'intention, pour entrer dans les charges de l'Église : qu'avant les canons qu'elle a faits de la simonie, l'argent étoit un moyen permis pour y parvenir, pourvu qu'on ne le donnât pas comme prix ; et qu'ainsi saint Pierre fut téméraire de condamner si fortement Simon le magicien, puisqu'il ne paroissoit point qu'il lui offrit de l'argent plutôt comme prix que comme motif !

A quelle école nous renvoyez-vous pour apprendre cette doctrine<sup>2</sup> ? Ce n'est pas à celle de JÉSUS-CHRIST, qui a toujours ordonné à ses disciples de donner gratuitement ce qu'ils avoient reçu gratuitement ; et qui exclut par ce mot, comme remarque Pierre Le Chantre, *in Verb. Abb.*, ch. xxxvi, « toute attente de « présents ou services, soit avec pacte, soit sans pacte ; parce « que Dieu voit dans le cœur. » Ce n'est pas à l'école de l'Église, qui traite non-seulement de criminels mais d'hérétiques tous ceux qui emploient de l'argent pour obtenir les ministères ecclésiastiques, et qui appelle ce trafic, de quelque artifice qu'on le pallie, non un violément d'une de ses lois positives, mais une hérésie, *simoniacam hæresim*.

Cette école donc en laquelle on apprend toutes ces maximes, ou que ce n'est qu'une simonie de droit positif, ou que ce n'en est qu'une présumée, ou qu'il n'y a même aucun péché à donner de l'argent pour un bénéfice, comme motif et non comme prix, ne peut être que celle de Giezi et de Simon le magicien. C'est dans cette école où ces deux premiers trafiqueurs des choses saintes, qui sont exécrables partout ailleurs, doivent être tenus pour innocents ; et où, laissant à la cupidité ce qu'elle désire et ce qui la fait agir, on l'enseigne<sup>3</sup> à éluder la loi de Dieu par le changement d'un terme qui ne change point les choses. Mais que les disciples de cette école écoutent de quelle sorte le grand pape

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... Et en second lieu.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour y apprendre cette doctrine? »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... on lui enseigne.... »

Innocent III, dans sa lettre à l'archevêque de Cantorbie<sup>1</sup>, de l'an 1199, a foudroyé toutes les damnables subtilités de ceux « qui, « étant aveuglés par le désir du gain, prétendent pallier la si-  
 « monie sous un nom honnête : *simoniam sub honesto nomine*  
 « *palliant*. Comme si ce changement de nom pouvoit faire chan-  
 « ger et la nature du crime et la peine qui lui est due. Mais on  
 « ne se moque point de Dieu, ajoute ce pape; et quand ces sec-  
 « tateurs de Simon pourroient éviter en cette vie la punition  
 « qu'ils méritent, ils n'éviteront point en l'autre le supplice éter-  
 « nel que Dieu leur réserve. Car l'honnêteté du nom n'est pas  
 « capable de pallier la malice de ce péché, ni le déguisement  
 « d'une parole empêcher qu'on n'en soit coupable<sup>2</sup>. »

Le dernier point, monsieur, est sur le sujet des banqueroutes. Sur quoi j'admire votre hardiesse. Les jésuites, que vous défendez, avoient rejeté la question d'Escobar sur Lessius<sup>3</sup> très-mal à propos. Car l'auteur des Lettres n'avoit cité Lessius que sur la foi d'Escobar, et n'avoit attribué qu'à Escobar seul ce dernier point dont ils se plaignent, savoir que les banqueroutiers peuvent retenir de leurs biens pour vivre honnêtement, *quoique ces biens eussent été gagnés par des injustices et des crimes connus de tout le monde*. C'est aussi sur le sujet du seul Escobar qu'il les a pressés ou de désavouer publiquement cette maxime ou de déclarer qu'ils la soutiennent; et en ce cas, il les renvoie au parlement. C'étoit à cela qu'il falloit répondre, et ne pas dire simplement<sup>4</sup> que Lessius, dont il ne s'agit pas, n'est pas de l'avis d'Escobar, duquel seul il s'agit. Pensez-vous donc qu'il n'y ait qu'à détourner les questions pour les résoudre? Ne le prétendez pas, monsieur. Vous répondrez sur Escobar avant qu'on parle de Lessius. Ce n'est pas que je refuse de le faire. Et

1. L'in-4 et toutes les anciennes éditions désignent ainsi, comme notre ms., la ville anglaise de *Canterbury*. Les éditions modernes la nomment *Cantorbéry*, suivant l'usage adopté en France.

2. L'in-4 et les autres éditions ajoutent ici la citation latine : « Cum nec honestas nominis criminis malitiam palliabit, nec vox poterit abolere reatum. »

3. L'in-4 et les éditions in-12 de 1657 : « .... d'Escobar à Lessius.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... et non pas dire simplement.... »

je vous promets de vous expliquer bien nettement la doctrine de Lessius sur la banqueroute, dont je m'assure que le parlement ne sera pas moins choqué que la Sorbonne. Je vous tiendrai parole avec l'aide de Dieu, mais ce sera après que vous aurez répondu au point contesté touchant Escobar. Vous satisferez à cela précisément, avant que d'entreprendre de nouvelles questions. Escobar est le premier en date; il passera devant, malgré vos fuites. Assurez-vous qu'après cela Lessius le suivra de près.

---



# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME PREMIER

	Pages.
<i>Préambule</i> sans intitulé et non paginé.	
Lettres Provinciales, <i>Introduction</i> . . . . .	I à CLXIV
Première Lettre à un Provincial. . . . .	1
Seconde » » . . . . .	23
<i>Réponse du Provincial aux deux premières Lettres de son ami</i> . . . . .	47
Troisième Lettre à un Provincial. . . . .	53
Quatrième » » . . . . .	73
Cinquième » » . . . . .	99
Sixième » » . . . . .	141
Septième » » . . . . .	179
Huitième » » . . . . .	219
Neuvième » » . . . . .	263
Dixième » » . . . . .	305
Onzième » » . . . . .	349
Douzième » » . . . . .	385
<i>Défense</i> de la Douzième Lettre. . . . .	417

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





## ERRATA

---

Page 13, note 3, au lieu de : « ... C'est être en plein jour et avoir bonne vue. » Lisez : « .... *c'est avoir bonne vue et être en plein jour.* »

Page 18, note 5 : « .... par un coup d'autorité ne bannissent.... » Lisez : « .... *ne bannissent par un coup d'autorité.* »

Page 32, note 2 : « .... l'in-4 excepté. » Lisez : « ...excepté l'in-4 *et les premières éditions in-12 de 1657.* »

Page 82, ligne 16, au lieu de : « .... il ne vienne. » Lisez : « .... *il vienne.* »

Page 205, 3<sup>e</sup> alinéa, ligne 4 : « .... conservat. » Lisez : « .... *conservet.* »

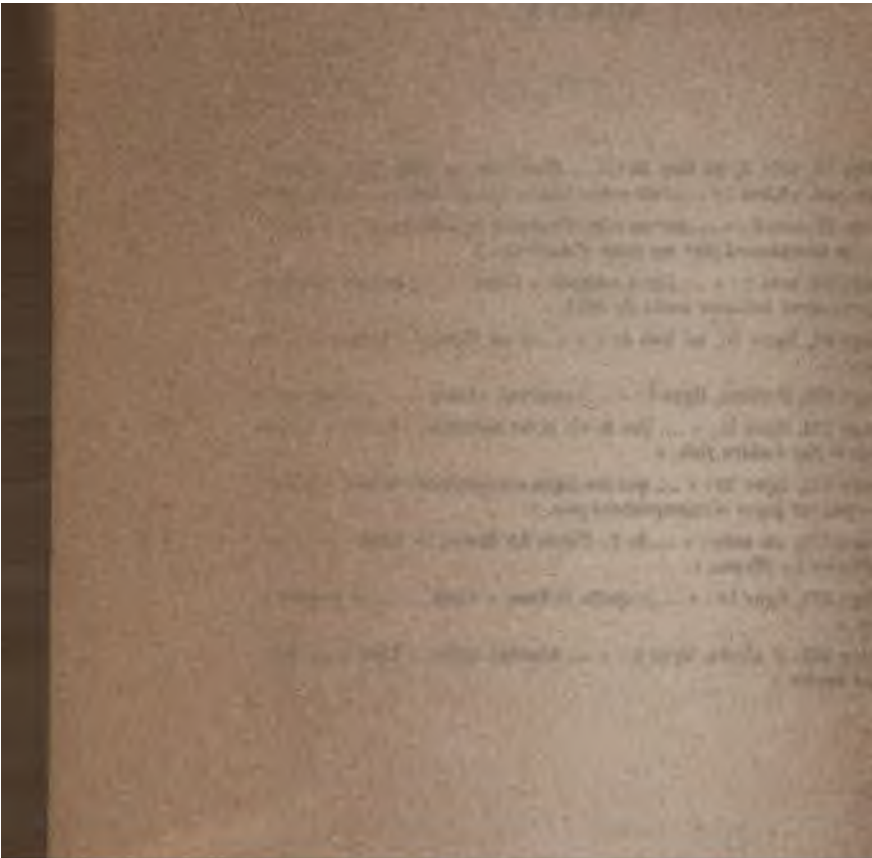
Page 222, ligne 15 : « .... que la vie le fut autrefois. » Lisez : « ....*que la vie le fut l'autre fois.* »

Page 233, ligne 20 : « .... que les juges n'exempteroient pas. » Lisez : « ....*que les juges n'exempteront pas.* »

Page 270, en note : « .... le P. Pierre Le Moine. » Lisez : « .... *Le P. Pierre Le Moine.* »

Page 332, ligne 14 : « .... je quitta le Père. » Lisez : « ....*je quittai le Père.* »

Page 333, 2<sup>e</sup> alinéa, ligne 6 : « .... Alacrius multc. » Lisez « .... *Alacrius multo.* »











W.  
10 L.

844.4 .P2781 C.1  
uvres de Blaise Pascal.AFW6500  
Stanford University Libraries



3 6105 044 990 179

JUN 27 '88

FEB 3 '88

SPRING 1988

**STANFORD UNIVERSITY  
LIBRARY**  
Stanford, California



PRINTED IN U.S.A.

